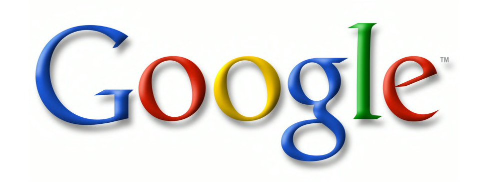
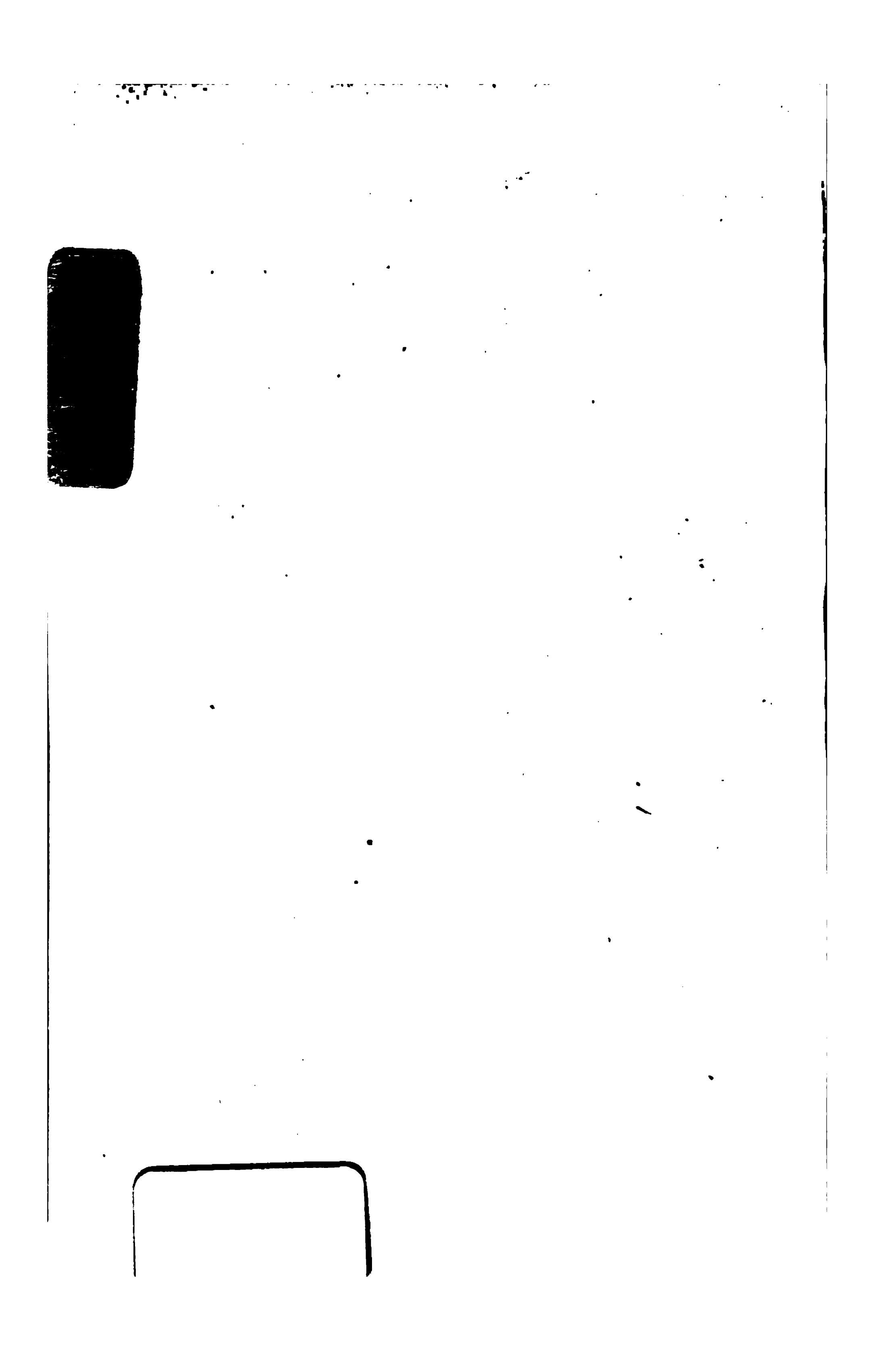






JOURNAL

DE JURISPRUDENCE

MARSEILLE. — IMPRIMERIE MARSEILLAISE, RUE SAINTE, 39.

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats

Continué par

FÉLIX DELOBRE, Avocat.

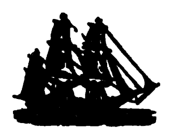
TOME LXXXIII. 1905

PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX.

AD UTILITATEM COLLIGIMUS



MARSEILLE

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Rue Sainte, 5.

—

1905

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE
ET MARITIME

PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE
ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX.

CHEMIN DE FER. — RETARD DANS LA LIVRAISON. — DÉLAIS NON DÉPASSÉS. — PRIX DU TRANSPORT PERÇU.

Une Compagnie de chemin de fer qui, à la gare d'arrivée, perçoit le prix du transport d'une marchandise, est tenue de la livrer immédiatement.

En cas de retard elle est passible de dommages-intérêts sans pouvoir exciper de ce que, d'après le calcul des délais, elle aurait été en droit de ne la livrer qu'au moment où elle l'a effectivement livrée.

(BADOUIX CONTRE CHEMIN DE FER)

JUGEMENT

Attendu qu'à la date du 28 mai 1903, il a été remis en gare d'Arcachon à 4 heures du soir, vingt-quatre colis de poisson frais pesant 1.680 kilos, pour être transportés en grande vitesse en gare de Marseille Saint-Charles, à l'adresse de Badouix ;

Attendu que, le 29 mai au matin, ce dernier retira la lettre de voiture après avoir payé la somme de 205 francs, représentant les frais de transport; que, s'étant présenté sous les hangars pour prendre livraison de sa marchandise, quatre colis seulement ont pu être lui livrés à huit heures du matin, et les vingt autres ne l'ont été qu'à quatre heures du soir;

Attendu, dans ces conditions, que Badouix réclame pour retard la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts et le remboursement des frais de transport, soit 205 francs;

Sur le préjudice causé :

Attendu que les 20 colis n'ont pu être vendus que le lendemain, ce qui, vu la nature de la marchandise, a occasionné à Badouin une perte sensible, le kilo de poisson s'étant vendu 0 fr. 80, au lieu de 1 fr. 50, prix moyen de la journée du 20;

Sur l'existence même du retard :

Attendu que la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, par le calcul des délais impartis, prétend qu'elle n'en a pas à se reprocher;

Attendu que, cette prétention fût-elle vraie, il n'en reste pas moins ce fait certain, c'est qu'elle a perçu le prix du transport, et que, dès lors, aux termes d'une jurisprudence constante, confirmée par la Cour de Cassation, elle aurait dû livrer immédiatement;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des renseignements fournis au Tribunal, que de la marée partie à la même heure d'Arcachon pour un concurrent, a été livré à Marseille à 8 heures du matin, et qu'il ne peut se faire que la Compagnie de transport puisse avantager un commerçant au détriment d'un autre;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à rembourser à Badouix la somme de 205 francs, montant des frais de transport, avec intérêts de droit et dépens ; dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder d'autres dommages-intérêts que ceux résultant de la dite condamnation.

Du 9 septembre 1904. — Prés., Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. David pour Badouix, Aicard pour le Chemin de fer.

Compétence. — Tramways. — Accident. — Faute dans la construction. — Faute dans l'exploitation.

En cas de dommages causés par un Compagnie de tramways, la connaissance de l'action en indemnité appartient aux tribunaux administratifs, s'il s'agit de dommages causés par suite de l'établissement et de la construction de la voie.

Elle appartient aux tribunaux de commerce s'il s'agit de dommages causés par une faute d'exploitation, une imprudence des préposés, une négligence de la Compagnie dans l'entretien de la voie, étrangère à son établissement et à sa construction (1).

(Mongin contre Compagnie des Tramways)

Jugement

Attendu que Mongin actionne la Compagnie des Tramways comme civilement responsable de dégâts causés, le 18 décembre 1903, par une de ses voitures, à un poteau d'éclairage se trouvant sur le portail de sa campagne

---

(1) Voy., sur cette question, 4e Table décennale, vo Compétence, nos 108 et suiv. — Ce rec., 1901. 1. 188. — 1904. 1. 318.

située boulevard Margaillan, à Saint-Barnabé; que la Compagnie défenderesse oppose une exception d'incompétence basée sur ce que l'accident serait dû à un déraillement qui soulève une question se rattachant à la construction et à l'entretien de la voie, question qui serait réservée à la compétence des tribunaux administratifs ;

Attendu qu'il est nécessaire, avant de pouvoir utilement statuer sur le déclinatoire d'incompétence, de connaître exactement les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit, afin de rechercher si cet accident a pour cause une faute d'exploitation, une imprudence de ses proposés ou une négligence de la Compagnie dans l'entretien de la voie, étrangère à l'établissement et à la construction de ladite voie, faits qui, s'ils étaient prouvés, entraîneraient la compétence du tribunal de commerce ;

Qu'il est indispensable d'ordonner l'enquête sollicitée par le demandeur, à la suite de laquelle le Tribunal appréciera en connaissance de cause, s'il doit, en vertu des principes posés plus haut, retenir l'affaire ou s'en dessaisir au profit de la juridiction administrative ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, préparatoirement, tous droits des parties demeurant réservés, autorise le sieur Mongin à prouver par toutes sortes de preuves et, notamment, par témoins, à l'audience du....., sauf à fixer, le cas échéant, la continuation de l'enquête à une audience ultérieure, conformément aux dispositions de l'article 278 du Code de Procédure civile ;

1° Que, le 13 décembre 1903, une voiture de tramways a déraillé sur le chemin de Saint-Julien, en face du boulevard Margaillan, et est allée démolir un poteau-lanterne dans le portail de la campagne du demandeur ;

2° Que ce déraillement est dû à l'allure excessive du tramway dont les freins n'ont pas été suffisamment serrés ;

Pour, sur ladite preuve faite, ou faute de l'être, sauf la preuve contraire, être ultérieusement statué ce que de droit;

Dépens réservés.

Du 9 septembre 1904. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. DOR pour Mongin, ROCHE pour la Compagnie des Tramways.

NANTISSEMENT. — FONDS DE COMMERCE. — PRIVILÈGE. — DROIT DE SUITE. — REVENTES SUCCESSIVES.

Le créancier gagiste a un droit de préférence sur le prix de la chose donnée en gage, mais il n'a sur cette chose aucun droit de suite.

Spécialement lorsqu'un fonds de commerce est donné en nantissement, par celui qui l'achète, à son vendeur pour garantie du prix, que l'acheteur l'a revendu lui-même, et que, le sous-acheteur étant tombé en faillite, le fonds a été vendu par le syndic, le créancier gagiste ne peut plus prétendre aucun droit de préférence sur le prix de cette dernière vente.

(DURAND CONTRE SYNDIC DURAND ET BRUN)

JUGEMENT

Attendu que, le 11 octobre 1899, Antoine Durand a vendu au sieur André un fonds de débit de liqueurs, sis boulevard des Dames, 45; que le 6 août 1900, pour garantir le paiement du solde du prix, il s'est fait donner en nantissement le fonds vendu, lequel nantissement fut régulièrement inscrit le 11 avril au greffe du Tribunal de céans;

Attendu que, le 18 mai 1903, André a revendu le même fonds à Simon Durand et à Auguste Brun; que Antoine

Durand prétend, lors du règlement du prix de cette vente, n'avoir pas été désintéressé entièrement, et être resté créancier d'un solde de 2.686 fr. 25 ;

Attendu que Simon Durand et Auguste Brun ont été déclarés en état de faillite ; que le fonds faisant partie de l'actif de la faillite a été revendu par le syndic ; que, sur le prix de cette dernière vente, Antoine Durand prétend exercer ses droits de créancier-gagiste en se faisant attribuer par privilège le reliquat disponible ; que sa prétention est contestée par le syndic ;

Attendu que le nantissement confère au créancier gagiste le droit de se faire payer sur le prix de la chose engagée par privilège et préférence aux autres créanciers de son débiteur ; que, en d'autres termes, le créancier-gagiste jouit d'un droit de préférence, mais non d'un droit de suite, qui ne lui est attribué par aucun texte de loi ;

Attendu en conséquence que, en vertu de son contrat de nantissement, Antoine Durand, créancier d'André, avait le droit de se faire payer de préférence à tous autres créanciers dudit André, sur le prix du fonds vendu par ce dernier à Simon Durand et Auguste Brun ; mais qu'il est sans droit ni titre opposable aux créanciers de la faillite de ces derniers, dans la distribution du prix du même fonds revendu par le syndic ; que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait que Antoine Durand fût muni d'un droit de suite qui n'existe pas en matière de nantissement ;

Attendu, au surplus et en fait, qu'il résulte d'un jugement très explicite du Tribunal de céans, en date du 28 juillet 1903, que, après la vente d'André à Simon Durand et Auguste Brun, ces derniers se sont valablement et complètement libérés par le versement intégral du prix et de ses accessoires en mains d'Antoine Durand ; que, d'autre part, tous comptes ont été réglés entre Antoine Durand et André ; qu'il est donc constant que Antoine Durand, détenteur du prix, a été mis à même d'exercer son droit de pré-

férence ; que la vente du fonds et le versement du prix en ses mains ont épuisé et éteint ses droits et sa qualité de créancier-gagiste ;

Attendu que, si, pour des raisons qui lui sont personnelles, mais qui sont complètement étrangères aux créanciers qui composent la masse passive de la faillite défenderesse, il a convenu à Antoine Durand de laisser ou de réserver une partie du prix en mains de Simon Durand, son parent, et Auguste Brun, soit de faire un crédit personnel à ce dernier, ce fait ne saurait faire revivre ses droits éteints de créancier-gagiste, et surtout lui permettre de les opposer aux tiers, tels que les créanciers de la faillite défenderesse ; qu'il peut seulement faire valoir, comme créancier chirographaire, à l'encontre de ladite faillite, la créance de 2.686 fr. 25, que lui reconnaît un jugement du Tribunal de céans, en date du 8 janvier 1904 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par le syndic de l'admettre au passif de la faillite Simon Durand et Auguste Brun, à titre chirographaire, déboute Antoine Durand de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 20 septembre 1904. — Prés., M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. DOR pour Durand, CORTICHIATO pour le syndic.

VENTE A LIVRER. — SOMMATION DE LIVRER. — GRÈVE DES CAMIONNEURS. — FORCE MAJEURE.

Une grève est un cas de force majeure, lorsqu'elle est telle qu'elle met l'une des parties dans l'impossibilité absolue d'exécuter ses engagements (1).

---

(1) Voy. ce rec. 1901. 1. 81. 123. 239. 311. 314. 366. — 1902. 1. 33. 48. 74. 87. 145. 174. — 1903. 1. 5. 314. — 4e Table décennale, ve Commissionnaire de transports, n° 31, et ve Surestaries, n° 27.

Alors même qu'une grève a partiellement cessé, elle doit être réputée durer dans toute son intensité vis-à-vis de celui qu'une mise à l'index empêche d'opérer.

Spécialement, si la grève du camionnage, qui a sévi à Marseille, en septembre 1904, a cessé le 9 pour les entrepreneurs qui ont admis les prétentions de leurs ouvriers, elle a continué vis-à-vis des négociants dont les camionneurs attitrés n'avaient pas admis ces prétentions.

En conséquence, un vendeur qui s'est trouvé dans cette catégorie, n'est pas en faute pour n'avoir pas obtempéré à la sommation de livrer que lui a faite son acheteur, et il est recevable à offrir la marchandise dès le moment de la reprise générale du travail

(PERDOMO ET Cie CONTRE ROCCA, TASSY ET DE ROUX)

JUGEMENT

Attendu que le 13 septembre dernier, Perdomo et Cie ont mis en demeure Rocca, Tassy et de Roux, leurs vendeurs, de leur livrer dans les vingt-quatre heures, soit de faire transporter dans les magasins généraux du Port Sud, la quantité échue de 3.000 kilos huile coprah ;

Attendu que, le 14 septembre, Rocca, Tassy et de Roux ont répondu, en invoquant le cas de force majeure résultant pour eux de la grève des camionneurs, qui les mettait dans l'impossibilité de livrer une marchandise qu'ils avaient en magasin ; qu'ils se sont déclarés prêts à exécuter leurs obligations, dès que l'empêchement viendrait à cesser ; qu'ils se déclarent, aujourd'hui que la grève est terminée, prêts à livrer, tandis que Perdomo et Cie, se prévalant du défaut de livraison en temps utile, sur leur mise en demeure précitée du 13 septembre, demandent la résiliation de la quantité non livrée ;

Attendu que la grève, ainsi qu'il résulte de nombreuses décisions du Tribunal de céans, est un cas de force majeure lorsqu'elle est telle qu'elle met l'une des parties dans l'impossibilité absolue d'exécuter ses engagements ;

Attendu que, du 1er au 9 septembre, la grève des camionneurs a été complète et absolue ; que, à la date du 9, les ouvriers charretiers et chargeurs ont bien décidé de reprendre le travail chez les entrepreneurs de camionnage qui accepteraient leurs revendications, mais avec cette restriction qu'ils refuseraient absolument de manipuler les marchandises de toutes les personnes dont les camionneurs attitrés n'auraient pas admis leurs prétentions ;

Attendu que Rocca, Tassy et de Roux se trouvaient dans ce dernier cas ; que, leurs camionneurs attitrés faisant partie de cette dernière catégorie, ils ne pouvaient s'adresser à aucun autre pour faire leurs charrois ; que la mise à l'index qui les frappait, produisait vis-à-vis d'eux tous les effets d'une grève générale, complète, absolue ; que l'acceptation des revendications des ouvriers grévistes ne dépendait point d'un acte de leur volonté propre, mais de la volonté d'un tiers sur lequel ils n'avaient aucun moyen d'action ; qu'il est donc vrai de dire que la livraison demandée par Perdomo et Cie a été empêchée par un cas de force majeure ;

Attendu que cet état de choses a persisté jusqu'au 21 septembre, date à laquelle a été décidée la reprise générale du travail ; que, à ce moment, Rocca, Tassy et de Roux se sont empressés d'offrir, comme ils le font encore à l'audience, la marchandise, objet du litige ; que cette offre est bonne et valable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Perdomo et Cie, concède acte à Rocca, Tassy et de Roux de leur offre de livrer dans les conditions des accords 3.000 kilos huile

de coprah, objet du présent litige; condamne Perdomo et Cie aux dépens.

Du 3 octobre 1904. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Perdomo, F. ROUVIÈRE fils, pour Rocca, Tassy et de Roux.

SOCIÉTÉ. — PHARMACIEN ET NON-PHARMACIEN. — NULLITÉ. — SÉRUM THÉRAPEUTIQUE. — MISE DANS LE COMMERCE. — LOI SPÉCIALE.

Est illicite et nulle toute association entre un pharmacien et un non-pharmacien pour l'exploitation d'une officine de pharmacie ou d'un simple produit pharmaceutique(1).

Aux termes de la loi du 25 avril 1895, les sérums thérapeutiques ne peuvent être mis dans le commerce que moyennant certaines formalités, notamment l'autorisation du gouvernement donnée après avis du Comité consultatif d'hygiène et de l'Académie de médecine.

Est donc nulle comme illicite la Société formée pour la mise en valeur d'un sérum thérapeutique en contravention aux dispositions ci-dessus.

Et aucune des parties ne peut exercer, de ce chef, aucune action contre l'autre, même en remboursement d'avances faites.

(CHARRIER CONTRE DE MENET)

JUGEMENT

Attendu que, suivant acte notaire Allard à Marseille, en date du 7 novembre 1903, de Menet, chimiste, et Charrier,

(1) Voy. 4e Table décennale, v° Société, n° 20. — 2e Table décennale, *Ibid.*, n°s 9, 10.

docteur en médecine et pharmacien, ont formé une association dite en participation pour la mise en valeur d'un sérum thérapeutique, dit le « Biogenol », inventé par de Menet ;

Attendu qu'une jurisprudence constante, interprétant et appliquant les lois qui régissent l'exercice de la pharmacie, déclare nulle toute association entre un pharmacien et des non-pharmaciens ayant pour objet l'exploitation d'une officine de pharmacie ou d'un simple produit pharmaceutique ;

Attendu, au surplus, que, d'après la loi du 25 avril 1895, les sérums thérapeutiques ne peuvent être mis dans le commerce qu'après l'accomplissement de certaines formalités, notamment l'autorisation du gouvernement rendue après avis du Comité consultatif d'Hygiène publique de France et de l'Académie de Médecine ;

Attendu que, ces formalités n'ayant pas été accomplies en l'espèce, le sérum, dont l'exploitation a été mise en société, n'avait aucune valeur commerciale ; que sa vente aurait constitué un délit prévu et puni par la loi précitée ;

Attendu que, dans ces conditions, l'association formée le 7 novembre 1903, doit être déclarée nulle ; que son objet illicite a même pour effet de priver aucune des deux parties d'une action utile et notamment Charrier de la faculté de réclamer le montant des avances par lui faites ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare nulle et de nul effet l'association, objet du litige ; déboute respectivement les deux parties de leurs conclusions ;

Dépens partagés.

Du 3 octobre 1904. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Fournier pour Charrier, Isnel pour de Menet.

VENTE A LIVRER. — MISE EN DEMEURE. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION. — DILIGENCES SUFFISANTES. — GRÈVE. — CIRCONSTANCES.

La partie régulièrement mise en demeure d'exécuter un marché, obtempère à la mise en demeure, en commençant la livraison ou la réception dans le délai et en justifiant qu'elle a fait toutes diligences pour livrer ou recevoir sans désemparer.

On ne saurait fixer d'avance la quantité de marchandise qu'il est matériellement possible de livrer dans le délai de vingt-quatre heures; c'est là une question de fait subordonnée aux circonstances.

Spécialement, en l'état de la grève des camionneurs qui sévissait à Marseille, en septembre 1904, le vendeur d'huiles mis en demeure, le 16 septembre, à 11 h. 45 du matin, qui livre 20.000 kilos, le 17, à la première heure, et qui, à 2 heures après-midi, offre encore 5.000 kilos, refusés comme offerts tardivement, doit être considéré comme ayant continué la livraison autant qu'il était en lui, et ne saurait subir la résiliation que son acheteur demande à son encontre. (1re espèce).

Spécialement encore, le vendeur mis en demeure de livrer dans les mêmes circonstances, avec offre de l'acheteur d'aller chercher la marchandise avec ses propres véhicules, ne remplit pas son obligation, et doit être réputé n'avoir pas eu à sa disposition la totalité de la quantité à livrer, si, après avoir livré, le lendemain matin, une quantité même importante (35.000 kilos) de ce qui restait dû, il ne livre plus rien dans l'après-midi.

Il doit donc subir la résiliation du solde. (2e espèce.)

Spécialement enfin, le vendeur qui a pris l'initiative de demander à son acheteur à quel jour il pourrait livrer,

et qui, ayant livré, dans la matinée du jour indiqué, et en moins de deux heures, la quantité de 40.000 kilos huiles, n'en offre que 5.000 kilos le soir, après 5 h. 1/2, doit être réputé aussi n'avoir pas eu toute la marchandise à livrer et doit subir la résiliation du solde.

Alors surtout que, la grève des camionneurs étant terminée, rien n'entravait les opérations de la livraison. (3e espèce.)

Première Espèce

(VEUVE CHARLES MOREL CONTRE DIEMER ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que l'huilerie Ch. Diemer et Cie a vendu à la veuve Charles Morel une certaine quantité huile de coprah à livrer à des échéances déterminées ; que, fin août, les vendeurs devaient une quantité échue de 185.000 kilos ;

Attendu, tout d'abord, que le Tribunal n'a pas à s'arrêter à une première mise en demeure de livrer du 31 août, au bénéfice de laquelle la veuve Charles Morel demanderesse a spontanément renoncé, et ensuite de laquelle cette dernière a reçu diverses quantités réduisant à 148.658 kilos le solde à livrer ; qu'il n'y a lieu de retenir que la mise en demeure de livrer du 16 septembre, à 11 h. 45 du matin, portant sur la quantité ci-dessus ;

Attendu que, sur cette mise en demeure, il a été livré à la veuve Morel immédiatement, le 17 au matin, à la première heure, la quantité de 20.000 kilos environ ; que, à 2 heures après-midi, les vendeurs ont offert une nouvelle quantité de 5.000 kilos, en prévenant que la livraison allait continuer, laquelle quantité a été refusée par la veuve Morel comme offerte tardivement, après l'expiration du du délai de vingt-quatre heures imparti par la sommation;

Attendu, en l'état, que la veuve Morel demande la résiliation de 129.514 kilos non livrés ; que les vendeurs prétendent, au contraire, que, en livrant ou offrant 25.000 k. dans la journée du 17 septembre, ils auraient fait une diligence suffisante, étant donné l'état de grève qui sévissait alors sur divers corps de métiers et industries de Marseille, notamment parmi les camionneurs ;

Attendu que la partie régulièrement mise en demeure d'exécuter un marché, obtempère à la mise en demeure en commençant la livraison ou la réception dans le délai et en justifiant qu'elle a fait toutes diligences pour livrer ou recevoir sans désemparer ; que le Tribunal ne saurait fixer d'avance la quantité de marchandise qu'il est matériellement possible de livrer dans le délai de vingt-quatre heures; que c'est là une question de fait entièrement subordonnée aux diverses circonstances de la cause ;

Attendu, en l'espèce, qu'il est vrai qu'un état de grève très généralisé, sévissant à Marseille dans le courant du mois de septembre, paralysait toutes les affaires, arrêtant la marche de nombreuses usines privées de matières premières et de combustible, et notamment rendant à peu près impossibles les transports et camionnages ; que, en l'état de ces graves difficultés, de ces circonstances tout à fait anormales, le Tribunal estime que les vendeurs, en faisant, au 17 septembre, l'offre effective de 25.000 kilos, et en se procurant à grand'peine et à grands frais les moyens de transport pour réaliser leur offre, ont fait toute la diligence compatible avec la situation ; qu'on peut donc les considérer comme ayant obtempéré suffisamment à la sommation du 16 pour échapper à la résiliation demandée à leur encontre ; que le marché, pour les quantités en litige, doit donc subsister purement et simplement, sauf à la partie la plus diligente de prendre ses avantages à nouveau, le cas échéant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la veuve Charles Morel de sa demande et la condamne aux dépens.

Du 5 octobre 1904. — *Pr.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, Journet pour veuve Morel, Couve pour Diemer.

Deuxième Espèce

(Carrassan contre Diemer et Cie)

Jugement

Attendu que l'huilerie Ch. Diemer et Cie avait vendu à Carrassan une certaine quantité huile de coprah à des échéances déterminées ; que, fin août, elle restait devoir une quantité de 75.000 kilos ;

Attendu que, le samedi, 17 septembre, Carrassan a mis ses vendeurs en demeure de livrer la quantité ci-dessus, faisant l'offre de fournir les véhicules nécessaires au transport ; que les vendeurs ont répondu le même jour en acceptant cette offre et se déclarant prêts à livrer immédiatement la marchandise demandée ;

Attendu que l'acheteur s'est présenté le lundi 19, à l'usine des vendeurs, avec ses charrettes, dès 8 heures du matin ; qu'il a reçu immédiatement une première quantité de 20.000 kilos, puis celle de 10.000 kilos et 5.000 kilos ; que la quantité livrée à 11 heures du matin s'élevait à 35.000 k. ; que, à ce moment, les vendeurs ont cessé de livrer, sans indiquer quand et comment ils entendaient continuer les livraisons ;

Attendu, en l'état, que l'acheteur demande la résiliation du marché à son profit ; que les vendeurs prétendent, au contraire, que, en livrant 35.000 kilos dans la journée du 19, ils auraient fait une diligence suffisante pour échapper à la résiliation ;

Attendu que la partie régulièrement mise en demeure d'exécuter un marché, doit obtempérer à la mise en demeure en commençant la livraison ou la réception dans le délai et en justifiant qu'elle a fait toutes diligences pour livrer ou recevoir sans désemparer; que les Tribunaux ne sauraient fixer d'avance les quantités de marchandises qu'il est matériellement possible de livrer ou recevoir dans les vingt-quatre heures; que c'est là une pure question de fait, entièrement subordonnée à la nature de la marchandise, aux moyens dont disposent les parties, en un mot, aux diverses circonstances intrinsèques et extrinsèques de la cause;

Attendu, en l'espèce, que les vendeurs ne se bornaient pas à obtempérer à une mise en demeure qu'ils subissaient passivement; qu'ils avaient pris eux-mêmes, le samedi 17, l'initiative d'un acte où ils se déclaraient prêts à livrer immédiatement; que, par suite, à la date du 19, alors que l'acheteur, qui n'y était pas tenu, se présentait avec ses propres charrettes, les vendeurs devaient avoir la totalité de la marchandise, toute prête à être livrée aussi vite que l'acheteur pouvait l'enlever; que, en livrant les 35.000 kilos dans la matinée et rien dans l'après-midi, lesdits vendeurs ne faisaient pas une diligence suffisante;

Qu'ils démontraient par là qu'ils n'avaient pas à leur disposition, prête à être livrée, la totalité de la marchandise en litige;

Qu'ils ont donc encouru la résiliation pour le solde non-livré de 40.000 kilos;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliée la quantité de 40.000 kilos huile de coprah, et condamne l'huilerie Ch. Diemer et C[ie] à payer à Carrassan la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au jour de la mise en demeure, soit au 17 septembre, tel que le cours sera fixé par le Syn-

dicat des Courtiers assermentés de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 5 octobre 1904. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Borel pour Carrassan, Couve pour Diemer.

Troisième Espèce

(Veuve Charles Morel contre Diemer et Cie)

Jugement

Attendu que Ch. Diemer et Cie, en vertu de divers marchés, devaient livrer, en septembre dernier, à la veuve Charles Morel la quantité totale de 215.000 kilos huiles de coprah ;

Attendu que, le 26 septembre, les vendeurs ont eux-mêmes demandé aux acheteurs de leur indiquer les jours où ils pourraient leur livrer toutes les quantités arriérées, soit les mensualités de septembre ; que la veuve Ch. Morel a indiqué les 28, 29 et 30 septembre ; que les vendeurs se sont alors récusés, prétextant des difficultés qu'ils avaient à exécuter tous leurs marchés en cours avec leurs divers acheteurs ;

Attendu que, le samedi 1er octobre, la veuve Morel a régulièrement sommé ses vendeurs de lui livrer, dans les vingt-quatre heures, toutes les quantités échues ;

Attendu que, commençant à obtempérer à cette sommation, les vendeurs ont tout d'abord livré, dans la matinée du lundi 3, les deux quantités de 20.000 kilos, soit ensemble 40.000 kilos ; que la livraison s'est alors interrompue jusqu'au soir, 5 h. 35, où les vendeurs ont encore offert la quantité de 5.000 kilos ;

Attendu que, sur cette offre, qu'elle jugeait insuffisante et tardive, la veuve Ch. Morel a refusé de recevoir et cité ses vendeurs en résiliation ;

Attendu que le Tribunal vient d'avoir eu, à plusieurs reprises et tout récemment, dans des litiges pendants et résolus entre les mêmes parties, l'occasion de rappeler le principe qui régit la matière, à savoir que la partie mise en demeure d'exécuter un marché, y obtempère suffisamment en commençant de livrer ou de recevoir dans le délai imparti, et en justifiant qu'elle a fait toutes diligences pour livrer ou recevoir sans désemparer ; que l'appréciation de cette diligence suffisante est une pure question de fait réservée aux tribunaux saisis du litige ;

Attendu, en l'espèce, que les vendeurs démontrent par le fait lui-même qu'ils n'ont pas fait une diligence suffisante ; que, ayant pu livrer dans la matinée et même en moins de deux heures 40.000 kilos, ils auraient pu et dû livrer ou offrir, dans l'après-midi une quantité au moins égale ; que, s'ils ne l'ont pas fait, on doit conclure aisément qu'ils n'avaient pas la marchandise à leur disposition ; qu'ils sont d'autant plus en faute de ne pas l'avoir eue, que, le 26 septembre, ils prenaient eux-mêmes l'initiative de l'offrir, en demandant à la veuve Morel d'indiquer les jours où elle pourrait recevoir, et se déclaraient prêts à livrer toutes les quantités arriérées ;

Attendu que les vendeurs ne sauraient invoquer à leur décharge les difficultés résultant des grèves, soit la difficulté de se procurer des moyens de transport ; que la grève des camionneurs était terminée depuis une dizaine de jours ; que l'état de grève subsistant encore partiellement pour les ouvriers des ports, laissait, au contraire, disponibles un plus grand nombre d'attelages qui, en d'autres temps, eussent été employés aux opérations des ports ;

Attendu que, dans ces conditions, Ch. Diemer et Cie n'ont pas obtempéré à la sommation du 1er octobre ; qu'ils ont encouru la résiliation de toutes les quantités non-livrées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliées au profit de la veuve Ch. Morel toutes les quantités spécifiées dans les conclusions de cette dernière; condamne Ch. Diemer et Cie à payer à la veuve Morel la différence entre les prix convenus et le cours de la marchandise au 1er octobre 1904, date de la mise en demeure non suivie d'effet, avec intérêts de droit et dépens.

Du 17 octobre 1904. — Prés., M. Gabriel BOYER.— *Pl.*, MM. JOURNET pour veuve Morel, COUVE pour Diemer.

COMMISSIONNAIRE. — EXPÉDITION AUX COLONIES. — MARCHANDISES FRANÇAISES. — PASSAVANTS. — OMISSION. — RESPONSABILITÉ.

Le commissionnaire chargé d'expédier dans une colonie française des marchandises françaises (farines) commet une faute lourde en omettant de les faire accompagner des passavants destinés à établir leur origine française.

Si donc, à leur arrivée, elles sont frappées des droits de douane que ces passavants devaient leur épargner, la responsabilité du commissionnaire est engagée.

Et cela alors même que le commettant n'a pas donné d'instruction précise à cet égard, le commissionnaire ne pouvant ignorer la nécessité de cette formalité, connue de tous ceux qui font des affaires avec les colonies.

(FRANGOPULOS CONTRE STIEGLITZ)

JUGEMENT

Attendu que Stieglitz, commissionnaire à Marseille, avait accepté le mandat de faire à Frangopulos, négociant à Madagascar, des expéditions de farines ;

Attendu que Frangopulos reproche au sieur Stieglitz d'avoir commis une faute lourde en omettant de faire accompagner ou suivre ces envois des passavants destinés à établir l'origine française des farines, et à éviter ainsi les droits de douane qui frappent les marchandises étrangères ;

Attendu que Stieglitz prétend, à sa décharge, qu'il n'aurait reçu aucune instruction relativement à cette formalité ; que c'est seulement le 22 décembre 1900, soit après les expéditions en litige, que Frangopulos lui aurait fait tenir ses instructions pour l'avenir ;

Mais attendu que Stieglitz ne pouvait pas ignorer l'importance, ou mieux la nécessité de cette formalité, connue de tous les négociants qui font des affaires avec les colonies ; que, d'ailleurs, dès l'origine des relations, soit en novembre 1899, il avait reçu de Frangopulos une liste de marchandises à expédier, avec cette indication générale que lesdites marchandises devaient être accompagnées d'un passavant ; que, si cette liste ne mentionne pas les farines, probablement parce que, à ce moment, l'envoi n'en était pas demandé, Stieglitz devait ultérieurement y suppléer d'office, sachant combien les lois douanières, protectrices des produits nationaux, se sont préoccupées, en première ligne, de défendre les blés et farines contre la concurrence étrangère ;

Attendu que, par sa faute lourde, Stieglitz a obligé Frangopulos à payer, sur les expéditions à lui faites, des droits que l'envoi des passavants lui eût épargnés ;

Mais attendu, d'autre part, que Frangopulos a mis une certaine négligence à régulariser sa situation pendant les six mois que l'administration des douanes accorde à cet effet ; qu'il aurait pu, en réclamant plus tôt ses passavants, permettre à Stieglitz, par un envoi postérieur, de réparer sa faute ; qu'une part de responsabilité, que le Tribunal fixe à un quart, doit donc être laissée à la charge du demandeur ;

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer les parties par-devant un arbitre-rapporteur aux fins de déterminer le montant du préjudice occasionné par Stieglitz et liquider l'indemnité à allouer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal préparatoirement renvoie les parties par-devant M. Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur, aux fins ci-dessus spécifiées, dépens, y compris ceux du règlement à intervenir, partagés à raison de trois quarts pour Stieglitz et de un quart pour Frangopulos.

Du 17 octobre 1904. — *Pr.*, M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. TALON pour Frangopulos, COUVE pour Stieglitz.

COMPÉTENCE. — GÉRANT D'UNE SUCCURSALE.

Le gérant d'une succursale a le droit de citer le chef de la maison devant le tribunal de la succursale qu'il gère, où son travail a été fourni et où il devait être payé (1).

(ROUSSELOT ET Cie CONTRE BOUIS)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition de Rousselot et Cie au jugement de défaut du 4 juillet 1904 est régulière en la forme et faite en temps utile ;

---

(1) Voy. conf. 4e Table décennale, v° Compétence, n°s 141 et suiv. — 3e Table décennale, *Ibid.*, n° 164. — En sens contraire, *Ibid.*, n°s 160 et suiv.

Voy. encore dans le sens du jugement ci-dessus, ce rec., 1903.1.58.

Voy. aussi, 1904. 1. 231.

Sur l'exception d'incompétence soulevée par les opposants, domiciliés à Paris :

Attendu que les dits opposants avaient à Camp-Major, près de Marseille, une usine, soit un centre d'exploitation équivalant à une succursale, dirigée par Bouis ; que, par suite, ce dernier pouvait valablement citer ses mandants devant le Tribunal du lieu de cette succursale ;

Attendu, au surplus, que Bouis recevait à Camp-Major le paiement de ses appointements ; que le Tribunal de céans est donc encore compétent en vertu de l'article 420 du Code de Procédure civile ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Rousselot et C[ie] en leur opposition au jugement de défaut du 4 juillet 1904 ; et, statuant sur l'exception, se déclare compétent ; renvoie, pour les plaidoiries au fond, à l'audience du 28 courant ; condamne Rousselot et C[ie] aux dépens de l'incident ; tous autres demeurant réservés.

Du 20 octobre 1904. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Vidal-Naquet pour Rousselot et C[ie], Charlois pour Bouis.

Faillite. — Liquidation judiciaire. — Effets de complaisance. — Conversion.

La mise en circulation d'effets de complaisance constitue un de ces actes de fraude prévus par la loi de 1889 et rendant obligatoire la conversion en faillite de la liquidation judiciaire **(1).**

---

(1) Voy. conf. ce rec., 1904. 1. 302, 322 et la note.

(Fouque et Cie et autres contre Ruau et Faure-Durif, liquidateur)

Jugement

...Attendu, d'autre part, que les banques demanderesses sont créancières en vertu d'effets de commerce tirés sur Ruau, acceptés par lui et négociés chez elles et qui, ne correspondant à aucune opération de commerce, sont des effets de complaisance;

Que ces actes, faits pour simuler un crédit, ont pour résultat de tromper les tiers ou les banquiers, en apposant des signatures sur des actes sans fondement, ce qui fait supposer des opérations commerciales et augmente leur crédit; que des agissements de cette nature sont contraires à la loyauté commerciale, et c'est à bon droit que la jurisprudence les considère comme des actes de fraude prévus par le paragraphe 2 de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889; .

Par ces motifs;

Le Tribunal joint les instances introduites par les banques ci-dessus désignées; au fond, faisant droit à leurs conclusions, convertit la liquidation judiciaire Ruau en faillite; dit que cette faillite sera, conformément à la loi, suivie sur les derniers errements de la procédure de la liquidation; ordonne toutes les mesures exigées par la loi en pareille matière; les dépens en frais de faillite.

Du 24 octobre 1904. — *Prés.*, M. Cougit, juge. — *Pl.*, MM. Pélissier et Gardair pour les demandeurs, Dor pour les défendeurs.

SAUVETAGE. — ASSISTANCE. — NAVIRE ÉCHOUÉ. — REMORQUEUR. — EFFORTS POUR LE RENFLOUER.

Constitue une assistance maritime et non un simple remorquage, le fait, par un remorqueur, d'avoir essayé, pendant quelque temps, concurremment avec d'autres, de renflouer un vapeur échoué, alors même que ce fait se serait produit à proximité d'un port, et que tous les efforts des remorqueurs seraient restés inutiles, le vapeur n'ayant été ultérieurement renfloué que par d'autres moyens plus énergiques et plus coûteux.

Sauf à tenir compte des circonstances ci-dessus dans l'appréciation du chiffre de l'indemnité (1).

(SOCIÉTÉ PROVENÇALE DE REMORQUAGE CONTRE MESSAGERIES MARITIMES)

JUGEMENT

Attendu que, dans la soirée du 15 septembre 1903, le vapeur *Polynésien* de la Compagnie des Messageries Maritimes, par un gros temps de N.-O., manœuvrait pour entrer dans le port de la Joliette, avec l'aide de remorqueurs, lorsqu'une remorque venant à casser, il fut drossé vers la côte et vint s'échouer près du lieu dit les Pierres Plates ;

Attendu que des secours furent envoyés du port de Marseille pour le tirer de sa position dangereuse ; que, notamment, neuf remorqueurs de la Compagnie Marseillaise de Remorquage (Chambon et Cie) se mirent à l'œuvre ;

---

(1) Décision d'espèce. — Voy. sur des questions analogues, ce rec., 1904. 1. 388. — 1903. 1. 145, 248. — 1902. 1. 313. — 1902. 2. 4, 102. — 1901. 1. 149, 282, 361.

Voy. aussi, les diverses Tables, v° Sauvetage.

Attendu que, à une heure sur laquelle les parties ne s'accordent pas, soit le 15 à 10 heures du soir, soit le 16 à 1 heure du matin, le *Phocéen*, appartenant à la Société Provençale de Remorquage, demanderesse, vint offrir ses services et joindre ses efforts à ceux des remorqueurs de la Compagnie Chambon et, plus tard, du ***Saghalien***, autre paquebot de la Compagnie des Messageries Maritimes ;

Attendu que ces efforts de traction furent continués jusqu'au 16, 5 heures du soir, moment où, leur insuccès étant constaté, tous les remorqueurs furent congédiés pour faire place à d'autres moyens de renflouement plus énergiques ; que ce sont ces derniers moyens, qui ont fini, après beaucoup de temps, de peine et de dommages pour le navire échoué, par amener le renflouement ;

Attendu que la Compagnie Provençale de Remorquage a assigné la Compagnie des Messageries Maritimes en paiement d'une somme de 125.000 francs pour indemnité d'assistance, tandis que la Compagnie défenderesse prétend ne payer qu'un simple travail de remorquage ;

Attendu que la demande est évidemment très exagérée ; que, d'autre part, l'offre de la Compagnie défenderesse est insuffisante ; que la situation dangereuse où se trouvait le ***Polynésien***, l'importance et la durée des efforts faits par ses nombreux remorqueurs, le mauvais temps régnant et toutes autres circonstances de la cause suffisent à démontrer qu'il y a eu, dans l'espèce, assistance en mer ; mais attendu que cette assistance a été fournie, non pas seulement par le ***Phocéen***, mais par de nombreux remorqueurs et surtout par le grand vapeur *Saghalien* ; que, en outre, cette assistance, consistant en efforts de traction, ne paraît pas avoir amené aucun résultat utile bien sensible, puisque le renflouement a été effectué plus tard par des moyens tout autres, plus énergiques et surtout plus coûteux ;

Attendu, en tenant compte de ces diverses circonstances de la cause et notamment de ce fait que l'événement s'est produit dans l'avant-port, dans un abri relatif et à portée de tous les moyens possibles de secours, que le Tribunal estime qu'une somme de 5.000 francs, plusieurs fois supérieure au coût d'un simple remorquage, constitue une indemnité d'assistance proportionnée au service rendu aussi bien qu'aux risques courus et aux valeurs respectives des navires assisté et assistant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie des Messageries Matitimes à payer à la Société Provençale de Remorquage la somme de 5.000 francs à titre d'indemnité d'assistance en mer ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 28 octobre 1904. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Autran pour la Société provençale de Remorquage, Talon pour les Messageries Maritimes.

Chemin de fer. — Grande vitesse. — Train express non obligatoire. — Train express employé pour l'un et non pour l'autre. — Responsabilité.

Une Compagnie de chemin de fer n'est pas tenue d'employer les trains express pour le transport des marchandises à grande vitesse, et, par suite, n'est responsable d'aucun retard quand la marchandise est rendue à l'arrivée du train omnibus qu'elle avait le droit d'employer.

Mais c'est à la condition que cette mesure soit prise pour tous les expéditeurs du même jour et du même moment, et qu'un régime de faveur ne soit pas arbitrairement établi au profit de l'un ou de l'autre.

Elle est donc responsable du retard, alors même que la marchandise est rendue dans les délais, si d'autres marchandises de même nature ont été expédiées par train express et sont arrivées plus tôt, de manière à être vendues plus avantageusement.

(Dame Feuillet contre Chemin de fer P.-L.-M.)

Jugement

Attendu que la dame Feuillet, commerçante en poissons, cite la Compagnie P.-L.-M. en paiement de 200 francs à titre de dommages-intérêts pour retard dans la livraison de huit colis poissons expédiés de Cette, en grande vitesse, le 20 octobre 1903 ;

Attendu que lesdits colis ont été mis en gare de Cette à 7 heures du soir et n'ont été livrés à la dame Feuillet que le lendemain soir à 6 heures ; qu'à cette heure tardive, la criée de l'après-midi était terminée, les poissons ne purent être vendus que le lendemain dans des conditions défectueuses avec une différence de 200 francs, objet de la demande ;

Attendu que la Compagnie P.-L.-M. s'oppose au paiement de cette somme en soutenant qu'elle n'a pas de retard sérieux à se reprocher, puisqu'elle n'est pas tenue à employer les trains express, et que les délais réglementaires expiraient à 10 h. 43 du matin, heure à laquelle la criée du matin était effectuée ; que c'est par pure obligeance qu'elle expédie souvent par express ;

Mais attendu qu'il est établi que le train express 1004, qui arrive le matin à la première heure, a pris de la marée pour d'autres expéditeurs ; que l'addition inscrite sur les affiches des gares indiquant que la Compagnie ne renonce pas aux délais réglementaires en employant les trains express, doit s'entendre en ce sens qu'elle a le droit

de ne pas utiliser les trains express, à la condition absolue que ce soit pour tous les expéditeurs du même jour et du même moment, et qu'un régime de faveur ne soit pas arbitrairement établi au profit de l'un ou de l'autre ;

Attendu, au surplus, que la Compagnie reconnaît en partie sa responsabilité, puisqu'elle fait offre de payer à la dame Feuillet la somme de 10 francs à titre d'indemnité ; que cette offre ne paraît pas suffisante au Tribunal qui estime entière la responsabilité de la Compagnie P.-L.-M. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare non satisfaisante l'offre de la Compagnie P.-L.-M. de payer à la dame Feuillet la somme de 10 francs, et la condamne à lui payer celle de 200 francs à titre d'indemnité pour retard, avec intérêts de droit et dépens.

Du 28 octobre 1904. — Prés., M. GIRARD, juge. — *Pl.*, MM. DAVID pour la dame Feuillet, AICARD pour le Chemin de fer.

VENTE. — RÉCLAMATION DE L'ACHETEUR. — REPRÉSENTANT. — DÉFAUT DE POUVOIR POUR L'ACCEPTER.

Le représentant du vendeur n'a aucune qualité pour recevoir de l'acheteur une protestation relative à l'exécution d'un marché.

L'acheteur qui a reçu du vendeur une lettre de confirmation de la commande, doit, s'il a une réclamation à formuler, s'adresser directement au vendeur (1).

(1) Voy. ce rec., 1904. 1. 110. — 1903. 1. 26 et la note.

(C.-A. Verminck et Cie contre Dubois)

Jugement

Attendu que C.-A. Verminck et Cie réclament, à l'encontre de Dubois fils et Cie, l'exécution d'un marché de 4.000 kilos d'huile de sésame blanc, première pression, livrables de janvier à décembre 1903 ;

Attendu que, sur la commande transmise par leur représentant, le sieur Décanis, les demandeurs ont régulièrement confirmé le marché par une lettre du 20 septembre 1902, adressée aux acheteurs qui ne nient pas l'avoir reçue ;

Attendu que lesdits acheteurs, à la réception de cette lettre, n'ont fait aucune réponse aux vendeurs ; que leur silence implique donc une acceptation tacite et définitive du marché ; qu'ils prétendent bien avoir protesté auprès du représentant des vendeurs ; mais attendu qu'une jurisprudence constante décide que le représentant n'a aucune qualité pour recevoir une protestation de cette nature ; que les acheteurs, en possession de la lettre de confirmation de la commande, doivent, s'ils ont une protestation ou réclamation à formuler, s'adresser directement à leurs vendeurs ;

Attendu que, faute de ce faire, Dubois fils et Cie doivent être considérés comme dûment liés à l'égard des demandeurs ; que, faute de réception, ils ont encouru la résiliation demandée à leur encontre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résilié le marché dont s'agit et condamne Dubois fils et Cie à payer à C.-A. Verminck et Cie la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 8 août 1904, tel que ce cours sera fixé par le

Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille; avec intérêts de droit et dépens.

Du 7 novembre 1904. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Autran pour Verminck et Cie, Dol pour Dubois fils et Cie.

Courtage. — Affaire conclue. — Renonciation au marché. — Abandon des arrhes. — Courtage dû.

La censerie est acquise au courtier par le seul fait de la conclusion de l'affaire, quel qu'en soit le sort ultérieur.

Spécialement, au cas où l'acheteur, qui a versé des arrhes, renonce au marché en les abandonnant, le courtier n'en a pas moins droit à sa censerie (1).

(Gonfond contre Amphoux)

Jugement

Attendu qu'Amphoux s'est entremis comme courtier pour traiter et faire conclure la vente d'un fonds de commerce appartenant à Gonfond, pour le prix de 1.700 francs, sur lequel il a été versé 600 francs d'arrhes;

Attendu que, au moment du versement de ces arrhes, Amphoux a reçu la somme de 300 francs, montant convenu de sa censerie ; mais attendu que, l'acheteur ayant renoncé à son acquisition en abandonnant les arrhes, Gonfond prétendrait contraindre Amphoux à lui restituer le courtage payé;

Attendu que la censerie est acquise au courtier par le seul fait de la conclusion de l'affaire, quel qu'en soit le sort ultérieur; qu'Amphoux est donc fondé, en principe,

(1) Voy. sur cette question, ce rec., 1902. 1. 233 et la note.

à retenir le courtage payé ; mais attendu toutefois que la somme de 300 francs est manifestement exagérée, eu égard au prix de la vente et aussi aux circonstances de la cause ; que le Tribunal estime équitable, en l'espèce, de réduire le courtage à 150 francs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Amphoux à rembourser à Gonfond la somme de 150 francs, montant des causes ci-dessus stipulées, avec intérêts de droit ; dépens partagés.

Du 10 novembre 1904. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. d'Amalric pour Gonfond, Larrat pour Amphoux.

Compétence. — Vente. — Animal. — Maladie contagieuse. — Demande en résiliation. — Tribunal de commerce. — Demande en garantie. — Garant non commerçant.

Il existe un lien étroit entre une demande principale en résiliation de la vente d'un animal atteint de maladie contagieuse, et les demandes en garantie formées par le défendeur contre son vendeur et par celui-ci contre le vendeur précédent.

Il en résulte que, lorsqu'une demande de cette nature est compétemment portée devant le tribunal de commerce, le garant appelé en cause ne peut demander son renvoi devant d'autres juges, même en établissant qu'il n'est pas commerçant et qu'il n'a pas fait acte de commerce.

(Bernard contre Schwod)

Jugement

Attendu que Bernard, laitier à Marseille, avait acheté de Schwod, une vache laitière ; que, celle-ci étant morte

subitement, l'auptosie ayant démontré qu'elle était atteinte de tuberculose, Bernard actionne son vendeur en résiliation de la vente et lui réclame la restitution de la somme payée, les frais d'auptosie et des dommages-intérêts ;

Attendu que Schwod, l'ayant achetée d'un sieur Weill, l'actionne en garantie ; que Weill actionne Stoll, son précédent vendeur, demeurant à Belfort, dans les mêmes conditions ;

Attendu que Stoll conclut à l'incompétence du Tribunal, déclarant être propriétaire, non négociant, et, conformément aux dispositions de l'article 181 du Code de Procédure civile, *in fine,* demande à être renvoyé devant ses juges naturels ;

Sur le déclinatoire d'incompétence :

Attendu qu'il s'agit d'interpréter l'article 181 du Code de Procédure civile, aux termes duquel ceux qui sont assignés en garantie, sont tenus de procéder devant le Tribunal où la demande originaire est pendante, à moins qu'il ne soit démontré que la demande originaire n'a été formée que pour distraire le défendeur de ses juges naturels ;

Attendu au surplus, qu'il n'y a lieu, en matière commerciale, à l'application de l'article 181, que s'il s'agit d'une véritable action en garantie, c'est-à-dire, s'il y a, entre la demande principale et la demande incidente, un lien de subordination tel qu'une contrariété de jugements serait possible ;

Attendu, en l'espèce, que le principe même de la demande, qui se rapporte à la vente d'un objet soumis à la garantie par une législation spéciale, permet de reconnaître ce lien étroit entre la demande principale et la demande incidente ; que le juge de l'exception n'a pas à apprécier le mérite des allégations du demandeur, mais

qu'il y a lieu de rechercher seulement si la demande n'a pas été faite dans le but de distraire l'appelé de ses juges naturels ; qu'à ce point de vue, la demande formée contre Stoll peut être considérée comme l'accessoire et la dépendance de la demande originaire, et la compétence prévue par l'article 181 sur la garantie trouve son application pleine et entière ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les instances, se déclare compétent, renvoie les affaires à l'audience du , pour être statué sur le fond ;

Condamne Stoll aux dépens.

Du 10 novembre 1904. — *Prés.*, M. Cougit, juge. — *Pl.*, MM. Bellaïs et Seguin.

Commis. — Magasin de vente. — Amendes encourues. — Règlement.

Est licite et obligatoire le règlement d'ordre intérieur d'une grande maison de vente au détail, porté à la connaissance du personnel, et précisant, pour les employés vendeurs, les cas où des amendes seront encourues.

L'employé ne peut demander le remboursement des retenues qui lui ont été faites pour ce motif, en alléguant que ces prétendues amendes n'étaient qu'une diminution déguisée de 5 0/0 en moyenne sur ses appointements mensuels, s'il est justifié que les retenues faites aux autres employés, en vertu du même règlement, variaient suivant le plus ou moins d'attention ou d'exactitude qu'ils apportaient à leur emploi.

(MAGNIN CONTRE LA SAMARITAINE)

JUGEMENT

Attendu que Magnin était employé depuis quarante-six mois dans les magasins de la Samaritaine; qu'il a été congédié, sans préavis, le 17 mars dernier; que Reynaud, directeur de la Samaritaine, a fait offre, par acte extrajudiciaire de Breuil-Bonnefoy, huissier, de lui compter un mois d'indemnité en sus de sa guelte et de ses appointements acquis du 1er au 16 mars inclus; qu'il a refusé cette offre comme non satisfactoire, prétendant obtenir, en outre des sommes offertes, le remboursement de 230 fr. qui lui auraient été indûment retenus sous forme d'amendes, et le payement de 1.510 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur n'allègue aucun fait qui soit de nature à motiver l'allocation à son profit d'un chiffre quelconque de dommages-intérêts ; que le seul point qui mérite d'être discuté, a trait au remboursement des 230 fr., susvisés ;

Attendu que Magnin explique à l'appui de sa demande, que, pendant son séjour à la Samaritaine, il aurait subi, chaque mois, sous forme de prétendues amendes, une retenue moyenne de 5 0/0 sur le montant de sa guelte ; que, si cette explication était exacte, il aurait certes le droit de réclamer le remboursement des sommes qui lui auraient été arbitrairement supprimées;

Mais attendu que la direction de la Samaritaine n'a pas agi de la sorte à l'égard du demandeur; qu'en effet, les amendes ont été appliquées à Magnin en l'état d'un règlement d'ordre intérieur porté à la connaissance du personnel et précisant, pour les employés vendeurs, les cas où des amendes, toujours minimes, seront encourues, tels que : erreurs sur les bulletins, omissions de date, de signa-

ture, etc.; qu'il était loisible au demandeur, s'il estimait n'avoir pas encouru les amendes portées sur ses bordereaux mensuels de guelte, d'en faire l'observation et de demander le redressement des erreurs qui auraient été commises par le bureau chargé de ce service; qu'au surplus, il résulte des justifications fournies par Reynaud, ès qualité, que la moyenne des amendes appliquées varie avec chaque employé et que certains vendeurs, plus attentifs ou plus zélés, ne subissent habituellement de ce chef que des retenues insignifiantes; qu'il n'est donc pas possible de faire un grief au défendeur d'avoir adopté une mesure en vigueur depuis longtemps dans des maisons similaires et jugée nécessaire, à défaut de sanctions plus graves, pour assurer la bonne marche d'un commerce où le travail est extrêmement divisé, et dont les moindres détails doivent pouvoir être contrôlés et coordonnés d'une manière parfaite;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare satisfactoire l'offre faite par Reynaud, ès qualités, suivant l'exploit précité de Breuil-Bonnefoy, et réalisée par le versement à la Caisse des Dépôts et Consignations de la somme de 294 fr. 15; dit et ordonne, en conséquence, que Magnin pourra se faire délivrer par ladite Caisse la somme de 294 fr. 15;

Déboute ledit Magnin du surplus de ses conclusions et le condamne aux dépens.

Du 20 mai 1904. — Prés., M. Gros, juge. — *Pl.*, MM. Thourel pour Magnin, Couve pour La Samaritaine.

Chemin de fer. — Lettre d'avis non obligatoire.

Les Compagnies des chemins de fer ne sont pas tenues d'aviser les destinataires de l'arrivée de leurs marchandises livrables en gare.

Elles doivent seulement être en mesure de livrer quand les destinataires se présentent pour les réclamer à l'expiration des délais (1).

(SCHUDZE CONTRE CHEMIN DE FER)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Henri Schudze cite la Compagnie P.-L.-M. en payement d'une somme de 600 francs, pour retard à la livraison de deux colis cuirs expédiés de Bègles sur Marseille ;

Attendu que les délais de transport de la marchandise expiraient le 26 décembre ; que la marchandise parvint, en fait, dès le 28 décembre et se trouvait, dès ce moment, à la disposition du destinataire qui n'avait qu'à se présenter en gare pour la retirer ;

Attendu que Schudze prétend que la Compagnie P.-L.-M. a mis du retard dans l'envoi de l'avis d'arrivage ; mais attendu qu'il est de jurisprudence constante que les Compagnies de chemin de fer ne sont nullement tenues d'aviser les destinataires de l'arrivée de leurs marchandises livrables en gare ; qu'elles doivent seulement être en mesure de les livrer quand les destinataires se présentent pour les réclamer à l'expiration des délais ; que la preuve de cette réclamation en gare n'est pas rapportée par Schudze ; que dans ces conditions aucune faute n'est imputable à la Compagnie P.-L.-M.

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Henri Schudze de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 27 octobre 1904. — *Prés.*, M. GIRARD, juge. — *Pl.*, M. AICARD pour le Chemin de fer.

---

(1) Voy. 3e Table décennale, v° Chemin de fer, n° 17. — 2e Table décennale, *Ibid.*, n°s 18 et suiv.

COMPÉTENCE. — LOCATION ET VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — ACTE COMMERCIAL.

Constitue un acte commercial et de la compétence du Tribunal de Commerce la location d'un fonds de commerce avec vente éventuelle au locataire.

La cession du bail des locaux où s'exerce ce commerce, n'est que l'accessoire de ce contrat, et ne peut en changer le caractère.

(NAUD CONTRE LAUTIER)

JUGEMENT

Attendu que, par acte sous seing privé, en date du 12 septembre 1904, enregistré, Lautier avait donné en location à Naud, à partir du 1er octobre, lors prochain, un fonds de boulangerie lui appartenant et sis dans un immeuble de la Compagnie Immobilière, place des Grands-Carmes, 10 ; qu'en sus du loyer et des charges accessoires grevant le fonds, le locataire devait verser audit Lautier une somme de 60 fr. par mois ; que, de plus, une clause de l'acte précité réservait à Naud la faculté de se rendre acquéreur du fonds moyennant le prix de 7.200 francs ;

Attendu que, en dépit des accords stipulés, le bailleur a fait signifier à son cocontractant, par exploit de Taron, huissier, du 15 septembre dernier, que l'acte dont s'agit, résilié d'un commun accord entre les parties, devait être à l'avenir considéré comme nul et non avenu ; que, loin d'accepter la résiliation invoquée, le demandeur, dès le 17 septembre, a cité le bailleur et vendeur éventuel du fonds devant le Tribunal de céans, aux fins énoncées dans l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que le défendeur, avant de conclure au fond, a soulevé une exception d'incompétence :

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu, en l'état de l'acte ci-dessus analysé, que Lautier, propriétaire d'un fonds de commerce exploité dans l'immeuble d'un tiers, a cherché, d'une part, à tirer bénéfice dudit fonds en le louant à Naud, et que, d'autre part, il a virtuellement accepté de vendre ce même fonds suivant un prix déterminé ; que le contrat en question, quel que soit le point sous lequel on l'envisage, constitue pour chacune des parties un fait de spéculation, soit un acte de commerce, duquel la cession obligée du bail des locaux où s'exploite le fonds, n'est évidemment que l'accessoire ;

Au fond...

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, etc.

Du 11 novembre 1904. — Prés., M. RIBE, juge. — *Pl.*, MM. A. JOANNON pour Naud, LECOMTE pour Lautier.

COMMIS. — DIRECTEUR D'USINE. — BRUSQUE CONGÉ. — INDEMNITÉ. — UNE ANNÉE D'APPOINTEMENTS.

Le directeur d'une usine, brusquement congédié par son patron, ne saurait être assimilé à un employé ordinaire ayant droit à un mois de préavis, ou à un mois de salaires à titre d'indemnité.

Il doit lui être alloué une indemnité équivalente à une année d'appointements (1).

Le patron actionné à cet égard exciperait vainement d'une proposition de départ immédiat et sans indemnité, faite précédemment par le directeur à la suite de discussions avec son patron, si cette proposition n'a pas été acceptée.

---

(1) Voy. sur des questions analogues, ce rec., 1902. 1. 242. — 1903. 1. 212. — 1904. 1. 72.

(Bouis contre Rousselot et Cie)

Jugement

Attendu que l'opposition formée par Rousselot et Cie envers le jugement de défaut du 20 octobre est recevable en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu qu'à la date du 19 février 1903, les sieurs Rousselot et Cie employèrent le sieur Bouis, ingénieur-chimiste, pour diriger l'usine à fabriquer la colle, qu'ils possèdent à Camp-Major, banlieue de Marseille, avec appointements de 200 francs par mois, une part de 10 0/0 sur les bénéfices, avec garantie minimum de 1.200 francs sur ce bénéfice ;

Attendu que, dès que ces accords verbaux intervinrent, Bouis est entré dans ladite usine et en a pris la direction ;

Attendu qu'après quelques mois de direction, des dissentiments survinrent entre le directeur de l'usine et ses patrons ; qu'à la suite de reproches qu'il croyait immérités, Bouis leur écrivit, à la date du 4 février 1904, et leur offrit sa démission, sans indemnité ; qu'aucune mesure n'ayant suivi cette proposition, Bouis continua son service ; mais qu'à la date du 17 mai 1904, Rousselot et Cie donnèrent son congé à Bouis pour le 20 du mois suivant ;

Que c'est à la suite de ces événements que Bouis actionna ses patrons, leur réclamant des dommages-intérêts pour indu congé ;

Attendu que Rousselot et Cie, en avisant Bouis, un mois avant, ont entendu lui appliquer le régime des employés ordinaires, qui, selon la jurisprudence du Tribunal, doivent recevoir un préavis d'un mois, en continuant leur service, ou, en cas de départ immédiat, recevoir le paiement d'un mois de gages à titre d'indemnité ;

Mais attendu que l'on ne peut assimiler la situation qu'avait Bouis, dans la maison Rousselot et Cie, à celle d'un modeste employé payé au mois ; qu'il était directeur de l'usine de Camp-Major ; qu'il avait, à ce titre, tous les secrets de fabrication de ses patrons, et qu'il s'était engagé, à ce sujet, de n'entrer dans aucune fabrique de colle ou de gélatine, pendant au moins cinq ans, à partir de la date de son départ de la maison, et que c'est en tenant compte de la situation occupée par Bouis qu'il faut régler les dommages-intérêts auxquels il a droit ;

Attendu que, vainement, les défendeurs opposent à cette demande des fins de non-recevoir tirées, soit du fait par Bouis d'avoir encaissé ses appointements à son départ sans réserve et pour solde, soit de sa proposition, faite le 4 février 1904, de quitter la maison sans indemnité ;

Attendu, à ce sujet, que Bouis est parti, le 20 juin, de l'usine ; que c'est ce jour-là qu'il a encaissé ses appointements ; mais que la citation introductive d'instance en paiement de dommages-intérêts lancée antérieurement à l'encaissement, soit le 11 juin, est suffisante pour détruire l'effet de ce reçu ;

Attendu, d'autre part, que l'offre généreuse de Bouis de quitter la maison sans indemnité ne peut lui être opposée, parce que ses patrons, n'ayant pas répondu à cette lettre, doivent être considérés comme n'en ayant accepté ni les termes ni le contenu ; que, par suite, Bouis ayant continué ses services à la maison Rousselot et Cie, les parties se trouvaient toujours sous l'empire des accords primitifs ;

Attendu, enfin, que Rousselot et Cie invoquent divers griefs qui leur auraient été revélés après le départ de Bouis de l'usine ; qu'à ce sujet, ces griefs, connus seulement après le départ de Bouis, n'ont été pour rien dans la décision de Rousselot et Cie de congédier leur subordonné, et que, par suite, le Tribunal ne doit tenir compte ni des

faits, ni d'où ils viennent ; que le Tribunal estime, pour la fixation de l'indemnité, qu'il y a lieu, vu les circonstances ci-dessus relatées, d'accorder une année d'appointements à titre d'indemnité, et de débouter les défendeurs de leur demande reconventionnelle ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit Rousselot et Cie en leur opposition envers le jugement du 20 octobre dernier ; au fond, confirme ledit jugement et, modifiant seulement le chiffre, condamne les sieurs Rousselot et Cie à payer à Bouis la somme de 3.600 francs à titre d'indemnité, avec intérêts de droit et dépens ;

Déboute Rousselot et Cie de leurs conclusions subsidiaires et reconventionnelles, les condamne à tous les dépens.

Du 14 novembre 1904. — *Prés.*, M. Delibes, juge. — *Pl.* MM. Vidal-Naquet pour Rousselot, Charlois pour Bouis.

Commis. — Représentation sur une autre place. — Brusque congé. — Appréciation. — Circonstances.

L'employé chargé de représenter une maison de courtage sur une autre place et d'accroître ses relations sur cette place, ne peut être considéré comme directeur d'une maison commerciale ou industrielle.

D'autre part, on ne saurait l'assimiler à un employé de commerce ordinaire.

Au cas de brusque congé, il doit être considéré comme un employé d'un ordre supérieur, n'ayant pas droit à une année de préavis, mais à qui il est dû une indemnité supérieure à un mois d'appointement (1).

---

(1) Voy. l'affaire précédente et la note.

(Mercier contre Lambert)

Jugement

Attendu que, de l'aveu même du défendeur, Mercier avait été engagé par Lambert, de Paris, en novembre 1900, pour représenter sa maison de courtage et accroître ses relations sur la place de Marseille ; que, remercié au mois de juin dernier, dans des conditions qui seront ci-après déterminées, il réclame à son ancien patron, pour brusque congé, une indemnité de fr. 4.700, représentant la totalité de ses appointements, commission et frais de représentation pour la durée d'un an ;

Attendu que, depuis le mois de septembre 1901, ledit Mercier recevait mensuellement fr. 200 d'appointement et fr. 100 de représentation ; qu'il lui était alloué, en outre, une commission de 10 0/0 sur les affaires directes ou indirectes traitées avec la place de Marseille ; que, dans le courant de juin dernier, Lambert manifesta à son agent l'intention de réduire ses appointements à fr. 100 par mois, en excipant de ce que les affaires de Marseille ne lui rapportaient aucun bénéfice, ou se traduisaient même par des pertes ; que, le demandeur ayant déclaré qu'il ne pouvait pas accepter une telle réduction, Lambert ne dit rien à son employé, mais qu'il envoya quelques jours après, à Marseille, un préposé, le sieur Pinto, sous le prétexte de faire procéder à une sorte de contrôle ou d'inspection ; que Mercier, se méprenant sur la véritable mission dudit sieur Pinto, présenta celui-ci à la clientèle, et que, cette présentation aussitôt faite, il reçut de Lambert son congé définitif ;

Attendu que le demandeur est bien fondé à prétendre qu'il s'agit, en l'espèce, d'un brusque congé ; que, si Lambert était seul maître d'apprécier qu'il devait réduire ses frais en diminuant les appointements de son agent à

Marseille, il ne pouvait pas cependant rompre du jour au lendemain le contrat de louage de services qui le liait avec Mercier et remercier celui-ci sans préavis; que le droit du demandeur à une allocation de dommages-intérêts ne saurait donc être contesté, en vertu des dispositions de l'article 1780 du Code civil ;

Attendu que Mercier, chargé de rechercher et faire surtout des opérations de courtage, n'occupait pas une situation comparable à celle de directeur d'une maison commerciale ou industrielle ; que, d'autre part, il n'est point possible de l'assimiler à un employé de commerce ordinaire ; qu'en raison de sa situation toute spéciale, il faut le considérer comme un employé d'un ordre supérieur qui n'a certes point droit à une année de préavis, mais à qui il convient cependant d'allouer une large indemnité, que les circonstances de la cause permettent de fixer au montant de quatre mois d'appointements ; que le fait par le demandeur d'avoir continué pour son compte les affaires de courtage, ne peut être d'aucune influence sur la fixation du quantum de l'indemnité ;

Attendu que, dans le décompte des appointements du demandeur, il faut comprendre le chiffre moyen de ces commissions qui est de 90 fr. 40 par mois, mais non les fr. 100 qui lui étaient attribués comme frais de représentation et qu'il avait en quelque sorte à dépenser dans l'intérêt de sa maison ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Lambert à payer à Mercier la somme de 1.161 fr. 60, à titre d'indemnité de brusque congé, avec intérêts de droit et dépens.

Du 14 novembre 1904. — *Prés.*, M. Maire, juge. — *Pl.* MM. Cyprien Fabre pour Mercier, Brunswig (du barreau de Paris) pour Lambert.

COURTAGE. — AFFAIRE CONCLUE. — COURTAGE DU. — FONDS DE COMMERCE. — DROIT AU BAIL. — MONTANT CUMULÉ DES LOYERS.

En principe, le courtage est dû au courtier dès que l'opération est conclue, quels que soient le sort ultérieur de cette opération et la cause qui l'empêche de sortir son effet, que la non-exécution provienne de la volonté ou de la faute de l'une des parties, ou de leur commun accord (1).

Lorsqu'un fonds de commerce est vendu avec cession du bail du local où il s'exploite, le droit au bail est l'un des éléments qui servent à fixer le prix de vente.

C'est donc sur ce prix seulement que doit être calculée la censerie due au courtier qui a fait conclure la vente et la cession du bail.

Et il ne saurait l'exiger encore sur le montant cumulé des loyers (2).

(AMODEAU CONTRE PERRA ET ENSERAS)

JUGEMENT

Attendu que, suivant accord verbal conclu par l'entremise des époux Amodeau, le sieur Perra s'était engagé à vendre au sieur Martin Enseras son fonds de commerce de restaurant, sis à Marseille, place de la Joliette, 13 ;

Attendu qu'après avoir arrêté les conditions de cette vente et versé une caution de 500 francs en mains du courtier pour en garantir l'exécution, les parties ont, d'un

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Courtage, nos 3 et suiv. — Ci-dessus, p. 34 et la note.

(2) Voy. 4e Table décennale, vo Courtage, no 11.

commun accord, résilié les engagements réciproquement pris, avec un payement de dédit de 800 francs qui fut effectué à Enseras par Perra ;

Attendu que les époux Amodeau, non payés de leur courtage, en réclament le payement aux deux intéressés, Enseras et Perra ; et de plus, reconventionnellement, Perra réclame auxdits époux Amodeau le payement de 800 francs versés à Enseras ;

Attendu qu'il est de principe que le courtage est dû dès que l'opération a été conclue, quel que soit le sort de l'opération et la cause qui l'empêche de sortir son effet, que la non-exécution provienne de la volonté ou de la faute de l'une des parties ou de leur commun accord ;

Attendu, en fait, que, la vente ayant été conclue par l'entremise des époux Amodeau, le courtage leur est dû, malgré la résiliation ultérieure de ladite vente ; que la réclamation des demandeurs comprend :

1° La somme de 100 francs représentant le 2 0/0 sur le prix de vente ;

2° La somme de 58 francs calculée sur la valeur du bail restant à courir ;

3° Celle de 300 francs sur le prix d'un nouveau bail qui devait intervenir entre le propriétaire et l'acheteur ;

Attendu que le premier de ces chefs de demande doit seul leur être accordé, conformément au principe ci-dessus posé ; mais que le demandeur n'est pas fondé à réclamer une remise pour le transfert du bail restant à courir ; qu'en effet, le droit au bail est généralement un élément essentiel qui sert à fixer le prix de vente ; que, le courtage étant calculé sur ce prix, si on accordait une indemnité sur ce droit au bail, ce serait permettre au courtier de percevoir la même commission sous une double forme ;

Attendu, d'autre part, que le troisième chef de demande comprend le courtage sur un nouveau bail à intervenir entre l'acheteur et le propriétaire, bail au sujet duquel les époux Amodeau ont fait des démarches ;

Attendu que, si les débats révèlent ces démarches et l'adhésion du propriétaire obtenue par les époux Amodeau, à la conclusion d'un nouveau bail, ce bail, par suite de la rupture des précédents accords, n'a jamais été conclu ; or, la censerie n'étant due qu'après la conclusion ferme et définitive d'une affaire par l'entremise du courtier, et le contrat n'ayant jamais été conclu, les époux Amodeau sont mal fondés à réclamer le courtage de ce chef ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Enseras et Perra à payer conjointement et solidairement aux époux Amodeau la somme de 100 francs, montant de leur courtage pour la vente du fonds de restaurant dont s'agit ; déboute les demandeurs du surplus de leur demande; déboute Perra de sa demande reconventionnelle; les dépens à la charge de Perra et Enseras.

Du 16 novembre 1904. — Prés., M. GROS, juge. — *Pl.*, MM. Léonce GARDAIR pour Amodeau, JOANNON pour les défendeurs.

VENTE. — LIEU DE LIVRAISON. — CLAUSE SUBSTANTIELLE.

La clause d'un marché qui fixe le lieu de la livraison, est une des conditions essentielles et même substantielles des accords, à laquelle il n'est permis à aucune des parties de déroger sans le consentement de l'autre.

Il en est ainsi de la clause d'après laquelle la livraison sera faite, port dû, en gare du domicile de l'acheteur.

Et ce dernier ne peut exiger la livraison dans la ville même où demeure le vendeur, si celui-ci n'y consent pas.

(Ollier et Sauvage contre Savonnerie de la Boucle)

Jugement

Attendu que les successeurs d'Urbain Goncet (Savonnerie *La Boucle*) ont vendu à Ollier et Sauvage, épiciers à Alais, une certaine quantité savons de leur fabrication rendue, port dû, gare Alais;

Attendu que les acheteurs prétendent aujourd'hui contraindre la Société défenderesse à leur livrer 12.000 k. savon à Marseille, en la personne d'une dame Clémenti, réceptionnaire par eux désignée; que, les vendeurs s'étant refusés à faire cette livraison, Ollier et Sauvage demandent la résiliation du marché;

Attendu que la clause d'un marché qui fixe le lieu de la livraison, est une des conditions essentielles et même substantielles des accords, à laquelle il n'est permis à aucune des parties de déroger sans le consentement de l'autre;

Attendu notamment qu'il n'est pas vrai de dire que la clause de livraison franco à la gare ou au domicile de l'acheteur est une faveur faite à ce dernier qui peut y renoncer à son gré; que cette clause peut aussi bien être stipulée dans l'intérêt du vendeur lui-même; qu'il arrive constamment, dans la pratique des affaires, qu'un vendeur, pour faire connaître ou prendre sa marque dans une région déterminée où il a à lutter avec des concurrents, consent aux acheteurs de ladite région des prix plus bas que ceux qu'il fait habituellement à des acheteurs d'une autre région ou à des acheteurs sur place; qu'il ne saurait donc appartenir, comme dans l'espèce, à l'acheteur d'une marchandise vendue franco, gare Alais, de changer à son gré les conditions du marché, en imposant à son vendeur une livraison à Marseille; que, si, pour des livraisons

précédentes, les vendeurs ont consenti à livrer dans des localités voisines d'Alais, c'est qu'un accord est intervenu pour chacune de ces livraisons, et qu'il s'agissait, d'ailleurs, de livraisons dans la même région; que décider autrement, concéder à l'acheteur le droit exorbitant de changer, contré le gré de son vendeur, le lieu convenu pour la livraison, serait méconnaître en droit le principe général et absolu que la convention fait la loi des parties, et jeter, en fait, dans la pratique des affaires, la plus grave des perturbations;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Ollier et Sauvage de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 17 novembre 1904. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. ARDISSON DE PERDIGUIER pour Ollier et Sauvage, AUTRAN pour le défendeur.

MARINS. — FRAIS DE TRAITEMENT. — MALADIE INCURABLE.

L'obligation, pour l'armateur, de subvenir au traitement des gens de l'équipage qui ont contracté une maladie pendant le voyage, cesse lorsque l'état du malade est jugé incurable (1).

(JONCA CONTRE CYPRIEN FABRE)

JUGEMENT

Attendu que Jonca naviguait comme chauffeur à bord du *Gallia*, lorsqu'il fut atteint, au mois d'août 1902, d'un phlegmon au médius de la main gauche ; que, soigné par le médecin du bord, il fut affecté à un service qui nécessitait seulement l'emploi de la main droite, jusqu'à l'arrivée

---

(1) Voy. conf. 4e Table décennale, vo Marins, no 5.

du navire à Marseille, son port d'attache, le 1er septembre, date à laquelle il a été débarqué ;

Attendu qu'à ce moment le médecin du bord et le docteur de la Compagnie ont déclaré tous les deux que la cicatrisation du phlegmon était complète, mais que le doigt de Jonca présentait une rétraction ou demi-flexion causée par une bride cicatricielle permanente ; que ces déclarations absolument précises et concordantes sont en quelque sorte confirmées par le certificat de visite du médecin de l'inscription maritime dressé le 10 octobre, suivant lequel « le chauffeur Jonca est atteint d'ankylose de la deuxième phalange du médius gauche », soit d'une « incapacité partielle et permanente de travail » ;

Attendu, par suite, qu'il ne serait d'aucun intérêt pour la recherche de la vérité de soumettre le demandeur à l'examen d'un autre homme de l'art ; qu'il est d'ores et déjà acquis aux débats que l'invalidité heureusement peu grave dont souffre Jonca, n'exige pas des soins à donner en vue d'une amélioration certaine ou même probable ; que, ce point établi, l'application de l'article 262 du Code de Commerce ne saurait prêter à aucune discussion ; qu'il est certain, en effet, que l'obligation pour l'armateur de subvenir au traitement des gens de l'équipage qui ont contracté une maladie pendant le voyage, cesse lorsque l'état du malade est jugé incurable ; qu'ainsi il n'est point possible de décider que la Compagnie défenderesse aurait eté tenue, après le 1er octobre, de payer le demandeur de ses loyers, ni encore moins de le traiter et de le panser à ses frais ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Jonca de ses conclusions et le condamne aux dépens.

Du 22 novembre 1904. — Prés., M. Ribe, juge. — *Pl.*, M. Bergasse pour Cyprien Fabre.

VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE. — SPÉCIALISATION. — CONNAISSEMENT ET POLICE. — ÉQUIVALENTS. — CIRCONSTANCES.

La marchandise vendue coût, fret et assurance, doit être spécialisée au regard de l'acheteur, préalablement à l'ouverture des panneaux, et transformée en corps certain (1).

Bien que cette spécialisation soit ordinairement faite par la remise du connaissement et de la police d'assurance, on peut admettre cependant, suivant les circonstances, et notamment quand la marchandise et les documents arrivent par le même navire, qu'il y soit suppléé par la remise d'un ordre de livraison ou d'une lettre missive, contenant une spécification complète de la marchandise par marques et numéros sous la signature du vendeur.

Ne saurait être considérée comme remplissant ces conditions une simple facture remise, sans signature, contenant l'indication du nombre des sacs et de leur marque mais non celle de leurs numéros.

Le vendeur qui ne remet, avant l'ouverture des panneaux, qu'une spécification aussi incomplète, manque à ses obligations et doit subir la résiliation du marché.

(BENDIT LIMBURGER ET C[ie] CONTRE FLEURY)

JUGEMENT

Attendu que Bendit Limburger et C[ie] ont vendu, le 12 septembre 1904, à Fleury 1.000 quintaux environ haricots rouges de Birmanie c. a. f. Marseille, payement

(1) Voy. ce rec. 1904. 1. 9. 23 et 234, et les précédents cités en note.

comptant à l'arrivée, contre remise des connaissements ou ordres de livraison;

Attendu que, le 2 novembre, les vendeurs ont désigné le vapeur *Cheshire* comme porteur de la marchandise; que, le 4 novembre, ils ont remis à leur acheteur une facture faisant, par ledit vapeur, l'application à 1.000 sacs marqués J A B, 30;

Attendu que le navire est arrivé à Marseille, le 4 au soir; que le 5, il a procédé à son débarquement à partir de huit heures du matin; que, le même jour, à 5 heures du soir, Bendit Limberger et Cie offraient à Fleury les documents que celui-ci a refusés comme tardifs;

Attendu que tout le débat porte sur le point de savoir si, en remettant, le 4 novembre, soit préalablement à l'ouverture des panneaux, une simple facture à leur acheteur, Bendit Limberger et Cie ont suffisamment rempli les obligations que leur imposent les règles du marché c. a. f.;

Attendu que le principe qui domine la matière, c'est que, préalablement à l'ouverture des panneaux, la marchandise vendue c. a. f. doit être définitivement et complètement spécialisée au regard de l'acheteur, et transformée en corps certain;

Attendu que, si de nombreuses décisions de justice ont jusqu'ici exigé, pour produire cet effet, la remise du connaissement et de la police d'assurances, on peut néanmoins, pour ne point contrarier les usages commerciaux dans leur évolution, élargir quelque peu cette prescription devenue trop rigoureuse et souvent difficile à suivre dans la pratique des affaires, alors que, dans l'espèce et dans des cas nombreux, la marchandise est apportée par des navires postaux en même temps que les documents eux-mêmes, et que le payement est stipulé à l'arrivée seulement contre remise desdits documents;

Attendu, dans cet ordre d'idées et pour ne point toucher à la règle formelle de la spécialisation préalable, que la

remise du connaissement et de la police d'assurances pourrait être valablement suppléée par la remise d'un ordre de livraison ou d'une lettre missive contenant une spécification complète de la marchandise, par marques et numéros, sous la signature des vendeurs, c'est-à-dire par un document certain et probant, dûment daté et signé, apte à servir de titre à l'acheteur, en cas de contestation ; qu'il serait excessif de faire produire le même effet à une simple facture volante remise de la main à la main, sans signature, sans date certaine et souvent incomplète dans ses indications ;

Attendu que tel est le cas de l'espèce où Bendit Limburger et Cie, préalablement à l'ouverture des panneaux, n'ont remis à leur acheteur qu'une facture afférente à 1.000 sacs haricots par vapeur *Cheshire*, d'une marque déterminée, mais sans indication des numéros des sacs ; qu'il y a, en fait, une spécification incomplète et insuffisante qui donne à Fleury le droit de refuser la marchandise en litige, dont la spécification régulière n'a été offerte que le 5, à 5 heures du soir, soit après le débarquement même de la marchandise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résilié le marché en litige, aux torts et griefs de Bendit Limburger et Cie, et condamne ce dernier aux dépens.

Du 24 novembre 1904. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Estrangin pour Bendit Limburger, Gautier pour Fleury.

Bureau de tabac. — Revenus. — Insaisissabilité. — Réduction au cinquième.

Les revenus d'un bureau de tabac doivent être considérés comme ayant un caractère alimentaire, et qui les rendrait incessibles et insaisissables.

Il y a lieu, toutefois, de leur appliquer les dispositions de la loi du 21 ventôse an IX et de déclarer qu'ils peuvent être saisis ou cédés jusqu'à concurrence d'un cinquième seulement.

(Veuve Coulomb contre veuve Quatara)

Jugement

Attendu que la dame veuve Coulomb, titulaire d'un bureau de tabac par décision du 13 novembre 1893, a confié la gérance de son bureau, situé à Marseille, grand chemin d'Aix, 122, à la dame Maria Quatara, à charge par cette dernière de payer à titre de redevance une somme de 2.200 francs par an, payable par trimestre et d'avance;

Attendu que la dame Quatara est devenue créancière de la dame Coulomb par suite de divers prêts d'argent à elle consentis; que de plus la dame Coulomb a contracté divers emprunts à d'autres personnes à qui elle a fait cession de la redevance constituant le produit de son bureau de tabac;

Attendu que la dame Quatara devait, à la date de l'exploit introductif de la présente instance, 6 août 1904, une somme de 1.250 francs qu'elle prétend conserver pour se couvrir des sommes avancées par elle à la dame Coulomb, et en donner une partie, au prorata de leur créance, aux autres créanciers qui lui ont signifié leurs cessions, tandis que la dame Coulomb oppose la prétendue insaisissabilité des sommes qui lui sont dues par la dame Quatara, et lui en réclame le payement;

Attendu que les bureaux de tabac sont réservés aux personnes qui justifient de services rendus à l'État, et dont les moyens d'existence sont insuffisants; que, par conséquent, les revenus doivent être considérés comme ayant un

caractère alimentaire et sont insaisissables et incessibles; qu'il y a lieu toutefois de leur appliquer les dispositions de la loi du 21 ventôse an IX et de déclarer que, si les titulaires de ces revenus doivent être protégés contre leur propre faiblesse, leurs créanciers doivent trouver les moyens de se récupérer des sommes dues; que c'est donc à tort que la dame Quatara a retenu la totalité de la somme de 1.250 fr.; qu'elle ne peut se retenir que le cinquième, soit 250 fr.;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la dame Quatara à payer à la dame Coulomb la somme de 1.000 francs, montant des causes ci-dessus indiquées; condamne la dame Quatara à tous les dépens.

Du 24 novembre 1904. — *Prés.*, M. GALINIER, juge. — *Pl.*, MM. MOUTON DE GUÉRIN pour la dame Coulomb, Pierre HOLLAND pour la dame Quatara.

CHEMIN DE FER. — PERCEPTION DU PRIX DU TRANSPORT A L'ARRIVÉE. — DÉLAI NON EXPIRÉ. — OBLIGATION DE LIVRER IMMÉDIATEMENT.

Une Compagnie de chemin de fer qui perçoit, à l'arrivée, le prix du transport, ne peut plus exciper du délai qui lui permettrait de ne livrer la marchandise que plus tard.

Faute de l'avoir livrée immédiatement, elle est passible de dommages-intérêts (1).

---

(1) Voy. conf. ci-dessus page 5. Il en est de même si elle a envoyé une lettre d'avis. — 3e Table décennale, v° Chemin de fer, n°s 13 et 14.

(BATTILANA CONTRE CHEMIN DE FER)

JUGEMENT

Attendu qu'une expédition en grande vitesse de lapins morts et de poules vivantes a été faite le 25 juin, de Valence sur Marseille, à destination de Battilana et fils;

Attendu que, le 26, vers 8 heures du matin, les destinataires, s'étant présentés à la gare, ont retiré la lettre de voiture et payé le prix du transport, mais que néanmoins la marchandise n'a pu leur être livrée à ce moment;

Attendu que ladite marchandise n'a pu être offerte à leur disposition que tard dans la journée, entre 4 et 5 heures du soir; que, les destinataires ne s'étant pas présentés alors pour recevoir, la Compagnie défenderesse, sur l'injonction de l'autorité administrative, a dû, le lendemain, faire jeter les lapins morts, et a fait vendre aux enchères publiques les poules vivantes;

Attendu que la Compagnie défenderesse a fait plaider que, les délais réglementaires du transport expirant le 26 à 2 h. 55 du soir seulement, et la marchandise ayant été offerte le même jour à 4 h. 10 du soir, elle n'aurait commis qu'une faute légère, incapable de motiver un laissé pour compte; mais attendu qu'elle a perçu le prix du transport à 8 heures du matin, et que dès lors, aux termes d'une jurisprudence constante confirmée par la Cour de Cassation, elle aurait dû livrer la marchandise immédiatement; que le retard n'est donc plus d'une heure environ, mais de plus de huit heures; qu'il était assez considérable, vu la nature de la marchandise et la saison exceptionnellement chaude, pour entraîner la perte ou l'avarie grave de la marchandise et motiver ainsi le laissé pour compte;

Attendu que la Compagnie prétend bien, à sa décharge, que, nonobstant le payement du prix, le demandeur, en

acceptant qu'on le prévînt d'urgence de l'arrivée ultérieure de la marchandise, aurait renoncé à se prévaloir de ses droits acquis et fait une sorte de novation; mais attendu qu'on ne saurait attacher un pareil effet à une simple facilité donnée à la Compagnie pour rechercher la marchandise qu'elle devait livrer, mais qu'elle se trouvait hors d'état de livrer immédiatement; que cette facilité était implicitement donnée sous la condition que les recherches aboutiraient à bref délai, soit au moins dans la matinée;

Attendu, en résumé, que la réclamation des demandeurs est pleinement justifiée dans son principe et dans ses chiffres;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. à payer à Battilana et fils la somme de 185 fr. 70, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 24 novembre 1904. — Prés., M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Battilana et fils, AICARD pour le Chemin de fer.

VENTE. — ACHETEUR INSOLVABLE. — REFUS DE LIVRAISON. — RÉSILIATION AVEC DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le vendeur ne saurait se refuser à livrer la marchandise au terme convenu, sur le motif que son acheteur serait insolvable, si, du reste, il n'est ni en faillite, ni en liquidation judiciaire.

Il doit donc subir la résiliation avec dommages-intérêts, alors même que son acheteur, encore in bonis *au moment où il l'a mis en demeure, serait en liquidation judiciaire au moment où la résiliation est prononcée.*

(Gandini contre Martin)

Jugement

Attendu que, suivant marché verbal, Martin avait vendu à Gandini, négociant à Marseille, la quantité de 50 balles de 100 kilos noisettes Sicile en sortes, livrables de février 1904 à fin août de la même année, conforme à deux balles reçues ;

Attendu que, le 3 septembre, Gandini a sommé son vendeur de lui livrer, sous offre de paiement, lesdites marchandises et, à défaut d'exécution, l'actionne devant le Tribunal en résiliation du marché ;

Attendu qu'il résulte des débats que Martin, après avoir livré une balle, n'aurait pas voulu livrer le solde du marché, prétextant que Gandini était insolvable et que cette insolvabilité a été reconnue puisqu'il a été déclaré en liquidation judiciaire le 21 octobre suivant ;

Attendu que cette prétention ne saurait être admise; qu'en effet Martin se trouvait en présence d'un marché ferme l'obligeant à livrer dans les conditions verbalement convenues ; que Gandini, encore *in bonis*, lui a fait une première sommation, par lettre recommandée en date du 12 août, d'avoir à exécuter le marché, mais que Martin a refusé de recevoir cette lettre ; que, dans ces conditions, il n'était pas autorisé à refuser l'exécution d'un marché librement consenti par lui, Gandini n'étant pas en suspension de paiement déclarée au moment de la sommation, et que, en ne déférant pas à la sommation à lui faite le 3 septembre, il a encouru la résiliation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résilié le marché de 47 balles de noisettes dont il s'agit, restant à livrer, aux torts et griefs de Martin ;

Condamne celui-ci à payer à Gandini la différence qui pourra exister entre le prix convenu et le cours au 3 septembre 1904, tel qu'il sera fixé par le Syndicat des Courtiers ; condamne Martin aux dépens.

Du 28 novembre 1904. — Prés., M. DELIBES, juge.

COURTIER. — PEINES ET SOINS. — AFFAIRE NON CONCLUE.

Si le courtier a droit à sa censerie par cela seul qu'une affaire est conclue par son entremise, quel que soit le sort ultérieur de cette affaire, par contre, il ne lui est rien dû si l'affaire n'arrive pas à une conclusion ferme, quelles qu'aient été ses démarches et ses peines en vue de préparer la conclusion.

(TULLY CONTRE DELSOL)

JUGEMENT

Attendu que Tully prétend réclamer à Delsol le payement d'une indemnité ou rémunération, à raison des démarches qu'il aurait faites comme courtier, en vue de rechercher pour Delsol un prêteur hypothécaire ;

Attendu que, si le courtier a droit à sa remise par le seul fait qu'une affaire est conclue par son entremise, quel que soit le sort ultérieur de cette affaire, par contre, il ne lui est rien dû si l'affaire n'arrive pas à une conclusion ferme, quelles qu'aient été ses démarches et ses peines en vue de préparer la conclusion ;

Attendu, en l'espèce, que, si Tully, chargé de trouver un prêteur hypothécaire, a pu réussir à en présenter un à Delsol, il n'en est pas moins vrai que, pour un motif quelconque, que le Tribunal n'a pas à apprécier, l'affaire n'a

pas été conclue ; que, par suite, le droit à la censerie n'est pas né pour le courtier qui, en vertu des principes ci-dessus exposés, n'a rien à réclamer pour ses démarches, peines et soins restés sans résultat effectif ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Tully de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 28 novembre 1904. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Vial pour Tully, Barneoud pour Delsol.

Compétence. — Représentant. — Demande en résiliation du contrat de représentation.

Le tribunal du domicile du représenté est compétent pour juger toutes les contestations entre le représentant et la maison qu'il représente, en tant qu'elles dérivent du contrat qui lie les parties (1).

Spécialement, il est compétent pour connaître d'une demande en règlement de compte et en résiliation des accords.

(Huileries de Sousse contre Gandaubert)

Jugement

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Gandaubert, domicilié à Bordeaux :

Attendu que, aux termes d'une jurisprudence constante du Tribunal de céans, les contestations entre un représen-

---

(1) Jurisprudence constante. Voy. 4e Table décennale, v° Compétence, n°s 160 et suiv. — 3e Table décennale, *Ibid.*, n°s 187 et suiv. — 2e Table décennale, *Ibid.*, n°s 199. 200. — 1re Table décennale, *Ibid.*, n°s 157 et suiv. — Ce rec., 1903. 1. 66.

tant de commerce et la maison qu'il représente, sont valablement portées devant le tribunal du domicile de cette dernière, en tant que ces contestations dérivent du contrat synallagmatique qui lie les parties ;

Attendu, en l'espèce, que le Tribunal de céans est compétent pour connaître d'une demande en règlement de compte et en résiliation des accords introduite par la Société des Huileries de Sousse, dont le siège social est à Marseille, à l'encontre de son représentant à Bordeaux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du 15 décembre prochain ; condamne Gandaubert aux dépens de l'incident.

Du 28 novembre 1904. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. SEGUIN pour les Huileries de Sousse, WULFRAN-JAUFFRET pour Gandaubert.

VENTE A LIVRER. — MISE EN DEMEURE. — QUANTITÉS LIVRÉES OU REÇUES. — APPRÉCIATION. — CIRCONSTANCES.

La question de savoir quelle quantité de marchandise doit être livrée ou reçue dans les vingt-quatre heures, par une partie mise en demeure de s'exécuter, est une pure question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux (1).

Spécialement, l'acheteur de tourteaux qui a mis son vendeur en demeure de livrer, et qui s'est mis, par là, en demeure lui-même de recevoir (2), *ne fait pas une diligence suffisante si, plusieurs jours après, sur une nouvelle mise en demeure, par lettre, de son vendeur, de*

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 16.

(2) Voy. ce rec., 1904. 1. 386 et la note.

venir recevoir, il se contente d'enlever, le lendemain, 10.000 kilos dans toute la journée.

Le vendeur est autorisé, dans ce cas, à refuser de continuer la livraison le jour suivant, et il est en droit de faire prononcer la résiliation aux torts et griefs de l'acheteur.

(DINNER ET Cie CONTRE DIEMER ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que Diemer et Cie ontvendu à Dinner et Cie 50.000 k. tourteaux coprah, livraison octobre ;

Attendu que, advenant le 29 octobre, les acheteurs ont mis leurs vendeurs en demeure de livrer à l'échéance ;

Attendu que, nonobstant cette mise en demeure, qu'ils avaient faite et qui les constituait eux-mêmes, *ipso facto*, en demeure de recevoir, les acheteurs ne se sont pas présentés, ni le 30, ni le 31, pour retirer la marchandise, par sa nature et conformément aux usages, quérable à l'usine;

Attendu que, dans la soirée du 31, Diemer et Cie ont alors écrit à leurs acheteurs pour les mettre en demeure de recevoir ;

Attendu que lesdits acheteurs se sont présentés, le lundi, 2 novembre, vers midi ; que, dans le courant de l'après-midi, ils ont pris livraison de 10.000 k. seulement ; que, s'étant encore présentés le 3 , au matin, pour continuer la réception, ils se sont vu refuser la marchandise ; que, en l'état de ce refus et des faits ci-dessus, chacune des parties demande la résiliation à son profit ;

Attendu que la quantité à recevoir ou à livrer dans le courant des vingt-quatre heures par une partie dûment mise en demeure de s'exécuter, est une pure question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux ;

Attendu, en l'espèce, qu'il n'est pas douteux que les acheteurs, par le fait que, dès le 29 octobre, ils s'étaient mis eux-mêmes en demeure de recevoir, n'ont pas fait une diligence suffisante en ne recevant que la faible quantité de 10.000 k. dans la journée du 2 novembre ; qu'ils ont encouru la résiliation du solde de 40.000 k. non reçu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins principales prises par Dinner et Cie, mais faisant droit aux fins reconventionnelles de Diemer et Cie, déclare résiliée purement et simplement la quantité de 40.000 k., objet du litige, et condamne Dinner et Cie aux dépens.

Du 29 novembre 1904. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. RENAUDIN pour Dinner et Cie, TALON pour Diemer et Cie.

FAILLITE. — NANTISSEMENT. — FONDS DE COMMERCE. — MARCHANDISES.

Le nantissement d'un fonds de commerce établi conformément à la loi du 1er mars 1898, comprend les marchandises, à moins qu'elles n'en aient été expressément ou virtuellement exclues (1).

(VEUVE AILLAUD CONTRE LIQUIDATION LE BELLEGOU)

Au cours des vérifications de créances de la liquidation du sieur Charles Le Bellegou, la dame veuve Aillaud,

---

(1) Un arrêt de la même Cour, du 27 avril 1903, avait jugé la question en sens contraire. — Voy. ce rec., 1903. 1. 242. — Dans le même sens, voy. 1903. 1. 219.

Dans le sens, au contraire, de l'arrêt ci-dessus, voy. ce rec., 1903. 2. 78. — 1902. 2. 16 et 52.

ayant produit comme créancier gagiste, pour la somme de 12.000 fr. à titre privilégié sur tous les éléments constituant le fonds de commerce, le liquidateur a contredit le privilège en tant qu'il portait sur le montant des marchandises.

L'affaire est alors venue devant le Tribunal de Commerce de Toulon, qui a statué comme suit :

JUGEMENT

Attendu que, la dame veuve Aillaud ayant produit comme créancier gagiste, à la liquidation judiciaire du sieur Le Bellegou, pour la somme de 12.000 fr., à titre privilégié sur tous les éléments constituant le fonds de commerce, le liquidateur a contredit le privilège en tant qu'il portait sur le montant des marchandises ;

Attendu que, d'après la jurisprudence de ce Tribunal, les effets de la loi du 1er mars 1898 ne sauraient être étendus aux marchandises neuves qui peuvent toujours faire l'objet d'un nantissement avec tradition du gage et dépossession du débiteur, et que cette loi, étant dérogatoire au droit commun, doit, dès lors, être interprétée dans un sens restrictif ;

Attendu que cette loi ne définit pas ce qui doit être regardé comme constituant le fonds de commerce ; que si le législateur avait eu en vue les marchandises, dont la valeur se modifie constamment par le jeu naturel du négoce, et qui ne forme pas avec les autres éléments du fonds un tout absolument indivisible, il se serait préoccupé de la spécification de cette partie du gage, préoccupation que l'on ne saurait sérieusement déduire du rapport présenté au Sénat lors de la discussion de la loi ;

Attendu qu'il ne saurait être question, non plus, de donner au créancier gagiste, notamment en ce qui concerne les marchandises neuves, un droit de suite sur l'objet de son gage ;

Attendu qu'il est établi aux débats que le sieur Le Bellegou a réalisé tout son actif commercial antérieurement à son dépôt de bilan et à l'ouverture de sa liquidation judiciaire, et ce, sans que la dame veuve Aillaud, à qui il appartenait de se prévaloir de son privilège et de ne pas laisser réaliser son gage, ait fait la moindre observation, intervenant même en déchargeant le liquidé du bail restant à courir ;

Attendu, dès lors, que le liquidateur était en droit de demander l'annulation d'un nantissement que la réalisation, par la faute de la dame veuve Aillaud, des objets donnés en gage, a fait par suite disparaître;

Mais attendu que, cette annulation n'étant pas demandée, le Tribunal ne saurait prononcer outre les conclusions prises, et doit se borner à statuer sur le contredit, ainsi qu'il vient de le faire ;

Attendu que les dépens doivent être passés en frais de liquidation;

Le Tribunal de Commerce de Toulon (Var), après en avoir délibéré, et avoir ouï M. le juge-commissaire en son rapport, jugeant en premier ressort, dit que c'est à bon droit que le liquidateur du sieur Le Bellegou a refusé d'admettre le privilège de la dame veuve Aillaud sur la valeur des marchandises; donne acte au liquidateur de son offre d'admettre la créance de la dame veuve Aillaud par privilège sur le montant de tous les autres éléments du fonds; déboute la dame veuve Aillaud de toutes ses fins et conclusions, et dit que les dépens seront employés aux frais de la liquidation.

Du 27 mai 1904. — Tribunal de Commerce de Toulon. — *Prés.*, M. AUBERT. — *Pl.*, MM. GENSOLLEN pour veuve Aillaud, LEENAERTS pour le liquidateur.

Appel par la veuve Aillaud.

ARRÊT

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que la dame veuve Aillaud, créancière des époux Le Bellegou, suivant acte d'emprunt, reçu par Mᵉ Paret, notaire, le 10 avril 1902, d'une somme de 12.000 fr. garantie par le nantissement du fonds de commerce de ses débiteurs, régulièrement inscrit au greffe du Tribunal de Commerce de Toulon, a vu, au cours de la liquidation judiciaire obtenue par le mari, le privilège, résultant pour elle du gage qui lui avait été donné, contesté par le liquidateur, en tant que le droit de préférence en dérivant serait exercé sur les marchandises faisant partie de l'exploitation commerciale ;

Attendu que, pour résoudre la difficulté soulevée par l'intimé, il s'agit aussi bien d'interpréter la disposition législative qui constitue, à elle seule, toute la loi du 1ᵉʳ mars 1898, que de déterminer, en fait, la véritable étendue du mot « fonds de commerce » ;

Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de l'envisager comme une unité juridique proprement dite, le fonds de commerce, parce qu'il forme, au moins, une universalité de fait, comprend nécessairement toutes les choses qui, utilisées dans l'exploitation commerciale, n'en sont pas expressément ou virtuellement exclues ;

Qu'en l'état de la conception usuelle du mot « fonds de commerce » et quand le texte de la loi ne comporte aucune exception, on ne voit pas pourquoi on restreindrait arbitrairement la portée de l'expression dont s'est servi le législateur, auquel on prêterait ainsi la pensée de n'avoir entendu autoriser la constitution d'un nantissement, au moins pour certaines catégories de commerce, que sur les parties accessoires, à l'exclusion de la partie principale, de l'ensemble abstractivement considéré qu'il avait en vue ;

Attendu qu'il n'est pas à être démontré que le législateur de 1898 n'a pas eu la volonté d'organiser un nantissement spécial de marchandises, à côté du warrantage créé par la loi du 28 mai 1858, et en se mettant en opposition avec les règles du droit civil ;

Qu'il est évident, en effet, que, séparées du fonds de commerce, les marchandises pouvaient, sans réglementation nouvelle, faire l'objet d'un gage, conformément aux dispositions de la loi précitée ; que, d'autre part, rattachées au fonds de commerce, elles cessaient, en quelque sorte, par leur incorporation à l'universalité qu'elles contribuaient à former, de constituer des meubles corporels, et qu'à ce titre, l'efficacité, à l'égard des tiers, de leur nantissement, n'était plus soumise qu'à l'observation des prescriptions régissant la mise en gage des meubles incorporels ;

Attendu, cela étant, qu'il apparait nettement d'un simple examen de la matière, que c'est, non point en opposition aux principes réglant, d'après le droit commun, le contrat de nantissement, mais, au contraire, par dérogation formelle à ces mêmes principes, qu'a été édictée la disposition qui est devenue aujourd'hui le deuxième paragraphe de l'article 2075 du Code civil ; qu'effectivement, il n'a été apporté aucune modification aux prescriptions substantielles de cet article, pas plus qu'à celles que contient l'article 2074, relativement à la formation du contrat de gage ; que du maintien, à ce point de vue, de la législation antérieure à 1898, est découlée l'inutilité, pour la loi nouvelle, d'exiger la spécification des marchandises comprises dans le fonds de commerce, spécification, tout à la fois déjà reconnue nécessaire à la validité du contrat dont il s'agit, et jugée suffisante pour prévenir l'extension frauduleuse, après coup, de l'exercice du privilège conféré au créancier gagiste ; qu'inversement, à la double formalité de la signification au débiteur et de la remise, équivalant également à un dessaisissement effectif

du titre constatant l'existence de l'objet incorporel qui est le fonds de commerce, a été substituée l'obligation unique de l'inscription du nantissement sur le registre public tenu au greffe du lieu où est située la maison de commerce ;

Attendu que si la substitution opérée ne résulte pas littéralement de l'expression qu'a employée le législateur de 1898, elle se déduit nécessairement de l'opposition des deux modes de publicité en présence, dont le second est exclusif du premier et affranchit, par cela même, le nantissement d'un fonds de commerce de toute tradition, réelle ou symbolique ; que sur ce point, le doute serait d'autant moins compréhensible, que le rapporteur, au Sénat, de la loi du 1er mars 1898 a, lui-même, pris le soin, contrairement à ce qu'affirment les premiers juges, de mettre expressément en relief les deux conséquences forcées qui viennent d'être reproduites ;

Attendu qu'il ressort, en résumé, des considérations qui précèdent, que l'addition faite à l'article 2075 n'a pas distingué entre les divers éléments dont l'agrégation devient le fonds de commerce, et qu'elle n'a eu ni pour but, ni pour effet, de distraire, en principe, de cette universalité, les marchandises qui en font partie ;

Attendu, sans doute, qu'ainsi que le constate le jugement entrepris, la valeur des marchandises varie sans cesse, par le jeu naturel du négoce ; mais qu'il est tout aussi certain que, sauf l'exception qu'on peut admettre à la rigueur pour le droit au bail, la clientèle, l'achalandage et le matériel n'ont pas une importance invariable et ne sont susceptibles que d'une évaluation proportionnelle au mouvement des marchandises elles-mêmes ;

Qu'il suit de là que les marchandises dépendant d'une exploitation commerciale, parties de l'unité abstraite qui les englobe et à l'occasion de laquelle la loi a disposé en bloc, ne sauraient être assimilées, quant à leur mise en gage,

aux produits agricoles visés par la loi des 18 et 20 juillet 1898; que le warrantage de ces produits, s'il procède, à la vérité, d'une idée analogue à celle qui a inspiré la modification complémentaire apportée à l'article 2075 du Code civil, ne comporte, cependant, pour être régulier, au regard des tiers, la spécification précise des matières engagées, que par la raison fort simple que l'établissement du warrant précède la réalisation de l'emprunt et lui sert de base ; que, dès lors, enfin il faut reconnaître que les objets corporels ou incorporels entrant dans la composition d'un fonds de commerce, liés les uns aux autres par leur destination commune, forment un tout ne pouvant pas être juridiquement qualifié d'indivisible, mais constituent un ensemble dont l'individualité, tout en restant distincte des choses que sa constitution embrasse, est susceptible, dans son intégralité, de faire l'objet d'un nantissement opposable aux tiers, pourvu que l'inscription prescrite par l'article 2075 du Code civil complété ait été opérée ;

Attendu que, eu égard à la situation juridique ci-dessus analysée et alors, surtout, que, de pacte exprès, les marchandises du débiteur ont été comprises dans le gage donné au créancier, il convient de réformer la décision critiquée, sans qu'il y ait même lieu de prendre en considération la réalisation de l'actif commercial de Bellegou, réalisation qui, dans les circonstances où elle s'est opérée, n'est pas de nature à faire échec au privilège de l'appelante;

Par ces motifs,

La Cour, réformant le jugement dont est appel, dit que le privilège résultant du nantissement consenti à la dame veuve Aillaud pour la sûreté de sa créance de 12.000 fr. s'exercera, sans exception, sur tous les éléments du fonds de commerce de Le Bellegou, notamment sur les marchandises qui en dépendent; condamne Demarque, en sa

qualité de liquidateur, à tous les dépens de première instance et d'appel, avec distraction de ces derniers au profit de Mᵉ Jourdan, avoué, sous due affirmation d'en avoir fait l'avance.

Du 11 janvier 1905. — Cour d'Aix, 1ʳᵉ Chambre. — *Prés.* M. MONTANARI-REVEST. — *Pl.*, MM. Marius ARNAUD et CABASSOL.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — ARTICLE 422 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — ÉLECTION DE DOMICILE DANS UN EXPLOIT D'OPPOSITION. — SIGNIFICATION AU GREFFE. — DÉLAI D'APPEL. — APPELANT HORS DE FRANCE. — ARTICLE 445 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

L'élection de domicile mentionnée sur le plumitif de l'audience, dans le cas de l'article 422 du Code de Procédure, ne peut être remplacée par une autre élection de domicile faite dans une forme différente, notamment par celle qui serait faite dans un ajournement ou dans un exploit d'opposition.

En conséquence, au cas où une élection de domicile aurait été faite dans cette dernière forme, la signification du jugement faite au greffe n'en serait pas moins régulière et n'en ferait pas moins valablement courir les délais d'appel.

Toutefois, la disposition de l'article 422 ne saurait modifier celle de l'article 445 du même Code.

Le domicile élu n'empêche donc pas l'appelant domicilié hors de France de jouir, pour signifier son appel, des délais que l'article 445 lui accorde.

(Racine, Ackermann et Cie contre Peloux)

Arrêt

La Cour,

Sur la recevabilité de l'appel :

Considérant que Peloux, négociant à Marseille, a assigné devant le Tribunal de Commerce de cette ville, Racine, Ackermann et Cie, négociants à Changaï (Chine), pour obtenir la résiliation d'accords intervenus entre eux et les faire condamner à des dommages-intérêts ; que Racine et Ackermann ne comparurent pas ; que défaut fut donné contre eux et que, par jugement du 6 décembre 1902, les conclusions de Peloux lui furent adjugées ; qu'à la date du 14 août 1903, Racine et Ackermann formèrent opposition à ce jugement, déclarant, dans l'exploit, qu'ils faisaient élection de domicile dans l'étude de l'huissier Blanchard, à Marseille, « pour la signification des pièces, s'il y a lieu, mais sans renonciation aux délais de distances » ;

Considérant que, bien qu'un jugement définitif n'intervînt pas, lors de la première audience où ils comparurent devant le Tribunal, Racine et Ackermann ne renouvelèrent pas, dans les formes prescrites par l'article 422 du Code de Procédure civile, leur élection de domicile dans l'étude de l'huissier, et qu'aucune mention ne peut, à cet égard, être portée sur le plumitif ;

Considérant que, par son jugement du 3 février 1904, le Tribunal maintint sa première décision ; que ce jugement fut signifié le 19 février au greffe du Tribunal de Commerce, à Racine et Ackermann, qui, le 19 mai suivant, le frappèrent d'appel ;

Considérant, tout d'abord, qu'il est acquis pour la Cour que la signification du jugement entrepris, donnée au greffe du Tribunal, a bien fait courir les délais d'appel ; que

Racine et Ackermann soutiennent vainement qu'elle était irrégulière et inopérante parce qu'elle aurait dû être faite au domicile par eux élu ;

Considérant, en effet, que les termes de l'article 422 du Code de Procédure civile sont formels ; qu'en raison de leur caractère impératif, on ne saurait admettre que la déclaration qu'ils imposent puissent être suppléée par une autre élection de domicile faite dans une forme différente, au cours de l'instance, notamment dans l'ajournement ou dans l'exploit d'opposition qui, après un jugement par défaut, saisit le Tribunal ;

Considérant qu'il résulte de cette première constatation que l'appel de Racine et Ackermann serait assurément tardif, comme le prétend Peloux, s'ils ne pouvaient invoquer l'article 445 du Code de Procédure civile, qui étend les délais au profit des personnes demeurant hors de la France continentale ;

Consédérant, à cet égard, que Peloux soutient que cet article n'est pas applicable en l'espèce, et qu'il faut interpréter l'article 422, en ce sens que le domicile élu doit remplacer le domicile réel dans la détermination des délais d'appel, alors même que ce dernier domicile est situé hors de France ; qu'il n'y aurait pas lieu, dès lors, en la cause, à une augmentation du délai ;

Considérant que rien n'établit qu'une pareille brèche ait été faite à l'article 422 dans les dispositions de l'article 445 ; que les termes dont la loi s'est servie, pour étendre les délais d'appel au profit des plaideurs résidant hors de France, ont un caractère absolument général ; que les exceptions à une règle aussi nettement formulée ne pourraient découler que d'un texte également catégorique ; que l'article 422 n'a pas une pareille portée ; que c'est précisément parce que ses prescriptions sont rigoureuses que l'article 445 constitue une sauvegarde dans l'intérêt des plaideurs demeurant hors de France ; que telle a bien

été la pensée du législateur, pensée qui se dégage encore des dispositions de l'article suivant relatif aux gens de mer et aux personnes absentes pour service public;

Considérant qu'il n'est pas inutile de remarquer qu'en l'espèce, si la signification destinée à Racine et Ackermann a eu lieu au greffe du Tribunal, ce n'est pas parce que leur choix s'était porté sur ce domicile, puisqu'ils en avaient indiqué un autre au cours de l'instance; que c'était pour eux, comme il a été dit, un domicile imposé annihilant l'élection qu'ils avaient faite; que, dans ces conditions, le fait, pour eux, de subir cette nécessité qui découle de l'article 422, n'implique nullement la pensée de renoncer au bénéfice de l'article 445; que les circonstances particulières de la cause démontrent le contraire;

Considérant que, si ce bénéfice était, en semblable matière, refusé aux parties résidant hors de France, leur droit d'appel deviendrait souvent illusoire; qu'il n'est pas douteux, cependant, que la loi a entendu leur en assurer le libre exercice;

Considérant qu'il échet, pour ces motifs de droit, d'accord avec les raisons tirées de l'équité, de repousser les prétentions de l'intimé, en déclarant recevable l'appel que Racine et Ackermann, négociants en Chine, ont formé dans les délais impartis par les articles 445 et 73 du Code de Procédure civile;

. . . .

Par ces motifs,

Dit recevable l'appel de Racine et Ackermann, et déboute Peloux de ce chef de ses conclusions.

Du 10 novembre 1904. — Cour d'Aix, 1re Ch. — *Prés.*, M. Giraud, 1er prés. — M. Lafon du Cluzeau, av. gén. — *Pl.*, MM. Abram et Lethel (du Barreau de Paris).

La *Gazette du Palais* à laquelle nous empruntons cet arrêt, le fait suivre d'une note dont nous relatons ici le dernier paragraphe :

L'article 445 du Code de Procédure civile est-il modifiié par l'article 422 du même Code ? et le domicile élu en vertu de ce dernier article remplace-t-il le domicile réel ? le délai d'appel n'est-il pas suceptible, malgré cette élection de domicile, d'être augmenté à raison de la distance ? La question, très délicate, paraît toujours controversée. Dans le sens du jugement rapporté : Tribunal civil. Seine, 8 décembre 1857 et Tribunal de Commerce de la Seine, 25 janvier 1858 (D. 58.5.146). *Contrà* : Paris, 12 août 1861 (D. 68.5.145); Cassation 21 décembre 1875 (D. 76.1.271). V. Dalloz, *Jurispr. gén. Rép.*, v. *Domicile élu*, n° 19 ; Supplém., *eod. verb.* n°s 11 et suiv.

VENTE. — RÉCEPTION PAR L'ACHETEUR. — IDENTITÉ NON ASSURÉE. — EXPERTISE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — OFFRE DE RETIRER ET DE REMPLACER.

Si, en principe, la réception par l'acheteur qui ne prend aucune mesure pour assurer l'identité de la marchandise, rend cet acheteur non recevable à demander une expertise, il en est autrement lorsque, dans des pourparlers non suivis d'effet, le livreur a offert de retirer la marchandise et de la remplacer par une autre.

Il y a, dans cette offre, une renonciation implicite à se prévaloir de la fin de non-recevoir résultant de la réception et de la détention de la marchandise (1).

---

(1) Voy. sur cette fin de non-recevoir. ce rec., 1904. 1. 307 et la note.

(Reggio contre Rodocanachi)

Jugement

Attendu que Reggio a confié à Rodocanachi et Cie une certaine quantité graines de sésame pour en opérer la trituration;

Attendu que des difficultés se sont élevées au sujet d'une livraison de 20.000 kil.; que, sur les réclamations formulées par Reggio, les défendeurs ont consenti à retirer cette partie et à la remplacer; que, pour opérer ce remplacement, ils ont commencé par livrer, le 5 novembre, une quantité de 5.000 kil. qui donne lieu à de nouvelles réclamations de la part de Reggio; que, pour cette partie, les défendeurs ont encore consenti à la retirer, mais en demandant à n'effectuer le remplacement qu'en janvier; que, sur le refus de Reggio d'accepter cette dernière condition, le Tribunal a été saisi du litige;

Attendu que Reggio demande la vérification par experts de ladite quantité de 5.000 kil.; que les défendeurs s'opposent à l'expertise en excipant du long temps écoulé depuis la livraison;

Attendu que, s'il est vrai en principe que la réception par l'acheteur qui ne prend aucune mesure pour assurer l'identité de la marchandise reçue, rend ledit acheteur non recevable à demander une expertise, il y a lieu de considérer, en fait, dans l'espèce actuelle, que les défendeurs, en offrant, dans les pourparlers intervenus et non suivis d'effet, de retirer la marchandise et de la remplacer, ont implicitement renoncé à se prévaloir de la fin de non-recevoir résultant de la réception et de la détention de la marchandise;

Par ces motifs,

Le Tribunal, préparatoirement, nomme M. Faisse, expert, à l'effet, serment préalablement prêté en mains de

M. le président, de vérifier la marchandise en litige, dire d'abord si l'identité en peut être reconnue, dire ensuite si la marchandise est conforme aux accords et triturée suivant les règles de l'art, dépens réservés ; le présent exécutoire sur minute avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 1er décembre 1904. — Prés., M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Reggio, COUVE pour Rodocanachi.

VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE. — REMISE TARDIVE DES DOCUMENTS. — ACCEPTATION. — SOUS-ACHETEUR. — REFUS. — OBLIGATION DE L'ACHETEUR DE RECEVOIR.

La marchandise vendue coût, fret et assurance doit être spécialisée au regard de l'acheteur, préalablement à l'ouverture des panneaux, et transformée en corps certain.

Faute de quoi l'acheteur est en droit de la refuser.

Toutefois, l'acheteur qui a reçu sans protestation, après l'ouverture des panneaux, les documents spécialisant la marchandise, et qui les a gardés quelques jours, devient irrecevable à se refuser à l'exécution du marché (1).

Et il en est ainsi, alors même qu'un sous-acheteur à qui il avait appliqué partie de la marchandise, aurait refusé les documents comme tardivement offerts, et aurait triomphé dans sa prétention, ce sous-acheteur, par son refus immédiat, ayant échappé à la fin de nonrecevoir que l'acceptation des documents a fait encourir à l'acheteur précédent son vendeur direct (2).

---

(1) Voy. ce rec., 1904. 1. 377.

(2) Voy. ci-dessus, p. 54 le jugement Fleury auquel il est fait allusion dans la décision ci-dessus rapportée.

(Produce Brokers contre Bendit Limburger et Cie)

Jugement

Attendu que la Société demanderesse a vendu à Bendit Limburger et Cie une certaine quantité haricots rouges de Birmanie, c. a. f. Marseille, payement comptant 90 0/0 à l'arrivée du navire et contre remise des documents, le solde après pesage ;

Attendu qu'en aliment du marché, jusqu'à concurrence de 1.500 sacs, le 2 novembre, les vendeurs ont désigné le vapeur *Cheshire* comme porteur de la marchandise ; que, le 3 novembre, ils ont remis à leurs achcteurs une facture provisoire auxdits 1.500 sacs, désignés par leur marque J. A. G. 30, et pour la somme de 18.225 fr.;

Attendu que le navire est arrivé à Marseille dans la nuit du 4 au 5 novembre ; que, le 5, il a opéré son débarquement ; que, le même jour, les vendeurs ont remis les documents aux acheteurs qui les ont reçus sans aucune protestation ni réserve; que Bendit Limburger et Cie se sont appliqué personnellement 500 sacs et ont désigné comme réceptionnaire de 1.000 sacs un sieur Fleury, sur lequel ils ont remis un reçu à leurs vendeurs ;

Attendu que, ledit sieur Fleury ayant refusé de recevoir par le motif que les documents lui auraient été offerts tardivement, après l'ouverture des panneaux, et que la marchandise n'aurait pas été suffisamment spécialisée préalablement à cette ouverture, Bendit Limburger et Cie prétendent aujourd'hui opposer la même fin de non-recevoir à leurs vendeurs ;

Mais attendu que la situation n'est pas la même entre les parties aujourd'hui en présence et les parties qui figuraient au jugement rendu par le Tribunal de céans le 24 novembre dernier, soit Bendit Limburger et Cie vendeurs, et Fleury, acheteur; que ce dernier a toujours

refusé les documents offerts et soutenu, dès leur présentation, que l'offre était tardive, tandis que Bendit Limburger et Cie n'ont fait aucune observation à la Compagnie demanderesse ; que, sur la remise des documents, ils ont réparti la marchandise à raison de 500 sacs pour eux-mêmes et de 1.000 sacs pour un sous-acheteur ; qu'ils ont, sans exciper de la tardivité de la remise, procédé à un véritable règlement en divisant la somme portée en bloc sur la facture provisoire, et en remettant à leurs vendeurs un reçu d'une somme moindre sur le sous-acheteur d'une partie ; que, dans ces conditions, Bendit Limburger et Cie doivent être considérés comme ayant accepté l'offre à eux faite ;

Attendu, au surplus, que, dans la présente instance, il y a lieu de remarquer que les demandeurs offraient à leurs acheteurs 1.500 sacs, soit la totalité des sacs de la marque J. A. G. 30, chargés sur le navire, tandis que, dans l'instance précédente et susvisée, Bendit Limburger et Cie offraient à leur sous-acheteur Fleury une partie seulement du lot de 1.500 sacs ; que, dans ce dernier cas, l'acheteur pouvait soutenir que la spécialisation de la marchandise par la marque seule, sans l'indication des numéros des sacs, n'était point suffisante ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Bendit Limburger et Cie à payer à la Société demanderesse la somme de 14.500 fr. contre remise des documents, avec intérêts de droit ; dit et ordonne qu'il sera procédé sans retard au pesage de la marchandise pour établir la facture définitive ; condamne Bendit Limburger et Cie aux dépens, y compris tous frais faits pour la marchandise.

Du 1er décembre 1904. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Couve pour la Société demanderesse, Estrangin pour Bendit Limburger et Cie.

FAILLITE. — COOBLIGÉS. — ACOMPTE REÇU AVANT LA FAILLITE. — CONCORDAT PRÉCÉDENT.

Le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés, qui a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, ne peut produire dans la faillite que sous la déduction de cet acompte.

Et le coobligé, ou la caution, qui aura fait ce payement, doit être admis dans la même faillite pour la somme qu'il a payée à la décharge du failli (art. 544 du Code de Commerce).

A ce cas ne s'appliquent pas les dispositions de l'article 542 qui ne visent que le cas où le créancier est porteur d'engagements souscrits solidairement par le failli et par d'autres coobligés qui seraient également en état de faillite.

Les dispositions de l'article 544 ci-dessus doivent s'appliquer au cas où le débiteur, ayant été d'abord en liquidation judiciaire et ayant obtenu son concordat, a éteint, par le payement d'un dividende partiel, une part proportionnelle de sa dette, et où il a été plus tard déclaré en faillite, si c'est pendant le temps intermédiaire entre le concordat et la déclaration postérieure de faillite, c'est-à-dire pendant qu'il était in bonis, *que la caution a payé l'acompte dont elle excipe* (1).

Première affaire

(VILLARD, CASTELBON ET VIAL CONTRE SYNDIC CHOMINOT)

JUGEMENT

Attendu que Chominot a été déclaré en faillite le 9 décembre 1903 ; qu'au mois d'avril 1899, il avait été

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Faillite, no 170. — 3e Table décennale, *Ibid.*, 173. — 2e Table décennale, *Ibid.*, nos 121 et suiv.

admis à la liquidation judiciaire; qu'il avait obtenu alors, moyennant la promesse d'un dividende de 10 0/0, un concordat, qui fut homologué par jugement du 17 août 1899 ; qu'à ce moment, Villard, Castelbon et Vial ont produit au passif de la liquidation judiciairé pour la somme de 41.988 fr. 65 ; que leur débiteur leur a versé depuis, à titre de dividende, un total de 2.833 fr. 75, éteignant ainsi la créance des demandeurs jusqu'à concurrence de 28.337 fr. 50; que ceux-ci voudraient se faire admettre au passif de la faillite pour la différence non libérée par Chominot, soit pour 13,651 fr. 15 ;

Mais attendu que, aux termes de trois actes notariés: le premier, en date du 21 février 1889, et les deux autres, du 16 avril 1898, la veuve Chominot s'était portée caution solidaire de son fils pour le remboursement des sommes dues à Villard, Castelbon et Vial, jusqu'à concurrence de fr. 14.000; que, postérieurement à la liquidation judiciaire susvisée, l'immeuble affecté par la veuve Chominot en garantie de son cautionnement, a été exproprié, et que les demandeurs ont été colloqués dans l'ordre ouvert après expropriation, pour la somme de fr. 9.430 ;

Attendu que la veuve Chominot s'oppose à la prétention émise par Villard, Castelbon et Vial, de produire à la faillite pour la somme précitée de 13.651 fr. 15, sans tenir compte des fr. 9.430 touchés par eux dans les conditions indiqués plus haut ; qu'elle soutient avoir le droit de faire elle-même cette production de fr. 9.430 ; qu'elle invoque à cet effet les dispositions de l'article 544 du Code de Commerce, suivant lequel, « le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et les autres coobligés, qui a reçu avant la faillite un acompte sur sa créance, ne doit être compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte » ;

Attendu que le texte invoqué s'applique bien à l'espèce actuelle, puisque les créanciers de Chominot ont été, au

moins partiellement, désintéressés par la caution avant le 9 décembre 1903, c'est-à-dire alors que le débiteur principal était encore *in bonis* ; que l'admission au passif d'une faillite ne pouvant être décidée deux fois pour une même somme, Villard, Castelbon et Vial sont tenus de s'incliner devant l'intention manifestée par la veuve Chominot de faire valoir ses droits ; qu'ils excipent à tort, pour entraver l'exercice de ces droits, des prescriptions de l'article 542 du Code de Commerce, lequel vise seulement le cas où le créancier est porteur d'engagements contractés solidairement par le failli et par d'autres coobligés, qui seraient également en état de faillite ;

Attendu, en l'état, que les demandeurs ne peuvent être admis au passif que pour le chiffre de 4.221 fr. 15, qui constitue la différence entre les 13.651 fr. 15, montant de leur bordereau de production, et les fr. 9.430 à déduire dudit bordereau ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet Villard, Castelbon et Vial, au passif de la faillite du sieur Léon Chominot, à titre chirographaire, seulement pour la somme de 4.221 fr. 15 ; renvoie les demandeurs devant M. le juge-commissaire de ladite faillite pour affirmer la sincérité de leur créance ; les déboute du surplus de leurs conclusions et les condamne aux dépens ;

Du 1er décembre 1904. — *Prés.*, M. Cougit, juge. — *Pl.*, MM. Bohler pour Villard, Castelbon et Vial, Charles pour le syndic.

Deuxième affaire

(Veuve Chominot contre syndic Léon Chominot)

Jugement

Attendu que la veuve Chominot a produit au passif de la faillite de son fils pour la somme de fr. 11.030; que, sur

le chiffre en question, un article de fr 1.600 n'a pas été contesté ; que les sieurs Villard, Castelbon et Vial se sont opposés à l'admission de l'autre article de fr. 9.430 pour lequel ils prétendaient se faire considérer comme créanciers du failli ;

Attendu que, aux termes de trois actes notariés, en date : le premier, du 21 février 1889, les deux autres, du 15 avril 1898, la demanderesse s'est portée caution solidaire de Léon Chominot, son fils, envers les sieurs Villard, Castelbon et Vial, pour la somme de fr. 14.000 ;

Attendu que Léon Chominot fut admis au bénéfice de la liquidation judiciaire au mois d'avril 1899; qu'il obtint, moyennant la promesse d'un dividende de 10 0/0, son concordat qui fut homologué par jugement du 18 avril 1899; qu'il a versé depuis comme dividendes à Villard, Castelbon et Vial, créanciers affirmés de 41.988 fr. 65, un total de 2.833 fr. 75, éteignant ainsi sa dette jusqu'à concurrence de 28.337 fr. 50;

Attendu que, le 9 décembre 1903, ledit Chominot a été déclaré en état de faillite ; que les créanciers susnommés voudraient produire au passif de cette faillite pour le montant de leur créance non libéré par Chominot, soit pour 13.651 fr. 15 ;

Mais attendu que, après l'homologation du concordat dont il est parlé plus haut et avant la déclaration de la faillite du 9 novembre 1903, c'est-à-dire, à un moment où le débiteur principal de Villard, Castelbon et Vial se trouvait *in bonis*, ces derniers ont poursuivi l'expropriation de l'immeuble affecté hypothécairement par la veuve Chominot en garantie de son cautionnement ; qu'un ordre a été ouvert et que les créanciers poursuivants ont été colloqués au dit ordre pour la somme précitée de fr. 9.430 ; qu'ils ont été ainsi désintéressés, au moins partiellement, par la caution ;

Attendu que la veuve Chominot peut à juste titre réclamer à son profit l'application de l'article 544, § 2, du Code de Commerce, suivant lequel « le coobligé ou la caution d'un failli, qui aura fait le payement partiel d'une dette solidaire, sera compris dans la masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli »;

Attendu que, le § 1 de l'article 544 susvisé est opposable à Villard, Castelbon et Vial, créanciers porteurs d'engagements solidaires ayant reçu, avant la faillite de Chominot, un acompte sur leur créance ; que, d'autre part, l'article 542 du Code de Commerce invoqué par eux ne s'applique pas à l'espèce, puisqu'il vise seulement le cas où le créancier est porteur d'engagements contractés solidairement par le failli et par d'autres coobligés qui seraient également en état de faillite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte à Pagès, ès-qualité, de ses réserves relatives à la production faite pour une même somme par Villard, Castelbon et Vial, d'une part, la veuve Chominot d'autre part ;

De même suite admet la veuve Chominot au passif de la faillite Léon Chominot, à titre chirographaire, pour la somme de fr. 11.030; la renvoie devant M. le juge-commissaire pour affirmer la sincérité de sa créance ;

Dépens en frais de faillite.

Du 1er décembre 1904. — Prés., M. Cougit, juge. — *Pl.*, MM. Isnel pour veuve Chominot, Charles pour le syndic.

Vente. — Surtaxe d'entrepot. — Vendeur. — Obligation de la payer avant livraison.

Lorsqu'une marchandise vendue arrive grevée d'une surtaxe d'entrepôt que l'acheteur ne doit pas subir, celui-ci

a droit d'obliger le vendeur à verser ladite surtaxe à la Douane avant toute réception.

Le vendeur qui se borne à garantir à son acheteur que cette surtaxe sera payée, ne remplit pas, à cet égard, son obligation, et doit subir la résiliation demandée par l'acheteur.

(ROURE FRÈRES CONTRE MISTRAL ET FILS)

JUGEMENT

Attendu que Roure frères ont vendu à Mistral et fils 200 quintaux maïs jaune de la Plata, à tout entrepôt ;

Attendu qu'après avoir désigné le vapeur ***Algérie***, comme porteur de la marchandise, les vendeurs ont désigné le vapeur ***Nivernais*** ; que la marchandise est arrivée à Marseille, ayant subi, à Gênes, un transbordement à raison duquel la Douane française exige une surtaxe d'entrepôt de 3 fr. 60 ;

Attendu que, sur la réclamation de leurs acheteurs, les vendeurs se sont reconnus débiteurs de cette surtaxe et ont offert leur garantie à cet effet ; que les acheteurs ont refusé cette simple garantie et demandé la consignation réelle du montant de la surtaxe en mains de la Douane ;

Attendu que la prétention des acheteurs se trouvait entièrement justifiée ; que les vendeurs, débiteurs de la surtaxe, ne pouvaient les contraindre à se contenter d'une garantie au lieu d'un payement ; que, par suite, les vendeurs n'ayant pas effectué le versement demandé, les acheteurs ont été fondés à refuser de recevoir ; que, loin d'avoir encouru la résiliation, ils sont en droit de la faire prononcer à l'encontre des vendeurs ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins principales prises par Roure frères, mais faisant droit aux fins reconven-

tionnelles de Mistral et fils, déclare les 200 quintaux maïs, objet du litige, résiliés purement et simplement ; dépens à la charge de Roure frères.

Du 5 décembre 1904. — M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. AICARD pour Roure frères, AUTRAN pour Mistral et fils.

VENTE AUX ENCHÈRES. — FONDS DE COMMERCE. — NOTAIRES. — COMMISSAIRES-PRISEURS.

La vente aux enchères d'un fonds de commerce doit être confiée, soit à la corporation des notaires, soit à celle des commissaires-priseurs, selon que les marchandises sont ou ne sont pas le simple accessoire du fonds.

Spécialement, lorsqu'il s'agit d'un fonds ancien, connu et acheté à un prix élevé, et que les marchandises de ce fonds (objets de dévotion) ne sont suceptibles d'être jetées brusquement sur le marché des enchères qu'au risque d'une dépréciation équivalant presque à une perte totale, il y a lieu de considérer le fonds incorporel comme l'objet principal de la vente, et de confier cette vente à la corporation des notaires.

(LIQUIDATEUR GABRIEL ET CAPTY CONTRE BARALIS CAPTY ET GABRIEL)

JUGEMENT

Attendu que le litige porte sur le point de savoir si la vente aux enchères publiques du fonds de commerce et des marchandises dépendant de l'actif de la Société dissoute Capty, doit être faite par-devant MM. les commissaires-priseurs ou par-devant la Chambre des Notaires à Marseille ;

Attendu que la jurisprudence de la Cour de Cassation confère le droit de faire les ventes de cette nature, soit à la corporation des notaires, soit à celle des commissaires-priseurs, selon que les marchandises sont ou ne sont pas le simple accessoire du fonds; qu'il y a donc, en la matière, une pure question de fait à apprécier par les tribunaux;

Attendu, en l'espèce, que si l'on considère d'une part l'ancienneté et la notoriété du fonds de commerce, le prix auquel il avait été acquis par les associés et celui que le liquidateur peut en espérer, et d'autre part, la nature toute spéciale des marchandises, soit des objets de dévotion, peu susceptibles d'être jetés brusquement sur le marché des enchères sans une dépréciation équivalant presque à une perte totale, on doit facilement reconnaître que le fonds incorporel considéré comme universalité, est l'objet principal de la vente à intervenir; que, par suite, il y a lieu d'attribuer cette vente à la corporation des notaires;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas douteux davantage que cette solution, pour les mêmes motifs que ci-dessus, est celle qui sauvegarde le mieux les intérêts des parties et qui permettra de tirer le meilleur parti de la valeur du fonds et des marchandises, en ce sens qu'elle permettra au futur acquéreur du fonds d'écouler en temps opportun lesdites marchandises et d'en faire le premier aliment de son exploitation;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que la vente aux enchères publiques du fonds de commerce et des marchandises, objet du litige, sera faite en la Chambre des Notaires de Marseille par le ministère de Mᵉ Jourdan, à la diligence du liquidateur; concède acte à la dame Gabriel des réserves par elle formulées dans ses conclusions, relativement

au bail; dépens en frais de liquidation; le présent exécutoire sur minute, nonobstant appel sans caution, vu l'urgence.

Du 5 décembre 1904. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. D'AMALRIC pour le liquidateur, BONNAFONS et A. JOANNON pour les défendeurs.

VENTE A LIVRER. — INTERDICTION DE DEMANDER LA RÉSILIATION PURE ET SIMPLE.

Est licite et valable la clause d'un marché par laquelle les parties s'interdisent réciproquement la faculté de demander la résiliation pure et simple.

L'effet de cette clause est de supprimer une des deux sanctions alternatives que la loi donne à chaque partie en cas d'inexécution de la part de l'autre, et de ne lui laisser que celle qui consiste dans l'exécution forcée du marché (1).

(OTTO MAX ET Cie CONTRE AUBANEL)

JUGEMENT

Attendu que Otto Max et Cie ont verbalement acheté d'Aubanel, le 12 mars dernier, une certaine qualité d'huile d'arachide à fabrique ; qu'à la date du 15 septembre, ledit Aubanel a mis ses acheteurs en demeure de recevoir dans les cinq jours la quantité de 2.000 kilos en exécution du marché précité ; que Otto Max et Cie, répondant à cette mise en demeure, ont signifié le lendemain au vendeur par lettre recommandée leurs instructions pour la livraison à faire dans les vingt-quatre heures ;

---

(1) Voy. 4e Table décennale, v^e^ Vente à livrer, n^e^ 123.

Attendu que la lettre en question est parvenue le 17 septembre au bureau de poste de la Préfecture, où elle a été tenue à la disposition du destinataire ; que, si ce dernier l'a retirée seulement le lundi 19 septembre, et qu'il lui ait été, par suite, impossible d'effectuer la livraison dans le délai de rigueur, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'un retard autorisant Otto Max et Cie à refuser la marchandise qu'on offrait de leur livrer dans la journée de lundi ;

Attendu, en l'état, que Aubanel n'était point fondé à maintenir, comme il a fait, la prétention déjà manifestée le 15 septembre, d'appliquer aux acheteurs la résiliation avec payement de différence ; qu'au contraire Otto Max et Cie seraient en droit de réclamer la résiliation à leur profit de 2.000 kilos d'huile d'arachide, si les parties n'avaient pas convenu, à la conclusion du marché, de s'interdire toutes citations en résiliation pure et simple ;

Attendu qu'une telle clause est absolument licite ; qu'elle doit donc être respectée par ceux qui l'ont stipulée ; qu'elle a pour effet de supprimer l'une des sanctions entre lesquelles chacune des parties devrait avoir normalement le droit de choisir, au cas d'inexécution du marché de la part de son cocontractant ; qu'ainsi le vendeur, qui se trouverait, en cas de hausse, en situation de profiter de la résiliation pure et simple, et l'acheteur, qui serait dans la même situation, en cas de baisse de la marchandise, ne pourront plus respectivement que poursuivre l'exécution forcée du marché, soit, en cas de hausse de cours, la vente aux enchères publiques contre l'acheteur ou le remplacement en cas de baisse contre le vendeur ;

Attendu, en l'espèce, que, les fins d'Aubanel en résiliation avec payement de différence n'étant pas justifiées et, d'autre part, la demande d'Otto Max et Cie ne pouvant sortir à effet, le marché litigieux se trouve nécessairement prorogé ; que les frais de l'instance doivent être mis à la charge d'Aubanel, en faute de n'avoir pas rempli en temps utile son obligation de livrer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal tenant les conclusions respectives des parties, dit et déclare que le marché, ou la partie de marché en litige, se trouve prorogé, sauf aux intéressés à en assurer ultérieurement l'exécution dans les conditions des accords;

Condamne Aubanel aux dépens.

Du 6 décembre 1904. — *Prés.*, M. Maire, juge. — *Pl.*, MM. Couve pour Otto Max et Cie, Dor pour Aubanel.

Assurance terrestre. — Accidents. — Nombre de véhicules. — Constatation par huissier.

Un procès-verbal d'huissier qui contient, non pas des appréciations, mais de simples constatations matérielles de faits vus par l'officier ministériel, peut être admis comme preuve suffisante de la matérialité de ces faits.

Il en est ainsi spécialement d'un procès-verbal constatant le nombre de véhicules qui circulaient à une date déterminée, au nom d'un industriel assuré contre les accidents causés par ses charrettes, et à qui son assureur demande un supplément de prime à raison de l'augmentation du nombre de ces véhicules.

(L'Abeille contre Guérin)

Jugement

Attendu que, suivant police en date du 5 septembre 1902, enregistrée à Marseille, le 8 avril 1904, 33/162, Guérin est assuré par la Compagnie l'Abeille contre les accidents causés aux tiers par ses chevaux et voitures; qu'il a déclaré l'existence de deux véhicules, dont un seul

en circulation ; que la prime en 1902 et en 1903 a été perçue en l'état de cette déclaration ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de constat de Peysson, huissier, en date du 19 janvier 1904, que ledit jour, Guérin possédait sept véhicules et cinq chevaux ; que cinq charrettes se trouvaient en circulation ;

Attendu que, en l'état de cette constatation, la Compagnie demanderesse réclame un supplément de prime à raison des quatre véhicules mis en circulation et non déclarés ;

Attendu que le procès-verbal de l'huissier, qui contient, non pas des appréciations, mais de simples constatations matérielles de faits vus par l'officier ministériel, suffit à prouver la matérialité du fait, à savoir que, le 29 janvier 1904, Guérin faisait circuler cinq véhicules, alors qu'il n'en avait déclaré qu'un ;

Attendu que le contrat d'assurance est formel et explicite en ses termes ; que, d'après l'article 6 de la police, la prime est due sur toutes les voitures que l'assuré fait circuler, ainsi que sur toutes celles qui seront mises en circulation ;

Attendu que, si l'article 7 stipule ensuite que, si l'assuré met en circulation de nouvelles voitures, la prime n'est due pour ces véhicules qu'à la fin de l'année en cours, cette stipulation ne peut raisonnablement s'entendre que pour le cas où l'assuré a fait sa déclaration loyale et sincère de ces nouvelles voitures, et non des cas où il les fait circuler à l'insu de ses assureurs et en contravention de la police ;

Attendu toutefois que la constatation du 29 janvier 1904, ne peut valoir que pour l'exercice en cours duquel elle a été faite, et non pour l'exercice précédent, quelles que soient les sérieuses présomptions que la contravention a existé également pour ledit exercice ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Guérin à payer à l'Abeille la somme de 200 francs pour supplément de prime à quatre véhicules non déclarés de l'exercice septembre 1903-septembre 1904, avec intérêts de droit et dépens.

Du 6 décembre 1904. — Prés., M. RIBE, juge. — *Pl.*, MM. VILLAGE pour la Compagnie, Léonce GARDAIR pour Guérin.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION SUR ACCÉDIT DE L'HUISSIER. — NON-RELÈVEMENT DANS LES TROIS JOURS.

Le défendeur condamné par défaut, qui ne relève pas, dans les trois jours, la déclaration d'opposition par lui faite sur l'accédit de l'huissier, est déchu du droit de la renouveler.

Le jugement de défaut est réputé exécuté et devient définitif contre lui (1).

(AMAR CONTRE GAUDILLÈRE)

JUGEMENT

Sur la recevabilité contestée de l'opposition faite par Amar à un jugement de défaut du 13 mai 1904 :

Attendu que, le 16 juillet dernier, sur accédit de M. Gambini, huissier, se présentant pour procéder à l'exécution du jugement ci-dessus, Amar a déclaré faire opposition ; mais attendu que cette opposition n'a été réitérée par exploit contenant assignation que le 22 août suivant ;

---

(1) Jurisprudence aujourd'hui constante. Voy. ce rec., 1904. 1. 27 et la note.

Attendu qu'aux termes de l'article 438 du Code de Procédure civile, l'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'exécution, doit, à peine de nullité, être réitérée dans les trois jours ;

Attendu que la jurisprudenee, après avoir été longtemps divisée sur l'interprétation de cet article, s'est aujourd'hui fixée en ce sens que le défendeur qui ne relève pas l'opposition dans les trois jours de sa déclaration verbale à l'huissier, est déchu du droit de la renouveler et que le jugement est réputé exécuté et devient définitif à son encontre ;

Attendu, par suite, que l'opposition d'Amar est irrecevable en la forme ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare Amar irrecevable en son opposition au jugement de défaut du 13 mai 1904, exécuté et devenu définitif, et le condamne aux dépens.

Du 7 décembre 1904. — Prés., M. Girard, juge. — *Pl.*, MM. Valensi pour Amar, Étienne Michel pour Gaudillère.

Compétence. — Pilote. — Faute.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connattre de l'action intentée contre un pilote en payement de dommages-intérêts à raison d'une faute par lui commise dans la direction et le pilotage d'un navire (1).

---

(1) Voy. conf. ce rec., 1896. 2. 63. — 4• Table décennale. v• Compétence, n• 68.

Jugé, cependant, qu'ils doivent surseoir à statuer au fond lorsque l'appréciation de la conduite du pilote peut donner lieu à interprétation des règlements administratifs sur le pilotage. *Ibid.*

(Young contre Béranger)

Jugement

Attendu que les armateurs du vapeur *Algeria* ont fait citer Béranger, pilote, pour le faire déclarer responsable d'un abordage survenu dans le port de Marseille entre ledit vapeur et le vapeur *Circassie*, appartenant à M. Paquet et Cie ; qu'ils lui reprochent d'avoir commis, étant pilote à bord de l'*Algeria*, et dans l'exercice de ses fonctions, des fautes ayant eu pour conséquence ledit abordage ;

Sur l'exception d'incompétence *ratione materiæ* soulevée par Béranger :

Attendu que la jurisprudence de la Cour de Cassation est aujourd'hui fixée en ce sens que les Tribunaux de Commerce sont compétents pour connaître de l'action intentée contre un pilote en payement de dommages-intérêts à raison d'une faute par lui commise dans la direction et le pilotage d'un navire ;

Sur les fins en sursis :

Attendu que l'autorité administrativé s'occupe, en ce moment, au regard du pilote Béranger, d'instruire cette question de l'abordage reproché audit pilote ; que, s'il n'y a pas, à proprement parler, pour le Tribunal, une obligation de surseoir à statuer, il y a cependant utilité pour lui, dans l'intérêt d'une bonne justice, d'attendre les résultats de l'instruction faite par l'autorité administrative et de puiser, s'il y a lieu, dans cette instruction, les éléments propres à la solution du litige ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et condamne Béranger aux dépens de l'incident ;

Et de même suite, au fond, surseoit à statuer pendant le délai de deux mois ; renvoie, en conséquence, pour les

plaidoiries au fond, à l'audience du ; dépens du fond demeurant réservés.

Du 8 décembre 1904. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Young, GRANDVAL pour Béranger.

EFFET DE COMMERCE. — TIRÉ. — SAISIE-ARRÊT SUR LA PROVISION. — INEFFICACITÉ.

Le porteur d'une lettre de change ayant sur la provision un droit exclusif à l'encontre des créanciers du tireur, aucune saisie-arrêt ne peut être valablement pratiquée sur cette provision postérieurement à l'émission de la lettre de change.

Le tiré doit payer le porteur nonobstant toute saisie-arrêt, faute de quoi il doit subir les dépens de l'instance intentée par le porteur (1).

(BON CONTRE LAFFITTE ET CHAMPION)

JUGEMENT

Attendu que Bon, tiers porteur d'une traite tirée par Champion sur Laffitte, en réclame le payement au débiteur ; que celui-ci déclare avoir reçu, à la date du 15 juillet, signification d'une saisie-arrêt pratiquée en ses mains par les sieurs Dauffès père et fils, de Castellon du Gard, sur toutes les sommes qu'il pourrait devoir au sieur Champion ; qu'il prétend ne pouvoir payer en l'état de cette saisie-arrêt et fait offre de payer en mains de qui il sera dit par la justice ;

---

(1) Voy. 1re Table décennale, v° Effets de commerce, n° 22.

Attendu qu'il résulte des principes généraux du droit en la matière, que les effets de commerce sont régis par une disposition spéciale qui fait que le porteur, ayant sur la provision un droit exclusif à l'encontre des créanciers du tireur, une saisie-arrêt pratiquée sur la provision postérieurement à l'émission de la lettre de change est sans effet à l'égard du porteur ;

Attendu, en fait, que la traite a été émise le 30 juin; que la saisie-arrêt pratiquée le 15 juillet ne peut être opposée au tiers porteur en mains de qui Laffitte a refusé le payement réclamé par Bon à l'échéance ; qu'il y a lieu, tout en donnant acte de son offre, de le condamner aux frais et dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit que la somme offerte par Laffitte sera versée en mains de Bon, tiers porteur ; condamne Laffitte aux dépens.

Du 8 décembre 1904. — Prés., M. Ribe, juge. — *Pl.*, MM. Isnel pour Bon, Espanet pour Laffite.

Vente. — Fonds de commerce. — Acte en fraude des droits des créanciers. — Publication. — Annulation.

Doit être annulée en vertu de l'article 1167 du Code civil et comme faite en fraude des droits des créanciers, la vente d'un fonds de commerce faite, au-dessous de sa valeur, par un insolvable dont ce fonds constituait l'unique avoir, et dont les créanciers n'avaient pas d'autre gage.

La publication de la vente dans un journal ne saurait empêcher, en ce cas, l'exercice de l'action dérivant de l'article 1167.

(Pinatel contre veuve Vignal et Ludwig Léonard)

Jugement

Attendu que Pinatel, minotier, créancier de la veuve Vignal, propriétaire d'une boulangerie, rue de la Colline-d'Endoume, demande au Tribunal l'annulation de la vente dudit fonds, faite à un sieur Ludwig Léonard, en vertu des dispositions de l'article 1167 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte des débats que Ludwig a acquis ce fonds pour le prix minime de 700 francs ; que ce prix est en disproportion avec la véritable valeur du fonds, et que, de son propre aveu, Ludwig a fait cet achat dans un but de spéculation ; que si, en matière commerciale, un négociant doit chercher à acheter bon marché et à vendre cher, c'est à la condition que l'acte ne nuise pas aux tiers intéressés ; qu'en effet Pinatel a discuté Mme veuve Vignal par les moyens de procédure mis à sa disposition, et que l'insolvabilité de sa débitrice a été notoirement reconnue par un procès-verbal de carence ; que, du reste, Léonard connaissait parfaitement cette situation, puisqu'il avait été employé dans la maison ; que, dans ces conditions, il n'était pas loisible à la dame Vignal de céder, au-dessous de sa valeur, le fonds de commerce de boulangerie, qui était le seul gage sur lequel les créanciers pouvaient compter, et notamment la créance du demandeur qui est constituée par des fournitures de farine faites au fonds ;

Qu'il ressort nettement des débats que la vente doit être considérée comme un acte ayant nui aux créanciers, et comme ayant été faite en fraude de leurs droits, faits qui, lorsqu'ils sont reconnus, donnent ouverture à l'action en nullité prévue par l'article 1167 du Code civil ;

Attendu que vainement on opposerait la publication de la vente dans un journal ; que la jurisprudence constante

reconnaît que cette publication est faite dans l'intérêt de l'acheteur et ne peut être opposée aux créanciers, lorsqu'il s'agit d'actes répréhensibles et frauduleux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant par défaut à l'égard de la dame Vignal, et contradictoirement à l'encontre de Ludwig Léonard, dit que la vente faite par la dame veuve Vignal à Ludwig Léonard, du fonds de boulangerie sis rue de la Colline-d'Endoume, est nulle, comme faite en fraude des droits du demandeur et des autres créanciers de la venderesse ; dit que le fonds est et demeure la propriété de la dame veuve Vignal ; que ce bien est le gage commun de ses créanciers, sur lequel ils pourront exercer leurs droits ; condamne la dame veuve Vignal et le sieur Ludwig Léonard aux dépens.

Du 12 décembre 1904. — *Prés.*, M. ARNAUD, juge. — *Pl.*, MM. ROUVIÈRE pour Pinatel, Édouard BRUN pour le défendeur.

VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE. — REMISE TARDIVE D'UN BON. — SILENCE DE HUIT JOURS. — RÉCLAMATION IRRECEVABLE.

L'acheteur coût, fret et assurance à qui il est remis tardivement un bon sur le porteur des documents, doit le refuser immédiatement.

S'il demeure un certain temps (huit jours) sans exciper de la tardivité de cette remise, il est irrecevable dans la réclamation qu'il fait ultérieurement et doit être contraint à recevoir (1),

---

(1) Voy. conf. ce rec., 1904. 1. 377.

(Constantinidès contre Lenfant et Cie)

Jugement

Attendu que Constantinidès a vendu à Lenfant et Cie 1.000 quintaux environ haricots rouges de Birmanie, nouvelle récolte, c. a. f. Marseille ;

Attendu que, le 2 novembre, le vendeur a désigné comme porteur de la marchandise le vapeur *Cheshire* qui est arrivé le 4 novembre et reparti le 7 ;

Attendu que, le 8 novembre, Constantinidès a remis à Lenfant et Cie un bon sur la Société Générale, porteur des documents ;

Attendu que les acheteurs ont accepté le bon sans faire aucune observation au sujet de la tardivité de sa remise ; qu'ils ont continué à le détenir et à garder le silence ; que, le 12 novembre, ils ont formulé une première réclamation au sujet des frais de stationnement ; que, le 16 novembre seulement, soit huit jours après la remise du bon, ils ont, pour la première fois, prétendu exciper de la tardivité dans la remise dudit bon ;

Attendu que, dans ces conditions, la réclamation des acheteurs est complètement irrecevable ; que, pour être admissible et sortir son effet, le cas échéant, elle aurait dû au moins être formulée immédiatement, au moment de l'offre du bon ;

Attendu, en conséquence, que Lenfant et Cie doivent être contraints à recevoir la marchandise en litige ;

Par ces motifs,

Le Tribunal autorise Constantinidès à faire vendre aux enchères publiques, par le ministère de Me Barral, courtier assermenté, aux frais, risques et pour compte de Lenfant et Cie, la quantité en litige de 1.000 quintaux environ haricots rouges de Birmanie, provenant du vapeur *Che-*

shire ; condamne Lenfant et Cie à payer à Constantinidès la différence entre le net produit de la vente et le prix convenu, avec intérêts de droit et dépens.

Du 15 décembre 1904. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Autran pour Constantinidès, Pijotat pour Lenfant et Cie.

Surestaries. — Commencement des staries. — Avis donné par le capitaine. — Point de départ. — Heure de la réception. — Heure de la reprise du travail.

Lorsqu'il est convenu, dans un affrètement, que les staries pour le déchargement courraient du moment où un avis aurait été donné par le capitaine au consignataire de la cargaison que son navire était prêt à décharger, il y a lieu de faire partir ce délai, non du moment précis de la réception de l'avis, mais à partir de la première heure utile qui l'a suivie.

Spécialement, si l'avis a été donné à neuf heures du matin, les staries doivent courir seulement à partir de l'heure de la reprise du travail, après midi (1).

(Capitaine Wood contre Société marseillaise de Charbonnages)

Jugement

Attendu qu'un jugement du Tribunal de céans, confirmé par la Cour d'Appel d'Aix par arrêt du 14 avril 1904, a déjà décidé que, à raison de la grève ou plutôt de la demi-grève, qui régnait dans le port de Marseille en avril 1903, le délai des staries, concernant le vapeur *Ellies-Radcliff*, serait

---

(1) Voy. conf. ce rec., 1903. 1. 56.

doublé ou, en d'autres termes, que la quantité à débarquer de 600 tonnes par jour, prévue aux accords, serait réduite à 300 tonnes ; que les mêmes décisions ont renvoyé les parties par-devant un arbitre-rapporteur pour faire le décompte des staries et surestaries ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le nombre des jours de staries s'élevait à onze jours une heure ; que le débat porte uniquement sur le point de départ ;

Attendu que, d'après la charte-partie, les staries courent, dès que le navire est prêt à débarquer et qu'il en a donné avis aux réceptionnaires ;

Attendu que le navire est arrivé le 20 avril au matin ; que le capitaine dit avoir avisé les réceptionnaires, dès 9 heures du matin ;

Attendu, comme il est très souvent difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer le moment exact où l'avis du capitaine parvient au destinataire, que le Tribunal de céans a déjà décidé, dans des cas similaires, que les staries doivent courir dès l'heure de la reprise du travail, qui suit la réception de l'avis ;

Attendu que c'est donc à partir de 1 heure de l'après-midi que devait courir, en l'espèce, le délai des staries ;

Attendu que les défendeurs objectent bien que, par suite de la demi-grève, qui supprimait le travail de l'après-midi, la première heure utile aurait été, non pas celle du 20 avril, 1 heure de l'après-midi, mais celle du 21 au matin ; mais attendu que le Tribunal a déjà tenu compte de la demi-grève pour le calcul des staries, en réduisant de 600 à 300 tonnes les quantités quotidiennes à débarquer ; que ce serait faire en quelque sorte un double emploi que d'en tenir compte une seconde fois pour reculer le point du départ des staries ; qu'il y a donc lieu de faire courir les staries, non pas du 20 avril 10 heures, comme l'a fait l'arbitre-rapporteur, non pas du 21 avril

au matin, comme le font les défendeurs, mais du 20 avril, 1 heure; que les staries, étant de onze jours une heure, expiraient le samedi 2 mai à 2 heures du soir ; que c'est sur cette base, que doit être établi le décompte final ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, décidant que les staries en litige doivent être calculées à raison de onze jours une heure, à partir du 20 avril 1 heure de l'après-midi, renvoie à nouveau les parties par-devant M. Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur, pour la liquidation définitive de leurs comptes ;

Tous dépens aux frais des défendeurs.

Du 16 décembre 1904. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Autran pour le capitaine, Talon pour le consignataire.

Compétence. — Jugement de défaut. — Opposition. — Moyen d'incompétence non formulé. — Conclusions a la barre.

En matière commerciale, les conclusions prises à la barre déterminent seules la position respective des parties, et constituent les moyens de défense prévus par le Code de Procédure civile.

En conséquence, celui qui fait opposition à un jugement de défaut, est recevable à décliner la compétence du Tribunal, alors même que le moyen n'est pas formulé dans son exploit d'opposition, pourvu qu'il le présente à la barre avant toute défense au fond (1).

---

(1) Voy. conf. 4e Table décennale, v° Compétence, n° 180. — Voy. aussi 3e Table décennale, *Ibid.*, n° 233.

(Palm contre Moreau)

Jugement

Attendu que l'opposition de Moreau au jugement de défaut du 31 octobre 1904 est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur, domicilié à Pertuis :

Attendu que Palm conteste tout d'abord la recevabilité de l'exception par le motif que l'opposant ne l'aurait pas expressément formulée dans son exploit d'opposition ; mais attendu que, en matière commerciale, les conclusions prises à la barre déterminent seules la position respective des parties ; qu'elles constituent les moyens de défense prévus par le Code de Procédure civile ; qu'il faut donc et il suffit, pour que l'exception d'incompétence à raison du lieu soit recevable, que l'opposant l'ait proposée à la barre, *in limine litis*, avant tout débat sur le fond, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la rédaction plus ou moins explicite et détaillée de l'exploit d'opposition ;

Attendu que le défendeur est domicilié à Pertuis ; que le demandeur ne justifie d'aucune cause spéciale qui puisse déterminer la compétence du Tribunal de céans ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit Moreau en son opposition au jugement de défaut du 31 octobre 1904, et, statuant sur l'exception, se déclare incompétent ; en conséquence, rétracte le jugement dont est opposition et condamne Palm aux dépens de l'opposition, ceux du défaut tenant.

Du 19 décembre 1904. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Autran et Gabriel Rousset.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — TAXE DES DÉPENS. — JUGEMENT POSTÉRIEUR. — FRAIS DE LA LIQUIDATION TARDIVE.

Le Tribunal de Commerce peut, sans violer l'article 442 du Code de Procédure, qui lui défend de connattre de l'exécution de ses jugements, liquider, par un jugement postérieur, les frais auxquels il avait précédemment condamné une des parties plaidantes (1).

Et cela alors même que l'expédition du jugement précédent aurait été délivrée.

Mais les frais auxquels donne lieu cette liquidation tardive, doivent rester à la charge de la partie bénéficiaire des dépens, et qui a négligé de les faire liquider dans le premier jugement.

(CHABERT FRÈRES CONTRE SPINELLI)

JUGEMENT SUR REQUÊTE

Vu l'article 543 du Code de Procédure civile et le deuxième décret du 16 février 1807 ;

Ouï les sieurs Chabert frères en leurs explications ;

Attendu que les instances commerciales sont, de par leur nature, essentiellement sommaires ; qu'à défaut de texte spécial régissant la liquidation des dépens devant la juridiction consulaire, le droit commun y reprend son action ;

(1) Voy. conf. 1re Table décennale, v° Compétence, n° 76.

Sur la question de savoir quels sont les frais du défaut, voy. 3e Table décennale, v° Tribunal de Commerce, n° 10.

Sur le principe général qui reconnait aux Tribunaux d'exception le droit de taxer les dépens et même de statuer sur opposition à la taxe, voy. Cassation, Req. 8 juin 1864. — *Journal du Palais*, 1864, p. 1220.

Attendu, au surplus, que le juge du fond est aussi le juge de l'accessoire ; que, partant, le droit de taxer découle nécessairement du droit de juger ;

Attendu, sur ces principes, que, aux termes de l'article 543 du Code de Procédure civile, la liquidation des dépens et des frais doit être faite, en matière sommaire, par le jugement qui les adjugera ;

Or, attendu que, par décision du 26 octobre dernier, le Tribunal adjugeant au sieur Spinelli les dépens du défaut pris contre lui le 22 juillet, et ceux de l'opposition (1), n'a pas fait liquidation de ceux auxquels les sieurs Chabert frères ont été condamnés ; que, nonobstant la grosse déjà délivrée et les actes qui ont pu en être la suite, il a été jugé par la Cour souveraine que la liquidation des dépens en matière sommaire pouvait être opérée, alors même que le jugement aurait été délivré ;

Attendu, sur les dépens du présent, qu'il est de jurisprudence constante que les frais auxquels donne lieu une liquidation tardive, sont à la charge de la partie bénéficiaire des dépens, pour avoir négligé de faire toutes diligences en conformité du deuxième décret du 16 février 1807;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant sur la liquidation requise par les intéressés, sans toucher au fond, dit que, dans les dépens auxquels les sieurs Chabert frères ont été condamnés par le jugement du 26 octobre dernier, seront compris et liquidés : 1° comme frais du défaut, avec solidarité entre Chabert frères et les époux Lassalle maintenus en faillite, la citation introductive d'instance du 1er juillet 1904, 13 fr. 95; la mise au rôle, l'appel et le coût du jugement du 22 juil-

(1) Le jugement de défaut du 22 juillet était déclaratif de faillite. — Par le jugement de rétractation du 26 octobre, le Tribunal, par exception, avait mis les frais du défaut à la charge du demandeur.

let 1904, 8 fr. 65 ; la grosse dudit, 13 fr. ; la signification, 18 fr. 25 ; 2° et comme frais de l'opposition, l'acte d'opposition, 7 fr. 70 ; la mise au rôle, l'appel et le jugement du 26 octobre, 15 fr. 75 ; la grosse, 13 fr. 40, et tout acte d'exécution régulièrement fait ; condamne Spinelli aux dépens du présent liquidés à 9 fr. 60, non compris ceux d'exécution à sa charge.

Du 30 novembre 1904. — *Prés.*, M. GIRARD, juge.

FAILLITE. — SACS EN LOCATION. — NON RESTITUTION. — LOCATEUR CRÉANCIER DE LA MASSE POUR LES SACS RETROUVÉS. — CRÉANCIER DANS LA FAILLITE POUR LES SACS PERDUS.

Le locateur de sacs, en cas de faillite du locataire, a, non seulement le droit d'être admis au passif pour les loyers dus par le failli jusqu'au jour du jugement déclaratif, mais encore celui de se faire payer par la masse, en son entier et non par dividende, le montant de la location depuis le jour de la déclaration de faillite jusqu'à la restitution, et, en cas de non-restitution, le montant de la valeur des sacs non restitués.

Mais c'est à la condition que ces sacs aient été retrouvés en nature chez le failli, ou spécialisés en mains de tiers reconnus solvables.

Dans le cas, au contraire, où la masse n'aurait pu tirer profit de ces sacs, parce qu'ils auraient été déjà perdus ou considérés comme tels, le locateur ne pourrait invoquer qu'un simple droit de créance chirographaire.

En d'autres termes, la masse ne peut être subrogée au failli pour l'exécution du contrat de location et débitrice vis-à-vis du locateur, que jusqu'à concurrence du nombre de sacs dont l'existence était certaine et

la rentrée possible au jour de la déclaration de faillite (1).

(SAINT FRÈRES CONTRE CITTANOVA ET COSTE, son liquidateur judiciaire)

JUGEMENT

Attendu que Saint frères avaient remis en location à Cittanova, dans leurs succursales d'Oran, de Bône et de Tunis, des quantités importantes de sacs, portant la marque : *Saint frères, sacs en location* ; qu'au moment de sa liquidation judiciaire en date du 27 octobre 1903, ledit Cittanova devait, à ses locateurs, un solde de 24.763 sacs et les loyers courus depuis le 1er août, s'élevant à 2.307 fr. 40 ;

Attendu que les parties sont aujourd'hui d'accord pour l'admission au passif, à titre chirographaire, de la susdite somme de 2.307 fr. 40 ; que Cittanova et Coste, ès qualité, font offre de payer aux demandeurs une somme de 1.990 fr. 45, au lieu de 2.185 fr. 85, pour les loyers relatifs aux sacs rendus depuis le jour de la liquidation judiciaire ; que cette offre procède d'une raison de justice et d'un motif d'équité, soit que les sacs rendus à Saint frères aient été utilisés dans l'intérêt de la masse, soit que la masse ait encaissé des tiers détenteurs le montant des susdits loyers ; que, la question de chiffres étant réservée en ce qui concerne les sacs rendus, il ne reste plus qu'à statuer sur le sort des sacs non rendus et des loyers y afférents ;

Attendu que Saint frères prétendent avoir conservé en tout état de cause, au regard de la masse, leur droit de

---

(1) Voy. sur les diverses difficultés naissant du contrat de location de sacs ou futailles, ce rec. 1904. 1. 266 — 1904. 2. 108 et les décisions citées en note.

Voy. encore 4e Table décennale, vo Revendication, nos 3, 4.

propriété sur les sacs litigieux ; qu'ils voudraient donc *a priori* imposer aux défendeurs, ès qualité, les obligations contractées par leur locataire, lors *in bonis*, savoir : 1° l'obligation de restituer les sacs ou de verser la consignation convenue de 1 fr. 50 par sac non restitué ; 2° l'obligation de payer intégralement la location courue ou à courir du 27 octobre 1903 jusqu'au jour de la restitution ou du versement de la consignation ;

Attendu que les prétentions des demandeurs ne seraient fondées que si la masse avait recueilli dans l'actif des débiteurs les sacs aujourd'hui manquants, c'est-à-dire s'il était établi que lesdits sacs, au jour de la liquidation judiciaire, existaient dans les magasins de Cittanova, où se trouvaient spécialisés entre les mains de tiers reconnus solvables ; que, dans le cas, au contraire, où la masse n'aurait pas eu la possibilité de tirer profit des sacs litigieux, parce qu'ils auraient été déjà perdus ou considérés comme tels, Saint frères ne pourraient invoquer qu'un simple droit de créance pour la valeur des sacs en question, la location ayant cessé de courir du fait même de la suspension des payements du locataire ;

Attendu, en d'autres termes, que la masse n'est et ne peut être subrogée à Cittanova, pour l'exécution de ses contrats de location, que jusqu'à concurrence du nombre des sacs dont l'existence était certaine et la rentrée possible, à la date du 27 octobre 1903 ; que c'est à cette seule condition qu'il a pu naître au profit de Saint frères une créance nouvelle contre la masse et privilégiée sur l'actif ; que décider autrement serait rendre caduques pour eux les dispositions des articles 565 et suivants du Code de Commerce, applicables à la masse des créanciers, au cas de faillite ou de liquidation judiciaire, et créer ainsi en faveur des locateurs de meubles un privilège qui n'est inscrit nulle part dans la loi ;

Attendu, en l'état, qu'avant de décider si l'offre des défendeurs est satisfactoire, qui consisterait à admettre

Saint frères au passif à titre chirographaire, pour la valeur de 5.003 sacs non restitués, il importe de commettre un arbitre-rapporteur pour procéder, sur les livres de Cittanova, à telles recherches qui seraient jugées nécessaires ; qu'il convient, en outre, de donner à l'arbitre le mandat d'arrêter et fixer les divers chiffres sur lesquels les parties seraient en désaccord, pour le règlement de leurs comptes des sacs ou des locations y afférentes ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, tenant les conclusions respectives des parties, admet d'ores et déjà Saint frères au passif de la liquidation judiciaire Cittanova, à titre chirographaire, pour la somme de 2.307 fr. 40 montant des locations des sacs dus au 27 octobre 1903 ; renvoie, à cet effet, lesdits Saint frères devant M. le juge-commissaire pour affirmer la sincérité de leur créance, sous réserve de tous autres droits ;

Dépens de ce chef en frais de liquidation judiciaire ;

De même suite, concède acte aux défendeurs, ès qualité, de ce qu'ils déclarent être prêts à payer à Saint frères la somme de 1.990 fr. 45, sauf aux demandeurs à contester ce chiffre, pour la location courue à partir du 27 octobre 1903 sur les sacs rendus depuis aux locateurs ;

En ce qui concerne les sacs non rendus à ce jour, donne encore acte à Cittanova et Coste, son liquidateur judiciaire, de l'offre par eux faite d'admettre Saint frères au passif de la liquidation judiciaire, à titre chirographaire, pour la somme de 6.253 fr. 75, représentant la valeur de 5.003 sacs non rendus, sauf auxdits Saint frères à contester ces chiffres, s'il y a lieu ; dit et déclare que les demandeurs ne sauraient prétendre au payement de la location courue depuis le 27 octobre 1903 sur les sacs non rendus et, à plus forte raison, à la consignation de 1 fr. 50 pour chacun desdits sacs, que s'il est établi que tout ou une partie des

sacs litigieux existaient à la disposition de la masse le jour de la liquidation judiciaire ; nomme M. Pélen arbitre-rapporteur, avec mandat de procéder à toutes investigations et de faire, sur les livres de Cittanova, telles recherches qui seraient nécessaires pour déterminer quelle quantité de sacs, sur le solde non rendu, existait à la disposition de la masse, en possession de Cittanova ou en mains de tiers solvables, et quelle quantité était déjà perdue ou devait être considérée comme telle ; donne en outre à l'arbitre le mandat de fixer les divers chiffres qui seraient sujets à contestation pour le règlement des comptes des sacs et des locations, pour, sur son rapport fait et déposé, être ensuite statué ce que de droit ;

Dépens réservés.

Du 22 décembre 1904. — Prés., M. MAIRE, juge ; *Pl.,* MM. ESTIER pour Saint frères ; COSTE pour Cittanova et son liquidateur.

COMMIS. — GÉRANT D'UN BAR. — CONGÉ. — INDEMNITÉ.

Celui qui est chargé de la gérance d'un bar avec intérêt dans les bénéfices, ne peut être congédié comme un simple employé, avec offre d'un mois de salaires.

Il doit, en cas d'indu congé, recevoir une indemnité supérieure et à apprécier par les Tribunaux (1).

---

(1) Suivant la jurisprudence, les garçons de cafés, restaurants, etc., n'ont pas même droit à préavis en cas de congé, ni par suite à indemnité.

Quant à celui qui est chargé de la direction d'un établissement pareil, il en est autrement. — Voy., sur les deux questions, ce rec. 1904. 1. 379 et la note.

(ARTHAUD CONTRE MARTIN)

JUGEMENT

Attendu qu'Arthaud réclame à Martin, son patron, des dommages-intérêts pour indu congé et inexécution d'un contrat passé entre les parties le 8 septembre 1903, enregistré ; qu'Arthaud a été autorisé par jugement du 22 novembre à prouver l'indu congé suivant faits cotés, le sieur Martin ayant, dans le même jugement, coté des faits contraires qui ont été admis en preuve ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête que, suivant contrat, Martin, propriétaire du bar sis rue Consolat, n° 4, avait engagé Arthaud comme employé intéressé pour l'exploitation dudit bar ; qu'Arthaud exerça cette gérance depuis le 18 septembre 1903, date du contrat, jusqu'au 20 mars 1904 ; que sur un motif futile, qui du reste n'a pu être démontré d'une façon péremptoire, ce jour-là, Martin a congédié Arthaud qui n'a plus repris son service ;

Attendu qu'Arthaud, d'après les conditions même stipulées au contrat, n'était pas un employé ordinaire ; qu'il était chargé de la gérance du bar avec un intérêt dans les bénéfices, et qu'il ne pouvait être congédié comme un simple employé, avec une offre minime d'un mois de salaires ; qu'une indemnité de départ avait même été prévue dans le contrat pour le cas de vente du bar ; que le reproche fait à Arthaud de n'avoir pas déclaré à la caisse le prix intégral d'une consommation, n'a pas été établi ; que, dans ces conditions, Martin n'aurait été autorisé à congédier son employé que pour des motifs graves ; que l'enquête n'ayant révélé aucun motif de nature à justifier un renvoi, il y a lieu de déclarer qu'il y a indu congé, avec droit à indemnité ;

Attendu que le Tribunal trouve, dans les termes mêmes du contrat d'engagement, les circonstances de la cause

et l'enquête, les éléments suffisants d'appréciation pour fixer le quantum de cette indemnité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare qu'il y a indu congé ; condamne Martin à payer à Arthaud, la somme de 1.000 francs à titre d'indemnité, avec intérêts de droit ; condamne Martin à tous les dépens.

Du 24 décembre 1904. — *Prés.*, M. COUGIT, juge. — *Pl.*, MM. ROUARD pour Arthaud, CHARLOIS pour Martin.

COMPÉTENCE. — ARBITRAGE. — TIERS ARBITRE. — DÉSIGNATION PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — DIFFICULTÉS SUR CETTE DÉSIGNATION. — TRIBUNAL DE COMMERCE INCOMPÉTENT.

Lorsque deux parties ont constitué un arbitrage, même en matière commerciale, et ont convenu qu'un tiers-arbitre serait désigné par le président du Tribunal de Commerce, ce Tribunal est incompétent pour statuer sur les difficultés qui s'élèveraient entre les parties, par voie d'opposition, au sujet de cette désignation.

(CHANTIERS ET ATELIERS DE PROVENCE
CONTRE SCHNEIDER ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que, suivant compromis en date des 3-7 décembre 1903, dûment enregistré, les parties ont convenu de soumettre leur différend à un arbitrage ; qu'elles ont désigné chacune un arbitre ; qu'un tiers arbitre a été nommé par le président du Tribunal de céans, suivant ordonnance en date du 24 décembre 1903 ;

Attendu que, sur le refus de Schneider et Cie d'accepter la nomination du tiers arbitre, la Société des Chantiers et Ateliers de Provence s'est pourvue devant le Tribunal de céans, aux fins de faire ordonner contradictoirement que le tiers arbitre désigné devra, nonobstant l'opposition de Schneider et Cie, procéder à ses opérations ;

Attendu que Schneider et Cie soulèvent l'exception d'incompétence ;

Attendu que la désignation du tiers arbitre est, en l'espèce, un acte de la juridiction purement gracieuse du président ; que les parties, par le fait même de la signature du compromis d'arbitrage, ont manifesté clairement leur intention de soustraire à leurs juges naturels, soit les juges commerciaux, la connaissance de leur différend, et de constituer un tribunal spécial, jugeant en dernier ressort ; qu'elles ont seulement confié au président du Tribunal, comme elles l'auraient confiée à toute autre haute personnalité, la mission de désigner le tiers arbitre ; que si une difficulté s'élève, au sujet de cette désignation, sous forme d'opposition, elle ne peut être soumise qu'à la personne même qui l'a faite ;

Attendu, au surplus, que les contestations sur l'exécution d'un compromis d'arbitrage ne sauraient, dans aucun cas, pas plus que celles sur l'exécution de la sentence elle-même, ressortir à la juridiction commerciale ; qu'elles ne peuvent être soumises qu'à la juridiction civile ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent et condamne la Société des Chantiers et Ateliers de Provence aux dépens de l'incident.

Du 27 décembre 1904. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Couve pour les Chantiers et Ateliers de Provence, Jauffret pour Schneider et Cie.

Propriété industrielle. — Fonds de commerce. — Vente. — Nom du prédécesseur

L'usage, par un industriel, d'un nom autre que le sien, ne peut être attaqué que lorsqu'il donne naissance à un fait de concurrence déloyale.

Spécialement, l'acheteur d'un fonds de commerce ne commet aucun abus, lorsqu'il conserve sur son enseigne, avant son propre nom, celui de l'ancien propriétaire de ce fonds.

(Veuve Caramello contre Latil)

Jugement

Attendu que le fonds dont il s'agit, précédemment exploité par la dame Caramello et le sieur Latil en société, a été vendu aux enchères publiques par le ministère de Mᵉ Goudet, notaire; que le sieur Latil en a rapporté l'adjudication et a inscrit comme enseigne le titre de: « Ancienne Maison Caramello et Latil »; que la dame Caramello prétend aujourd'hui pouvoir faire défense à Latil de se servir de son nom, et que la question est donc de savoir si l'achat du fonds de commerce, sans stipulation expresse relativement à l'enseigne, autorisait l'acquéreur à se servir du nom de Caramello, nom du précédent propriétaire de ce fonds;

Attendu que le nom qui s'attache au fonds exploité par la personne qui porte ce nom, en fait réellement partie intégrante et constitue un des éléments de sa valeur et de l'achalandage ;

Attendu, d'autre part, que l'usage d'un nom autre que le sien, ne peut être attaqué que lorsqu'il donne naissance à un fait de concurrence déloyale ;

Attendu, en l'espèce, qu'en mettant sur son enseigne le titre : « Ancienne Maison veuve Caramello et Latil », l'acquéreur du fonds est dans la vérité des faits et qu'aucune stipulation expresse, ni réserve n'ayant été faite dans le cahier des charges de la vente qui doit en être considéré comme le contrat qui lie le vendeur et l'acquéreur, il est de toute justice de considérer que Latil a usé de son droit strict en conservant sur son enseigne le nom de l'ancien propriétaire, en l'espèce la Société veuve Caramello et Latil ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la veuve Caramello de sa demande ; dit que Latil est autorisé à mettre sur son enseigne : « Ancienne Maison Caramello et Latil » ; donne acte à Latil, etc.

Du 28 décembre 1904. — *Prés.*, M. Gros, juge. — *Pl.*, MM. Franc pour la veuve Caramello, Mouton de Guérin pour Latil.

Surestaries. — Céréales. — Usage. — Faculté au capitaine de débarquer sur allèges. — Droit aux surestaries contesté. — Clause particulière. — Grève partielle. — Diligence raisonnable.

Un chargement de céréales doit être, suivant l'usage de Marseille, et dans les conditions ordinaires, débarqué à raison de 400 tonnes par jour (1).

La clause du connaissement donnant au capitaine la faculté de débarquer sur allèges ou à quai, aux frais et risques des propriétaires de la marchandise, si ceux-ci sont en retard, lui enlève-t-elle tout droit à

(1) Voy. conf. 4e Table décennale, vo Surestaries, no 22.

surestaries, dans le cas où il n'en aurait pas usé ? Non résolu (1).

En l'état de la grève complète des ouvriers des ports qui a sévi à Marseille dans les premiers jours de septembre 1904 et de la grève partielle qui l'a suivie jusqu'aux premiers jours d'octobre — et en l'état d'une charte-partie d'après laquelle, en cas de grève partielle, il n'est pas dû de surestaries si les consignataires, en faisant une diligence raisonnable, ont pu arriver à un travail convenable, — le capitaine dont le navire n'a pu débarquer, pendant la période ci-dessus, que des quantités très variables, et l'ayant retenu au delà des staries convenues, n'a pas droit à surestaries, si les Tribunaux estiment que la diligence faite de part et d'autre a été raisonnable et a donné tout le travail possible dans les circonstances qu'on traversait.

(VOSS CONTRE BENDIT LIMBURGER ET Cie ET AUTRES)

JUGEMENT

Attendu que le capitaine Voss, commandant le vapeur *Barbara*, est arrivé à Marseille le 4 septembre 1904, porteur d'un chargement à destination de divers ;

Qu'à ce moment sévissait à Marseille une grève générale des ouvriers des ports ; que, en l'état de cette grève, le capitaine a attendu dans le port jusqu'au 19 septembre, sans faire aucune opération ; que, audit jour, ayant obtenu une place à quai, il a notifié ce fait aux réceptionnaires, les mettant en demeure de recevoir à partir du lendemain 20 ;

Attendu que les opérations de débarquement ont commencé ce jour-là et se sont poursuivies d'une façon

(1) Cette question a été précédemment résolue par l'affirmative. — Ce rec. 1901. 1. 243. 328. 350 — 1901. 2. 93.

assez irrégulière et pour des quantités journalières très variables ; qu'elles ont été terminées le 14 octobre seulement ;

Attendu que, pour un chargement de 6.000 tonnes céréales environ, les staries, à raison de 400 tonnes par jour, suivant l'usage de la place, s'élevaient à quinze jours ; qu'elles expiraient le 7 à midi d'après le capitaine, qui réclame, en conséquence, sept jours et demi de surestaries ; que ledit capitaine a assigné à cet effet tous les réceptionnaires, lesquels ont appelé en cause leurs sous-acheteurs; que le débat se trouve donc lié à l'égard de tous les intéressés dans le chargement ;

Attendu que les réceptionnaires opposent à la demande du capitaine, la clause des connaissements portant que les marchandises doivent recevoir leur application (ou être réclamées *applied for*) dans les vingt-quatre heures de l'arrivé du navire et du dépôt du manifeste en douane, à défaut de quoi le capitaine à la faculté (*liberty*) de débarquer sur allèges ou à quai, aux risques et frais des propriétaires des marchandises : qu'ils se prévalent de l'interprétation donnée jusqu'ici à cette clause par la Cour du ressort et le Tribunal de céans, dans diverses décisions qui ont apprécié que ce droit était incompatible avec l'allocation de surestaries, ou, en d'autres termes, que le capitaine, en se réservant cette faculté pour dégager son navire et accélérer ses opérations, renonçait implicitement aux surestaries ;

Attendu, sans rechercher si cette jurisprudence peut être utilement et équitablement maintenue en l'état de l'interprétation contraire donnée à cette clause par les Tribunaux étrangers et notamment par les Tribunaux anglais, mieux qualifiés que personne pour interpréter les clauses des connaissements rédigés en langue anglaise, en conformité d'usages anglais, en admettant même que la clause dont s'agit, ne prive pas le capitaine de son droit

aux surestaries, qu'il tient de la loi et des usages, que le Tribunal trouve dans les circonstances de fait des motifs suffisants pour rejeter la demande du capitaine ;

Attendu que la formule de la charte-partie dite de la mer Noire à laquelle se réfèrent, en l'espèce, les connaissements, contient la clause suivante : « Si la cargaison ne peut être débarquée par suite du *lock-out* ou grèves d'ouvriers de toutes classes essentielles au débarquement, les staries ne courent pas pendant toute la durée du *lock-out* ou de la grève, la grève des hommes des réceptionnaires seulement ne les exonère pas de surestaries, dont ils pourraient être redevables en vertu de la charte-partie si, en faisant une diligence raisonnable, ils avaient pu arriver à faire un travail convenable ; »

« Dans le cas ci-dessus, aucune réclamation de dommages-intérêts ne pourra être faite, soit par les réceptionnaires de la cargaison, soit par les armateurs ou tout autre partie ; »

Attendu que, dans les premiers jours de septembre, une grève générale et absolue des ouvriers des ports s'est déclarée dans le port de Marseille, constituant le cas formel d'exonération prévu par le premier paragraphe de la clause ci-dessus; que cet état s'est modifié à partir du 8 septembre, jour où les ouvriers se sont déclarés prêts à reprendre le travail dans les conditions anciennes, mais où ils se sont heurtés au refus de la presque totalité des entrepreneurs, qui demandaient à modifier cet état ; qu'il en est résulté jusqu'aux premiers jours d'octobre, à la place d'une grève aiguë et déclarée, un état persistant confus et chronique de grèves multiples et partielles compliquées de *lock-out*, état qui, s'il n'empêchait pas absolument toutes opérations de débarquement, rendait du moins ces mêmes opérations très difficiles, très rares et très lentes; qu'ainsi peut trouver son application le second paragraphe de la clause sus-relatée, qui n'exige des réceptionnaires qu'une diligence raisonnable ;

Attendu qu'il est établi, en fait, que les réceptionnaires ont fait pour recevoir et aussi le capitaine pour livrer toute la diligence compatible avec les extrêmes difficultés de la situation et les conditions anormales de la place ; que, en s'inspirant de l'esprit de la charte-partie, dans la clause relative aux grèves, on peut estimer que les réceptionnaires et le capitaine ont fait, les uns et les autres, une diligence raisonnable et obtenu un travail convenable ; qu'ils n'ont donc aucun reproche à se faire mutuellement ; que, par suite, le capitaine n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts sous la forme de surestaries ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant toutes les instances introduites par les diverses parties intéressées au chargement du *Barbara*, déboute le capitaine de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 30 décembre 1904. — Prés., M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. AUTRAN, COUVE, TALON, AICARD, ESTRANGIN, DAVID, VIAL, RENAUDIN, GRANDVAL.

CAPITAINE. — GRÈVE. — CLAUSE SPÉCIALE. — TRANSPORT A UN PORT PLUS ÉLOIGNÉ. — RÉEXPÉDITION. — FRAIS.

La clause d'un connaissement qui, pour le cas où, à un port de destination, le capitaine se trouverait empêché de débarquer par quarantaine, blocus ou tout autre obstacle provenant des règlements du port ou autrement, — l'autorise à transporter la marchandise au port convenable le plus prochain pour lequel il est destiné, — doit s'appliquer au cas de grève, bien que le mot n'y soit pas spécifié.

En conséquence, les consignataires de la cargaison doivent, en pareil cas, supporter, sans répétition contre le capi-

taine, les frais de transbordement et réexpédition de leurs marchandises.

(Ralli frères contre capitaine Hunter)

Jugement

Attendu que le vapeur *Clan-Matheson*, capitaine Hunter, est arrivé à Marseille, le 29 août, porteur d'un chargement à destination de divers ; que les opérations du débarquement, commencées le 31 août, ont été brusquement interrompues par la grève des ouvriers des ports, qui a éclaté dans les premiers jours de septembre ;

Attendu que, en l'état de cette grève, le capitaine a notifié, le 8 septembre, aux réceptionnaires qu'il allait quitter le port de Marseille, et achever son débarquement à Saint-Nazaire ; qu'il est effectivement parti le 9, à 1 heure du soir ; qu'il a débarqué à Saint-Nazaire le solde de sa cargaison à destination de Marseille, et l'a réexpédié ensuite à destination de ce port par le vapeur ***Edmond-Gustave*** ;

Attendu que les réceptionnaires, qui ont dû, pour retirer leurs marchandises, payer, sous toutes réserves, les frais de transbordement à Saint-Nazaire et de réexpédition à Marseille, en réclament le remboursement au capitaine, par le motif que ce dernier aurait commis une faute en quittant le port de Marseille dans les conditions ci-dessus indiquées ;

Attendu que le capitaine se prévaut d'une clause de ses connaissements, d'après laquelle, en cas d'empêchement de débarquer au port de destination, provenant de quarantaine, blocus ou tout obstacle provenant des règlements du port ou ***autrement***, les marchandises pourront être transportées au port convenable le plus prochain pour lequel le vapeur est destiné, déchargées et transbordées pour retourner à leur destination, aux risques et frais des réceptionnaires ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que, dans ses termes très larges et très compréhensifs, quoique ne spécifiant pas le cas de grève, la clause ci-dessus comprend implicitement ledit cas en visant *tout obstacle au débarquement provenant des règlements du port ou autrement* ; qu'il y a donc lieu d'admettre tout d'abord qu'une grève empêchant le débarquement autorisait bien le capitaine à quitter le port et aller décharger dans son plus prochain port de destination ; que, en l'espèce, ce plus prochain port de destination étant Londres, le capitaine a fait reste de raison aux réceptionnaires en choisissant de préférence le port français de Saint-Nazaire, plus proche et plus favorable ;

Attendu que les réceptionnaires objectent alors que le capitaine serait parti précisément au moment où l'état de grève générale et caractérisée venait de cesser par la déclaration faite le 8 septembre par les ouvriers des ports, qu'ils étaient prêts à reprendre le travail aux conditions anciennes ;

Attendu que, s'il est vrai que les ouvriers ont fait cette déclaration, l'effet utile en a été d'abord paralysé par le refus des entrepreneur de manutention, qui s'étaient constitués en état de *lock-out* pour faire modifier ces conditions anciennes ; que c'est seulement le 10 septembre, soit après le départ du *Clan-Matheson,* que quelques petits entrepreneurs se sont détachés du bloc et ont commencé à faire quelques opérations ; que l'on ne peut dès lors faire un grief sérieux au capitaine Hunter d'être parti à la date du 9, où toutes les opérations étaient encore arrêtées pour un temps indéterminé ;

Attendu que, dans ces conditions, les demandeurs, qui ont payé les frais occasionnés par le transbordement à Saint-Nazaire et le retour à Marseille de la marchandise, ne sauraient exciper du payement de l'indu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Ralli et consorts de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 30 décembre 1904. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Autran pour Ralli frères, Estrangin pour le capitaine.

Surestaries. — Clause. — Staries suspendues en cas de grève. — Grève de l'après-midi

Lorsqu'il est stipulé dans un affrètement que, si la cargaison ne peut être débarquée pour cause de grève, les staries ne courront pas pendant la durée de la grève, il n'y a pas lieu, le cas de grève se réalisant, d'examiner si elle avait, au moment de l'arrivée, une acuité plus ou moins grande, et si, à la rigueur, un débarquement était possible (1).

Il en est ainsi spécialement d'une grève qui n'affectait que les opérations de l'après-midi, en laissant intact le travail du matin.

Il y a lieu, dans ce cas, et en l'état d'une pareille clause, de tenir compte des obstacles qu'une grève de cette nature a apportés à la célérité du débarquement, et de prolonger, dans une mesure équivalente, le délai des staries.

(Capitaine Wood contre Compagnie marseillaise des Charbonnages, Société générale des Transbordements maritimes et Froment.

Nous avons rapporté, dans ce recueil, 1903, 1. 314, le jugement rendu dans ce sens par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 8 juin 1903, entre le capitaine Walton, Giraud et fils et Savon frères.

---

(1) Voy. ce recueil 1903. 1. 314 et la note.

Nous avons indiqué, à la suite, qu'à la même date, un jugement semblable avait été rendu entre le capitaine Wood, la Compagnie Marseillaise des Charbonnages, la Société générale de Transbordements maritimes etM. Froment.

Il y a eu appel de ce jugement.

Arrêt

La Cour,

Considérant que les premiers juges ont estimé à bon droit que la solution du litige dépendait de la question de savoir si la 8e clause de la charte-partie mentionnée au jugement entrepris devait ressortir à effet ; que la réponse à la question ainsi posée ne pouvait, si on interroge les circonstances de la cause, qu'être affirmative ; que l'état de grève tel qu'il a été précisé par le Tribunal, était manifeste ; qu'il ne peut être contesté en effet qu'au mois d'avril 1903, les ouvriers des ports de Marseille se fussent solidarisés pour préparer de la sorte le succès de leurs revendications ; que leurs résolutions ainsi concertées se traduisaient, à l'époque de l'arrivée du vapeur *Ethel-Radcliffe* à Marseille, par une cessation de travail pendant la seconde partie de la journée ; qu'il est impossible de ne pas reconnaître à ce mouvement ouvrier les caractères d'une véritable grève, qui fût de nature tout au moins à retarder le débarquement du navire ; que cette constatation suffit à rendre applicable en l'espèce la clause 8 suspendant ou modifiant les obligations des parties dans les limites mêmes où l'événement prévu s'est réalisé ; que les premiers juges ont fait, sur ce point encore, une exacte application des éléments du procès en tenant compte des conditions toutes spéciales de cette grève et en déclarant que les jours de staries seraient doublés ;

Considérant qu'il échet également de confirmer la sentence attaquée, aussi bien sur la mise hors de cause de

Froment, dont la situation ne se rattache à celle de la Société des Transbordements par aucun lien de solidarité, que sur la condamnation prononcée contre cette Société, qui devra sa garantie à la Compagnie Marseillaise des Charbonnages pour toutes les sommes à payer au capitaine Wood ; qu'on ne peut, en effet, retenir vis-à-vis de la Société des Charbonnages une faute résultant de ce qu'elle a laissé partir l'*Ethel-Radcliffe* de Cardiff directement pour Marseille le 9 avril, alors que la grève y avait été déclarée le 1er avril ; que le départ de ce vapeur constituait l'exécution d'une charte-partie signée bien avant la cessation du travail ; qu'en tous cas la durée de la grève était impossible à prévoir huit jours après le moment où les ouvriers des ports l'avaient déclarée ; que, suivant les prévisions ou les espérances de tous, elle pouvait être terminée pendant que l'*Ethel-Radcliffe* accomplissait son voyage qui s'est prolongé du 9 au 20 avril ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

Confirme.

Du 14 avril 1904. — Cour d'Aix, 1re Chambre. — *Prés.*, M. Giraud, 1er prés. — *Pl.*, MM. Autran (du barreau de Marseille) Abram et Drujon.

ASSURANCE MARITIME. — FRANCHISE DE RUPTURE DES OBJETS FRAGILES. — PIÈCES DE FONTE

Des pièces de fonte, spécialement une conque de fonte de 1m90 de hauteur, chargée sans aucun emballage pour un transport maritime, peuvent être considérées comme des objets fragiles.

Est donc applicable à ces objets la clause de la police d'assurance aux termes de laquelle les assureurs ne sont pas garants de la rupture des objets fragiles.

(CONSTANS ET BARTHÉLEMY CONTRE COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE ET ASSUREURS

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Marseille le 30 mars 1903. (ce recueil 1903.1.229.)

Appel.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour confirme.

Du 27 juillet 1904. — Cour d'Aix, 1re Chambre. — *Prés.*, M. GRASSI. — *Pl.*, MM. DRUJON et ABRAM.

FAILLITE. — CLOTURE FAUTE D'ACTIF. — DESSAISISSEMENT DU FAILLI.

La clôture de la faillite pour insuffisance d'actif ne fait pas cesser le dessaisissement du failli.

Si l'article 527 du Code de Commerce autorise, dans ce cas, chaque créancier à exercer ses actions individuelles contre le failli seul et sans mettre en cause le syndic, et autorise par suite le failli à y défendre seul, la réciproque n'est pas vraie, et le failli ne peut, même dans ce cas, exercer aucune action comme demandeur, sans l'assistance du syndic (1).

---

(1) Voyez conf. Table générale, v° Faillite, nos 151. 152. — 1re Table décennale, *Ibid.* nos 92. 94. — 2e Table décennale, *Ibid.* nos 118. 120. — 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 164. 167. 168. — Ce rec. 1901. 1. 51. — 1903. 1. 33.

Voy. encore *Journal du Palais*, 1880. p. 944.

(Bissarel contre Deluy frères)

Jugement

Attendu que Bissarel actionne Deluy frères en payement d'un cheval et d'une voiture et de dommages-intérêts ;

Et que Deluy fréres concluent à l'irrecevabilité de la demande en la forme ;

Attendu qu'il résulte des débats que Bissarel a été déclaré en faillite le 5 février 1904, clôturée pour insuffisance d'actif le 25 mars suivant ; que de nouveau, à la date du 17 juin 1904, il a été déclaré en état de faillite, clôturée le 29 juillet 1904 ;

Attendu que, conformément à l'article 443 du Code de Commerce, le failli est dessaisi de l'administration de ses biens ; que si, conformément à l'article 527 du même Code, la clôture pour insuffisance d'actif a pour effet de faire rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, cette disposition ne s'applique qu'aux créanciers qui peuvent assigner le failli sans mettre en cause le syndic ; mais que la réciproque n'est pas vraie, e jugement de clôture pour insuffisance d'actif laissant subsister le dessaisissement, le failli ne recouvre pas le droit d'intenter seul une action comme demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare que Bissarel, failli, n'a pas qualité pour intenter seul une action contre Deluy frères ; que, par suite, sa demande est irrecevable ; le condamne aux dépens.

Du 4 janvier 1905. — Prés., M. Carr, juge. — *Pl.*, M. Dor pour Deluy frères.

SOCIÉTÉ. — RELIQUAT DE COMPTE. — INTÉRÊTS. — POINT DE DÉPART.

Les intérêts ne peuvent être exigés sur le reliquat d'un compte, par l'un des associés contre l'autre, que du jour où ce compte a été définitivement apuré.

Il n'est donc pas dû d'intérêt par l'associé qui s'est acquitté de sa dette le jour même où il a été constitué débiteur.

(BOYER CONTRE BLANC ET BLOCH-MONTÉLIS)

JUGEMENT

Attendu que Boyer réclame à Blanc et Bloch-Montelis, ses ex-associés, le payement de 2.203 fr. 80 pour intérêts à 5 0/0 l'an, depuis le 31 décembre 1899, sur une somme de 10.038 fr. 20, versée audit Boyer par les défendeurs le 21 mai 1904, en règlement de comptes sociaux ;

Attendu que la somme précitée de 10.038 fr. 20 représente le reliquat dont Blanc et Bloch-Montélis ont été constitués débiteurs après apurement définitif dos comptes sociaux, lequel apurement a été fait à l'amiable par les intéressés, en se conformant aux dispositions d'un jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 17 mars 1904 ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que les intérêts ne peuvent être exigés sur le reliquat d'un compte, par l'un des associés contre l'autre, que du jour où ce compte a été définitivement apuré ; que cette décision doit s'appliquer d'autant mieux à l'espèce actuelle que Blanc et Bloch-Montélis ont été constitués débiteurs, non pas à la suite de prélèvements d'espèces opérés à l'insu et au détriment de leur ex-associé, mais à cause des rectifica-

tions ou des passations d'écritures ordonnées par le jugement sus-visé, en l'état du rapport dressé par un arbitre-rapporteur ;

Attendu, en résumé, que les défendeurs se sont acquittés de leur dette le jour même où ils ont été constitués débiteurs d'une somme déterminée ; que les intérêts moratoires n'ont donc pas pu commencer de courir au profit du demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Boyer de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 4 janvier 1905. — Prés., M. Carr, juge. — *Pl.*, MM. Pijotat pour Boyer, Couve pour les défendeurs.

Commissionnaire de transports maritimes. — Retard dans le débarquement. — Grève. — Mise a l'index. — Faute non prouvée. — Irresponsabilité.

Une Compagnie de transports maritimes ne saurait être responsable de la perte d'une cargaison, causée par le retard à la débarquer, retard occasionné lui-même par une mise à l'index dont elle aurait été la victime de la part des ouvriers des ports, — à moins qu'il ne soit justifié que cette mise à l'index a été provoquée par un manquement à ses engagements envers ses ouvriers, ou par un acte arbitraire de sa part.

(Allemand frères et autres contre Compagnie Transatlantique)

Jugement

Attendu que, le 19 mai 1904, à 9 heures du matin, le vapeur *Lou Cettori*, de la Compagnie Transatlantique,

est arrivé d'Alger avec un chargement d'environ 14.000 paniers légumes et primeurs à destination de divers commissionnaires de la place, demandeurs au procès ; que, par suite de difficultés survenues avec les ouvriers, le débarquement de la cargaison n'a pu être commencé que le 20, à 9 heures du soir ; que, toutes les marchandises ayant été reconnues, au débarquement, avariées, impropres à la consommation, et ayant dû être jetées à la mer, les destinataires prétendent rendre la Compagnie responsable de la perte totale de la cargaison comme résultant du retard de trente-six heures apporté au débarquement, par la faute de ladite Compagnie ;

Attendu que la Compagnie excipe d'un cas de force majeure, soit du refus absolu et inopiné des ouvriers des ports de prêter leurs concours aux opérations de débarquement de *Lou Cettori*, ou de laisser procéder à ces opérations par personne, appliquant, en l'espèce, le système de la mise à l'index dont le port de Marseille a eu si cruellement à souffrir pendant de longs mois ;

Attendu que la responsabilité de la Compagnie pourrait, peut-être, être engagée s'il était établi que la mise à l'index, ou plutôt la courte tentative de mise à l'index, dont elle a été l'objet, a été provoquée par un manquement quelconque à ses engagements envers ses ouvriers ou par un acte arbitraire de sa part ; mais attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce ; qu'il suffit d'exposer les faits tels qu'ils résultent d'une lettre-déclaration de M. Magnan, ancien président du siège, arbitre désigné entre les patrons et les ouvriers, pour en conclure que la Compagnie, ou soit, pour elle, ses entrepreneurs de débarquement, sans qu'on puisse lui reprocher aucune faute ayant le caractère d'une provocation ou une infraction aux accords avec les ouvriers, s'est trouvée brusquement en face d'un refus absolu de travail constituant pour elle un cas de force majeure, et qu'elle a fait, en l'occurrence,

toutes les diligences possibles pour abréger et terminer le conflit ;

Attendu, en effet, que, dans les premiers jours de février, et devant M. Magnan, arbitre, à propos du nombre d'hommes destinés à former une équipe, il avait été convenu que, à titre d'expérience, et sans engagement pour l'avenir, l'effectif d'une équipe serait porté de douze à quatorze hommes ;

Attendu que, retournant plus tard devant l'arbitre, avec les délégués des ouvriers, les patrons avaient pu donner à ce dernier le résultat de leurs expériences qualifié de désastreux ; que, en conséquence, ils crurent devoir revenir à l'ancien système ;

Attendu que la Compagnie Transatlantique, notamment à partir du 16 mai, organisa de nouveau ses équipes à l'effectif de douze hommes ; que le travail fut repris et fonctionna sans encombre dans ces conditions pendant les trois journées des 16, 17 et 18 mai ;

Attendu que, le 19 mai, à l'arrivée de *Lou Cettori*, chargé de primeurs, les ouvriers, brusquement et sans aucun avis préalable, refusèrent formellement le travail ; que la Compagnie Transatlantique, ou ses entrepreneurs, se mit immédiatement en rapport avec le Syndicat des ouvriers, qu'elle offrit même, sans aucun retard, de constituer ses équipes à quatorze hommes, sous la réserve de l'arbitrage de M. Magnan, conformément au contrat de 1903, connu sous le nom d'Affiche Rouge ; qu'elle reçut bien, après ces pourparleurs et de la part des directeurs du Syndicat, des promesses de reprise du travail, que les ouvriers mirent peu d'empressement à exécuter, et qui ne furent suivies d'effet que dans la soirée du 20 ; que, à ce moment, les équipes recommencèrent à fonctionner à quatorze hommes, sous réserve d'arbitrage à intervenir ultérieurement ;

Attendu que, d'autre part, pendant les pourparlers, le capitaine avait pris toutes les mesures propres à assurer la conservation du chargement ; qu'il avait fait porter sur le pont, pour les aérer, 3.000 paniers environ, et ventiler mécaniquement les cales partiellement dégagées ;

Attendu, en l'état de ces faits, dont la matérialité et l'exactitude sont démontrées au Tribunal, qu'on ne saurait dire, comme le font plaider les demandeurs, que la Compagnie défenderesse, après s'être engagée à faire travailler des équipes de quatorze hommes, avait brusquement rompu ses engagements le 19 et prétendu arbitrairement imposer à ses ouvriers un retour à un système ancien et condamné ; qu'il est établi, au contraire, que la Compagnie a procédé régulièrement après deux comparutions devant l'arbitre du travail, M. Magnan : la première, où un nouveau système avait été adopté, à titre d'essai seulement ; la seconde, où l'essai avait été déclaré défavorable ; que les ouvriers de la Compagnie avaient, dans les journées des 16, 17 et 18 mai, accepté tacitement, sans protestation ni réserve, le retour à l'ancien système ; que le 19 et 20 seulement, pendant trente-six heures, un conflit brusque et violent a éclaté, que la Compagnie s'est immédiatement efforcée de résoudre ;

Attendu que la Compagnie Transatlantique n'a commis, en l'espèce, aucune faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard des réceptionnaires de marchandises ; que ces derniers ont eu, avec beaucoup d'autres, à souffrir dans leur intérêt d'un état de choses déplorable, qui a déjà causé bien des maux au commerce marseillais ; mais qu'ils n'en sauraient faire supporter les conséquences à la Compagnie Transatlantique, qui en a souffert également ; que, en l'absence d'une faute spécialement imputable à l'une des parties, chacune d'elles doit subir sa part du malheur commun ;

Attendu, au surplus, que l'on comprendrait difficilement qu'un simple retard de trente-six heures, au mois de mai, et avec les précautions prises par le capitaine, ait pu réduire à néant une cargaison entière de fruits et légumes destinés à la consommation parisienne, si la marchandise n'avait été embarquée déjà dans un état avancé de défraîchissement et peut-être de fermentation latente ; que cette supposition est d'autant plus plausible, qu'une grève tout récemment terminée des états-majors de la Marine marchande venait d'immobiliser sur les quais des ports algériens de grandes quantités de marchandises et notamment de fruits et primeurs ; qu'il y a donc tout lieu de croire que le retard, d'ailleurs non imputable à la Compagnie défenderesse, n'a eu qu'une assez faible influence sur l'avarie de la cargaison, qui serait due plutôt à un vice propre de la marchandise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Allemand frères et consorts de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 11 janvier 1905. — Prés., M. GIRARD, *juge.* — *Pl.*, MM. DAVID pour les demandeurs, ESTRANGIN pour la Compagnie.

NANTISSEMENT. — FONDS DE COMMERCE. — MATÉRIEL D'EXPLOITATION. — INSCRIPTION AU GREFFE. — FORMALITÉ SUFFISANTE. — ACHAT PAR UN TIERS DU FONDS GREVÉ. — RESPONSABILITÉ A L'ÉGARD DU CRÉANCIER NANTI.

Le nantissement d'un fonds de commerce s'étend, non seulement à la clientèle et au droit au bail, mais au matériel d'exploitation (1).

---

(1) S'étend-il aussi aux marchandises? Voy., dans le sens de l'affirmative, ci-dessus, p. 66.— Ce rec. 1902. 2. 16. 52.— 1903. 2. 78.— Dans le sens de la négative, ce rec. 1903. 1. 219 et 242.

Ce nantissement est valable et régulier, lorsqu'il est inscrit conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1898, et sans que le créancier ait à recourir à d'autres formalités (1).

L'acheteur d'un fonds de commerce grevé de nantissement, qui paye son prix sans s'être assuré s'il y a ou non un nantissement inscrit, est responsable envers le créancier nanti du dommage qu'il lui a causé par là.

Toutefois, cette responsabilité ne saurait aller jusqu'à le rendre débiteur de l'entier montant de la créance garantie.

Elle l'oblige seulement, s'il apparaît que le fonds a été acheté à son juste prix, à payer une seconde fois, en mains du créancier nanti, le montant du prix payé par lui au vendeur.

(Sévéran contre Compagnie des Tramways)

Jugement

Attendu que la veuve Couissinier exploitait à Marseille une ligne d'omnibus; que, le 16 novembre 1901, elle a vendu à la Compagnie Générale Française de Tramways neuf voitures, soit son matériel roulant, pour le prix important de fr. 8.600 payé immédiatement contre la livraison des neuf omnibus ;

Qu'il n'est pas contesté que la veuve Couissinier a renoncé en même temps, à la demande et au profit de la Compagnie des Tramways, à exploiter désormais un service quelconque d'omnibus à Marseille, et que le prix à elle versé a été établi pour l'indemniser des conséquences résultant

---

(1) Jurisprudence autrefois très controversée, à Marseille surtout, aujourd'hui constante. — Voy. ce rec. 1901. 1. 155, 334, 347.— 1902. 2. 16, 52, 55, 72. — 1903. 1. 219 — 1904. 1. 142. — 1904. 2. 22.

pour elle de cette renonciation ; qu'en d'autres termes, la Compagnie des Tramways a voulu faire disparaître le fonds de la veuve Couissinier et qu'elle a acquis, en vue d'obtenir cette disparition, une partie du matériel servant à l'exploitation dudit fonds ;

Attendu que Sévéran, créancier de la veuve Couissinier pour la somme principale de fr. 14.000, s'était fait consentir par la débitrice, suivant acte du 26 mars 1900, aux minutes de Me Lamotte, notaire, une hypothèque immobilière et un nantissement sur le fonds de commerce d'omnibus en exploitation, ensemble le matériel roulant, les chevaux et tous les accessoires ; que le nantissement en question a été régulièrement inscrit sur les registres du greffe ; que ledit Sévéran a protesté auprès de la Compagnie des Tramways, dès qu'il a eu connaissance des accords intervenus avec la veuve Couissinier et du payement effectué à son insu ; que, son inscription hypothécaire n'étant pas arrivée en rang utile à la distribution du prix de l'immeuble qu'elle affectait, il prétend rendre la Compagnie des Tramways responsable de la disparition de tout ou partie du gage qui lui avait été donné en nantissement ;

Attendu qu'en l'état des circonstances particulières de la cause, la Compagnie défenderesse ne saurait se prévaloir d'une prétendue tardivité de la réclamation ; qu'aux termes même de l'acte susvisé et conformément à une jurisprudence aujourd'hui établie, le nantissement a porté, non seulement sur le fonds proprement dit, c'est-à-dire la clientèle, le droit au bail, etc. , mais encore sur le matériel d'exploitation appartenant à la veuve Couissinier ; qu'enfin la loi du 1er mars 1898, en créant un droit nouveau, a édicté limitativement les conditions moyennant lesquelles serait établie, au regard des tiers, l'existence de ce droit ; que la loi en question se suffit à elle-même et dispense le créancier de toutes autres précautions à prendre ou formalités à remplir que celles prévues dans son texte ;

Attendu toutefois qu'il serait excessif de contraindre la Compagnie défenderesse à payer à Sévéran la totalité de la créance, soit les fr. 14.000 réclamés par lui; qu'il est, en effet, acquis aux débats qu'il n'a point existé de concert frauduleux entre ladite Compagnie et la veuve Couissinier pour cacher l'importance du prix payé à cette dernière ; que ce prix représente à la fois, comme il est dit plus haut, la valeur des omnibus vendus et celle du fonds exploité par la débitrice de Sévéran ; que la Compagnie des Tramways ne peut donc pas être tenue de compter à celui-ci autre chose que la somme représentative du gage ou de la portion du gage, dont elle a, volontairement ou non, contribué à la déposséder ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie Générale Française des Tramways à payer à Sévéran la somme de fr. 8.600, montant des causes susénoncées ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 11 janvier 1905. — Prés., M. CARR, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Séveran, Pierre ROLLAND pour la Compagnie des Tramways.

VENTE. — DISPONIBLE. — CONFORME A UN ÉCHANTILLON. — MARCHÉ FERME.

La vente d'une marchandise, fût-elle dans le port, ne constitue pas une vente en disponible proprement dite, avec faculté de vue en sus, lorsqu'elle contient la clause de conformité, même morale, à un échantillon.

Dans ce cas, le contrat constitue un marché ferme, à raison duquel, à défaut de conformité, l'acheteur

peut faire prononcer la résiliation avec dommages-intérêts (1).

(ANDREOSSI ET MOURRUT CONTRE CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE D'ALGÉRIE)

JUGEMENT

Attendu que le Crédit Foncier et Agricole d'Algérie a verbalement vendu à Andreossi et Mourrut la quantité de 500 quintaux métriques environ pois chiches gros (Algérie) moralement conformes à un échantillon cacheté ;

Que la marchandise, portée par le vapeur *Gabès*, a été offerte le 17 octobre; que dès le lendemain, les sieurs Andreossi et Mourrut ont déclaré ne pouvoir accepter la marchandise offerte en livraison, comme ne répondant pas aux conditions des accords;

Attendu que le débat porte sur la qualification à donner au marché intervenu; qu'il s'agit d'apprécier s'il a été fait une vente en disponible, comme le prétendent les vendeurs, ou une vente à livrer, pour en faire découler tels effets que de droit ;

Attendu que la nécessité de la conformité même morale à un échantillon cacheté, avec indication des qualités principales et de la provenance spécifiant une marchandise, enlève au contrat le caractère de la vente en disponible, et il en est tellement ainsi que cette clause de conformité à un échantillon a pu dispenser l'acheteur de l'examen préalable et dans les délais d'usage pour les contrats en disponible ;

Que vainement les vendeurs opposent la présence dans le port de Marseille du vapeur porteur de la marchandise ;

(1) Voy.. sur ce principe, 1re Table décennale, v° Vente, n°s 52. 53. — 2° Table décennale, *Ibid.*, n°s 83. 84. — 3° Table décennale, *Ibid.*, n° 115. — 4° Table décennale, *Ibid.*, n°s 133. 134.

que ce n'est nullement un empêchement absolu à une vente faite aux conditions du livrable ;

Attendu qu'il s'agit donc d'un marché à livrer et, le Crédit Foncier et Agricole d'Algérie n'ayant pas déféré à la sommation à lui signifiée le 12 novembre, la résiliation est acquise au profit d'Andreossi et Mourrut ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résilié le marché de 500 quintaux métriques pois chiches dont s'agit, aux torts et griefs du Crédit Foncier et Agricole d'Algérie ; le condamne à payer aux sieurs Andreossi et Mourrut le montant de la différence qui pourra exister entre le prix convenu et la valeur de la marchandise au jour de la mise en demeure, tel qu'il sera établi par M. Tedesco, courtier assermenté, sur le vu de l'échantillon cacheté ;

Condamne le Crédit Foncier et Agricole d'Algérie aux dépens.

Du 11 janvier 1905. — *Prés.*, M. Gros, *juge.* — *Pl.*, MM. Seguin pour Andreossi et Mourut, Pierre Rolland pour le Crédit Foncier et Agricole d'Algérie.

Compétence. — Clause de la facture. — Facture envoyée par un autre que le vendeur. — Refus.

L'envoi d'une facture portant la clause de payement au domicile du vendeur, ne saurait être attributive de compétence, quand celui qui a émis la facture et envoyé la marchandise, n'était pas le vendeur même, mais un tiers que le vendeur avait chargé d'exécuter le marché.

Il en est surtout ainsi quand l'acheteur a renvoyé cette facture quelques jours après l'avoir reçue, et en déniant à l'envoyeur sa qualité de vendeur.

(Cremier contre Mariet)

Jugement

Sur l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur domicilié à Chambéry (Savoie) :

Attendu que Crémier réclame à Mariet le payement de marchandises qu'il prétend avoir vendues et qu'il a expédiées avec une facture portant la clause de payement dans Marseille ; mais attendu que Mariet établit qu'il a traité et conclu l'achat avec un sieur Sicard, de Sarlat, qui a fait exécuter la commande par Crémier ; qu'il n'existe de lien de droit qu'entre Mariet, acheteur, et le sieur Sicard, son vendeur direct ; qu'il n'en existe aucun entre Mariet et Crémier, simple vendeur pour le compte d'un tiers ;

Attendu que s'il est vrai que Crémier a adressé directement facture à Mariet le 24 octobre, il n'est pas moins vrai que Mariet a renvoyé la facture dès le 5 novembre, en déniant à Crémier sa qualité de vendeur ;

Attendu que Crémier ne saurait donc, pour saisir le Tribunal de céans, se prévaloir des clauses d'un marché qui n'existe pas au regard du défendeur et qui, dans tous les cas, soulève une contestation des plus sérieuses quant à son existence même ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent et condamne Crémier aux dépens de l'incident ;

Du 16 janvier 1905. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Bonnafons pour Crémier, Antoine Maurin pour Mariet.

Compétence. — Cautionnement. — Aval. — Circonstances.

Celui-là donne un véritable aval et non pas un cautionnement ordinaire, qui garantit à un banquier les bordereaux escomptés par lui, comme s'il avait lui-même signé les effets.

Il est donc compétemment cité, à raison de cette garantie, devant le Tribunal de Commerce (1).

(Mathieu et Martin contre Mouret)

Jugement

Attendu que Mouret, actionné par Mathieu et Martin, comme donneur d'aval, soulève l'exception d'incompétence par le motif allégué que la garantie par lui donnée en faveur de sieurs Jouvène et Cie n'aurait pas le caractère d'un aval et constituerait un simple cautionnement, contrat de bienfaisance, non commercial;

Attendu que Mouret a déclaré garantir les bordereaux escomptés par Mathieu et Martin *comme s'il avait lui-même signé les effets* ; que ces dernières expressions ne peuvent laisser aucun doute sur la nature du cautionnement ; qu'il s'agit d'un aval dans toute l'acception du mot, expressément donné par acte séparé, et dont la connaissance appartient à la juridiction commerciale ;

Au fond :

Attendu que, pour la liquidation de la somme due en vertu de l'aval, il y a lieu de renvoyer préalablement les parties par-devant un arbitre-rapporteur ;

(1) Voy., sur cette question, 4e Table décennale, vo Compétence, nos 34 et suiv. — 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 79 et suiv. — 2e Table décennale, *Ibid.*, nos 110 et suiv. — ce rec. 1901. 1. 175

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et condamne Mouret aux dépens de l'incident ;

Et de même suite, statuant au fond, faute par Mouret de conclure et plaider, renvoie les parties par-devant M. Ch. Cauvet, arbitre rapporteur, pour le règlement de leurs comptes ; dépens réservés ;

Commet M. Taron, huissier de service, pour la signification du présent au défaillant.

Du 16 janvier 1905. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Raymond Teisseire pour Mathieu et Martin, Alexandre Pelissier pour Mouret.

Responsabilité. — Véhicules. — Tramways. — Voies transversales. — Précautions a prendre.

Si les véhicules venant des voies transversales doivent prendre des précautions au moment où ils arrivent sur une voie principale (1), *d'autre part, les tramways ont l'obligation stricte, en passant devant ces voies transversales, de modérer leur allure de façon à ce que le wattmann puisse se rendre maître de sa machine.*

Faute de quoi, ils encourent la responsabilité du choc qui s'est produit.

(Bourrelly contre Compagnie générale des Tramways)

Jugement

Attendu que Bourrelly actionne la Compagnie des Tramways comme civilement responsable de la mort d'un

(1) Voy. 1904. 1. 57.

de ses chevaux survenue à la suite d'une collision, qui eut lieu à l'intersection de la rue Sainte-Thérèse et du chemin de Saint-Pierre, entre la voiture de tramway n° 682 et la charrette du demandeur ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête que, le 27 juillet dernier, à 4 heures du soir, la charrette de Bourrelly, attelée de deux colliers, débouchait de la rue Sainte-Thérèse et s'était engagée sur la voie du tramway, les deux chevaux ayant déjà traversé la voie, lorsque, la voiture du tramway n° 682 arrivant à une vive allure, le wattmann n'eut pas le temps de manœuvrer ses appareils d'arrêt et le choc se produisit ;

Attendu que, s'il est admis en jurisprudence que les véhicules venant des voies transversales doivent prendre des précautions au moment où ils arrivent sur une voie principale, les tramways ont aussi l'obligation stricte, en passant devant ces voies transversales, sinon de ralentir leur marche, du moins de la modérer de façon à ce que le wattmann puisse se rendre maître de sa machine ; que, dans l'espèce, les deux chevaux marchant au pas comme le font ceux des charrettes, il est certain qu'il s'est écoulé un certain temps entre le moment où le premier cheval a débouché sur la voie, et celui où la charrette y est parvenue, et que le wattmann aurait eu tout le temps d'arrêter la voiture s'il n'avait pas marché à une allure si vive, ce qui est d'autant plus certain, en l'espèce, que le choc ne s'est produit que sur le moyeu de la roue de la charrette ; que l'accident est donc survenu par sa faute ;

Sur les conséquences de l'accident :

Attendu que l'enquête et les débats n'ont pas suffisamment établi la preuve que la mort du cheval ait été occassionnée par la collision, et que le Tribunal ne peut voir d'une façon certaine une relation de cause à effet entraînant la responsabilité de la Compagnie des Tramways

dans la coïncidence, à quelques jours d'intervalle, de la collision et de la mort du cheval de Bourrelly ;

Attendu toutefois que, vu la faute de la Compagnie, il est juste de laisser les dépens à sa charge ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit que l'accident du 27 juillet 1904 est bien survenu par la faute de la Compagnie des Tramways, et, faute de conséquences directes dommageables à attribuer à cette Compagnie, le Tribunal déboute Bourrelly de sa demande et condamne la Compagnie aux dépens.

Du 20 janvier 1905. — Prés., M. GROS, juge. — *Pl.*, MM. Melchior BONNET pour Bourrelly, Pierre ROLLAND pour la Compagnie des Tramways.

VENTE A LIVRER. — SILENCE. — PROROGATION TACITE. — CLAUSE PARTICULIÈRE.

Les marchés à terme doivent être considérés comme tacitement prorogés par suite du silence réciproquement gardé par les parties au moment de l'échéance (1).

Il en est ainsi, même au cas où il a été convenu que, si le marché n'était pas exécuté dans les délais voulus, il pourrait être exécuté d'office, prolongé ou résilié par un simple avis.

En conséquence, si, après l'expiration du délai, et le même jour, par deux lettres qui se sont croisées, le vendeur écrit à l'acheteur qu'il résilie, et l'acheteur écrit au vendeur qu'il exige l'exécution du marché,

---

(1) Voy. conf. 4e Table décennale, ve Vente à livrer, nos 45 et suiv. — 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 20, 29 et suiv. — 2e Table décennale, *Ibid.*, no 35..

c'est à la mise en demeure de l'acheteur que la préférence doit être donnée, et c'est à son profit que la résiliation doit être prononcée, faute de livraison.

(Jaubert contre Barot et Cie)

Jugement

Attendu qu'à la date du 21 octobre 1903, les sieurs Étienne Barot et Cie avaient verbalement vendu à veuve Gillet la quantité de 150 balles farine Berdianska, marché passé depuis à Jaubert, lesdites farines livrables sur les 12 mois du courant, étant entendu que, si le marché n'était pas exécuté dans les délais voulus, il pourrait être exécuté d'office, prolongé ou résilié sur un simple avis;

Attendu que, le délai convenu de 12 mois, soit le 21 octobre 1904, étant survenu sans exécution, les deux parties se sont écrit le même jour, 10 novembre 1904, le sieur Jaubert demandant l'exécution du marché, les sieurs Étienne Barot et Cie déclarant le marché résilié par la simple arrivée du délai;

Attendu que, conformément à une jurisprudence constante, le silence gardé par les parties intéressées permet de considérer les marchés à terme comme tacitement prorogés; que vainement le vendeur opposerait les conditions du marché verbalement entendues; qu'il y a lieu, en l'espèce, de considérer que la jurisprudence doit recevoir son application, et que le marché continue son effet jusqu'à la notification de la résiliation par le vendeur;

Attendu que, ladite condition de résiliation à l'expiration du délai étant établie dans l'intérêt exclusif du vendeur, il y a lieu de tenir compte, en l'espèce, à l'acheteur, de son intention d'exécuter le marché de son propre mouvement avant d'avoir reçu aucune notification, celle du vendeur

s'étant croisée avec la sienne, et de prononcer la résiliation au profit de l'acheteur avec règlement de la différence pour tous dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans arrêter aux fins prises par Étienne Barot et Cie, déclare résilié le marché en litige, aux torts et griefs de Étienne Barot et Cie, les condamne à payer à Jaubert la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 10 novembre tel que ce cours sera fixé par le Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 25 janvier 1905. — *Prés.*, M. GALINIER, juge. — *Pl.*, MM. DOL pour Jaubert, BOREL pour Barot et Cie.

SURESTARIES. — DÉFAUT DE RÉCLAMATION A DESTINATION. — RÉCLAMATION A L'AFFRÉTEUR. — CLAUSE DE LA CHARTE-PARTIE.

Est valable et doit être observée la clause de la charte-partie aux termes de laquelle la responsabilité de l'affréteur cesse, lorsque le chargement est embarqué, pourvu qu'il soit d'une valeur équivalente aux fret, vide pour plein et surestaries à destination.

Le capitaine qui, dans ce cas, n'a pas réclamé à destination les surestaries qui lui seraient dues, est non recevable à les réclamer à l'affréteur.

Et cela même en l'état d'une autre clause portant que tous différends résultant de la charte-partie seraient réglés au port où a eu lieu l'affrètement, cette clause ne pouvant s'appliquer qu'aux différends autres que ceux dont s'occupe la clause précédente.

(Zouros contre Valler frères)

Jugement

Attendu que Valler frères sont les affréteurs à Zouros d'un vapeur *Aristea*, à l'effet d'aller prendre à Varna et à Sulina un chargement complet à destination de deux ports d'Espagne ;

Attendu que le contrat de transport a été exécuté ; que le capitaine de l'*Aristea* a débarqué et délivré sa cargaison à Santander et Gijon aux consignataires désignés ; qu'il s'adresse aujourd'hui à Valler frères pour réclamer le payement de deux jours de surestaries qui auraient été encourus à Gijon, soit 1.212 fr. 10 ;

Attendu que Valler frères opposent à cette demande la clause expresse de la charte-partie (art. 18) aux termes de laquelle la responsabilité de l'affréteur cesse lorsque le chargement est embarqué, pourvu qu'il soit d'une valeur équivalente aux fret, vide pour plein et surestaries à l'arrivée au port ; qu'ils prétendent avec raison que le capitaine, ou l'armateur, aurait dû faire valoir ses droits en temps utile et en lieu opportun, soit à Gijon, à l'encontre du réceptionnaire, et sur la cargaison qui constituait son gage ;

Attendu que Zouros soutient, il est vrai, que cette clause serait annulée virtuellement par une stipulation finale portant que tous différends résultant de la charte-partie seraient réglés à Marseille, entre les parties ; mais attendu que cette dernière stipulation n'est nullement inconciliable avec la première ; qu'elle vise les difficultés personnelles entre l'armateur et l'affréteur, autres que celles dont le sort a déjà été réglé par l'article 18 ;

Attendu que Zouros prétend vainement que l'usage des lieux, à Gijon, ne lui aurait pas permis de réclamer de surestaries et que le réceptionnaire, en vertu des clauses

de son marché avec Valler frères, aurait pu se prévaloir de cet usage des lieux ; mais attendu que cet argument repose sur un fait inexact, puisqu'il a été justifié au Tribunal que Valler frères, dans leur marché avec le réceptionnaire de Gijon, avaient stipulé, au contraire, que le débarquement se ferait à la diligence du capitaine, comme il est d'usage pour les vapeurs de commerce, ce qui renvoyait implicitement aux conditions de la charte-partie ;

Attendu, en résumé, que Zouros est sans action à l'encontre de Valler frères, à raison des surestaries encourues à Gijon ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Zouros de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 26 janvier 1905. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Estrangin pour Zouros, Talon pour Valler frères.

Assurance terrestre. — Dépot de parfumerie. — Loi du 9 avril 1898. — Profession non assujettie. — Assurance contre les risques résultant de cette loi. — Nullité.

L'exploitation d'un dépôt de parfumerie avec transport par charreton à bras ne rentre pas dans la catégorie des professions assujetties à la loi du 9 avril 1898.

En conséquence, est nulle, comme étant sans objet, l'assurance contractée par le dépositaire et qui couvrirait seulement les risques résultant de l'application de cette loi.

Et les primes perçues en vertu de ce contrat doivent être restituées.

(Bringuier contre La Thémis)

Jugement

Attendu que Bringuier demande au Tribunal d'annuler son contrat d'assurances contre les accidents du travail, passé avec la Compagnie La Thémis, suivant police en date du 7 mai 1900;

Attendu que, par la police en question, l'assureur s'est engagé à garantir Bringuier seulement contre les risques résultant de l'application de la loi du 9 avril 1898; que cependant l'assuré est qualifié dans ladite police « dépositaire de parfumerie avec transports par charreton à bras »;

Attendu que l'exploitation d'un dépôt de parfumerie ne nécessite évidemment ni préparation de matières premières, ni transformation de marçhandises; que, pour les simples manipulations auxquelles il pouvait avoir à procéder, le demandeur ne faisait point usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux; qu'ainsi le commerce exercé par Bringuier ne rentre pas dans la catégorie des professions assujetties à la loi visée du 9 avril 1898;

Attendu, en d'autres termes, que la Compagnie défenderesse ne s'est exposée à courir aucun risque, en contrevaleur des primes perçues, puisque d'une part la loi sur les accidents du travail n'était point applicable à son assuré, ou prétendu tel, et que, d'autre part, Bringuier n'aurait pas pu, le cas échéant, se faire couvrir des responsabilités qu'il aurait encourues à l'égard de ses ouvriers en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil; que, s'il a été décidé dans une espèce que l'assureur devait couvrir un assuré non assujetti des risques de responsabilité civile, quoique non spécifiés dans la police, cette décision, basée sur des circonstances de fait particulières et la commune intention des parties contractantes, ne saurait être invoquée

par la Compagnie La Thémis, pour faire offre à la barre de garantir contre ces mêmes risques le demandeur, qui a d'ailleurs cessé d'exploiter son fonds de commerce;

Attendu, en l'état, que Bringuier est bien fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 1131 du Code civil, aux termes duquel « l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet »; que de l'application des dispositions ci-dessus découle nécessairement pour la Compagnie défenderesse l'obligation de restituer les primes payées par un non-assuré;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard à l'offre faite par la Compagnie La Thémis dans ses conclusions, dit et déclare nul comme sans objet le contrat d'assuraces litigieux du 7 mai 1900; de même suite condamne la Compagnie défenderesse à rembourser à Bringuier le montant des primes payées par lui à ce jour, soit la somme de 161 fr. 75, ou tout autre somme plus exacte; avec intérêts de droit et dépens.

Du 26 janvier 1905. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Vaccarino pour Bringuier, Pierre Rolland pour la Compagnie.

VENTE. — VICE RÉDHIBITOIRE. — LOI DE 1884. — MALADIE AUTRE QUE CELLES QUE VISE LA LOI. — VICE CACHÉ. — ACTION EN RÉSILIATION RECEVABLE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — AFFAIRE RAYÉE DU ROLE. — ACTION TOUJOURS EXISTANTE.

La loi de 1884 sur les vices rédhibitoires n'est pas exclusive de la garantie pour les maladies autres que celles qu'elle vise.

En conséquence, si un animal est atteint d'une maladie autre que celles de la loi de 1884 énumère, et que cette maladie constitue un vice caché, l'acheteur est recevable à actionner son vendeur en résiliation (1).

La radiation d'une cause du rôle d'un Tribunal de Commerce par simple mention inscrite sur le placet ou étiquette, n'est qu'une mesure d'ordre intérieur, ne touchant en rien le principe de l'action qui reste entière et peut être reprise tant qu'elle n'est pas atteinte par la péremption.

(MARTIN CONTRE AGNEL)

JUGEMENT

Attendu que, suivant marché verbal, en date du 18 octobre 1904, Agnel a vendu à Martin un cheval au prix de 700 francs payés comptant ; que, le 28 octobre, Martin actionna son vendeur en résiliation, prétendant qu'Agnel lui avait livré un cheval cryptorchide pour un cheval hongre ;

Attendu qu'Agnel oppose l'irrecevabilité de la demande ;

Sur la recevabilité :

Attendu qu'Agnel prétend que l'instance ne remplit plus les conditions édictées par l'article 7 de la loi du 2 août 1884 ;

Attendu que cette loi a limitativement déterminé les cas de résiliation de la vente d'un cheval pour vice rédhibitoire et a fixé en l'article 5 le délai pendant lequel cette action doit être intentée ; mais qu'elle n'est pas exclusive de la garantie pour les maladies autres que celles qu'elle

---

(1) Suffit-il que le vice soit caché, ou faut-il encore qu'il y ait dol ? Voy. 4e Table décennale, vo Vente, nos 118 et suiv. — 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 104 et suiv. — Ce rec., 1903. 1.277.

vise; que, Martin se prévalant d'un vice caché ou d'erreurs dans la vente, fautes qui seront examinées plus loin, il y a lieu de déclarer de ce chef l'action recevable en la forme;

Attendu qu'Agnel prétend en outre que l'action est irrecevable par le motif que l'instance introduite par exploit du 28 octobre 1904 aurait été, après divers renvois à l'audience, rayée du rôle le 6 décembre, fait qui aurait éteint l'action et ne lui permettrait plus d'être reprise;

Attendu que la radiation d'une cause du rôle par simple mention inscrite sur le placet ou étiquette, ne constitue qu'une mesure d'ordre intérieur, qui fait qu'une affaire ne compte plus dans le rôle ; mais cette mesure ne touche en rien le principe de l'action, qui reste entière et peut être reprise, tant qu'elle n'est pas atteinte par la péremption ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des débats que Martin a bien acheté à Agnel un cheval hongre ; que si le reçu délivré au moment du payement du prix n'en fait pas mention, les circonstances de la cause permettent d'établir d'une façon péremptoire, que telles étaient les conditions de la vente, et qu'en donnant un cheval atteint de cryptorchidie, Agnel, non seulement n'a pas rempli les conditions de la vente, mais a livré un cheval atteint d'une maladie qui constitue un vice caché; que, par conséquent, la vente tombe sous l'application des articles 1641 et 1643 du Code civil, car il est de jurisprudence constante et il ressort notamment d'un arrêt de la Cour de Cassation du 23 mars 1887, qu'il y a erreur rendant la vente annulable, lorsque l'acheteur a acheté un cheval chryptorchide pour un cheval hongre; que, de plus, par la nature même de ce vice, il est absolument évident qu'Agnel le connaissait et que, comme conséquence de la nullité de la vente, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1304 du Code

civil et de déclarer qu'Agnel doit être responsable de tous les frais de fourrière et autres qui ont été faits, ainsi que des dommages causés par l'animal depuis le jour de la vente ;

Que, ces faits, ressortant des circonstances et faits de la cause, les fins en enquête prises par Martin sont sans objet ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare recevable la demande formée par Martin en la forme ;

Au fond,

Déclare résiliée aux torts et griefs d'Agnel la vente verbale du cheval dont s'agit, intervenue le 18 octobre ; dit qu'Agnel sera tenu de reprendre ledit cheval ; condamne Agnel à restituer à Martin la somme de 700 francs, montant du prix qui lui en a été payé ; condamne en outre Agnel à payer à Martin tous les frais de toute nature, de fourrière et autres, occasionnés par le cheval depuis le jour de la vente, suivant note à dresser au jour de la restitution du cheval ; dit qu'Agnel devra aussi être responsable de tous dégâts causés par l'animal depuis le jour de la vente, le tout avec intérêts de droit et dépens ; toutefois, en cas de désaccord des parties sur le chiffre des frais faits, le Tribunal nomme M. Lalubie, avocat, arbitre-rapporteur, avec mission d'établir ce compte pour, sur rapport fait et déposé, être statué ce que de droit.

Du 27 janvier 1905. — Prés., M. Carr, juge. — *Pl.*, M. Ardisson de Perdiguier pour Martin.

Propriété industrielle. — Croix Rouge. — Signe matériel. — Dénomination.

Si le signe ou emblème de la Croix Rouge *ou* Croix de Genève, ***servant à désigner en principe les services***

d'ambulance, se trouve dans le domaine public, il en est autrement de la dénomination elle-même, qui constitue, au contraire, un objet susceptible d'appropriation.

En conséquence, un industriel vendant des objets d'orthopédie et bandages, qui a usé de cette dénomination pendant de longues années, peut s'opposer, non pas à ce qu'un pharmacien vendant aussi des articles d'orthopédie y fasse figurer le signe matériel de la Croix Rouge, *mais à ce qu'il prenne la dénomination de Grande Pharmacie de la* Croix Rouge *et la fasse figurer sur les produits qu'il vend.*

(ANASTAY CONTRE GUIRAUD ET MERLIN)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1903. 1. 206, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille le 3 mars 1903.

Appel par Anastay.

ARRÊT

Considérant que les premiers juges ont très exactement appliqué aux faits de la cause les principes qui régissent la matière, en déclarant que, si le signe même de la Croix Rouge était resté dans le domaine public, la dénomination de « A la Croix Rouge » avait pu être l'objet d'une appropriation particulière telle que celle relatée dans la sentence entreprise ; qu'il est impossible de soutenir, ainsi que le tente vainement l'appelant, qu'il s'agisse en l'espèce de deux commerçants exerçant des industries différentes et que l'aspect extérieur de leurs magasins ne prête pas à la confusion ; qu'il est manifeste que le simple passant peut constater que ces deux magasins offrent à la clientèle les menus articles orthopédiques et chirurgicaux ; qu'en dehors de cette première constatation, et sans même

s'appesantir sur la publicité faite par l'appelant, dans des conditions qui rendent la confusion si facile, on se convainc, en étudiant dans tous leurs détails les éléments du procès, que cette confusion ne pouvait même pas être évitée ; qu'il en est ainsi, notamment, si on examine les suscriptions que l'appelant a fait figurer sur les bandages dont certains spécimens ont été produits aux débats; qu'il résulte, d'ailleurs, très nettement de plusieurs documents de correspondance, que cette confusion a eu lieu à diffé rentes reprises ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

La Cour déboutant Anastay de toutes ses fins et conclusions, dit que, dans le mois qui suivra la renonciation du préseut arrêt, il sera tenu de supprimer de sa devanture, enseigne, prospectus ou objets fabriqués, la dénomination de « La Croix Rouge », tout en restant libre d'en conserver la représentation matérielle, soit le signe ou emblème, à peine de tous dommages-intérêts qu'il appartiendra, au cas d'infraction à l'injonction ci-dessus; confirme, en conséquence, la décision attaquée pour qu'elle sorte son plein et entier effet ; condamne Anastay à l'amende et aux dépens.

Du 5 mai 1904. — Cour d'Aix, 1re Ch. — *Prés.*, M. Giraud, 1er prés. — M. Vulliez, av. gén. — *Pl.*, MM. Marcel Michel pour l'appelant, Drujon pour l'intimé.

Vente. — Acquits-a-caution. — Loi du 4 février 1902. — Livraisons. — Force majeure. — Mise en demeure.

La promulgation de la loi du 4 février 1902 sur l'admission temporaire des blés étrangers ne saurait être assimilée à un cas de force majeure exonérant le vendeur d'acquits-à-caution, non à créer, mais à livrer en

février et mars, de son obligation de livrer des acquits créés avant la loi, alors surtout qu'il est constant en fait que, dans les deux mois qui ont suivi la promulgation de cette loi, il s'est opéré un grand nombre de transactions sur ces acquits dont les cours étaient connus à la Bourse.

En l'état du délai résultant de la loi et passé lequel l'exécution de l'obligation devenait impossible, l'acheteur était dispensé de mettre son vendeur en demeure, et son silence ne pouvait avoir d'autre effet que de proroger le marché jusqu'au dernier jour où son exécution était encore possible (article 1146 du Code civil).

(PINATEL CONTRE JONVILLE FRÈRES)

Il y a eu appel du jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille le 16 mars 1903, qui jugeait la question dans le sens ci-dessus (voy. ce rec. 1903. 1. 184).

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 28 juin 1904. — Cour d'Aix, 1re Ch. — *Prés.*, M. GIRAUD, 1er prés. — M. VULLIEZ, av. gén. — *Pl.*, MM. ABRAM pour Pinatel, JAUFFRET pour Jonville frères.

COMMISSIONNAIRE A LA VENTE. — RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — MISE EN MAGASIN. — OBLIGATION DE FAIRE ASSURER. — OMISSION. — INCENDIE. — ACCEPTATION DE TRAITES. — PAYEMENT AU TIERS-PORTEUR. — DÉFAUT DE RECOURS CONTRE LE COMMETTANT.

Le commissionnaire à la vente est dans l'obligation de veiller à la conservation de la marchandise qui lui est

consignée à cet effet, et spécialement de la faire assurer, dès son arrivée, contre les risques d'incendie qui peuvent la menacer dans les magasins où elle est déposée.

Il est, au surplus, de règle et d'usage, en pareille matière, que les comptes de vente remis au commettant soient débités, entre autres frais, des primes d'assurance contre l'incendie payées par le commissionnaire.

Le commissionnaire à la vente qui accepte les traites tirées sur lui par le commettant en avance sur la marchandise qui en forme la provision, devient, par cela même, créancier gagiste et a, par suite, une obligation nouvelle de conserver le gage et, par suite, de le faire assurer.

S'il manque à cette obligation, il commet une faute et, en cas de perte par incendie, il ne peut répéter, contre le commettant expéditeur de la marchandise, le montant des traites que son acceptation l'a obligé de payer aux tiers porteurs.

(Dor et Cie contre Goupille et Cie)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1903. 1. 306, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille le 4 juin 1903.

Appel par Dor et Cie.

La Cour a confirmé par l'arrêt suivant :

Arrêt

Sur le premier chef des conclusions des appelants :

Considérant que, pour mettre en échec le jugement entrepris, Dor fils et Cie soutiennent qu'au moment de l'incendie du 27 décembre 1900 dans les docks de Londres, ils n'étaient pas tenus, vis-à-vis de Goupille, des obligations qui incombent à un mandataire ; que ce n'était pas à eux à

veiller à la conservation des marchandises avant qu'elles eussent été mises à leur disposition, et qu'ils eussent pouvoir de les vendre ; que, dans ces conditions, il ne leur aurait même pas été possible de les faire assurer ;

Considérant que les circonstances de la cause, telles qu'elles ont été retenues à bon droit par les premiers juges, s'opposent à l'admission de ces moyens ; qu'il est manifeste que les appelants, dès le moment où ils ont connu l'arrivée des marchandises à Londres, et alors qu'ils les faisaient déposer dans les docks, avaient l'obligation étroite de prendre toutes les mesures utiles pour leur conservation ; qu'il est indéniable qu'ils avaient bien à cet égard la qualité de mandataires des intimés qui leur avaient envoyé ces marchandises à leur consignation à Londres, avec option pour Anvers et Hambourg ; qu'il leur était facile de remplir cette obligation avant le moment où elles devaient être mises à leur disposition pour être vendues ; qu'il n'est pas nécessaire d'être en possession effective d'une chose pour la faire assurer ; que la prudence des appelants ayant été ainsi en défaut, leur responsabilité se trouve engagée vis-à-vis de leur mandant ; que ces seules constatations suffisent à entraîner le déboutement des conclusions de Dor fils et Cie ;

Sur le deuxième chef de leurs conclusions :

Considérant que la responsabilité des intimés, vis-à-vis des appelants, ne se trouve nullement engagée par leur refus d'accepter la consignation du voilier *Ekdali* et des marchandises dont il était chargé ; qu'il n'est pas en effet justifié d'un accord ayant porté sur les conditions de l'opération telle qu'elle se présentait à Goupille et Cie, au moment de l'arrivée du navire ; que ceux-ci ont tenu Dor et Cie, et ce par les voies les plus rapides, au courant des difficultés qui se produisaient, sans recevoir de réponse en temps utile ; qu'ils ne pourraient être condamnés qu'à la condition qu'ils fussent reconnus les

mandataires des appelants et qu'ils eussent commis une faute ; qu'il ressort des circonstances et documents de la cause que Dor et Cie ont échoué dans cette double démonstration ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges ;

La Cour confirme, etc.

Du 20 octobre 1904. — Cour d'Aix, 1re Ch. — ***Prés.***, M. GIRAUD, 1er prés. — M. LAFON DU CLUZEAU, av. gén. — *Pl.*, MM. BAGARRY pour l'appelant, JOUVE (du barreau de Marseille) pour l'intimé.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — COMITÉ D'ASSUREURS. — APPELLATION DANS LE DOMAINE PUBLIC.

Le mot générique Comité, ***comme celui de Syndicat, Réunion, Compagnie, Chambre, etc., indiquant un groupement ayant pour but la défense d'intérêts collectifs, est dans le domaine public et insusceptible d'appropriation privée.***

En conséquence, un groupe d'assureurs ayant adopté le nom de Comité des Compagnies d'assurances maritimes de Marseille, ***ne saurait, fut-il antérieur, faire grief à un autre groupe de s'appeler*** Comité d'assureurs maritimes.

(COMITÉ DES ASSUREURS CONTRE VINCENT ET F. D'ESCRIVAN)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1904. 1. 136) le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 29 janvier 1904.

Appel par le Comité des Assureurs.

Arrêt

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 29 novembre 1904. — Cour d'Aix, 1re Ch. — *Prés.*, M. Giraud, 1er prés. — M. Lafon du Cluzeau, av. gén. — *Pl.*, MM. Abram pour les appelants, Drujon pour les intimés.

Fin de non-recevoir. — Avaries. — Déficit. — Chargement sur le pont ignoré du réceptionnaire. — Retard. — Déchéance. — Pourparlers. — Correspondance. — Fin de non-recevoir invoquée.

La fin de non-recevoir de l'article 435 du Code de Commerce s'applique aussi bien au cas de déficit qu'à celui d'avaries (1).

Le chargeur qui n'a pas protesté dans les vingt-quatre heures à raison d'un manquant provenant de coulage, ne peut faire excuser son retard à agir par l'ignorance où il était de ce fait que la marchandise avait été chargée sur le pont, lorsque, par défaut d'avis de la part du capitaine, il était autorisé à la croire chargée dans la cale.

Si des pourparlers par correspondance peuvent relever le réceptionnaire de la rigueur du délai imparti pour protester, en cas d'avaries ou de manquant (2), *il ne saurait en être ainsi lorsque le capitaine ou l'armateur*

---

(1) Jurisprudence aujourd'hui constante. V. 4e Table décennale, vo Fin de non-recevoir, nos 10. 11. — 3e Table décennale, *Ibid.*, no 7.

(2) Sur l'effet des pourparlers, voy. 1904. 1. 368 et les précédents cités en note.

à qui il s'est adressé, a immédiatemen décliné tout débat en excipant de la fin de non-recevoir elle-même.

(FRAISSINET ET Cie CONTRE PASERO)

Il y a eu appel par MM. Fraissinet et Cie du jugement du 31 décembre 1903, que nous avons rapporté dans ce recueil, 1904. 1. 101.

ARRÊT

Considérant que, par la demande dont il a saisi le Tribunal de Commerce de Marseille, Pasero réclamait au capitaine Lahaye et à la Compagnie Fraissinet une somme représentant le montant du déficit constaté dans les fûts d'huile chargés à Galatz, sur le vapeur *Suzette-Fraissinet*; que la Compagnie défenderesse, en première instance, opposait la fin de non-recevoir découlant de l'article 435 du Code de Commerce ; qu'elle a frappé d'appel le jugement qui l'a déboutée de ses conclusions ;

Considérant que, si, à l'arrivée du *Suzette-Fraissinet* à Marseille, des réserves ont été faites lors du débarquement de certaines marchandises qu'il avait apportées, il n'en a été formulé aucune de la part de Pasero en ce qui touche les fûts d'huile dont il était le destinataire, et dont il avait hâte d'ailleurs de prendre livraison; que sa réclamation relative au manquant ultérieurement constaté ne s'est produite qu'après plusieurs jours ; que le caractère des dispositions de l'article 435 du Code de Commerce, qui, d'après les principes admis en jurisprudence, s'applique aux manquants aussi bien qu'aux détériorations survenues sur les marchandises, ne se prête pas à une distinction telle que celle qui résulterait du jugement entrepris ; que du moment qu'aucun dol n'a été allégué, ces prescriptions doivent être exactement observées ; que si le réceptionnaire, lors de la livraison de la marchandise, a des mesures

à prendre pour se rendre compte de l'utilité d'une protestation, la loi, s'inspirant d'un intérêt général, a voulu que ses investigations et ses constatations fussent faites dans les vingt-quatre heures ; que ce délai, en l'espèce, a été très largement dépassé ;

Considérant que Pasero invoquerait en vain la correspondance qui s'est établie entre lui et la Compagnie Fraissinet, pour soutenir que celui-ci a renoncé à se prévaloir de l'article 435 ; qu'il est, il est vrai, de principe que la fin de non-recevoir qu'il édicte, n'est pas d'ordre public ; mais qu'une renonciation de la part du transporteur ne doit être admise que si elle ressort d'éléments certains ; qu'il en est tout différemment en la cause, car, dès le début de la correspondance en question, la Compagnie Fraissinet a argué du défaut de réserves et exprimé le regret de ne pouvoir, pour cette raison, examiner la réclamation de Pasero ;

La Cour, faisant droit aux conclusions de la Compagnie Fraissinet, dit non recevable par application de l'article 435 du Code de Commerce, l'action de Pasero et Cie ;

En conséquence, réformant la sentence attaquée, décharge la Compagnie Fraissinet des condamnations prononcées contre elle ;

Condamne les intimés à tous les dépens.

Du 21 décembre 1904. — Cour d'Aix, 1re Ch. -- *Prés.*, M. Giraud, 1er prés. — M. Lafon du Cluzeau, av. gén. — *Pl.*, MM. Bergasse (du barreau de Marseille) pour Pasero, Abram pour la Compagnie Fraissinet.

Louage d'industrie. — Artiste. — Clause autorisant le directeur a résilier.

Est valable et doit être exécutée la clause d'un engagement d'artiste réservant au directeur le droit de rési-

lier pendant le premier mois, s'il juge l'artiste incapable de tenir son emploi, même en cas d'admission par le public.

Le directeur qui use de cette clause, n'est pas obligé d'en déduire les motifs, son appréciation à cet égard étant souveraine et insusceptible d'être révisée par aucun Tribunal.

En conséquence, l'artiste congédié dans ces circonstances n'a droit à aucune indemnité.

(D'Albert contre demoiselle Pouget)

Nous avons rapporté, dans ce recueil, 1902. 1. 188, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille le 25 février 1902.

Sur appel par d'Albert, la Cour a réformé.

Arrêt

Attendu que la demoiselle Augusta Pouget, artiste lyrique, a été engagée verbalement à dater du 5 janvier 1902, comme première chanteuse d'opérette, par le sieur d'Albert, directeur du théâtre du Gymnase à Marseille, aux appointements mensuels de 2.000 fr., et ce pour les mois de janvier, février, mars et première quinzaine d'avril ;

Qu'elle a été congédiée fin janvier avant l'expiration de ce terme et prétend l'avoir été sans motifs et sans droit ;

Que, pour ces causes, elle a fait citer le sieur d'Albert devant le Tribunal de Commerce de Marseille, en payement de dommages-intérêts, et a obtenu de ce Tribunal l'allocation du dédit de 4.000 fr. fixé par la convention ;

Que le sieur d'Albert a émis appel de ce jugement ;

Qu'à l'appui de ses fins en réformation, il invoque une clause formelle de son traité avec la demoiselle Pouget,

qui lui réservait le droit de la renvoyer dans le courant du premier mois, s'il jugeait l'artiste incapable de tenir l'emploi pour lequel elle s'était engagée ;

Attendu que la validité de cette clause ne saurait être sérieusement contestée; qu'elle est de style dans la plupart des actes d'engagement de théâtre et qu'on ne saurait y voir la condition potestative dont il est parlé dans l'article 1174 du Code civil, car elle affecte, non le contrat, mais sa résolution, et s'il était vrai qu'elle tombât sur le coup des dispositions de cet article, elle vicierait la convention tout entière ; celle-ci en conséquence n'existerait plus et ne pourrait dès lors servir de base à l'action formée par l'intimée ;

Attendu, au surplus, qu'il est d'usage, en matière de louage de services comme en matière de louage de choses, de stipuler au profit de l'une ou l'autre des parties, soit en faveur de toutes les deux également, la faculté de résiliation à certaines périodes ; que l'engagement de la demoiselle Pouget est d'une durée de trois mois, mais est résiliable dans le courant du premier mois à la volonté du sieur d'Albert, avec réserve au profit de ce dernier d'une prolongation de quelques jours, sans réciprocité pour la demoiselle Pouget ;

Que cette convention n'a absolument rien de contraire à la loi, et qu'elle est de la part d'un directeur de théâtre un acte de sage administration, car elle lui permet de ne se lier définitivement vis-à-vis d'un artiste qu'après l'avoir essayé ;

Que les premiers juges ne paraissent pas au surplus avoir méconnu le droit du sieur d'Albert, mais qu'ils ont déclaré que celui-ci en avait fait un usage abusif, ayant congédié sans motifs la demoiselle Pouget qui ne s'était pas montrée insuffisante dans son emploi et n'avait manifesté dans sa conduite aucun défaut de caractère susceptible de nuire à une exploitation théâtrale ;

Attendu que l'appréciation du sieur d'Albert est contraire à celle du Tribunal, et qu'elle est souveraine aux termes de la convention des parties ; que le directeur du Gymnase s'était réservé de juger par lui-même si l'artiste qu'il avait engagé, devait continuer à faire partie de sa troupe ; qu'il n'avait à rendre compte à personne de sa décision à cet égard, décision qui n'était pas susceptible d'être révisée par aucun tribunal, pas plus que ne l'eût été celle du public, si le théatre du Gymnase eût été subventionné, et que la demoiselle Pouget eût été soumise à l'épreuve des débuts et n'y eût pas réussi ;

Qu'il convient d'ajouter que le sieur d'Albert a pu se tromper, mais qu'il suffit, pour que la mesure qu'il a cru devoir prendre vis-à-vis de la demoiselle Pouget, soit justifiée, qu'il ait agi de bonne foi, et qu'il n'est pas établi que cette mesure lui ait été inspirée par un pur esprit de malice ;

Attendu que l'appelant est débiteur envers l'intimée, pour solde de ses appointements de janvier, d'une somme de 1.000 francs qu'il lui a régulièrement offerte par exploit de Taron, huissier, du 6 février 1902, antérieur à l'introduction de l'instance ;

Par ces motifs,

La Cour concède acte au sieur d'Albert de ce qu'il se reconnait prêt à payer à la demoiselle Pouget la somme de 1.000 francs, pour solde de ses appointements, et, moyennant ce, réforme le jugement dont est appel ; émendant, déboute la demoiselle Pouget de toutes ses fins et conclusions ; ordonne la restitution de l'amende et condamne la demoiselle Pouget à tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 22 décembre 1902. — Cour d'Aix, 1re Ch. — *Prés.*, M. GIRAUD, 1er prés. — *Pl.*, MM. CRÉMIEU pour d'Albert, ARDISSON DE PERDIGUIER (du barreau de Marseille) pour la demoiselle Pouget.

FAILLITE. — NANTISSEMENT. — FONDS DE COMMERCE. — MARCHANDISES.

Le nantissement d'un fonds de commerce établi conformément à la loi du 1er mars 1898 ne comprend pas les marchandises (1).

(MEYNADIER CONTRE LIQUIDATEUR GANDINI)

JUGEMENT

Attendu que, suivant procès-verbal en date du..., le juge-commissaire a renvoyé à l'audience la production du sieur E. Meynadier, créancier de la liquidation Gandini ; que E. Meynadier, créancier nanti, en l'état d'un acte de nantissement régulièrement inscrit au greffe du Tribunal de céans en date du 10 septembre 1903 et 29 mars 1904, prétend que le privilège qui lui est accordé par ce nantissement, porte sur l'ensemble de l'actif composé de la valeur du fonds de commerce et de celle des marchandises ; que, le liquidateur contestant cette prétention, la question soumise au Tribunal est donc de savoir si les marchandises se trouvant dans le fonds de commerce au moment de l'ouverture de la liquidation judiciaire, sont le gage commun des créanciers ou doivent, de même que le fonds, être affectées au privilège des créanciers nantis en vertu de la loi du 1er mars 1898 ;

Attendu que la loi du 1er mars 1898 a voulu établir simplement la possibilité du nantissement sur un fonds de

(1) La discussion, sur ce point, ne parait pas près de finir. Un arrêt de la Cour d'Aix du 27 avril 1903 avait jugé la question dans le sens ci-dessus. Un arrêt de la même Cour en date du 11 janvier dernier l'a jugée en sens contraire. — Voy. ci-dessus, p. 66 et les précédents cités en note.

commerce ; que le texte très concis de cette loi n'indique pas les éléments sur lesquels doit porter le nantissement ; qu'en conséquence, en l'absence d'un texte formel, cette loi dérogatoire au droit commun doit être interprétée restrictivement ;

Attendu que la loi du 1er mars 1898, placée à la suite de l'article 2075, laisse toute sa force à cet article applicable aux seuls meubles incorporels ; que, par suite, ce serait déroger arbitrairement à cette disposition légale que de dire, en l'absence de texte formel et par voie de simple interprétation, que des objets corporels comme des marchandises peuvent être constitués en gage, alors surtout que, contrairement à l'article 2076, ces marchandises en gage n'ont pas été mises et ne sont pas restées en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties ;

Attendu que, si le législateur a établi que le fonds de commerce pouvait être donné en gage, il ne faisait qu'appliquer au fonds de commerce l'article 1689, en indiquant la façon pratique de constituer en gage cet ensemble de choses corporelles et incorporelles, en en faisant un tout indivisible, mais sans que ce tout puisse comprendre les marchandises dont la valeur se modifie constamment par le jeu du commerce, par leur entrée et leur sortie, et même, en certain cas, par le fait seul de leur séjour prolongé en magasin, valeur qui par cela même est absolument indépendante de celle du fonds ;

Attendu que, si, par le mouvement même du commerce, la valeur des marchandises change continuellement, le nantissement qui leur serait applicable, subirait également toutes ces variations et par suite n'aurait pas la condition indispensable constituant le gage qui doit par essence demeurer toujours immuable en sa valeur ;

Attendu qu'on ne comprendrait pas d'ailleurs que le législateur, sans s'expliquer à cet égard, ait voulu tacitement organiser, en dehors du warrantage des marchan-

dises créé par la loi du 28 mai 1858, une sorte de warrantage spécial à ces marchandises ; que, en tous cas, il l'aurait spécifié comme il a fait peu de temps après en matière de warrants agricoles ; qu'admettre la thèse contraire serait mettre souvent les deux lois en opposition, car le négociant peu scrupuleux qui, ayant un nantissement sur son fonds de commerce, se trouverait encombré ou aurait besoin de fonds, pourrait très valablement warranter tout ou partie des marchandises de son commerce, sur lesquelles les créanciers nantis antérieurement ne pourraient élever juridiquement aucune revendication ;

Attendu, d'autre part, que Meynadier prétend avoir indiqué nominativement dans son acte de nantissement qu'il entendait faire porter son privilège sur les marchandises ; que c'est du reste le motif qui l'a porté à faire crédit à Gandini, puisqu'il avait par son crédit constitué le fonds de Gandini, en le pourvoyant de marchandises nécessaires à son commerce ;

Attendu que cet argument ne peut détruire l'effet de la discussion qui précède ; que, le privilège étant de droit étroit, il n'est pas admissible que l'on ne reconnaisse le privilège sur les marchandises qu'à ceux qui l'ont spécifié dans l'acte de nantissement ; que, d'autre part, cette spécification n'a encore aucun effet puisque, juridiquement, le gage exigeant un désaisissement effectif de l'objet au profit des créanciers et la détermination d'un droit exclusif sur un objet certain, on ne saurait admettre comme objet certain un objet qui peut exister au moment de la constitution du gage et qui, au moment de la réalisation, peut avoir disparu ou bien se trouver complètement renouvelé ;

Attendu d'autre part qu'au moment d'une suspension de payements, les créanciers sont surtout les fournisseurs qui, au dernier moment, ont fourni leurs marchandises ; que, par conséquent, il serait absolument contraire à l'équité d'admettre que le créancier privilégié soit payé, en dehors

de la valeur du fonds de commerce, par un actif qui est constitué par les créanciers eux-mêmes ; que cette situation pourrait provoquer une collusion entre les créanciers nantis et le débiteur, pour frustrer les autres créanciers ; que, dans ces conditions, soit au point de vue de la jurisprudence, du droit lui-même et de l'équité, il est de toute justice, et surtout dans l'intérêt du commerce, que les marchandises restent le gage commun des créanciers, le fonds de commerce, soit l'achalandage, le matériel, le nom commercial, le droit au bail restant le gage du créancier nanti ;

En fait :

Attendu que la production de Meynadier comprend : 1° 2.727 fr. 05, créance chirographaire, qui doit être admise ; 2° 6.353 fr. 25, pour laquelle il réclame le privilège ; que le syndic ne conteste pas la créance chirographaire, qu'il discute seulement l'étendue du privilège ; qu'à ce point de vue il y a lieu de décider ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

Par ces motifs,

Le Tribunal...

Du 28 février 1905. — *Prés.*, M. Tourre, juge. — *Pl.*, MM. Reboul pour Meynadier, Coste pour le liquidateur.

Vente a livrer. — Mise en demeure avant le dernier jour du délai.

La partie qui veut mettre son cocontractant en demeure d'exécuter son obligation, n'est nullement obligée d'attendre le dernier jour du délai.

Spécialement lorsqu'il s'agit d'une livraison à faire en janvier, est régulière et valable, la mise en demeure

signifiée le 30, à la seule condition qu'elle respecte le délai convenu qui comprend toute la journée du 31.

En conséquence, celui qui n'a pas obtempéré à cette mise en demeure, n'est pas en droit d'en quereller la régularité et doit subir la résiliation du marché.

(ALLIER ET Cie CONTRE HUILERIE DIEMER)

JUGEMENT

Attendu que Diemer a vendu verbalement à Allier et Cie une certaine quantité tourteaux de coprah, moralement conformes à l'échantillon çacheté, livrables par quantités mensuelles ; qu'en janvier 1905 il restait à livrer un solde de 3.326 kilos pour décembre et 45.000 kilos pour janvier ;

Attendu que, le 30 janvier 1905, à 9 heures du matin, Allier et Cie firent sommation à Diemer d'avoir à leur livrer le 31 janvier au plus tard la quantité de 48.326 kilos de tourteaux, faute de quoi ils demanderaient la résiliation du marché aux torts et griefs de Diemer ;

Attendu que, le 8 février seulement, Diemer adressa à Allier et Cie des bons de livraison, que ceux-ci refusèrent et retournèrent à Diemer, en déclarant que, la livraison n'ayant pas été effectuée, malgré leurs accords et leur sommation du 30 janvier, à la date du 31 janvier, ils allaient faire prononcer par le Tribunal la résiliation du marché;

Attendu que Diemer reconnaît avoir encouru la résiliation pour le solde de décembre, mais, pour les 45.000 kilos de janvier, prétend et soutient que la sommation du 30 janvier est inopérante parce qu'elle a été faite avant l'échéance du dernier jour fixé pour la livraison ;

Attendu qu'une sommation de livrer faite avant l'échéance du terme fixé pour la livraison, devançant le terme de cette livraison, la fixant par exemple au 30 au

lieu du 31, doit à juste raison demeurer inopérante, aucune des parties contractantes ne pouvant modifier à son gré les clauses et conditions du contrat, mais qu'il n'en est pas de même d'une sommation adressée avant l'échéance du terme de livraison, manifestant purement et simplement l'intention formelle de voir le contrat s'exécuter dans sa teneur à la date convenue, surtout lorsque cette sommation donne à la partie sommée le temps normal de pouvoir y déférer;

Attendu, en outre, qu'admettre la théorie soutenue par Diemer serait rendre impossible tout marché à terme fixe, puisqu'il est d'usage que la non-exécution du marché à son échéance entraîne de plein droit la prorogation, et qu'en pareil cas un délai de vingt-quatre heures, après mise en demeure, est accordé aux parties contractantes pour s'exécuter; que, par suite, toute sommation faite après l'échéance du terme fixé pour la livraison demeurerait sans effet, et qu'il en résulterait qu'une vente à livrer à terme fixe ne pourrait jamais être exécutée à terme fixe, ce qui est contraire à la loi, au bon sens et aux conventions des parties :

Par ces motifs,

Le Tribunal estimant qu'Allier et Cie, en envoyant leur sommation du 30 janvier, ont usé d'un droit qu'on ne peut ni raisonnablement ni légalement leur contester, que Diemer, d'autre part, n'a pas exécuté le marché à livrer aux termes et conditions convenues, déclare résilié aux torts et griefs de Diemer le marché dont il s'agit, relatif à la livraison de 48.326 kilos tourteaux représentant le solde de décembre 1904 et la mensualité de janvier 1905; condamne Diemer à payer à Allier et Cie la différence qui pourra exister entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 31 janvier; nomme à cet effet M. Martini Théodore, expert, lequel, après avoir prêté serment en

mains de M. le président, aura pour mission de fixer le prix sur le vu de l'échantillon, qui lui sera présenté;

Tous dépens à la charge de Diemer.

Du 28 février 1905. — Prés., M. Delibes, juge. — *Pl.*, MM. Seguin pour Allier et Cie, Couve pour l'huilerie Diemer.

Remorquage. — Remorque lancée du remorqué au remorqueur. — Amarre de terre larguée sans ordre. — Remorque mal amarrée. — Mise en route du remorqueur. — Défaut d'ordre au remorqué. — Faute commune.

Commet une faute engageant sa responsabilité le capitaine d'une embarcation remorquée qui, ayant lancé la remorque au remorqueur au commencement de l'opération, largue la dernière amarre qui le retenait à terre, avant que le capitaine du remorqueur lui en ait donné l'ordre.

Commet aussi une faute le capitaine du remorqueur qui, n'ayant pu saisir la remorque, mais seulement le filin ou mandaïré *auquel elle était liée, s'est borné à faire accrocher ce filin, et a fait machine en avant sans avoir donné à l'embarcation remorquée aucun ordre ni indication.*

En l'état de cette double faute, c'est par moitié qu'ils doivent être déclarés responsables, si, le filin ayant cassé, l'embarcation remorquée vient à périr dans l'accident.

Pittorino contre Société de Remorquage et Société des Embarcations de servitude)

Nous avons rapporté, dans ce recueil, 1903. 1. 224, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 20 mars 1903.

Appel par Pittorino.

La Cour a réformé par l'arrêt suivant :

Arrêt

Attendu que des faits de la cause, il résulte que le capitaine du remorqueur, ne pouvant pas parvenir à faire mettre la remorque à son bord, s'est borné à y faire accrocher le filin ou *mandatré* qu'il avait fait lancer de son bateau pour l'attacher et la haler, et, afin d'éviter les dangers que présentait la mer dont la violence augmentait rapidement, a fait machine en avant sans donner à la mahonne, par la voix ou par le geste, l'ordre de larguer ; que, de son côté, la mahonne, voyant le remorqueur s'éloigner d'elle et la remorque se raidir, a filé ses amarres de terre, puis les a larguées sans attendre l'ordre que le capitaine du remorqueur devait lui donner ;

Attendu que Pittorino soutient qu'il a agi conformément aux usages et aux nécessités de l'opération; que, voyant la remorque accrochée au remorqueur, sans pouvoir distinguer et sans même avoir à se demander si ce n'était que le filin qui était au croc, et la sentant se raidir sous l'impulsion du remorqueur qui faisait machine en avant, il avait filé les amares au fur et à mesure que la traction s'opérait, et les avait enfin larguées lorsque le remorqueur était en marche ; qu'il n'avait pas à attendre l'ordre par la parole ou par le geste du capitaine, cet ordre résultant nécessairement et à la fois de l'*accrochage* de la remorque et de la marche en avant du remorqueur ; qu'il était de son devoir d'agir ainsi dans le but d'éviter un accident pouvant résulter de ce que la mahonne aurait été en même temps tirée par le remorqueur et retenue à terre par les amarres ;

Attendu qu'à l'appui de sa prétention, Pittorino a produit un parère délivré et signé par un capitaine de frégate,

des capitaines au long cours et au cabotage commandant des navires, des capitaines de remorqueurs et des pilotes, au nombre de trente-six, duquel il résulte que « lorsque « l'embarcation de servitude est amarrée à terre au « moment où la remorque lui est donnée, on doit, à son « bord, filer l'amarre de terre à la demande, c'est-à-dire « au fur et à mesure que la remorque se raidit, fait force « et que l'embarcation est sollicitée dans la direction du « remorqueur, et qu'on doit enfin larguer cette amarre « lorsqu'elle est à bout, sans qu'aucun commandement « soit nécessaire à cet effet, si la remorque continue à se « raidir » ; que sa prétention serait ainsi pleinement justifiée si ce parère pouvait être accepté sans réserves ;

Mais attendu que sept des signataires de ce certificat, auquel s'est joint un pilote, ont déclaré, dans le but, ont-ils dit, de « compléter le parère délivré par eux et éviter « toute confusion, que les indications par eux fournies sur « le rôle respectif du remorqueur et de l'embarcation de « servitude, concernent les manœuvres à opérer, après « que le capitaine du remorqueur a donné le signal du « départ ; que, tant que les manœuvres préliminaires du « capitaine du remorqueur ne sont pas terminées, ce dont « il est seul juge, et qu'il n'a pas donné l'ordre du départ, « le personnel de l'embarcation à remorquer ne doit pas « filer les amarres qui la retiennent en sûreté, et encore « moins les larguer » ;

Attendu que des indications fournies par les deux parères, il résulte qu'une double faute a été commise : l'une par le capitaine du remorqueur qui a eu tort de se borner à faire accrocher le filin, alors que la remorque aurait dû seule être mise au croc, et surtout de faire machine en avant, sans avoir donné ni ordre, ni indication, et sans s'être assuré de ce qui se passait sur la mahonne ; l'autre par Pittorino, qui n'aurait dû filer et surtout larguer les amarres qu'après en avoir reçu l'ordre du capitaine ; que,

dans cette double faute, réside la cause de l'avarie et que, par conséquent, ils doivent en supporter tous deux les conséquences ;

Par ces motifs,

La Cour réforme le jugement dont est appel ; déclare Pittorino et la Société de Remorquage responsables par parts égales de l'accident survenu le 10 juillet 1902 à la mahonne n° 3, appartenant à la Société Générale d'Embarcations de Servitude ; renvoie les parties devant l'arbitre désigné au jugement dont la mission est maintenue avec la modification résultant du présent arrêt ; fait masse de tous les dépens de première instance et d'appel ; dit qu'ils seront supportés par moitié, etc.

Du 16 juin 1904. — Cour d'Aix, 1re Ch. — *Prés.*, M. Grassi. — M. Vulliez, av. gén. — *Pl.*, MM. Grandval (du barreau de Marseille) pour Pittorino, Jauffret pour la Société de Remorquage.

Assurance maritime. — Corps. — Délaissement. — Déclaration des assurances faites. — Omission. — Délai de payement prorogé. — Innavigabilité pour défaut de fonds. — Clause spéciale. — Saisie et vente du navire. — Dépossession. — Créancier hypothécaire. — Créance étrangère au voyage. — Abandon du navire par le capitaine. — Faute lourde. — Dommage a la cargaison. — Assureurs sur facultés. — Action en responsabilité contre l'armateur. — Vente judiciaire du navire. — Créancier éventuel. — Demande de sursis. — Titre. — Production lors de la distribution.

La déclaration que doit faire l'assuré, en cas de délaissement, des assurances qu'il a faites ou fait faire, n'est pas prescrite à peine de nullité.

Elle n'a d'influence que sur le point de départ du délai de payement et sur le cours des intérêts.

En l'état d'une police précisant que l'innavigabilité ne sera admise qu'au cas de dépenses dépassant les trois quarts de la valeur agréée, et au cas où le navire, condamné faute de moyens matériels de réparation, ne peut pas relever avec sécurité pour un autre port où il eût trouvé les ressources nécessaires, on ne saurait considérer comme susceptible de délaissement un navire qui n'est innavigable que faute de fonds ou de crédit.

La vente ou la saisie d'un navire assuré ne sauraient, dans ses rapports avec les assureurs sur corps, équivaloir à une dépossession et autoriser le délaissement, lorsqu'elles ont eu lieu à la poursuite d'un créancier de sommes prêtées pour d'autres causes que les besoins de l'expédition en cours.

L'abandon prématuré et non justifié du navire par le capitaine, et l'existence, dans la coque, de trous forés de main d'homme ne constituent pas nécessairement, à la charge du capitaine, un cas de dol et de fraude.

Il en est surtout ainsi lorsqu'une instruction criminelle ouverte à cet égard, tout en constatant implicitement le fait d'une baraterie criminelle, s'est terminée par une ordonnance déclarant n'avoir pu en découvrir l'auteur.

Mais le fait de cet abandon constitue une faute lourde du capitaine, dont l'armateur est responsable, et qui permet aux chargeurs, ou aux assureurs sur facultés subrogés à leurs droits, de faire mettre à la charge du capitaine et de l'armateur les conséquences dommageables qui en sont résultées pour la cargaison.

La production des titres de créance sur un navire n'est exigée par la loi qu'au moment de la distribution du prix.

En conséquence, celui qui est éventuellement créancier, et même créancier privilégié sur un navire, ne peut s'opposer à la vente judiciaire de ce navire, ni demander qu'il y soit sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le chiffre et le caractère de sa créance, rien ne l'empêchant de faire, dans les trois jours, l'opposition requise par la loi, et de demander ensuite, s'il y a lieu, le renvoi de la distribution, pour avoir le temps d'obtenir son titre.

(DOR CONTRE ASSUREURS SUR CORPS DE LA *JEANNE-D'ARC*.— ASSUREURS SUR FACULTÉS CONTRE DOR)

Le navire *Jeanne-d'Arc* est parti de Marseille en 1903, avec un chargement de diverses marchandises pour Madagascar.

Le 3 septembre, il a été abandonné par son équipage à la suite d'une voie d'eau. Rencontré en mer par le vapeur anglais *Olbidense*, il a été remorqué par lui dans le port de Funchal (île de Madère), où l'équipage de la *Jeanne-d'Arc* est aussi arrivé sur les embarcations du bord.

Les sauveteurs ayant droit au tiers de la valeur du navire et de la cargaison, les assureurs sur corps leur ont payé la somme représentant le tiers du navire, après quoi, le navire étant toujours à Funchal, diverses instances ont été introduites devant le Tribunal de Commerce de Marseille entre l'armateur, les sauveteurs, qui avaient encore droit au tiers de la cargaison, les chargeurs, les assureurs sur corps, les assureurs sur facultés, et ont donné lieu à quatre jugements préparatoires aux dates respectives des 26 février, 22 mars, 6 et 9 juin 1904.

Le jugement du 26 février ordonnait la mise en cause des assureurs sur corps.

Celui du 22 mars a ordonné le retour du navire à Marseille ; il est ainsi conçu :

JUGEMENT

Attendu que, le 3 septembre 1903, le voilier *Jeanne-d'Arc,* appartenant à Paul Dor, chargé à Marseille et faisant route pour Madagascar et la côte occidentale d'Afrique, a été abandonné en mer par son équipage qui, au moyen d'embarcations du bord, a pu gagner le port le plus voisin de Funchal, dans l'île de Madère ;

Attendu que, en même temps, le voilier abandonné était trouvé par le vapeur *Olbidense* de la Booth Steamship Cᵉ, pris à la remorque et ramené à titre d'épave dans le port de Funchal ;

Attendu que le capitaine et l'équipage de la *Jeanne-d'Arc,* en l'état des circonstances suspectes dans lesquelles s'était produit l'abandon du navire, ont été renvoyés d'office en France par l'autorité consulaire française ;

Attendu que les sauveteurs, aux termes de l'ordonnance sur la marine de 1681, qui constitue encore la législation en vigueur sur la matière, ont droit au tiers de la valeur du navire et de la cargaison ; qu'ils ont reçu des assureurs sur corps la somme de 50.000 francs, montant convenu de la contribution de sauvetage à la charge du navire ; qu'il leur reste à exercer leur droit sur la cargaison ; qu'ils demandent préparatoirement au Tribunal de céans de nommer un séquestre ou curateur lequel aurait pour mandat de se rendre à Madère avec un équipage engagé par lui à l'effet de prendre le commandement du navire et de le ramener à Marseille, ledit séquestre capitaine au long cours ayant tous les pouvoirs attachés à la fonction du capitaine ; notamment de régler tous frais justifiés à la charge du navire et de la cargaison faits à Madère, de contracter tous emprunts à la grosse sur le navire et la cargaison pour régler lesdits frais, en un mot faire le nécessaire pour ramener le navire à Marseille ;

Attendu que les sauveteurs ont assigné à cet effet Paul Dor et les divers chargeurs de la marchandise; que la Compagnie d'assurance « La Foncière », assureur de Paul Dor, pris en qualité de chargeur, intervient régulièrement aux débats ; que la veuve Maurel, l'une des chargeurs cités par les sauveteurs, a appelé en cause ses propres assureurs ;

Attendu, enfin, qu'un jugement préparatoire du Tribunal de céans, en date du 26 février dernier, a ordonné que, avant de statuer sur le fond, la partie la plus diligente aurait à mettre en cause les assureurs sur corps afin que toutes les parties intéressées au litige à quelque titre que ce soit, soient représentées dans l'instance ; que cette mise en cause a été réalisée à la requête de la Compagnie « La Foncière » qui a assigné la « Marine Insurance C° » de Londres, assureur du navire, qui comparaît et conclut ;

Attendu que, depuis le jugement préparatoire précité du 26 février, un fait nouveau s'est produit, savoir : le délaissement du navire fait par Dor à ses assureurs et refusé par ces derniers; que la validité de ce délaissement devra faire, devant le Tribunal de céans, l'objet de débats ultérieurs qui se trouvent retardés par l'existence d'une instruction judiciaire ouverte contre le capitaine inculpé de baraterie criminelle ;

Attendu que toutes les parties, sauveteurs, chargeurs, assureurs sur corps et assureurs sur facultés, à l'exception de Paul Dor, s'accordent pour prendre les mêmes conclusions, soit à solliciter la même mesure conservatoire, tendant à la nomination d'un capitaine marin, curateur séquestre, chargé de ramener le navire et sa cargaison à Marseille, avec les pouvoirs ci-dessus spécifiés ;

Attendu qu'il est établi, en fait, que Paul Dor est absolument hors d'état d'exécuter le contrat de transport ; que le voilier *Jeanne-d'Arc* se trouve, à cette heure, désemparé dans le port de Funchal, sans capitaine, sans équipage,

sans provisions; que Paul Dor se reconnaît impuissant à fournir ou trouver les fonds nécessaires pour réparer le navire et continuer le voyage, ou affréter quelque autre navire en remplacement;

Attendu, d'autre part, qu'il y a nécessité et urgence à liquider les droits des sauveteurs sur le tiers de la cargaison; que cette cargaison se trouve plus ou moins atteinte d'avaries qui nécessitent de promptes mesures de conservation; que le port de Funchal n'offre aucune des ressources nécessaires soit pour réparer le navire, soit pour liquider la cargaison et régler les sauveteurs; qu'il y a un intérêt évident pour tous les intéressés à ramener le navire à Marseille où toutes ces opérations seront faites pour le mieux des droits de chacun;

Attendu que tous les intéressés sont d'accord pour demander le retour du navire à Marseille, à titre de mesure purement conservatoire; que Paul Dor, seul contestant, est d'autant moins fondé à s'y opposer que, par le fait de son délaissement aux assureurs, refusé par ces derniers, et tenu en suspens comme il a été dit ci-dessus, il contribue à compliquer une situation déjà anormale qui ne saurait se prolonger davantage sans compromettre gravement tous les intérêts engagés;

Attendu que, dans ces conditions, il appartient au Tribunal d'ordonner toutes les mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits et intérêts respectifs des parties, et à préparer, tout en les réservant, les solutions au fond des divers litiges engagés ou à naître : règlement de l'indemnité des sauveteurs, règlement des avaries, délaissement, etc...; que la mesure qui s'impose, en pareille occurrence, est bien celle réclamée par la presque unanimité des intéressés, à savoir le retour du navire à son port d'attache par les soins d'un mandataire de justice, pour le compte et aux frais et risques de qui il appartiendra, en donnant à ce mandataire de justice les pouvoirs les plus

étendus pour se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de son mandat;

Par ces motifs,

Préparatoirement, tous les droits des parties au fond demeurant réservés, nomme M. Duchateau, capitaine au long cours, curateur séquestre, à l'effet de se rendre à Madère, prendre le commandement et la possession du voilier *Jeanne-d'Arc* et de sa cargaison avec tous les pouvoirs attachés aux fonctions de capitaine, notamment celui d'engager un équipage, régler tous frais à la charge du navire ou de sa cargaison, contracter tous emprunts à la grosse sur navire et cargaisou pour se procurer les fonds, affréter tous remorqueurs, faire toutes réparations provisoires, en un mot, faire le nécessaire pour ramener dans le plus bref délai le navire à Marseille, où ledit navire séjournera en attendant qu'il soit dit droit au fond sur les diverses questions litigieuses qui divisent les parties; donne acte à la « Marine Insurance C° » de la déclaration faite par Paul Dor, à l'audience, à savoir : que le délaissement du corps aurait été signifié la veille du jour où expirait le délai de six mois prescrit par la loi ; tous frais et dépens demeurant entièrement réservés.

Du 22 mars 1904. — *Prés.,* M. Gabriel Boyer. — *Pl.,* MM. Autran, Jourdan et Estrangin.

Le navire ayant été ramené à Marseille dans les conditions prescrites par le jugement qui précède, un jugement du 6 juin donna au capitaine Duchateau pouvoir de débarquer la cargaison, d'en délivrer le tiers aux sauveteurs et les deux autres tiers à qui il appartiendrait. Ce jugement, qui statue aussi sur diverses demandes du sieur Dor, est ainsi conçu :

Jugement

Attendu qu'un jugement préparatoire du Tribunal de céans, en date du 22 mars dernier, a nommé le capitaine

Duchateau curateur séquestre, à l'effet d'aller chercher le voilier *Jeanne-d'Arc*, appartenant à Paul Dor, en détresse ou en souffrance avec sa cargaison à Funchal (île de Madère), prendre le commandement du navire et ramener navire et cargaison à Marseille;

Attendu que le mandataire de justice a accompli sa mission; que le navire et la cargaison se trouvent à cette heure dans le port de Marseille;

Attendu que toutes les parties intéressées s'accordent à demander et accepter que les pouvoirs du capitaine Duchateau soient prorogés et ampliés, aux fins de lui conférer par autorité de justice, pour le débarquement et la délivrance de la cargaison, tous les pouvoirs qui appartiennent normalement à un capitaine de navire, hors la résidence de ses armateurs;

Attendu toutefois que Dor, armateur et propriétaire de la *Jeanne-d'Arc*, soulève d'ores et déjà certaines prétentions sur lesquelles il appartient au Tribunal de se prononcer;

En ce qui concerne les frais de voyage, séjour et appointements du sieur Lafon :

Attendu que ce dernier a été délégué par Dor pour le représenter sur les lieux de l'événement, surveiller et défendre ses intérêts personnels; qu'il ne paraît avoir pris aucune mesure d'intérêt commun, ou dans l'intérêt de la cargaison; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la prétention de Dor, qui demande que les frais ci-dessus, soit 4.000 francs, soient payés par le curateur;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés aux sauveteurs pour avoir abusivement maintenu dans le navire les marchandises leur revenant depuis le 25 novembre:

Attendu que la prolongation du séjour de la marchandise dans les conditions ci-dessus a été motivée par la difficulté équivalant à une impossilité de liquider à Fun-

chal la situation complexe créée par les événements, et le fait de Dor lui-même, difficulté telle que, pour la résoudre, le Tribunal a dû ordonner le retour à Marseille; qu'on ne saurait faire grief aux sauveteurs de ces difficultés qui ne sont nullement leur œuvre ;

En ce qui concerne le fret ou l'indemnité réclamée par Dor aux sauveteurs, soit aux chargeurs ou à leurs assureurs, à raison de la plus-value donnée aux marchandises par le fait du retour à Marseille :

Attendu que ce retour n'est que l'exécution d'une mesure conservatoire ordonnée par une décision de justice ; que les frais en seront mis au compte de qui de droit ; que l'on ne saurait d'ailleurs considérer comme capable de gagner un fret, soit de procurer un bénéfice, un navire innavigable, ramené sous forme d'épave et dont le propriétaire lui-même a fait ses à assureurs un délaissement en contestation ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de rejeter d'ores et déjà les trois chefs de réclamations formulées par Dor ;

Par ces motifs,

Préparatoirement, tous droits des parties au fond demeurant réservés, et sauf règlement ultérieur à intervenir sur le décompte et la répartition des frais, proroge, complète et amplie les pouvoirs donnés au capitaine Duchateau, à l'effet de faire procéder au débarquement de la cargaison, sous sa surveillance et sa responsabilité, et la délivrer en en remettant le tiers aux sauveteurs et les deux autres tiers à qui il appartiendra, le tout grevé des charges à répartir suivant règlement ultérieur; concède acte à la veuve Charles Maurel et aux divers assureurs appelés en cause et intervenants de leurs déclarations et réserves telles qu'elles sont formulées dans leurs conclusions ; déboute Dor des trois chefs de ses réclamations;

Tous dépens réservés en frais de règlement ; le présent exécutoire sur minute même avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 6 juin 1904. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. AUTRAN, JOURDAN et ESTRANGIN.

Les sauveteurs ainsi désintéressés et mis hors de cause, le fond pouvait être abordé.

Au fond deux instances existaient.

L'armateur avait fait délaissement aux assureurs sur corps, et ceux-ci, excipant d'une baraterie criminelle en l'état de divers faits détaillés dans les jugements qui suivent, non seulement repoussaient le délaissement, mais encore soutenaient que l'assuré n'était pas en droit d'exercer l'action d'avaries.

D'autre part, les assureurs sur facultés, ayant désintéressé les chargeurs et étant subrogés à leurs droits, attaquaient le capitaine et l'armateur comme auteurs ou responsables d'une baraterie criminelle ou tout au moins d'une faute lourde ayant causé la perte de la cargaison, et leur demandaient le remboursement des sommes qu'ils avaient payées aux chargeurs leurs assurés.

Mais avant qu'il pût être statué sur ces deux instances, divers incidents restaient encore à vider.

Les soupçons de baraterie criminelle dont il vient d'être parlé, avaient décidé le Consul de France à Funchal, à renvoyer à Marseille le capitaine et l'équipage de la *Jeanne-d'Arc*, et une instruction criminelle avait été ouverte contre « inconnus ».

L'armateur et le capitaine excipèrent de l'existence de cette instruction pour demander le sursis dans l'instance introduite contre eux par les assureurs sur facultés.

Un jugement du 27 juillet 1904 les débouta de leur exception par le motif que l'instruction n'était pas dirigée contre eux, et ordonna qu'il serait passé outre aux débats.

En fait cependant les débats au fond de cette instance n'eurent lieu qu'en février 1905, en même temps que les débats au fond de l'instance en délaissement, et, à cette époque, l'instruction criminelle était close par une ordonnance qui, tout en reconnaissant l'existence de la baraterie, déclarait qu'il n'avait pas été possible d'en découvrir les auteurs.

Pendant ce temps, la Banque Transatlantique, créancière hypothécaire sur le navire, l'avait fait saisir et en poursuivait la vente judiciaire.

Les assureurs sur corps intervinrent dans l'instance comme subrogés aux droits des sauveteurs et demandaient aussi que le navire fût vendu.

Les assureurs sur facultés, intervenant à leur tour, demandaient qu'il fût sursis à la vente jusqu'après la solution de l'instance qu'ils avaient engagée devant le Tribunal de Commerce contre l'armateur et le capitaine, afin de pouvoir se présenter, dans la distribution du prix, avec un titre de créance liquide.

Sur ces diverses prétentions le Tribunal civil de Marseille rendit, le 24 novembre 1904, un jugement dans les termes suivants :

JUGEMENT

Attendu que la Banque Transatlantique a, suivant procès-verbal de Bougearel, huissier à Marseille, des 27 et 28 juin 1904, fait procéder à la saisie du navire *Jeanne-d'Arc* ;

Attendu que la procédure suivie par ladite Société demanderesse est régulière ; qu'elle procède en vertu d'un

titre exécutoire ; qu'il est d'ailleurs de l'intérêt de tous qu'il soit procédé à la vente, et que tout retard entraînerait une dépréciation considérable du navire et des frais importants ;

Attendu qu'en l'état il n'y a pas lieu de surseoir à la fixation de la vente dont s'agit; que cette fixation n'est pas de nature à mettre en péril les droits des assureurs, même dans le cas où les instances actuellement pendantes devant le Tribunal de Commerce ne seraient pas solutionnées avant le jour fixé pour la vente ;

Qu'en effet, la production de leurs titres de créances. n'est exigée par la loi que lors de la distribution du prix, dont il sera loisible de demander le renvoi, s'il y a lieu ;

Par ces motifs, le Tribunal..... ordonne la vente aux enchères publiques par-devant la Chambre des criées du Tribunal de céans à l'audience du mercredi 18 janvier 1905, etc.

Du 24 novembre 1904. — Tribunal civil de Marseille, 3me Chambre. — *Prés.* M. Deleuil.

Postérieurement, et en février 1905, l'instance en délaissement contre les assureurs sur corps, et l'instance en responsabilité intentée par les assureurs sur facultés contre l'armateur et le capitaine, ont été plaidées devant le Tribunal de Commerce, et ont abouti aux deux jugements suivants.

Paul Dor contre Assureurs et Banque Transatlantique

Jugement

Attendu que, le 3 septembre 1903 au soir, le voilier français *Jeanne-d'Arc*, capitaine Bonhomme, appartenant à Paul Dor, était abandonné en mer par l'équipage, à la suite d'une voie d'eau, à 60 milles environ de l'île Madère ; que, le 4, au matin, le navire abandonné était rencontré par le

vapeur anglais *Olbidense*, qui le prenait à la remorque et le ramenait dans le port de Funchal (Madère), au moment même où l'équipage naufragé du voilier atteignait ce même port dans des embarcations du bord ;

Attendu que, les circonstances insolites de l'abandon et du sauvetage ayant fait naître des soupçons de baraterie criminelle, le capitaine et l'équipage furent renvoyés en France par autorité consulaire ; que le navire resta d'abord sous la garde ou plutôt sous le séquestre des sauveteurs ;

Attendu que les diverses expertises qui se sont succédé à Madère, et plus tard à Marseille, ont reconnu et constaté que la seule voie d'eau, cause ou prétexte de l'abandon, consistait en un trou foré de main d'homme dans le coquereau avant, sur le tuyau de la pompe d'étrave, communiquant avec la mer, complété par deux trous également forés de main d'homme dans la cloison étanche du coquereau ;

Attendu que la découverte de ces trous, faisant soupçonner une baraterie criminelle, a fait naître entre les diverses parties intéressées : armateur, chargeurs, sauveteurs, assureurs sur corps, assureurs sur facultés, une telle série de difficultés, et créé une situation si complexe que le voilier s'est trouvé immobilisé à Madère pendant plusieurs mois ; que la situation s'est encore compliquée de ce fait que Paul Dor n'a pas pu, ou n'a pas su se procurer les ressources suffisantes pour faire cesser le séquestre des sauveteurs et faire réparer le navire ou le faire remorquer ; que ses tentatives d'emprunt à la grosse paraissent avoir échoué, surtout à cause des bruits fâcheux qui circulaient au sujet de la moralité de l'événement ; que, pour mettre fin à cette situation, le Tribunal de céans, par un jugement du 22 mars 1904, rendu sur la demande de tous les intéressés autres que l'armateur, et malgré l'opposition de ce dernier, a ordonné, à titre de mesure conservatoire, le retour du navire et de la cargaison à Marseille, par les soins d'un mandataire de justice et pour le compte de qui il appartiendrait ;

Attendu que le capitaine Duchateau, désigné à cet effet, procédant aux fins de son mandat, s'est rendu à Madère avec un équipage et un remorqueur ; qu'il a pris possession du navire et de la cargaison, contracté un emprunt à la grosse pour subvenir aux dépenses, fait quelques réparations provisoires sans importance et repris la mer ;

Attendu que la *Jeanne-d'Arc*, ramenée à la remorque, a fait sans encombre le long trajet de Madère à Marseille ; qu'elle a atteint ce port en bon état d'étanchéité ;

Attendu qu'entre temps, soit aux dates des 1er et 2 mars, Dor avait signifié à ses assureurs le délaissement de son navire; que les assureurs ont refusé d'accepter et contestent ce délaissement ;

Attendu que le navire ramené à Marseille a été saisi ensuite par la Banque Transatlantique, créancier hypothécaire, et finalement vendu sur la poursuite de cette dernière ;

Attendu en même temps qu'une instruction criminelle en baraterie était ouverte à Marseille contre inconnus; que cette instruction a été clôturée par une ordonnance de non-lieu qui, sans exclure l'existence du crime, s'est bornée à déclarer qu'il n'avait pas été possible d'en découvrir les auteurs ;

Attendu, en l'état de ces faits, que Paul Dor a assigné ses assureurs en validité de délaissement ; que ces derniers repoussent la demande comme non recevable en la forme et au fond; qu'ils prétendent en outre s'exonérer de l'action d'avarie, à raison d'actes de dol et de fraude imputables au capitaine ;

Sur la validité du délaissement,

En ce qui concerne la fin de non-recevoir :

Attendu que les assureurs opposent tout d'abord une fin de non-recevoir fondée sur ce que Dor ne se serait pas conformé aux prescriptions de l'article 379 du Code de

Commerce, aux termes duquel l'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire ; mais attendu que cette déclaration n'est nullement prescrite à peine de nullité; qu'elle n'a d'influence que sur le point de départ du délai de payement et sur le cours des intérêts; que les nullités, étant de droit étroit, ne sauraient se présumer ou, à défaut d'un texte formel, être créées ou étendues par voie de simple interprétation;

En ce qui concerne le fond du délaissement :

Attendu que la matière est régie, non par le Code de Commerce, mais par les conventions dérogatoires des parties qui limitent, dans la police, les cas de délaissement ;

Attendu que ladite police, soit la formule dite : *Police française d'assurance maritime sur corps de navires, 1888-1893*, porte, dans son article 9, que le délaissement ne peut être fait que pour les seuls cas : 1° de disparition ou destruction totale du navire; 2° d'innavigabilité par fortune de mer ;

Attendu que les articles suivants, 10 et 11, précisent à leur tour les cas d'innavigabilité en mentionnant le cas où le montant total des dépenses à faire à un navire pour le réparer dépasse les trois quarts de la valeur agréée, et celui où le navire condamné faute de moyens matériels de réparation, ne peut pas relever avec sécurité, après allègement ou par l'aide d'un remorqueur, pour un autre port où il eût trouvé les ressources nécessaires;

Attendu que la formule de police antérieure à 1888, spécifiait un autre cas d'innavigabilité, celui où le navire était condamné faute de fonds ou de crédit, et seulement dans un port de relâche ; mais attendu que, cette clause ayant été supprimée volontairement dans la rédaction de la nouvelle formule de 1888, celle qui fait la loi du procès actuel, il est aujourd'hui reconnu généralement que le cas de

délaissement faute de fonds ou de crédit se trouve désormais virtuellement exclu par la police nouvelle ;

Attendu, en appliquant les principes ci-dessus, qu'il est constant qu'il n'y a pas eu disparition ou destruction totale du navire ; que les réparations faites ou à faire au navire sont de beaucoup inférieures aux trois quarts de la valeur agréée ; qu'enfin, si le navire ne trouvait pas à Madère les moyens matériels, faute de bassin, de faire des réparations définitives, il pouvait y faire, comme il l'a fait effectivement par les soins du capitaine Duchateau, des réparations provisoires très suffisantes ; qu'il pouvait encore et surtout, comme l'événement l'a amplement démontré, relever avec sécurité pour un autre port, à l'aide d'un remorqueur ;

Attendu en réalité que les réparations urgentes et nécessaires pour mettre le navire en état de flotter et d'être remorqué, se sont bornées à boucher quatre trous de rivet à l'arrière et le trou foré sur le tuyau de la pompe d'étrave ; qu'elles ont coûté en tout la minime somme de 1.100 fr. ; que, dans ces conditions, on ne peut véritablement soutenir que le navire ait pu jamais être considéré comme innavigable ;

Attendu que la prétendue innavigabilité dont l'armateur voudrait se prévaloir, consisterait principalement en ce fait que, malgré toutes ses diligences, il aurait vainement tenté de se procurer, au moyen d'un emprunt à la grosse, les fonds nécessaires, soit pour réparer le navire, soit pour le faire remorquer en lieu sûr, soit pour désintéresser les sauveteurs ; mais attendu que ce cas, qui ne serait autre que celui de délaissement faute de fonds ou de crédit, n'est pas admis dans la police ;

Attendu que Dor prétend encore que, par le fait de la saisie et de la vente du navire, intervenues à Marseille, il se trouvait finalement dépossédé de son navire ; mais, attendu que la saisie et la vente ne sont nullement la conséquence des événements de mer dont il est question au présent procès ; qu'elles ont été faites et poursuivies à

la requête de la Banque Transatlantique, créancière hypothécaire ayant prêté des fonds pour l'achat du navire et non pour les besoins de l'expédition en cours; qu'il appartenait à Dor et non à ses assureurs d'empêcher la vente en remplissant ses engagements à l'égard de ses créanciers; que les assureurs, qui garantissent l'armateur contre les seules fortunes de mer, ne sauraient être garants de son insolvabilité ;

Attendu qu'il importe peu encore que, le capitaine et l'équipage ayant été rapatriés d'office par autorité du consul de France, le navire se soit trouvé désemparé de son équipage ;qu'il n'y pas là un cas de délaissement prévu par la police ; que l'équipage manquant pouvait être remplacé par un autre au choix de l'armateur, comme il l'a été par un autre amené par le mandataire de justice; que d'ailleurs le navire était immobilisé pour d'autres causes, telles que : séquestre des sauveteurs, manque de fonds et de crédit, etc., etc.; qu'enfin la mesure prise à l'égard du capitaine et de l'équipage se justifiait assez par la suspicion qui pesait sur eux, et par la crainte qu'ils ne fussent pas aptes à continuer le voyage, ou à ramener en sécurité le navire à Marseille;

Attendu, en résumé, que l'action en délaissement, quoique recevable en la forme, n'est pas admissible au fond;

Sur l'action d'avaries :

Attendu que les assureurs, pour faire repousser d'ores et déjà cette action, qui n'est pas encore intentée par l'armateur, prétendent exciper de l'article de la police qui les exempte des faits de dol ou de fraude du capitaine;

Attendu, d'après le système plaidé par les assureurs, que ces faits de dol ou de fraude consisteraient en ce que le capitaine, alors même qu'il n'aurait pas percé ou fait percer les trous pour faire couler le navire, aurait tenté de le laisser perdre : 1° en décidant de l'abandonner prématurément en l'absence de tout danger immédiat;

2° en voulant faire croire qu'il s'était trouvé en face d'une voie d'eau dont il ne pouvait se rendre maître; 3° en prenant, pour faire disparaître le navire, des mesures que ne comportaient nullement les circonstances;

Attendu que les faits relevés à l'encontre du capitaine constituent assurément, comme l'apprécie un jugement du Tribunal de céans, dans le procès en responsabilité intenté à l'armateur et au capitaine par les chargeurs ou leurs assureurs, des fautes lourdes et inexcusables rendant le capitaine et l'armateur responsables de tout le dommage subi par la cargaison; mais attendu que les conséquences de ces fautes, en tant que simples fautes nautiques, si graves soient-elles, sont entièrement à la charge des assureurs sur corps, en ce qui concerne le navire; qu'elles ne constitueraient des actes de dol ou de fraude que si elles avaient été commises intentionnellement, dans le but criminel de perdre ou de laisser perdre le navire, et d'en tirer profit au préjudice des assureurs, ce qui reviendrait à formuler une accusation de baraterie criminelle;

Attendu, sans doute, que, si l'existence des trous forés de main d'homme, que si les circonstances étranges et insolites qui ont précédé, accompagné et suivi l'abandon du navire, ont permis de concevoir et permettent de conserver de graves soupçons à l'encontre de l'armateur et du capitaine, le Tribunal néanmoins ne croit pas devoir aller plus loin dans cette voie que la justice répressive qui s'est déclarée impuissante à découvrir et poursuivre les auteurs du crime présumé, et estime qu'il y a lieu de faire bénéficier l'armateur du doute qui peut encore subsister en la matière;

Attendu que le dol ou la fraude, notamment, ne résulteraient pas du simple fait que le capitaine aurait fait un rapport de mer auquel il serait difficile d'ajouter foi; que le souci, pour le capitaine, de dégager sa responsabilité nautique suffirait à expliquer, sinon à excuser les inexacti-

tudes qu'il aurait commises volontairement pour dissimuler ou pallier ses fautes ;

Attendu que, l'action en délaissement étant écartée, les assureurs, ne pouvant faire la preuve suffisante des faits de dol ou de fraude, soit donner aux fautes lourdes et incontestables du capitaine le caractère de fautes intentionnelles, frauduleuses et dolosives, équivalant à une baraterie criminelle, ne sauraient se soustraire à l'action d'avaries de droit commun, qu'il appartiendra à l'armateur ou à la partie la plus diligente d'engager ultérieurement sous la forme d'avaries communes ou autrement ;

Attendu que la Banque Transatlantique, créancière hypothécaire inscrite sur le navire, intervient au procès, pour se joindre aux conclusions de Dor et s'opposer à l'admission des fins des assureurs ; que cette intervention est recevable en la forme ; qu'il y a lieu, au fond, de lui concéder acte de ses réserves de contester en temps utile toutes demandes de privilège tendant à primer son hypothèque ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme la Banque Transatlantique en son intervention au procès ; au fond déboute Dor de ses fins en délaissement du navire; déboute également les assureurs de leurs fins reconventionnelles tendant à les faire déclarer d'ores et déjà exonérés de l'action d'avaries ; dit au contraire que, à la requête de la partie la plus diligente, il devra être procédé ultérieurement au règlement des avaries entre l'armateur et les assureurs, et, s'il a lieu, à un règlement d'avaries communes avec les intéressés à la cargaison ; concède acte à la Banque Transatlantique de ses réserves ; condamne Dor aux dépens de l'instance.

Du 17 février 1905. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Jourdan pour Dor, Autran pour les Assureurs, Gardair pour la Banque Transatlantique.

ASSUREURS SUR FACULTÉS DE LA *JEANNE D'ARC* CONTRE DOR ET CAPITAINE BONHOMME, ET LA BANQUE TRANSATLANTIQUE

JUGEMENT

Attendu que, le 4 septembre 1903, vers 5 heures du matin, le vapeur anglais *Olbidense* trouvait, à 60 milles environ de l'île de Madère, le voilier français *Jeanne-d'Arc* abandonné par son équipage à la suite d'une voie d'eau et le ramenait à la remorque dans le port de Funchal (Madère), au moment même où l'équipage naufragé du voilier atteignait ce port dans les embarcations du bord ;

Attendu que, les circonstances insolites de l'abandon et du sauvetage, l'état du navire et notamment la découverte, dans la coque et dans une cloison étanche, de trous forés de main d'homme, ayant fait naître des soupçons de baraterie criminelle, l'équipage fut renvoyé en France par autorité du consul de France ; que le navire, d'abord sequestré, fut, quelques mois après, ramené à Marseille par autorité de justice ; que la cargaison fut vendue aux enchères ; qu'une instruction pour crime de baraterie fut ouverte à Marseille contre inconnus ; que cette instruction fut clôturée par une ordonnance de non-lieu qui, sans exclure l'existence d'un crime de baraterie, se bornait à déclarer qu'il n'avait pas été possible d'en découvrir les auteurs ;

Attendu, en l'état de ces faits, que les assureurs sur facultés, ayant dû, après délaissement, désintéresser les chargeurs, et subrogés aux droits de ces derniers, ont assigné Paul Dor, propriétaire, et Bonhomme, capitaine du voilier *Jeanne-d'Arc*, prétendant les rendre responsables de toute la perte subie par la cargaison ; qu'ils reprennent, à l'encontre du capitaine et de l'armateur, au point de vue civil, l'accusation de baraterie criminelle ; qu'ils reprochent, dans tous les cas, au capitaine Bonhomme, d'avoir commis, en abandonnant son navire, des fautes nautiques si

lourdes et si inexcusables qu'elles engageraient sa propre responsabilité et la responsabilité civile de son armateur, lequel n'est couvert par aucune clause d'exonération insérée dans les connaissements ;

Sur l'accusation de baraterie criminelle :

Attendu que, si l'existence non contestée de trous forés de main d'homme, qui ont produit la seule voie d'eau reconnue par une série d'expertises, que si les circonstances étranges et insolites qui ont précédé, accompagné et suivi l'abandon du navire, ont permis de concevoir et permettent de conserver de graves soupçons à l'encontre de l'armateur et du capitaine, le Tribunal néanmoins ne croit pas devoir aller plus loin que la justice répressive qui s'est déclarée impuissante à découvrir et poursuivre les auteurs du crime présumé, et estime qu'il y a lieu de faire bénéficier les défendeurs du doute qui peut encore subsister en la matière ;

Sur les fautes nautiques reprochées au capitaine :

Attendu qu'il résulte des débats et de l'ensemble des documents de la cause, que, dans la matinée du 3 septembre, vers 8 ou 9 heures du matin, le capitaine a été ou dit avoir été informé que le navire faisait de l'eau ; que, sans avoir fait aucune tentative sérieuse pour rechercher ou aveugler la voie d'eau, sans avoir fait un usage assez prolongé de ses pompes qui auraient, au dire des experts, amplement suffi pour l'étaler, le capitaine, vers midi ou une heure, prend lui-même l'initiative d'une proposition d'abandon du navire ; que cette proposition, sans être adoptée immédiatement, a été renouvelée vers les 4 heures et suivie d'effet à un moment précis qui varie selon les dépositions de l'équipage ; qu'ainsi le capitaine, investi de la plus haute responsabilité morale, loin de soutenir, dans le danger présumé, le courage de son équipage, semait la panique à son bord, en proposant un abandon prématuré, avant d'avoir essayé et employé les moyens de salut dont il disposait ;

Attendu au surplus que l'événement a amplement démontré, en dehors de tout raisonnement et de toute supposition, que, le 3 au soir, au moment de l'abandon, la *Jeanne-d'Arc* ne se trouvait pas en état de péril sérieux ; qu'en effet, abandonné comme épave vers 5 ou 7 heures du soir, le voilier, sans aucun pompage, a continué de flotter toute la nuit ; que, rencontré le 4 au matin par l'*Olbidense*, pris à la remorque, il n'a cessé de flotter encore pendant toute la journée du 4, alors que le mauvais état ou la mise hors de service des pompes ne permettait pas de rien tenter pour combattre la voie d'eau ; que néanmoins le navire a été ramené sans encombre à Funchal ;

Attendu que la découverte et la constatation, à Madère, de la seule voie d'eau, savoir un trou de quinze millimètres foré dans le tuyau de la pompe d'étrave pouvant donner, sous pression, un débit d'environ 97 tonnes en vingt-quatre heures, suffirait également à démontrer que le navire pouvait flotter sans danger pendant un temps indéterminé, alors surtout qu'il était muni de pompes assez puissantes pour combattre et même pour étaler cette faible voie d'eau ;

Attendu qu'il est donc constant que le capitaine Bonhomme, en proposant et en réalisant dans la soirée du 3 septembre, l'abandon d'un navire qui ne se trouvait pas en état de péril imminent, a commis une faute des plus lourdes et des plus inexcusables ; que, si l'on ne peut affirmer qu'il ait agi dans l'intention criminelle de perdre ou laisser perdre son navire, il a du moins très gravement manqué à ses devoirs de capitaine, et montré, pour les intérêts qui lui étaient confiés, une négligence et une impéritie coupables ;

Attendu, en conséquence, que le capitaine est directement et Paul Dor civilement responsable des dommages éprouvés par la cargaison, mais seulement de ceux qui sont la conséquence de l'indu abandon du navire ; qu'il y a lieu

de retenir, en effet, que, au moment de l'abandon, la cargaison se trouvait déjà partiellement avariée par suite de l'introduction de l'eau dans les cales, événement que les appréciations ci-dessus permettent de considérer comme fortuit au regard de l'armateur et du capitaine; que, faisant le départ entre les deux causes génératrices d'avaries, événement fortuit et faute du capitaine, le Tribunal fixe aux trois quarts la part qui incombe à cette dernière cause;

Attendu qu'il y a lieu, pour la liquidation des dommages-intérêts, de renvoyer les parties par-devant un arbitre rapporteur;

Attendu qu'il y a lieu, en outre, d'allouer aux demandeurs, à valoir sur le règlement à intervenir, une provision que le Tribunal fixe à fr. 20.000;

Attendu que la Banque Transatlantique, créancière hypothécaire sur le navire, intervient au procès pour s'opposer à la demande des assureurs en tant qu'elle tendrait à faire consacrer au profit de ces derniers des créances ayant un caractère privilégié; que cette intervention est recevable en la forme; qu'il y a lieu, au fond, de concéder acte à la Société intervenante de ses réserves pour faire valoir ses droits dans la distribution à intervenir du prix de la *Jeanne-d'Arc*;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit, en la forme, la Banque Transatlantique en son intervention; dit et déclare Dor, armateur, et Bonhomme, capitaine de la *Jeanne-d'Arc*, responsables de la partie des pertes et dommages subis par la cargaison du navire à la suite de l'abandon prématuré qu'en a fait le capitaine et que le Tribunal estime aux trois quarts de leur montant; les condamne en conséquence à payer aux assureurs de la cargaison, subrogés aux droits des chargeurs, des dommages-intérêts à fixer par état; renvoie, à cet effet,

les parties par-devant M. Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur; condamne d'ores et déjà Dor et Bonhomme à payer aux dits assureurs la somme provisionnelle de fr. 20.000 à valoir sur les sommes dont ils seront ultérieurement reconnus débiteurs après le règlement à intervenir, et c'est avec intérêts de droit et tous dépens, y compris ceux du règlement.

Du 17 février 1905. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Estrangin pour les Assureurs sur facultés, Jourdan pour Dor, Goirand pour le Capitaine, Gardair pour la Banque transatlantique.

Dénégation d'écriture. — Circonstances. — Pouvoir du juge. — Cautionnement. — Héritier de la caution.

Si un héritier a le droit de déclarer qu'il ne reconnaît pas la signature de son auteur sur une pièce qui lui est produite, la vérification de la pièce méconnue peut être faite par le Tribunal devant qui elle est produite, sans être tenu de recourir à une autre juridiction, s'il trouve dans les éléments de la cause des points de comparaison et un ensemble de circonstances précises qui lui permettent de reconnaître que la pièce incriminée émane en réalité de la personne à qui on l'attribue (1).

Les engagements des cautions passent à leurs héritiers (art. 2017, du Code civil).

Spécialement, lorsqu'un associé s'est porté personnellement caution de la Société vis-à-vis de l'octroi et de la régie, et que, d'après l'acte social, au cas de son décès, ses héritiers doivent continuer la Société avec son co-associé, ces héritiers ne peuvent soutenir que leur obligation de ce chef, se borne à garantir les affaires en

---

(1) Voy. 2e et 3e Tables décennales, vo Dénégation d'écriture.

cours au moment du décès ; ils doivent, au contraire, continuer leur garantie jusqu'à l'expiration de la Société.

(Pelletier contre dame Campredon, épouse Esclavy)

Il y a eu appel principal et appel incident du jugement du 4 juin 1902, que nous avons rapporté dans ce recueil, 1902. 1. 303.

Arrêt

Sur l'appel principal du sieur Pelletier :

Attendu que, par acte sous seing privé du 2 mars 1902, déposé le 20 mai suivant, dans les minutes de Me Fillatrau, notaire à Marseille, il a été formé entre le sieur Campredon et le sieur Pelletier, son employé, une Société en nom collectif ayant pour objet la continuation du commerce des vins et spiritueux et l'exploitation des marques et produits de la Maison Campredon, ladite société constituée sous la raison sociale L.-F. Campredon et Cie ;

Attendu qu'on lit dans cet acte, après l'énonciation des apports du sieur Campredon, une déclaration de ce dernier ainsi conçue : « M. Campredon n'entend pas apporter d'autres capitaux dans la Société pour quelque cause que ce soit, mais il consent à demeurer caution de la Société auprès de la Régie et de l'Octroi, ce qui lui absorbe un capital de 60.000 à 80.000 francs encore déposés par lui à la recette générale en garantie » ;

Qu'il est en outre stipulé qu'au cas de décès de M. Pelletier, la Société sera dissoute, mais qu'en cas de décès de M. Campredon elle continuera d'exister entre M. Pelletier, associé en nom collectif ayant alors la signature sociale, et les héritiers ou représentants de M. Campredon qui deviendraient ses commanditaires jusqu'à concurrence des droits revenant à leur auteur dans ladite Société, d'après les

bases du dernier inventaire commercial de la Société, auquel cas la raison sociale sera E. Pelletier et Cie ;

Attendu que le sieur Campredon est actuellement décédé, laissant pour son héritière sa fille Marguerite Campredon, épouse Esclavy ;

Que la clause ci-dessus reproduite doit, en conséquence, recevoir son exécution, la Société constituée entre le sieur Campredon et le sieur Pelletier continue à subsister, mais sous une forme nouvelle, elle n'est plus en nom collectif pour l'héritière de l'associé défunt, mais en commandite, et ne subit d'autres changements que ceux qui sont la conséquence nécessaire de cette transformation ; il n'y a donc pas lieu à une liquidation, les apports du sieur Campredon ne sont pas modifiés et l'obligation par lui prise d'être caution de la Société pour l'Octroi et la Régie à concurrence de 60.000 à 80.000 francs, reste intacte ;

Attendu au surplus que ledit sieur Campredon avait formellement promis ce cautionnement pour toute la durée de la Société, et qu'aux termes de l'article 2017 du Code civil, cet engagement n'est point éteint par son décès et passe à ses héritiers ;

Qu'en jugeant le contraire, le Tribunal de Commerce de Marseille paraît avoir interprété d'une manière inexacte la convention des parties et les dispositions de la loi ;

Attendu que, la dame Esclavy ayant refusé, au décès de son père, de continuer à cautionner vis-à-vis de l'Octroi et de la Régie les opérations commerciales du sieur Pelletier, celui-ci s'est trouvé dans la nécessité de recourir à des tiers qui ont exigé de lui pour ce service une juste rémunération ;

Qu'il y a lieu de condamner la dame Esclavy à rembourser à la Société Pelletier et Cie les sommes que le sieur Pelletier justifiera par ses livres avoir payées de ce chef ;

Sur l'appel incident de la dame Esclavy tendant à l'exonérer de la publication dans trois journaux du jugement entrepris :

Attendu qu'il y a lieu de dire par les motifs des premiers juges que cette publication lui a été justement imposée à titre de réparation vis-à-vis de Pelletier du préjudice que la dame Esclavy lui a causé en faisant insérer dans divers journaux de Marseille des articles imputant audit Pelletier d'avoir capté ou spolié la succession du sieur Campredon ;

Par ces motifs,

La Cour dit que la dame Esclavy, en sa qualité d'héritière de feu Campredon, est tenue de servir de caution à la Société Pelletier et Cie auprès de l'Octroi et de la Régie pendant toute la durée de cette Société, lui ordonne en conséquence de faire les diligences et de remplir les formalités nécessaires pour faire reconnaître cette qualité par l'Octroi et la Régie ; dit toutefois que son obligation de ce chef ne devra pas dépasser la somme de 80.000 francs ;

Condamne la dame Esclavy pour tous dommages-intérêts à rembourser à la Société Pelletier et Cie les sommes que cette Société justifiera, d'après ses livres, avoir payées à titre de commission pour se procurer une caution et, moyennant ce, dit et déclare n'y avoir lieu de prononcer l'astreinte réclamée par Pelletier ; déboute la dame Esclavy de son appel incident ; ordonne, en conséquence, de plus fort l'insertion du jugement entrepris intégralement ou par extraits qui seront au choix de Pelletier, en y joignant la mention que cette disposition a été confirmée sur appel, dans les trois journaux qui ont été désignés par les premiers juges : *Le Petit Marseillais*, *Le Littoral Mondain* et *Les Tablettes Marseillaises*, en limitant à 60 fr. le prix de chaque insertion ;

Condamne la dame Esclavy à tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

Du 30 avril 1903. — Cour d'Aix, 1re Chambre. — *Prés.*, M. Giraud, 1er Prés. — M. Arrighi, avocat gén. — *Pl.*, MM. Autran (du barreau de Marseille) pour Pelletier, Hornbostel (du barreau de Paris) pour la dame Esclavy.

Capitaine. — Grève au port de débarquement. — Clause — Marchandise transportée dans un port voisin.

La clause d'un connaissement autorisant le capitaine à débarquer dans un port voisin lorsqu'il sera empêché de le faire à destination par mauvais temps, force majeure ou grève, ne saurait, en cas de grève au port de destination, l'autoriser à aller débarquer au port voisin, sans avoir d'abord touché à celui de destination et fait constater l'impossibilité matérielle de débarquer.

A défaut il est responsable des frais de débarquement au port voisin et de retour à destination, ainsi que de la surtaxe d'entrepôt, s'il y a lieu (1).

(Mourou contre Société Générale de Transports maritimes)

Jugement

Attendu que le sieur Mourou avait à recevoir, par le vapeur *Aquitaine* de la Société Générale de Transports Maritimes, une certaine quantité de fûts et balles contenant des boyaux de provenance directe de Montevideo ;

---

(1) Voy. conf. ce recueil 1901. 1. 239 et 314. — 1902. 1. 145.

Qu'en l'état d'une grève des ouvriers des ports, des états-majors et des inscrits maritimes, qui sévissait à Marseille, la Compagnie donna l'ordre au capitaine de faire route sur Gênes, pour y laisser son chargement ; que Mourou, avisé par la Compagnie, prétend n'avoir pu retirer les marchandises à Gênes, malgré l'ordre qu'il en avait transmis à son correspondant, et, la marchandise ayant été retournée à Marseille par la Compagnie qui ne voulut la remettre à Mourou que contre payement des frais de stationnement et transport de Gênes, Mourou prétend que la Compagnie défenderesse doit seule supporter les conséquences de cette modification, lui réclame la restitution des sommes versées et déclare ne pas devoir être responsable de la surtaxe d'entrepôt de douane, dont la marchandise pourrait être frappée ;

Attendu que les armateurs excipent d'une clause du connaissement les autorisant à débarquer dans un autre port lorsque l'empêchement proviendra : du mauvais temps, d'un cas de force majeure, ou de grève (générale ou partielle) ;

Attendu que, conformément à une jurisprudence constante, pour que le capitaine puisse débarquer dans un port voisin, et,en vertu de la clause du connaissement qui l'y autorise, faire supporter à la marchandise les frais de ce changement, il a le devoir de faire entrer son navire dans le port de destination et faire constater l'impossibilité matérielle de débarquer ;

Attendu que vainement la Compagnie oppose qu'elle savait pertinemment qu'en l'état de la grève complète, aucun travail de débarquement ne pouvait s'opérer dans le port de Marseille ;

Attendu que le Tribunal, se trouvant en présence d'un contrat dont les clauses librement consenties sont nettement déterminées, doit les appliquer sans avoir à se préoccuper des circonstances qui en sont indépendantes, et, en

l'espèce, sans avoir à rechercher le dégré d'intensité de la grève ; que, la Société Générale n'ayant pas appliqué le contrat dans le sens rigoureux de ses termes, elle doit seule supporter les conséquences de ses actes ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Société Générale de Transports Maritimes à payer à Mourou la somme de 282 fr. 10, dit que dans le cas où l'administration de la douane se refuserait à accorder décharge de la surtaxe d'entrepôt de douane, la Société défenderesse devrait supporter tous les frais faits ou à faire pour les marchandises, avec intérêts de droit ; condamne la Société Générale de Transports Maritimes aux dépens ; déboute les parties de leurs conclusions subsidiaires.

Du 3 février 1905. — Prés., M. GALINIER, juge. — *Pl.*, MM. GAUTIER pour Mourou, GRANDVAL pour la Compagnie.

CAPITAINE. — GRÈVE AU PORT DE DÉBARQUEMENT. — TRANSPORT DANS UN PORT VOISIN. — CLAUSE. — INTERPRÉTATION.

La clause d'un connaissement aux termes de laquelle, si le capitaine estime qu'il ne peut entrer ou débarquer en sécurité dans un port, pour cause de guerre, troubles ou glaces, il a la faculté de débarquer les marchandises dans le port convenable le plus voisin aux frais et risques des chargeurs, — n'est pas assez large pour qu'on y fasse entrer le cas de grève.

Surtout en l'état de la fréquence des cas de grève qui auraient mérité une mention plus précise.

En conséquence, le capitaine qui, en l'état d'une clause pareille, a usé de cette faculté en cas de grève, ne sau-

rait laisser à la charge de la marchandise les frais de débarquement au port où il l'a transportée, ni ceux de retour à destination (1).

(ALLATINI CONTRE DEUTSCHE AUTRALISCHE DAMPFSCHIFFS GESELLSCHAFT)

JUGEMENT

Attendu que le vapeur *Offenbach*, de Deutsche Australische Dampschiffs Gesellschaft, est arrivé à Marseille le 4 septembre 1904, porteur d'une partie de 997 sacs farine tapioca à la consignation de Allatini et Cie, au moment où sévissait une grève générale des ouvriers des ports et un *lock-out* des entrepreneurs de manutention ; que, ne pouvant débarquer ses marchandises, le capitaine a repris la mer le 6, en avisant ses réceptionnaires de Marseille qu'il allait débarquer leurs marchandises à Saint-Nazaire ; que les défendeurs ont protesté contre cette prétention ;

Attendu que, donnant suite à ses déclarations, le capitaine a débarqué à Saint-Nazaire les marchandises des défendeurs, lesquelles ont été ensuite transportées au Havre, sur l'indication de ces derniers ; que les défendeurs, pour retirer les marchandises au Havre, ayant dû payer, sous réserves, divers frais grevant la marchandise, savoir : les frais faits à Saint-Nazaire, et le fret de Saint-Nazaire au Havre, ont assigné les armateurs de l'*Offenbach* en remboursement desdits frais ;

Attendu que lesdits armateurs prétendent exciper de l'article 11 de leurs connaissements portant que, si le capitaine estime qu'il ne peut entrer ou débarquer en sécurité dans un port pour cause de guerre, troubles (*disturbances*), ou glace, il a la faculté de débarquer les marchandises dans le port convenable le plus voisin, aux frais et risques des chargeurs ;

(1) Voy. ci-dessus, p. 121.

Attendu que la clause ci-dessus, ni dans ses termes, ni dans son esprit, ne vise le cas de grève ; que cependant ce cas, en l'état des rapports actuels du capital et du travail, se produit assez fréquemment pour qu'il mérite d'être mentionné nominativement dans les formules des chartes-parties et connaissements ; que si, dans certains cas similaires en apparence, et malgré l'absence du mot *grève* dans la formule, le Tribunal a pu admettre la prétention du capitaine, c'est que la formule elle-même, par l'adjonction des mots *ou autrement* (*otherwise*) avait un sens large et compréhensif, qu'il serait excessif d'attribuer à la formule employée dans le litige actuel, formule précise et limitée dans ses termes ;

Attendu, en conséquence, que si l'on comprend que le capitaine, pour les besoins de son service et les convenances de sa navigation, n'ait pu attendre dans le port de Marseille la fin de la grève, il n'en est pas moins vrai qu'il ne saurait faire supporter aux destinataires de Marseille les frais supplémentaires occasionnés par la suppression de l'escale ;

Attendu que le capitaine, devant faire retourner à Marseille aux frais du navire la marchandise des demandeurs, ne saurait exciper de ce que ces derniers ont demandé à recevoir leur marchandise au Havre ; que le fret de Saint-Nazaire au Havre est substitué, en fait, au fret de Saint-Nazaire à Marseille, auquel il est notablement inférieur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Deutsche Australische Dampschiffs Gesellschaft à payer à Allatini et Cie la somme de fr. 912, montant des causes de la demande ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 14 février 1905. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Autran pour Allatini, Estrangin pour la Compagnie.

SURESTARIES. — CLAUSE PARTICULIÈRE. — GRÈVE PARTIELLE. — DILIGENCE RAISONNABLE. — CONSIGNATAIRE. — CLAUSES DE LA CHARTE-PARTIE. — SUBROGATION AUX DROITS DE L'AFFRÉTEUR.

En l'état de la grève complète des ouvriers des ports, qui a sévi à Marseille dans les premiers jours de septembre 1904, et de la grève partielle qui l'a suivie jusqu'aux premiers jours d'octobre, — et en l'état d'une charte-partie, d'après laquelle, en cas de grève partielle, il n'est pas dû de surestaries, si les consignataires, en faisant une diligence raisonnable, ont pu arriver à un travail convenable, — le capitaine dont le navire n'a pu débarquer, pendant la période ci-dessus, que des quantités très variables et l'ayant retenu au delà des staries convenues, n'a pas droit à surestaries, si les Tribunaux estiment que la diligence faite de part et d'autre a été raisonnable, et a donné tout le travail possible dans les circonstances qu'on traversait (1).

Le consignataire de la marchandise chargée par l'affréteur, à qui celui-ci a endossé les connaissements, est subrogé à ses droits et à ses obligations, notamment à ceux qui résultent de la charte-partie.

Il peut donc exciper de la clause ci-dessus pour se défendre contre une demande en surestaries, alors même que le connaissement dont il est porteur, ne contiendrait aucune référence aux clauses de la charte-partie.

(CAPITAINE MOUSSOURIS CONTRE SOCIÉTÉ MARSEILLAISE)

JUGEMENT

Attendu que le capitaine Moussouris, commandant le vapeur *Artemisia*, est arrivé à Marseille, le 6 septembre

(1) Voy. ci-dessus, p. 117.

1904, porteur d'un chargement à destination de divers, au moment où sévissait une grève générale des entrepreneurs et des ouvriers du port, constituant le cas de force majeure déjà apprécié par le Tribunal de céans dans de nombreuses décisions ;

Attendu qu'à partir du 10 septembre, la situation s'est sensiblement modifiée ; que les entrepreneurs, ou du moins la majorité d'entre eux restant en état de *lock-out*, les ouvriers se sont déclarés prêts à reprendre le travail ; que, en fait, le travail a été partiellement repris à partir du 11 septembre ;

Attendu que le capitaine, en l'état de cette reprise partielle qui mettait fin au cas de force majeure absolue, prétend faire courir le délai des staries qu'il compte du 11 au 17 et à partir du 18 les jours de surestaries jusqu'au 29, qu'il indique comme ayant été le dernier jour employé au débarquement ;

Attendu que la Société défenderesse assignée en paiement de surestaries excipe de l'article 13 de la charte-partie, qui contient les clauses suivantes : « Si la cargaison ne peut être débarquée de *lock out* ou de grève des ouvriers de toutes classes essentielles au débarquement, les staries ne courent pas pendant toute la durée du *lock out* ou de la grève ; la grève des hommes des réceptionnaires seulement ne les exonère pas des surestaries dont ils pourraient être redevables en vertu de la charte-partie si, en faisant une diligence raisonnable, ils avaient pu arriver à faire un travail convenable. Dans le cas ci-dessus aucune réclamation de dommages-intérêts ne pourra être faite, soit par le réceptionnaire de la cargaison, soit par les armateurs ou toute autre partie » ;

Attendu qu'il a déjà été apprécié par le Tribunal, dans des cas similaires, que si, à partir du 11 septembre, jour où les ouvriers se sont déclarés prêts à reprendre le travail aux conditions anciennes, la grève a cessé d'être

générale et absolue, il a subsisté néanmoins un état persistant, confus et chronique de grèves multiples et partielles, compliquées de *lock-out*, jusqu'aux premiers jours d'octobre, qui, s'il n'empêchait pas absolument toutes opérations de débarquement, rendait du moins les mêmes opérations très difficiles, très rares et très lentes ; qu'ainsi peut trouver son application le second paragraphe de la clause susrelatée, qui n'exige des réceptionnaires qu'une diligence raisonnable et un travail convenable ;

Attendu que cette diligence raisonnable et ce travail convenable, le Tribunal les trouve dans les circonstances de la cause où les consignataires paraissent avoir fait toute la diligence compatible avec les extrêmes difficultés de la situation et les conditions anormales de la place ;

Attendu que, pour repousser l'application des principes ci-dessus, le capitaine prétend que les stipulations de la charte-partie passée avec l'affréteur principal, le sieur Sifuco, ne sauraient être opposées par les sous-affréteurs dudit Sufico, soit, en l'espèce, par la Société défenderesse dont la situation devrait être simplement régie par les clauses du connaissement, ne contenant pas les clauses ci-dessus, non plus qu'aucune clause de référence aux stipulations de la charte-partie ;

Attendu que les réceptionnaires des marchandises, soit la Société défenderesse, sont porteurs de connaissements créés entre le capitaine et l'affréteur principal, le sieur Sifuco, passés à leur ordre ; que, en leur qualité d'endosseurs, soit de cessionnaires de l'affréteur principal, ils sont subrogés à tous les droits et obligations de ce dernier ; que ces droits et obligations sont déterminés par la charte-partie qui est la loi du contrat d'affrètement ; que la Société défenderesse peut donc se prévaloir de toutes les stipulations y contenues, et notamment de la clause

en question, à l'encontre du capitaine pour repousser sa demande en payement de surestaries ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le capitaine Moussouris de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 16 février 1905. — *Prés.* M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Autran pour Moussouris, Valensi pour la Société Marseillaise.

Vente. — Dol prétendu. — Circonstances. — Validité.

Une différence de dix pour cent en plus ou en moins entre le prix d'une vente et le prix qui aurait pu être retiré précédemment du même objet vendu, ne présente rien d'anormal, ni d'excessif, alors surtout qu'il s'agit d'objets de valeurs variables, tels que les navires.

En conséquence, il ne saurait résulter de cette différence, la preuve d'un dol ayant vicié le contrat.

(Hoirs Caillol contre Hoirs Saint-Pierre)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1893. 1. 390), le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 4 août 1903.

Sur appel, et les chiffres mieux vérifiés, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

Arrêt

Attendu que, si le compte des réparations qui, d'après les accords des parties, devaient rester à la charge du sieur Caillol et des héritiers Saint-Pierre, s'élève à 157.965 fr. 40, c'est par suite d'une erreur matérielle des premiers juges ;

que ces derniers ont apprécié que l'ensemble de ces réparations devait demeurer à la charge exclusive des héritiers Saint-Pierre;

Attendu que, les hoirs Saint-Pierre étant seulement propriétaires des navires litigieux dans la proportion de 10/24, c'est seulement dans la même proportion que les réparations dont s'agit devaient être supportées par eux;

Que, bien loin d'être absorbé par les réparations, le prix net leur revenant, après déduction des réparations à leur charge, ne s'élève pas à moins de 130.000 fr. environ;

Que ces réparations exécutées ou commandées avant le décès du sieur Saint Pierre, devaient être supportées par ses héritiers dans la proportion de leurs intérêts, et que, par suite, il n'y a ni dol, ni fraude, ni réticence, dans la clause laissant à la charge des hoirs Saint-Pierre, les réparations exécutées ou commandées sur les bateaux vendus avant le décès de leur auteur;

Attendu que le prix payé par le sieur Caillol pour les 10/24 de quatre navires dépasse de beaucoup celui qui a été obtenu ultérieurement dans une vente aux enchères publiques nécessitée par l'état de minorité de Mlle Yvonne Caillol, et que l'indemnité obtenue de la Cour de l'Amirauté anglaise à raison de la perte de l'*Alexandre III*, comprend une valeur d'utilisation qui n'est pas de nature à faire incriminer le prix payé par le sieur Caillol de la part de propriété de son ancien associé dans ledit navire;

Attendu qu'en rapprochant les prix payés par le sieur Caillol en vertu des actes incriminés, des prix résultant, soit de la vente aux enchères, soit de la décision de la Cour de l'Amirauté, on arrive à constater une simple différence d'environ 18.000 fr., dont le chiffre est trop peu élevé pour que cette différence puisse être retenue comme susceptible d'arguer les contrats de fraude;

Qu'il convient, en effet, de retenir qu'il s'agit d'un prix global de 180.000 fr., sur lequel une différence de 10 0/0 en

plus ou en moins ne présente rien d'anormal, ni d'excessif, si l'on se reporte aux éléments constitutifs de la valeur des navires, éminemment variable d'après la nature même des choses et les circonstances spéciales dans lesquelles se trouvaient les parties au moment de leurs accords ;

Attendu qu'à aucun point de vue, les règles et les principes de la loyauté commerciale n'ont été méconnus par le sieur Caillol dans l'opération dont il s'agit et que la décision des premiers juges ne saurait être maintenue ;

Par ces motifs,

La Cour reçoit les hoirs Caillol en leur appel envers le jugement du Tribunal de Commerce de Marseille du 4 août 1803 ; au fond, réforme et annule ledit jugement ; déboute les époux Saint-Pierre de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens tant de première instance que d'appel.

Du 20 juin 1904. — Cour d'Aix, 1re Ch. — *Prés.*, M. GIRAUD, 1er prés. — M. VULLIEZ, av. gén.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE SUR OPPOSITION. — EXPERTISE ORDONNÉE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT HOMOLOGUANT LE RAPPORT. — OPPOSITION RECEVABLE.

La maxime : Opposition sur opposition ne vaut, *résultant des dispositions de l'article 165 du Code de Procédure civile, doit s'entendre en ce sens qu'il n'est point permis à la même partie, dans la même cause, de faire opposition à deux jugements de défaut successifs et statuant sur le même objet.*

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables au cas où la partie, d'abord condamnée par défaut, a obtenu, sur opposition, un jugement contradictoire

ordonnant une expertise, et où elle fait ultérieurement opposition à un nouveau jugement de défaut qui a homologué le rapport d'experts.

(Laborel contre Auphan)

Jugement

Vu le rapport déposé par M. Arnaud, expert, le 23 août 1904, et celui déposé par M. Pelen, arbitre-rapporteur, le 13 décembre de la même année ;

Attendu que Laborel et German, son liquidateur judiciaire, ont fait opposition au jugement de défaut du 4 juillet 1905, qui a homologué les deux rapports susvisés ;

Attendu que le demandeur conteste la recevabilité de cette opposition, par application de l'article 165 du Code de Procédure civile; qu'il conclut au fond à la confirmation du susdit jugement ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par Auphan :

Attendu que, aux termes de l'article invoqué, « l'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition »; que ces dispositions, synthétisées dans la maxime : *Opposition sur opposition ne vaut*, s'entendent en ce sens qu'il n'est point permis à la même partie, dans la même cause, de faire opposition à deux jugements de défauts successifs et statuant sur le même objet ; qu'en l'espèce, Laborel a bien été condamné une première fois par défaut, le 27 mai 1903, au payement d'une somme de 2.144 fr. 05, mais que, sur son opposition, un jugement contradictoire est intervenu, à la date du 18 août 1903, qui a ordonné les mesures préparatoires réclamées par ledit Laborel ; que ce jugement du 18 août n'a donc pas débouté le défendeur de sa première opposition, et qu'il n'a pas été rendu contre lui

deux jugements de défaut successifs ; qu'ainsi, l'opposition dont le Tribunal se trouve aujourd'hui saisi, est indiscutablement recevable en la forme;

Au fond (sans intérêt),

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Laborel et German ès qualité, en leur opposition au jugement de défaut du 4 janvier 1905 ; au fond, confirme, etc.

Du 8 février 1905. — Prés., M. ARNAUD, juge. — *Pl.*, MM. FABRE et ARTAUD.

VENTE. — SOMME VERSÉE. — CARACTÈRE D'ARRHES. — VENTE CONDITIONNELLE. — GÉRANCE D'UN BUREAU DE TABAC.

On ne peut supposer le caractère d'arrhes à une somme versée par l'acheteur au vendeur, lorsqu'il s'agit d'une vente subordonnée à une condition indépendante de la volonté des parties, spécialement de la cession de la gérance d'un bureau de tabac, cette cession ne pouvant sortir son effet que si l'administration agrée le cessionnaire.

En conséquence, à défaut d'agrément par l'administration, le cessionnaire est en droit de répéter la somme versée par lui, sans qu'on puisse lui opposer les dispositions de l'article 1590 du Code civil.

(REY CONTRE SOUBRAT)

JUGEMENT

Attendu que Soubrat avait vendu conditionnellement à Rey la gérance du fonds de buraliste de tabacs, rue Noailles, 2, avec versement d'un acompte de 1.000 francs ; que

l'administration se réservant d'agréer le gérant, cette demande fut faite, mais que Rey ne fut pas agréé ; qu'à la suite de ce refus, Rey réclame à Soubrat la restitution de la somme de 1.000 francs versée par lui; que Soubrat prétend garder cette somme, qu'il a déclaré avoir reçue à titre d'arrhes, et conclut, en outre, à une enquête pour établir que Rey, regrettant son achat, avait agi auprès de l'administration dans le but de provoquer ce refus;

Attendu qu'on ne saurait donner le caractère d'arrhes, tel que le prévoit l'article 1590, à la promesse de vente intervenue entre Soubrat et Rey avec versement d'une somme; que, cette vente étant faite sous la condition de l'agrément de l'aquéreur par l'administration, le versement de la somme de 1.000 francs effectué par Rey doit être considéré comme garantie de l'exécution de la convention, car cette exécution n'était pas soumise à la volonté des parties, mais à l'agrément de l'administration ; que, cet agrément n'ayant pas eu lieu, la promesse de vente n'a pas eu d'effet par suite de ce refus;

Attendu que la demande d'enquête formulée par Soubrat ne peut être admise, dans une demande de la nature de celle qui fait l'objet du procès; que la demande de dommages et intérêts formulée par Rey n'est pas justifiée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Soubrat à restituer à Rey la somme de 1.000 francs reçue par lui ; déboute Rey de sa demande en dommages-intérêts; déboute Soubrat du surplus de ses conclusions et le condamne aux dépens.

Du 17 février 1905. — Prés., M. GALINIER, juge. — *Pl.*, MM. NATHAN pour Rey, VIAL pour Soubrat.

Capitaine. — Grève au port de débarquement. — Transport dans un port voisin. — Clause. — Interprétation.

La clause d'un connaissement aux termes de laquelle, si le capitaine estime qu'il ne peut entrer ou débarquer en sécurité dans un port pour cause de quarantaine, guerre ou troubles, il a la faculté de débarquer les marchandises dans le port convenable le plus voisin, aux frais et risques des chargeurs, — n'est pas assez large pour qu'on y fasse entrer le cas de grève.

Surtout en l'état de la fréquence des cas de grève qui auraient mérité une mention plus précise.

En conséquence, le capitaine qui, en l'état d'une clause pareille, a usé de cette faculté en cas de grève, ne saurait laisser à la charge de la marchandise les frais de débarquement au port où il l'a transportée, ni ceux de retour à destination (1).

(Bucknal frères contre Homsy et fils)

Jugement

Attendu que Homsy et fils étaient réceptionnaires de marchandises diverses provenant de Bagdad par les vapeurs *Afrikander* et *Newstead*, appartenant à Bucknal frères, armateurs à Londres ;

Attendu que lesdits vapeurs, étant arrivés à Marseille dans les derniers jours d'août 1904, à un moment où sévissait une grève générale des ouvriers des ports, rendant impossibles les opérations de débarquement, ont relevé pour Alger et débarqué dans ce dernier port la

(1) Voy. ci-dessus, p. 204 et la note.

marchandise à destination de Marseille ; qu'elles ont été ramenées plus tard par les vapeurs *Savoie* et *Alsace* ;

Attendu, en l'état, que Bucknal frères réclament à Homsy et fils le remboursement des frais de débarquement, séjour et rembarquement à Alger, et le fret de retour d'Alger à Marseille ;

Attendu que, à l'appui de leur demande, les armateurs prétendent exciper de la clause des connaissements portant, en substance, que, si le capitaine estime qu'il ne peut entrer ou débarquer en sécurité dans un port pour cause de quarantaine, guerre ou troubles (*disturbances*), il aura la faculté de débarquer les marchandises dans le port convenable le plus voisin, aux frais et risques de leurs propriétaires ;

Attendu que la clause ci-dessus, ni dans ses termes, ni dans son esprit, ne vise le cas de grève ; que cependant ce cas, en l'état des rapports actuels du capital et du travail, se produit assez fréquemment pour qu'il mérite d'être mentionné nominativement dans les formules des chartes-parties et connaissements ; que si, dans certains cas similaires en apparence, et malgré l'absence du mot *grève* dans la formule, le Tribunal a pu admettre la prétention du capitaine, c'est que la formule elle-même, par l'adjonction des mots *ou autrement* (*otherwise*), avait un sens large et compréhensif qu'il serait excessif d'appliquer à la formule employée dans le litige actuel, formule précise et limitée dans ses termes ;

Attendu, en conséquence, que si l'on comprend qu'en l'espèce, les capitaines de l'*Afrikander* et du *Newstead*, pour les besoins de leur service et les convenances de leur navigation, n'aient pu attendre dans le port de Marseille la fin de la grève, il n'en est pas moins vrai que leurs armateurs ne sauraient faire supporter aux destinataires de Marseille les frais supplémentaires occasionnés par la suppression de l'escale ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Bucknal frères de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 2 mars 1905. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Bonnafons pour Bucknal frères, Talon pour Homsy.

Commis. — Chef mécanicien. — Congé. — Indemnité d'un mois.

Le chef mécanicien d'une usine ne saurait être assimilé à un contremaître d'usine.

En conséquence, au cas de congé sans préavis, il ne peut prétendre à l'indemnité de trois mois d'appointements que l'usage accorde aux contremaîtres (1).

Il n'a droit qu'à une indemnité d'un mois, comme un employé ordinaire.

(Guillaume contre Badetty et fils)

Jugement

Attendu que Guillaume était chef mécanicien de la maison Badetty et fils, fabricants d'huile, aux appointements de 200 francs par mois, logement en sus ; que ses patrons, en le congédiant, à la date du 19 janvier dernier, ont déclaré être prêts à lui compter une indemnité égale à un mois d'appointement ; qu'en l'état Guillaume a cité

---

(1) A l'égard du contremaître et de l'indemnité qui lui est due en cas de congé sans préavis, voy. ce rec. 1904. 1. 164, 317. — 1902. 1. 278. — 4e Table décennale, v° Commis, n° 42. — 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 20. 21.

Badetty et fils en payement de 1.000 francs de dommages-intérêts pour indu congé ; qu'à la barre il a prétendu devoir être assimilé à un contre-maître d'usine et avoir droit de ce chef à une indemnité de trois mois;

Attendu que cette indemnité de trois mois est accordée en principe, par la jurisprudence du Tribunal de céans, aux contremaîtres chargés de la surveillance générale d'une usine, c'est-à-dire aux préposés que le patron se substitue en quelque sorte pour veiller d'une façon constante aux soins multiples et variés que nécessite la direction d'une entreprise importante ; que tel n'est certes pas le cas, en l'espèce, où le demandeur n'avait et ne pouvait avoir, par sa fonction, que des attributions restreintes, consistant uniquement à assurer, par lui-même ou par ses auxiliaires directs, la bonne marche et l'entretien de la chaufferie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par Badetty et fils de payer à Guillaume la somme de 245 francs pour les causes sus-indiquées, et réalisée que soit cette offre, déboute Guillaume du surplus de ses conclusions et le condamne aux dépens.

Du 9 mars 1905. — Prés., ARTAUD, juge. — *Pl.*, MM. BARTRO pour Guillaume, AICARD pour Badetty.

ARMATEUR. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — DÉPLACEMENT DU FARDEAU DE LA PREUVE.

Les clauses d'exonération insérées dans les connaissements au profit des armateurs ou des Compagnies de transports n'ont pour effet que de déplacer le fardeau de la preuve et de contraindre, par suite, le chargeur ou le

réceptionnaire à établir la faute commise par le transporteur (1).

(Rizeries méridionales contre Compagnie Nationale de navigation)

Jugement

Attendu que, sur deux parties de sacs riz et brisures de riz chargées à Saïgon, en mai 1904, sur le vapeur *Bao-Bang*, de la Compagnie Nationale de Navigation, 672 sacs ont été débarqués à Marseille, fortement avariés par l'eau de mer ; qu'il résulte du rapport de l'expert, que l'eau s'est infiltrée dans le faux-pont par un boulon de la boîte à clapet du tuyau d'écoulement des water-closets de première classe, et qu'elle a déversé ensuite par les panneaux du faux-pont, dans la cale 3 où la marchandise a été avariée ;

Attendu qu'à la suite des recherches auxquelles il a procédé, l'expert Duchâteau a attribué cette invasion de la cale par l'eau de mer aux causes suivantes : serrage insuffisant et filetage défectueux du boulon, fermeture incomplète, au moyen de couvercles mal ajustés, des panneaux sans illoire du faux-pont ;

Attendu que, pour se soustraire à la demande formée à son encontre par le réceptionnaire de la marchandise, la Compagnie défenderesse invoque l'article premier de ses connaissements, aux termes duquel « elle n'est pas responsable... des écoulements accidentels, provenant des pom-

---

(1) Voy. conf. 4e Table décennale, v° Armateur, nos 9 et 43. — Voy. cependant, *Ibid.*, n° 21.

Voy. encore, même Table, v° Commissionnaire de transports, n° 4, et v° Chemin de fer, nos 9 et 26. — 3e Table décennale, v° Chemin de fer, nos 5. 8. 9. — 2e Table décennale, *Ibid.*, nos 15. 16. — 1re Table décennale, *Ibid.*, n° 5, et v° Commissionnaire de transports, n° 3.

Voy. enfin ce rec. 1901. 1. 49 et 317.

pes, manches, dégradations de la tôle ou des rivets, des suintements par eau douce ou de mer; »

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les clauses d'exonération insérées dans les connaissements n'ont pour effet que de déplacer le fardeau de la preuve et de contraindre, par suite, le chargeur ou le réceptionnaire à établir la faute commise par le transporteur ; qu'en l'espèce, la preuve que la Société des Rizeries méridionales avait l'obligation de faire d'une faute imputable à la Compagnie défenderesse, est suffisamment démontrée par les constatations expertales analysées plus haut ;

Attendu que vainement ladite Compagnie essaie de soutenir que le boulon dont il s'agit, se serait ébranlé ou même un peu allongé, en cours de route, par suite des coups de mer qui provoquent, en battant le long du bord, la brusque fermeture du clapet des water-closets; que cette explication est en contradiction complète avec les indications de l'expert, lequel a constaté que le boulon ne présentait aucune trace pouvant indiquer qu'il eût fatigué pendant la traversée, et que le navire récemment construit pour les voyages au long cours, n'avait eu à supporter, à son retour de Saïgon, que la mousson du sud-ouest habituelle à cette époque de l'année ; qu'au surplus, en admettant qu'un doute puisse subsister quant au vice de construction signalé dans le rapport, il faudrait encore retenir l'insuffisance de fermeture des panneaux du faux-pont, grâce à laquelle l'eau a pu entrer en quelque sorte librement dans la cale qu'elle a inondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la Compagnie Nationale de Navigation responsable des avaries éprouvées par les marchandises de la Société défenderesse; en conséquence, la condamne à payer à ladite Société le montant des avaries résultant du rapport Tedesco, avec intérêts de droit et dépens, dans lesquels seront compris les frais d'expertise ;

Et, pour le cas de contestation entre les parties sur le règlement des susdites avaries, nomme M. Pelen, arbitre-rapporteur, avec mandat de procéder à ce règlement ;

Dépens de l'arbitrage en ce cas réservés.

Du 9 mars 1905. — Prés., M. PROST, juge. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN et AUTRAN.

RESPONSABILITÉ. — TRAMWAYS. — BANLIEUE. — VITESSE EXCESSIVE.

S'il est admis que, sur les routes de banlieue, les wattmen peuvent marcher à une allure plus rapide que dans l'intérieur de la ville, il y a cependant une limite à ce droit, et, même sur une voie libre, un wattman n'a nullement le droit de marcher à une allure telle qu'il ne puisse rester maître de sa machine et l'arrêter à volonté.

Faute d'avoir observé cette règle, le wattman engage sa responsabilité et celle de sa Compagnie (1).

(GIPULO CONTRE ALLÈGRE)

JUGEMENT

Attendu que, le 26 octobre 1903, une collision eut lieu sur la route du Plan-de-Cuques entre une voiture de tramway et la charrette du sieur Allègre ;

Qu'à la suite de cet accident, la Compagnie des Tramways et le sieur Allègre se sont réciproquement actionnés en dommages-intérêts, en réparation des dégâts matériels subis ; que, vidant cette instance, le Tribunal, après

---

(1) Voy. ce rec. 1902. 1. 111. — 1903. 1. 98.

enquête à l'audience, admit que la rencontre des deux véhicules était due à la faute des deux parties ; mais que la Compagnie des Tramways avait une part de responsabilité moins grande que le sieur Allègre ;

Attendu que le wattman Gipulo, blessé dans cet accident, après avoir reçu les soins de la Compagnie et les émoluments dus par le patron en vertu de la loi du 9 avril 1898, usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 7 de ladite loi, actionne le sieur Allègre comme auteur responsable de l'accident ; que, l'affaire revenant entière, le Tribunal, par jugement, en date du , a ordonné qu'il soit procédé à une enquête ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête et notamment de nouveaux témoins entendus, que les charrettes se trouvaient sur la chaussée en dehors de la voie, mais qu'au moment où le tramway arriva, Allègre s'étant détourné un instant pour déposer un paquet devant un portail de campagne, l'un des chevaux de l'attelage prit peur et, se portant sur le côté, vint empiéter sur la voie du tramway au moment où celui-ci arrivait, et le choc se produisit ;

Attendu, d'autre part, qu'il est établi aux débats que le wattman marchait à une allure très vive, et que, bien qu'il ressorte de la jurisprudence que, sur les routes de banlieue, il est admis que les wattmen peuvent marcher à une allure plus rapide que dans l'intérieur de la ville, il y a cependant une limite, et, même sur une voie libre, un wattman n'a nullement le droit de marcher à une allure telle qu'il ne puisse arrêter sa machine à volonté ; qu'il doit toujours en rester maître ; que, par conséquent, si le mouvement opéré par le cheval a occasionné l'accident, ce mouvement a pu être provoqué par l'allure trop rapide du tramway ; que si elle ne l'a pas causé, elle en a tout au moins aggravé les conséquences ; que l'enquête du 9 janvier a prouvé des faits que l'enquête primitive n'avait pu établir et qui permettent au Tribunal

le [illegible] que [illegible] [illegible] par la [illegible] les deux parties.

[illegible]

[illegible]

[illegible] 1905 — [illegible] — [illegible]

[illegible] — [illegible] — [illegible] — [illegible]

Le transporteur d'une marchandise [illegible] connaissement [illegible] ne [illegible] que [illegible] à la personne désignée, et est [illegible] par cette [illegible].

Et cela alors même que le connaissement porterait une clause [illegible] que la marchandise ne sera [illegible] que contre sa remise, cette clause [illegible] dans l'intérêt du transporteur et non du chargeur, ni du [illegible].

En conséquence, le chargeur ne peut [illegible] au transporteur d'avoir, dans ces circonstances, livré la marchandise au destinataire désigné, sans se faire remettre par celui-ci le double du connaissement qu'il aurait dû avoir en mains (1).

(GUERRIERA contre COMPAGNIE MIXTE)

JUGEMENT

Attendu que Guerriera a chargé, le 8 novembre 1904, à bord du vapeur *Tafna*, de la Compagnie Mixte, suivant

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1903. 1. 217.

connaissement à personne dénommée, 25 sacs haricots à la destination du sieur Basmaison, de Sousse; qu'ayant reçu avis de souffrance de son expédition, il a invité le transporteur, le 26 novembre, à ne pas livrer la marchandise au destinataire; mais que déjà le sieur Basmaison avait retiré ou fait retirer par un tiers, quoique non muni du connaissement, les 25 sacs haricots dont il s'agit;

Attendu que Guerriera avait tiré sur son acheteur et fait présenter à l'acceptation une traite de 862 fr. 50 à l'échéance du 5 janvier lors prochain, en payement de ladite expédition; qu'il avait donc fait confiance au tiré à qui il transmettait ainsi la propriété de sa marchandise; que, ce dernier étant devenu depuis insolvable, le demandeur prétendrait rendre la Compagnie de Navigation Mixte responsable de la valeur de ses marchandises parce qu'elle a livré les 25 sacs haricots sans exiger la remise du connaissement que lui, Guerriéra, avait gardé en sa possession;

Attendu qu'il s'agissait, comme il est dit plus haut, d'un connaissement nominatif; que la Compagnie défenderesse n'avait pris en l'état à l'égard du chargeur que l'engagement de remettre à Sousse la marchandise à une personne déterminée, soit le sieur Basmaison;

Qu'elle n'avait donc pas d'autre obligation que de s'assusurer au préalable de l'identité du réceptionnaire désigné, ou de la régularité du mandat que ce réceptionnaire a donné à un tiers pour opérer la retiraison de la marchandise;

Attendu que le demandeur se prévaut, il est vrai, de l'article 12 du connaissement aux termes duquel « les marchandises ne seront délivrées que contre la remise du connaissement signé par le capitaine au départ et régulièrement acquitté »;

Mais qu'il a été jugé que cette clause, lorsqu'il s'agit d'un titre nominatif, constitue seulement une mesure de

précaution que le transporteur stipule dans son intérêt pour s'éviter, le cas échéant, des recherches sur l'identité de celui qui se présente comme le destinataire dénommé au connaissement ;

Que, par suite, le chargeur ne peut puiser dans la clause en question aucun droit contre le transporteur, si ce dernier justifie, comme dans l'espèce, avoir bien livré la marchandise au véritable destinataire ;

Par ces motifs, le Tribunal

Déboute Guerriera de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 21 mars 1905. — Prés., M. ARTAUD, juge. — *Pl.*, MM. RENAUDIN pour Guerriera, AICARD pour la Compagnie Mixte.

COMMIS. — CONGÉ. — PRÉAVIS D'USAGE. — EMPLOYÉ SUBALTERNE. — EMPLOYÉ SUPÉRIEUR. — APPRÉCIATION.

Le préavis fixe d'un mois consacré par l'usage et sanctionné par la jurisprudence pour le congé donné à un employé, ne concerne que les employés ordinaires et subalternes.

Pour les employés d'un ordre supérieur, il y a lieu à appréciation, suivant les circonstances.

Spécialement, l'employé supérieur, directeur ou chef de service, peut avoir droit, suivant l'importance de son emploi, à un préavis d'une année entière, ou à une indemnité équivalente.

(SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES CONTRE HUGON)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1903. 1. 212.), le jugement rendu dans cette affaire le 11 mars 1903 par le Tribunal de Commerce de Marseille.

Appel par la Société défenderesse.

ARRÊT

Considérant que le sieur Hugon, au service depuis 1893, comme ingénieur, de la Société Marseillaise de Constructions mécaniques, précédemment Prudhon et Cie, et recevant 9.000 fr. d'appointements par an, en dernier lieu, a été congédié le 31 mai 1902; que la Société lui a donné seulement un préavis d'un mois;

Considérant que c'est avec raison que les premiers juges ont pensé qu'un pareil délai était très insuffisant, étant donné l'importance et la nature de l'emploi d'Hugon; qu'il était assurément dans les prévisions des parties au contrat de louage de services dont s'agit, qu'il serait, en cas de congé, donné un délai de prévenance notablement plus étendu, permettant, soit à l'ingénieur de trouver un emploi analogue, soit à la Société de faire achever des travaux commencés, ou de se procurer une autre personne ayant les mêmes aptitudes;

Que si la Société a cessé d'employer Hugon dès le congé à lui donné, elle ne peut l'imputer qu'à son mauvais vouloir;

Considérant, par suite, que l'indemnité due à Hugon, maintenue sans conteste dans son principe, doit être appréciée comme l'ont fait les premiers juges;

Par ces motifs et ceux du jugement dont est fait appel,

La Cour confirme.

Du 8 janvier 1904. — Cour d'Aix, 2e Chambre. — *Prés.*, M. ABRAM. — M. LAFON DU CLUZEAU, avocat général. — *Pl.*, MM. DRUJON pour la Société Marseillaise de Constructions mécaniques, CABASSOL pour Hugon.

VENTE A LIVRER. — RÉCEPTION PARTIELLE. — RÉCLAMATION SUR LA QUALITÉ DU SOLDE.

L'acheteur qui a pris livraison de partie d'un lot de marchandise, est irrecevable, en dehors du cas de fraude ou de vice caché, à contester la qualité du solde de ce même lot.

(REYNAUD ET VIAL CONTRE COUPPA)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1904. 1. 14, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille le 22 septembre 1903.

Appel par Reynaud et Vial.

ARRÊT

Considérant que les tourteaux de colza vendus par Couppa à Reynaud et Vial étaient débarqués sur le quai lorsque ceux-ci ont été invités à en prendre livraison ; que les acheteurs avaient la possibilité de vérifier l'ensemble de la marchandise, et qu'ils ne peuvent, par suite, relever un vice caché ;

Considérant qu'en prenant livraison, dans les conditions qu'il leur a plu, de la moitié de la marchandise ainsi offerte, Reynaud et Vial se sont rendus irrecevables à rejeter le solde ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires aux présents, la Cour confirme.

Du 20 février 1904. — Cour d'Aix, 2e Chambre. — *Prés.*, M. ABRAM. — *Pl.*, MM. ABRAM pour Reynaud et Vial, BONNAFONS (du barreau de Marseille) pour Couppa.

FAILLITE. — AGENT DE CHANGE. — PRIVILÈGE. — FAIT DE CHARGE. — CARACTÈRES.

On ne peut considérer comme faits de charge donnant privilège sur le cautionnement d'un agent de change, que les faits résultant de l'exercice forcé du ministère de cet agent, c'est-à-dire des opérations pour lesquelles le client a été légalement obligé de s'adresser à lui.

Spécialement, lorsque, sous les apparences d'une série de reports, l'agent de change a été seulement intermédiaire d'une simple opération d'avances sur titres, il y a lieu de décider qu'il n'y a pas fait de charge, ni, par suite, privilège sur le cautionnement.

(ROCH CONTRE LIQUIDATEUR MONARD ET Cie)

Le Tribunal de Commerce de Marseille l'avait ainsi jugé le 15 juillet 1903, par une décision que nous avons rapportée, 1903. 1. 357.

Appel par Roch.

ARRÊT

Considérant que Faure-Durif, liquidateur de la Société Aristide Monard et Cie, agent de change à Marseille, reconnait que Monard était, à son décès, en septembre 1902, débiteur de Roch, à la suite de diverses opérations, de la somme de 23.702 francs, mais conteste que cette créance provienne d'un fait de charge et soit garantie par un privilège sur le cautionnement de l'agent ;

Considérant que Roch, propriétaire de sept cents obligations à lot de Panama, les avait, en 1901, remises ou laissées aux mains de Monard ; que chaque mois, au jour de la liquidation, Monard envoyait à Roch un bulletin indiquant invariablement une somme de 52.500 francs comme prix

de vente, et celle de 52.718 fr. 75 comme prix d'achat de la même valeur, et mettant au débit de Roch la différence de ces deux sommes, plus le courtage de l'agent, soit 309 fr. 10 ;

Considérant qu'au décès de Monard, Roch a réclamé des titres dont il avait retenu les numéros et qu'il tenait à avoir *in specie* ; qu'il les a trouvés entre les mains de reporteurs, dont il ne les a obtenus qu'en leur payant, outre les 52.000 francs environ, montant de leur valeur en 1901, 23.702 francs, montant de la hausse survenue en 1902, que Monard s'était appliquée ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que, si Monard avait été chargé par Roch de faire pour celui-ci une série d'opérations de report, c'est-à-dire des achats et des ventes simultanés des mêmes titres, spécifiés et réglés à chaque liquidation par leurs écritures, Roch pourrait soutenir que la créance dont s'agit, provient d'un fait de la charge de l'agent, et se prévaloir du privilège concédé en pareille circonstance par les lois sur la matière ;

Mais, considérant que, dans ce cas, Roch, qui n'est pas étranger aux affaires de Bourse, et auquel les fluctuations qui les affectent, n'échappent pas, ne se serait pas contenté aussi longtemps des bulletins que lui adressait Monard, et qui ne reflétaient pas des reports proprement dits ;

Considérant que, s'il subsiste quelque confusion dans la nature des rapports de l'agent et de son client, on ne saurait y trouver le fondement certain du privilège que Roch voudrait s'attribuer ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges non contraires aux présents, la Cour confirme.

Du 26 février 1904. — Cour d'Aix, 2e Ch. — *Prés.*, M. ABRAM. — M. LAFON DU CLUZEAU, av. gén. — *Pl.*, MM. ABRAM pour Roch, DRUJON pour le liquidateur.

FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉLAI D'UN MOIS. — POURPARLERS. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS MARITIMES. — BAGAGES. — DÉPÔT SOUS LES HANGARS DE DÉBARQUEMENT. — TRANSPORTEUR NON DÉCHARGÉ.

Lorsqu'une Compagnie de navigation à qui des bagages sont réclamés, comme ayant été égarés, promet de faire des recherches pour les retrouver, le délai d'un mois accordé par l'article 435 du Code de Commerce pour intenter l'action en justice, se trouve suspendu et ne recommence à courir que du jour où le transporteur déclare que le résultat de ses recherches a été négatif.

Une Compagnie de navigation n'est pas déchargée de la responsabilité des bagages chargés sur un de ses navires, par ce seul fait qu'elle les a déposés dans le local disposé sous les hangars du quai de débarquement, si du reste le voyageur n'en a pas repris possession effective.

(DUPLAN CONTRE COMPAGNIE NATIONALE)

JUGEMENT

Attendu que Duplan ne fait pas la preuve que les deux malles prétendues disparues aient bien été embarquées à Haïphong, à bord du *Colombo*, de la Compagnie Nationale de Navigation ;

Que la Compagnie défenderesse n'a pas pris charge de ces bagages au départ, en raison du mode de procéder usité pour la mise à bord des passagers voyageant aux conditions imposées par l'administration coloniale ; qu'elle ne pourrait être responsable de la non-livraison desdits

(1) Voy. ce rec. 1904. 1. 368 et les précédents cités en note.

bagages à l'arrivée, que si le demandeur établissait à son encontre l'existence d'une faute spéciale et caractérisée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Duplan de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 24 mars 1903. — Prés., M. Dauphin, juge. — *Pl.*, MM. Couve pour Duplan, Autran pour la Compagnie.

Appel par Duplan.

Arrêt

Considérant qu'il est constant que Duplan, greffier à Hanoï, a confié à la Compagnie Nationale de Navigation à Haïphong (Tonkin), pour les transporter à Marseille, trois malles contenant des effets d'habillement ;

Considérant qu'à l'arrivée à Marseille il ne lui a été rendu qu'une de ces malles ; que, par citation du 3 septembre 1902, Duplan a réclamé au transporteur une indemnité pour cette perte ; que Duplan n'ayant été fixé que le 12 août sur le résultat négatif des recherches de la Compagnie, on ne saurait dire qu'au regard de l'article 435 du Code de Commerce, fixant un délai d'un mois pour les demandes en justice en pareille matière, il a été forclos dans sa réclamation ;

Considérant que la Compagnie oppose qu'ayant, le 26 juillet, déposé les trois malles dans le local disposé sous les hangars du quai de débarquement, pour la reconnaissance des bagages, sa responsabilité a dès lors cessé dès la mise à terre ;

Mais considérant que la mise à terre par la Compagnie ne suffit pas pour constituer une reprise de possession par le voyageur, jusqu'à laquelle persiste la responsabilité du transporteur ;

Considérant que le dommage subi pour toutes causes par Duplan, et au sujet duquel il ne fournit pas des indications bien précises, peut être évalué à 1.200 francs ;

Par ces motifs,

La Cour réforme le jugement dont est appel et condamne la Compagnie Nationale de Navigation à payer à Duplan, à titre de dommages-intérêts pour les causes sus-énoncées, la somme de 1.200 francs ; condamne la Compagnie aux dépens.

Du 4 mai 1904. — Cour d'Aix, 2e Chambre. — *Prés.*, M. ABRAM. — M. LAFON DU CLUZEAU, avoc. gén. — *Pl.*, MM. Marcel MICHEL pour Duplan, ABRAM pour la Compagnie Nationale.

FAILLITE. — DÉCLARATION APRÈS DÉCÈS.

La faillite d'un commerçant ne peut être déclarée après son décès, lorsqu'il a fait honneur à ses affaires jusqu'au dernier jour de sa vie, et que c'est après cette époque seulement que son insolvabilité s'est manifestée.

(ROCH CONTRE LIQUIDATEUR MONARD)

Le Tribunal de Commerce de Marseille l'avait ainsi jugé le 11 septembre 1903, en repoussant la requête aux fins de déclaration de faillite présentée par le sieur Roch (ce recueil, 1903. 1. 399).

Appel par Roch.

ARRÊT

Attendu que jusqu'à son décès le sieur Monard, agent de change à Marseille, a conservé une situation que tous

croyaient prospère ; que le Tribunal de Commerce a partagé cette opinion lorsqu'on a ordonné la dissolution de la Société en commandite simple formé par le sieur Monard, pour l'exploitation de sa charge ; que ce n'est que par les travaux de la liquidation, que l'on a pu constater que le passif excédait l'actif ; mais qu'aucun fait ne s'est produit qui puisse autoriser à dire que le sieur Monard ait jamais été en état de cessation de payements ; qu'on allègue vainement que, bien avant son décès, le sieur Monard ne soutenait sa situation qu'à l'aide de moyens frauduleux ;

Considérant en effet que, s'il est vrai qu'il ait pu commettre les actes qui lui sont reprochés, il ne l'a pas fait dans le but de se procurer des ressources immédiates destinées à empêcher un protêt imminent ou toute autre procédure qui aurait révélé sa déconfiture ;

Considérant que, dans ces conditions, le sieur Monard ne pouvait être déclaré en faillite ;

Considérant, en outre, que les résultats de la liquidation judiciaire sont tellement favorables aux créanciers, qu'une déclaration de faillite ne pourrait que compromettre les avantages que ces derniers en ont retirés ;

Considérant qu'il est d'ores et déjà démontré, par les éléments de l'affaire, que l'expertise demandée par Roch dans ses conclusions subsidiaires ne pourrait avoir aucun résultat;

Par ces motifs,

La Cour confirme.

Du 11 juin 1904. — Cour d'Aix, 2e Chambre. — *Prés.*, M. Pontier, conseiller. — *Pl.*, MM. Abram pour Roch, Drujon pour le liquidateur.

TITRES AU PORTEUR. — SORTIE AU TIRAGE. — ACHAT POSTÉRIEUR. — PRIME.

L'acheteur de titres déjà sortis au tirage n'a aucun droit à la prime attachée à ces titres.

Toutefois, son vendeur ne peut lui réclamer la restitution de ces titres ou de cette prime, s'il n'établit pas qu'il en était lui-même porteur au moment du tirage.

(JAMES ROSA CONTRE VENTURE)

Le Tribunal de Commerce de Marseille l'avait ainsi jugé le 2 octobre 1903 (ce recueil 1904. 1. 17).

Appel par James Rosa.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 11 novembre 1904. — Cour d'Aix, 2e Chambre. — *Prés.*, M. VALABRÈGUE, conseiller. — *Pl.*, MM. CABASSOL pour l'appelant, ABRAM pour l'intimé.

RESPONSABILITÉ. — APPAREIL. — ACCIDENT. — CAS FORTUIT. — FORCE MAJEURE. — APPAREIL LOUÉ. — PROPRIÉTAIRE CHARGÉ DE L'ENTRETIEN.

Le fait qu'un maillon de chaîne s'est ouvert et l'accident qui en a été la suite, ne constituent ni le cas fortuit, ni la force majeure.

Ce fait pouvait, en effet, être prévu et empêché par une surveillance plus grande du matériel.

Le propriétaire d'un appareil demeure responsable des accidents qui arrivent par le mauvais état de cet appareil, encore qu'il l'ait loué à un tiers, s'il était resté chargé de son entretien.

(Chambre de Commerce contre Capostoto et Savon frères)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1904. 1. 253, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 4 mai 1904.

Appel par la Chambre de Commerce; appel incident par Savon frères.

Arrêt

Adoptant les motifs des premiers juges, sauf ceux ayant trait à la présomption de faute résultant de la possession des choses inanimées ;

Et, attendu que la faute imputable à la Chambre de Commerce résulte du défaut d'entretien de la chaîne, qui a occasionné la cassure, alors qu'elle reconnaît avoir la charge de cet entretien ;

Sur l'appel incident :

Attendu que la décision du Tribunal, dont les motifs et le dispositif sont adoptés par la Cour, entraîne, comme conséquence, l'obligation pour la Chambre de Commerce de rembourser à Savon frères toutes sommes par eux déboursées au profit de la femme Capostoto, et de verser, le cas échéant, suivant les règles prescrites, le capital accordé ; qu'il y a lieu de compléter, quant à ce, la décision entreprise ;

Par ces motifs,

La Cour confirme le jugement sur l'appel principal, et, faisant droit à l'appel incident, dit qu'en sus des condamnations prononcées par le jugement, la Chambre de

Commerce sera tenue de payer à Savon frères toutes sommes déboursées par eux à l'occasion de l'accident survenu, et à verser à leur lieu et place à la Caisse des retraites le capital représentant la rente allouée aux hoirs Capostoto, en vertu de la loi de 1898, ensemble tous frais et dépens ;

Condamne la Chambre de Commerce aux dépens des deux appels, ainsi qu'à l'amende.

Du 24 novembre 1904. — Cour d'Aix, 2e Chambre. — *Prés.*, M. GRASSI. — *Pl.*, M. DE JESSÉ (du barreau de Marseille) pour la Chambre de Commerce, GOIRAND (du même barreau) pour la veuve Capostoto, ABRAM pour Savon frères.

FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — INSOLVABILITÉ. — CARACTÈRES. — DÉCÈS. — INSOLVABILITÉ RECONNUE POSTÉRIEUREMENT.

L'insolvabilité ne se confond pas avec l'état de cessation de payements qui marque la fin de la vie commerciale.

Le commerçant qui supplée par son crédit à son insolvabilité, si complète qu'elle puisse être, et trouve dans ce crédit les ressources nécessaires pour continuer ses opérations, n'est pas, par ce fait seul, en état de cessation de payements.

Le commerçant dont l'insolvabilité a été reconnue après son décès, mais qui, jusqu'à la fin de sa vie, a continué à faire extérieurement honneur à ses affaires, ne saurait être déclaré en faillite.

(GIBELIN ET VIEIL CONTRE FOLITOT)

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 31 décembre 1903 (ce recueil, 1904. 1. 99.).

Appel par Gibelin et Vieil.

Arrêt

Attendu que la faillite est une sorte de flétrissure qui atteint le négociant qui en est l'objet et produit des conséquences très graves ; que les tribunaux ne doivent l'ordonner qu'avec la plus grande réserve et la plus entière circonspection, alors surtout qu'il s'agit d'un commerçant décédé ;

Attendu que dans l'espèce c'est à bon droit que les premiers juges ont repoussé la demande en déclaration de faillite du sieur Folitot, formée par les sieurs Gibelin et Vieil ;

Attendu, en effet, qu'on ne saurait, pour justifier une pareille mesure, invoquer l'insolvabilité de Folitot antérieure à son décès ; que la loi ne se préoccupe pas, au point de vue de la faillite, de la solvabilité ou de l'insolvabilité du négociant décédé en état de cessation de payements ; que cette condition n'est remplie que si celui-ci n'a plus, à un moment donné, tenu ses engagements, s'il a éprouvé un embarras sérieux dans la marche de son commerce ;

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que le sieur Folitot a été, avant son décès, à la hauteur de ses affaires ; qu'il a toujours joui d'un certain crédit et a fait face à ses engagements ; qu'il n'a été l'objet d'aucune poursuite, d'aucun protêt, d'aucun de ces actes qui trahissent habituellement la gêne du négociant et la cessation de ses payements ;

Attendu que, s'il n'est pas absolument indispensable que cet état se révèle par les actes extérieurs dont il vient d'être parlé, et si les tribunaux ont à cet égard un large pouvoir d'appréciation, encore faut-il que les actes dont on se prévaut à l'appui de la déclaration de faillite, soient assez significatifs pour démontrer la crise sur laquelle on base cette demande ;

Attendu qu'on invoque vainement, à l'encontre du sieur Folitot, des nantissements successifs qu'il aurait consentis, mais que rien ne démontre que ces actes aient été pour lui un moyen artificiel de soutenir son crédit ; qu'exerçant la profession de commissionnaire-consignataire en huiles, il était amené, par la nature de sa profession, à warranter les marchandises qui lui étaient livrées pour récupérer les avances qu'il était obligé de faire ;

Adoptant pour le surplus les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 30 décembre 1904. — Cour d'Aix, 2e Chambre. — *Prés.*, M. Valabrègue, conseiller. — *Pl.*, MM. Abram pour les appelants, Bouvier (du barreau de Marseille) pour les intimés.

Vente, cout, fret et assurance. — Désignation a faire dans les vingt-quatre heures de l'arrivée. — Essence du contrat détruite.

Ne présente pas le caractère distinctif de la vente coût, fret et assurance, bien que qualifié tel, le marché avec délai d'embarquement, obligeant le vendeur à faire la désignation au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire.

Cette clause, en effet, est en contradiction formelle avec l'obligation qui pèse sur le vendeur coût, fret et assurance, de spécialiser la marchandise avant l'arrivée ou tout au moins avant l'ouverture des panneaux, cette ouverture pouvant facilement avoir lieu avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures ci-dessus (1).

---

(1) Voy. sur les caractères de la vente c. a. f., et spécialement sur celui-ci, ce recueil 1904. 1. 9. 23. 234. — 1901. 1. 56. — 4e Table décennale, ve Vente c. a. f. nos 2. 3. 21 et suiv.

Un pareil marché ne constitue pas davantage une vente par navire désigné, puisque la désignation aurait dû alors se faire en cours de route.

Il constitue simplement une vente à livrer sur embarquement, à raison de laquelle, tant que le délai n'est pas expiré, le vendeur peut remplacer une première marchandise refusée, par une seconde répondant aux conditions des accords.

(Besson contre Lumbroso)

Jugement

Attendu que, le 12 novembre 1904, Besson a vendu à Lumbroso 50 couffes clous de girofle provenant de Zanzibar, embarquement par vapeur ou vapeurs dans les mois de novembre et ou décembre, au prix de 132 fr. les cent kilos, c. a. f., Marseille, la désignation devant être faite au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du ou des vapeurs ;

Attendu que Besson a offert à son acheteur, en exécution du marché, une marchandise embarquée en temps utile sur le vapeur *Natal*, arrivé à Marseille le 15 décembre dernier ; que Lumbroso a refusé cette application, prétextant que la facture destinée à spécialiser la marchandise, lui avait été remise seulement dans la journée du 17 décembre, soit plus de vingt-quatre heures après l'arrivée du *Natal* ; que le vendeur a prétendu tout d'abord avoir remis sa facture dans le délai convenu et qu'il a insisté auprès de Lumbroso pour lui faire recevoir les clous de girofle offerts en livraison ; mais que, devant le refus opposé par son acheteur, Besson a informé ce dernier qu'il lui livrerait ultérieurement une autre marchandise répondant aux conditions du marché ;

Attendu que Lumbroso a déclaré alors à son vendeur qu'il considérait d'ores et déjà ledit marché comme résilié ;

qu'il a effectivement refusé de recevoir 50 couffes clous de girofle chargées par Besson sur vapeur *Melbourne* à la date du 27 décembre, arrivées à Marseille le 15 janvier suivant et offertes, dès leur arrivée, à l'acheteur ;

Attendu qu'il est utile, pour la solution du litige, de rechercher quelle est la qualification exacte du marché litigieux ;

Attendu que ledit marché, tel qu'il est analysé plus haut, ne présente pas les caractères distinctifs de la vente coût, fret et assurance, dans laquelle le vendeur est rigoureusement tenu de spécialiser la marchandise dans le plus bref délai, avant l'arrivée du navire ou tout au moins préalablement à l'ouverture des panneaux ; qu'en l'espèce, la clause de désignation dans les vingt-quatre heures de l'arrivée est en contradiction flagrante avec l'obligation qui est faite au vendeur en c. a. f., de spécialiser la marchandise ainsi qu'il vient d'être dit ; qu'il était possible, en effet, sinon probable, que l'ouverture des panneaux du *Melbourne* ou de tout autre navire porteur de la marchandise, eut lieu avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures accordé à Besson pour faire application de sa marchandise à l'acheteur, et que cela suffit pour que la condition essentielle de la vente c. a. f. n'ait pas existé ;

Attendu qu'on ne se trouve pas davantage, comme voudrait prétendre le défendeur, en l'état d'une vente par navire désigné, puisque la désignation aurait dû alors se faire en cours de route ;

Attendu que la vente dont il s'agit, n'est donc pas autre chose qu'un marché à livrer sur embarquement, et pour lequel aucune difficulté d'interprétation ne saurait exister en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'embarquement pouvait s'effectuer ; qu'il est évident, en effet, que la clause par vapeur ou vapeurs, novembre et ou décem-

bre, réservait à Besson la faculté d'embarquer la marchandise vendue en une seule fois ou par fractions à son choix, pendant les deux mois de novembre et de décembre ;

Attendu, en conséquence, que si Lumbroso a pu refuser de recevoir les clous de girofle ex-*Natal*, comme tardivement offerts par le demandeur à la date du 17 décembre, il ne s'ensuit pas que celui-ci eût épuisé alors son droit d'exécuter un marché dont la date extrême d'échéance n'était pas encore arrivée ; que cette première offre faite par Besson a été en réalité, au regard de l'acheteur, une simple tentative d'exécution qui n'a pas pu constituer d'aliment au marché ; qu'il était donc loisible à Besson, conformément à une jurisprudence nettement établie, de présenter à son acheteur, en aliment dudit marché, une autre partie de clous de girofle, pourvu que cette nouvelle marchandise remplît les conditions du contrat ; qu'en refusant de recevoir les clous de girofle ex-*Melbourne*, par le seul motif que la résiliation aurait été antérieurement acquise à son profit, Lumbroso a encouru lui-même cette résiliation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Lumbroso, déclare résiliée aux torts et griefs de celui-ci la vente verbale de 50 couffes clous de girofle Zanzibar, du 12 novembre 1904 ; condamne Lumbroso à payer à Besson, à titre d'indemnité de résiliation, la différence entre le prix convenu et le cours au 17 janvier 1905, tel qu'il sera fixé par certificat du Syndicat des Courtiers inscrits de Marseille ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 3 avril 1905. — Prés., M. CARR, juge. — *Pl.*, MM. GARDAIR pour Besson, VALENSI pour Lumbroso.

Vente. — Fonds de commerce. — Payements échelonnés. — Clause pénale. — Validité hors du cas de faillite.

Faillite. — Application de la clause pénale. — Compensation. — Temps suspect. — Nullité. — Nantissement. — Fonds de commerce. — Marchandises. — Créancier nanti ayant disposé du gage.

La clause autorisant le vendeur d'un fonds de commerce avec payements échelonnés, à reprendre son fonds en cas de non-payement des échéances, et à garder, à titre d'indemnité, les a-comptes reçus, constitue, si rigoureuse qu'elle soit, une clause pénale régulière et valable hors du cas de faillite.

Elle est, au contraire, nulle et inefficace si elle se réalise dans la période déclarée suspecte par les articles 446 et suivants du Code de Commerce.

Le vendeur qui, en vertu de cette clause, fait résilier la vente et reprend son fonds, devient par là débiteur à son acheteur de la partie du prix qui lui a été payée, et qu'il devrait restituer, et en même temps créancier de la même somme en vertu de la clause pénale.

Et la compensation qu'il prétend établir entre ces deux dettes, se trouve empêchée par les dispositions de l'article 446 du Code de Commerce, si elle n'a pu se faire que dans la période suspecte.

Le nantissement d'un fonds de commerce ne saurait comprendre les marchandises (1).

Les marchandises y fussent-elles comprises, le créancier nanti qui a été vendeur du fonds donné en nantissement, et qui, en vertu d'une clause de son contrat, faute de payement, a repris les marchandises avec le fonds

(1) Voy. ci-dessus, p. 166 et la note.

vendu, ne saurait prétendre à aucun privilège, en l'état des dispositions des articles 2078 du Code civil et 93 du Code de Commerce qui, dans aucun cas, n'autorisent à s'approprier le gage.

(BRUNET CONTRE MARTIN)

JUGEMENT

Attendu que, par acte du 20 mai 1904, enregistré à Marseille le 27, f° 43, Martin a vendu à Brunet son fonds de commerce de fournitures spéciales aux bouchers-charcutiers et restaurateurs, sis rue Colbert, n° 10, et sa fabrique de buffets-glacières installée rue Saint-Sépulcre, 4, ensemble sa clientèle, l'agencement, le matériel ainsi que toutes les marchandises neuves ou d'occasion et installations restant au magasin, à l'entrepôt ou dans les ateliers ;

Attendu que le prix de 10.000 francs porté dans l'acte pour le fonds proprement dit, comprenant la clientèle, le matériel, l'agencement et l'outillage, ainsi que le droit au bail, a été payé comptant le jour de la prise de possession fixé au 26 mai 1904 ;

Attendu que les installations et les marchandises neuves, s'élevant, d'après l'inventaire descriptif et estimatif du 26 mai 1004, enregistré, ensemble à 52.941 fr. 15, devaient être payées à raison de 2.500 francs par mois, pendant les quatre premiers mois de 1904 à partir du 1er juin, et de 2.500 francs à partir du 1er mai 1905 jusqu'à complète libération ;

Attendu que l'acte de vente portait que, à défaut de payement régulier de l'une des sommes ci-dessus, Martin, après une mise en demeure restée deux mois sans effet, aurait le droit de reprendre purement et simplement le fonds de commerce, et ce sur demande en référé adressée à M. le Président du Tribunal civil de Marseille, à qui les parties attribuaient plénitude de juridiction pour faire

ordonner l'expulsion de Brunet ; que l'acte du 20 mai 1904 stipulait dans ce cas que Martin garderait à titre de dommages-intérêts toutes les sommes, quelles qu'elles fussent, qu'il aurait pu recevoir antérieurement ;

Attendu enfin que Brunet consentait à Martin un nantissement sur le fonds de commerce vendu, ensemble le matériel, l'outillage et les marchandises le composant, conformément à la loi de 1898 ;

Attendu que, en dehors des sommes portées dans l'acte, Brunet a versé, comme supplément de prix, à Martin, qui l'a reconnu devant le président du siège, une somme de 35.000 francs ;

Attendu que, Brunet, après avoir versé 4.000 francs sur les échéances mensuelles, ayant été en retard, Martin a obtenu en référé de M. le Président du Tribunal civil de Marseille, le 11 novembre, à l'encontre de Brunet, une ordonnance d'expulsion, à laquelle il a été procédé le 17 novembre ;

Attendu que, par jugement du Tribunal de céans, en date du 25 novembre 1904, Brunet, ayant été déclaré en liquidation judiciaire, a cité Martin avec l'assistance de son liquidateur aux fins de :

1° Entendre reporter au 25 octobre 1904, la date de la cessation des payements ;

2° S'entendre condamner à rapporter à la masse la somme de 97.941 fr. 15, valeur du fonds et des marchandises repris par M. Martin le 17 novembre ;

Attendu qu'il n'est pas douteux tout d'abord que Brunet se trouvait en état de cessation de payements, dès le 25 octobre 1904, et que Martin en avait pleinement connaissance, puisque, après des sommations infructueuses signifiées le 6 août et le 29 septembre 1904, il ajournait Brunet devant le Tribunal de céans à cette date du 25 octobre 1904 ;

Attendu que, si la clause autorisant le vendeur d'un fonds de commerce, avec payements échelonnés, à expulser l'acheteur en cas de non paiement des échéances, et à garder les acomptes reçus, à titre d'indemnité, est, certainement, dans l'espèce actuelle, où la valeur du fonds a été entièrement payée comptant, d'une rigueur excessive, elle constitue néanmoins une clause pénale que le Tribunal ne peut annuler, quoiqu'elle ait pu avoir cette conséquence scandaleuse de laisser à Martin la chose par lui vendue et le prix intégral de cette chose, et ce, au détriment de la masse des créanciers de Brunet ; mais attendu que cette conséquence se trouve supprimée dans l'espèce par l'application pure et simple des principes qui régissent la matière des faillites et liquidations judiciaires ;

Attendu, en effet, que Martin a exercé, suivant son contrat, l'action résolutoire ; que la résolution de la vente a seule pu faire venir à échéance la somme stipulée dans l'acte, à titre de clause pénale ; que ce n'est par conséquent que le 11 décembre, soit à une date postérieure à la cessation reportée des payements, que Martin a eu le droit de se prévaloir de ladite clause pénale, et a pu devenir ainsi créancier de Brunet des sommes qu'elle comportait, soit 45.000 francs payés pour la valeur du fonds de commerce et 4.000 francs à valoir sur les marchandises ; que, la résolution de la vente intervenant le 11 novembre, Martin devenait par ce fait débiteur de Brunet des 45.000 francs, prix de la vente résolue, et que ce n'est qu'en faisant une compensation de cette somme, due par lui, avec celle que le contrat lui attribue, en vertu de la clause pénale, qu'il pourrait la conserver ;

Mais attendu que le payement par compensation ne pouvait plus s'opérer à la date du 11 novembre, en l'état de la cessation de payements connue de Martin, et qu'il doit être annulé en vertu de l'article 447 du Code de Commerce, qui en prononce formellement la nullité à l'égard de la masse ;

Qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande du liquidateur et d'ordonner le recomblement de la somme de 45.000 francs, que Martin ne pourrait conserver qu'en vertu d'une compensation légale que la loi prohibe formellement, sauf à lui à se faire porter créancier de la liquidation judiciaire pour la somme rapportée, et sauf son droit à des dommages-intérêts, s'il avait pu établir, ce qu'il n'a pas fait, une dépréciation du fonds dont il a repris la propriété ;

En ce qui concerne les marchandises qui existaient dans le fonds de commerce à la date du 17 novembre :

Attendu que Martin ne pouvait demander la résolution de la vente qu'il en avait faite, en vertu du contrat qui ne prévoit que la résolution de la vente du fonds de commerce ;

Attendu que l'action résolutoire pour les meubles n'existe pas en cas de faillite de l'acheteur et que la revendication des marchandises n'est permise que dans des conditions précisées par le législateur et dans lesquelles Martin ne peut se trouver ;

Que Martin n'avait donc sur ces marchandises que les droits d'un créancier et ne pouvait s'en emparer comme il l'a fait, après l'expulsion de Brunet du fonds de commerce, en vertu de l'ordonnance de référé du 11 novembre ;

Que c'est à tort que Martin invoque, au sujet des marchandises, le nantissement qui lui a été consenti ; que, en admettant même que le Tribunal modifie sa jurisprudence actuelle qui refuse de comprendre les marchandises dans le nantissement d'un fonds de commerce, Martin tomberait toujours sous le coup des dispositions des articles 2078 et 93 du Code du Commerce, qui, dans aucun cas, n'autorisent à s'approprier le gage ;

Attendu que, en agissant comme il l'a fait, Martin a commis un acte défendu par la loi et a causé à Brunet un préjudice dont il doit la réparation, en empêchant ce

dernier de profiter du bénéfice qu'il aurait pu faire sur la réalisation des marchandises dont il a été sans droit dépossédé ;

Attendu que, Martin ayant continué l'exploitation du fonds depuis l'expulsion de Brunet, le Tribunal ne peut ordonner la restitution pure et simple au liquidateur des marchandises dont Martin s'est emparé ; qu'il y a lieu de nommer un arbitre-rapporteur qui déterminera, par les livres de Brunet et tous documents qui lui seront fournis par les parties, la valeur des marchandises que Martin s'est appropriées à tort et donc il devra verser le montant en mains du liquidateur, sauf à produire dans la liquidation judiciaire pour les billets encore impayés dont il est le bénéficiaire, et à faire valoir, s'il y a lieu, les droits qui peuvent résulter en sa faveur du nantissement qui lui a été consenti ; droits sur la valeur desquels le Tribunal n'a point à se prononcer dans l'instance actuelle ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reporte au 25 octobre 1904, la date de la cessation des payements de Brunet ;

Condamne Martin à verser en mains de Brunet, assisté de son liquidateur judiciaire, la somme de 45.000 francs, avec intérêts de droit ; nomme M. Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur, avec mandat de rechercher et de déterminer par les livres de Brunet et tous autres documents, la valeur des marchandises dont Martin s'est emparé indûment, et condamne ce dernier à en verser le montant, lorsqu'il sera déterminé, en mains du même Brunet, assisté de son liquidateur judiciaire, sauf à Martin à produire au passif de ladite liquidation pour toutes les sommes dont il pourra être créancier, avec intérêts de droit ; le condamne en outre aux dépens de l'instance.

Du 4 avril 1905. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Aicard pour Brunet et son liquidateur, Mouton de Guérin pour Martin.

RENSEIGNEMENTS. — AGENCE. — ERREUR. — RESPONSABILITÉ LIMITÉE A LA FAUTE LOURDE.

***Une erreur dans les renseignements fournis par une agence, quelque préjudiciable qu'elle soit pour le négociant qui les a demandés, ne peut engager la responsabilité de l'agence qu'en cas de faute lourde* (1).**

(GROS DE CHARLES ET HILARION CONTRE LA DÉFENSE COMMERCIALE)

JUGEMENT

Attendu que, sur des renseignements à lui fournis par l'agence La Défense commerciale, dans le courant d'octobre 1904, Gros de Charles et Hilarion a livré à Proyer, boulanger, à Saint-Maurice-de-Cazeville, 10 balles farine d'une valeur de 420 francs, et a fourni sur lui une traite à échéance du 9 décembre ; que, cette traite ayant été protestée par suite de la déclaration de faillite de Proger qui déposa son bilan fin novembre, Gros demande le remboursement de cette somme à Guillaud, Crozet et Cie, directeurs de l'agence ;

Que ceux-ci appellent en garantie le sieur Maruéjol qui aurait fourni les renseignements ;

Attendu que les renseignements fournis à des négociants par des agences forment un contrat d'une nature particulière ; qu'une erreur de leur part, quelque préjudiciable qu'elle soit pour le négociant, ne peut engager leur responsabilité que s'il est établi à leur encontre une faute lourde ;

(1) Voy. 3e et 4e Tables générales, ve Renseignements. — Voy. encore ce recueil 1902. 1. 39. — 1903. 1. 88 et 383.

Attendu en l'espèce que les sieurs Guillaud, Crozet et Cie ont transmis un renseignement qui leur était donné par le sieur Maruejol, secrétaire de la mairie et instituteur dans le pays; que le fait seul de s'adresser à ce fonctionnaire qui avait toute qualité pour inspirer confiance, exclut la faute des défendeurs; que de plus il est établi aux débats que le sieur Maruéjol a donné lui-même ce renseignement de très bonne foi; qu'il ne peut donc être incriminé;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Gros de Charles et Hilarion de sa demande contre Guillaud, Crozet et Cie; dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en garantie; condamne Gros aux dépens.

Du 5 avril 1905. — Prés., M. de Roux, juge. — *Pl.*, MM. Rouvière pour Gros, Maurice Roux pour la Défense commerciale, Couve pour Maruéjol.

Marins. — Maladie incurable. — Traitement et salaires.

L'obligation de l'armateur de subvenir au traitement des gens de l'équipage qui ont contracté une maladie pendant le voyage, cesse lorsque l'état du malade est devenu incurable (1).

Il en est de même du maximum de quatre mois de salaires mis à la charge de l'armateur dans le même cas.

Il en est ainsi à plus forte raison lorsqu'il s'agit, non d'une maladie accidentelle, mais d'une infirmité incurable à évolution lente, antérieure au voyage et tenant à la constitution même du sujet.

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 52.

(FERRANDI CONTRE COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE)

JUGEMENT

Attendu que Ferrandi, chauffeur à bord du vapeur *La Désirade*, de la Compagnie Générale Transatlantique, a été débarqué le 26 décembre 1904 par le motif qu'il était atteint d'une infirmité inconciliable avec les nécessités de son service; qu'il a été, en effet, reconnu atteint d'une cataracte à ses débuts, devant nécessiter une opération dans un délai plus ou moins éloigné, et laisser subsister, en cas de réussite, un affaiblissement de la vision équivalant à une infirmité incurable;

Attendu que Ferrandi, prétendant se prévaloir de l'article 262 du Code de Commerce modifié par la loi du 12 août 1885, a assigné la Compagnie défenderesse en payement de quatre mois de salaires, maximum prévu par la susdite loi;

Attendu que l'obligation pour l'armateur, édictée par l'article 262 précité, de traiter et panser le matelot tombé malade pendant le voyage et de lui payer ses salaires pendant une période maxima de quatre mois, ne saurait s'appliquer au cas où, comme dans l'espèce, le matelot est reconnu atteint, non pas d'une maladie plus ou moins accidentelle, mais d'une infirmité incurable à évolution lente, de beaucoup antérieure au voyage et tenant à la constitution même du sujet; que de plus il est aujourd'hui admis en jurisprudence et notamment par un arrêt de la Cour de Cassation du 24 juillet 1904, que l'obligation de l'armateur cesse dès lors que la maladie est jugée incurable;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Ferrandi de sa demande avec dépens.

Du 10 avril 1905. — Prés., M. ARTAUD, juge. — *Pl.*, MM. GUIZOL pour Ferrandi, ESTRANGIN pour la Compagnie.

VENTE. — VIEUX CUIVRE. — TENEUR EN OR ET EN ARGENT. — LE PLUS OU LE MOINS A RÉGLER. — INFÉRIORITÉ DE TENEUR. — BONIFICATION ET NON-RÉSILIATION. — RÈGLEMENT DE LA BONIFICATION.

Lorsque, dans une vente de vieux métaux (cuivres), il est dit que la marchandise aura telle teneur en métaux précieux (or ou argent), le plus ou moins à régler par expertise, l'effet de cette clause est d'enlever à l'acheteur le droit de demander la résiliation pour une infériorité, même notable, de teneur en métaux précieux, et de l'obliger à se contenter, en ce cas, d'une bonification (1).

Cette bonification doit se régler en prenant pour base, non pas le prix en lingots des métaux précieux manquant, mais le prix de ces métaux, tel qu'il est entré comme élément dans la détermination et la composition du prix total de la marchandise vendue.

(TÉKEIAN FRÈRES CONTRE BONNEFOY)

JUGEMENT

Attendu que Tekeian frères ont vendu à Bonnefoy 7.500 kilos environ vieux cuivre rouge non étamé, au débarquement du vapeur *Ortegal*, contenant 260 grammes argent et 10 grammes or par cent kilogr., teneur en plus ou en moins à régler suivant expertise ;

Attendu que l'expertise prévue a été faite par M. Guitton de Giraudy amiablement choisi par les parties, lequel a fixé les bonifications résultant du déficit sur les teneurs indiquées ;

(1) Jurisprudence constante. — Voy. comme anal. 3e Table décennale, v° Vente, n° 67. — 4e Table décennale, *Ibid.*, n° 94.

Attendu que l'acheteur refuse de prendre livraison et conclud à la résiliation par le motif que la teneur reconnue par l'expert serait extrêmement inférieure à la teneur indiquée ; mais attendu que la vente a porté sur une marchandise d'une teneur probable simplement indiquée ; que le prix devait en être fixé définitivement après expertise ; que, par suite, un déficit quel qu'il soit sur la teneur indiquée ne saurait être considéré comme un défaut de qualité de nature à entraîner la résiliation ; que ce déficit, d'après l'intention même des parties, doit être compensé par une simple bonification ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faute par Bonnefoy d'avoir, dans les vingt-quatre heures du présent, reçu la marchandise en litige et payé le prix comptant, sous déduction des bonifications déterminées par l'expert, autorise Tekeian frères à faire vendre la marchandise aux enchères publiques par le ministère de M. Lucien Gaillard, courtier assermenté, pour le compte de Bonnefoy ; condamne ce dernier à payer à Tekeian frères la différence entre le prix convenu et le net produit de la vente aux enchères, avec intérêts de droit et dépens.

Du 15 juin 1903. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.,* MM. Autran pour Tekeian frères, Bonnafons pour Bonnefoy.

Appel par Bonnefoy.

Entre-temps une difficulté s'élève sur le chiffre des bonifications résultant des appréciations de l'expert.

Le Tribunal statue à cet égard, comme suit :

JUGEMENT

Attendu qu'un précédent jugement du Tribunal de céans a condamné Bonnefoy à recevoir une partie de

vieux cuivre à lui vendue par Tekeian frères sous déduction des bonifications encourues ;

Attendu que le présent litige porte sur l'évaluation des dites bonifications ;

Attendu que Tekeian frères avaient vendu à Bonnefoy au prix de 167 fr. 50 un lot vieux cuivre avec minimum garanti de 260 grammes argent et de 10 grammes or ;

Attendu que l'expertise intervenue n'a trouvé que 167 grammes argent et 2 grammes 5 or ; que, le Tribunal ayant déclaré la marchandise recevable sous bonification, il reste à régler la différence en moins d'or et d'argent ;

Attendu que Bonnefoy prétend régler cette différence en prenant pour base le prix commercial de l'or et de l'argent en lingots, d'où résulterait d'après lui, pour la marchandise en litige, la valeur de 133 fr. 17 dont il fait offre ;

Attendu, d'autre part, que les vendeurs prétendent déterminer la bonification en prenant pour base, non pas le prix de l'or et de l'argent en lingots, mais le prix que les parties, dans leurs accords, ont eux-mêmes donné aux métaux précieux ;

Attendu, en effet, qu'il résulte, non pas seulement des énonciations portées sur la seule carte en mains des vendeurs, énonciations contestées par l'acheteur, mais encore d'une lettre de ce dernier en date du 3 juin dernier, que le vieux cuivre, sans aucun alliage d'or et d'argent, valait pour lesdits accords 136 fr. 50 ; que par suite la différence de 31 francs constituait le prix des métaux précieux, jusqu'à concurrence de 260 grammes d'argent et de 10 grammes d'or ;

Attendu que, si l'on prend pour base des bonifications à déterminer, cette différence de 31 francs, on trouve, par une série de règles de proportion, que le prix de la marchandise en litige doit être ramené, non pas à 133 fr. 17, mais à 149 fr. 13 ;

Attendu que le système des vendeurs est le seul admissible en l'espèce ; qu'il ne peut se faire qu'une marchandise contenant 167 grammes d'argent et 2 grammes 5 d'or, soit cotée à un prix moindre qu'une marchandise n'en contenant pas du tout ; que l'erreur du système de l'acheteur consiste à évaluer le déficit en or et en argent au prix de ces métaux en lingots, sans tenir compte que, dans la marchandise vendue, ils se trouvent à l'état d'alliage et qu'ils doivent supporter des frais d'extraction plus ou moins élevés pour être réduits à l'état de lingots ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que Bonnefoy sera tenu de payer la marchandise objet du présent litige sur la base de 149 fr. 13 les 100 kilos ; condamne Bonnefoy aux dépens.

Du 8 juillet 1903.— Prés., M. Sauze, juge.— *Pl.*, les mêmes.

Appel de ce second jugement.

La Cour a statué sur les deux appels réunis par l'arrêt suivant :

Arrêt

Considérant qu'il y a lieu de joindre les appels formés contre les jugements connexes du Tribunal de Commerce de Marseille des 15 juin et 8 juillet 1903, et de statuer par un même arrêt ;

Considérant que si l'expert n'a pas fixé les bonifications, les motifs exprimés justifient la décision ;

Considérant qu'il serait en dehors et même contraire aux clauses du marché intervenu entre Tekeian et Bonnefoy, de prononcer la résiliation de ce marché par suite de la différence entre la teneur en or et argent des cuivres vendus, garantie par le vendeur, et celle qui a été constatée par l'expertise convenue par les parties ;

Considérant que cette différence a été prévue et réglée ; que Bonnefoy n'a pas eu la prévoyance d'en déterminer la limite ; qu'on ne saurait, en l'état, assimiler la faiblesse des métaux fins à leur absence ; que le différend ne peut se résoudre que par une bonification en faveur de Bonnefoy ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

La Cour joint les deux appels, confirme, etc.

Du 7 janvier 1904. — Cour d'Aix, 2e Ch. — *Prés.*, M. ABRAM. — *Pl.*, MM. BONNAFONS (du barreau de Marseille) pour l'appelant, ABRAM pour l'intimé.

VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE. — DÉLAI D'EMBARQUEMENT. — CONNAISSEMENT ANTIDATÉ. — RÉSILIATION ET REMBOURSEMENT DU PRIX PAYÉ. — ARMATEUR RESPONSABLE ENVERS L'ACHETEUR. — GARANTIE ENVERS LE VENDEUR.

L'acheteur d'une marchandise coût, fret et assurance, avec embarquement dans tel délai, qui a payé la facture sur la remise du connaissement, est en droit d'obtenir ultérieurement la résiliation et le remboursement du prix, s'il vient à découvrir que le connaissement a été antidaté et que le chargement n'a pas eu lieu dans le délai convenu (1).

Cette résiliation doit avoir lieu avec dommages-intérêts consistant dans la différence des cours à l'une des dates soumises par l'usage à l'option de l'acheteur (2).

---

(1) Voy. sur l'anditade du connaissement et ses conséquences, 4e Table décennale, v° Capitaine, n°s 22. 23, et v° Vente par navire désigné, n°s 5 et 6. — Ce recueil 1901. 1. 323. — 1902. 1. 180.

(2) Voy. sur cette question, 4e Table décennale, v° Vente à livrer, n°s 137. 138.

L'armateur ou commissionnaire de transports maritimes dont les agents ont apposé sur le connaissement une date inexacte, est responsable à l'égard de l'acheteur, et solidairement avec le vendeur, des dommages-intérêts résultant de la résiliation du marché.

Et, en outre, s'il s'était engagé, vis-à-vis du vendeur, à embarquer dans le délai convenu, il doit au vendeur garantie à raison de ces mêmes dommages-intérêts (1).

(NOROLE ET Cie CONTRE ROSENFELD ET COMPAGNIE FRAISSINET)

JUGEMENT

Attendu que, le 21 juin 1904, Rosenfeld, négociant à Braïla, a vendu à Norole et Cie 40.000 kilos haricots de Moldavie, embarquement courant octobre lors prochain, c. a. f. Marseille ;

Attendu que, en aliment dudit marché, Rosenfeld a offert à ses acheteurs une marchandise chargée sur le vapeur *Esterel* de la Compagnie Fraissinet ; que, sur la présentation du connaissement portant la date du 31 octobre à Braïla, les acheteurs ont payé le chèque documentaire ;

Attendu que, postérieurement à ce payement, Norole et Cie ont acquis la preuve que le connaissement avait été antidaté ; que la marchandise n'avait pas été et n'avait pu être chargée sur l'*Esterel* courant octobre, puisque ce navire n'est arrivé à Braïla que le 9 novembre ;

Attendu, en l'état, que Norole et Cie sont fondés dans leurs fins en résiliation contre leur vendeur, avec dommages-intérêts, consistant uniquement, suivant l'usage, dans la différence des cours à des dates soumises à l'option de

(1) Voy. page précédente la note 1.

l'acheteur, soit, en l'espèce, au 31 octobre, dernier jour utile pour l'embarquement ;

Attendu que Norole et Cie ont encore assigné la Compagnie Fraissinet ; qu'ils ont, contre cette dernière, une action naissant, non point du contrat de transport donnant lieu à l'application des clauses du connaissement, mais du quasi-délit commis par les agents de la Compagnie qui ont apposé sur le connaissement une date manifestement inexacte ;

Attendu que le Tribunal a eu déjà à apprécier plus d'une fois l'importance extrême qui s'attache à la date des connaissements, et à l'obligation des armateurs et capitaines de veiller à la stricte exactitude de cette date, sous peine de commettre une faute très lourde et d'encourir les plus graves responsabilités ; que Fraissinet et Cie, en l'espèce, sont tenus envers Norole et Cie de toutes les conséquences dommageables pour ces derniers résultant de la faute de leurs agents ;

Sur les fins de Rosenfeld contre la Compagnie Fraissinet :

Attendu que cette dernière s'était expressément engagée envers ledit Rosenfeld à embarquer la marchandise courant octobre ; que l'inexécution de son engagement entraîne pour Rosenfeld la résiliation du marché avec dommages-intérêts ; que la Compagnie Fraissinet doit, à titre de réparation, relever et garantir Rosenfeld du montant de ces dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliée la quantité de 40.000 kilos haricots Moldavie objet du litige ; condamne Rosenfeld conjointement et solidairement avec Fraissinet et Cie à rembourser à Norole et Cie la somme de 6.796 fr. 90 payée sur la présentation des documents, avec intérêts depuis le jour de l'indu payement ; dit et ordonne que M. de Pélissot, tiers consignataire, versera en mains de Norole et Cie

à valoir sur la somme ci-dessus, celle de 6.377 fr. 30, produit net de la vente aux enchères de la marchandise par le tiers consignataire ; condamne encore les défendeurs conjointement et solidairement à payer à Norole et Cie, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 31 octobre 1904, tel que le cours sera fixé par le Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille, avec intérêts de droit et dépens ;

Et, de même suite, condamne la Compagnie Fraissinet à relever et garantir Rosenfeld des condamnations ci-dessus autres que le remboursement du prix de vente et de ses intérêts qui incombera finalement à Rosenfeld qui l'a reçu ; le tout en principal, intérêts et frais ; avec dépens, actifs, passifs et de la garantie.

Du 5 avril 1905. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. David pour Norole et Cie, Estrangin pour Rosenfeld, Couve pour Fraissinet et Cie.

Bureau de tabac. — Revenus. — Caractère alimentaire. — Insaisissabilité totale ou partielle.

Les revenus des bureaux de tabac, quoique non déclarés insaisissables par la loi, peuvent être regardés par les Tribunaux, lorsque les titulaires ont des moyens d'existence insuffisants, comme alimentaires, et affranchis, à ce titre, soit pour le tout, soit pour partie, des effets d'une saisie.

(Veuve Quartara contre veuve Coulomb)

Il y a eu appel du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Marseille, dans cette affaire, le 24 novembre 1904, et que nous avons rapporté ci-dessus, p. 56.

Arrêt

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que, dans ses conclusions, la dame veuve Coulomb requiert condamnation pour la somme de 1.000 fr., et demande, en outre, que la dame Quartara ne puisse, à l'avenir, retenir que le cinquième des sommes qui viendront ultérieurement à l'échéance ;

Qu'il s'agit donc, dans l'espèce, d'une demande indéterminée, pour laquelle l'appel est recevable ;

Attendu, au fond, que les revenus des bureaux de tabac, quoique non déclarés insaisissables par la loi, peuvent être regardés par les tribunaux, lorsque les titulaires ont des moyens d'existence insuffisants, comme alimentaires, et affranchis à ce titre, soit pour le tout, soit pour partie, des effets de la saisie ;

Attendu, en fait, qu'il n'est nullement contesté que la veuve Coulomb soit dans le besoin ; qu'il y a lieu, dans la détermination de la quotité qui doit lui être réservée à titre alimentaire, de tenir compte à la fois du caractère d'arrérages qu'a pris la somme de 1.250 francs restée entre les mains de la dame Quartara, et de l'importance de la dette que la veuve Coulomb, à force d'insistance et par petits emprunts successifs, est parvenue à contracter, alors qu'à l'insu de la dame Quartara elle cédait à d'autres créanciers les redevances non encore échues du bureau de tabac, à l'aide desquelles sa gérante avait espoir de se payer ;

Attendu que les premiers juges n'ont pas fait une juste appréciation des circonstances de la cause ;

Par ces motifs,

La Cour dit que l'appel de la veuve Coulomb est recevable ; au fond, réforme le jugement du Tribunal de Commerce de Marseille, en date du 24 novembre 1904, émen-

dant, condamne la dame Quartara à payer à la veuve Coulomb la somme de 250 francs, sur le montant, au 1er juillet 1904, de cinq trimestres de location du bureau de tabac, les mille francs restants étant laissés à la dame Quartara par compensation et à valoir sur sa créance ; dit et ordonne que, sur les trimestres suivants, la dame Quartara pourra retenir jusqu'à complet payement de sa créance et tant qu'elle conservera la gestion du bureau de tabac, une somme de 250 francs par trimestre ;

Déboute les parties de toutes leurs autres fins et conclusions ; fait masse des dépens tant de première instance que d'appel et dit qu'ils seront supportés, pour les trois quarts, par la veuve Coulomb, et pour un quart, par la dame Quartara ;

Ordonne la restitution de l'amende.

Du 29 mars 1905. — Cour d'Aix, 2e Chambre. — *Prés.*, M. DELEUIL. — *Pl.*, MM. Alfred JAUFFRET pour veuve Quartara, ARNAUD pour veuve Coulomb.

CAPITAINE. — PLACE A QUAI. — TOUR DE ROLE. — NAVIRE ARRIVÉ PLUS TARD ET PLACÉ AVANT. — INFRACTION NON CONSTATÉE PAR PROCÈS-VERBAL. — DÉFAUT D'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'un capitaine, attendant son tour de mise à quai dans le bassin des docks à Marseille, se trouve supplanté, contrairement aux règlements, par un autre navire arrivé après lui, il peut bien avoir, contre cet autre navire et contre la Compagnie des Docks, un droit à dommages-intérêts pour le retard subi ; mais c'est à la condition que l'infraction ait été officiellement constatée par un procès-verbal.

Faute de cette condition, il doit être réputé sans action à cet égard.

(Capitaine Lazic contre Compagnie des Docks et capitaine Felini)

Jugement

Attendu que le capitaine Lazic, commandant le vapeur *Presdjenik-Becker*, est arrivé dans le port de Marseille, le 10 septembre, au matin, attendant une place à quai disponible, lorsque, dans la journée du 15 septembre, le capitaine Felini, commandant le vapeur *Emmanuel*, arrivé le 12 septembre, est allé occuper une place à quai dans la 6[e] section des Docks et Entrepôts de Marseille ;

Attendu que le capitaine Lazic a protesté contre cette indue occupation, contraire au règlement du port, soit au tour de rôle; que néanmoins cette protestation n'a pu sortir son effet, l'*Emmanuel* s'étant échoué à la place qu'il occupait ; que c'est seulement le 21, au matin, que le *Presdjenik-Becker* a pu accoster sur un autre point du quai et commencer son débarquement ;

Attendu que le capitaine Lazic prétend rendre le capitaine Felini et la Compagnie des Docks responsables de trois journées et demie perdues et les a assignés en payement de dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur fonde son action en dommages-intérêts sur le préjudice que lui aurait causé une infraction aux règlements du port, commise par le capitaine Felini ; mais attendu que, si le Tribunal peut être amené à donner, sous forme de dommages-intérêts, une sanction civile aux règlements admis, encore faut-il qu'il y ait une infraction ou contravention dûment établie par un procès-verbal de l'autorité administrative compétente, de nature à constituer le contrevenant en faute ; que si, comme dans l'espèce, il n'a pas été dressé de procès-verbal, il ne conviendrait pas au Tribunal de s'immisser en quelque sorte dans l'application des règlements administratifs, et

de suppléer par une sanction civile à l'abstention de l'autorité administrative chargée de la police des ports; que l'on peut supposer qu'il y a eu, dans la cause actuelle, des motifs déterminants de cette abstention échappant à l'appréciation du Tribunal;

Attendu, au surplus, en ce qui concerne plus spécialement la Compagnie des Docks, que le capitaine, dans une lettre du 5 octobre, paraît avoir renoncé implicitement à rien réclamer si le déchargement était terminé à bref délai, ce qui a été fait;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le capitaine Lazic de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 28 mars 1905. — Prés., M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN, TALON et PÉLISSIER.

VENTE. — RÈGLEMENT DES CORPS ÉTRANGERS. — RÈGLEMENT DE L'AVARIE. — FRAIS DE L'EXPERTISE.

Lorsqu'une marchandise est vendue avec une franchise déterminée de corps étrangers, le surplus à régler, les frais de l'expertise réglant ce surplus doivent être partagés entre le vendeur et l'acheteur.

Mais si la marchandise devait être exempte de pourri ou avarié, et que les experts aient alloué, de ce chef, une bonification, si minime qu'elle soit, ce fait suffit pour que tous les frais de l'expertise retombent à la charge du vendeur.

(BENDIT LIMBURGER ET Cie CONTRE STAAB)

JUGEMENT

Attendu que Bendit Limburger et Cie ont vendu à Staab, et livré par vapeur *France* une partie graines lin de La

Plata, qualité marchande et de recette, exempt de pourri ou avarié, franchise de 5 0/0 corps étrangers, le surplus à régler;

Attendu que, sur la contestation de la qualité, il a été procédé à une expertise ordonnée par le Tribunal de céans; que les experts ont apprécié que la marchandise était de qualité marchande et de recette, mais que néanmoins elle comportait une bonification de 1,26 0/0, soit 0,30 pour avarie, et 0,96 pour corps étrangers;

Attendu que le débat porte uniquement aujourd'hui sur le point de savoir qui doit payer les frais d'expertise;

Attendu que l'obligation du vendeur est de livrer une marchandise conforme aux accords, soit, en l'espèce, une marchandise exempte de pourriture ou d'avarie; qu'il ne remplit pas son obligation, qu'il donne raison à la contestation de qualité soulevée par l'acheteur, s'il résulte de l'expertise une bonification, si minime soit-elle, pour cause d'avarie, ce qui est le cas de l'espèce; qu'il en serait autrement si la bonification n'avait été allouée que pour l'excédent des corps étrangers sur la franchise stipulée, puisque les accords eux-mêmes prévoient le cas d'un surplus à bonifier éventuellement;

Attendu, en conséquence, que le fait, par les experts, d'avoir alloué une bonification de 0,30 0/0 pour avarie, impliquant un léger défaut de qualité, suffit pour faire mettre tous les frais d'expertise à la charge des vendeurs reconnus en faute;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Bendit Limburger et Cie de leur demande en remboursement de frais d'expertise et les condamne aux dépens.

Du 3 avril 1905. — Prés., M. Carr, juge. — *Pl.*, MM. Estrangin pour Bendit Limburger et Cie, Bonnafons pour Staab.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — ASSIGNATION. — HEURE DE LA COMPARUTION.

Ne saurait être querellé de nullité un exploit d'assignation devant le Tribunal de Commerce par cela seul qu'en indiquant le jour de la comparution, il n'indiquait pas l'heure.

(LÉVY CONTRE SCOTTO ET SON SYNDIC)

JUGEMENT

Attendu que, suivant procès-verbal en date du vingt-un mars 1905, le sieur Scotto a obtenu de ses créanciers un concordat aux conditions de 2 0/0 payable six mois après l'homologation ; que P. Lévy, créancier, a formé opposition à cette homologation ; que Scotto conclud à la nullité de l'exploit qui ne contiendrait pas l'heure de la comparution devant le Tribunal ;

Sur la validité de l'exploit introductif de la présente instance :

Attendu que l'article 61 du Code de Procédure porte ceci : « L'expoit doit contenir...... 4° l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande et du délai pour comparaître......» ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la loi ne se montre exigeante, en ces matières, que pour le fond et non pour la forme ; qu'il suffit que la date soit bien et dûment désignée, et qu'en indiquant le jour de la comparution d'une façon précise, le vœu de la loi était rempli ;

Sur l'homologation...... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, etc.

Du 26 avril 1905. — Prés., M. ARNAUD, juge. — *Pl.*, M. GARDAIR pour Scotto et son syndic.

Assurance terrestre. — Accident du travail. — Rente viagère fixée. — Accord postérieur avec les assureurs. — Prolongation de traitement. — Validité.

Est valable l'accord intervenu entre un ouvrier victime d'un accident du travail et les assureurs de son patron, en vertu duquel, après la fixation de la rente viagère, l'ouvrier consent à continuer le traitement prescrit par le docteur de la Compagnie, et celle-ci s'engage à lui payer certains salaires, en compensation du temps, perdu pour son travail, que l'ouvrier aurait consacré à se soigner.

En conséquence, alors même que l'amélioration espérée n'aurait pas eu lieu, la Compagnie est tenue au payement des salaires convenus.

(Ferrero contre Assureurs)

Jugement

Attendu qu'à la suite d'un accident de travail dont Ferrero a été victime dans l'usine des sieurs Boiffils et Ribe, le 29 décembre 1902, un jugement du Tribunal civil de Marseille a fixé au 30 novembre 1903 la date de consolidation de la blessure et alloué à l'ouvrier une rente viagère calculée conformément à la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis par le magistrat délégué, à l'effet de procéder à un complément d'instruction, que, sur la demande expresse d'un agent de la Compagnie Le Patrimoine, assureur des sieurs Boiffils et Ribe, Ferrero a consenti, après l'allocation de sa rente viagère, à continuer le traitement prescrit par le docteur de la Compagnie, avec l'espoir d'obtenir une amélioration dans l'état du blessé ; que ce consentement a été donné, et le traitement suivi par le demandeur, à la condition que la Compagnie lui payerait, aux lieu et place de ses

patrons, pendant la durée du traitement, une demi-journée de salaires en compensation du temps, perdu pour son travail, qu'il devait consacrer à se soigner ;

Attendu que cette convention, intervenue en dehors de l'application de la loi sur les accidents du travail, a créé un lien de droit entre Ferrero et la Compagnie défenderesse; qu'elle n'a rien eu de contraire à la loi du 9 avril 1898, dont elle ne modifiait nullement les conditions d'application; que la seule conséquence possible de ladite convention aurait été de permettre, le cas échéant, à l'assureur d'exercer l'action en révision d'indemnité conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée ; que de pareils accords présentent pour les ouvriers victimes d'accidents un intérêt tel qu'on ne saurait trop vivement les encourager, et qu'il n'a certes jamais été dans l'intention du législateur de les frapper d'interdiction; qu'il s'ensuit, dans l'espèce, que la Compagnie Le Patrimoine est dans l'obligation absolue de remplir à l'égard du demandeur un engagement qu'elle a pris, non pas seulement par raison d'humanité, mais aussi pour courir une chance de profits qui auraient été importants, si le traitement suivi par Ferrero avait eu les résultats espérés ;

Attendu que, dans le décompte des demi-journées de travail dues au demandeur à raison de 2 fr. 25 par jour, les dimanches et jours de fête ne doivent pas être compris;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, condamne la Compagnie Le Patrimoine aux dépens de l'incident ; de même suite condamne la Compagnie Le Patrimoine à payer la somme de 195 fr. 75, montant des causes énoncées ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 26 avril 1905. — Prés., M. GALINIER, juge. — *Pl.*, MM. VIAL pour Ferrero, MÉNARD pour les assureurs.

FAILLITE. — SACS EN LOCATION. — LOYERS COURUS AVANT LA FAILLITE. — LOYERS COURUS PENDANT LA FAILLITE. — RESTITUTION. — SACS PERDUS. — CRÉANCE CHIROGRAPHAIRE.

Le locateur de sacs, en cas de faillite du locataire, a, non seulement le droit d'être admis au passif chirographaire pour les loyers dus par le failli jusqu'au jour du jugement déclaratif, mais encore celui de se faire payer par la masse, en son entier et non par dividende, le montant de la location depuis le jour de la déclaration de faillite jusqu'à la restitution.

Mais si cette restitution est devenue impossible, le locateur n'a plus droit, pour la valeur des sacs non restitués, qu'à être admis au passif comme créancier chirographaire (1).

(SAINT FRÈRES CONTRE CAUVIN ET SON LIQUIDATEUR)

JUGEMENT

Attendu que Ph. Cauvin prenait en location, depuis de longues années, chez Saint frères, les sacs nécessaires à son commerce; que ledit Cauvin a été déclaré en liquidation judiciaire le 20 septembre 1904;

Attenu qu'aucune difficulté n'existe au sujet des locations courues jusqu'au jour de la liquidation judiciaire pour lesquelles Saint frères acceptent de produire au passif, comme créanciers chirographaires;

Attendu qu'il n'en est pas de même pour les locations courues depuis le 20 septembre 1904, pour lesquelles Saint frères demandent à être payés intégralement et par préférence sur l'actif de la liquidation;

(1) Voy. ci-dessus, p. 108 et la note.

Attendu que, la locations des sacs n'étant pas faite pour une durée déterminée, et le loyer, après le premier mois, se décomptant par jour, il y a lieu de considérer qu'il intervient une succession de contrats se renouvelant jour par jour par tacite reconduction, jusqu'à restitution ou payement de la valeur des sacs non restitués ; qu'il en résulte que, depuis le 20 septembre 1904, les contrats journaliers de location courent au profit de la masse qui devient débitrice du loyer ;

Attendu, en ce qui concerne le prix de remboursement des sacs non restitués, que le locataire a contracté l'obligation conditionnelle, dans le cas où il serait dans l'impossibilité de restituer les sacs en nature, d'en payer la valeur à raison de 1 fr. 50 l'un ; que, par le fait de la suspension des payements dudit Ph. Cauvin, locataire, et de l'impossibilité pour le liquidateur de retrouver les sacs et de les restituer en nature, la condition se réalise et l'obligation de payer la valeur des sacs se consolide en quelque sorte, au jour de la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire ; que le syndic a le devoir de faire immédiatement toutes diligences pour effectuer les restitutions en nature ; que, si ces restitutions sont reconnues impossibles, elles sont remplacées par une créance du locateur sur le failli, laquelle créance est soumise au droit commun, n'ayant été munie d'aucune garantie spéciale ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que Saint frères seront payés sur l'actif de la liquidation du montant intégral, et par préférence, des locations courues depuis le jour de la déclaration de liquidation judiciaire jusqu'au jour de la restitution des sacs, et, pour les sacs non restitués (1.526), jusqu'au jour du présent jugement ;

Dit et ordonne que, pour la valeur des 1.526 sacs non restitués, Saint frères seront admis, à titre chirogra-

phaire, au passif de la liquidation, pour la somme de 2,289 fr.;

Dépens en frais de liquidation.

Du 26 avril 1905. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Rolland pour Saint frères, Cortichiato pour Cauvin et son liquidateur.

Capitaine. — Poids inconnu. — Irresponsabilité. — Preuve de faute grave de sa part. — Preuve ne résultant pas de l'importance du déficit.

La clause Poids et quantité inconnus *exonère le capitaine de toute responsabilité quant à la quantité de marchandises par lui rendue au débarquement.*

Elle laisse seulement au porteur du connaissement le droit de prouver à la charge du capitaine une faute grave, telle que celle d'avoir signé des énonciations qu'il savait erronées.

Le porteur du connaissement ne fait pas cette preuve, même en établissant que, les cales du navire étant pleines, il existe encore entre la quantité débarquée et celle que les connaissements énonçaient, une différence d'environ trente pour cent, si d'ailleurs le navire emportait un nombre considérable de lots appartenant à différents chargeurs et comportant plus de soixante-dix connaissements, et si la différence de poids spécifique des diverses marchandises chargées, rendait le contrôle de leurs quantités extrêmement difficile.

(Bendit Limburger et autres contre capitaine Théophilatos)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1904, 1. 179, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille le 18 mars 1904.

Le Tribunal avait mis à la charge du capitaine la moitié du déficit dont se plaignaient les consignataires.

Appel par les consignataires.

Appel incident par le capitaine.

La Cour, par l'arrêt suivant, a rejeté l'appel principal et admis l'appel incident.

ARRÊT

LA COUR,

Considérant que les appelants Bendit Limburger et Cie, le Comptoir National d'Escompte de Paris et le Crédit Lyonnais sont porteurs de cinq connaissements afférents à divers lots de haricots et graines de chanvre chargés à Braïla sur le vapeur *Epirus*, capitaine Théophilatos; que, à l'arrivée de ce navire à Marseille, quoique ses cales fussent pleines et qu'il n'y eût à tenir compte ni d'avaries ni d'un déchargement quelconque en cours de route, il fut constaté qu'il existait un manquant de trente pour cent environ sur les lots des appelants dans leur partie la plus importante, celle qui avait été chargée en grenier; qu'ils ont demandé au Tribunal de commerce de déclarer le capitaine Théophilatos responsable de ce déficit et de le condamner à payer le montant de la valeur des marchandises portées au connaissement et non représentées; que, pour faire écarter cette action, le capitaine intimé a invoqué la clause de « Poids et quantité inconnus » qu'il a fait figurer sur les connaissements;

Considérant qu'il est de principe que la clause en question a pour effet de dispenser le capitaine de la responsabilité à encourir par suite d'une différence qui serait constatée au déchargement entre la quantité des marchandises telles qu'elle résulterait des mentions du connaissement et celle réellement livrée; qu'une fois formulée, cette clause laisse supposer que le capitaine s'en est rapporté, sans vérifica-

tion, à la déclaration des chargeurs ; qu'il en ressort que dans les négociations auxquelles donnent lieu les connaissements, c'est surtout aux chargeurs qu'il convient ou non de faire confiance ;

Considérant que les règles que la jurisprudence a admises à cet égard en se rendant compte des exigences du commerce maritime, trouvent un correctif dans le droit qui appartient au porteur du connaissement de prouver que le capitaine a engagé sa responsabilité par une faute grave, notamment en faisant suivre de sa signature des énonciations qu'il savait erronées ; qu'il est évident, en effet, que la réserve stipulée « est destinée à protéger le capitaine contre les erreurs et la mauvaise foi des autres, mais ne pourra couvrir sa faute personnelle » (rapport Féraud-Giraud, Chambre des requêtes, 29 novembre 1881) ;

Considérant que l'application de ces principes au litige déféré à la Cour amène à rechercher si le capitaine Théophilatos, lorsqu'il signait le connaissement dont les appelants sont porteurs, ne pouvait concevoir le moindre doute sur l'inexactitude des mentions qui y figurent, et s'il disposait à ce moment de moyens qui lui eussent permis de se rendre compte des erreurs commises par les chargeurs ;

Considérant que cette preuve n'est pas rapportée par les appelants ; qu'aucune entente suspecte entre le capitaine et les chargeurs n'est alléguée par eux ; que l'importance du déficit qui forme la base de leur demande, quelque élevée qu'elle soit, n'est pas le seul élément d'appréciation qu'il convienne de retenir ; qu'elle perd d'ailleurs de sa gravité si l'on remarque les conditions dans lesquelles s'est effectué du 13 octobre au 5 novembre le chargement d'un navire qui devait emporter un nombre de marchandises très considérable, puisque le capitaine a dû signer plus de 70 connaissements ; qu'il est bien certain que les cales nos 3 et 4 renfermant les lots des appelants n'avaient pas une capacité suffisante pour contenir les quantités résultant du poids

indiqué au connaissement ; mais que le capitaine n'est pas nécessairement en faute pour n'avoir pas dégagé cette constatation et pour n'avoir pas pris les mesures en conséqnence ; que le calcul dont on lui reproche l'omission et qui devait porter du reste sur diverses denrées dont le poids spécifique n'est pas identique, aurait présenté, dans les circonstances ci-dessus rappelées, de sérieuses complications ; qu'il convient d'observer, d'un autre côté, que, dans ces vérifications, le capitaine ne pouvait pas se fier au degré d'immersion de son navire lors du chargement ; que les cales 3 et 4, dans lesquelles les manquants ont été relevés, se trouvaient placées symétriquement au milieu de la coque et que l'expert a constaté que leur chargement n'influençait pas directement les tirants d'eau avant et arrière ;

Considérant d'ailleurs qu'il y a lieu de se demander à quelles mesures le capitaine Théophilatos aurait pu pratiquement recourir, alors même qu'en supputant le chargement entier de son navire et en passant en revue tous les connaissements soumis à sa signature dans le délai imparti par la loi, il se fût aperçu que les quantités indiquées par les chargeurs excédaient la capacité de l'ensemble des cinq cales ; qu'il est évident, quels qu'aient été à ce moment ses soupçons ou ses appréhensions, qu'il ne pouvait être question pour lui de prescrire un déchargement des marchandises dans le but de rechercher auquel des chargeurs l'erreur devait être attribuée ; qu'il n'y avait même pas d'intérêt pour lui, en vue d'une vérification plus restreinte, à retarder le départ de son navire, alors que les connaissements avaient été délivrés et qu'il lui était devenu impossible de les reprendre ; que la clause « Poids et quantité inconnus » a précisément pour but d'obvier à une pareille situation ; qu'il découle donc de ce qui vient d'être dit, qu'en l'absence de la démonstration d'une faute personnelle à la charge du capitaine de l'*Epirus*, cette clause peut être utilement invoquée en l'espèce ;

Par ces motifs,

Déboutant les appelants au principal de toutes leurs fins et conclusions et faisant droit, par contre, à l'appel incident du capitaine intimé, réforme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré Théophitos responsable pour moitié de la différence entre le chiffre des connaissements en litige et les quantités effectivement afférentes auxdits connaissements ;

Dit et juge qu'aucune faute personnelle n'ayant été prouvée par les appelants contre l'intimé, la clause « Poids et quantité inconnus » stipulée dans les connaissements dont les appelants sont porteurs, met le capitaine Théophilatos à l'abri de toute responsabilité relativement aux poids et quantités déclarés par les chargeurs ;

Dit, en conséquence, les appelants mal fondés dans leur action ; les condamne à l'amende et aux dépens de première instance et d'appel. »

Du 16 février 1905. — Cour d'Aix, 1re Ch. — *Prés.*, M. GIRAUD, 1er prés. — M. LAFON DU CLUZEAU, av. gén. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN (du Barreau de Marseille) pour les consignataires, DRUJON pour le capitaine.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS MARITIMES. — EXPÉDITION DE L'INTÉRIEUR. — CONNAISSEMENT CRÉÉ PAR LA COMPAGNIE. — CLAUSE PÉNALE NON OPPOSABLE A L'EXPÉDITEUR.

Si la clause pénale contenue dans un connaissement, spécialement celle qui fixe l'indemnité due en cas de perte, est opposable à l'expéditeur, c'est à la condition qu'il ait pu la connaître et l'accepter tacitement.

Tel n'est pas le cas d'une marchandise expédiée de l'intérieur à une Compagnie de navigation qui a créé elle-

même le connaissement sans que l'expéditeur y ait participé en rien (1).

(D[lle] MARTELLI CONTRE FRAISSINET ET C[ie])

JUGEMENT

Attendu que la demoiselle Martelli, en octobre 1904, a adressé de Chambéry à Fraissinet et C[ie], à Marseille, huit colis mobilier pour en effectuer le transport de Marseille à Propriano (Corse);

Attendu que, l'un desdits colis ayant été perdu, la demoiselle Martelli a assigné la Compagnie Fraissinet et C[ie] en payement de sa valeur;

Attendu que la Compagnie défenderesse, en excipant de la clause de ses connaissements limitant sa responsabilité, en cas de perte, à un franc par kilogramme, se borne à offrir, comme indemnité, la somme de 43 francs;

Attendu que si les clauses des connaissements obligent les expéditeurs qui ont participé à leur confection, ou qui les ont acceptés expressément ou tacitement, il n'en est pas de même dans les conditions spéciales de la cause, où les colis ont été expédiés de Chambéry à la Compagnie défenderesse, laquelle a créé elle-même le connaissement sans aucune participation de l'expéditeur, et qui ne peut exciper d'un titre qu'elle se serait fait à elle-même; que le litige reste réglé par les principes généraux du droit commun;

Attendu, toutefois, que les justifications fournies au Tribunal ne permettent pas d'admettre le chiffre trop élevé de la demande, qui doit être réduit à la somme de 250 francs;

---

(1) Voy. ce rec. 1903, 1. 23. — 4e Table décennale, v° Commissionnaire de transports, n° 22.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Fraissinet et Cie à payer à la demoiselle Martelli la somme de 250 francs, à titre d'indemnité pour la perte d'un colis, avec intérêts de droit et dépens.

Du 2 mai 1905. — Prés., M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. VIAL pour la Dlle Martelli, COUVE pour Fraissinet et Cie.

LETTRE MISSIVE. — SILENCE. — PRÉSOMPTION. — ACCEPTATION.

S'il est loisible au destinataire d'une lettre portant offre de vente, de ne rien répondre, il en est autrement lorsqu'une lettre confirme à son destinataire une vente à lui verbalement faite par son expéditeur.

Le destinataire qui garde le silence sur une lettre pareille, doit être réputé avoir accepté ses énonciations (1).

(BICAIS ET DEPIED CONTRE RICHELME)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition de Richelme au jugement de défaut du 4 avril dernier est régulière en la forme et faite en temps utile;

Au fond,

Attendu que l'opposant reconnaît avoir visité, à la date du 1er mars, la machine à vapeur Pignet et ses accessoires, sis au moulin des demandeurs et dont la vente lui avait été proposée, au nom de Bicaïs et Depied, par le courtier Ginésy; qu'il ne nie pas avoir reçu, le 4 mars, la lettre par laquelle Bicaïs et Depied lui confirmaient la vente de cette

---

(1) Voy. 4e Table decennale, vo Lettre missive, no 2.

machine, verbalement convenue le même jour, au prix de 7.250 francs; qu'il ne saurait se soustraire, aujourd'hui, aux engagements précisés par les demandeurs, sous le prétexte qu'il n'a pas répondu à la lettre précitée ; que celle-ci n'était point une offre de vente à laquelle il eût été loisible à Richelme de ne point répondre, mais qu'elle rappelait de façon très explicite des accords verbaux antérieurs contre l'énonciation desquels le défendeur aurait dû immédiatement protester, s'il n'avait pas été déjà engagé envers les vendeurs ; que, du reste, toutes les circonstances de la cause concourent à démontrer que le marché avait bien été définitivement conclu à la date du 4 mars;

Attendu que le retard apporté par l'acheteur dans l'enlèvement de la machine litigieuse, n'a pas été jusqu'ici assez important pour justifier, au profit des demandeurs, l'allocation de dommages-intérêts, mais qu'il en serait autrement si Richelme tardait encore à procéder à cet enlèvement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Richelme en son opposition au jugement de défaut du 4 avril 1905; au fond, confirme ledit jugement en ce qui concerne la condamnation de Richelme au payement de la somme principale de 7.250 francs et des intérêts de droit avec plus grands dépens ;

Dit et ordonne pour le surplus que, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, ledit Richelme sera tenu de commencer le démontage de la machine Pignet et autres accessoires vendus, pour y procéder d'une façon régulière et normale jusqu'à complet achèvement, à peine de tels dommages-intérêts qu'il appartiendrait ultérieurement de fixer.

Du 3 mai 1905. — *Prés.*, M. Galinier, juge. — *Pl.*, M. Village pour les demandeurs.

Avarie commune. — Echouement. — Renflouement. — Défaut de dommage a la machine. — Vérification. — Frais de démontage.

Lorsqu'un vapeur échoué parvient à se renflouer par le seul mouvement de sa machine, et qu'à destination il n'est constaté dans la machine aucune avarie, il ne saurait y avoir lieu à règlement d'avaries communes.

Alors même que, reparti du port de destination pour un autre voyage, le capitaine aurait, dans un autre port, fait démonter sa machine pour la faire examiner de plus près, il ne saurait faire admettre en avaries communes les frais de ce démontage.

Alors surtout que ce démontage n'a révélé l'existence d'aucune avarie.

Il importe peu, dans ces circonstances, que le navire, affrété aux conditions des règles d'York et d'Anvers, se soit trouvé, ou non, lors de son échouement, dans une position périlleuse.

(Capitaine Higginbotham contre Valette Jullien et autres)

Jugement

Attendu que, le 8 avril 1904, vers 3 h. 45 du soir, le vapeur *Riverton*, capitaine Higginbotham, se trouva fortuitement échoué par l'avant sur un banc de sable et de coraux de la côte de l'île de Ceylan ; que, au moyen de quelques mouvements de machine avant et arrière combinés avec un remplissage du coqueron et de la caisse à eau arrière, il ne tarda pas à se renflouer et reprit sa route à 5 heures ;

Attendu que la traversée de Ceylan à Marseille fut faite sans encombre, sans événement de mer ; que la machine fonctionna d'une façon sensiblement normale ;

Attendu que, à l'arrivée à Marseille, le capitaine introduisit, à l'encontre des consignataires de la cargaison, une demande en règlement d'avaries communes sur laquelle intervint le jugement du Tribunal de céans en date du 4 mai 1904, nommant M. Bousquet, expert estimateur, et Mᵉ Charles Cauvet, expert répartiteur;

Attendu que l'expert estimateur s'est livré, le même jour 4 mai 1904, à un examen rapide et superficiel du navire et de la machine; qu'il déclare, dans son rapport, qu'aucun sacrifice n'a été fait dans le matériel d'armement; qu'il n'a trouvé aucune trace de voie d'eau; que toutes les pièces de la machine étaient en place et prêtes pour l'appareillage; qu'il n'a relevé, dans la machine, aucune avarie sur les pièces extérieures ou apparentes; qu'un examen approfondi ne pourrait être fait qu'après un démontage complet dont il a évalué approximativement le coût;

Attendu que le capitaine, après cette constatation sommaire, a pris la mer dans la soirée du 4 mai; qu'il prétend avoir fait ensuite procéder, à Londres, au démontage de la machine; que, si ce démontage paraît n'avoir révélé aucune avarie, il demande à faire répartir, en la forme d'un règlement d'avaries communes, le coût de ce démontage, ainsi que divers frais, conséquences de l'échouement;

Attendu que les consignataires de la cargaison ont contesté le principe même du règlement;

Attendu qu'il résulte, en effet, des faits ci-dessus exposés, qu'un règlement d'avaries communes serait en quelque sorte sans aliment; que la seule constatation à laquelle le Tribunal puisse se référer, soit l'expertise du capitaine Bousquet, à Marseille, n'a révélé l'existence d'aucune avarie de machine pouvant provenir du renflouement, ce qui semble bien corroboré par ce fait que le navire, après ledit renflouement, a accompli normalement la longue traversée de Ceylan à Marcille; que l'on ne saurait prendre en considération des constatations ou des dépenses de vérifications

faites à Londres, non contradictoires et non opposables aux défendeurs; que, d'ailleurs, ces vérifications semblent avoir démontré encore que les opérations du renflouement n'ont aucunement endommagé la machine ;

Attendu que, dans ces conditions de faits, l'on peut et l'on doit considérer les mouvements de la machine opérés sans effort extraordinaire et sans dommage, comme une simple manœuvre de navigation, et les frais de démontage et vérification de la machine à Londres, comme une dépense normale et utile d'armement; qu'on ne trouve, dans les faits de la cause, aucun caractère de sacrifice volontaire effectué dans un intérêt commun, puisqu'on ne peut même constater l'existence d'un sacrifice ou dommage quelconque;

Attendu, en l'état des appréciations ci-dessus, qu'il est sans intérêt de rechercher si le navire échoué aurait été ou non dans une position périlleuse, et, par suite, dans les conditions visées par l'article VII des règles d'York et d'Anvers ; qu'au surplus, un navire échoué se trouve presque toujours, par le fait seul de son échouement, sauf circonstances exceptionnelles, exposé à de graves dangers de perte; que si, en l'espèce, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à un règlement d'avaries communes, c'est uniquement par la considération de fait qu'il n'est résulté du renflouement opéré au moyen d'une simple manœuvre de navigation, aucun dommage appréciable ;

Attendu qu'il est également sans intérêt de rechercher si l'expertise faite par le capitaine Bousquet doit être déclarée nulle pour certains vices de forme relevés par les défendeurs, puisque les constatations mêmes faites par cet expert suffisent à faire rejeter la demande et donner raison sur le fond aux défendeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboute le capitaine de ses fins et conclusions; dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à un règlement

d'avaries communes pour le vapeur *Riverton* ; condamne le capitaine à tous les dépens, y compris les frais d'expertise.

Du 8 mai 1905. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour le capitaine, COUVE pour les consignares.

ASSURANCE MARITIME. — FACULTÉS. — AVARIE. — AGGRAVATION A LA SUITE D'UNE GRÈVE. — ASSUREURS RESPONSABLES.

Doit être qualifiée avarie de mer, non seulement toute avarie occasionnée par la mer, mais encore toute détérioration se produisant en cours de voyage, à l'exception de celle qui proviendrait du vice propre.

En conséquence est à la charge des assureurs, non seulement l'avarie provenant de la mouillure d'une marchandise par l'eau de mer, mais encore l'aggravation de cette avarie provenant du long séjour de la marchandise dans les flancs du navire, à la suite d'une grève au port de débarquement.

(BENDIT LIMBURGER ET Cie CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu que Bendit Limburger et Cie ont reçu à Marseille une partie de cent mille kilos maïs cinquantini chargés à Galatz, sur le vapeur *Constantinos*, capitaine Poppos, et assurés par les Compagnies d'assurances maritimes la Générale, la Nationale et la Dacia Romana ; qu'au moment du débarquement les réceptionnaires ayant constaté que lesdites marchandises étaient avariées, ont provoqué la nomination d'un expert par le Tribunal ;

Attendu que l'expert déclare que l'avarie provient de la mouillure d'eau de mer; mais que la détérioration s'est accentuée par le fait du séjour prolongé de la marchandise dans les flancs du navire immobilisé dans le port de Marseille, depuis le 7 septembre, jour de l'arrivée, jusqu'au 6 octobre, jour du débarquement, par suite de la grève qui sévissait à ce moment à Marseille;

Attendu que, en présence de cette constatation, les assureurs prétendent que les conséquences de ce séjour prolongé motivé par la grève générale ne sauraient leur incomber;

En droit :

Attendu que l'avarie de mer n'est pas seulement une avarie occasionnée par la mer, mais toute détérioration autre que celle provenant du vice propre, se produisant en cours de voyage, sauf convention contraire;

Attendu que le voyage, à l'égard des marchandises, part du jour où elles ont été chargées dans le navire ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre, sans qu'il y ait à rechercher si le voyage s'est prolongé et quelles sont les causes du retard;

Attendu que les avaries se sont produites antérieurement à la date à laquelle le voyage doit être considéré comme terminé; qu'il y a lieu de rejeter les prétentions des assureurs et de les déclarer responsables;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les Compagnies défenderesses à payer à Bendit Limburger et Cie, la somme de 2.902 fr. 80, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 10 mai 1905. — *Prés.*, M. GALINIER, juge. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour Bendit Limburger et Cie, BELLAIS pour les assureurs.

Responsabilité. — Armateur. — Explosion de chaudière. — Négligence. — Faute non lourde. — Loi du 28 avril 1898.

L'explosion de chaudière qui, à bord d'un vapeur, a causé la mort d'un homme de l'équipage, ne saurait, sous l'empire de la loi du 21 avril 1898, entraîner la responsabilité de l'armateur.

Alors même que l'accident proviendrait d'un coup de feu ayant lui-même pour origine une certaine négligence dans le nettoyage, ou l'emploi de l'eau de mer pour alimenter la chaudière, ces faits, qui auraient pu autrefois amener l'application de l'article 1382 du Code civil, ne sauraient constituer la faute lourde ou inexcusable prévue par l'article 11 de la loi du 21 avril 1898 (1).

(Veuve Rossi contre Compagnie Fraissinet)

Jugement

Attendu qu'il résulte de l'enquête que, le 10 janvier 1904, vers 7 heures du soir, le vapeur *Stamboul*, de la Compagnie Fraissinet, effectuant son voyage de retour de la côte d'Afrique à Marseille, appareillait pour quitter La Luz (Grande Canarie), où il était resté en quarantaine ; qu'au moment où le commandant donnait à la machine l'ordre de mettre en route, un tube de la chaudière bâbord avant fit explosion et creva sur une longueur de 70 centimètres environ ; que la vapeur, s'échappant avec une violence inouïe dans une direction perpendiculaire au foyer, refoula les flammes vers une porte de cen-

(1) Voy. ce rec. 1901, 1. 244. 286. — 1901, 2, 16. 110. — 1902, 1. 53. 107. 235. — 1903, 1. 107.

drier laissée ouverte à la chaudière bâbord arrière; que la flamme se répandit par cette ouverture dans la chaufferie et brûla grièvement tous les hommes qui s'y trouvaient; que trois d'entre eux moururent des suites de leurs brûlures;

Attendu que la demanderesse, mère du chauffeur Louis Rossi, a cité en payement de dommages-intérêts la Compagnie Fraissinet, comme civilement responsable de cet épouvantable accident;

Attendu qu'il importe de bien préciser, tout d'abord, les règles qui doivent présider à la solution du litige en l'état de la loi du 21 avril 1898;

Attendu que l'article 11 de cette loi laisse à la charge de l'armateur, parmi les accidents survenus aux hommes de l'équipage, seulement ceux qui seraient imputables à un fait intentionnel ou à une faute lourde; qu'une jurisprudence, aujourd'hui constante, interprète ces mots *faute lourde* dans le sens de faute inexcusable; que cette interprétation est, d'ailleurs, conforme à la signification juridique que comportait la susdite expression avant la loi du 21 avril 1898;

Attendu, ce principe admis, et le fait intentionnel écarté, qu'il reste uniquement à se demander si la mort du malheureux Rossi est le résultat d'une faute grave, inexcusable, dont serait coupable la Compagnie défenderesse, ou l'un de ses préposés;

Attendu que la Commission de surveillance des bateaux à vapeur du port de Marseille, appelée à donner son avis sur les causes de l'accident, ne relève dans son rapport aucune défectuosité ou vice de construction propre à la chaudière, du système Lagrafel et d'Allest; que ledit rapport signale seulement qu'une couche de matière calcaire et de graisse, de 5 à 6 millimètres d'épaisseur, existait dans une trentaine de tubes au centre du faisceau

tubulaire, et que, d'une façon générale, le service du nettoyage paraissait quelque peu négligé à bord du *Stamboul*; que l'opinion de la Commission de surveillance a été que l'accident était « l'effet d'un coup de feu provoqué par la coexistence de dépôts et d'un dédoublement de la matière du tube, tout en attribuant l'action principale aux dépôts »;

Attendu que la Commission centrale des machines à vapeur, saisie à son tour de l'examen de l'affaire, a émis l'avis que « l'accident paraît avoir été la conséquence d'un coup de feu provoqué par les dépôts » ; qu'en prenant cet avis tel quel et en retenant aux débats, comme il résulte de l'enquête, qu'on a alimenté parfois la chaudière à l'eau de mer, on relève, à l'encontre de la Compagnie défenderesse, un fait de négligence qui aurait pu, vraisemblablement, permettre autrefois de lui appliquer les dispositions de l'article 1382 du Code civil;

Mais que, en l'état de la jurisprudence ci-dessus invoquée, la susdite Compagnie doit incontestablement échapper à l'application de l'article 11 de la loi du 21 avril 1898; que, d'une part, en effet, la chaudière avait été régulièrement éprouvée et visitée en conformité des prescriptions du décret du 1er févrrier 1893; que sa dernière épreuve datait du 8 juin 1903, et la dernière visite du 30 octobre 1903, soit du moment où le *Stamboul* se préparait à partir pour la côte d'Afrique; que, d'autre part, les appareils d'alimentation à l'eau douce étaient installés à bord et que le mécanicien-chef du *Stamboul* a procédé à l'alimentation par l'eau de mer seulement lorsque lesdits appareils ne pouvaient plus fournir la quantité nécessaire à la bonne marche du navire; qu'enfin, le dépôt de 5 ou 6 millimètres constaté dans les tubes de la chaudière, dont le diamètre est de 75 millimètres, ne saurait constituer un grief sérieux à l'encontre de la Compagnie, si l'on songe que ce dépôt s'est formé au cours d'un voyage de plusieurs mois ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la veuve Rossi de sa demande et la condamne aux dépens.

Du 10 mai 1905. — Prés., M. GALINIER, juge. — *Pl.*, MM. CÉZANNE pour Veuve Rossi, COUVE pour la Compagnie.

Du même jour deux jugements pareils dans les affaires Tomasi et Agostini contre Fraissinet et Cie.

VENTE A LIVRER. — FRACTIONNEMENT. — QUANTITÉS ACCUMULÉES. — DÉLAIS PROROGÉS.

Lorsqu'une marchandise a été vendue pour être livrée par mensualités successives, et que c'est une marchandise non susceptible de rester accumulée à la disposition de l'acheteur, mais qui doit être fabriquée au fur et à mesure des livraisons, l'acheteur qui a cessé de demander et recevoir pendant quelque temps, ne saurait demander la livraison immédiate de toutes les quantités arriérées.

Le vendeur peut, du contraire, en pareil cas, obtenir, pour le solde du marché, les mêmes délais mensuels qui avaient été convenus à l'origine (1).

(FOUQUIER CONTRE HESS ET AYASSE)

JUGEMENT

Attendu que Hess et Ayasse, fabricants d'amidon à Marseille, ont vendu à Fouquier, négociant à Paris, 30 à 40.000 kil. amidon commun à livrer sur les demandes de l'acheteur sur les douze mois de septembre 1903 à septembre 1904;

---

(1) Voy. à cet égard, ce rec. 1902, 1. 273.— 1903, 1. 364.— 1904, 1. 192.

Attendu que l'acheteur, après avoir reçu seulement 24.000 kil. et être resté, après le délai convenu, de longs mois sans rien demander, a brusquement réclamé la livraison du solde et mis, le 6 février, ses vendeurs en demeure de livrer immédiatement ; qu'à défaut, il demande la résiliation du marché ;

Attendu que si, en principe, dans un marché à terme, à livraisons échelonnées, chacune des parties a la faculté d'exiger la livraison ou la réception immédiate de toutes les quantités échues, la jurisprudence fait une exception pour les produits de la fabrication des vendeurs qui ne sauraient impunément s'accumuler dans leurs usines et magasins, faute de demandes par les acheteurs ; qu'elle admet, dans un cas pareil, le droit pour le vendeur mis en demeure d'offrir de reprendre les livraisons aux délais mensuels convenus à l'origine ;

Attendu que la fabrication de l'amidon est une industrie spéciale, dont la facilité dépend des saisons, à cause notamment de la longueur du séchage pendant la saison froide ; que Fouquier ne pouvait exiger de ses vendeurs la livraison immédiate en décembre et janvier, des soldes échus, qu'il les avait empêchés, par ses difficultés non justifiées, de livrer pendant toute la saison chaude ; que les défendeurs sont fondés à offrir de reprendre les livraisons mensuelles ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par Hess et Ayasse, de livrer à dater de mai courant, à Fouquier, la quantité de 4.000 kil. par mois, jusqu'à épuisement du marché, et réalisée que soit cette offre, déboute Fouquier de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 10 mai 1905. — Prés., M. Carr, juge. — *Pl.*, MM. Couve pour Fouquier, Second pour Hess et Ayasse.

CHEMIN DE FER. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — AVEU D'UN EMPLOYÉ.

Lorsqu'il s'agit d'établir une faute commise par une Compagnie de chemin de fer, l'aveu d'un employé de la Compagnie ne peut être juridiquement relevé contre elle.

(JEAN CONTRE CHEMIN DE FER)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Jean cite la Compagnie P.-L.-M. en payement d'une somme de 80 francs à titre de dommages-intérêts pour retard et avaries à un cadre poteries expédié du Golfe Juan-Vallauris sur Marseille, le 25 octobre 1904, livraison en gare;

Attendu que les délais de transport expiraient le 2 novembre et que la marchandise parvint en fait dès le 27 octobre, avant l'expiration des délais;

Attendu que, le destinataire ne se présentant pas en gare pour retirer sa marchandise, la gare de Marseille envoya audit sieur Jean une lettre d'avis dans le but de faire courir les frais de magasinage ;

Attendu que le sieur Jean prit livraison de sa marchandise le 12 novembre et que, le 13, il formula une réclamation pour le préjudice qu'il aurait éprouvé par la livraison tardive de son colis, alléguant qu'il s'était vainement présenté en gare, après l'expiration des délais, pour réclamer sa marchandise ;

Attendu que cette allégation n'est pas prouvée, et qu'avant l'envoi de la lettre d'avis, le sieur Jean n'a pas formulé de réclamation sur le registre déposé *ad hoc* au guichet des renseiguements ;

Attendu, d'autre part, que le demandeur indique que le chef de gare de Marseille a reconnu lui-même l'existence d'un retard, puisqu'il lui a fait une offre de 10 fr. 50 à titre d'indemnité ; mais que c'est par erreur que le chef de gare a fait cette offre ; qu'il est de jurisprudence constante, sanctionnée par la Cour de Cassation, que l'aveu d'un employé de la Compagnie ne saurait être juridiquement relevé contre elle ;

Attendu, etc. (sans intérêt en droit)...

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Jean de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 15 mai 1905. — *Prés.*, M. ARTAUD, juge. — *Pl.*, MM. VACCARINO pour Jean, AICARD pour le Chemin de fer.

COMPÉTENCE. — COMMISSAIRE-PRISEUR. — VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — FAILLITE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ.

Le Tribunal de Commerce est incompétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée contre un commissaire-priseur, à raison de prétendues fautes qu'il aurait commises en procédant à la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce.

Et cela alors même que la vente aurait eu lieu à la suite d'une faillite (1).

(JEAN GRAU CONTRE BEILON, CASTELLAN ET GUY)

JUGEMENT

Attendu qu'agissant en vertu d'un mandat de justice, M. Guy, commissaire-priseur, procédait, le 4 avril der-

(1) Voy. ce rec. 1901, 1. 169.

nier, à la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce de tailleur, sis allées de Meilhan, 16, ledit fonds appartenant au sieur Beilon en état de faillite ;

Attendu qu'un incident s'étant produit, au cours de la vente, dont se plaint le demandeur, celui-ci actionne le commissaire-priseur en dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur soulève l'exception d'incompétence ;

Sur le déclinatoire proposé :

Attendu qu'en procédant à la vente du fonds dont s'agit, Guy n'a pas fait acte de commerce ; qu'il ne faisait qu'accomplir un acte de son ministère conformément aux dispositions de la loi des 26 juin et 22 juillet 1816, et que, ces actes n'entrant en aucune façon dans les conditions prévues par les articles 631 et suivants du Code de Commerce, Guy ne saurait être justiciable du Tribunal de Commerce dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que vainement J. Grau prétend que l'on se trouve en matière de faillite et que le Tribunal de Commerce de Marseille serait compétent, en vertu des dispositions de l'article 635 du Code de Commerce qui attribue compétence au Tribunal de la faillite pour les litiges nés de la faillite ;

Attendu qu'il résulte des principes généraux de droit en la matière, et de la jurisprudence, que les Tribunaux de Commerce ont une compétence spéciale et exclusive en cette matière toutes les fois que le litige a sa cause dans l'événement de la faillite, et que les règles de la faillite doivent influer sur sa solution ;

Mais attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'un acte du ministère d'un commissaire-priseur, dont la faillite peut être la cause, mais sur lequel les règles de la faillite n'ont aucune influence ; que, dans ces conditions, le tribunal n'a aucune qualité pour connaître du litige ;

Par ces motifs;

Le Tribunal se déclare incompétent; renvoie parties et matières par-devant qui de droit; condamne J. Grau aux dépens.

Du 19 mai 1905. — *Prés.*, M. Arnaud. juge. — *Pl.*, MM. Brun, Cortichiato, Casimir et Perrin.

Compétence. — Tramways. — Saillie anormale des rails. — Accident. — Compétence judiciaire.

La saillie anormale des rails des tramways constitue un fait de négligence dans l'exploitation et non un vice de construction de la ligne.

Si donc il en résulte un dommage pour un tiers, c'est devant le Tribunal de Commerce et non devant les Tribunaux administratifs que doit être portée l'action en réparation de ce dommage (1).

(Brasseries de la Méditerranée contre Compagnie des Tramways)

Jugement

Attendu que, le 9 avril 1904, vers 3 heures du soir, un camion de la Société des Brasseries de la Méditerranée descendait la rue Désirée, se dirigeant vers la place d'Aix; que, pour se garer d'un tramway électrique, le conducteur du camion obliqua vers la droite ; qu'au moment où il traversait les rails, un cahot se produisit qui fit casser l'essieu de son véhicule ; que la Société demanderesse, prétendant rendre la Compagnie des Tramways responsable de l'accident, a cité celle-ci en payement de 50 francs de dommages-intérêts ;

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 7 et la note.

Attendu que ladite Compagnie soulève une exception d'incompétence, la connaissance de ce litige ressortissant exclusivement, d'après elle, à la juridiction des Tribunaux administratifs ;

Attendu qu'il est d'ores et déjà acquis aux débats, en l'état des documents versés au procès par la Compagnie défenderesse elle-même, que le cahot subi par le camion a été provoqué par une saillie anormale des rails ; que c'est là la constatation indiscutable d'un fait de négligence survenu en cours et à l'occasion d'une exploitation commerciale ; que le Tribunal consulaire est donc compétent pour connaître de l'affaire ; qu'il n'en serait autrement, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, que si l'accident dont il s'agit était imputable à un vice de construction de la voie, ou si la question de savoir s'il y a eu, ou non, défaut d'entretien, pouvait être mise en discussion ;

Attendu que le fait de négligence relevé envers la Compagnie des Tramways pourrait n'être pas suffisant pour motiver sa condamnation, si une faute était révélée au cours des débats à l'encontre des Brasseries de la Méditerranée ou de leur préposé ; qu'il ne résulte point des pourparlers invoqués par la Société demanderesse que l'engagement ait été déjà pris par la Compagnie des Tramways de payer les 50 fr. de dommages-intérêts qui lui sont réclamés ; qu'il n'est donc pas possible de statuer dès maintenant sur le fond, comme le voudraient les Brasseries de la Méditerranée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; fixe les plaidoiries au fond à l'audience du 2 juin prochain ; condamne la Compagnie des Tramways aux dépens de l'incident.

Du 22 mai 1905. — *Prés.*, M. ARTAUD, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour les Brasseries, Pierre ROLLAND pour les Tramways.

MARINS. — FRAIS DE TRAITEMENT. — MALADIE CONTRACTÉE PAR SA FAUTE.

L'article 262 du Code de Commerce ne s'applique pas au cas d'une maladie contractée par la faute du marin, en dehors de son service (1).

(L. CONTRE COMPAGNIE DES TRANSPORTS MARITIMES)

JUGEMENT

Attendu que le marin L... est tombé malade à bord du vapeur *Algérie,* au cours d'un voyage de Marseille à Buenos-Ayres ;

Qu'il fut débarqué le 14 décembre et transporté à l'hôpital français de Buenos-Ayres, où il a été soigné jusqu'au 17 décembre ;

Qu'il est rentré à Marseille le 9 janvier suivant ; qu'il réclame aujourd'hui à la Compagnie des Transports Maritimes les salaires et frais de traitement qui lui seraient dus en vertu de l'article 262 du Code de Commerce ;

Attendu que L... a été soigné par le médecin du bord, dès le début de la maladie, pour une adénite consécutive à un chancre d'origine vénérienne ; que le diagnostic du premier docteur a été confirmé par tous les hommes de l'art qui ont eu l'occasion d'examiner le demandeur pendant la période aiguë de la maladie ; qu'on ne saurait donc opposer à ce diagnostic les déclarations d'autres médecins qui ont visité L... au mois de mars ou d'avril, c'est-à-dire, à un moment où les manifestations extérieures du mal pouvaient avoir disparu ;

(1). Voy. conf. 1e Table décennale, v° Marins, n° 10.

Attendu, ce point établi, que les dispositions de l'article 262 précité reposent sur cette présomption de la loi, que la maladie contractée par le marin en cours de voyage est la conséquence du travail par lui effectué au service de l'armateur ; que la doctrine et la jurisprudence, s'inspirant de ce principe, ont décidé jusqu'ici que l'article 262 ne doit pas recevoir son application en cas de maladie contractée par la faute du marin, en dehors de son service, et notamment en cas de syphilis ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute L... de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 22 mai 1905. — Prés., M. Delibes, juge. — *Pl.*, MM. Grangier pour L., Aicard pour la Compagnie.

Commissionnaire de transports. — Demande d'expertise avant réception. — Refus. — Vente de la marchandise. — Faute. — Indemnité.

Le destinataire d'une marchandise arrivée par le chemin de fer a toujours le droit de demander une expertise avant réception d'une marchandise dont il croit que le transport a été fait dans de mauvaises conditions:

La Compagnie qui s'y refuse et qui fait vendre la marchandise sous prétexte qu'elle ne peut supporter le retard, commet une faute et doit indemnité.

(Battilana contre Chemin de fer)

Jugement

Attendu que, le 25 novembre dernier, à 6 heures du matin, la Compagnie P.-L.-M. remettait à Battilana et ses fils le titre de transport et recevait le payement du trans-

port afférent à une expédition d'une caisse gibier de 80 k. en grande vitesse de Saint-Gilles-Croix-de-Vic sur Marseille; que, par là, conformément à une jurisprudence constante, la Compagnie se mettait elle-même en demeure de livrer la marchandise, quoique les délais réglementaires du transport ne fussent pas encore expirés;

Attendu que la marchandise n'a été offerte aux destinataires que le 26 à 5 heures du soir; qu'à ce moment, ces derniers ayant émis la prétention bien naturelle de faire examiner la marchandise par un expert, la Compagnie s'y est refusée et a fait procéder d'office à la vente aux enchères de la marchandise;

Attendu que le droit, pour le destinataire, de demander une expertise avant réception d'une marchandise dont il croit que le transport a été fait dans des conditions mauvaises, ne peut être contesté par la Compagnie; que son refus ne peut se justifier, non plus que la mesure abusive qu'elle a prise en faisant vendre la marchandise;

Attendu que les justifications fournies au Tribunal permettent d'évaluer à fr. 240 le montant total du préjudice subi par le demandeur;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie P.-L.-M. à payer à Battilana et ses fils la somme de 240 fr. à titre de dommages-intérêts; avec intérêts de droit et dépens.

Du 23 mai 1905. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Autran pour Battilana, Aicard pour le Chemin de fer.

Commissionnaire de transports. — Chemin de fer. — Retard. — Préjudice présumé.

Le seul fait du retard dans l'arrivée d'un colis expédié par chemin de fer est, pour celui qui l'attend à jour

fixe, la cause d'un préjudice moral, souvent matériel, mais qui, de quelque façon qu'on le considère, doit donner lieu à l'attribution d'une indemnité dont le quantum *est laissé à l'appréciation des Tribunaux d'après les circonstances de la cause* (1).

(Massaint contre Chemin de fer)

Jugement

Attendu que, le 6 novembre 1904, il a été remis en gare de Castres, quatre colis chaises bois et fer pour être transportés en petite vitesse, en gare de Marseille-Arenc, à l'adresse de Paul Massaint ;

Attendu que, les délais du transport étant de huit jours, ce n'est que le 30 novembre que le colis fut mis à la disposition de Massaint, suivant lettre d'avis, et retiré par lui le 2 décembre sous réserves ;

Attendu que, du chef du retard, Massaint, après avoir protesté par lettre du 13 décembre, actionne la Compagnie en dommages-intérêts ; que celle-ci oppose une fin de non-recevoir, prétendant qu'aucun dommage n'étant établi, elle ne peut être tenue à une indemnité ;

En droit :

Attendu que l'inexécution de l'obligation de faire ou le retard dans cette exécution (art. 1147), se résout en dommages-intérêts ; mais attendu que, se fondant sur les mots : s'il y a lieu, inscrits dans l'article 1147 du Code civil, la doctrine a posé en principe que les dommages-intérêts ne sont dus que si le juge estime que le créancier a éprouvé un dommage, ce préjudice étant l'élément essentiel d'une action de cette nature ;

---

(1) Voy. en sens inverse, 4e Table décennale, vo Commissionnaire de transports, nos 1 et 2.

Attendu que la question est de savoir si, en matière de transport par chemin de fer, le retard, qui est une cause de dommages-intérêts, doit être soumis au principe posé ci-dessus et par suite si, dans ce cas, une indemnité ne peut être accordée que lorsque le préjudice est prouvé ;

Attendu que le contrat passé par une Compagnie de chemin de fer avec un transporteur, est un contrat d'une nature particulière ; que les Compagnies sont liées par des règlements auxquels elles ne peuvent apporter aucune dérogation, qui déterminent d'une façon précise les délais pour le transport des colis, délais strictement calculés, connus des destinataires qui comptent sur l'arrivée de leurs colis à jour fixe ; que, par conséquent, le seul fait du retard dans l'arrivée de ces colis est, pour celui qui les attend à jour fixe, la cause d'un préjudice moral, souvent matériel, mais qui, de quelque façon qu'on le considère, doit donner lieu à l'attribution d'une indemnité, dont le quantum est laissé à l'appréciation des tribunaux d'après les circonstances de la cause ;

En fait,

Attendu qu'il est établi aux débats que Massaint, marchand de chaises et fauteuils destinés aux voyageurs partant par bateaux, attendait les objets à lui expédiés par chemin de fer, pour être vendus au départ des bateaux qui sortent journellement du port de Marseille ; que le fait même que Massaint avait son magasin ouvert au public au moment où la Compagnie aurait dû lui remettre les chaises, est suffisant pour permettre au Tribunal, en dehors du préjudice moral, qui lui serait accordé en droit, de reconnaître un préjudice matériel ;

Mais attendu que, faute par Massaint de justifier suffisamment de réclamations adressées par lui à la Compagnie entre l'expiration du délai et le jour de l'arrivée de la marchandise, le quantum de l'indemnité doit être fixé à une somme minime ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie P.-L.-M. à payer à Massaint la somme de 10 fr. à titre de dommages-intérêts ; la condamne aux dépens.

Du 23 mai 1905. — Prés., M. RONDEL, juge. — *Pl.*, MM. DAVID pour Massaint, AICARD pour le Chemin de fer.

ACTION EN PERPÉTUEL SILENCE. — IRRECEVABILITÉ.

Aucune disposition de la loi française ne permet et n'édicte l'action en perpétuel silence.

En admettant même que cette action ne soit pas, en principe, toujours irrecevable, elle ne saurait être accueillie qu'à la condition qu'il ne soit pas fait échec à la règle fondamentale que nul ne peut être contraint à se porter demandeur (1).

(BESSON CONTRE BERNHEIMER)

JUGEMENT

Attendu qu'à la suite des offres de vente à lui faites en janvier dernier par les courtiers Modigliano et Tagiuri pour compte de la maison Besson, le sieur Bernheimer, de Livourne, a soutenu qu'il était définitivement acheteur de 6.000 cuirs secs écrus, livrables dans les mois de janvier mars, coût, fret, assurance, Gênes ou Naples ;

Que Besson prétendrait, au contraire, que le marché n'avait pas été conclu, l'offre de vente ayant été faite en

---

(1) Sur l'action en perpétuel silence, voy. 1re Table décennale, v° Action. — 3e Table décennale, *Ibid.*

L'arrêt de la Cour d'Orléans rappelé dans le jugement ci-dessus, est rapporté dans le *Journal du Palais*, 1890. 1. 91.

l'état de la transmission erronée d'un télégramme à lui adressé par sa maison de Zanzibar, et l'erreur ayant été réparée par lui avant le consentement réciproque des parties sur les conditions du marché invoqué par Bernheimer ; que ledit Besson, officieusement informé, à la date du 3 mars, que son acheteur, ou soi-disant tel, se disposait à l'actionner devant les tribunaux italiens, s'il n'exécutait pas le marché, a cité lui-même Bernheimer devant le Tribunal de céans, suivant exploit de Breuil-Bonnefoy, huissier, du 14 mars, pour entendre dire qu'il est sans droit, ni titre à réclamer l'exécution des accords prétendus existants ;

Attendu que les parties s'accordent à reconnaître qu'il s'agit là d'une action de jactance intentée dans le but d'imposer à Bernheimer perpétuel silence sur une prétention qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts de son adversaire ; que ledit Bernheimer plaide l'irrecevabilité de la demande ;

Attendu qu'aucune disposition de nos lois ne permet et n'édicte l'action de jactance ; qu'il a été jugé (Cour d'Orléans, 15 mars 1889) que l'exercice de cette action, s'il était admis, constituerait un danger permanent, en permettant d'intervertir l'ordre des preuves réglementé par le Code civil ; que ce serait donner, dans bien des cas, celui qui craindrait de succomber dans une instance à venir, la possibilité de forcer arbitrairement un tiers, dont il craint les revendications, à se constituer demandeur, sans tenir compte des délais de la prescription, et de faire déchoir celui-ci de son droit, faute de preuves qu'il n'aurait pas eu le temps de se procurer ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant même que l'action de jactance ne soit pas en principe toujours irrecevable, elle ne saurait être accueillie que si la cause se présente dans certaines conditions nécessaires pour qu'il ne soit pas fait échec à la règle fondamentale que nul ne peut être contraint à se porter demandeur ;

Que ce n'est certes pas le cas en l'espèce où Bernheimer a eu soin de ne pas soutenir le débat au fond, et où Besson est mû seulement par le désir de soustraire le litige à la connaissance des juges que pourrait préférer la partie adverse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare Besson irrecevable dans sa demande et le condamne aux dépens.

Du 24 mai 1905. — Prés., M. CARR, juge. — *Pl.*, MM. DAVID pour Besson, AUTRAN pour Bernheimer.

VENTE A LIVRER. — ARTICLE 1657 DU CODE CIVIL. — MARCHÉ SUR EMBARQUEMENT. — INAPPLICABILITÉ.

L'article 1657 du Code civil est-il applicable aux ventes commerciales ? (1)

Dans tous les cas cet article ne saurait s'appliquer au cas d'un marché sur embarquement, et d'une marchandise livrable à quai, où la date de l'arrivée et de la livraison est nécessairement indéterminée et subordonnée aux risques de la navigation.

(ROCCA, TASSY ET DE ROUX CONTRE SOCIÉTÉ COLONIALE FRANÇAISE DE LA COTE DE GUINÉE)

JUGEMENT

Attendu que, le 7 mai 1904, la Société Coloniale Française de la Côte de Guinée a vendu à Rocca, Tassy et

---

(1) De nombreuses décisions ont déclaré l'article 1657 du Code civil applicable aux ventes commerciales. — Voir aux diverses tables, v° Vente à livrer, chap. 2, section 1re. — Mais presque toujours, dans ces décisions, il s'est trouvé une raison spéciale d'en faire l'application, et sans laquelle l'application n'en eût pas été faite.

de Roux une certaine quantité d'amandes palmistes de Grand-Bassam, franco quai Marseille, embarquement juin à décembre ;

Attendu qu'à l'expiration du terme il restait à livrer un solde de 80.000 kil. ; que, le 16 février 1905, les acheteurs ont demandé la livraison dudit solde ; que la Société venderesse a répondu le lendemain en se déclarant dans l'impossibilité de livrer par suite de circonstances qu'elle qualifiait improprement de force majeure, soit d'accidents graves survenus à son matériel de transports, et en offrant une résiliation dans des conditions à déterminer ;

Attendu en l'état que Rocca, Tassy et de Roux ont assigné, le 23 mars, leurs vendeurs en résiliation, faute de livraison ;

Attendu que la Société venderesse se défend en excipant de l'article 1657 du Code civil, aux termes duquel, en matière de ventes de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement ;

Attendu, sans rechercher jusqu'à quel point ledit article pourrait être applicable aux ventes commerciales et prévaloir contre la jurisprudence constante du Tribunal et de la Cour du Ressort, en matière de marchés à livrer, il est constant que, dans l'espèce actuelle et en fait, les conditions prévues par l'article précité ne se trouvent nullement réalisées ; que, s'agissant d'un marché sur embarquement et d'une marchandise livrable à quai, où la date de l'arrivée et de la livraison est nécessairement indéterminée et subordonnée aux risques de la navigation, il ne saurait être question d'un terme convenu pour le retirement ; que, d'autre part, la jurisprudence la plus favorable aux défendeurs reconnait, avec la doctrine, et aussi avec le simple bon sens, que le défaut de retirement ne saurait être

opposé par un vendeur lorsqu'il est constant qu'au terme convenu, il n'avait pas la marchandise à la disposition de l'acheteur ;

Attendu que, en faisant application des principes de la jurisprudence du siège, il suffit de constater que le marché, dans le silence des deux parties, s'est trouvé tacitement prorogé ; que, par la citation du 23 mars 1905, constituant une mise en demeure de livrer non suivie d'effet, Rocca, Tassy et de Roux ont acquis le droit à la résiliation avec dommages-intérêts ; que ces dommages-intérêts consistent dans la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise à l'une des trois dates laissées à l'option de l'acheteur, savoir : le dernier jour du délai d'embarquement, la date probable de l'arrivée en cas d'embarquement au dernier jour du délai, ou enfin, la date de la citation introductive d'instance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par la Société défenderesse, déclare le marché en litige résilié aux torts et griefs de ladite Société ; la condamne encore, à titre de dommages-intérêts, à payer à Rocca, Tassy et de Roux, la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 23 mars 1905, tel qu'il sera fixé par le Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 30 mai 1905. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. ROUVIÈRE pour Rocca, Tassy et de Roux, ADAM (du barreau de Paris) pour la Société défenderesse.

Du même jour, jugement semblable dans une affaire Magnan frères contre la même Société. — Même président. — *Pl.*, MM. AUTRAN et

CAPITAINE. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS MARITIMES. — CONNAISSEMENT. — PERSONNE DÉNOMMÉE. — DÉLIVRANCE A UN AUTRE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine ou le commissionnaire de transports maritimes qui a signé un connaissement à personne dénommée, n'est déchargé que par la remise de la marchandise au destinataire dénommé (1).

En la remettant à un autre qu'à ce destinataire, il commet une faute lourde et engage sa responsabilité.

(GIRAUD FRÈRES ET TEISSIER CONTRE COMPAGNIE FRAISSINET ET BAGES)

JUGEMENT

Attendu que Giraud frères et Teissier de Marseille ont fait à Bages, boulanger à Cette, par les soins de la Compagnie défenderesse, deux expéditions de farine, l'une de 825 fr. 45, l'autre de 847 fr. 25 ;

Attendu qu'il est établi en fait que les balles dont s'agit ont été délivrées, non pas à Bages destinataire dénommé au connaissement, mais au camionneur d'un sieur R. représentant des expéditeurs, lequel est accusé d'avoir commis de nombreux abus de confiance au préjudice de divers, et notamment des demandeurs au procès actuel ;

Attendu que ces derniers prétendent rendre la Compagnie défenderesse responsable de la perte ou du détournement de la marchandise dans les conditions ci-dessus ;

Attendu que la marchandise ayant fait l'objet d'un connaissement à personne dénommée, sans la clause à

(1) Il en est ainsi, même au cas où ce destinataire n'aurait pas remis son double de connaissement. — Ci-dessus, p. 224 et la note.

ordre, les transporteurs avaient le devoir strict de ne s'en dessaisir que contre la décharge régulière du destinataire; que, en la livrant à un tiers et sur la décharge donnée par ce tiers, la Compagnie défenderesse a commis une faute lourde qui suffit amplement à engager sa responsabilité; que, sans la faute commise, la marchandise n'aurait pu être obtenue ou soustraite au préjudice des demandeurs; qu'elle aurait été, ou livrée au destinataire, auquel cas les défendeurs auraient été déchargés, ou retenue, en cas de refus, à la disposition des expéditeurs;

Attendu, en ce qui concerne Bages, que Giraud frères et Teissier déclarent se désister à son encontre, à raison des deux expéditions en litige;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Fraissinet et Cie à payer à Giraud frères et Teissier la somme de 1,647 fr. 70 valeur de marchandises indûment livrées à un tiers; avec intérêts de droit et dépens; concède acte à Giraud frères et Teissier de leur désistement, etc;

Du 25 mai 1903. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Gautier pour Giraud frères et Teissier, Couve pour Fraissinet et Cie, Renaudin pour Bages.

Appel par Fraissinet et Cie.

Arrêt

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour,

Confirme.

Du 7 mai 1904. — Cour d'Aix, 2e Chambre. — *Prés.*, M. Abram. — M. Lafon du Cluzeau, av. gén. — *Pl.*, MM. Abram pour Fraissinet et Cie, Drujon pour Giraud frères et Teissier.

RESPONSABILITÉ. — VÉHICULES. — VOIES TRANSVERSALES. — VOIES PRINCIPALES. — PRÉCAUTIONS A PRENDRE

Le conducteur d'un attelage qui sort d'une voie transversale pour croiser une voie principale ou y entrer, doit s'assurer, au préalable, que la voie est libre, afin de s'y engager en toute sécurité.

Faute de quoi, il est présumé responsable du choc qui s'est produit (1).

(GIPOULON CONTRE COMPAGNIE DES TRAMWAYS)

JUGEMENT

Attendu que, le 17 octobre dernier, le camion conduit par Gipoulon descendait à une allure assez vive le boulevard de Roux, dont la pente est très rapide ; qu'arrivé à l'intersection de cette voie et de la rue Saint-Bruno, le camion dont s'agit entra en collision avec une voiture de tramways, qui débouchait à cet endroit ; que, sous l'influence du choc, Gipoulon fut projeté hors de son véhicule et reçut diverses blessures, dont il demande aujourd'hui réparation par l'allocation de dommages-intérêts ;

Attendu que le conducteur d'un attelage quelconque, qui sort d'une voie transversale pour croiser, ou entrer dans une voie principale, doit s'assurer au préalable que la voie est libre, afin de s'y engager en toute sécurité ; qu'en l'espèce actuelle le demandeur a, non seulement méconnu cette précaution élémentaire, mais a commis une imprudence plus grande encore en imprimant à son véhicule une allure anormale à un endroit où la déclivité du sol lui commandait de la prudence et de la modération ;

(1) Voy. ce rec. 1904. 1. 57. — Ci-dessus, p. 142.

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Gipoulon de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 5 juin 1905. — *Prés.*, M. DELIBES, juge. — *Pl.*, MM. LECONTE pour Gipoulon, ROLLAND pour la Compagnie.

COMMIS. — CONGÉ. — REPRÉSENTANT RÉTRIBUÉ A LA COMMISSION.

Les représentants ou placiers de marchandises qui sont rétribués à la commission, sans engagement de durée avec la maison qu'ils représentent, n'ont pas droit à un préavis, ni par suite à une indemnité en cas de brusque congé.

Alors surtout qu'ils représentent plusieurs maisons et sont libres de traiter des affaires pour leur propre compte (1).

(DAIME CONTRE BOSC)

JUGEMENT

Attendu que Daime était représentant-dépositaire de Bosc depuis près de douze ans pour la vente des pétroles dans la région de Salon ; qu'il dut suspendre ses payements vers la fin de l'année 1904 et qu'à la suite de son dépôt de bilan, dont le défendeur n'a, d'ailleurs, pas eu à souffrir, celui-ci a voulu exiger une caution que Daime ne pouvait pas lui fournir ; que Bosc a cessé, dès lors, toutes relations d'affaires avec lui ; que le demandeur lui réclame,

---

(1) Voy. 4e Table décennale, ve Commis, nos 34 et suivants. — 2e Table décennale, ve Représentant, no 5. — Ce recueil 1901. 1. 92. — 1902. 1. 292.

de ce fait, des dommages-intérêts par le motif qu'il aurait été privé brusquement des avantages en vue desquels il avait fait, assure-t-il, des sacrifices importants;

Attendu qu'il est de jurisprudence que les représentants ou placiers de marchandises, qui sont rétribués à la commission, sans engagement de durée avec la maison qu'ils représentent, n'ont pas droit à un préavis, et par suite à une indemnité de brusque congé, alors surtout qu'ils représentent en même temps diverses maisons et sont libres de traiter des affaires pour leur propre compte; que telle était bien la situation de Daime au regard du défendeur;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Daime de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 6 juin 1905. — Prés., M. Cougit, juge.

RESPONSABILITÉ. — TRAMWAYS. — CHUTE. — PLATE-FORME.

Les voyageurs qui se trouvent sur les plates-formes des tramways, doivent se tenir aux tringles ou à la main courante pour éviter les chutes que pourrait causer un heurt brusque ou un départ subit.

Faute de quoi ils sont sans action contre la Compagnie en cas d'accident (1).

Toutefois il en est autrement du voyageur qui s'est placé dans l'angle formé par les vitrages de la plate-forme et de l'encadrement de la porte.

---

(1) Voy. ce recueil 1904. 1. 108 et la note.

Cette place lui assurant une sécurité certaine, il en résulte que le cas de chute ne peut se produire qu'à la suite d'un choc assez violent pour entraîner la responsabilité de la Compagnie.

REVEST CONTRE COMPAGNIE DES TRAMWAYS

JUGEMENT

Attendu que, le 9 janvier dernier, à 7 heures et demie du matin, le sieur Revest, se trouvant sur la plateforme arrière du tramway n° 785, fut, au passage de l'aiguille du boulevard Rougier, à la suite d'une forte secousse, projeté contre la chaîne de sûreté qui se brisa, et précipité sur le trottoir; que, dans sa chute, il se fit diverses blessures, l'une à la région lombaire, l'autre au genou droit, qui nécessitèrent un mois environ de traitement; qu'il a actionné la Compagnie des Tramways en payement de dommages-intérêts comme civilement responsable dudit accident;

Attendu qu'il résulte des débats que Revest était placé dans l'angle formé par les vitrages de la plate-forme et de l'encadrement de la porte; qu'à la suite d'un démarrage brusque, qui fit basculer tous les voyageurs, Revest perdit l'équilibre et fut projeté sur la chaîne de sûreté, laquelle, en mauvais état, cassa à l'anneau de la goupille;

Attendu que la Compagnie excipe, pour sa défense, de divers jugements n'admettant pas sa responsabilité pour les voyageurs qui, se trouvant sur les plates-formes de ses voitures, ont négligé de se tenir aux tringles qui supportent les plates-formes, ou à la main courante, et ont été blessés par suite de heurt brusque;

Attendu qu'en l'espèce, Revest se tenait dans l'angle accolé contre le vitrage; que la place qu'il occupait ainsi lui assurait une sécurité certaine, si, par suite d'un démarrage brusque, les voyageurs n'avaient été culbutés violemment; qu'en outre si la chaîne de sûreté n'avait pas été en

mauvais état, elle aurait sûrement pu servir à empêcher la chute de la victime sur le sol; que le Tribunal relève une faute imputable à la Compagnie dans l'emploi d'engins n'offrant pas une sécurité suffisante aux voyageurs; que l'on comprend fort bien que la mise de cette chaîne ne soit pas d'une obligation absolue pour fermer la plateforme, mais qu'en l'installant, la Compagnie a assumé la charge de la mettre d'une solidité suffisante pour éviter les accidents du genre de celui ci-dessus;

Attendu que le Tribunal trouve dans les éléments de la cause le moyen de pouvoir fixer le quantum de l'indemnité à accorder à Revest;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la Compagnie des Tramways responsable de l'accident survenu à Revest le 9 janvier dernier, et de même suite la condamne à lui payer la somme de 350 francs à titre de dommages-intérêts; avec intérêts de droit et dépens.

Du 7 juin 1905. — Prés., M. GALINIER, juge. — *Pl.*, MM. BERGASSE pour Revest, ROLLAND pour la Compagnie.

CAPITAINE. — NOMBRE DE COLIS. — SACS. — DÉFICIT. — COULAGE. — TOILES NON REPRÉSENTÉES.

Le capitaine répond du nombre des colis embarqués (1).

Il est donc responsable du déficit en nombre qui se trouve à l'arrivée.

Lorsqu'il s'agit de graines en sacs, et que le capitaine, en dehors des sacs qui se trouvent à bord, a livré un gre-

---

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Capitaine, nos 37, 41. — 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 61, 62. — 2e Table décennale, *Ibid.*, no 65. — Ce recueil 1903, 2. 127.

nier provenant du coulage, il ne peut faire considérer ce grenier comme représentant les sacs manquants, s'il est dans l'impossibilité de représenter les toiles.

Le poids des sacs manquant, en l'état de la clause Poids inconnu, *doit être calculé en prenant pour base le poids moyen des sacs rendus* (1).

(Bendit Limburger et Cie contre capitaine Lavagne et Compagnie des Transports maritimes)

Jugement

Attendu qu'il a été chargé sur le vapeur *Mont-Rose*, à Buenos-Ayres, pour Marseille, en août 1904, plusieurs lots de maïs, dont l'un de 1.600 sacs du poids de 105.524 kil.; que Bendit Limburger et Cie, porteurs du connaissement, se sont présentés, à l'arrivée du navire, pour retirer le lot de 1.600 sacs en question, et qu'il leur a été délivré seulement 1.499 sacs, pesant 85.693 kil., plus une quantité de 12.177 kil. pris sur un grenier provenant du coulage des sacs et distribués entre les divers réceptionnaires du *Mont-Rose* ; que Bendit Limburger ont donc reçu en tout 97.870 kil. de maïs, soit une quantité inférieure de 7.654 kil. au poids indiqué sur le connaissement ; qu'ils attribuent ce déficit anormal à la perte des 101 sacs qui n'ont pu leur être représentés, et réclament, en conséquence, au capitaine et aux armateurs le payement des sacs manquants, soit, en chiffres ronds, de 6.666 kil. de maïs, à raison de 13 fr. 50 les 100 kilos ;

Attendu que la Compagnie répond du nombre des colis embarqués ; qu'on ne saurait admettre en l'espèce que le grenier existant dans les cales, à l'arrivée du *Mont-Rose*, ait été constitué en partie par le vidage des sacs manquants, puisque les toiles vides n'ont pas été retrouvées ;

---

(1) Voy. 3e Table décennale, vo Capitaine, no 61.

que les défendeurs ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité en offrant de payer la valeur des toiles vides, pas plus qu'ils n'auraient pu le faire en remplaçant ces toiles qui auraient dû se trouver dans les flancs du navire ;

Attendu que les demandeurs n'ont pas tenu compte, dans leur réclamation, du déchet de route ;

Attendu que, le poids indiqué au connaissement n'étant pas opposable au capitaine, il n'y a pas lieu d'en faire état pour fixer la quantité de marchandise que Bendit Limburger et C[ie] auraient dû recevoir, sous déduction du déchet de route ; qu'il est préférable de calculer le poids total des 101 sacs manquants, en prenant pour base le poids moyen, qui est de 57 kil., des 1.499 sacs délivrés aux réceptionnaires ; que les défendeurs devront en l'état tenir compte à Bendit Limburger et C[ie] de 5.757 kil. de maïs, dont la valeur est de 777 fr. 20 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare non satisfactoire l'offre faite par la Compagnie défenderesse dans ses conclusions ; de même suite condamne le capitaine Lavagne et la Compagnie des Transports Maritimes, conjointement et solidairement, à payer à Bendit Limburger et C[ie] la somme de 777 fr. 20, montant des causes sus énoncées, avec intérêts de droit et dépens.

Du 7 juin 1905. — *Prés.*, M. ARNAUD, juge. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour Bendit Limburger et C[ie], AICARD pour le capitaine et la Compagnie.

VENTE. — LIVRABLE EN GARE. — OFFRE A LA PORTE DE LA GARE.

Lorsque le vendeur d'une marchandise doit la livrer en gare de départ, sans être d'ailleurs tenu d'en faire lui-

même l'expédition, c'est, d'après l'usage, à la porte de la gare qu'il doit la soumettre à l'agrément de l'acheteur, sauf, après agrément, à la transporter, dans la gare, à l'endroit que l'acheteur aura désigné.

Le vendeur a donc rempli son obligation en agissant ainsi et doit obtenir la résiliation contre l'acheteur qui ne s'est pas présenté, alors même que celui-ci alléguerait qu'il était à attendre dans l'intérieur de la gare.

(REGIS ET Cie CONTRE SOLÈRE)

JUGEMENT

Attendu qu'à la date du 8 mars 1905, Regis et Cie ont manifesté à Solère leur intention d'annuler les soldes de marchés verbaux des 29 septembre et 13 novembre 1903, portant sur 7.821 kil. huiles diverses dont l'acheteur était en retard de se livrer ; que ledit Solère n'ayant pas accepté cette annulation et des pourparlers d'arrangement amiable n'ayant pas abouti, les vendeurs l'ont régulièrement mis en demeure, le 20 avril, de venir agréer et recevoir dans les quarante-huit heures, contre payement comptant, les marchandises livrables en gare ; que Solère a désigné la gare d'Arenc comme lieu de livraison ; qu'à l'heure convenue, soit le samedi 22 avril, à 3 heures de l'après-midi, les vendeurs se trouvaient à l'entrée de ladite gare avec leurs charrettes rangées près de la porte, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat dressé par l'huissier Arnaud ;

Attendu que Solère ne s'est point présenté pour recevoir, mais qu'il se serait trouvé, à ce qu'il assure, dans l'intérieur de la gare d'Arenc, cherchant ses vendeurs au guichet des marchandises et au quai n° 10 destiné plus spécialement aux marchandises à expédier ; qu'en prenant comme exacts les faits allégués et cotés en preuve par le défendeur, la question à résoudre est de savoir au profit de qui est acquise la résiliation ;

Attendu que Regis et Cie, en l'état des marchés précités, n'avaient pas l'obligation de faire l'expédition, ni la mise en wagon ; qu'ils étaient tenus seulement d'apporter leurs marchandises à la gare expéditrice pour les soumettre à l'agrément de Solère et Cie ; que, dans ces conditions, l'agrément se fait habituellement à la porte de la gare, sauf au vendeur à transporter ensuite les marchandises à l'endroit désigné par l'acheteur pour en opérer le déchargement ; que c'est d'ailleurs à l'entrée même de la gare que les parties ont le plus de chance de se rencontrer, et que, si le vendeur devait pénétrer à l'intérieur sans être assuré que son acheteur se présentera, ou que la marchandise offerte ne risque plus d'être refusée, il ne pourrait plus, le cas échéant, sortir librement sa marchandise et se trouverait dans la nécessité de remplir des formalités auxquelles rien ne l'obligeait à s'astreindre ;

Attendu, par suite, que Regis et Cie ont eu raison de considérer la résiliation comme acquise à leur profit, malgré l'offre que Solère leur aurait verbalement faite dans leurs bureaux, le 22 avril, après 4 heures du soir, de recevoir encore et de payer les 7.821 kil. huiles dont s'agit ; qu'il est dû aux demandeurs le double transport de la marchandise calculé à raison de 0 fr. 25 centimes par 100 kilos sur le poids net ;

Attendu, sur un autre ordre d'idées, qu'au moment où sont survenues les premières difficultés dont il est parlé plus haut, le défendeur devait à Regis et Cie une somme de 615 fr. 80 pour solde de marchandises reçues antérieurement ; qu'il avait obtenu de ses créanciers la faculté de se libérer de ce solde à raison de 100 francs par mois ; qu'advenant le 31 mars, il a refusé de verser l'acompte convenu sous le prétexte que l'indemnité de résiliation à laquelle il prétendait déjà avoir droit, compenserait sensiblement sa dette envers les demandeurs ; qu'en l'état de ce refus qui

n'était fondé à aucun titre, Regis et Cie sont en droit de prétendre que leur débiteur est déchu du bénéfice du terme qu'ils lui avaient libéralement accordé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins subsidiaires en enquête prises par Solère, et sans avoir égard à l'offre par lui faite de payer les mensualités échues sur le montant de sa dette non contestée,

Déclare résiliés purement et simplement au profit de Regis et Cie les soldes des marchés verbaux précités des 29 septembre et 13 novembre 1903 ;

Condamne Solère à payer de ce chef aux demandeurs la somme de 39 fr. 10 pour le double camionnage des 7.821 kil. huiles dont il s'agit ;

Condamne encore ledit Solère à payer à Regis et Cie la somme de 615 fr. 80, montant des causes sus énoncées ;

Le tout avec intérêts de droit et dépens.

Du 14 juin 1905. — Prés., M. Galinier, juge. — *Pl.*, MM. Autran pour Regis et Cie, Pianello pour Solère.

Propriété industrielle. — Bains. — Hammam. — Domaine public.

Le mot « Hammam » employé pour désigner un établissement où l'on donne des bains à la mode turque, est dans le domaine public et n'est pas susceptible d'appropriation particulière.

Par suite l'emploi de ce mot ne peut, à lui seul et indépendamment de toute autre circonstance, motiver une instance en concurrence déloyale.

(Nel contre Millaud)

Jugement

Attendu que l'opposition des époux Millaud au jugement de défaut-congé rendu par le Tribunal de céans, le 10 octobre dernier, est régulière en la forme et faite en temps utile;

Au fond :

Attendu que la dame Millaud a acheté, par acte aux minutes de Me Bard, notaire, du 25 septembre 1903, l'Etablissement hydrothérapique, sis à Marseille, allées de Meilhan, 14, et dénommé « Hammam marseillais »; que depuis elle a modifié cette dénomination et que son établissement a été appelé par elle « Le Hammam »;

Attendu que, suivant exploit de Rondony, huissier, du 27 février 1904, ladite dame Millaud a protesté contre l'intention que Nel avait manifestée par le dépôt d'une marque effectué le 19 du même mois, de désigner son établissement hydrothérapique, sis rue de la République, 13, sous l'appellation « Grands Bains de Marseille-Hammam »; qu'elle citait en même temps Nel pour entendre dire qu'il serait tenu d'enlever le mot « Hammam » de son enseigne, ainsi que de toutes réclames, affiches, publications, etc.; que de son côté ledit Nel, aux termes d'un exploit en date du 3 juin 1905, a cité son adversaire pour s'entendre condamner à faire disparaître le croissant, l'étoile ou tous autres signes similaires apposés par la dame Millaud sur son enseigne et les divers modes de réclame employés pour faire connaître au public son établissement; que les parties se réclament en outre l'une à l'autre des dommages-intérêts;

Attendu que les demandes ainsi formulées doivent être jointes et solutionnées par un même jugement;

Attendu tout d'abord que Nel justifie qu'il se sert depuis 1898 d'une marque consistant dans une étoile placée au point central d'un croissant ; qu'il est propriétaire exclusif de cette marque pour en avoir fait le dépôt suivant les formes légales ; que sa demande tendant à en interdire l'usage à une maison concurrente ne saurait donc être contestée ; qu'il n'est pas établi toutefois que l'abus des signes en question, fait depuis un certain temps par la dame Millaud, ait été jusqu'ici, pour le demandeur, une cause certaine de préjudice ;

En ce qui concerne l'usage du mot « Hammam » reproché par la dame Millaud à son adversaire :

Attendu que ce substantif, d'origine arabe, signifie « Bain » ou « Etablissement de bains » ; qu'il est généralement usité dans la langue française pour désigner les bains donnés à la mode turque ; qu'il n'est donc pas susceptible d'appropriation privée, et que, conformément à une jurisprudence constante en la matière, l'emploi ne pourrait en être critiqué que s'il était fait dans des circonstances et conditions constitutives de concurrence déloyale ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, où l'appellation choisie par Nel de « Grands Bains de Marseille-Hammam » sert uniquement à faire connaître que son établissement est installé pour donner des bains à la turque, et ne peut pas créer, dans l'esprit du public, une confusion avec l'appellation « Le Hammam » qui individualise parfaitement l'établissement exploité par la dame Millaud ; que d'ailleurs Nel fait remarquer avec raison qu'il se sert dans ses réclames du mot « Hammann » depuis qu'il a transformé et réorganisé son établissement de bains, en 1898, et que les prédécesseurs de la dame Millaud, au courant de ses agissements, n'ont jamais songé à élever de ce chef la moindre protestation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme les époux Millaud en leur opposition au jugement de défaut-congé du 10 octobre 1904;

Au fond, joignant les instances respectivement introduites par les parties, déboute la dame Millaud de ses fins et conclusions; de même suite, faisant droit en principe à la demande de Nel, dit et ordonne que, dès la signification du présent jugement, ladite dame Millaud sera tenue de cesser l'emploi de la marque appartenant au sieur Nel, de faire disparaître, en conséquence, le croissant et l'étoile et tous autres signes similaires pouvant être confondus avec ladite marque, soit de son enseigne, soit de ses prospectus, réclames, affiches, entêtes de lettres ou de factures, etc., à peine de tels dommages-intérêts qu'il appartiendrait ultérieurement de fixer;

Condamne les époux Millaud, ou soit la dame Millaud à tous les dépens, sans dommages-intérêts.

Du 15 juin 1905. — Prés., M. ARTAUD, juge. — *Pl.*, MM. Augustin GARDAIR pour Nel, RENAUDIN pour Millaud.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS MARITIMES. — VOYAGEUR. — DÉPOT DE BIJOUX. — RÈGLEMENT AFFICHÉ. — DÉCLARATION DE VALEUR. — TAXE A PAYER. — INFRACTION. — FAUTE COMMUNE.

Est valable et obligatoire le règlement affiché dans toutes les cabines d'un vapeur, et d'après lequel tout dépôt de bijoux supérieur à 1.000 francs doit être déclaré et taxé comme valeur.

Est en faute et non recevable à réclamer une somme supérieure le voyageur qui a déposé en mains du commissaire une cassette contenant des bijoux d'une valeur supérieure, sans faire de déclaration, ni payer de taxe.

Est aussi en faute le commissaire qui a reçu le dépôt sans se faire déclarer la valeur ni se préoccuper de la perception éventuelle de la taxe.

En l'état de ces fautes réciproques, et la cassette ayant été volée, il y a lieu de faire peser sur la Compagnie de transports la responsabilité de la moitié de sa valeur.

(ROBERT CONTRE MESSAGERIES MARITIMES)

JUGEMENT

Attendu que, le 17 septembre 1904, Charles Robert, inspecteur de la garde indigène à Tank-Hoa, s'est embarqué avec sa femme à bord du paquebot la *Gironde* de la Compagnie des Messageries Maritimes, à destination de Saïgon et de Marseille, où il allait passer son congé ;

Attendu que, à bord, le demandeur a confié une cassette contenant ses bijoux et ceux de sa femme, au commissaire qui en a délivré, le 19 septembre, un reçu dûment enregistré à Marseille le 17 décembre 1904, n° 816, lequel reçu pur et simple, sans aucune indication de valeur ou de taxe ;

Attendu que, ladite cassette ayant été volée dans le coffre du commissaire, Robert a assigné la Compagnie des Messageries Maritimes en payement de sa valeur estimée par lui, suivant détail donné, à 5.653 fr. ;

Attendu que la Compagnie défenderesse, sans contester le principe de sa responsabilité, se borne à offrir une somme de 1.000 francs, en opposant le règlement du bord, affiché dans toutes les cabines, d'après lequel tout dépôt de bijoux supérieur à 1.000 francs doit être déclaré et taxé comme valeur, ce qui n'aurait pas été fait dans l'espèce ;

Attendu, en effet, qu'il n'y a eu ni déclaration de valeur, ni perception de taxe au moment du dépôt ; que Robert a donc commis une faute en ne se conformant pas au

règlement ci-dessus ; mais attendu d'autre part que le commissaire du bord, qui recevait un dépôt de bijoux, a eu également le tort de ne point s'en faire déclarer la valeur, ni de se préoccuper de la perception éventuelle de la taxe encourue, ce qui semble suffisamment résulter de ce fait établi aux débats, que le reçu n'a été délivré que postérieurement au vol et sur la demande expresse de Robert ; qu'il y a donc eu faute commune permettant au Tribunal de partager par moitié les responsabilités ;

Attendu que l'estimation des bijoux donnée par le demandeur, quoique ne pouvant être contrôlée dans ses détails, ne représente rien qui ne soit en rapport avec la situation sociale et pécuniaire du demandeur, voyageant avec sa femme et rapportant en France, à l'occasion de son congé, tous ses bijoux de famille ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie des Messageries Maritimes, à payer à Robert la somme de 2.826 fr. 50 à titre d'indemnité, avec intérêts de droit et dépens.

Du 19 juin 1905. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Mouton de Guérin pour Robert, Talon pour les Messageries.

Assurance maritime. — Corps. — Avarie commune. — Règlement fait a l'étranger. — Évaluation du navire. — Valeur supérieure a la valeur assurée. — Contribution. — Clause. — Assureurs tenus du remboursement.

Les assureurs sur corps à qui l'assuré réclame le remboursement d'une contribution à avarie commune d'après un règlement fait à l'étranger, ne peuvent s'y soustraire en excipant de ce que la valeur attribuée au

navire dans ce règlement est supérieure à la valeur assurée, si la police contient la clause que les règlements d'avaries communes faits en France ou à l'étranger sont obligatoires pour les assureurs, tels quels (1).

(CYPRIEN FABRE ET Cie CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu que, en septembre 1903, dans le cours d'un voyage de Marseille et Naples à New-York, le vapeur *Gallia*, appartenant à Cyprien Fabre et Cie, a éprouvé de graves avaries qui ont donné lieu à un règlement d'avarie commune fait à New-York ; qu'il résulte de ce règlement une contribution de 22.553 francs à la charge du navire et du fret ;

Attendu que Cyprien Fabre et Cie ont assigné leurs assureurs de Marseille en remboursement de la part de 41/172 leur incombant dans la contribution ci-dessus, soit 5.376 fr. 05 ;

Attendu que les assureurs opposent que, l'évaluation conventionnelle du navire faite dans la police ayant été de 172.000 francs, et les experts de New-York ayant évalué le navire à une somme de beaucoup supérieure, soit 283.250 francs à l'état sain, il en résulterait que les assurés auraient conservé sur ledit navire un découvert égal au moins à la différence de ces deux chiffres, et demandent à réduire en conséquence la contribution à leur charge et à la fixer à 2.768 fr. 50 dont ils font offre ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'entrer dans l'examen du système en droit plaidé par les assureurs, et autres systè-

---

(1) Sur le principe que cette clause a tranché en fait, consulter la Table générale, vo Assurance maritime, chapitre 6, section 7. — 1re Table décennale, *Ibid.* chapitre 6, section 4.

mes développés à l'audience, dû moment que la question se trouve expressément résolue en fait par une clause manuscrite de la police d'assurance, qui porte que les règlements d'avaries communes faits en France ou à l'étranger sont obligatoires pour les assureurs *tels quels*, par dérogation à l'imprimé de la police ;

Attendu que, de l'expression manuscrite et dérogative, *tels quels*, introduite dans une police récente, succédant à un règlement, celui du *Britannia*, fait à New-York, où, pour la première fois, les assureurs avaient posé la question qui s'agite aujourd'hui au procès, et imposé amiablement leur solution contraire à tous les précédents, tels que les règlements des *Patria*, *Gergovia*, *Burgundia*, faits à Marseille, il résulte pour le Tribunal la démonstration que les parties ont entendu prévenir dans l'avenir des contestations de cette nature, en imposant et acceptant les règlements avec les évaluations faites par les experts, les assureurs s'engageant à payer la contribution mise à leur charge, en tant toutefois que cette contribution n'excédera pas la somme assurée sur le navire, qui reste toujours la limite maxima de leurs engagements ;

Attendu que Cyprien Fabre et Cie sont fondés à réclamer à leurs assureurs de Marseille, défendeurs au procès, les sommes réclamées dans leurs conclusions ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les assureurs défendeurs à payer à Cyprien Fabre et Cie la somme de 5.376 fr. 05, au prorata de leurs intérêts respectifs, savoir, etc.

Avec intérêts de droit et dépens.

Du 19 juin 1905. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Aicard pour Cyprien Fabre et Cie, Estrangin pour les assureurs.

Armateur. — Connaissement. — Limitation de la responsabilité. — Montant du fret.

Est valable et doit sortir son effet la clause du connaissement d'après laquelle le maximum de l'indemnité à la charge de l'armateur, en cas de retard à la livraison, est fixé au montant du fret **(1).**

(Giry contre Messageries Maritimes)

Jugement

Attendu que Giry et consorts ont assigné la Compagnie des Messageries Maritimes en payement de 363 fr. 75 valeur de marchandises laissées pour compte et 100 francs de dommages-intérêts pour cause de retard dans la livraison d'une expédition de deux caisses confiserie faite le 9 novembre 1904 par vapeur *Saghalien* de Marseille sur Alexandrette ;

Attendu que la Compagnie défenderesse, sans contester le principe de sa responsabilité, se borne à exciper de la clause de ses connaissements par laquelle le maximum de l'indemnité à sa charge, en cas de retard à la livraison, est fixé au montant du fret, ce dont elle fait offre ;

Attendu que la clause dont s'agit a été sanctionnée à de nombreuses reprises par les décisions du Tribunal de céans ; que l'offre de la Compagnie est satisfactoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par la Compagnie de payer aux demandeurs, à titre d'indemnité de retard, la somme de 9 fr. 95 montant du fret, et réalisée que soit

(1) Voy, 4e Table décennale, v° Armateur, n°s 46 et suivants. — Ce recueil, 1901. 1. 266. — 1902. 1. 12. — 1903 1. 121 et 365.

cette offre, déboute Giry et consorts de leur demande et les condamne aux dépens .

Du 19 juin 1905. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Journet et Talon.

Sauvetage. — Assistance maritime. — Appréciation de l'indemnité.

Remorquage. — Capitaine remorqué directeur de l'opération. — Échouement. — Remorqueur irresponsable.

L'indemnité d'assistance maritime doit, suivant les usages de jurisprudence française et étrangère, être fixée très largement, en tenant compte du travail effectué, des risques courus et du service rendu (1).

Il en est particulièrement ainsi lorsque le navire assisté était porteur d'un chargement de grande valeur et de nature très délicate et très susceptible d'avarie.

Lorsque, dans un contrat de remorquage, il est stipulé que le capitaine et l'équipage du remorqueur seront sous le contrôle et la direction du capitaine du remorqué, et se chargeront uniquement de fournir la force motrice, on ne saurait rendre le remorqueur responsable d'un échouement qui s'est produit pendant le remorquage.

(Société Commerciale de Port-Saint-Louis-du-Rhone contre Boubée et capitaine Jaccarino)

(Société Provençale de Remorquage contre Lange et Roux)

Jugement

Attendu que, le 26 mars 1905, vers 2 heures et demie de l'après-midi, le vapeur *Madeleine*, capitaine Labatut,

---

(1) Voy. aux diverses tables, v° Sauvetage.

appartenant à la Société Commerciale de Port-Saint-Louis-du-Rhône, naviguant sur lest de Sousse à Port-Saint-Louis, longeait la côte orientale de la Corse, lorsque, à la hauteur de l'embouchure du Tavignano, il aperçut le voilier italien *Miltiadès* démonté, réclamant un secours immédiat ;

Attendu que ledit voilier était échoué sur un banc de sable et tentait de se renflouer avec l'aide d'un remorqueur du port de Marseille, le *Phocéen*, qui le conduisait de Palmas (Sardaigne) à Marseille ;

Attendu que, malgré les efforts combinés du remorqueur et de la *Madeleine*, le renflouement ne put être opéré dans la journée du 26 ; que, dans la nuit, le remorqueur partit pour Bastia et que la *Madeleine* continua seule son assistance au navire échoué ;

Attendu que, dans la journée du 27, à la suite de l'allègement produit par le jet à la mer d'une partie de la cargaison, et par les efforts de traction du navire assistant, le *Miltiadès* put enfin être remis à flot vers 1 heure de l'après-midi ; que, pris à la remorque par la *Madeleine*, il fut conduit en sûreté dans le port de Bastia où il retrouva son remorqueur et reprit la route de Marseille avec l'aide de ce dernier ;

Attendu que, à la suite de ces événements, la Société Commerciale de Port-Saint-Louis-du-Rhône a cité le capitaine Jaccarino, commandant le *Miltiadès*, et le consignataire de la cargaison, en payement d'une indemnité d'assistance pour laquelle ladite Société réclame la somme de fr. 50.000;

Attendu que l'indemnité d'assistance, dont le principe n'est ni contestable, ni contesté, doit, suivant les usages de jurisprudence française et étrangère, être calculée très largement en tenant compte du travail effectué, des risques courus et du service rendu ;

Attendu que, en dehors du temps employé au renflouement et au remorquage à Bastia, soit plus de vingt-quatre

heures, en dehors des dépenses faites (charbon consommé, aussières cassées, etc., etc.), en dehors des risques d'échouement courus par le navire assistant lui-même, de la position périlleuse où se trouvait le navire assisté, il y a lieu, surtout, de tenir compte, en l'espèce, de la valeur très considérable de la cargaison, soit environ 500.000 francs, et de la nature très délicate de cette cargaison, consistant en nitrates ; que, en l'état de tous ces éléments d'appréciation, le Tribunal, tout en réduisant dans une large mesure le chiffre de la demande, fixe à 30.000 francs l'indemnité d'assistance due à la Société demanderesse, laquelle indemnité à répartir entre qui de droit dans le règlement d'avaries communes à intervenir ;

Attendu qu'un second litige est né entre la Société Provençale de Remorquage et le consignataire de la cargaison ou les assureurs ; que ce second litige peut être joint au premier comme connexe ;

Attendu que le voilier *Miltiadès*, après des événements de mer ayant entraîné son dématage, s'était réfugié en relâche forcée dans le port de Palmas (Sardaigne) ; que, en l'état de cet événement, les assureurs de la cargaison, Lange et Roux, agissant dans l'intérêt commun, ont traité à Marseille avec la Société Provençale de Remorquage, pour aller prendre à la remorque le *Miltiadès* et le ramener à Marseille, moyennant une somme convenue à forfait de 6.000 francs ; que, dans les accords, il était expressément stipulé que l'équipage et le capitaine du remorqueur seraient sous le contrôle et la direction du capitaine du navire remorqué, le remorqueur se chargeant uniquement de fournir la force motrice ; que la Société Provençale de Remorquage déclinait toute responsabilité pour les événements pouvant survenir en cours de navigation de Palmas à Marseille, même de ceux provenant de la faute de ses préposés, capitaine et équipage ;

Attendu, en l'état des clauses ci-dessus, que l'on ne saurait rendre la Société Provençale de Remorquage respon-

sable de l'échouement survenu à l'embouchure du Tavignano; qu'il appartenait au capitaine du *Miltiadès*, chargé de la direction nautique, de prendre ou faire prendre telle route, exécuter ou faire exécuter telle manœuvre qui eût pu prévenir l'échouement, et notamment de se tenir plus au large des bas-fonds de la côte ;

Attendu, sur la demande faite par la Société Provençale de Remorquage de la somme convenue de 6.000 fr. et de la valeur d'une aussière perdue dans les opérations du renflouement, que le consignataire de la cargaison et les assureurs, pour se refuser au payement, prétendent que ladite Société n'aurait pas rempli ses obligations, notamment en abandonnant le *Miltiadès* dans la soiree du 26 pour se rendre isolément à Bastia ;

Attendu que l'obligation de la Société Provençale de Remorquage était d'aller prendre le *Miltiadès* à Palmas et de le ramener à Marseille; qu'elle a envoyé le bateau *Phocéen* ; que le *Miltiadès* a été pris à la remorque de Palmas au lieu de l'échouement, puis de Bastia à Marseille ; que si, dans la soirée du 26, le *Phocéen* a abandonné le lieu de l'échouement pour se rendre à Bastia, c'est que la navigation déjà accomplie et les efforts de traction opérés dans la journée du 26 avaient presque épuisé sa provision de charbon, et qu'il était urgent de la renouveler; qu'il a profité de la présence de la *Madeleine*, navire assistant, qui assurait la sécurité du *Miltiadès*, pour aller faire du charbon à Bastia; qu'il ne peut pas avoir employé à cette opération un temps anormal, étant données les ressources du port où il se trouvait ; que si le remorquage n'a pas été effectué du lieu de l'échouement à Bastia, cela se trouve plus que compensé par les efforts de traction faits dans la journée du 26 pour opérer le renflouement ;

Attendu, en résumé, que le *Phocéen* n'a commis aucune faute pouvant entraîner la responsabilité de la Société Provençale de Remorquage ; que même, s'il y avait une faute,

elle serait couverte par les clauses d'irresponsabilité ; que le *Phocéen* a exécuté les accords ; que la remunération stipulée lui est due en totalité et encore la valeur d'une aussière laissée à bord du *Miltiadès* et rompue dans les efforts de traction faits par la *Madeleine*, le tout à passer en avarie commune dans les rapports du capitaine du *Miltiadès* et de ses chargeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les diverses instances respectivement introduites par les parties :

Condamne le capitaine Jaccarino et le sieur Boubée, conjointement et solidairement, sauf répartition à faire en avarie commune, à payer à la Société Commerciale de Port-Saint-Louis-du-Rhône la somme de fr. 30.000 en rémunération de l'assistance fournie au *Miltiadès* par le vapeur *Madeleine*, avec intérêts de droit et dépens ;

Condamne Lange et Roux à payer à la Société Provençale de Remorquage : 1° la somme de fr. 6.000, somme convenue pour l'assistance fournie au *Miltiadès* ; 2° celle de fr. 1.377, valeur d'une aussière détériorée ;

Le tout avec intérêts de droit et dépens ; sauf répartition des sommes ci-dessus à faire en avarie commune ;

Déboute enfin Boubée de ses demandes et le condamne aux dépens de ce chef.

Du 27 juin 1905. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. W. JAUFFRET pour la Société Commerciale de Port-Saint-Louis, BONNAFONS pour le Capitaine, ESTRANGIN pour Boubée et pour Lange et Roux, AUTRAN pour la Société Provençale de Remorquage.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — CITATION. — DÉLAI D'UN JOUR FRANC. — JOUR FÉRIÉ.

La disposition finale de l'article 1033 du Code de Procédure civile, portant que, lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié, ce délai sera prorogé au lendemain, — ne s'applique pas au délai d'un jour franc prescrit par l'article 416 du même Code pour les citations devant le Tribunal de Commerce.

En conséquence, une citation ayant été donnée la veille d'un jour férié, l'affaire peut être enrôlée et un jugement de défaut valablement pris le lendemain de ce jour.

(FINOLLO CONTRE DELEUZE)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition formée par Finollo envers le jugement de défaut rendu à son encontre le 2 juin 1905, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que Finollo conclud à la nullité du jugement de défaut dans lequel les délais de procédure n'auraient pas été observés, et déclare ne pas devoir la somme réclamée ;

Attendu que Finollo prétend que, la citation ayant été lancée le 31 mai, et le lendemain, 1er juin (jour de l'Ascension) étant jour férié, ce serait à tort que l'affaire aurait été enrôlée le 2 juin, et que le jugement pris ce jour-là serait nul, le délai d'un jour franc prescrit par l'article 416 du Code de Procédure civile n'étant pas observé ;

Attendu que l'article 1033 du Code de Procédure civile, modifié par la loi du 13 avril 1895, déclare que, lorsque le délai tombe un jour férié, il est prorogé jusqu'au lende-

main ; mais tel n'est pas le cas, le délai pendant lequel se trouve un jour férié, compte comme délai, et, en l'espèce, le délai était expiré le 2 juin, et c'est donc valablement que l'affaire a été enrôlée et le jugement rendu ;

Attendu qu'il est acquis aux débats... (sans intérêt ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit Finollo en son opposition au jugement de défaut du 2 juin 1905 ; au fond déclare mal fondées les fins en nullité dudit jugement prises par Finollo ; déclare valable et régulier ledit jugement en la forme, etc.

Du 29 juin 1905. — Prés., M. Carr, juge. — *Pl.*, M. Maurice Roux.

SOCIÉTÉ. — PARTICIPATION. — CARACTÈRES.

Pour qu'une association ait le caractère légal d'une participation, il faut qu'elle ne se révèle pas au public comme personnalité civile distincte de la personne des associés ; que l'associé gérant paraisse, au regard des tiers, faire son affaire personnelle, traiter et s'engager personnellement, sauf à rendre ses comptes à ses coparticipes.

N'a pas ce caractère l'association qui se manifeste au public sous une dénomination déterminée, et où les affaires sont traitées par les deux associés conjointement et même solidairement avec la qualité de directeurs ou administrateurs.

Est donc nulle une association de cette nature qui n'a pas été publiée en conformité de la loi (1).

---

(1) Sur les caractères de l'association en participation, Voy. 3e Table décennale, ve Société, nos 163 et suiv. — 1re Table décennale, *Ibid.*, no 79 et suiv. — Table générale, *Ibid.*, nos 106 et suiv. — Voy. encore ce rec. 1903. 1. 304.

(Petit contre Rouzier)

Jugement

Attendu qu'à la date du 18 novembre 1903, Petit et Rouzier ont déclaré former entre eux une association en participation pour l'exploitation d'une usine de production d'énergie électrique;

Attendu que Petit, l'un des associés, prétend aujourd'hui que, sous la qualification impropre d'association en participation, son association avec Rouzier serait en réalité une société en nom collectif dont il demande au Tribunal de prononcer la nullité, faute d'accomplissement des formalités réglementaires de publicité édictées par la loi du 24 juillet 1867;

Attendu que, pour qu'une association ait le caractère légal d'une association en participation, il faut que, par sa constitution et son mode d'action, elle ne se révèle pas au public comme personnalité civile distincte de la personne des associés; que l'associé gérant paraisse, au regard des tiers, faire son affaire personnelle, traiter et s'engager personnellement, sauf à rendre ses comptes à ses coparticipes;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce, où l'association entre Petit et Rouzier se manifestait au public sous la dénomination de Compagnie Électrique Marseillaise, impliquant par cela même l'existence d'une société; que les affaires étaient traitées et conclues par Petit et Rouzier, conjointement et même souvent solidairement, avec l'indication d'une qualité de directeurs ou administrateurs de ladite Compagnie; que cet état de choses et ce mode de procéder perpétués pendant de longs mois sont incompatibles avec une simple association en participation et constituent, à proprement parler, le fonctionnement d'une société en nom collectif soumise comme telle pour

sa validité à toutes les conditions rigoureuses de forme édictées par la loi du 24 juillet 1867 ;

Attendu que le Tribunal ne saurait s'arrêter, pour déterminer la nature d'un contrat, à la qualification que les parties lui ont donnée, si cette qualification, comme dans l'espèce, est contredite par la manière dont les parties elles-mêmes ont interprété et exécuté lesdits accords ;

Attendu que, l'association entre Petit et Rouzier devant être considérée comme une société en nom collectif et cette société n'ayant pas fait l'objet des publications exigées par la loi, il en résulte que chacun des associés est fondé à en opposer la nullité ; que, cette nullité prononcée, il y a lieu d'ordonner la liquidation de la société de fait ayant fonctionné entre les parties, sous la forme d'une société en nom collectif ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare nulle et de nul effet la société formée le 18 novembre 1903, entre Petit et Rouzier, pour l'exploitation d'une usine d'énergie électrique, à Marseille, 22, rue Pavillon ; nomme M. Ch. Cauvet liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus attachés à cette qualité, y compris ceux de se substituer, transiger et compromettre, à l'effet de réaliser l'actif par la voie des enchères ou la voie amiable, éteindre le passif, régler les comptes des parties ; dépens réservés.

Du 3 juillet 1905. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Goirand pour Petit, Alexandre Pelissier pour Rouzier.

Responsabilité. — Cheval. — Accident. — Présomption.

La responsabilité qui, aux termes de l'article 1385 du Code civil, pèse sur le propriétaire d'un animal à

raison des dommages que cet animal a causés, constitue, à l'encontre du propriétaire, une présomption de faute qui ne peut être combattue que par la preuve d'un cas de force majeure, ou d'une faute personnelle à la victime de l'accident (1).

Ne peut être considéré comme provenant de force majeure le cas d'un cheval qui, au milieu d'une fête publique, s'échappe et court à travers une foule, excité par le bruit des musiques et le vacarme de la foule elle-même.

Cette éventualité devait être prévue et peut être considérée comme ayant été acceptée par le propriétaire du cheval qui l'a loué pour conduire une voiture à cette fête.

(ARTALA CONTRE COMPAGNIE « LES FAVORITES »)

JUGEMENT

Attendu que Artala, coiffeur, a cité en payement de dommages-intérêts la Compagnie des voitures Les Favorites comme civilement responsable d'un accident survenu dans les circonstances qui vont être ci-après indiquées ;

Attendu que le 8 mars dernier, jour de mercredi des Cendres, au moment où se déroulait sur le Prado le défilé des voitures, un cheval, conduit par le cocher Simien, quitta tout à coup la file à la hauteur du Parc Borély, et, malgré les efforts de son conducteur, partit en une course folle à travers la foule dans la direction de la Plage ; qu'il accrocha d'abord deux ou trois voitures, puis renversa sur son passage de nombreux piétons et vint s'abattre en face du Palace-Casino ; que l'on put compter alors jusqu'à dix-sept blessés, parmi lesquels Artala qui se plaignait de vives douleurs au bras droit ;

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Responsabilité, nos 8 et suiv. — 3e Table décennale, *Ibid.*, no 5.

Attendu que le demandeur invoque les dispositions de l'article 1385 du Code civil, suivant lequel « le propriétaire d'un animal est responsable du dommage causé par cet animal, qu'il soit sous sa garde, qu'il soit égaré ou échappé » ; que cet article édicte à l'encontre du propriétaire de l'animal, cause d'un accident, une présomption de faute qui ne peut être combattue que par la preuve d'un cas de force majeure ou d'une faute personnelle à la victime de l'accident ;

Attendu que le cas de force majeure ne saurait être ici invoqué ; qu'il était possible au cocher, lorsqu'il s'est engagé dans le défilé, de prévoir que le bruit des musiques, le vacarme de la foule ou un incident quelconque surgissant dans la cohue où il allait pénétrer, seraient de nature à effrayer son cheval, même si l'animal est ordinairement d'un caractère tranquille ; que, par suite, la Compagnie défenderesse, en louant sa voiture aux témoins de Nerbonne et Gache, avait pour ainsi dire accepté à l'avance d'encourir les risques pouvant résulter de la promenade à faire au Prado dans les conditions spéciales où cette promenade devait s'effectuer ;

Attendu, il est vrai, que la Compagnie reproche au demandeur d'avoir circulé ou même stationné sur la chaussée, alors encombrée de véhicules, et de s'être ainsi volontairement exposé au danger ;

Attendu que ce reproche mériterait certes d'être accueilli sans restriction, si le public avait été dûment averti que la chaussée serait exclusivement réservée aux véhicules et si les mesures d'ordre provoquées par les organisateurs de la fête ou décidées par la police avaient été suffisantes pour faire respecter cette prescription ; qu'Artala serait alors répréhensible d'avoir été un des rares piétons à enfreindre une réglementation qui aurait été observée par la grande majorité du public ;

Mais que tel n'était pas le cas le jour où s'est produit l'accident... (le reste en fait) ;

Attendu en l'état que l'imprudence relevée à l'encontre du demandeur se trouve considérablement atténuée ; qu'il est juste cependant d'en tenir compte pour la répartition des responsabilités et de faire supporter par suite à Artala, dans la proportion d'un quart, les suites dommageables de son accident ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal déclare la Compagnie des voitures Les Favorites civilement responsable jusqu'à concurrence des trois quarts du préjudice causé à Artala par l'accident susrelaté, etc.

Du 4 juillet 1905. — *Prés.*, M. ALLEMAND, juge. — *Pl.*, MM. BELLAÏS pour Artala, JOURDAN pour la Compagnie des voitures.

FAILLITE. — ENTRAÎNEUR DE CHEVAUX. — COMMERÇANT.

Un entraîneur de chevaux est commerçant et, par suite, susceptible d'être déclaré en faillite.

(PIGNOL CONTRE SMITH)

JUGEMENT

Attendu que Pignol, créancier en vertu d'un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix, demande au Tribunal de prononcer la déclaration de faillite de Smith, son débiteur, qui n'a pas satisfait à la condamnation ;

Attendu que Smith exerce la profession d'entraîneur de chevaux ; qu'à cet effet, il a des écuries où il nourrit et loge les chevaux destinés à l'entraînement ; qu'il n'est donc pas douteux qu'à raison de ces derniers faits, il est commerçant et, comme tel, susceptible d'être déclaré en faillite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare en état de faillite Smith ou Smitt ; nomme M. Rampal juge-commissaire et Mᵉ Audibert syndic provisoire ; ordonne l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ; dispense le failli de l'incarcération ; dépens en frais de faillite.

Du 5 juillet 1905. — Prés., M. CARR, juge. — *Pl.*, M. CORTICHIATO pour Pignol.

LIBERTÉ DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE. — RESTRICTIONS. — LIMITES. — ORDRE PUBLIC.

La liberté du travail et de l'industrie est d'ordre public.

S'il peut y être apporté des restrictions par conventions particulières, c'est à la condition que ces restrictions ne soient pas illimitées quant au temps, à l'objet et au lieu, et qu'elles n'aient qu'un but de défense des intérêts privés pour les garantir contre les effets de la concurrence, sans former une coalition illicite.

Tout accord qui ne remplit pas les conditions ci-dessus, doit être considéré comme nul et non obligatoire pour ceux qui l'ont souscrit (1).

(DESSUCHES ET AUTRES CONTRE PAULAZ)

JUGEMENT

Attendu que, suivant acte sous seing privé portant la date du 10 novembre 1904, un certain nombre de maréchaux-ferrants de Marseille et de la banlieue s'engagèrent à appliquer un tarif déterminé de ferrage, avec fixation

---

(1) Voy. à cet égard, 4ᵉ Table décennale, vᵒ Liberté de l'industrie.

d'une clause pénale de 500 francs en cas de contravention, et 1.000 francs en cas de récidive, ladite amende à verser aux mains du Syndicat des maréchaux-ferrants et à son profit par l'intermédiaire du président du Syndicat ;

Attendu qu'en vertu de ce contrat les sieurs Dessuches et autres ont actionné le sieur Paulaz, maréchal-ferrant, impasse Fissiaux n° 2 à Marseille, en payement de dommages-intérêts, prétendant que le défendeur aurait contrevenu aux clauses et conditions du contrat, et furent autorisés à prouver par témoins les faits qu'ils reprochent à Paulaz ;

Attendu qu'à la demande de Dessuches et autres le sieur Paulaz oppose deux moyens de défense : 1° qu'il n'a jamais dérogé au traité du 10 novembre 1904 ; 2° que ledit traité, tombant sous l'application des articles 1131 et 1133 du Code civil, doit être considéré comme nul et sans effet ;

En ce qui concerne le premier moyen :

Attendu que les témoins amenés devant le Tribunal n'ont pas apporté la preuve des faits allégués par les demandeurs ; qu'en effet le témoin le plus important, Morero, n'a apporté à ce sujet aucun éclaircissement ; que pas plus celui-là que les autres témoins cités n'ont dénoncé un fait précis pouvant convaincre Paulaz des faits à lui reprochés ;

Sur le deuxième moyen de défense invoquant la nullité du contrat ;

Attendu que la liberté du commerce et de l'industrie en France est une question d'ordre public visée par les règlements et les lois sur la matière, et toujours sanctionnée par une jurisprudence constante qui ne fait qu'appliquer l'esprit de la loi de 1791 ;

Attendu que le principe de la liberté du travail et de l'industrie ne fait point obstacle à ce que les parties s'imposent par convention certaines restrictions dans l'exercice de cette liberté, qui peut être considérée comme aliénable,

dans une certaine mesure ; mais il est indispensable, pour que ces restrictions ne constituent pas une infraction à l'ordre public, qu'elles ne soient pas illimitées, quant au temps, quant à l'objet et quant au lieu ; qu'elles n'aient qu'un but de défense des intérêts privés pour les garantir contre les effets de la concurrence, sans former une coalition illicite ;

Attendu, en fait, que les maréchaux-ferrants ont conclu le contrat qui fait l'objet du litige, pour mettre fin à une grève de leurs ouvriers ; qu'ils ont ainsi, sans qu'il y ait un motif tiré de leur commerce en lui-même, soit pour conjurer une crise sur les prix de revient des matières premières, ou l'écoulement de produits, établi un tarif fixe pour un temps illimité, agissant ainsi, non dans un intérêt de défense, mais à la suite d'une entente avec les Syndicats ouvriers ;

Attendu, d'autre part, que les maréchaux-ferrants, pour obliger leurs collègues syndiqués ou non syndiqués à entrer dans la combinaison, les ont menacés de les faire mettre à l'index par les ouvriers ; qu'il est regrettable de voir de pareilles pratiques s'introduire dans le commerce ;

Attendu notamment que Paulaz n'a signé que sous cette menace, l'un des derniers ; que ce fait est corroboré par le reçu de versement de sa cotisation qui est daté du 27 novembre, alors que le contrat porte la date du 10 novembre ;

Attendu qu'il résulte de ces circonstances que le traité litigieux avait organisé entre les maréchaux-ferrants une coalition tendant à faire exécuter le travail de leur profession à des prix au-dessus des cours qu'aurait déterminés la libre et naturelle concurrence du commerce, pendant un temps illimité ;

Attendu enfin qu'en outre des considérations ci-dessus, l'ordre public est encore intéressé à voir la plus grande loyauté présider aux opérations commerciales et à bannir

des conventions tout ce qui peut donner lieu à la concurrence déloyale ; que le traité en litige, tel qu'il est rédigé, peut être très difficilement appliqué par tous les signataires, qui, vu le genre de clientèle spéciale à ce commerce, peuvent difficilement aliéner leur liberté sur la fixation du prix du ferrage et de sa portée, et qui, pour éviter la sanction stipulée, pourraient prendre des moyens détournés et se soustraire aux conséquences d'un traité devenu illusoire et contraire à la liberté des transactions ;

Que c'est ainsi que la jurisprudence a toujours considéré comme illicites, contraires à la loi et à l'ordre public les stipulations contenues dans un traité de la nature de celui qui est soumis à l'appréciation du Tribunal; qu'il y a lieu de l'annuler en vertu des articles 1131 et 1133 du Code civil ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

En fait, dit que les faits reprochés à Paulaz dans la demande d'enquête n'ont pas été établis ;

En droit annule le traité du 10 novembre 1904, condamne Dessuches et autres aux dépens.

Du 5 juillet 1905. — Prés., M. ARNAUD, juge. — *Pl.*, MM. FOURNIER pour les demandeurs, VILLAGE pour Paulaz.

FRET. — VIDE. — FRET A PAYER SUR LE POIDS DU DÉBARQUEMENT.

SURESTARIES. — STARIES NON FIXÉES. — NÉCESSITÉ D'UNE MISE EN DEMEURE.

La clause imprimée d'un affrètement stipulant que le vide sera payé comme plein, est annulée par la clause manuscrite qui règle que le fret sera payé à destination sur le poids reconnu au débarquement.

Le capitaine, au reste, ne peut réclamer le fret du vide que si le chargeur a connu l'existence de ce vide et a été mis en demeure de le remplir (1).

Lorsque l'affrètement ne fixe pas la durée des staries, les surestaries ne peuvent courir que du jour de la mise en demeure (2).

(Capitaine Giuliani contre Veuve Rocoplan-Estellon)

Jugement

Attendu que le capitaine Giuliani, commandant le voilier *Julie*, du port de Marseille, réclame à Mme veuve Rocoplan-Estellon, commerçante, la somme de 1.003 fr. 20, pour supplément de fret, montant de surestaries, dommages-intérêts pour déroutement et débours divers ;

En ce qui concerne le fret :

Attendu que le capitaine Giuliani réclame un supplément de fret de 99 francs, s'appuyant sur l'article 3 de son contrat d'affrètement, lequel porte sur 180 tonneaux de charbonille, et stipule que le vide lui sera payé comme plein ;

Mais attendu que l'effet de cette clause imprimée de l'article 3 est annulé par l'article 7 manuscrit du même contrat, lequel stipule que le fret convenu à 11 francs sera payable à Marseille sur poids reconnu au débarquement ;

Attendu que le poids reconnu à Marseille est de 171 tonneaux, chiffre qui d'ailleurs n'est pas contesté ; que, suivant

(1) Sur la question du vide payé comme plein, Voy. 4e Table décennale, vo Fret, nos 15 et suiv. — 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 15 et suiv. — 2e Table décennale, *Ibid.*, nos 20. 21. — 1re Table décennale, *Ibid.*, nos 29 et suiv.

(2) Voy. 4e Table décennale, vo Surestaries 1. 2. — 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 6.7.

la jurisprudence du Tribunal de Marseille, le capitaine ne peut obtenir le fret du vide que si le chargeur a connu l'existence de ce vide et a été mis en demeure de le remplir ;

Et attendu que le capitaine Giuliani a, au contraire, télégraphié le 1er août de Solenzara : « Chargement terminé, mets à la voile. »

Qu'il ne saurait, par suite, exciper de ce manquant qu'il n'a pas signalé à l'affréteur, pour en réclamer le fret, et qu'il convient donc de repousser cette partie de sa demande ;

Attendu donc que le fret est seulement dû sur les 171 tonneaux reconnus et que par conséquent le chapeau du capitaine convenu à 5 0/0 du fret doit être basé sur le même chiffre de 171 tonneaux...;

En ce qui concerne les surestaries :

Attendu qu'il est de principe que, là où le contrat ne fixe pas la durée des staries, les surestaries ne peuvent courir que du jour de la mise en demeure ;

Attendu que cette mise en demeure a eu lieu le 23 juillet ; qu'à ce même jour une nouvelle partie de marchandise à prendre à Solenzara était vendue par le sieur Romani à Mme Rocoplan ; qu'il résulte des explications des parties que ce complément de chargement a été mis à la disposition du capitaine dès le 25 juillet ;

Qu'il n'est donc du au capitaine que les jours écoulés entre la mise en demeure et la date à laquelle le solde de la marchandise a été mis à sa disposition ;

Par ces motifs, etc.

Du 5 juillet 1905. — *Prés.*, M. Rampal, juge. — *Pl.*, M. Bergasse pour la dame veuve Rocoplan.

Avarie commune. — Echouement. — Déchargement. — Envoi de la cargaison a destination par un autre navire. — Frais postérieurs. — Contribution.

Lorsque le capitaine d'un navire échoué débarque sa cargaison pour se renflouer, et qu'au lieu de la mettre en magasin pour la porter lui-même à destination après renflouement et réparations, il l'envoie par un autre navire, il ne résulte pas de ce fait une rupture de voyage mettant fin à la communauté d'intérêts qui existe entre le navire et la cargaison, et rendant étrangères à celle-ci les dépenses faites postérieurement à son déchargement pour renflouer le navire, et autres qui en sont la suite.

En conséquence, le règlement d'avaries communes à intervenir en pareil cas doit comprendre, non seulement les dépenses faites dans l'intérêt commun jusqu'au déchargement, mais encore les dépenses de même nature faites postérieurement, comme si la cargaison, restée au lieu de l'échouement, avait été reprise et portée à destination par le même navire (1).

Il n'en serait autrement et le voyage ne pourrait être considéré comme rompu, que si les destinataires de la cargaison l'avaient retirée en payant le fret entier, conformément à l'article 292 du Code de Commerce.

(Société Générale des Transports Maritimes contre Consignataires et Assureurs sur facultés)

Jugement

Attendu que, le 8 août 1903, le paquebot *Espagne*, capitaine Payan, de la Société générale des Transports mariti-

(1) Voy. 2e Table décennale, vo Avarie commune, no 6. — 3e Table décennale, vo Sauvetage, nos 11. 12. — 4e Table décennale, *Ibid.*, no 11.

mes à vapeur, quittant Rio-de-Janeiro, avec un plein chargement à destination de Marseille, s'échouait par l'avant, vers 6 heures du matin, sur un banc de roches, dans la baie même de Rio-de-Janeiro;

Attendu que le capitaine, après avoir transbordé ses passagers, a commencé immédiatement le débarquement des marchandises des cales avant; qu'il s'adressait ensuite, le même jour, au consul de France pour faire nommer des experts qui auraient pour mission d'indiquer les mesures les plus urgentes à prendre pour le sauvetage, dans l'intérêt du navire et de la cargaison; que les divers experts nommés successivement à cet effet ont tous approuvé les opérations commencées par le capitaine et ont tous conclu au débarquement de l'entière cargaison avant de tenter le renflouement;

Attendu qu'il a été ainsi procédé; que la cargaison a été mise à terre, et les opérations de débarquement terminées le 21; que, dès le 17 août, le capitaine adressait au consul de France une requête aux fins d'être autorisé à faire la réexpédition de la marchandise saine à destination par le vapeur *Bretagne*, de la même Compagnie générale, qui devait arriver sous peu; que, dans cette même requête, le capitaine déclarait qu'il entendait, en l'occurrence, agir dans l'intérêt commun, faire à la marchandise une concession dictée par son intérêt propre, mais sans rompre le lien qui attachait la marchandise au navire, ni se départir du gage qu'elle représentait; que le consul de France, sur cette requête, a autorisé le réembarquement sur la *Bretagne*, ou tous autres vapeurs, pour épargner aux marchandises les frais et risques résultant d'un séjour prolongé dans les entrepôts en attendant le renflouement et la remise en état de navigabilité du navire;

Attendu que, le 28 août, un curateur était nommé pour veiller au débarquement de la cargaison, à la réexpédition de la partie saine et à la vente des parties avariées, pour les

livraisons aux destinataires être faites avec toutes les réserves, restrictions et garanties d'usage en ces sortes d'avaries;

Attendu que le curateur a procédé aux fins de son mandat; que la cargaison saine a été réembarquée sur les deux vapeurs *Provence* et *Bretagne*, de la Compagnie des Transports maritimes; que si la *Provence* est heureusement arrivée à sa destination, il n'en a pas été de même pour la *Bretagne* qui s'est échouée et perdue avec une partie de la cargaison; qu'une autre partie a été sauvée, transbordée sur le *Mont-Rose*, et est arrivée enfin à Marseille; que l'événement de la *Bretagne* a fait l'objet d'un règlement distinct d'avaries-frais;

Attendu, d'autre part, que le capitaine de l'*Espagne*, après l'entier débarquement de sa cargaison, a traité, le 31 août 1903, pour le renflouement de son navire, lequel a pu être remis à flot le 19 septembre, et, après avoir effectué des réparations provisoires à Rio-de-Janeiro, reprendre, le 23 octobre, sa route sur Marseille;

Attendu que, à l'arrivée, la Compagnie des Transports maritimes a introduit, à l'encontre des consignataires de la cargaison, une instance en règlement d'avaries communes; qu'un expert-répartiteur a été commis pour procéder audit règlement;

Attendu que, devant l'expert-répartiteur, certains assureurs sur facultés, intervenant aux débats, ont soulevé une contestation qui touche aux bases essentielles du règlement à intervenir, et qui a nécessité un renvoi à l'audience; que les intervenants soutiennent que, par le fait de l'entier débarquement de la cargaison à la date du 21 août et de sa réexpédition par d'autres navires, les intérêts respectifs du vapeur *Espagne* et de sa cargaison auraient été complètement séparés; que le voyage aurait été rompu et que, par voie de conséquence, sans contester le principe d'une avarie commune pour toutes les opérations anté-

rieures au 21 août, la cargaison n'aurait plus à contribuer aux frais faits après cette date, et notamment aux frais de renflouement, de réparations provisoires ou autres ;

Attendu que, pour un seul et même événement, générateur d'une avarie commune, le navire et la cargaison doivent être considérés comme formant une masse indivisible, engagée dans une même opération, courant la même aventure et supportant ou répartissant, au prorata de leurs valeurs respectives, les frais exposés ou les dommages subis dans un intérêt commun ; que, notamment, les multiples et diverses manœuvres effectuées pour renflouer un navire fortuitement échoué, efforts de machines ou de traction, allègement partiel ou total, assistance de tiers, etc., ne sont que les phases diverses d'une seule et même opération, ayant pour objet le salut commun ; qu'il en résulte que tous les frais pour y parvenir, mis en masse, quelle que soit leur succession chronologique, devront être l'objet d'une catégorie unique d'avaries communes, répondant à une opération unique;

Attendu, en l'espèce, qu'on ne comprendrait pas que le capitaine qui avait la faculté de mettre la cargaison à terre, de l'emmagasiner pendant la durée indéterminée de ses opérations provisoires ou définitives, de la reprendre à son bord pour la porter à destination, pût voir les intérêts de ses armateurs gravement compromis, parce qu'il a pris, très régulièrement, sur l'avis des experts et avec l'approbation de l'autorité consulaire, la mesure sage, utile, plus économique, plus conforme à l'intérêt des chargeurs, de réexpédier immédiatement la marchandise à destination par d'autres navires, et de lui épargner ainsi les risques et les frais d'un long séjour à terre ;

Attendu qu'il en serait autrement si, comme le soutiennent les défendeurs, le voyage avait été rompu par application de l'article 292 du Code de Commerce, qui autorise le chargeur à retirer la marchandise pendant le voyage,

à la charge de payer le fret entier; mais attendu que, à aucun moment, aucun des chargeurs n'a manifesté l'intention d'user de cette faculté; que tous ont reçu leur marchandise à l'arrivée, en versant une contribution provisoire ou donnant une garantie équivalente, et s'engageant à payer la contribution d'avarie commune qui serait mise à leur charge, et cela sans aucune protestation ni réserve, ni sur le caractère ou la portée de l'événement, ni sur la nature de leurs droits ou obligations;

Attendu que, du côté du capitaine, il est également impossible de voir une intention quelconque de rompre le voyage, alors que le capitaine, s'adressant au consul pour faire autoriser la réexpédition de la cargaison, a manifesté au contraire de la façon la plus expresse, la plus catégorique, et, en quelque sorte, la plus solennelle, l'intention de conserver son gage sur la marchandise, et de maintenir intact le lien qui unit la marchandise au navire au point de vue des règlements ultérieurs;

Attendu que les défendeurs ne sauraient prétendre davantage que la rupture du voyage résulterait de ce fait que la Compagnie des Transports maritimes, après s'être fait payer le fret de l'*Espagne*, aurait encore exigé les frets de réexpédition par *Provence*, *Bretagne* et *Mont-Rose*; mais attendu que le fret par l'*Espagne* est le seul qui ait été définitivement réglé, non pas à Rio-de-Janeiro au moment de l'allègement, mais à Marseille au moment de l'arrivée; qu'il était, d'ailleurs, d'après la clause expresse des connaissements, acquis d'avance à tout événement; que les frets par *Provence* et *Bretagne* ont été, non pas réglés et payés, mais simplement réclamés en avarie commune, et feront l'objet de l'examen et du classement à faire par l'expert-répartiteur, comme éléments du compte général des dépenses; que, enfin, le fret par *Mont-Rose*, concernant l'événement spécial à la *Bretagne*, et faisant partie du règlement de sauvetage de ce navire, est et doit

rester étranger au règlement des avaries communes de l'*Espagne* ;

Attendu que, en résumé, la prétention des défendeurs de séparer complètement, au 21 août, les intérêts du navire et de la cargaison, n'est nullement fondée ; que leur système est contraire à la jurisprudence du Tribunal de céans, de la Cour du ressort, à la pratique générale de la place ; qu'il serait contraire à l'équité, à la loyauté, à la solidarité commerciale ; qu'il serait non moins contraire aux intérêts bien compris des armateurs, des chargeurs et des assureurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, recevant en leur intervention les assureurs Helvetia, Neuchâteloise et consorts, dit et ordonne que, dans le règlement d'avaries communes à intervenir, à raison du renflouement de l'*Espagne*, toutes les dépenses effectuées pour le débarquement, la mise à terre, le réembarquement et la réexpédition de la cargaison, le sauvetage et le renflouement du navire, sans distinguer entre celles qui sont antérieures ou postérieures au débarquement de la cargaison, seront classées en avaries communes, sauf examen et vérification à faire par l'expert-répartiteur, notamment à raison des frets réclamés par *Provence* et *Bretagne* ;

En conséquence, déboute les assureurs intervenants et opposants de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens de l'incident.

Du 6 juillet 1905. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Aicard pour la Société des Transports Maritimes, Autran pour les Assureurs sur facultés.

ABORDAGE. — NAVIRE MANŒUVRANT. — NAVIRE AU MOUILLAGE. — PILOTE. — COMPÉTENCE.

En cas d'abordage entre un navire qui manœuvre et un navire au mouillage, c'est le premier qui est présumé en faute et doit être déclaré responsable (1).

Le Tribunal de Commerce est compétent, en cas d'abordage, pour apprécier la conduite du pilote et statuer sur sa responsabilité (décision implicite) (2).

(PAQUET ET Cie CONTRE YOUNG, YOUNG CONTRE BÉRANGER)

JUGEMENT

Sur la demande principale :

Attendu que, le 5 octobre 1904, le vapeur *Algeria*, de la Compagnie Anchor Line, représentée à Marseille par Young, entrant dans les bassins de Marseille, a abordé le vapeur *Circassie*, de la Compagnie Paquet, qui se trouvait à l'ancre, et lui a fait des avaries ;

Attendu que la responsabilité de cet abordage n'est ni douteuse, ni contestée ; que le navire qui manœuvrait est en faute d'avoir abordé le navire au mouillage ; qu'il y a lieu de renvoyer les parties par-devant un arbitre-rapporteur pour la liquidation de l'indemnité représentative des dommages subis ;

Sur les fins en garantie de Young contre Béranger ;

Attendu que le vapeur *Algeria* ayant à son bord le pilote Béranger entrait dans le bassin d'Arenc et manœu-

(1) Jurisprudence constante. Voy. 4e Table décennale, vo Abordage, nos 16, 12, 21 — 2e Table décennale, *Ibid.*, no 5. — 1re Table décennale, *Ibid.*, no 13. — Ce rec. 1904. 1, 150 et 271. — 1904. 2. 76.

(2) Voy. ci-dessus p. 95, le jugement qui a déclaré explicitement le Tribunal de Commerce compétent sur cette demande.

vrait pour aller prendre sa place, quai des Anglais, lorsque, dans son opération d'évitage pour se mettre cap au nord, il vint heurter de son arrière la *Circassie* ;

Attendu que l'événement a été apprécié, au point de vue technique, par une enquête faite à Marseille par l'Administration de la Marine ; que ce document, sans lier le Tribunal, est néanmoins, en l'espèce, un élément d'appréciation d'une importance décisive ;

Attendu qu'il résulte de cette enquête que le pilote n'a commis aucune faute professionnelle ; que l'accident peut avoir deux causes : ou une insuffisance de place pour faire l'évitage au bassin d'Arenc, cap au nord, ou une manœuvre défectueuse ;

Attendu, sur le premier point, qu'il est établi que le pilote Béranger a reçu des agents de la Compagnie Anchor Line l'ordre d'entrer dans le bassin d'Arenc et d'y placer le navire dans une position déterminée ; que, avant de faire le mouvement d'entrer, le pilote a demandé à ces mêmes agents s'il y avait dans le bassin d'Arenc assez d'espace pour faire l'évitage, et que c'est sur leur réponse affirmative qu'il a mis en route ; qu'il semble donc que le pilote avait pris toutes les précautions utiles avant d'engager le navire dans le bassin d'Arenc ;

Attendu, sur le second point, que, s'il est vrai que le défaut de remorqueurs, dû à la grève qui sévissait alors dans les ports de Marseille, rendait la manœuvre plus difficile, il convient de remarquer que ce n'est pas au pilote qu'il incombait de commander la manœuvre, mais bien au capitaine auquel la présence du pilote n'enlève en aucune façon le commandement de son navire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare Young en sa qualité, responsable de l'abordage survenu entre l'*Algeria* et la *Circassie*, le 5 octobre 1904 ;

Le condamne à payer des dommages-intérêts à fixer par état ; renvoie à cet effet les parties par-devant M. Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur ;

Tous dépens à la charge d'Young ;

Déboute Young de ses fins en garantie à l'encontre de Béranger et le condamne encore aux dépens de ce chef.

Du 10 juillet 1905. — Prés., M. Carr, juge. — *Pl.*, MM. Vial, Autran et Grandval.

LOCATION. — INCENDIE. — WAGONS LOUÉS. — LOCATAIRE RESPONSABLE.

Un incendie, fût-il suivi d'explosion, ne peut, en général, être considéré comme un cas de force majeure.

Il en est ainsi spécialement au cas d'explosion d'un navire chargé de pétrole, qui a détruit des wagons stationnant sur le quai.

En conséquence, celui qui avait pris ces wagons en location, est responsable de leur perte vis-à-vis de la Compagnie de chemins de fer qui les lui avait loués (1).

Il en est ainsi à plus forte raison, lorsque le tarif en vertu duquel la location est faite, stipule que les expéditeurs et destinataires restent responsables des avaries causées au matériel de la Compagnie pendant qu'il est à leur disposition.

Cette clause n'aurait aucun sens si elle n'était que la répétition pure et simple des articles 1382 et suivants du Code civil.

---

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Location, no 7. — Voy. cependant, *Ibid.*, no 5.

(Chemin de fer contre Savon frères)

Jugement

Attendu que, le 14 novembre 1903, Savon frères ont demandé à la Compagnie P.-L.-M. quarante wagons de marchandises qui devaient prendre en charge quatre cents tonnes de houille au môle du cap Pinède, pour les transporter à la parcelle H des quais ;

Attendu que, dans la journée du 16, pendant que les wagons étaient à la disposition de Savon frères, l'explosion d'un navire chargé de pétrole, le *San Leonardo*, a détruit complètement dix-sept wagons et causé des avaries à quatre autres ;

Attendu que la Compagnie P.-L.-M. prétend rendre Savon frères responsables de ces pertes et avaries dont le montant a été évalué par expert à 44.825 francs ;

Attendu que Savon frères soutiennent que lesdites pertes et avaries sont le résultat d'un cas de force majeure dont ils ne sauraient répondre à aucun titre ; mais attendu qu'un incendie, fût-il suivi d'explosion, sauf certains cas rares et exceptionnels, ne peut être considéré comme un cas de force majeure suffisamment caractérisé ; qu'il est généralement la conséquence d'une négligence ou d'une malveillance, soit du fait d'un tiers ;

Attendu, en l'espèce, qu'une clause expresse du tarif spécial P. V., n° 29, § 2, en vertu duquel Savon frères détenaient les wagons, stipule que les expéditeurs et les destinataires restent responsables des avaries qui pourraient être occasionnées au matériel de la Compagnie pendant qu'il est à leur disposition ;

Attendu que cette clause serait inutile, en l'état du principe général édicté par les articles 1382 et suivants du Code civil, si elle ne devait être interprétée comme mettant à la charge des détenteurs la responsabilité des cas

fortuits qui ne sont pas atteints par l'application pure et simple desdits articles ;

Attendu, en l'espèce et en résumé, que Savon frères, détenteurs de quarante wagons appartenant à la Compagnie P.-L.-M., sont responsables, en vertu de la clause susvisée, des pertes et avaries survenues pendant la durée de leur détention desdits wagons, par le seul fait de la constatation de ces pertes et avaries ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Savon frères à payer à la Compagnie P.-L.-M. la somme de 44.825 francs, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens comprenant le coût de l'expertise s'élevant à 2.024 fr. 05.

Du 13 juillet 1905. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. AICARD pour le Chemin de fer, ESTIER pour Savon frères.

CAPITAINE. — POIDS INCONNU. — PREUVE DE FAUTE A LA CHARGE DU CONSIGNATAIRE.

La clause Que dit être *ou* Poids inconnu *n'a pas pour effet d'exonérer le capitaine de toute responsabilité.*

Elle déplace seulement le fardeau de la preuve et laisse au consignataire la possibilité de prouver la faute commise par le capitaine, soit au cours de voyage, soit dans l'établissement des connaissements.

Cette faute est prouvée quand il est reconnu qu'au lieu du départ, au moment où les connaissements étaient délivrés, une des allèges qui apportaient le chargement à bord, a dû se retirer sans avoir complètement livré tout ce qu'elle contenait (1).

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 270, l'arrêt de la Cour d'Aix, du 16 février 1905, dans l'affaire Théophilatos, et, ce rec. 1904. 1. 179, le jugement réformé par cet arrêt. — Voy. aussi la note.

(Comptoir d'Escompte contre capitaine Moussouris)

Jugement

Attendu que le Comptoir d'Escompte était porteur de deux connaissements en date du 24 août 1904 créés par la maison Sifuco pour une quantité totale de 3.750 quintaux blé à charger à Taganrog sur le vapeur *Artemisia*, capitaine Moussouris ; qu'au débarquement à Marseille, et bien que le navire fût arrivé avec ses cales pleines, il a été constaté qu'il manquait sur les lots de marchandises précités une quantité de 550 quintaux environ ;

Attendu que le Comptoir d'Escompte avait cité tout d'abord le capitaine de l'*Artemisia* en payement de 9.350 francs, valeur des marchandises manquantes ; qu'il lui réclame aujourd'hui seulement la somme de 1.200 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur excipe des clauses d'usage : Que dit être ; Poids et quantités inconnus, pour soutenir qu'il ne saurait être rendu responsable d'une différence entre le poids indiqué aux connaissements et la quantité réellement débarquée ;

Attendu que les clauses susvisées n'ont pas pour effet d'exonérer le capitaine de toute responsabilité ; qu'elles déplacent simplement le fardeau de la preuve et laissent aux intéressés la possibilité d'établir que le capitaine a commis une faute, soit en cours de voyage, soit aussi dans l'établissement des connaissements ;

Attendu que tel est bien le cas en l'espèce ; qu'il résulte en effet des documents produits aux débats que, le 24 août, soit au moment où il délivrait les connaissements, le capitaine Moussouris s'est rendu compte que l'allège *Nicolaos* n'avait pu être déchargée en totalité à bord de l'*Artemisia*, et qu'elle avait dû s'éloigner du navire avec une partie de son chargement évalué à 3.600

pouds, soit environ 58 tonnes ; que le défendeur a eu la précaution de se faire couvrir immédiatement par le chargeur pour le cas où un manquant serait constaté au port de débarquement ; que ce manquant paraissait au capitaine Moussouris devoir être approximativement de 33 tonnes, puisqu'il aurait dû faire délivrer au chargeur un connaissement supplémentaire de 25 tonnes, si l'allège *Nicolaos* avait embarqué tout son chargement sur l'*Artemisia* ; qu'en l'état des faits ci-dessus énoncés, il n'est point douteux que le défendeur ait accepté de faire confiance au chargeur pour la portion des marchandises non embarquées à son bord ; que s'il est regrettable pour lui que la maison Sifuco ait suspendu ensuite ses payements, il ne doit pas moins supporter les conséquences de ses actes au regard du réceptionnaire qui n'a pas pu avoir connaissance des incidents survenus lors du chargement ;

Attendu que le manquant opposable au défendeur, même réduit au chiffre de 33 tonnes, représente une valeur supérieure à 1.200 francs;

Par ces motifs,

Le Tribunal, tenant les conclusions modificatives du Comptoir National d'Escompte, condamne le capitaine Moussouris à lui payer la somme de 1.200 francs, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 17 juillet 1905. — Prés., M. ARTAUD, juge. — *Pl.*, MM. GRANDVAL et AUTRAN.

COMPÉTENCE. — VENTE. — ÉMISSION DE TRAITES. — CLAUSE DE NON-DÉROGATION. — INSERTION DANS DES PROSPECTUS. — ABSENCE SUR LA FACTURE.

La clause de non-dérogation au payement au domicile du vendeur, en cas d'émission de traites, doit, pour produire effet, être insérée dans la facture.

Ne produit pas d'effet une clause pareille insérée seulement dans les prospectus, imprimés ou catalogues que le vendeur distribue à sa clientèle.

(GELLY CONTRE EGROT, GRANGÉ ET Cie)

JUGEMENT

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Egrot, Grangé et Cie, domiciliés à Paris :

Attendu que le payement des appareils vendus à Paris par Egrot, Grangé et Cie, de Paris, à Gelly, de Marseille, est stipulé en traites à diverses échéances, sans spécification de lieu, mais aussi sans clause de non dérogation ; que dans ce cas le lieu du payement est celui sur lequel les traites sont émises, où elles sont présentées et doivent être payées, soit, en l'espèce, Marseille ;

Attendu qu'il importe peu que, dans leurs prospectus, imprimés ou catalogues, les défendeurs fassent insérer la clause de non-dérogation au payement dans Paris, en cas d'émission de traites ; que ces prospectus et catalogues, répandus dans le public, ne sauraient suffire à déterminer, dans le cas de vente, les conditions du marché, à moins qu'il n'y soit fait une référence spéciale;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du ; condamne Egrot, Grangé et Cie aux dépens de l'incident.

Du 19 juillet 1905. — Prés., M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. DAVID pour Gelly, ESTIER pour Egrot, Grangé et Cie.

COMPÉTENCE. — COMMISSIONNAIRE AU MONT-DE-PIÉTÉ. — COMMERÇANT.

Un commissionnaire au Mont-de-Piété est commerçant et par suite justiciable du Tribunal de Commerce à raison des billets qu'il signe ou qu'il endosse.

(MOURAILLE CONTRE SAISSE ET AIGLIN)

JUGEMENT

Attendu que, sur une demande en payement d'un billet souscrit par Saisse à l'ordre de la dame Aiglin, passé par elle à Mouraille, les défendeurs concluent à l'incompétence du Tribunal de Commerce ;

Sur le déclinatoire proposé :

Attendu que la dame Aiglin exerce la profession de commissionnaire au Mont-de-Piété ; que, conformément à une jurisprudence constante, cette profession est considérée comme commerciale ;

Attendu qu'il résulte des débats que la dame Aiglin exerce ce commerce au vu et su de son mari ; qu'elle est, par conséquent, marchande publique, étant tacitement autorisée par lui ;

Attendu que Saisse prétend n'être pas négociant et par suite non justiciable du Tribunal de Commerce ;

Attendu que le billet souscrit par Saisse au profit de la dame Aiglin, commerçante, est commercial puisqu'il porte des signatures de négociants, ce qui, aux termes de l'article 637 du Code de Commerce, rend le Tribunal de Commerce compétent pour en connaître ;

Attendu que les défendeurs ne concluent pas au fond ; que, la demande paraissant juste et fondée, il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent; autorise la dame Aiglin à ester en justice, et, statuant au fond, condamne par défaut le sieur Saisse et la dame Aiglin à payer au demandeur conjointement et solidairement la somme de 1.240 fr. 35, montant du billet dont s'agit, avec intérêts de droit et dépens.

Du 20 juillet 1905. — *Prés.* M. ARTAUD, juge. — *Pl.*, MM. DOR et THUMIN.

RESPONSABILITÉ. — TRAMWAYS. — COUP DE FEU. — BLESSURE.

Ne constitue pas un cas fortuit ni de force majeure le coup de feu qui se produit lorsque le frein électrique des tramways est mis en mouvement.

En conséquence, la Compagnie des Tramways est responsable des dommages qu'un coup de feu de cette nature peut causer à autrui.

(DURAND CONTRE COMPAGNIE DES TRAMWAYS)

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins entendus à l'audience du 16 juin dernier, que, le 17 août 1904, Durand se trouvait sur la plateforme avant, bondée de voyageurs, d'un tramway Jardin-Zoologique-Endoume ; que la voiture électrique était près d'arriver à l'arrêt de la place Dumarsais, lorsqu'un camion vide traversa la voie à peu de distance du tramway ; que le wattman serra vivement le frein électrique pour éviter une collision, et qu'un coup de feu se produisit projetant autour du moteur des flammes métalliques qui brûlèrent Durand à la main gauche ;

Attendu que la Compagnie des Tramways, citée en payement de dommages-intérêts, prétend que l'accident devrait être attribué à un cas fortuit et n'engagerait par conséquent pas sa responsabilité ; que, pour établir sa prétention, elle allègue que les coups de feu, presque toujours inoffensifs, d'ailleurs, se produisent inopinément lorsque le frein électrique fonctionne, et sans qu'il soit possible au wattman de les prévenir ;

Attendu, sans qu'il soit nécessaire de développer ici des théories scientifiques, que les renseignements fournis aux débats permettent de considérer que des dispositions peuvent être prises pour que l'échauffement du conducteur au passage d'un courant électrique violent, soit au maximum assez fort pour produire la fusion des plombs de sûreté, sans aucune projection de métal fondu ou volatilisé ; que, du reste, s'il n'en était pas ainsi, la Compagnie défenderesse serait en faute d'employer pour une exploitation commerciale un engin dangereux, et de laisser les voyageurs s'approcher de cet engin sans prendre aucune mesure de précaution pour leur sécurité ; qu'au surplus, en admettant comme exacte la thèse soutenue par la Compagnie, il est certain que le wattman n'ignorait pas les risques auxquels il exposait les voyageurs pressés autour de lui contre le moteur, et que, s'il a néanmoins fait fonctionner le frein électrique pour éviter un accident plus grave dont il pouvait craindre d'être rendu responsable, il a de ce fait même imposé à sa Compagnie l'obligation d'encourir les conséquences moins graves pouvant résulter de sa manœuvre ;

Attendu, en l'état de ces diverses considérations, qu'il n'est point possible d'exiger du demandeur d'autres preuves de faute à l'encontre de la Compagnie défenderesse;

Attendu, sur le quantum des dommages-intérêts, que Durand, préparateur à la Faculté des Sciences, a subi une

incapacité relative d'un mois au plus, et pendant la période des vacances ; qu'il ne justifie pas avoir éprouvé un préjudice aussi important que celui dont il se plaint aujourd'hui ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la Compagnie française de Tramways civilement responsable de l'accident du 17 août 1094; condamne ladite Compagnie à payer à Durand la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens ;

Concède acte au demandeur des réserves qu'il fait pour le cas où il établirait ultérieurement qu'une dureté de l'oreille gauche, dont il se prétend atteint, serait consécutive à l'accident dont il s'agit.

Du 21 juillet 1904. — Prés., M. ARNAUD, juge. — *Pl.*, MM. BOUVIER pour Durand, Pierre ROLLAND pour la Compagnie des Tramways

---

RESPONSABILITÉ. — TRAMWAYS. — FIL AÉRIEN. — BRIS PAR LE CHARGEMENT D'UNE CHARRETTE.

Le bris d'un fil aérien des tramways accroché par le chargement d'une charrette n'entraîne aucune responsabilité pour le propriétaire de cette charrette, lorsque le fait qu'elle a passé sous d'autres fils sans les toucher, démontre que celui qui a été accroché, n'était pas suffisamment tendu.

(COMPAGNIE DES TRAMWAYS CONTRE FRANCESCHI, RICHARD ET FRAISSINET)

JUGEMENT

Attendu que, le 11 janvier 1905, une charrette appartenant aux sieurs Franceschi, Richard et Fraissinet, chargée

d'une grande chaudière, passant sur le cours Belsunce, sous les fils aériens des tramways, accrocha le fil et le rompit ;

Que de ce chef, la Compagnie des Tramways actionne les défendeurs en payement de la valeur de ce fil, soit une somme de 24 francs, et en outre de dommages-intérêts ;

Attendu que, si l'Administration a donné à la Compagnie l'autorisation d'installer ces fils dans l'intérêt de son exploitation, ce ne peut être qu'à la condition qu'elle n'apportera aucune entrave dans la circulation sur la voie publique ; que, par suite, la Compagnie doit veiller à ce que la hauteur qui lui est imposée par les réglements, soit constamment observée ;

Attendu, en fait, que, le camion dont il s'agit, ayant pu, ce jour-là, avant d'arriver au cours Belsunce, circuler librement dans diverses voies en passant sous les fils aériens, il est hors de doute que, de ce chef, aucun reproche ne peut être invoqué contre Franceschi, Richard et Fraissinet au sujet de la hauteur du chargement, qui était établi de façon à pouvoir passer sous les fils, et que, par suite, si, au cours Belsunce, la chaudière a accroché le fil, c'est parce que celui-ci, par suite d'un défaut de surveillance, n'avait pas la tension voulue ; que dans ces conditions l'accident étant dû à la négligence de la Compagnie qui a le devoir de veiller à son matériel, celle-ci est mal fondée dans sa demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la Compagnie des Tramways de sa demande, la condamne aux dépens.

Du 21 juillet 1905. — *Prés.*, M. Dupré, juge. — *Pl.*, MM. Pierre Rolland pour la Compagnie des Tramways, Village pour les défendeurs.

SOCIÉTÉ ANONYME. — COMPAGNIE DE NAVIGATION. — VENTE DE SA FLOTTE. — APPROBATION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DISSOLUTION VOTÉE. — BÉNÉFICE SUR LA VENTE. — PRÉLÈVEMENT AUX ADMINISTRATEURS. — LIQUIDATION. — RÉSERVES TOMBÉES DANS LE COMPTE PROFITS ET PERTES. — BONI DE LIQUIDATION. — ADMINISTRATEURS SANS DROIT A PRÉLÈVEMENT.

Lorsqu'une Compagnie de navigation vend sa flotte et qu'une assemblée générale d'actionnaires, approuvant cette vente, vote la dissolution et la liquidation de la Société, le bénéfice produit par cette vente doit être considéré comme un bénéfice d'exercice et non comme un boni de liquidation.

En conséquence, les administrateurs ont droit, sur ce bénéfice, au prélèvement que les statuts leur accordent sur les bénéfices annuels.

Lorsqu'une Compagnie de navigation entre en liquidation, et que, par suite, les diverses réserves spéciales qui avaient été faites chaque année sur les bénéfices, n'ont plus d'objet et tombent dans le compte de Profits et Pertes, on ne saurait considérer le boni donné par ces réserves comme un bénéfice de l'exercice pendant lequel la liquidation a lieu.

Il constitue, au contraire, un boni de liquidation.

Il n'y a donc pas lieu d'opérer sur ce boni les prélèvements que les statuts accordent aux administrateurs sur les bénéfices annuels (1).

(1) Voy. sur ces questions, Paris, 16 avril 1870.— D. P. 70. 2. 121.— S. 71. 2. 169. — P. 71. 1. 552. — Cass. 7 mai 1872.— D.P. 72. 1. 233. — S. 72. 1. 123.—P. 72. 1. 285.—Paris, 9 janvier et 9 mars 1888.—D.P. 89. 2. 71 et 72. — P. 90. 1. 898. — Cass. rej. 3 février 1890. — D.P.90. 1. 251. — P. 90. 1. 925.

Voy. encore Houpin, édition de 1895, tome 1er, nos 631. 693. 845.

(Pianello contre Compagnie Nationale de Navigation)

Jugement

Attendu que, par contrat daté à Paris du 25 août 1904, la Compagnie Nationale de Navigation, représentée par le sieur Georges Borelli, président du Conseil d'administration, autorisé à cet effet, a vendu à la Compagnie des Messageries Maritimes les cinq vapeurs *Caobang*, *Cholon*, *Chodoc*, *Colombo* et *Cachar*, composant l'intégralité de sa flotte, moyennant le prix de 7.800.000 fr. ;

Attendu que cette vente a été soumise à l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie Nationale de Navigation, qui, à la date du 13 septembre, l'a ratifiée, et, en outre, a voté la dissolution anticipée de la Société, et nommé des liquidateurs pris parmi les membres du Conseil d'administration en exercice ;

Attendu que, par l'effet de la liquidation, toutes les réserves diverses qui figuraient aux bilans précédents, soit les articles dénommés : ***Fonds d'assurance***, ***Réserve pour chaudières et grosses réparations***, ***Réserve pour accidents***, ***Passagers et Assurances***, ***Victuailles***, devenues sans objet et sans raison d'être, sont tombées dans le compte *Profits et Pertes*, augmentant d'autant l'excédent de l'actif sur le passif de la Société ;

Attendu que certains administrateurs, parmi lesquels Pianello, demandeur au procès actuel, ont alors émis la prétention de prélever sur l'ensemble du bénéfice final le 10 0/0 que leur alloue l'article 42 des Statuts, ainsi conçu : « Sur les bénéfices annuels, après le prélèvement du vingtième pour la réserve légale, il est attribué 10 0/0 au Conseil d'administration » ; que les liquidateurs d'abord et plus tard l'assemblée générale du 21 juin 1905 ont repoussé cette prétention par le motif que, soit le profit réalisé dans la vente de la flotte aux Messageries Maritimes,

soit le boni résultant des réserves autres que la réserve statutaire, constitueraient, non pas des bénéfices annuels d'exercice à répartir en vertu de l'article 42 précité, mais un bénéfice final de liquidation dont l'attribution est réglée par l'article 51 ;

Attendu qu'il importe tout d'abord de faire une distinction entre les deux éléments ci-dessus visés, à savoir : le bénéfice sur la vente des navires, le boni sur les réserves passées en profits et pertes ;

Sur la première question :

Attendu que la vente des navires a été faite par le Conseil d'administration en cours d'exercice, le 25 août 1904, préalablement à toute liquidation, en vertu des pouvoirs réguliers que lui confère l'article 25 des Statuts ; que cette vente n'impliquait pas et n'entraînait pas nécessairement la dissolution de la Société et sa liquidation, puisque le traité avec les Messageries Maritimes stipulait certaines limitations au trafic futur de la Société ; que si l'Assemblée générale des actionnaires du 13 septembre, consultée à raison de l'importance exceptionnelle de la vente, a cru devoir, en la ratifiant, décider en outre la dissolution anticipée et la liquidation de la Société, il en ressort clairement que la vente des navires a bien pu être la cause déterminante de la dissolution, mais non pas la conséquence de cette dissolution ; que le profit en résultant, définitivement acquis au 13 septembre et représenté par une créance ferme sur un débiteur solvable, la Compagnie des Messageries Maritimes, constitue un élément, si important soit-il, des bénéfices du dernier exercice commençant le 1er janvier 1904, et terminé par l'entrée en liquidation ; qu'il y a donc lieu de faire droit sur ce ohef à la demande de Pianello ;

Attendu que, dans l'établissement du bilan de ce dernier exercice, il y aura lieu aussi de supprimer tous articles d'amortissement et de mise en réserve devenus sans objet

et sans cause par le fait de la vente de la flotte et de la liquidation prononcée, et de s'en tenir, pour lesdits articles, au bilan clôturé le 31 décembre 1903 ;

Sur la deuxième question :

Attendu que la question se trouve explicitement prévue et résolue par l'article 51 des Statuts ainsi conçu : « Toutes les valeurs étant réalisées, le produit, après le payement des dettes et des frais de liquidation, servira, jusqu'à due concurrence, à rembourser aux actionnaires, avec l'intérêt dû, le montant des sommes par eux versées, et ce qui pourra rester libre sera distribué comme bénéfice aux actionnaires et aux fondateurs dans la proportion de 85 0/0 pour les premiers et de 15 0/0 pour les seconds, comme il est indiqué ci-dessus à l'article 42 ; mais il est bien entendu que les membres du dernier Conseil d'administration recevront sur les bénéfices du dernier exercice le 10 0/0 à eux attribué par le même article 42 » ;

Attendu que l'article ci-dessus, en réglant le partage du bénéfice final de liquidation, en écarte d'autant plus clairement les administrateurs, qu'il les nomme ensuite pour leur réserver leur 10 0/0 sur les bénéfices du dernier exercice ;

Attendu que la passation finale au compte Profits et Pertes des diverses réserves autres que la réserve statutaire, est au plus haut degré, comme cette dernière d'ailleurs, un boni de liquidation ; que ces réserves constituées par des prélèvements sur une longue série d'exercices ne peuvent être attribuées spécialement à aucun d'entre eux ;

Attendu que Piauello ne saurait tirer argument de ce fait que lui et ses coadministrateurs auraient pu prélever leur 10 0/0, au fur et à mesure des bilans, sur les sommes mises en réserve autres que la réserve statutaire, comme

constituant une partie de bénéfices annuels ; que si, par un motif quelconque, ils se sont abstenus de le faire, ils ne sauraient revenir aujourd'hui sur le fait volontairement accompli et définitivement acquis de leur renonciation ; qu'au surplus, le mouvement dans le personnel des administrateurs conduirait, dans le cas contraire, à ce résultat peu équitable que le 10 0/0 sur les réserves ne pourrait être restitué à ceux-là même qui seraient censés y avoir provisoirement renoncé, et attribuerait à certains d'entre eux un bénéfice sans cause ;

Attendu, en résumé, qu'il y a lieu de faire droit à la demande de Pianello sur la première question seulement ; que, faute par les parties de s'entendre pour le règlement définitif sur les bases ci-dessus spécifiées, elles auront à se faire régler par-devant arbitre-rapporteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit n'y avoir lieu de joindre les instances introduites séparément par divers administrateurs de la Compagnie Nationale de Navigation, et, statuant sur la demande de Pianello, dit et ordonne que Pianello prélèvera son 10 0/0 d'administrateur sur le bilan du dernier exercice rectifié dans les conditions ci-dessus spécifiées ; déboute Pianello de ses fins relatives à l'incorporation aux bénéfices du dernier exercice des comptes de réserve ; renvoie les parties par-devant M. Charles Cauvet, arbitre-rapporteur ;

Tous dépens à la charge des liquidateurs de la Compagnie Nationale de Navigation, ès qualités.

Du 25 juillet 1905. — Prés., M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Jourdan et David pour Pianello, Autran pour la Compagnie Nationale.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS MARITIMES. — TRANSPORT A FAIRE DE SAÏGON A MARSEILLE. — RETARD. — GRÈVE DE MARSEILLE.

Si la grève qui a sévi à Marseille en septembre 1904, a pu être considérée comme un cas de force majeure, ce n'était qu'à l'égard d'opérations à faire à Marseille même.

On ne saurait en étendre les effets jusqu'à un autre port.

Spécialement la Compagnie de Navigation qui s'est engagée à transporter une marchandise de Saïgon à Marseille à une époque déterminée, ne peut faire excuser son retard par cette considération que le navire qui devait faire ce transport, n'a pu partir de Marseille en temps utile à cause de la grève (1).

(MARCILLAC ET GUIRAUD CONTRE COMPAGNIE NATIONALE DE NAVIGATION ET COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES)

JUGEMENT

Attendu que Marcillac et Guiraud réclament à la Compagnie Nationale de Navigation des dommages-intérêts en réparation des préjudices de diverses natures qu'elle leur aurait causés, en n'embarquant qu'au cours des mois de novembre et décembre derniers, des quantités déterminées de riz qu'elle s'était verbalement engagée à charger sur ses navires retournant de Saïgon vers le milieu des mois d'octobre et novembre 1904;

(1) Sur les conséquences de la grève, voy. ci-dessus, p. 11. 117. 121. 124. 130. 202. 204. 207. 216. — Ce rec. 1903. 1, 5 et 314. — 1902. 1. 33. 48. 74. 87. 145. 174. — 1901. 1. 81. 123. 129. 239. 311. 314. 366. — 1901. 2. 66. — Voy. encore, 4e Table décennale, vo Commissionnaire de transports, no 31, et vo Surestaries.

Attendu que la Compagnie Nationale de Navigation ne conteste ni son obligation ni le retard d'un mois apporté à chaque embarquement ; mais qu'elle prétend avoir été empêchée par un cas de force majeure d'effectuer celui d'octobre, et s'être substitué, pour celui de novembre, la Compagnie des Messageries Maritimes, lorsque, à la date du 30 septembre 1904, suivant acte enregistré, aux minutes de Me Barry, courtier maritime, elle lui avait vendu son navire *Caobang* qui, dans l'ordre des itinéraires, devait effectuer le voyage en question ;

Attendu que la Compagnie des Messageries Maritimes, appelée en garantie de ce chef, reconnait que, en effet, lors et à l'occasion de l'achat du *Caobang*, elle s'est verbalement obligée à charger à Saïgon en novembre, au lieu et place de la Compagnie Nationale de Navigation, les riz destinés à Marcillac et Guiraud ; mais qu'à son tour, elle allègue la force majeure;

Attendu que l'événement invoqué par les deux Compagnies comme de nature à suspendre l'exécution de leurs obligations, serait la grève générale des industries des ports et de l'armement qui sévissait à Marseille en septembre 1904 ; que, le départ mensuel de septembre n'ayant pu avoir lieu, la Compagnie Nationale de Navigation aurait été, par là même, empêchée d'effectuer, en octobre, le voyage de retour de Saïgon; que, comme conséquence encore, le voyage suivant incombant à la Compagnie des Messageries Maritimes aurait été retardé et reporté d'un mois;

Attendu que, si la grève de 1904 a pu être considérée, dans certaines espèces, comme un cas de force majeure, encore s'agissait-il d'opérations à effectuer dans les ports de Marseille ;

Qu'on ne saurait aller jusqu'à en étendre les effets au port de Saïgon, en octobre ;

Que si la Compagnie Nationale ne pouvait, en septembre, faire partir ses paquebots, il lui appartenait, pour remplir ses engagements en Indo-Chine, de leur substituer tels autres paquebots français ou étrangers qu'elle pouvait facilement se procurer ;

Qu'il n'est pas vrai de dire que les accords visaient exclusivement les navires de la Compagnie Nationale de Navigation et point d'autres, puisque l'embarquement de novembre, effectué en décembre, a été fait sans aucune protestation ni réserve de part ni d'autre à bord du *Yunnan* qui n'avait jamais appartenu qu'à la Compagnie des Messageries Maritimes ;

Attendu qu'il en doit être ainsi à plus forte raison en ce qui concerne cet embarquement de novembre ; que la demande en garantie de la Compagnie Nationale contre la Compagnie des Messageries Maritimes est donc justifiée ;

Attendu que, dans ces conditions, les demandeurs ont droit à être indemnisés de tout le préjudice éprouvé, tel qu'il sera justifié devant l'arbitre-rapporteur, sans limiter d'ores et déjà, de ce chef, le mandat dudit arbitre-rapporteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les instances, dit et déclare la Compagnie Nationale de Navigation passible de dommages-intérêts à raison du préjudice éprouvé par Marcillac et Guiraud dans les conditions ci-dessus spécifiées ;

Condamne la Compagnie des Messageries Maritimes à relever et garantir la Compagnie Nationale de Navigation à raison de l'embarquement de novembre indûment effectué en décembre par le *Yunnan*, en principal, intérêts et frais, dépens actifs, passifs et de la garantie ;

Renvoie les parties, pour la liquidation des dommages-intérêts, par-devant Mᵉ Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur ;

Dépens joints au fond.

Du 27 juillet 1905. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer. — *Pl.*, MM. Estrangin pour Marcillac et Guiraud, Autran pour la Compagnie Nationale, Talon pour les Messageries Maritimes.

Faillite. — Société. — Concordat. — Associés libérés. — Hypothèque grevant un des associés. — Vote au concordat social. — Déchéance.

Le concordat consenti à une Société profite à chacun des associés personnellement (1).

Il en résulte que le créancier de la Société qui a une hypothèque sur les biens personnels d'un associé, perd son droit hypothécaire en votant le concordat social.

(Société Générale contre Desmarie)

Du 20 juillet 1904, jugement du Tribunal de Brignoles ainsi conçu :

Jugement

Le Tribunal,

Attendu que, par acte du 29 décembre 1902, notaire Abel Etienne à Draguignan, la Société Générale a ouvert à Tétard et à Desmarie, associés, un crédit jusqu'à concurrence de 10.000 francs ;

Qu'à la garantie de ce crédit, Desmarie a hypothéqué divers immeubles sis à Saint-Maximin, sur lesquels une inscription a été prise ;

---

(1) Voy. dans ce sens, 1re Table décennale, v° Société, n° 27.

Attendu que, suivant jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Brignoles, le 22 juin 1903, la Société Tétard et Desmarie a été déclarée en état de liquidation judiciaire ;

Que la Société Générale a été vérifiée et admise au passif de cette liquidation pour la somme de 11.900 fr. 97, montant de son compte au 4 août 1903 ;

Attendu que Tétard et Desmarie ont obtenu un concordat aux termes duquel les créanciers leur font abandon de leurs créances, moyennant le payement de 40 0/0 qui doit être acquitté en quatre termes ;

Attendu que le concordat a été accepté par la majorité des créanciers, et notamment par la Société Générale, ainsi qu'il résulte du procès-verbal, en date du 25 août 1903, homologué le 25 octobre 1903, par jugement du Tribunal de Commerce ;

Attendu que Tétard et Desmarie ont acquitté exactement les termes échus du dividende promis à leurs créanciers ;

Attendu que la Société Générale a, par exploit du 28 avril 1904, fait commandement à Desmarie d'avoir à lui payer :

1° La somme principale de 7.872 fr. 75, qui formerait d'après elle le solde au 31 mars 1904 de l'ouverture du crédit susvisé ;

2° Les intérêts de cette somme courus du 31 mars 1904, faute de quoi il y serait contraint par toutes les voies de droit, et, notamment, par la saisie réelle des immeubles ;

Attendu que, par un autre exploit du 3 mai 1904, Desmarie a formé opposition à ce commandement et a fait ajourner devant le Tribunal la Société Générale pour voir statuer sur cette opposition ;

Attendu qu'il prétend que celle-ci, créancière hypothécaire, ayant pris part au vote du concordat, a perdu le bénéfice de son hypothèque aux termes de l'article 508 du Code de Commerce ;

Attendu que la Société Générale, tout en reconnaissant avoir pris part à ce concordat, soutient que, dans sa production, elle a demandé à être admise également au passif des liquidations personnelles des deux associés, sous réserve de tous ses droits hypothécaires sur les immeubles de Desmarie ;

Attendu que la déclaration de faillite ou la mise en état de liquidation judiciaire d'une Société en nom collectif entraîne de plein droit la faillite ou l'état de liquidation judiciaire de chaque associé personnellement ;

Qu'on ne pourrait, en effet, concevoir une Société sans associés, et réciproquement des associés sans Société ;

Que la faillite d'une Société en nom collectif ne peut provenir que de la cessation de payements de chacun de ces associés ;

Que c'est cette cessation de payements qui entraîne à la suite la faillite, et de la Société, et de ceux qui en font partie ;

Attendu que cette conséquence n'exclut pas, pour chacun des associés, en cas de faillite, la faculté de présenter requête à l'effet d'obtenir le bénéfice de la liquidation ;

Qu'elle n'empêche pas les créanciers de consentir un concordat à l'un des associés et de le refuser à un autre ;

Attendu que, par suite, le jugement qui a prononcé la liquidation de la Société Tétard et Desmarie, a prononcé également celle de chaque associé ;

Qu'ils ne sont donc pas seulement en état de cessation de payements, mais bien aussi en état de liquidation judiciaire ;

Attendu que la dette résultant de l'ouverture de crédit est une dette commerciale ;

Que si la Société Générale voulait soutenir que c'est une dette civile, ce serait à elle à établir qu'elle a ce caractère, contrairement à la présomption légale de l'article 632 du Code de Commerce, présomption de commercialité qui procède même au regard des dettes hypothécaires ;

Attendu que la production de la Société Générale, pour une somme de 11.900 francs, comprend non seulement les 10.000 francs de l'ouverture du crédit, mais aussi la différence à titre de créance chirographaire ;

Qu'il lui était facile de ne produire que pour cette dernière créance ;

Qu'en confondant les deux, elle a considéré la Société en nom collectif comme unique débitrice pour la totalité de ce qui lui était dû ;

Attendu que si la défenderesse avait pensé que Desmarie fût son débiteur personnel, elle aurait demandé sa mise en état de liquidation personnelle ;

Qu'elle aurait au moins provoqué une vérification de créance pour Desmarie seul, vérification à la suite de laquelle elle aurait produit comme créancière hypothécaire ;

Attendu qu'en agissant comme elle l'a fait vis-à-vis de Desmarie, elle a agi comme vis-à-vis d'un tiers qui serait intervenu, soit pour garantir une dette de la Société, soit pour servir de caution ;

Mais attendu que Desmarie ne peut être considéré comme tel, puisqu'il faisait partie de la Société formée par l'acte sous seing privé du 1er avril 1901 ;

Attendu qu'en prenant part au vote du concordat de la liquidation Tétard et Desmarie, pour l'intégralité de ce

qui lui est dû, la Société Générale a également pris part au vote du concordat de chacun de ses associés ;

Que, partant, elle est déchue de ses droits et actions hypothécaires, tant à l'encontre de la Société qu'à l'encontre de ceux qui la composaient ;

Par ces motifs,

Dit qu'après payement du dividende de 40 0/0 que Tétard et Desmarie ont solidairement promis à leurs créanciers, suivant concordat du 25 août 1903, Desmarie ne devra plus aucune somme à la Société Générale ;

Que c'est donc abusivement et à tort que celle-ci a fait signifier, le 28 avril 1903, un commandement à Desmarie pour avoir à lui payer une somme de 7.872 fr. 77 ;

Prononce, en conséquence, la nullité de ce commandement ;

Fait défense à la Société Générale d'en poursuivre l'exécution, à peine de nullité de tous actes entrepris et de dommages-intérêts ;

La condamne aux dépens.

Appel.

ARRÊT

La Cour,

Considérant que, par acte reçu Mᵉ Etienne, notaire à Draguignan, le 29 décembre 1902, la Société Générale consentait une ouverture de crédit de 10.000 francs à la Société en nom collectif Tétard et Desmarie ;

Qu'il était en même temps stipulé que, pour assurer le payement de la somme formant le montant de cette ouverture de crédit, Desmarie hypothéquerait au profit de la Société Générale divers immeubles lui appartenant en propre ;

Considérant qu'un jugement du 23 juin 1903 déclara en état de liquidation judiciaire la Société Tétard et Desmarie;

Que la Société Générale fut admise au passif pour la somme de 11.900 francs ;

Que, dans sa production, elle avait également demandé à être admise au passif des liquidations judiciaires des deux associés pour le montant de sa créance, sous réserve de tous ses droits hypothécaires sur les immeubles de Desmarie ;

Considérant qu'en août 1903, les créanciers sociaux, sur le rapport du liquidateur judiciaire qui, d'ailleurs, dans l'établissement du passif de la Société Tétard et Desmarie, avait tenu compte de l'affectation hypothécaire dont il vient d'être parlé, votèrent le concordat de cette Société ;

Que le représentant de la Société Générale prit part à ce vote sans formuler de réserves ;

Considérant qu'ultérieurement la Société Générale, après défalcation du dividende touché en exécution de ce concordat, s'adressa à Desmarie à titre de débiteur hypothécaire et lui fit faire commandement de payer, avec intérêts de droit, la somme de 7.872 francs, constituant le solde de l'ouverture de crédit ;

Que Desmarie, à l'appui de l'opposition formée par lui à ce commandement, invoque les dispositions de l'article 508 du Code de Commerce pour faire déclarer que, par son vote au concordat de la Société Tétard et Desmarie, la Société Générale a perdu le bénéfice de l'hypothèque que lui-même avait consentie ;

Considérant qu'à l'encontre de ces prétentions, la Société Générale soutient que la déchéance de l'article 508 du Code de Commerce ne peut s'appliquer qu'aux droits de préférence constitués par le failli lui-même et sur ses propres biens, tandis qu'aux termes de l'article 545, nonobs-

tant le concordat, les créanciers conservent leur action contre les coobligés du failli ;

Que la Société Tétard et Desmarie et les deux associés, ajoute-t-elle, ont des patrimoines distincts que les liquidations judiciaires n'ont pas confondus ;

Que la Société Générale fait encore remarquer qu'elle tient sa garantie hypothécaire, non de la Société Tétard et Desmarie, mais de Desmarie seul, par un acte qui lui était personnel ;

Considérant que la liquidation judiciaire d'une Société en nom collectif entraîne nécessairement, suivant les cas, la faillite et la liquidation judiciaire des associés ;

Que la distinction à établir entre les patrimoines est alors commandée par le règlement à faire entre les différentes masses des créanciers ;

Que telle n'est pas la difficulté soulevée par le litige actuel ;

Que, pour rechercher la solution à lui donner, il importe de constater qu'il est admis en doctrine et en jurisprudence que le concordat voté au profit d'une Société en nom collectif vaut, relativement aux créanciers sociaux, concordat au profit des associés ;

Que décider le contraire serait aller contre l'intention de ces créanciers qui est que la Société continue à fonctionner ;

Que ce résultat deviendrait impossible si le concordat n'était pas accordé aux associés en nom collectif, leur faillite ou leur liquidation judiciaire mettant nécessairement fin à la Société ;

Considérant, cela étant établi, que la participation d'un créancier social, qui est en même temps créancier hypothécaire d'un des associés, au concordat de la Société, emporte participation au concordat de l'associé, sans

qu'il puisse être fait de distinction entre sa qualité de créancier social et de créancier hypothécaire de l'associé ;

Considérant que c'est bien dans ces conditions que la Société Générale a pris part au vote du concordat de la Société Tétard et Desmarie et qu'elle a, dès lors, encouru, ainsi qu'il est soutenu par Desmarie, la déchéance de l'article 508 du Code de Commerce ;

Considérant qu'il n'y a pas à s'arrêter à l'argument tiré par la Société Générale de l'article 545 ;

Qu'il est certain, en effet, que la situation des associés en nom collectif tenus solidairement pour tous les engagements de la Société et faisant corps avec elle, est absolument différente de celle des coobligés du failli dont cet article a entendu parler ;

Par ces motifs,

Confirme, etc.

Du 15 mai 1905. — Cour d'Aix, 1re Ch. — *Prés.*, M. Giraud, 1er prés. — *Pl.*, MM. Drujon et Abram.

Chemin de fer. — Prix du transport perçu a l'arrivée. — Délai non expiré. — Obligation de livrer immédiatement. — Demande d'expertise avant réception. — Refus. — Vente. — Faute. — Marchandise arrivée sans papiers. — Refus de réception. — Vente. — Responsabilité de la compagnie.

Une Compagnie de chemin de fer qui, à l'arrivée, remet au destinataire la lettre de voiture et perçoit le prix du transport, ne peut plus exciper du délai qui lui permettrait de ne livrer la marchandise que plus tard.

Faute de livraison immédiate, elle est passible de dommages-intérêts (2e et 3e espèces) (1).

Le destinataire d'une marchandise arrivée par chemin de fer a toujours le droit de demander une expertise, s'il croit que le transport a été fait dans de mauvaises conditions.

Il en est surtout ainsi en cas de retard.

La Compagnie qui s'y refuse et qui fait vendre la marchandise sous prétexte qu'elle ne peut supporter le retard, commet une faute et doit indemnité (2e et 3e espèces)(2).

Une Compagnie de chemins de fer est en faute pour n'avoir pas offert au destinataire, en même temps que la marchandise, les papiers qui assurent son identité.

Et le destinataire, dans ces circonstances, est fondé à ne vouloir recevoir que lorsque les titres de transport lui seront produits.

Si donc, vu la nature périssable de la marchandise, une vente a été jugée nécessaire, cette vente reste pour compte de la Compagnie et la constitue débitrice de la facture d'envoi (1re espèce).

Première Espèce

(Battilana et fils contre Chemin de fer)

Jugement

Attendu que Battilana et fils étaient les destinataires de deux expéditions viande de veau faites de Langogne sur Marseille ;

---

(1) Voy. conf. ci-dessus, p. 5 et 58.

(2) Voy. conf. ci-dessus, p. 294.

Attendu que les marchandises sont arrivées à Marseille dans les délais, le 18 septembre, à 4 h. 16 du matin, sans être accompagnées de leurs papiers ; que, dans ces conditions, les demandeurs prétendent que la Compagnie a refusé de leur délivrer les marchandises avant l'arrivée des papiers, et la Compagnie soutient que le mandataire des demandeurs a refusé de recevoir, sans lesdits papiers ;

Attendu que la marchandise en souffrance, vu sa nature périssable, la saison chaude et l'avis de l'autorité sanitaire compétente, a été vendue d'urgence le soir même, à la requête de la Compagnie, pour compte de qui il appartiendrait ;

Attendu, en prenant le système même plaidé par la Compagnie, à savoir, le refus par le mandataire des demandeurs de prendre livraison, le 18 au matin, que ladite Compagnie n'est pas moins en faute d'avoir offert une marchandise sans les papiers qui l'identifient ; que l'on comprend que les demandeurs, en l'absence de ces titres, aient refusé d'engager leur responsabilité en retirant une marchandise, dont la propriété et la destination étaient encore incertaines ; que, par suite, si une vente a été jugée nécessaire, cette vente a eu pour cause première et unique la faute de la Compagnie et nullement celle des destinataires ; que la vente dont s'agit, doit donc rester au compte de la Compagnie, débitrice pure et simple de la marchandise qu'elle n'a pu livrer en son temps ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie P.-L.-M. à payer à Battilana et fils la somme de 355 fr. 10, montant des causes de la demande ;

Avec intérêts de droit et dépens.

Du 17 février 1905. — Prés., M. CARR, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Battilana et fils, AICARD pour le Chemin de fer.

Deuxième Espèce

(Mêmes Parties)

JUGEMENT

Attendu qu'il a été expédié, le 22 janvier dernier, en grande vitesse, de Saint-Étienne-de-Geoirs (Isère), à Battilana et fils, une caisse fromages Saint-Marcellin, du poids de 40 kilos ; que les destinataires ont retiré la lettre de voiture dans la matinée du 23 janvier aux guichets de la Compagnie, et qu'ils ont payé le prix du transport; que cependant le colis n'a pu être délivré à Battilana et fils, et qu'il aurait été mis à leur disposition, d'après la Compagnie défenderesse, seulement dans l'après-midi du même jour ; que les destinataires ont alors manifesté l'intention d'obtenir une indemnité pour la dépréciation qu'aurait subie la marchandise, et proposé au transporteur de procéder, au besoin, à une expertise amiable pour fixer cette dépréciation ;

Attendu que la Compagnie P.-L.-M. a rejeté cette proposition sous le prétexte qu'elle n'avait aucun retard à se reprocher, les délais fixés pour le transport et la livraison expirant seulement le 24 janvier à 9 heures du matin; que, le 26 du même mois, elle a fait vendre à la criée, sans formalités de justice, et malgré les protestations des destinataires, les fromages qu'elle considérait comme restés en souffrance ;

Attendu que la remise au destinataire du titre de transport qui accompagne la marchandise, et la perception du prix y afférent, sont bien la preuve manifeste émanée de la Compagnie que la marchandise est à la disposition du destinataire, et constituent pour ce dernier l'obligation d'en prendre immédiatement livraison; qu'on ne comprendrait pas que le transporteur, après avoir ainsi effectué l'opération préliminaire à la délivrance de l'expédition, eût le droit de faire attendre cette délivrance pendant

un temps plus ou moins long, s'il s'agissait notamment de marchandises voyageant en petite vitesse, ou, comme dans l'espèce, de marchandises de nature périssable ; que l'application des principes ci-dessus est faite par une jurisprudence aujourd'hui constante ;

Attendu, par suite, que la Compagnie P.-L.-M., en faute de n'avoir pas fait remise du colis fromages frais à Battilana et fils dans la matinée du 23 janvier, a encore méconnu les droits de ceux-ci en les mettant dans l'impossibilité de faire constater le préjudice résultant du retard, et en faisant vendre leur marchandise à la criée, malgré l'intention manifestée par les demandeurs de prendre livraison du colis après constatation du préjudice en question ;

Attendu toutefois qu'il n'y a point lieu d'allouer aux demandeurs une indemnité autre que le remboursement des sommes déboursées par eux en payement du colis et du prix du transport ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare non satisfactoire l'offre faite par la Compagnie défenderesse de compter à Battilana et fils la somme de 19 fr. 35, net produit de la vente à la criée ; condamne au contraire la Compagnie P.-L.-M. à payer aux demandeurs la somme de 57 francs 90, montant des causes susénoncées, avec intérêts de droit et tous les dépens.

Du 29 juin 1905. — Prés., M. Cougit, juge. — *Pl.*, MM. Autran et Aicard.

Troisième Espèce

(Mêmes Parties)

Jugement

Attendu que, le 22 février dernier, vers 8 heures du matin, les demandeurs ou leur préposé se sont présentés

à la gare de Marseille pour retirer un panier pigeons morts à eux expédiés de Nice le 21 février, en grande vitesse ; qu'ils ont retiré la lettre de voiture et payé le prix de transport ; que néanmoins ils n'ont pu prendre possession de la marchandise, qui n'a été trouvée et mise à leur disposition que le 23, soit avec un retard de plus de dix-huit heures ;

Attendu que les destinataires, désireux de faire constater l'état de la marchandise, ont offert de s'en rapporter à une expertise amiable ou judiciaire ; que, sans donner suite à cette proposition, la Compagnie P.-L.-M. a fait vendre d'office la marchandise aux enchères, le 24 février ;

Attendu qu'une jurisprudence constante décide que, par la remise de la lettre de voiture et la réception du prix de transport, la Compagnie se met elle-même en demeure de livrer, alors même que les délais réglementaires de transport ne seraient pas expirés ; que, de plus, dans l'espèce actuelle, la Compagnie défenderesse ne peut arguer d'aucun motif sérieux pour s'être refusée à laisser vérifier par expert l'état de la marchandise ;

Attendu, en conséquence, que la Compagnie P.-L.-M. doit à Battilana et ses fils le remboursement de la valeur de la marchandise, que les éléments de la cause permettent de fixer à 200 francs, sauf à ladite Compagnie à s'appliquer le net produit de la vente aux enchères ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie P.-L.-M. à payer à Battilana et ses fils la somme de 200 francs, valeur d'un panier pigeons morts laissés pour compte, avec intérêts de droit et dépens.

Du 27 juillet 1905. — Prés., M. Gabriel BOYER. — *Pl.,* MM. AUTRAN et AICARD.

VENTE A LIVRER. — EXPÉDITION DANS TEL DÉLAI. — CHARGEMENT DANS LE DÉLAI. — DÉPART RETARDÉ. — RETARD ÉTRANGER AU VENDEUR.

Le mot Expédition, *dans un marché, ne doit pas être pris dans le sens du mot* Embarquement.

Le vendeur tenu d'expédier par mer dans un délai déterminé, doit embarquer sa marchandise sur un navire qui ait terminé son chargement, et qui soit prêt à quitter le port dans un délai fixé.

Mais, cette obligation étant remplie, s'il survient un incident qui empêche ou retarde le départ, il suffit que le vendeur y soit étranger pour que sa responsabilité ne soit pas engagée, et que l'acheteur soit tenu de recevoir malgré le retard (1).

(THOMSON, LEHZEN ET C[ie] CONTRE JULLIEN FRÈRES)

JUGEMENT

Attendu que Thomson, Lehzen et C[ie] avaient verbalement vendu à Jullien frères, en trois marchés successifs, aux dates des 15 septembre, 13 et 27 octobre 1904, la quantité totale de trente caisses gomme laque, coût, fret, assurance Marseille, dont dix caisses expédition de leur maison de Calcutta, en octobre, novembre et décembre; dix caisses expédition en novembre et décembre; dix caisses expédition en décembre et janvier lors prochains; que, lesdits marchés pouvant tous être exécutés en décembre, ils ont voulu appliquer à leurs acheteurs trente caisses représentées par un seul connaissement en date du 30 décembre 1904 et par une seule traite documentaire;

(1) Voy. cependant, 2e Table décennale, v° Vente par navire désigné, n° 14, ou ce rec., 1871. 1. 132. — Comp. ce rec. 33. 1. 199.

Attendu que Jullien frères ont refusé cette application par le motif que le vapeur *Muttra*, arrivé porteur des marchandises, n'a quitté le port de charge à destination de Marseille que dans la journée du 6 janvier, soit après l'expiration du délai réservé aux vendeurs pour l'exécution des marchés du 15 septembre et du 13 octobre ; qu'ils excipent de ce que Thomson, Lehzen et Cie auraient encouru la résiliation des deux premiers marchés pour soutenir que le marché du 27 octobre doit être également résilié, son exécution, séparée des deux autres, ayant été rendue impossible par la création de documents communs aux trente caisses gomme laque dont il s'agit ;

Attendu que, la question ainsi posée, il y a lieu uniquement de rechercher si, pour les marchés du 15 septembre et du 13 octobre, la condition d'expédition a été ou non observée par les vendeurs ;

Attendu qu'il n'est point douteux que le mot « expédition » ne doit pas être pris dans le sens du mot « embarquement » ; que cette expression s'entend de l'opération par laquelle la chose est dirigée vers sa destination, et que sa signification ne change pas en passant dans le langage commercial ; qu'il a déjà été jugé que le vendeur, tenu d'expédier par mer dans un délai déterminé, doit embarquer sa marchandise sur un navire qui ait terminé son chargement et qui soit prêt à quitter le port dans le délai fixé ; mais que, cette obligation étant remplie, s'il survient un incident quelconque qui empêche et retarde le départ du navire, le vendeur ne saurait assumer la responsabilité d'un retard auquel il est demeuré complètement étranger ;

Attendu que les principes ci-dessus rappelés doivent être appliqués à l'espèce actuelle ; qu'en effet, les demandeurs justifient que le navire *Muttra* était annoncé comme devant partir de Calcutta le 29 décembre ; qu'ils s'étaient donc conformés à leur obligation d'expédier courant décembre en prenant leurs dispositions pour charger sur

ledit vapeur; qu'en l'état, il appartenait aux acheteurs de faire la preuve qu'une faute a été commise par Thomson, Lehzen et Cie dans l'exécution des marchés, soit que lesdits Thomson, Lehzen et Cie, avant d'effectuer leur chargement, n'ignoraient pas que le départ du *Muttra* serait retardé jusques après le 31 décembre; que Jullien frères n'ont même pas tenté de rapporter cette preuve; que les fins prises à leur encontre doivent donc être accueillies;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Jullien frères à payer à Thomson, Lehzen et Cie la somme de 9.446 fr. 92, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 1er mars 1905. — *Prés.*, M. Cougit, juge. — *Pl.*, MM. Ardisson de Perdiguier pour Thomson, Lehzen et Cie, Autran pour Jullien frères.

Du même jour, jugement semblable dans une affaire Thomson, Lehzen et Cie contre Schamasch. — Même président. — *Pl.*, les mêmes.

RESPONSABILITÉ. — VÉHICULE. — VOIES TRANSVERSALES. — PRÉCAUTIONS A PRENDRE.

Le conducteur d'un attelage qui sort d'une voie transversale pour croiser une voie principale ou y entrer, doit ralentir sa vitesse et s'assurer au préalable que la voie est libre, afin de s'y engager en toute sécurité.

Faute de quoi, il est présumé responsable du choc qui s'est produit (2e espèce) (1).

Toutefois, lorsque le conducteur du véhicule sortant d'une voie transversale a pris toutes les précautions nécessai-

---

(1) Voy. 1904. 1. 57. — Ci-dessus, p. 142 et 305.

res, a annoncé sa présence en faisant claquer son fouet ou par des appels de corne, la responsabilité du choc doit retomber sur le véhicule qui parcourait la voie principale, et dont le conducteur n'a pas tenu compte de ces avertissements.

Il en est ainsi alors surtout que les circonstances du choc démontrent que ce dernier véhicule était encore assez loin au moment où l'autre a commencé à entrer dans la voie principale (1re et 3e espèces) (1).

Première Espèce

(CARTONNERIE SAINT-CHARLES CONTRE COMPAGNIE DES TRAMWAYS)

JUGEMENT

Attendu que, à la suite d'un accident causé à un de ses camions le 17 novembre 1903, à 1 h. 40 du soir, par une voiture de tramways, la Cartonnerie Saint-Charles a actionné la Compagnie des Tramways en payement de dommages-intérêts comme civilement responsable;

Attendu qu'il résulte de l'audition des témoins et des débats qu'aux jours et heures susindiqués, un camion de la Société demanderesse conduit par le sieur Ribbe, son préposé, descendait au pas le boulevard de Roux pour prendre la rue Saint-Bruno ; que le conducteur, avant de s'engager dans ladite rue, faisait claquer son fouet pour avertir de son arrivée ; qu'il devait, afin de prendre sa main, traverser la voie des tramways longeant le trottoir de gauche en descendant ; qu'il avait déjà engagé son attelage sur la voie, les chevaux ayant déjà passé les rails, quand un tramway, arrivant à une allure vive, vint tamponner fortement le camion à la roue de droite en avant, et cogna un des chevaux contre un platane bordant la route ; que, dans ce heurt, divers dégâts furent causés au camion

(1) Voy. ci-dessus, p. 142.

qui eut un essieu cassé, plusieurs ressorts brisés, le marchepied et la mécanique troussés, et qu'un des chevaux fut couronné ;

Attendu que la responsabilité de cet incident est imputable à la Compagnie des Tramways dont le wattman n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour l'éviter ;

Que si, en effet, ainsi qu'il a été jugé de nombreuses fois, il est de règle élémentaire que le conducteur d'un attelage débouchant d'une voie secondaire sur une voie principale, doit s'assurer au préalable que la voie est libre, avant de s'y engager, on ne peut admettre d'une façon absolue qu'aucune voiture ne puisse déboucher d'une voie transversale sur une voie principale, alors que son conducteur a pris toutes les précautions nécessaires et usitées, soit en faisant claquer son fouet, soit par des appels de corne, pour prévenir de son passage sur la voie, et surtout alors que le tramway se trouve à une distance suffisante lui permettant de s'arrêter ou de ralentir son allure ; qu'en l'espèce, le conducteur du camion de la Société demanderesse, marchant lentement, a eu le temps de faire traverser la voie à ses chevaux, ce qui démontre surabondamment que le tramway était encore à une distance suffisante pour s'arrêter, ce qu'il aurait pu faire si le wattman n'avait donné à la voiture une allure trop vite ; que ce dernier point est corroboré par les circonstances du choc ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la Compagnie des Tramways responsable de l'accident dont s'agit, et la condamne à payer à la Cartonnerie de Saint-Charles la somme de 186 fr. 50, montant du préjudice par elle subi ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 9 juin 1905. — *Prés.*, M. Delibes, juge. — *Pl.*, MM. David pour la Cartonnerie Saint-Charles, Rolland pour la Compagnie des Tramways.

Deuxième Espèce

(Robert contre Compagnie des Tramways)

Jugement

Attendu que, le 2 avril dernier, le camion conduit par Robert père descendait le boulevard Rabatau, et se dirigeait vers le Rond-Point du Prado ; qu'au moment où le véhicule croisait le chemin du Rouet, un tramway vint le heurter, et, sous l'influence du choc, Robert père fut projeté à terre et reçut diverses blessures ;

Attendu qu'il est de la plus élémentaire prudence pour un conducteur sortant d'une voie latérale, de ne pas engager son véhicule sur une voie principale avant d'en avoir ralenti la vitesse, et en s'assurant au préalable que la voie qu'il va emprunter est libre ; que le bon ordre et la sécurité publics demandent à ce qu'il en soit ainsi ; que les témoins cités au procès actuel ont établi que le préposé de la Compagnie défenderesse n'a point respecté ces prescriptions ; qu'ainsi, la faute étant établie, la Compagnie en doit réparation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la Compagnie des Tramways responsable de l'accident survenu à Robert père le 2 avril dernier et, en réparation, la condamne à payer au demandeur la somme de 750 francs, à titre de dommages-intérêts ; la condamne en outre aux dépens.

Du 11 août 1905. — Prés., M. Arnaud, juge. — *Pl.*, MM. Rech pour Robert, Rolland pour la Compagnie des Tramways.

Troisième Espèce

(Bonifay frères contre Compagnie des Tramways)

Jugement

Attendu que, le 3 mai dernier, vers 7 heures et demie du matin, une charrette de Bonifay frères, attelée d'un cheval, descendant la rue Vacon, traversait la rue de Rome, lorsqu'un tramway, se dirigeant du cours Saint-Louis vers Castellane, vint heurter l'attelage des demandeurs, causant divers dégats à la charrette et blessant le cheval;

Attendu que Bonifay frères ont actionné la Compagnie des Tramways en payement de dommages-intérêts comme civilement responsable des suites dudit accident; qu'ils prétendent notamment que le cheval, en plus d'une blessure au grasset du membre postérieur droit, a témoigné des signes de troubles cérébraux qui auraient déterminé de la rétivité et rendu l'animal complètement inutilisable;

En ce qui concerne la responsabilité :

Attendu que le Tribunal, sans se départir de l'application de la théorie des voies secondaires sur les voies principales, mais au contraire, en faisant une nouvelle application, trouve, dans les dépositions des témoins, les éléments suffisants pour retenir la responsabilité de la Compagnie défenderesse; qu'en effet, si les véhicules ont le devoir de ne s'engager d'une rue secondaire dans une voie principale qu'avec une grande précaution, en l'espèce, le conducteur de la charrette, avant de déboucher dans la rue de Rome, a fait claquer son fouet pour annoncer son passage, à un moment où le tramway était suffisamment loin pour lui permettre la traversée ; que le cheval se trouvait en dehors des rails, puisque c'est au tour que la charrette a été atteinte ; qu'il a ainsi fallu un certain temps pour franchir

l'espace compris entre le trottoir et l'intervoie du côté opposé, tandis que le tramway, dont l'allure était assez vive, n'a pas permis au wattman d'arrêter son véhicule et de faire le nécessaire pour éviter la collision ;

Sur le quantum du dommage :

Attendu que les dépositions contradictoires des hommes de l'art n'ont pas permis au Tribunal de savoir s'il y a relation de cause à effet entre la commotion et les troubles cérébraux manifestés chez l'animal; qu'une nouvelle visite ou même l'autopsie pourront peut-être démontrer la véracité de telle ou telle théorie soutenue par les uns et par les autres, l'animal étant devenu impropre à tout service ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la Compagnie des Tramways civilement responsable de l'accident survenu à l'attelage des demandeurs le 3 mai dernier, et, afin de pouvoir fixer le quantum, nomme préparatoirement MM. Gounet, Gacon, vétérinaires, qui ont déjà vu ou soigné l'animal, et M. Huon également vétérinaire, experts, lesquels, après serment préalablement prêté en mains de M. le Président, auront pour mandat de visiter et, si besoin, faire abattre le cheval dont s'agit, d'en faire l'autopsie et dire si les troubles cérébraux par lui manifestés sont la suite et ont pour cause la commotion par lui reçue, lors de l'accident, ou bien si la rétivité dont il est atteint, provient de toute autre cause telle que congestion pulmonaire ou autres ; pour, sur leur rapport fait et déposé, être ensuite statué ce que de droit ; dépens de ce chef réservés, les autres à la charge de la Compagnie des Tramways.

Du 11 août 1905. — Prés., M. Delibes, juge. — *Pl.*, MM. Melchior Bonnet pour Bonifay frères, Rolland pour la Compagnie des Tramways.

COMPÉTENCE. — FACTURE. — LIEU DU PAYEMENT. — CLAUSE IMPLICITE.

La clause d'une facture portant que les traites fournies sur l'acheteur ne dérogent pas à la clause de payement au domicile du vendeur, implique nécessairement l'existence de cette clause de payement, alors même qu'elle ne serait pas expressément énoncée sur la facture.

Celui donc qui a accepté tacitement la clause expressément énoncée, est réputé avoir accepté aussi celle qui ne l'est pas (1).

(FOUCARD CONTRE RENEY)

JUGEMENT

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Reney domicilié à Bizerte :

Attendu que la facture reçue sans protestation par l'acheteur porte la clause très apparente que les traites fournies sur l'acheteur ne comportent aucune dérogation à la clause de payement dans Marseille ; que l'acceptation tacite de cette clause implique nécessairement celle de la clause de payement qu'elle vise, alors même que cette clause ne serait pas expressément énoncée sur la facture ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du ... ; condamne Reney aux dépens de l'incident.

Du 1er août 1905. — Prés., M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Foucard, GAUTIER pour Reney.

(1) Sur le principe, en général, de l'attribution de juridiction résultant des clauses de la facture, voy. 4e Table décennale, v° Compétence, nos 120 et suiv.— 3e Table décennale, *Ibid.*, n° 149 et suiv. — 2e Table décennale, *Ibid.*, nos 132 et suiv. — ce rec. 1904. 1. 194 et 248. — 1902. 1. 248 et 296.

VENTE A LIVRER. — REMPLACEMENT ORDONNÉ. — FINS NOUVELLES EN RÉSILIATION. — DIFFÉRENCE. — COURS DU JOUR DES FINS NOUVELLES.

L'acheteur qui a obtenu l'autorisation de se remplacer, et qui, vu l'impossibilité de le faire, conclut ultérieurement à la résiliation avec payement de différence, ne peut faire régler cette différence que sur le cours du jour où il a pris ces conclusions nouvelles (1).

(VASQUEZ et MURTRA CONTRE BENSIMON)

JUGEMENT

Attendu qu'un jugement du Tribunal de céans, en date du 5 juin 1905, a commis M. Rambaud, courtier assermenté, aux fins de procéder au remplacement de 1.000 quintaux métriques blé dur de Dedeagh, vendus par Bensimon à Vasquez et Murtra et non livrés ;

Attendu que l'expert commis a estimé que le remplacement était impossible par le motif qu'il n'existait sur la place aucune marchandise de la qualité spécifiée par l'échantillon ;

Attendu en l'état que Vasquez et Murtra sont fondés à prendre des fins en résiliation, mais que la différence encourue à titre de dommages-intérêts doit-être réglée au jour où sont prises ces nouvelles fins, soit au 24 juin 1905;

Par ces motifs,

Le Tribunal, vu l'impossibilité du remplacement, déclare le marché résilié ; condamne Bensimon à payer à Vasquez et Murtra la différence entre le prix convenu et le cours de

(1) Voy. sur cette question, ce rec. 1904. 1. 386 et les précédents cités en note.

la marchandise au 24 juin 1905, avec intérêts de droit, et, pour fixer le cours en l'état de l'échantillon cacheté, commet à nouveau M. Rambaud, courtier assermenté, tous dépens à la charge de Bensimon.

Du 1er août 1905. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. GRANDVAL pour Vasquez et Murtra, PIJOTAT pour Bensimon.

FAILLITE. — FONDS DE COMMERCE. — NANTISSEMENT. — MARCHANDISES. — SYNDIC. — VENTE EN BLOC. — PRIX UNIQUE. — PRIVILÈGE SUR LE TOUT.

Le nantissement constitué sur un fonds de commerce en vertu de la loi du 1er mars 1898, ne porte pas sur les marchandises (1).

Toutefois, lorsque le syndic de la faillite du débiteur a fait vendre le fonds et les marchandises en bloc et pour un prix unique, sans qu'il y ait aucun élément sérieux permettant de faire sur ce prix une ventilation, il y a lieu d'admettre le créancier nanti par privilège sur le montant de ce prix unique, l'impossibilité d'une ventilation ne provenant pas de son fait.

(CASTAGNO CONTRE LIQUIDATION JUDICIAIRE DELUY)

JUGEMENT

Attendu que Castagno, créancier nanti pour le solde de son prix sur un fonds de commerce qu'il avait vendu à Deluy, aux termes d'un acte sous seing privé du 31 mars 1904, enregistré, sollicite son admission à titre privilégié

---

(1) Sur cette question, toujours controversée, voy. les diverses décisions rapportées dans ce recueil, 1902. 2. 16 et 52, — 1903. 1. 219 et 242. — 1903. 2. 78. — Ci-dessus, p. 66 et 166.

au passif de la liquidation judiciaire; que le fonds en question a été revendu en bloc aux enchères publiques, par les soins de Coste, liquidateur judiciaire Deluy, pour la somme de 1.800 francs;

Attendu que la jurisprudence du Tribunal de céans décide bien que les nantissements pris en vertu de la loi du 1er mars 1898 portent exclusivement sur le fonds proprement dit et non sur les marchandises qui garnissent les locaux dans lesquels s'exploite le fonds; mais que, pour invoquer la jurisprudence précitée, il eût été nécessaire que le défendeur prît ses dispositions afin d'établir distinctement la valeur du fonds de commerce exposé en vente et celle des marchandises qui pouvaient y rester; que, cette précaution n'ayant pas été observée, il n'est point possible aujourd'hui au Tribunal de savoir quelle doit être la portion du prix à attribuer à chacun des deux éléments de valeur qui ont concouru à former l'objet unique de la vente; que toute appréciation à cet égard, par comparaison ou autrement, serait purement arbitraire; que le demandeur doit profiter, en conséquence, d'une confusion qui ne provient pas de son fait;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet Castagno au passif de la liquidation judiciaire Deluy, pour la somme de 1.735 fr. 60, comme créancier privilégié sur le prix de vente du fonds de commerce susvisé et jusqu'à concurrence seulement du produit net de la vente;

Le renvoie devant M. le juge-commissaire pour affirmer la sincérité de sa créance;

Dépens en frais de liquidation judiciaire.

Du 8 août 1905. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. DOR pour Castagno, COSTE pour le liquidateur.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats

Continué par

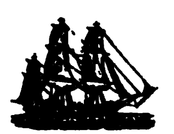
FÉLIX DELOBRE, Avocat.

TOME LXXXIII. 1905

DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER.

AD UTILITATEM COLLIGIMUS



MARSEILLE

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Rue Sainte, 5.

1905

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE
ET MARITIME

DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER.

COMPÉTENCE. — ASSURANCE CONTRE LES PERTES COMMERCIALES.

Est commerciale la Société qui a pour objet de garantir ses adhérents du préjudice qu'ils peuvent éprouver par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire de leurs débiteurs (1).

(BLANC CONTRE SAUVEGARDE COMMERCIALE)

JUGEMENT

Attendu que si la Société « La Sauvegarde commerciale et industrielle » prétend être une société civile, il est constant qu'elle a pour objet de garantir ses membres des pertes qu'ils peuvent éprouver par suite de déclarations en faillite ou de mise en état de liquidation judiciaire de leurs débiteurs ; qu'elle les représente notamment aux opérations des faillites ou liquidations judiciaires ; que lesdites opérations sont évidemment commerciales, tant par leur nature que comme accessoires d'opérations commerciales ; que c'est à l'occasion d'une de ces opérations que s'agite le

(1) Voy. en sens contraire, 4e Table décennale, vo Compétence, nos 9. 10.

présent litige ; que la cause a donc un caractère commercial ;

Et attendu qu'il est de jurisprudence que le caractère civil ou commercial d'une société se détermine, non par la qualification ou dénomination qu'elle s'attribue, mais bien par la nature des opérations auxquelles elle se livre ; qu'il est constant, dès lors, que ce Tribunal est compétent pour connaître du litige et qu'il échet à tous égards de rejeter le déclinatoire d'incompétence opposé ;

Par ces motifs,

Rejette le déclinatoire *ratione materiæ* opposé ;

Se déclare compétent ;

En conséquence, retient la cause.

Du 26 février 1904. — Tribunal de Commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Brun.

Faillite. — Admission. — Contrat judiciaire. — Irrévocabilité.

L'admission sans réserves, au passif d'une faillite ou d'une liquidation judicaire, d'une créance privilégiée ou hypothécaire, suivie de l'affirmation, constitue un contrat judiciaire et irrévocable, et rend irrecevable toute contestation ultérieure de cette créance, non seulement quant à son existence et à sa qualité, mais encore quant à sa qualité hypothécaire ou privilégiée (1).

---

(1) Voy. Conf., 4e Table décennale, vo Faillite, no 116. — 3e Table décennale, *Ibid.*, no 137. — 2e Table décennale, *Ibid.*, no 93.

Jugé qu'en sens inverse, l'admission d'une créance au passif chirographaire n'empêche pas le créancier de demander ultérieurement et d'obtenir son admission au passif privilégié. — 4e Table décennale, *Ibid.*, no 223.

(Syndic Le Maguer contre veuve Granté)

Pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour de Rennes, du 25 janvier 1902.

Moyen unique.

Violation des articles 2180 du Code civil et 7 loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le syndic de la faillite serait tenu de verser aux créanciers hypothécaires, au nombre desquels la défenderesse éventuelle, le prix à provenir des immeubles affectés à leur gage, sous prétexte que l'admission sans réserves au passif d'une faillite d'une créance privilégiée ou hypothécaire, suivie d'affirmation, constituerait un contrat judiciaire irrévocable qui ne permettrait plus au syndic de critiquer l'admission quels que soient les événements postérieurs venant même du fait des créanciers, alors que, ce contrat judiciaire n'ayant pas produit novation, la créance hypothécaire est restée soumise à toutes les éventualités attachées aux créances de cette nature, et a notamment pu être modifiée par le fait de la défenderesse éventuelle elle-même, le 19 juin 1898.

Arrêt

La Cour,

Sur le moyen unique :

Attendu, en droit, que l'admission sans réserves au passif d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire d'une créance privilégiée ou hypothécaire, suivie de l'affirmation exigée par la loi, constitue un contrat judiciaire formé entre le créancier privilégié ou hypothécaire et la masse créancière représentée par le liquidateur ou le syndic ; que ce contrat judiciaire s'oppose à ce que la créance admise et affirmée après vérification soit contestée, non seulement quant à son existence ou à sa quotité, mais

encore quant à sa qualité et, par exemple, quant à sa nature de créance privilégiée ;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la veuve Granté, défenderesse éventuelle, était créancière des époux Le Maguer d'une somme de 2.000 francs, créance solidaire garantie par une inscription de privilège du vendeur ; que, Le Maguer ayant été déclaré en état de liquidation judiciaire, convertie depuis en faillite, la veuve Granté produisit et fut admise au passif hypothécaire, comme créancière privilégiée, pour la somme de 2.000 francs et les intérêts ; que la créance ainsi admise fut affirmée suivant procès-verbal du 28 décembre 1895 et ne fut pas alors contestée, non plus que le privilège, par le liquidateur représentant la masse des créanciers ; qu'ensuite, la veuve Granté donna mainlevée de son inscription, et que l'arrêt déclare que cette mainlevée n'était que conditionnelle et subordonnée à la réalisation par la masse de la promesse faite et de l'engagement pris par elle au profit de la veuve Granté ;

Attendu que ladite mainlevée n'est pas invoquée par des tiers créanciers privilégiés ou hypothécaires, mais par le syndic dans l'intérêt de la masse chirographaire ; qu'il prétend que la créance de la dame Granté ne devait pas être payée sur le prix de l'immeuble grevé du privilège de vendeur par préférence aux créanciers chirographaires de la faillite ; que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a décidé que la prétention du syndic serait la violation du contrat judiciaire résultant de la vérification et de l'affirmation de la créance ; qu'en rejetant, par suite, cette prétention, l'arrêt attaqué, d'ailleurs régulièrement motivé, n'a pas violé les articles de loi visés au pourvoi ;

Rejette.

Du 6 juin 1904.— Cour de Cassation, Ch. des Requêtes. — *Prés.*, M. Tanon. — *Pl.*, M. Sabatier.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — EXCEPTION NON OPPOSÉE AVANT DÉFENSE AU FOND.

NAVIRE ANGLAIS. — MORT-GAGE. — DIFFÉREND ENTRE CRÉANCIERS ANGLAIS. — LOI DU PAVILLON.

En principe, les tribunaux français sont incompétents pour juger les contestations entre étrangers.

Mais cette incompétence, étant ratione personæ, *doit être soulevée avant toute défense au fond.*

Les effets de l'hypothèque maritime établie en Angleterre sur un navire anglais et appelée mort-gage, *doivent être déterminés en France par la loi du pavillon, et non par la loi du pays où se trouve le navire objet du litige* (1).

Spécialement, c'est suivant la loi anglaise que doit être tranché le différend qui s'élève dans un port français entre des créanciers anglais qui ont fait saisir conservatoirement un navire anglais, et un créancier mortgagiste qui, d'après la loi anglaise, a pris régulièrement possession du navire faute de payement, à l'échéance, de la somme prêtée, et a signé la charte-partie sous l'empire de laquelle le navire voyage.

(THE NORTHERN TRUST C° CONTRE STRACKAN BROTHERS)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu que, le 10 juin 1902, Strackan Brothers et C[ie], approvisionneurs de navires à Newcastle-sur-Tyne (Angleterre), ont saisi conservatoirement, dans le bassin de Saint-Nazaire, le steamer *Manar*, capitaine Deuton ;

(1) Voy. sur le mort-gage, 2° Table décennale, v° Navire, n° 25.

Que, par ordonnance de référé, la mainlevée de cette saisie a été ordonnée sous condition : 1° que le capitaine ès qualités fournirait une caution de 20.000 fr. sur laquelle Strackan Brothers et Cie auraient les mêmes droits que sur le navire; 2° que Strackan Brothers et Cie fourniraient eux-mêmes une caution de 20.000 fr. pour répondre du dommage éventuel pouvant résulter de la saisie par eux pratiquée, au cas où cette saisie serait déclarée indue;

Attendu que le steamer *Manar* appartenait à la Manar Steamship Cy Limited;

Mais que, par acte du 26 juin 1900, cette Société empruntait une somme de 17.000 livres sterling, garantie, ainsi que les intérêts de ladite somme, par un mort-gage qu'elle consentait à The Northern Trust Cy Limited, et qui était enregistré le jour même à la douane de South-Shields;

Attendu qu'il était stipulé, dans l'acte constitutif du mort-gage, et ce, conformément à l'article 35 du Merchant Shipping Act du 25 août 1854, que, dans le cas de défaut de paiement du capital ou des intérêts dans les six semaines de l'échéance, The Northern Trust Cy Limited pourrait prendre possession du *Manar*;

Qu'en vertu de cette disposition, la Société mort-gagiste a pris possession dudit navire au commencement de l'année 1902, et a, comme propriétaire, signé la charte-partie du 28 avril 1902, qui a amené le *Manar* à Saint-Nazaire;

Attendu que The Northern Trust Cy Limited et le capitaine Deuton ont, le 2 décembre 1902, assigné Strackan Brothers et Cie à comparaître devant le Tribunal civil de Saint-Nazaire pour voir statuer sur le point de savoir si, lors de la saisie conservatoire pratiquée par eux et de la remise de la caution qui leur a été fournie pour dégager le *Manar*, ils avaient des droits sur ce navire; voir dire que, faute par eux d'avoir fait statuer sur cette question dans le délai qui leur sera imparti par justice, la caution qui leur

a été fournie, sera tenue pour nulle et non avenue, pour tout ce qui excédera les droits qui pourraient leur être reconnus; s'entendre condamner à des dommages-intérêts et aux dépens ;

Attendu que The Northern Trust Cy Limited, demanderesse à la présente instance, doit elle-même établir quels sont ses droits;

Attendu que l'instance est engagée entre Anglais relativement à des droits nés en Angleterre, conformément à la loi anglaise ;

Que le Tribunal doit donc se demander : 1° s'il est compétent pour statuer sur le litige ; 2° alors même que les droits des parties seraient établis, que leurs effets en Angleterre seraient connus, si ces droits sont applicables en France, si la même suite y doit leur être donnée;

Attendu, en ce qui concerne la compétence, qu'il convient de l'examiner au point de vue : 1° de la qualité des parties ; 2° des formes de la procédure et de la décision à intervenir sur leur régularité ; 3° de l'appréciation des actes constitutifs des droits des parties ;

Attendu qu'en principe les tribunaux français sont incompétents pour juger les contestations entre étrangers; mais que cette incompétence *ratione personæ* n'est pas soulevée par les défendeurs à la présente instance ; qu'il ne peut être fait droit à ce chef de conclusions des défendeurs, le déclinatoire d'incompétence devant précéder les conclusions de fond ;

Attendu que le tribunal français peut seul apprécier la régularité de la saisie en ce qui concerne la forme, puisque la saisie, opérée en France, ne peut être faite que suivant les règles admises et par les officiers désignés par la loi française;

Que si ce Tribunal n'est pas compétent pour juger des actes passés en Angleterre, apprécier l'étendue des droits

qu'ils confèrent aux parties, il doit donc seulement surseoir à statuer sur la validité de la saisie ;

Mais attendu que, par jugement de défaut du Tribunal de Saint-Nazaire, du 8 novembre 1902, The Northern Trust Cy Limited a fait déclarer exécutoire en France son mort-gage ;

Que ce jugement a été régulièrement notifié ;

Que, de plus, ladite Société a porté en Angleterre une action contre les défendeurs, demandant un jugement déclaratif de la validité du mort-gage et des droits des mort-gagistes en possession sur le bateau et sur le fret, et que ce jugement déclaratif dit expressément que, suivant la loi anglaise, les demandeurs, en leur qualité de mort-gagistes, avaient qualité, en mars 1902, pour prendre possession du navire, pour percevoir et prendre tous frets transportés par ledit navire, pendant qu'il était en leur possession, et, en particulier, le fret transporté en vertu de la charte-partie pour le voyage de Beaufort (Caroline du Sud) à Saint-Nazaire, en 1902 ;

Que c'est d'ailleurs comme agents de The Northern Trust que Moody et Luygaos ont signé la charte-partie du 28 avril 1902, et qu'en tête de ce même document il se qualifient eux-mêmes agents des propriétaires (*agents for owners*) ;

Attendu, d'autre part, que William Dixon, faisant le commerce sous le nom de Strackan Brothers, a obtenu de la Haute Cour de Justice de Newcastle-sur-Tyne, un jugement en date du 23 juin 1902, par suite postérieur à la prise de possession de la Société demanderesse, condamnant la Manar Steamship Company Limited à lui payer la somme de 750 livres sterling 2 shillings 9 pences et les frais ;

Qu'il a fait déclarer cette décision exécutoire en France, par jugement du Tribunal de la Seine, du 30 octobre 1902 ;

Attendu que les droits des parties étant donc d'ores et déjà régulièrement établis et interprétés par la juridiction anglaise, dont les décisions relatées aux titres des parties ont été rendues exécutoires en France, il n'y a donc lieu de surseoir à statuer sur la validité de la saisie conservatrice ;

Que le Tribunal ne peut être retenu par l'examen des formes de la saisie et de la procédure qui a suivi, leur régularité n'étant pas contestée, et que, par suite, pour savoir si la saisie pratiquée le 10 juin 1902 doit être déclarée nulle, il lui suffit actuellement de se demander si le droit anglais de mort-gage est applicable en France dans toute son étendue, c'est-à-dire si on doit faire application de la *lex rei sitæ* ou de la loi du pavillon ;

Attendu qu'il n'est pas soutenu par les défendeurs que le droit de mort-gage ne doit recevoir en France aucune application, notamment parc qu'il n'a pas été transcrit sur les registres de la douane française ;

Que la seule question à examiner est donc celle de savoir si le droit de mort-gage, même après la prise de possession par le mort-gagiste, ne peut recevoir d'effet en France que jusqu'à concurrence des effets de l'hypothèque maritime française, ou si, au contraire, il doit y recevoir tous les effets que lui confère la loi anglaise ;

Attendu que le premier système s'appuie sur l'article 3 du Code civil, qui dispose que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, et sur la doctrine et la jurisprudence actuelles, qui soumettent les meubles à loi de la situation ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que la police et la sûreté soient intéressées dans la solution du litige ;

Que le Tribunal, en réglant les droits des parties d'après les conventions passées en Angleterre, ne sanctionne aucune violation de la loi française qui n'était pas applicable aux dites conventions ;

Qu'il ne porte point préjudice à des intérêts français, puisque la contestation a lieu entre étrangers, relativement à un navire de nationalité étrangère ;

Que, d'ailleurs, la validité du mort-gage anglais de même que celle de l'hypothèque française étant subordonnée à des formalité de publicité, le créancier chirographaire ne peut ignorer quels sont les risques auxquels il est exposé ;

Attendu que les navires ne doivent pas être confondus avec la généralité des meubles ;

Que le Code civil lui-même, après avoir dit, dans son article 2119, que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, dispose dans l'article suivant qu'il n'est rien innové aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer ;

Que l'article 190 du Code de Commerce affecte les navires aux dettes du vendeur et la loi du 10 juillet 1885 crée l'hypothèque maritime ;

Attendu que la principale raison de décider en faveur de l'application aux meubles de la loi de la situation, est l'impossibilité pour les tiers de distinguer leur nationalité ;

Que non seulement cette raison n'existe pas pour les navires, mais encore que, leur pavillon montrant à tous à quel pays ils appartiennent, les tiers qui veulent faire crédit à ces navires, commettent une imprudence s'ils ne prennent des informations ;

Attendu qu'il n'y a donc lieu d'admettre le système qui s'appuie sur la nature mobilière du navire pour leur appliquer la loi nationale du pays où il se trouve ;

Attendu qu'en raison du principe de réciprocité, l'hypothèque maritime créée en France par la loi du 10 juillet 1885 ne peut présenter aucune garantie si la loi du pavillon n'est pas suivie ;

Qu'en effet, les navires étant faits pour passer de pays en pays, la sûreté hypothécaire serait complètement aléatoire et même illusoire, puisqu'il suffirait d'une entente, soit des armateurs, soit même du capitaine avec un créancier, pour faire saisir le navire dans un pays où l'hypothèque maritime n'existerait pas ou n'aurait pas les mêmes effets qu'en France ;

Attendu que le Tribunal ne peut appliquer quelques parties seulement d'une loi étrangère et rejeter les autres, sans rompre l'économie de cette loi, et contrevenir à la volonté des contractants, de façon même plus imprévue que s'il rejetait la loi dans son ensemble ;

Attendu, en fait, que Strackan Brothers et Cie n'ont saisi en France le steamer ***Manar*** qui se rendait en Angleterre, que parce qu'ils savaient la saisie impossible dans le pays national, postérieurement à la prise de possession du navire, en vertu de l'acte constitutif du mort-gage consenti conformément à la volonté même de Dixon ;

Attendu que le Tribunal a, dès à présent, les éléments d'appréciation nécessaires pour arbitrer le préjudice causé par son indue saisie à The Northen Trust Cy Limited ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant contradictoirement en matière ordinaire et en premier ressort ;

Dit que la saisie du 10 juin 1903, a été faite sans droit par Strackan Brothers et Cie ;

Prononce la nullité de la garantie donnée à Strackan Brothers pour mainlevée de ladite saisie et ordonne la restitution à la Compagnie demanderesse de la caution par elle fournie ;

Condamne Strackan Brothers et Cie à payer à ladite Société la somme de 10.000 fr., à titre de dommages-intérêts ;

Les condamne en outre, au besoin, à titre de dommages-intérêts, au paiement des droits tant ordinaires qu'extraordinaires qui pourront être perçus à l'occasion de la présente instance, des frais d'enregistrement en France, de l'hypothèque de The Northern Trust Cy Limited, des frais faits pour rendre l'hypothèque exécutoire en France, de ceux enfin que le capitaine Deuton et The Northern Trust Cy Limited ont dù exposer pour arriver à la mainlevée de la saisie conservatoire du navire.

Du 26 décembre 1903. — Tribunal civil de Saint-Nazaire. — *Prés.*, M. Debled. — *Pl.*, MM. Gouzer, Galibourg et Caillard (ce dernier du barreau de Nantes).

LOI relative au lendemain des fêtes légales qui tomberont un dimanche (Journal officiel, *24 décembre 1904*.)

Article 1er. — Aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres, ou autrement, ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé : les 2 janvier, 15 juillet, 16 août, 2 novembre et 26 décembre, lorsque ces jours tombent un lundi.

Dans ce cas le protêt des effets impayés le samedi précédent, ne pouvant être fait que le mardi suivant, conservera néanmoins toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonosbtant toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 décembre 1904.

RESPONSABILITÉ. — GRUE A VAPEUR. — LOCATION PAR LE PROPRIÉTAIRE A UN TIERS. — MÉCANICIEN CHOISI PAR LE PROPRIÉTAIRE.

Celui qui donne en location à un tiers une grue à vapeur munie d'un mécanicien qu'il a choisi lui-même, demeure responsable des fautes de ce mécanicien, encore que celui-ci travaille sous les ordres du locataire.

A moins que l'accident n'ait pour cause une faute résultant des ordres donnés (1).

(BEILLOT CONTRE CHAMBRE DE COMMERCE DE BORDEAUX)

ARRÊT

Attendu qu'il est constant en fait que l'ouvrier mécanicien chargé de diriger la grue donnée en location, est choisi et payé par la Chambre de Commerce, qu'il est placé pour l'exécution du travail sous la direction de l'arrimeur, mais reste seul chargé de la conduite de la grue et responsable de ses fautes, maladresses ou négligences dans les limites de l'article 1382 du Code civil ; que l'objet donné en location se compose, en effet, d'une machine en bon état et d'un mécanicien habile et prudent chargé de la faire marcher ; que le bon fonctionnement de l'objet loué ne peut résulter que du concours constant de ces deux éléments ; qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé par M. le juge de paix et notamment du témoignage de Rey (la victime) et Emery, que le mécanicien a mis la grue en mouvement sans qu'aucun signal ait été donné et que c'est à cette faute que l'accident doit être attribué ; que ces constatations ne sont pas contestées par la preuve contraire ; que la Chambre de Commerce

(1) Voy., sur des questions analogues, 4e Table décennale, v° Responsabilité, n° 36. — Ce rec., 1904. 1. 253.

prétend seulement qu'elle ne saurait être responsable des faits de son mécanicien placé par elle sous les ordres et la direction de l'arrimeur ; que cette solution serait assurément exacte si l'accident pouvait être attribué à une faute ayant son origine dans les ordres donnés au mécanicien, mais que la Chambre de Commerce doit être seule responsable de l'incapacité ou de la négligence de l'homme choisi par elle pour la direction de la grue louée ; que, dans ce cas, la faute du mécanicien remonte jusqu'à elle ; que cet ouvrier est lié avec elle par le contrat du travail ; qu'il est son préposé vis-à-vis de l'arrimeur et qu'il ne devient celui de ce dernier que dans l'exécution des ordres qui lui sont donnés ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges non contraires,

LA COUR,

Après délibéré, confirme pour sortir son plein et entier effet le jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 16 mars 1903, et condamne la Chambre de Commerce à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 1er décembre 1903. — Cour de Bordeaux, 2e Chambre. — *Prés.*, MARCILLAUD DE BUSSAC. — Av. gén., M. MAXWELL. — *Pl.*, MM. JOLIVET et ARCHAMBAULT.

ABORDAGE. — COMPÉTENCE. — ARTICLE 407 DU CODE DE COMMERCE. — CAPITAINE REPRÉSENTANT DES CHARGEURS. — PRESCRIPTION. — ETRANGER. — LOI DU LIEU DE LA POURSUITE.

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — ABORDAGE. — EAUX NEUTRES. — ARMATEUR ANGLAIS. — LOI DU PAVILLON.

Les dispositions de l'article 420 du Code de Procédure civile ne sont pas applicables en matière d'abordage; la

compétence, pour ce cas, est réglée par l'article 407 du Code de Commerce modifié par la loi du 14 décembre 1897 (1).

Et les dispositions de cet article doivent s'appliquer, quelle que soit la nationalité des parties, et sans distinguer entre l'abordage arrivé dans des eaux neutres et l'abordage qui a eu lieu dans des eaux françaises (2).

Le capitaine d'un navire est le représentant légal des chargeurs, pendant le voyage, et il a qualité pour intenter contre les tiers les actions en réparation du dommage causé à la cargaison par un abordage (3).

En cas de conflit de lois en matière de prescription extinctive ou libératoire, surgissant entre parties de nationalités différentes, la législation applicable est celle du lieu où le débiteur est poursuivi.

Alors même que, d'après la loi anglaise, les décisions de justice se prescrivent par douze ans, les jugements rendus en France conformément à la loi française ne se prescrivent que par trente ans, et cela quelle que soit la nationalité des parties, et alors même que les bénéficiaires de la prescription seraient de nationalité anglaise.

Au cas où un abordage s'est produit, non dans les eaux françaises, mais en pleine mer, le droit de faire abandon du navire et du fret n'appartient pas au propriétaire d'un navire étranger, par cela seul qu'il est assigné devant un tribunal français.

La responsabilité des propriétaires d'un navire à raison des faits du capitaine doit être déterminée, dans ce

---

(1) Voy. le texte de cette loi, dans ce rec., 1898. 2. 3.

(2) Voy. ce rec., 1904. 2. 97.

(3) Voy. Table générale, v° Abordage, n°° 65. 77.

cas, par la loi du pays auquel appartient le navire, ou loi du pavillon.

Par suite, en cas d'abordage entre un navire français et un navire anglais, et de faute imputable au capitaine de ce dernier, le propriétaire anglais ne peut se libérer envers le navire abordé par l'abandon du navire et du fret, la loi anglaise ne contenant à cet égard aucune disposition analogue à celle de l'article 216 du Code de Commerce français (1).

La loi anglaise, en effet, n'autorise l'armateur à s'exonérer de toute responsabilité en abandonnant sa fortune de mer, que moyennant le payement d'un forfait variant de 8 à 15 livres sterling par tonneau de jauge du navire auteur du dommage.

(Fritze et C[ie] contre Kendrick et Wilson)

Cette affaire a donné lieu à diverses décisions de justice dont quelques-unes ont été rapportées dans ce recueil. (Voy. la dernière note.)

Pour faire connaître les faits qui ont amené ce dernier arrêt, et résumer la marche de la procédure dès son ori-

---

(1) Voy. ce rec., 1888. 2. 90., ou 3[e] Table décennale, v[o] Abandon du navire et du fret, n[o] 6, un arrêt de la Cour de Rennes, du 21 décembre 1887, et, 1892. 2. 81, ou 4[e] Table décennale, *Ibid.*, n[os] 8, 9, un arrêt de la Cour de Cassation, rendus dans la même affaire au profit du propriétaire du navire abordé, et dans le même sens que l'arrêt rapporté ci-dessus.

A la 4[e] Table, mêmes numéros, se trouve aussi rapporté un arrêt de la Cour d'Aix dans le même sens.

Enfin, le Tribunal de Commerce du Havre, le 27 mai 1902, et la Cour de Rouen, le 28 janvier 1903, ont aussi jugé la question d'une manière identique. Voy. ce rec., 1903. 2. 29 et 36.

Il en serait autrement et l'armateur anglais jouirait du droit d'abandon, si l'abordage avait eu lieu dans les eaux françaises. Voy. 4[e] Table décennale, v[o] Abandon du navire et du fret, n[os] 5, 6, 7.

gine, nous ne saurions mieux faire que de reproduire plusieurs passages des conclusions développées devant la Cour par M. l'avocat général Martin.

Dans la nuit du 6 au 7 mars 1882, au large de Brest, dans les eaux neutres, une collision se produisait entre deux steamers, l'*Apollo*, anglais, capitaine Kendrick, armateur Wilson, et le *Précurseur*, français, capitaine Guignon, armateur Tandonnet, de Bordeaux. L'*Apollo* coule à pic ; le *Précurseur* recueille presque entièrement son équipage, mais, très gravement atteint lui-même et faisant eau par l'avant, il est obligé de se soulager d'une partie de sa cargaison et de se réfugier au port de Brest. De là, les marchandises qui avaient échappé au jet, sont expédiées à leur destination respective sur plusieurs affrétés. D'où avaries grosses et avaries particulières. Le règlement en a été fait à Bordeaux. MM. Fritze ont payé, pour leur part, 49.252 francs, à raison des 359 balles de laine qu'ils avaient à bord.

A peine les deux capitaines étaient-ils descendus à terre à Brest, qu'ils faisaient les protestations exigées par les articles 435 et 436 du Code de Commerce, et qu'ils s'assignaient réciproquement en responsabilité comme représentants légaux des armateurs et chargeurs.

Le 2 juin 1883, le Tribunal de Commerce de Brest rend un jugement qui, dans son dispositif, « déclare Kendrick responsable de l'abordage ; le condamne à indemniser sur état et après expertise tous les intéressés des suites de la collision et des frais de relâche ». Ce jugement est confirmé par la Cour de Rennes le 29 janvier 1884.

Le préjudice global, tant pour le navire que pour la marchandise, s'élevait à 483.531 francs, suivant le règlement dressé à Bordeaux ; le débiteur était domicilié en Angleterre, et il n'allait pas être facile de procéder au recouvrement de cette somme importante.

Aussi s'explique-t-on que cet arrêt de 1884 est le point de départ d'une série de procès ; celui que vous avez à juger, est, je l'espère, le dernier. Je dois dire que tous ont jusqu'ici tourné contre Wilson. Prudemment Fritze a attendu, laissant passer les batailles. Il demande aujourd'hui à obtenir ce que d'autres, comme vous allez le voir, ont obtenu avant lui.

Quel sont donc ces procès antérieurs ? Il est nécessaire de les rappeler, pour faire connaître quelle a été l'attitude prise par les appelants et les décisions qui sont intervenues sur les moyens par eux invoqués.

C'est l'armateur Tandonnet qui, le premier, réclame à la fois à l'armateur Wilson et au capitaine Kendrick le paiement de ce qui lui est dû. Son procès dure de 1884 à 1892. Il est successivement porté devant le Tribunal de Brest, devant la Cour de Rennes et devant la Cour de Cassation. Wilson, responsable du fait de son capitaine, prétend se libérer par l'abandon de son navire et du fret. Il est déclaré non recevable à invoquer ce droit.

C'est ensuite un chargeur français, M. Prévost, qui réclame ce qui lui est dû ; cette fois Wilson est seul assigné. Ce procès dure de 1892 à 1895. Il se termine par un jugement de condamnation contre Wilson qui y acquiesce. Le défendeur avait opposé sans succès une fin de non-recevoir tirée des articles 435 et 436 du Code de Commerce.

C'est à ce moment-là que, très rassuré par les décisions de justice rendues au profit de ses cointéressés, Fritze entre en scène. C'est son procès commencé en 1895 qui dure encore aujourd'hui.

Tout d'abord, Fritze, imitant l'exemple de Prévost, assigne Wilson seul, lui demandant l'exécution de l'arrêt de 1884.

Quelle est l'attitude de Wilson devant le Tribunal ? Il oppose deux fins de non-recevoir, l'une tirée de l'incom-

pétence, l'autre de la prescription. Sur la compétence, il soutient qu'il s'agit d'un procès entre étrangers dont les tribunaux français ne peuvent connaître. En ce qui concerne la prescription, il demande l'application de la loi anglaise qui fixe à douze ans le délai pour poursuivre l'exécution des jugements. Le Tribunal de Brest, dans son jugement du 4 septembre 1897, repousse le moyen d'incompétence et accueille, au contraire, le moyen tiré de la prescription.

MM. Fritze interjettent appel. Devant la Cour, Wilson modifie son attitude. Il abandonne le moyen d'incompétence pour faire porter tout son effort sur le moyen de prescription. C'est mon collègue, M. Mahoudeau, qui eut l'honneur, je le rappelle, de donner ses conclusions dans cette affaire. Il soutint que, dans le conflit qui s'élevait, ce n'était pas la loi anglaise qui devait être appliquée, mais bien la loi française, comme *lex fori*, et que, par suite, l'action avait une durée de trente ans. Le 30 mai 1899, la Cour rendait un arrêt qui ne se rangeait à aucune des opinions développées devant elle. Elle décide qu'en acceptant la compétence du tribunal français, Wilson a renoncé à son statut personnel et fait sienne la loi française ; il est donc sans droit pour invoquer la loi anglaise, et c'est la prescription de trente ans qui doit être appliquée. Mais considérant que l'arrêt de 1884 n'a été rendu contre le capitaine Kendrick qu'à raison d'une faute dont Wilson serait simplement garant, et que, par suite, Fritze avait mal procédé en le recherchant comme mandant, la Cour renvoie Fritze à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

C'est dans cette situation que, le 25 avril 1900, Fritze formule une nouvelle demande, cette fois contre le capitaine Kendrick et contre Wilson pris comme garant de son préposé. Quelle va être l'attitude de Wilson devant le Tribunal ? Il n'élève aucune contestation sur le fond, mais il oppose quatre fins de non-recevoir. Nous les verrons tout

à l'heure. Le 28 août 1900, le Tribunal de Brest rend un jugement qui, déboutant les défendeurs de toutes leurs fins de non-recevoir, condamne Kendrick et Wilson, ce dernier comme civilement responsable du quasi-délit de son préposé, à payer 49.252 fr.45, avec intérêts de droit.

C'est le jugement qui est déféré à la Cour. Vous allez donc avoir à examiner de nouveau les exceptions soulevées...

La question qui se présente la première à notre examen, est la question de compétence...

La deuxième fin de non-recevoir proposée par les appelants Kendrick et Wilson est tirée de la forclusion de l'action de Fritze et Cie, pour inobservation des délais fixés par la loi pour assigner (articles 435 et 436 anciens du Code de Commerce). Voici comment on présente à cet égard l'argument : L'assignation devait, dit-on, être régularisée dans le mois de la protestation et de la signification. Or, c'est en 1897 seulement que Fritze a assigné l'armateur Wilson, c'est-à-dire, quinze ans après le fait d'abordage, qui se place au 7 mars 1882. Vainement Fritze prétendrait-il que l'assignation donnée par le capitaine Guignon du *Précurseur* au capitaine Kendrick de l'*Apollo* a sauvegardé son droit. Le capitaine ne pouvait prendre que des mesures conservatoires, ce qu'il a fait en protestant ; mais il ne pouvait assigner pour le compte de Fritze et se substituer à lui dans l'exercice de son action, sans violer la règle : « Nul en France ne plaide par procureur. »

Ce n'est pas la première fois que le moyen est produit par Wilson. Déjà il avait été invoqué sans succès contre le chargeur Prévost dans le procès de 1895. A cette époque, comme depuis, le Tribunal de Brest a répondu que le capitaine Guignon, représentant légal des chargeurs, en protestant, en assignant et en obtenant les jugements et arrêts de 1883 et 1884, a sauvegardé et conservé les droits des chargeurs et par suite de Fritze.

Je crois que cette thèse est juste et qu'il faut dire en effet que le capitaine Guignon était en la circonstance le représentant légal de Fritze, chargeur à bord de son navire, non seulement pour protester, mais même pour assigner....

Le troisième moyen invoqué par les appelants est tiré de ce que l'action serait éteinte par la prescription....

Il me reste un dernier moyen des appelants à examiner. Kendrick et Wilson demandent, pour le cas où leurs fins de non-recevoir seraient repoussées, à profiter de la faculté d'abandon prévue par l'article 216 du Code de commerce...

Je me résume donc, en vous invitant à repousser toutes les exceptions, défenses, fins de non-recevoir ou de non-valoir et déchéances opposées par Kendrick et Wilson....

Arrêt

La Cour,

Considérant que Kendrick, ancien capitaine du steamer *Apollo* et les gérants et administrateurs de Thomas Wilson Sons and Cᵒ Limited, armateurs, demeurant tous à Hull (Grande-Bretagne), ont relevé appel du jugement du Tribunal de Commerce de Brest, du 28 août 1900, qui les a condamnés, le premier en son nom personnel, le second comme civilement responsable, à payer à MM. Fritze et Cⁱᵉ, négociants consignataires à Brême (Allemagne), la somme de 49.252 fr. 42, avec intérêts de droit et par dépens, pour règlement d'avaries résultant d'un abordage survenu en pleine mer, le 7 mars 1882, entre l'*Apollo* et le navire français le *Précurseur*, à bord duquel Fritze et Cⁱᵉ avaient chargé des marchandises;

Considérant que, devant les premiers juges, les appelants se sont bornés à opposer à la demande diverses exceptions, fins de non-recevoir et défenses tirées de l'incompétence du tribunal, de l'inobservation des délais prévus par les articles 435 et 436 du Code de Commerce, de la prescrip-

tion, enfin de la faculté qui leur appartiendrait de s'affranchir de toute responsabilité par l'abandon du navire et du fret, mais qu'ils n'ont pas pris de conclusions sur le fond même du débat ; qu'il en a été de même devant la Cour; que, reproduisant tous les moyens invoqués devant le premier degré de juridiction, ils ont même, dans leurs conclusions, formellement déclaré qu'ils faisaient, sur le fond, des réserves expresses ; que la Cour n'a donc actuellement qu'à examiner les moyens de forme opposés par l'appelant :

I. Sur la compétence :

1° En ce qui concerne la compétence *ratione materiæ* :

Considérant qu'il résulte des articles 631 et 633 du Code de Commerce combinés que les tribunaux consulaires ont compétence pour statuer sur toutes les actions nées d'un abordage maritime ; que le premier de ces articles comprend dans la généralité de ses expressions toutes les contestations relatives à des engagements entre négociants, soit qu'ils tirent leur origine d'une convention, soit qu'ils prennent naissance dans un quasi-contrat ou un quasi-délit, en un mot dans un fait quelconque d'un commerçant dans l'exercice de son négoce, préjudiciable à un autre commerçant; que l'article 633, qui répute actes de commerce toutes expéditions maritimes, s'applique aux quasi-délits qui naissent de ces expéditions ; qu'en fait, le capitaine Kendrick, déclaré responsable de l'abordage de 1882, par arrêt de cette Cour du 29 janvier 1884, était préposé à la conduite du navire *Apollo*, et que c'est dans l'exercice du commerce de Wilson and C° qu'il a commis le quasi délit dont Fritze poursuit aujourd'hui la réparation.

2° En ce qui concerne la compétence *ratione personæ vel loci* :

Considérant que les premiers juges se fondent, pour repousser l'exception proposée, sur les dispositions de l'ar-

ticle 420, § 3, du Code de Procédure civile, qui permet d'assigner, en matière commerciale, devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué, et que, pour déterminer le lieu de ce paiement, ils s'appuient sur cette circonstance que Fritze et Cie ont dû, pour rentrer en possession de leurs marchandises chargées sur le *Précurseur*, effectuer à Brest le versement de la somme de 49.252 fr., représentant leur part contributive aux avaries du navire ;

Mais considérant que la disposition invoquée de l'article 420 ne peut recevoir son application dans les actions en réparation du dommage causé par une collision entre deux bâtiments de mer ; que la compétence en cette matière a été réglée par la loi du 14 décembre 1897, modifiant l'article 407 du Code de Commerce, aux termes de laquelle il est loisible d'assigner, en cas d'abordage, devant le tribunal du port français dans lequel, en premier lieu, l'un ou l'autre des deux navires s'est réfugié ; qu'il n'est pas contesté que c'est dans le port de Brest que le *Précurseur*, ne pouvant plus tenir la mer, se soit abrité immédiatement après le sinistre ;

Considérant que les termes généraux de l'article 407 modifié ne comportent pas de distinction en raison de la nationalité des parties et qu'il est indifférent que l'abordage se soit produit dans les eaux neutres ou dans les eaux françaises ; qu'il est, du reste, de principe que les tribunaux français sont compétents pour statuer entre étrangers sur les actions relatives à des engagement commerciaux contractés en France ou devant être exécutés sur le territoire français ; que l'arrêt confirmatif de 1884, qui condamne Kendrick à indemniser tous les intéressés, constitue tout au moins, à son endroit, l'équivalence d'un engagement, un contrat judiciaire de nature commerciale devant recevoir à Brest son exécution ; que si le Tribunal de cette ville était compétent pour connaître de l'action

dirigée contre le capitaine de l'*Apollo*, il s'ensuit que Wilson, garant et codéfendeur de Kendrick, devait également y être assigné (article 59 du Code de Procédure civile);

Considérant que l'application à la cause de l'article 407 nouveau du Code de Commerce ne saurait davantage porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois; que si, à la vérité, l'abordage à l'occasion duquel le procès actuel est né, remonte à 1882, c'est seulement à la date du 25 avril 1900, et par suite postérieurement à la promulgation de la loi, que Fritze a intenté à Kendrick et Wilson le procès dont la Cour est actuellement saisie ; que les lois de procédure et de compétence à appliquer sont celles qui se trouvent en vigueur à l'époque où les droits sont exercés;

II. Sur l'inobservation des articles 435 et 436 du Code de de Commerce :

Considérant que les appelants font grief à Fritze et Cie d'avoir tardé pendant quinze ans à rechercher Wilson et Kendrick, alors que les articles 435 et 436 anciens du Code de Commerce, les obligeaient à introduire leur demande en justice dans le mois des protestations et significations faites par le capitaine du *Précurseur* ; qu'ils ajoutent que, si le capitaine avait qualité pour prendre des mesures conservatoires, il ne pouvait agir en justice au nom de ses chargeurs, en raison de la maxime « Nul ne plaide en France par procureur » ;

Considérant, tout d'abord, que, la règle « Nul ne plaide en France par procureur » n'étant pas d'ordre public, il est toujours loisible d'y renoncer; qu'à la supposer fondée, cette fin de non-recevoir aurait dû être cotée *in limine litis* en 1883 par Kendrick ; que Wilson, de son côté, n'en a fait état ni en première instance, ni en appel dans le procès qu'il soutenait contre Fritze en 1896 et en 1899, et qui avait le même objet que le débat actuel;

Considérant, d'ailleurs, que la capitaine d'un navire est le représentant légal des chargeurs pendant les voyage et qu'il a qualité pour introduire contre les tiers les actions en réparation du dommage causé à la cargaison par un abordage;

III. Sur la prescription :

Considérant que les appelants Kendrick et Wilson se réclament de la loi anglaise et subsidiairement de l'article 108 du Code de Commerce français, pour faire déclarer éteinte par prescription l'action de leurs adversaires ; qu'il convient, tout d'abord, d'examiner, étant donné un conflit de lois en matière de prescription extinctive ou libératoire, surgissant entre plaideurs de nationalités différentes, quelle législation doit être appliquée, celle du domicile ou celle du tribunal saisi ;

Considérant que la prescription n'a pas pour objet d'affecter le fond du droit, ni d'anéantir l'obligation; qu'elle met seulement à la disposition du débiteur une exception protectrice et péremptoire qu'il lui est facultatif d'opposer et qui ne constitue en réalité qu'un moyen de défense contre l'action du créancier ; que la loi de l'action est celle de l'exception ; qu'il suit de là que la loi applicable est celle du lieu où le débiteur est poursuivi, en d'autres termes la *lex fori* ;

Considérant que cette solution n'est nullement en désaccord avec les décisions de la Cour suprême des 13 janvier 1869 et 28 juillet 1884, invoquées par les appelants ; qu'elles sont intervenues en des espèces où la loi du domicile du débiteur, comme il arrive le plus souvent, se confondait avec celle du tribunal saisi, et qu'il convient même de retenir, pour la cause, ce principe posé par la Cour de Cassation que c'est la loi en vertu de laquelle l'action est intentée qui, seule, peut servir au débiteur pour repousser l'attaque dirigée contre lui ;

Considérant que, même dans l'hypothèse où la loi du domicile et du pavillon aurait été seule applicable, Kendrick et Wilson ne seraient plus autorisés à s'en prévaloir aujourd'hui pour des raisons inhérentes au litige actuel et spéciales à chacun d'eux ;

En ce qui concerne Kendrick :

Considérant que l'arrêt de 1884, qui profite à Fritze, chargeur, a condamné le capitaine de l'*Apollo*, responsable de l'abordage, à indemniser, sur état et après expertise, tous les intéressés des suites de la collision; que l'action exercée aujourd'hui par Fritze et qui tend à obtenir une condamnation précisant et déterminant le dommage par lui souffert, est, en réalité, une action *ex judicato*; qu'il importe peu que, d'après la loi anglaise, les décisions de justice se prescrivent par douze ans, puisque les jugements rendus en France, conformément à la loi française, produisent entre les parties, quelle que soit leur nationalité, tous les effets prévus par notre législation ; que c'est là un principe de droit international public, basé sur l'indépendance complète qui appartient à chaque souveraineté dans l'exercice de son pouvoir judiciaire ; qu'on ne saurait, dès lors, subordonner les effets de la décision de 1884 aux dispositions d'une loi étrangère; que la prescription, en ce cas, ne peut être que celle de trente ans ;

En ce qui concerne Wilson :

Considérant que, sur l'arrêt du 30 mai 1899, la Cour a décidé que l'action de Fritze contre Wilson en paiement de la somme de 49.252 fr. 42 est une action personnelle qui ne peut, aux termes de l'article 2262 du Code civil, être éteinte que par la prescription de trente ans ; qu'il y a, de ce chef, entre Fritze et Wilson, chose jugée ;

Considérant que le moyen subsidiaire tiré par les appelants de l'article 108 du Code de Commerce ne procède pas ; que cet article est fait exclusivement en vue des

transports par terre ou par eau confiés aux voituriers et aux commissionnaires, et qu'il est inapplicable aux transports maritimes;

IV. Sur la faculté d'abandon du navire et du fret :

Considérant que l'article 216 du Code de Commerce ne permet qu'au propriétaire du navire responsable des faits du capitaine, de s'affranchir des engagements contractés par ce dernier, en faisant l'abandon de son navire et du fret; que Kendrick ne serait donc, en aucun cas, fondé à en réclamer le bénéfice ;

Considérant que les armateurs Wilson and Cᵉ ne sauraient davantage se prévaloir de l'article 216 précité ; qu'en effet, l'abordage n'a pas eu lieu dans les eaux françaises, mais en pleine mer, dans les eaux internationales ; qu'on ne peut faire appel aux articles 3 et 11 du Code civil qui, dans le premier cas, pourraient assurer à l'étranger la protection de la loi française ; que c'est ici le lieu d'appliquer la loi du pavillon ;

Considérant que le navire abordeur l'*Apollo* a été armé à Hull; que c'est dans ce port que le contrat de mandat ou louage de service a été passé entre les armateurs et le capitaine ; qu'il est de toute équité que la loi du pays où le mandat a été donné et qui détermine les pouvoirs du mandataire, délimite également la responsabilité du mandant ; que la loi anglaise (statut de 1862) n'autorise l'armateur à s'exonérer de toute responsabilité en abandonnant sa fortune de mer, que moyennant le paiement d'un forfait de 8 à 15 livres sterling par tonneau de jauge du navire, auteur du dommage ;

En ce qui concerne le fond :

Considérant que les appelants, gardant devant la Cour l'attitude qu'ils avaient en première instance, se sont bornés à conclure sur des exceptions ou fin de non-recevoir et se sont abstenus, en termes formels, de conclure

sur le fond ; que, de son côté, Fritze, concluant en même temps sur les déclinatoires et sur le fond, sollicite la confirmation du jugement dont appel, qui a condamné Kendrick et Wilson à lui payer la somme de 49.252 fr. 42 ;

Considérant que, si l'article 425 du Code de Procédure civile autorise les tribunaux de commerce, par dérogation à l'article 172 du même Code, à statuer, par un même jugement, sur le déclinatoire et sur le fond, pourvu qu'ils jugent par deux dispositions distinctes, il ne s'ensuit pas que la juridiction consulaire ait le droit de juger, en même temps, sur le fond des parties qui n'y auraient pas conclu ou qui n'auraient pas été invitées à y conclure ;

Considérant que, tout au moins, les premiers juges auraient dû statuer contradictoirement sur les exceptions, et par défaut sur le fond ; que, pour éviter de surprendre les appelants par une décision irrévocable, il échet de leur ordonner de conclure au fond à une audience ultérieure ;

Par ces motifs et adoptant ceux non contraires de la décision entreprise ;

Réformant *parte in quâ*, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

Ordonne qu'il sera plaidé au fond, à l'audience de cette Chambre, du... ;

Confirme le surplus du jugement frappé d'appel, en ce qu'il a débouté les administrateurs de Thomas Wilson Sons and Cᵉ Limited et Kendrick, de toutes leurs exceptions et fins de non-recevoir par eux proposées ;

Réserve l'amende et les dépens.

Du 28 janvier 1902.— Cour de Rennes, 1ʳᵉ Ch. — *Prés.*, M. Maulion, premier président. — M. Martin, av. gén. — *Pl.*, MM. de Coatpont (du barreau de Brest), et Thesmar (du barreau de Paris).

CAPITAINE. — CHARGEMENT SUR LE PONT. — CLAUSE DU CONNAISSEMENT. — AVIS A DONNER AU CHARGEUR. — AVIS TARDIF. — ASSURANCE IMPOSSIBLE. — RESPONSABILITÉ.

ASSURANCE MARITIME. — DÉCLARATION D'ALIMENT. — DÉCLARATION TARDIVE. — ACCEPTATION PAR ERREUR. — ACCEPTATION NULLE.

La clause du connaissement réservant au capitaine la faculté de charger sur le pont, ne le dispense pas, lorsqu'il use de cette faculté, d'en aviser le chargeur.

Il en est ainsi à plus forte raison quand cette obligation a été expressément formulée.

Cet avis donné au chargeur, pour lui permettre de couvrir par une assurance l'aggravation du risque résultant de ce mode de chargement, doit lui parvenir avant que ce risque ait commencé à courir, c'est-à-dire avant que le navire soit en mer.

Si donc le chargeur, prévenu tardivement du chargement sur le pont, n'a pas été mis à même de contracter une assurance valable, le fréteur est responsable du préjudice qu'il a causé, c'est-à-dire, en cas de perte totale, de la valeur totale de la marchandise (1).

Lorsque, aux termes d'une police flottante, les déclarations d'aliment doivent être faites par ordre mis à la poste au plus tard avant le départ des navires porteurs, l'assureur est en droit de ne pas accepter une déclaration adressée huit jours après le départ.

Et, s'il l'a acceptée dans l'ignorance de la date du départ, il est en droit de revenir sur son acceptation, et ne saurait être considéré comme ayant consenti à déroger à la clause de la police (2).

(1) Voy. ce rec., 1904. 1. 101 et 301.
(2) Voy. ce rec., 1094. 1. 101.

(ESCHENAUER ET Cie CONTRE ASSUREURS ET SOCIÉTÉ DES AFFRÉTEURS RÉUNIS)

ARRÊT

Attendu qu'Eschenauer et Cie demandent aux Compagnies d'assurances La Bâloise, La Nationale suisse et La Dusseldorf le paiement d'une somme de 30.000 francs, montant d'une assurance contractée le 17 septembre1903 et représentant la valeur de six cents fûts perdus en mer; que la Société des Affréteurs réunis donne adjonction aux conclusions prises par Eschenauer et Cie ;

Attendu, d'autre part, qu'au cas où l'assurance ne serait pas déclarée valable, Eschenauer et Cie entendent faire déclarer la Société des Affréteurs réunis responsables de la nullité de cette assurance, pour avoir négligé de leur donner avis du chargement sur le pont des six cents fûts; qu'ainsi, par suite de l'intervention des Compagnies d'assurances, un double débat s'agite devant la Cour : 1° sur la valité de l'assurance; 2° en cas de nullité de cette assurance, la responsabilité de la Société des Affréteurs réunis ;

Attendu que, dans les premiers jours du mois de septembre 1903, la Compagnie de navigation Havre-Paris-Lyon-Marseille remit à la Société des Affréteurs réunis six cents fûts vides pour être chargés sur le vapeur *René* à destination d'Alger, à l'adresse d'Eschenauer et Cie, destinataires et propriétaires de ces fûts ;

Attendu que la Société des Affréteurs réunis remit en échange aux chargeurs un connaissement daté du 8 septembre 1903, lequel ne contenait ni observation ni réserve ;

Attendu que la clause 12 imprimée de ce connaissement contient la mention suivante : « Par dérogation à l'article 229 du Code de Commerce, le capitaine se réserve formellement le droit de charger sur le pont et sans qu'il

soit tenu d'en demander l'autorisation aux chargeurs ni de le stipuler sur le connaissement. Il les préviendra simplement par lettre » ;

Attendu que lorsque la Compagnie de navigation était prévenue du chargement sur le pont, elle en avertissait par télégramme Eschenauer et Cie, qui, de leur côté, télégraphiaient aux assureurs pour que la pontée fût aussitôt couverte par l'assurance; qu'il y a d'ailleurs lieu de noter que, dès le 6 janvier 1903, Eschenauer et Cie avaient demandé par une lettre adressée à la Compagnie de navigation que les chargements de fûts vides ne fussent plus expédiés en pontée, et que, par lettre du 10 du même mois, la Compagnie de navigation avait répondu qu'elle avait fait les démarches nécessaires auprès des Affréteurs réunis pour évider ce mode de chargement ;

Attendu qu'après la réception du connaissement du 8 septembre et à défaut de tout autre avertissement, la Compagnie de navigation était fondée à croire que les fûts étaient dans la cale et prévint simplement Eschenauer, par un télégramme du 10 septembre, du départ du *René* ; qu'Eschenauer et Cie s'abstinrent, en conséquence, de faire, à ce moment, aucune déclaration d'aliments ;

Attendu que, cependant, le 8 septembre 1903, à 7 h. 1/2 du soir, le *René* partit de Rouen ayant à bord sur le pont mille quarante-huit fûts, parmi lesquels se trouvaient les six cents fûts d'Eschenauer et Cie ; que, le 10 septembre, suivant le rapport de mer, une quarantaine de fûts furent emportés à la mer ; que, le lendemain, 11 septembre, la tempête redoublant de furie, la pontée fût enlevée aux trois quarts, « tous les fûts partant à la mer en cassant et brisant tout sur le pont » ; que, le même jour, le vapeur relâcha à Brest à 3 heures de l'après-midi avec cinq cent quarante-neuf fûts (549) et qu'ensuite, après quelques réparations, il sortit de ce port six jours après, le 17 sep-

tembre, pour être englouti avec toute sa cargaison le 25 septembre ;

Attendu que deux journaux de Rouen, *Le Nouvelliste* et *Le Journal de Rouen*, annoncèrent dans leur numéro du 15 septembre les pertes subies par le *René* et sa relâche à Brest; que cette information ne fut publiée dans *La Gironde* de Bordeaux, que le 21 septembre ;

Attendu que, le 16 septembre seulement, c'est-à-dire la veille de la sortie du *René* de Brest et après les graves avaries subies par ce vapeur, un télégramme expédié de Rouen par les Affréteurs réunis à leur agent Charles Henri, à Alger, lui donna mandat d'informer Eschenauer et Cie, que leurs fûts avaient été chargés sur le pont ;

Attendu qu'au reçu de la lettre de Charles Henri, Eschenauer et Cie télégraphièrent, le 16 septembre, à Fimbel, courtier juré d'assurances à Bordeaux, désigné par leur police, pour faire une déclaration d'aliments des six cents fûts ; qu'ils lui adressèrent le même jour une lettre confirmative de leur télégramme et qu'en même temps ils faisaient toutes réserves auprès de Charles Henri au sujet l'avis tardif du chargement sur le pont;

Attendu qu'en exécution de l'ordre d'assurance qu'il avait reçu, Fimbel fit immédiatement dresser avenant d'application à la police d'abonnement d'Eschenauer et Cie; que cet avenant régularisé le 17 septembre porte assurance pour 30.000 francs, valeur des six cents fûts « estimés de gré à gré vaille que vaille » et garantit contre tous risques, c'est-à-dire contre le jet à la mer et l'enlèvement par la mer, comme aussi contre la perte totale ;

Attendu qu'à défaut de toute indication dans le télégramme du 16 septembre sur la date du départ du *René*, les assureurs devaient nécessairement supposer, au moment de la signature de l'avenant, que la déclaration d'assurance était contemporaine du chargement des mar-

chandises assurées, ou tout au moins de la sortie du *René* du port de Rouen ; que sitôt que la lettre confirmative du même jour d'Eschenauer, arrivée à Bordeaux le 19 septembre, leur eut appris la date de cette sortie et avant d'avoir eu connaissance de la perte du *René*, ils firent les plus expresses réserves, ainsi qu'il résulte de la lettre datée du 6 octobre 1903 de Fimbel à Eschenauer et Cie;

Sur la validité de l'assurance :

Attendu que les Compagnies d'assurances intervenant soutiennent que la déclaration faite au nom et pour le compte d'Eschenauer et Cie, en aliment à la police d'assurance au sujet des six cents fûts, est inopérante pour n'avoir pas été faite dans le délai prévu par une clause de la police conçue en ces termes : « La présente police couvre exclusivement les marchandises dont l'assurance sera déclarée par ordres provisoires ou définitifs soit au nom de M. Eschenauer et Cie, soit au nom de MM. Lung frères d'Alger, qui seront mis à la poste à l'adresse de M. Eugène Fimbel, courtier juré d'assurances à Bordeaux, au plus tard avant le départ des navires porteurs d'aliments ou, mieux, dès que les marchandises devant être déclarées en aliments auront été mises à bord des navires ou allèges devant les transporter ;

Attendu que, dans ses conclusions prises devant la Cour, la Société des Affréteurs réunis oppose qu'en acceptant sans réserves l'application d'aliments du 17 septembre, les assureurs ont consenti à déroger à la clause de la police relative aux avis d'application antérieurs au départ du navire porteur d'aliments ; qu'ensuite, précisant ce moyen de défense dans de nouvelles conclusions du même jour, les Affréteurs réunis prétendent que les assureurs ont, par l'avenant du 17 septembre, accepté et couvert les risques des fûts alors qu'ils savaient que l'avis

était donné après le départ du navire et que, d'ailleurs, ils connaissaient sa relâche à Brest ;

Attendu que les termes de la clause invoquée par les assureurs sont formels ; qu'il suffit de constater pour son application que le *René* est parti de Rouen le 7 septembre, tandis que l'ordre d'assurance est du 16 septembre suivant ;

Attendu que la prétendue dérogation à cette clause par les assureurs n'est pas démontrée ; qu'au contraire, il paraît établi par les divers faits de la cause que les assureurs ont été induits en erreur sur la date du départ de Rouen, puisque le télégramme du 16 septembre, d'Eschenauer et Cie, qui a déterminé l'avenant du 17, a omis de leur faire connaître que le *René* était depuis huit jours en mer, et que, dès qu'ils ont connu ces circonstances, ils ont fait des réserves ; que, dans l'ignorance où ils étaient de ce fait de nature à influer sur l'opinion du risque dont ils se chargeaient, le consentement qu'ils ont donné à la souscription de l'assurance, se trouvait vicié ;

Attendu, d'autre part, que, s'il est exact qu'antérieurement des déclarations d'aliments ont été faites et acceptées par les assureurs après le départ des navires, et s'il est possible d'induire de cette tolérance que les Compagnies intervenantes savaient que, pour l'assurance dont s'agit, Eschenauer et Cie s'étaient conformés à la pratique courante, cette circonstance n'est pas de nature à valider l'avenant ; que la bonne foi est la base des contrats et qu'elle doit surtout présider au contrat d'assurances maritimes ; qu'il n'y a aucune assimilation à faire entre les déclarations d'aliments faites à un époque contemporaine du départ du navire, avec toute la célérité désirable, et celle qui a été faite huit jours après dans les conditions particulières qui ont été indiquées ;

Attendu, enfin, que la prétendue connaissance par les assureurs, avant la signature de l'avenant, de la relâche

du *René* à Brest est démentie par tous les faits de la cause ; qu'il suffit de remarquer que l'information des journaux de Rouen, qui paraît avoir déterminé l'avis à Eschenauer du 16 septembre, est du 15, tandis que c'est seulement à la date du 21 du même mois que cette information a été reproduite par *La Gironde* de Bordeaux ; qu'il tombe d'ailleurs sous le sens que, si les assureurs avaient connu la relâche du *René* à Brest du 11 au 17 septembre, alors que huit cent cinquante-neuf fûts avaient déjà été enlevés par la mer, ils se seraient bien gardés de couvrir le risque des fûts en partie disparus ; qu'il suit de là que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen tiré de l'article 18 de la police, la déclaration faite au nom d'Eschenauer à la date des 16-17 septembre 1903 est inopérante comme tardive ;

Sur la responsabilité de la Société des Affréteurs réunis :

Attendu que, l'assurance étant ainsi déclarée inexistante, Eschenauer et Cie entendent se prévaloir de la faute commise par le capitaine du *René* en ne se conformant pas aux termes de l'article 12 du connaissement et demandent à la Société des Affréteurs réunis la réparation du préjudice causé par le fait de leur préposé, aux termes de l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que les dispositions de l'article 12 sont impératives ; que la faculté laissée au capitaine de charger sur le pont a pour contre-partie l'obligation de faire connaître aux chargeurs ce risque particulier ; qu'il n'est pas contesté que jusqu'au 16 septembre aucun avis n'a été donné ni à la Compagnie de navigation ni à Eschenauer et Cie ;

Attendu que, s'il est de jurisprudence qu'en dehors de toute mention spéciale, la clause du connaissement réservant au capitaine la faculté de charger sur le pont ne le dispense pas, lorsqu'il use de cette faculté, d'en aviser le chargeur, cette obligation lui est surtout imposée lorsqu'elle est expressément formulée ;

Attendu que cependant le jugement dont est appel a exonéré la Société des Affréteurs réunis de toute responsabilité; qu'il décide que l'omission de l'avis ne peut avoir d'autre effet que d'annuler la dérogation à l'article 229 du Code de Commerce, stipulée au connaissement, pour replacer les contractants sous l'empire dudit article 229, en imposant au capitaine la responsabilité qui s'y trouve édictée; que cette responsabilité est limitée au dommage causé aux marchandises chargées sur le tillac sans le consentement écrit du chargeur, et que ce dommage ne peut être constaté qu'à l'heureuse arrivée du navire ; que, le vapeur *René* s'étant totalement perdu, cette perte totale dégage le capitaine de l'obligation qui eût existé à la bonne arrivée ;

Attendu que cette appréciation des premiers juges n'est pas juridique ; qu'en effet, une convention dérogatoire au droit commun étant intervenue entre les parties, le fait par l'une des parties d'avoir enfreint cette convention ne peut avoir pour effet de replacer l'autre partie, à qui aucune faute n'est imputable, sous l'empire du droit commun auquel elle a entendu déroger ; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de savoir si l'article 229 du Code de Commerce est ou non applicable, mais si, en négligeant de prévenir par lettre du chargement sur le pont contrairement aux obligations de son contrat, le capitaine a ou non commis une faute de nature à entraîner la réparation du préjudice;

Atendu que, dans ses conclusions prises devant la Cour, la Société des Affréteurs réunis soutient que la clause du connaissement n'impose aucun délai fixe d'expédition de la lettre qu'elle prescrit; que cet envoi n'est pas exigé à une époque antérieure au départ du navire et que, par suite, l'envoi du télégramme du 16 septembre à Charles Henri remplace la lettre prévue;

Attendu que cette interprétation de l'article 12 du connaissement ne saurait être accueillie; que le mot

« préviendra » employé par cet article doit être appliqué dans son sens littéral et conformément à l'intention présumée des parties; que l'avis à donner au chargeur pour lui permettre de couvrir par une assurance l'aggravation du risque résultant du chargement sur le pont doit nécessairement lui parvenir avant que ce risque n'ait commencé à courir, c'est-à-dire avant que le navire soit en mer; que le délai d'expédition de l'avis expire ainsi forcément au moment de la signature du connaissement ; que c'est ainsi qu'il était procédé d'une façon habituelle; qu'Eschenauer et Cie ont versé aux débats divers connaissements remis par les préposés des Affréteurs réunis à la Compagnie de navigation et datés des 10 et 22 novem-1902, 22 janvier, 6 avril et 18 mai 1903 et portant tous la mention : « fûts chargés sur le pont », comme aussi divers télégrammes de la Compagnie de navigation à Eschenauer et Cie leur annonçant en vue de l'assurance le chargement sur pont ;

Attendu que le capitaine du *René* est d'autant moins excusable d'avoir négligé d'aviser son chargeur du chargement des fûts sur le pont que, snivant une lettre de la Société des Affréteurs réunis à Eschenauer et Cie, datée du 1er octobre 1903, l'embarquement de ces fûts a eu lieu à bord de son navire dès le 5 septembre ; que, dans l'intervalle de trois jours écoulé de l'embarquement à son départ, il avait toutes facilités pour remplir son obligation ;

Attendu que la Société des Affréteurs réunis n'est pas plus fondée à prétendre que l'omission d'un avis à Cardin, agent de la Compagnie de navigation, le 8 septembre, ne peut engager sa responsabilité, puisque cet avis ne lui serait parvenu que le 9 au matin après le départ du navire, c'est-à-dire trop tard pour la déclaration d'application à Fimbel aux termes de la police; qu'elle n'était pas soumise à l'exécution des clauses plus ou moins anor-

males de cette police à laquelle elle était étrangère ; qu'en conséquence, il n'y a pas relation de cause à effet entre la prétendue faute à elle imputée et le préjudice allégué, et qu'au surplus, ce préjudice n'existe pas ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer d'abord que, si le capitaine du *René* avait adressé l'avis le 8 septembre, jour de son départ, il aurait dû avoir recours aux modes de transmission les plus rapides pour qu'il fût remis aux chargeurs le jour même et non le lendemain; qu'ensuite, l'avis ainsi transmis, en supposant qu'il ne soit parvenu que le lendemain, n'aurait pas fait obstacle à l'assurance ni donné lieu à aucune difficulté, ainsi qu'il est justifié par les documents du procès ;

Attendu que, dans tous les cas, il n'y a aucun rapprochement à faire entre l'avis expédié le jour du départ d'un navire en Seine et l'avis donné longtemps après que ce navire a gagné la haute mer ;

Attendu que si la Société des Affréteurs réunis n'est pas tenue d'observer les clauses d'une police dont l'application ne lui a pas été imposée, elle n'en demeure pas moins responsable des obligations qu'elle a contractées ; que la faute qu'elle a commise, est suffisamment caractérisée par le fait qu'à aucun moment avant le 16 septembre, ni les chargeurs, ni Eschenauer et Cie n'ont été prévenus du chargement sur le pont ; qu'admettre que le télégramme du 16 septembre, huit jours après le départ du *René*, et cinq jours après sa relâche à Brest, pour la réparation de ses avaries, peut tenir lieu de l'avis prescrit, ce serait modifier les stipulations arrêtées entre les parties et dénaturer les obligations qui en résultent ;

Attendu que la Société des Affréteurs réunis se méprenait si peu sur ses engagements et sur le sens et la portée de l'article 12, que la lettre de son agent Charles Henri à Eschenauer, datée du 16 septembre 1903, explique que si les fûts n'ont pas été embarqués en cale, c'est qu'ils sont

arrivés au dernier moment, allégation d'ailleurs contraire à celle contenue dans la lettre du 1er octobre susvisée ; que, dans la même lettre du 16 septembre, Charles Henri demande à Eschenauer et Cie de faire couvrir l'assurance sur pont, reconnaissant ainsi que la pontée exposée à de plus gros risques devait être assurée, et qu'enfin il ajoute qu'il tiendrait compte de la surprime; qu'en prenant l'engagement de payer cette surprime aux lieu et place d'Eschenauer et Cie, il reconnaissait par cela même les responsabilités incombant aux intimés ; qu'il ressort de ce qui précède, que l'inobservation de l'article 12, par suite de la négligence du capitaine, constitue une faute des suites de laquelle la Société des Affréteurs réunis est responsable, et qu'il y a une relation de cause à effet entre cette faute et le préjudice causé à Eschenauer et Cie ;

Sur l'importance du préjudice :

Attendu que le préjudice souffert par Eschenauer et Cie consiste dans la nullité de l'assurance ; que la réparation du préjudice doit nécessairement être égale au montant de cette assurance, sous la déduction du fret stipulé ;

Attendu, d'autre part, qu'à la suite de la perte des fûts, Eschenauer et Cie ont dû en régler le montant à la maison Millot d'Alger, sur le pied de 50 francs pour quatre cents fûts, et que, pour les deux cents autres, ils les avaient achetés en juillet 1903 au prix de 50 francs ; qu'ainsi le chiffre de la réclamation est justifié ;

Vu l'article 130 du Code de Procédure civile ;

Par ces motifs,

Statuant sur l'intervention des Compagnies d'assurances La Bâloise, La Nationale suisse et La Dusseldorf ;

Donne acte à la Société des Affréteurs réunis de ce qu'elle abandonne ses précédentes conclusions tendant à la non recevabilité de l'intervention ; lui donne acte également de ce qu'elle déclare donner pleine et entière adjonc-

tion aux conclusions de condamnation prises par Eschenauer et Cie contre les Compagnies intervenantes ;

En la forme :

Déclare l'intervention recevable ;

Au fond :

Dit l'intervention juste et bien fondée et, y faisant droit, infirme le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Rouen, le 11 janvier 1904, en ce qu'il a fait grief aux Compagnies intervenantes ;

Dit et juge que la déclaration faite au nom et pour le compte d'Eschenauer et Cie, en aliments à la police d'assurance sur le navire *René*, à la date des 16-17 septembre 1903, était inopérante comme tardive ;

Dit et juge qu'en acceptant sans réserves ladite déclaration, lesdites Compagnies n'ont pas consenti à déroger à la clause de la police relative aux avis d'application antérieurs au départ du navire porteur d'aliments ;

Statuant sur les conclusions prises au nom d'Eschenauer et Cie, contre la Société des Affréteurs réunis ;

Réformant,

Dit et juge que la Compagnie des Affréteurs réunis a commis une faute en négligeant de prévenir les chargeurs dans des conditions de temps leur permettant de faire couvrir par une assurance les marchandises chargées sur le pont ;

Déclare tardif et de nul effet l'avis du chargement sur le pont donné le 16 septembre, alors que le navire était parti le 8, que la pontée avait été en partie enlevée et que le navire était entré en relâche d'avaries à Brest ;

Dit qu'il y a une relation de cause à effet entre la faute commise par la Société des Affréteurs réunis ci-dessus spécifiée et le préjudice résultant de la perte des six cents fûts chargés sur le *René* ;

Déclare la Société des Affréteurs réunis responsable de la perte de ces fûts, et, pour réparation du préjudice causé, la condamne à payer aux appelants la somme principale de 30.000 francs, avec intérêts de droit, sous déduction du fret stipulé, ladite somme de 30.000 francs représentant la valeur desdits fûts;

Dit qu'il n'y a lieu de donner acte à la Société des Affréteurs réunis de ce que l'envoi de la dépêche du 16 septembre remplaçait manifestement une lettre, puisque cette lettre ne serait pas arrivée à Alger, avant quatre à cinq jours, c'est-à-dire après la perte;

Rejette par les motifs ci-dessus déduits, comme inutiles ou mal fondées, toutes autres demandes, fins et conclusions, de la Société des Affréteurs réunis;

Condamne la Société des Affréteurs réunis à tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux de l'intervention;

Ordonne la restitution de l'amende.

Du 27 juillet 1904. — Cour de Rouen, 1re Ch. — *Prés.*, M. Rack, 1er prés.— *Pl.*, MM. Brazier (du Barreau de Bordeaux), Thesmar (du Barreau de Paris) et Marais.

Faillite. — Nantissement de fonds de commerce. — Inscription. — Période suspecte. — Délai de plus de quinzaine entre l'acte et l'inscription.

Est applicable à l'inscription du nantissement d'un fonds de commerce, la disposition de l'article 448 § 2 du Code de Commerce, aux termes de laquelle les inscriptions de droits d'hypothèque ou de privilège prises après l'époque de la cessation de payements, ou dans les

---

(1) Voy. ce rec., 1902. 2. 52 et 72.

dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif et celle de l'inscription.

(ROSSLER ET SON LIQUIDATEUR CONTRE VEUVE HARDY)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu, en fait, que, suivant acte sous seing privé en date du 1er juin 1903, enregistré à Lille, 2e bureau, le 18 août 1903, la dame veuve Hardy a cédé son fonds de commerce à Rossler, pour la somme de 15.000 francs ; que, par le même acte, Rossler a donné en nantissement à la dame veuve Hardy son fonds de commerce ; que ce nantissement a été inscrit au greffe du tribunal, le 29 février 1904 ;

Attendu que Rossler a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire par jugement du 8 mars 1904, et que la dame veuve Hardy a demandé son admission par privilège au passif de cette liquidation pour 1.600 francs ;

Attendu que Obers, liquidateur, et Rossler, liquidé, repoussent la prétention de la dame veuve Hardy, se basant sur ce que le nantissement a été inscrit au greffe de ce tribunal dans les dix jours qui ont précédé la liquidation judiciaire dudit sieur Rossler ;

En droit :

Attendu qu'aux termes de la loi du 1er mars 1898, relative à la dation en nantissement d'un fonds de commerce, tout nantissement d'un fonds de commerce devra, à peine de nullité vis-à-vis des tiers, être inscrit sur un registre public, tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité ; qu'aux termes de l'article 448 du Code de Commerce, les droits d'hypothèque et

de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de faillite ; néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de payements ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège, et celle de l'inscription ;

Attendu qu'il ressort du texte de la loi du 1er mars 1898, que l'efficacité du nantissement d'un fonds de commerce au regard des tiers est subordonnée à une double condition, la première, qu'il soit intervenu entre les créanciers et le débiteur un contrat de constitution de gage ; la seconde, que l'existence du droit réel et privilégié né de cette constitution de gage soit révélée aux tiers par la voie d'une inscription au greffe du tribunal de commerce ;

Attendu qu'il est incontestable que le nantissement d'un fonds de commerce n'est autre chose qu'un privilège ; que, d'autre part, les créanciers de Rossler, représentés légalement par Obers ès qualité, sont, au regard de la dame Hardy, des tiers ;

Attendu que le nantissement consenti par Rossler n'a été inscrit au greffe de ce tribunal que neuf mois après l'acte constitutif dudit nantissement et ce dans la période de dix jours qui a précédé la date du jugement déclaratif de liquidation judiciaire ;

Attendu que, en négligeant de remplir la formalité substantielle prescrite par la loi du 1er mars 1898, la dame veuve Hardy a incontestablement causé un préjudice aux créanciers de Rossler, c'est-à-dire aux tiers représentés par le liquidateur nommé ; que lesdits créanciers ont, sur la certitude que le fonds de commerce exploité par Rossler n'était pas grevé d'un privilège, pu faire crédit à ce dernier et, dès lors, ils pouvaient compter que ce fonds de commerce constituait pour eux une garantie ; qu'en cette

situation l'inscription du 29 février 1904 n'est pas opposable aux tiers, c'est-à-dire à la masse créancière ;

Déclare la dame veuve Hardy mal fondée dans sa demande de privilège par nantissement sur le fonds de commerce de Rossler ;

Réserve à statuer sur la demande en dommages-intérêts formulée par Obers ès qualité et Rossler ;

Condamne la dame Hardy aux dépens.

Du 9 août 1904. — Tribunal de Commerce de Lille. — *Prés.*, M. WALLAERT. — *Pl.*, MM. BRACKERS D'HUGO et PARMENTIER.

CHEMIN DE FER. — TARIF SPÉCIAL. — DÉLAI AUGMENTÉ. — CLAUSE APPLICABLE A TOUS LES ÉLÉMENTS DU DÉLAI.

La clause d'un tarif spécial d'un chemin de fer augmentant de moitié, au profit du transporteur, les délais du transport ne doit pas être restreinte au transport proprement dit, soit au trajet lui-même.

Elle s'applique aussi aux délais spéciaux de la remise et de la livraison (1).

(CHEMIN DE FER P.-L.-M. CONTRE CHEILLAN)

La Compagnie des chemins de fer du P.-L.-M. s'est pourvue en Cassation contre un jugement du Tribunal de Commerce de Toulon du 25 avril 1901, rendu au profit de M. Cheillan.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

---

(1) Voy. en sens contraire, ce rec., 1904. 1. 132.

« Violation des articles 1134, 1382 et 1383 du Code civil, 97 du Code de Commerce et des conditions d'application du tarif spécial G. V. n° 11 P.-L.-M., par fausse application des articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, en ce que le jugement attaqué, pour déterminer le délai dans lequel l'expédition litigieuse aurait dù être remise au destinataire, a considéré que l'augmentation de moitié du délai prévue par le tarif susvisé s'appliquait à l'ensemble du délai de transport et non au délai d'expédition et au délai de livraison comme au délai de transport proprement dit, alors que les termes absolus du tarif ne permettent pas une pareille généralisation. »

Arrêt

La Cour,

Vu les conditions d'application, du tarif spécial G. V. n° 11 P.-L.-M., lesquelles portent : « La Compagnie se réserve d'allonger de moitié les délais ordinaires de la grande vitesse » ;

Attendu que Cheillan, suivant les constatations du jugement dénoncé, a remis en gare de Nîmes, le 23 août 1900, des bœufs pour être expédiés à Toulon, en grande vitesse, au tarif le plus réduit ; qu'aux termes de ce tarif G. V. n° 11, la Compagnie P.-L.-M. se réservait la faculté d'allonger de moitié les délais ordinaires de la grande vitesse ; que cette faculté comprenait sans exception tous les délais et chacun d'eux, le délai d'expédition aussi bien que le délai de livraison et le délai de transport ;

Attendu que la remise des animaux litigieux en gare de Nîmes ayant été faite à 3 h. 25 du soir, et le délai ordinaire de 3 heures pour l'expédition en grande vitesse pouvant être allongé de moitié, c'est-à-dire de 1 h. 1/2, la Compagnie n'était tenue de faire partir la marchandise que par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toute classe après 7 h. 55 du soir.

Attendu, cependant, que le jugement attaqué, sans relever à la charge de Desvignes aucune cause d'obligation personnelle, a refusé d'admettre les exceptions par lui invoquées, et l'a condamné à payer le montant dudit billet à la veuve Coulhom par le motif que celle-ci « a fourni provision à Lombard et que, par suite, les exceptions opposables à Presty et à Lombard ne lui sont pas opposables » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a violé le texte de loi ci-dessus visé ;

Casse et renvoie devant le Tribunal de Commerce de Versailles.

Du 24 octobre 1904. — Cour de Cassation, Ch. civile. — *Prés.*, M. Ballot-Beaupré, 1er prés.

Loi *modifiant et complétant celle du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.* — 7 mars 1905 (1).

Article Unique. — L'article 5 de la loi du 31 décembre 1903, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Sur le produit de la vente et après le prélèvement des frais, l'officier public payera la créance de l'ouvrier ou de l'industriel.

« Le surplus sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, au nom du propriétaire, par l'officier public, sans procès-verbal de dépôt. Il en retirera un récépissé qui lui vaudra décharge.

---

(1) Voy. ce rec. 1904. 2. 17, le texte de la loi du 31 décembre 1903.

« Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera payé par l'ouvrier ou l'industriel, sauf recours contre le propriétaire.

« Le montant de la consignation, en principal et intérêts, sera acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après le dépôt, s'il n'y a eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers. »

ÉMILE LOUBET.

LOI *ajoutant un paragraphe à l'article 103 du Code de Commerce.* — 27 mars 1905.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 103 du Code de Commerce est complété par un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque, est nulle. »

Signé : ÉMILE LOUBET.

LOI *complétant l'article 41 du Code rural (livre III, section II)* (1) *et modifiant l'article 2 de la loi du 2 août 1884 sur la police sanitaire des animaux* (2). — 23 février 1905.

ARTICLE PREMIER. — L'article 41 du Code rural (livre III, section II) est complété par les quatre paragraphes suivants :

---

(1) Le livre III du Code rural a formé la loi du 21 juin 1898.— Voy. *Journal du Palais*, 1899, lois et décrets, p. 705.

(2) La loi du 2 août 1884 est dans ce recueil, 1884. 2. 171.

« Et si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect.

« Néanmoins, aucune réclamation de la part de l'acheteur pour raison de ladite nullité ne sera recevable lorsqu'il se sera écoulé plus de trente jours en ce qui concerne les animaux atteints de tuberculose et plus de quarante-cinq jours en ce qui concerne les autres maladies, depuis le jour de la livraison, s'il n'y a poursuites du ministère public.

« Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours à partir du jour de l'abatage, sans que, toutefois, l'action puisse jamais être introduite après l'expiration des délais indiqués ci-dessus. En cas de poursuites du ministère public, la prescription ne sera opposable à l'action civile, comme au paragraphe précédent, que conformément aux règles du droit commun.

« Toutefois, en ce qui concerne la tuberculose, sera seule recevable l'action formée par l'acheteur qui aura fait au préalable la déclaration prescrite par l'article 31 du Code rural (livre III, section II). S'il s'agit d'un animal abattu pour la boucherie, reconnu tuberculeux et saisi, l'action ne pourra être intentée que dans le cas où cet animal aura fait l'objet d'une saisie totale ; dans le cas de saisie partielle portant sur les quartiers, l'acheteur ne pourra intenter qu'une action en réduction de prix à l'appui de laquelle il devra produire un duplicata du procès-verbal de saisie mentionnant la nature des parties saisies et leur valeur, calculée d'après leur poids, la qualité de la viande et le cours du jour. »

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 2 août 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et

suivants du Code civil, sans distinction des localités où les ventes et les échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

« Pour le cheval, l'âne et le mulet :

« L'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit, avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, la fluxion périodique des yeux.

« Pour l'espèce porcine : la ladrerie. »

Loi *attribuant aux Tribunaux ordinaires la connaissance des différends entre l'administration des Chemins de fer de l'État et ses employés à l'occasion du contrat de travail.* — 21 mars 1905.

Article Unique. — Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur les différends qui peuvent s'élever entre l'administration des Chemins de fer de l'État et ses employés à l'occasion du contrat de travail.

Signé : Emile LOUBET.

Loi *modifiant divers articles de la loi du 9 avril 1898.* 31 mars 1905.

Article Premier. — Les articles 3, 4, 10, 15, 16, 19, 21, 27 et 30 de la loi du 9 avril 1898 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 3* — Dans les cas prévus à l'article premier, l'ouvrier ou employé a droit :

« Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale au deux tiers de son salaire annuel ;

« Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aurait fait subir au salaire ;

« Pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable ; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident. L'indemnité est due à partir du cinquième jour après celui de l'accident ; toutefois, elle est due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours. L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle puisse excéder seize jours.

« Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

« *a*) Une rente viagère égale à 20 0/0 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

« En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

« *b*) Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 0/0 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 0/0 s'il y en a deux, de 35 0/0 s'il en a trois et de 40 0/0 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

« Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 0/0 du salaire.

« L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 0/0 du salaire ni 60 0/0 dans le second.

« *c*) Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant dans les termes des paragraphes *a* et *b*, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge, recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 0/0 du salaire annuel de la victime sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 0/0.

« Chacune des rentes prévues par le paragraphe *c* est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

« Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables à la résidence du titulaire, ou au chef-lieu de canton de cette résidence, et, si elles sont servies par la Caisse nationale des retraites, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire.

« Elles sont payables par trimestre et à terme échu ; toutefois, le Tribunal peut ordonner le payement d'avance de la moitié du premier arrérage.

« Ces rentes sont incessibles et insaisissables.

« Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

« Il en sera de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28.

« Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

« Les dispositions des trois alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiées par traités dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents.

« *Art. 4.* — Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 100 francs au maximum.

« La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du ministre du Commerce, après avis d'une Commission spéciale comprenant des représentants de Syndicats de médecins et de pharmaciens, de Syndicats professionnels ouvriers et patronaux, de Sociétés d'assurances contre les accidents du travail et de Syndicats de garantie, et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de deux ans.

« Le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues en l'article 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893 majoré de 50 0/0, ni excéder jamais 4 francs par jour pour Paris ou 3 fr. 50 partout ailleurs.

« Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise.

« Au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera audit médecin accès

hebdomadaire auprès de la victime en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

« Faute par la victime de se prêter à cette visite, le payement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du juge de paix, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

« Si le médecin certifie que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste, le chef d'entreprise peut, lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire, requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

« *Art. 10* — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

« Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant ladite période.

« Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé, tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

« Si, pendant les périodes visées aux alinéas précédents, l'ouvrier a chômé exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages.

« *Art. 15* — Sont jugées en dernier ressort, par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.

« Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve, soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente ; elles continuent, dans ce dernier cas, à être servies jusqu'à la décision définitive prévue à l'article suivant, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa dudit article.

« Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du Tribunal civil. Il fixe, en même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière.

« Le juge de paix connaît des demandes relatives au payement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 300 francs en dernier ressort, et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

« Les décisions du juge de paix relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires nonobstant opposition. Ces décisions sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi.

« Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le juge de paix compétent, dans les termes de l'article 12 et du présent article, est celui du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

« Lorsque l'accident s'est produit en territoire français, hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, le juge de paix de ce dernier canton devient exceptionnellement compétent, à la requête de la victime ou de ses ayants droit adressée, sous forme de lettre recommandée, au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, avant qu'il n'ait été

saisi dans les termes du présent article ou bien qu'il n'ait clos l'enquête prévue à l'article 13. Un récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le greffe, qui avise, en même temps que le chef d'entreprise, le juge de paix devenu compétent et, s'il y a lieu, transmet à ce dernier le dossier de l'enquête, dès sa clôture, en avertissant les parties, conformément à l'article 13.

« Si, après transmission du dossier de l'enquête au président du Tribunal du lieu de l'accident et avant convocation des parties, la victime ou ses ayants droit justifient qu'ils n'ont pu, avant la clôture de l'enquête, user de la faculté prévue à l'alinéa précédent, le président peut, les parties entendues, se dessaisir du dossier et le transmettre au président du Tribunal de l'arrondissement où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

« *Art. 16.* — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du Tribunal de l'arrondissement, dans les cinq jours de la transmission du dossier, si la victime est décédée avant la clôture de l'enquête, ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente, soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité, ou bien de la réception de la décision du juge de paix visée au troisième alinéa de l'article précédent, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter et, s'il y a assurance, l'assureur. Il peut, du consentement des parties, commettre un expert dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

« En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

« En cas de désaccord, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le Tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de Procédure civile. Son jugement est exécutoire par provision.

« En ce cas, le président, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit. Ces provisions peuvent être allouées ou modifiées en cours d'instance par voie de référé sans appel. Elles sont incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

« Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

« Dans le cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le Tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

« S'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise.

« *Art. 19.* — La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infir-

mité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter, soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'article 21.

« Dans tous les cas, sont applicables à la révision les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 16, 17 et 22. Le président du Tribunal est saisi par voie de simple déclaration au greffe.

« S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, le chiffre de la rente revisée est fixé par ordonnance du président, qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

« En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal qui est saisi par la partie la plus diligente et qui statue comme en matière sommaire et ainsi qu'il est dit à l'article 16.

« Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en révision, le chef d'entreprise pourra désigner au président du Tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime.

« Cette désignation, dûment visée par le président, donnera audit médecin accès trimestriel auprès de la victime. Faute par la victime de se prêter à cette visite, tout payement d'arrérages sera suspendu par décision du président qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

« Les demandes prévues à l'article 9 doivent être portées devant le Tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en révision.

« *Art. 21.* — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

« En dehors des cas prévus à l'article 3, la pension ne pourra être remplacée par le payement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne pourra être effectuée que d'après le tarif spécifié à l'article 28.

« *Art. 27.* — Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

« Le montant des réserves mathématiques et des cautionnements sera affecté par privilège au payement des pensions et indemnités.

« Les Syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

« A toute époque, un arrêté du ministre du Commerce peut mettre fin aux opérations de l'assureur qui ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi, ou dont la situation financière ne donne pas des garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements. Cet arrêté est pris après avis conforme du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, l'assureur ayant été mis en demeure de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine. Le Comité doit émettre son avis dans la quinzaine suivante.

« Le dixième jour, à midi, à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel*, tous les contrats contre les

risques régis par la présente loi cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance n'étant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.

« Le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail est composé de vingt-quatre membres, savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues ; le directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales ; le directeur du Travail ; le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; trois membres agrégés de l'Institut des actuaires français ; le président du Tribunal de Commerce de la Seine ou un président de section délégué par lui ; le président de la Chambre de Commerce de Paris ou un membre délégué par lui ; deux ouvriers, membres du Conseil supérieur du travail ; un professeur de la Faculté de droit de Paris ; deux directeurs ou administrateurs de Sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les accidents du travail ; quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurances contre les accidents du travail. Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire.

« Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements et fixés annuellement pour chaque compagnie ou association par arrêté du ministre du Commerce.

« *Art. 30.* — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit. Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'article 16, et au troisième alinéa de l'article 19, peut être poursuivie par tout intéressé devant le Tribunal visé auxdits articles.

« Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

« La décision qui prononce la nullité, fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la révision.

« Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 15, 16, 17 et 19.

« Est passible d'une amende de 16 francs à 300 francs et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 500 francs à 2.000 francs, sous réserve de l'application de l'article 463 du Code pénal : 1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent ; 2° tout chef d'entreprise ayant opéré, sur le salaire de ses ouvriers ou employés, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par la présente loi ; 3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente loi, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin ; 4° tout médecin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application de la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences des acidents. »

Art. 2. — Le tarif visé à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, ci-dessus modifié, devra être établi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi et publié au *Journal officiel*. Il sera appliqué un mois après cette publication, et jusque-là les tarifs d'assistance médicale gratuite resteront transitoirement applicables.

Art. 3. — La présente loi sera applicable aux accidents visés par la loi du 30 juin 1899.

Art. 4. — La présente loi — en ce qu'elle décide que l'indemnité journalière sera due à partir du premier jour

après celui de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours — et en ce qui concerne le maximum des frais d'hospitalisation — n'entrera en vigueur que trente jours après sa promulgation.

Fait à Paris, le 31 mars 1905.

ÉMILE LOUBET.

FAILLITE. — CONCORDAT. — DETTE POSTÉRIEURE AU VOTE MAIS ANTÉRIEURE A L'HOMOLOGATION. — CONCORDAT NON OPPOSABLE.

Si un concordat ne devient exécutoire et opposable aux tiers qu'en vertu du jugement d'homologation, il existe néanmoins du jour où il est voté et signé, conformément à l'article 509 du Code de Commerce.

Par suite, le failli concordataire est tenu personnellement de la dette qu'il a contractée à l'insu du syndic, postérieurement au vote du concordat et antérieurement à l'homologation de ce dernier (1).

(VOGT CONTRE CHARMET ET AUTRES)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Reçoit Vogt opposant en la forme au jugement rendu contre lui par défaut en ce Tribunal le 29 décembre 1903 ;

Et statuant au fond sur le mérite de ladite opposition :

---

(1) Voy., sur cette question, 4e Table décennale, vo Faillite, nos 152 et suiv. — Ce rec., 1902. 2. 8. — 1903. 2. 95 et 99.

Attendu que, suivant le dernier état de la procédure en date du 23 décembre 1903 sur lequel est intervenu le jugement auquel est opposition, Charmet, Raymond et Lerocher demandent payement à Vogt de la somme de 2.331 fr. 59 pour solde de compte de fournitures de marchandises ;

Attendu qu'en les conclusions de son opposition, réitérées à la barre, Vogt soutient, pour résister à la demande, qu'il aurait été déclaré en état de faillite par jugement de ce Tribunal, en date du 1er mai 1903 ; qu'il aurait obtenu son concordat, lequel aurait été homologué en date du 5 novembre 1903 ; qu'aux termes dudit concordat, il se serait engagé à payer à ses créanciers 45 0/0 de leurs créances, payables en six ans, pour le premier payement avoir lieu un an après la date de l'homologation ; que, dès lors, la demande devrait être rejetée comme prématurée ; que, subsidiairement, il ne pourrait payer qu'en monnaie de dividende ;

Mais attendu qu'il appert des débats, des documents fournis et de l'instruction ordonnée que, s'il est vrai que le jugement d'homologation du concordat a été rendu par ce Tribunal le 5 novembre 1903, il convient de remarquer que ledit concordat a été consenti par les créanciers vérifiés et affirmés de Vogt à la date du 7 septembre 1903 ; que la fourniture des marchandises dont payement est réclamé, a été faite par les demandeurs à Vogt le 29 septembre 1903, c'est-à-dire à une époque postérieure au traité intervenu entre celui-ci et ses créanciers ; que, s'il est vrai qu'un concordat ne devient exécutoire et opposable aux tiers qu'en vertu du jugement d'homologation, il existe, néanmoins, légalement du jour où il est voté et signé, conformément à l'article 509 du Code de Commerce ;

Attendu que la preuve en résulte notamment des dispoitions *in fine* de l'article 513 du même Code qui prescrit que, si l'opposition à l'homologation est admise, l'annula-

tion du concordat sera prononcée ; qu'il n'est pas douteux qu'en l'espèce, la créance des demandeurs est née postérieurement au vote du concordat ; que ledit concordat ne peut leur être opposable ; que, par suite, c'est à Vogt que les demandeurs ont fait confiance; qu'il doit être tenu personnellement de la dette qu'il a contractée à l'insu de son syndic ;

Et attendu qu'il appert des débats et des documents soumis que Charmet, Reymond et Lerocher ont livré à Vogt, le 29 septembre 1903, diverses marchandises consistant en soieries, payables comptant ; que celui-ci a reçu ces marchandises sans protestation ni réserve ; qu'il en doit donc le prix justifié s'élever, escompte déduit, à la somme de................................ 2.268 fr. 90
à laquelle il y a lieu d'ajouter les frais de retour des traites créées par les demandeurs sur le défendeur, avec le consentement de celui-ci, et les intérêts calculés jusqu'au jour de la demande, soit, au total, la somme vérifiée de .... 62 fr. 60
qu'ainsi Vogt ressort débiteur envers les demandeurs de la somme totale de......... 2.331 fr. 50
montant de la demande, qu'il échet, par suite, d'accueillir ;

Par ces motifs,

Déboute Vogt de son opposition au jugement du 29 décembre 1903 ;

Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition ;

Dit toutefois que les intérêts de droit seront calculés à partir du 23 décembre 1903 ;

Et condamne Vogt en tous les dépens.

Du 25 juin 1904. — Tribunal de Commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Malesset.

Faillite. — Assurance-incendie en cours. — Non-résiliation. — Contrat profitant a la masse. — Concordat inapplicable.

La police d'assurance contre l'incendie qui n'a pas été résiliée au moment où l'assuré a été déclaré en liquidation judiciaire, continue à produire ses effets au profit de la masse.

C'est donc la masse et non le failli qui doit les primes pendant la période qui a commencé à l'ouverture de la liquidation.

(Kahn contre La Foncière)

M. Kahn s'est pourvu en Cassation contre un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 19 avril 1902, rendu au profit de La Foncière.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des articles 444 et 516 du Code de Commerce, 8 loi du 4 mars 1889 et 7 loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, accordant à la défenderesse éventuelle un privilège qui n'est inscrit dans aucune loi, et violant le principe de l'égalité entre les créanciers, a refusé d'appliquer aux primes réclamées par une Compagnie d'assurances à un assuré mis en liquidation judiciaire et ayant obtenu un concordat, la réduction imposée à tous les créanciers, sous le prétexte que les primes non échues devaient être considérées comme un passif nouveau, né postérieurement à l'ouverture de la liquidation judiciaire, alors que le principe absolument général, d'après lequel les dettes non échues deviennent exigibles par le fait même de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ne permet pas de distinguer la dette des primes des autres charges grevant la liquidation. »

Arrêt

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 444, 516 du Code de Commerce, 8 de la loi du 4 mars 1889 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que la police d'assurance contre l'incendie souscrite pas Weismann, Kahn et Cie, n'ayant pas été résiliée lorsque cette Société a été mise en état de liquidation judiciaire, a continué de produire ses effets au profit de la masse des créanciers de la liquidation, ainsi devenue débitrice directe de la Compagnie d'assurances du montant des primes à échoir à partir de l'ouverture de cette liquidation ; que, dès lors, le concordat leur étant inapplicable, lesdites primes ne pouvaient subir les réductions qu'il imposait aux créanciers des liquidés judiciaires ;

D'où il suit qu'en condamnant le demandeur ès qualité au payement de l'indemnité des 25 0/0 des primes restant à payer, stipulée dans la police, au cas de vente des objets assurés, pour n'avoir pas obligé le nouveau propriétaire à exécuter le contrat d'assurance, l'arrêt attaqué, qui est dûment motivé, n'a violé aucun des textes de loi visés au moyen ;

Rejette...

Du 16 avril 1904. — Cour de Cassation, Ch. des requêtes. — *Prés.*, M. Tanon. — M. Michel-Jaffard, rapporteur. — *Pl.*, M. Morillot.

Faillite. — Location de futailles. — Usage. — Contrat continué. — Créance contre la masse.

Lorsque, suivant l'usage d'une place, les contrats de location de futailles qui ne sont point dénoncés par le

syndic, se continuent malgré la faillite du locataire, le propriétaire des fûts devient créancier de la masse, si le syndic n'a pas déclaré vouloir résilier le contrat de location, et n'a pas rendu les futailles qui ont dû rester encore quelque temps en mains des acheteurs du failli, dans l'intérêt de la faillite **(1).**

(SYNDIC COIGNEAU CONTRE GAFFINEL)

Le 19 mars 1903, la Cour de Bordeaux avait rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il appartenait au syndic de dénoncer le contrat de location et de restituer les fûts loués; qu'il n'accuse pas le failli d'avoir détourné ces futailles et cependant n'a pas déclaré à Gaffinel qu'il entendait résilier le contrat et lui faire remise des objets loués; qu'il y a présomption qu'il a continué la location dans l'intérêt de la faillite qui se serait exposée à des actions en dommages-intérêts en réclamant des tiers la restitution immédiate de ces futailles contrairement aux contrats de vente intervenus entre eux et le failli;

Par ces motifs, etc...,

Le syndic de la faillite de M. Coigneau s'est pourvu en Cassation contre cet arrêt :

Moyen unique à l'appui du pourvoir :

« Violation des articles 532, 565, 574, 575 du Code de Commerce, 1101, 1108, 1184, 1271 et 1273 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme une dette de la masse et non comme une dette de la faillite le payement du prix de location de

---

(1) Voy. l'affaire précédente.

futailles, depuis la déclaration de faillite jusqu'à la restitution, par le motif que, faute par le syndic d'avoir dénoncé le contrat verbal de location fait avec le failli, il y avait présomption que la location avait continué dans l'intérêt de la masse, alors que, en pareil cas (Cass. civ., 27 mai 1879 — D. 79. 1. 356), le locateur, en dehors du droit de revendication qu'il peut exercer, en vertu de l'article 575, sur les objets (dans l'espèce les futailles) existant en magasin, n'a, tant pour le payement du prix de location que pour celui de la valeur des fûts, qu'un droit de créance ordinaire soumis à la règle de la répartition au marc le franc, à moins que le syndic, par un acte de gestion qui ne saurait se présumer et résulter de la seule absence de dénonciation du contrat, n'ait fait usage des objets loués dans l'intérêt et pour le compte de la masse.

Arrêt

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 532, 565, 574, 575 du Code de commerce, 1101, 1108, 1184, 1271 et 1273 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, suivant l'usage constant de la place de Bordeaux, les contrats de location de futailles qui ne sont point dénoncés par les syndics, se continuent malgré la déclaration de faillite du locateur; que le syndic de la faillite Coigneau n'a pas déclaré à Gaffinel qu'il entendait résilier le contrat de location passé entre ce dernier et le failli et lui faire remise des fûts loués ; qu'il a continué la location dans l'intérêt de la faillite, laquelle a tiré profit des fûts laissés en location et n'aurait pu en exiger des clients du failli la restitution immédiate sans s'exposer à des actions en dom-

mages-intérêts pour inexécution des traités intervenus entre eux et le failli ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, la Cour de Bordeaux, dont l'arrêt est suffisamment motivé, a pu statuer comme elle l'a fait, sans violer les articles de loi invoqués par le pourvoi ;

Rejette.

Du 9 novembre 1904. — Cour de Cassation, Ch. des requêtes. — *Prés.*, M. TANON. — *Pl.*, M. TREZEL.

COMPÉTENCE. — INSCRIT MARITIME. — BLESSURE. — NAVIRE MARITIME. — NAVIGATION FLUVIALE. — LOI DU 9 AVRIL 1898.

L'inscrit maritime, porté sur le rôle d'équipage, blessé à bord d'un navire maritime, est en droit d'invoquer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898, si l'accident est survenu lorsque le navire naviguait dans la partie fluviale d'un fleuve.

Alors du moins que cette navigation ne peut pas, en fait, être considérée simplement comme l'accessoire d'une navigation maritime.

Peu importe qu'au moment de l'accident, le navire fût porteur d'un rôle d'équipage.

Peu importe aussi que l'armateur ait fait des retenues sur le salaire du marin, et des versements à la Caisse de prévoyance, conformément à la loi du 21 avril 1898 (1).

---

(1) Dans la navigation maritime au contraire, c'est la loi du 21 avril 1898 qui est applicable, même aux non-inscrits. — Ce rec., 1903. 2. 53. — 1904. 1. 105. — 1904. 2. 30 et 122.

(Chegaray contre Leyer)

Arrêt

Considérant que Leyer, mécanicien, au service de Chégaray, a assigné son patron devant le Tribunal civil de Mantes en payement d'une rente viagère qu'il prétend lui être due, en vertu de la loi du 9 avril 1898, pour diminution permanente de sa capacité ouvrière, résultant d'un accident dont il a été victime, dans son travail, le 28 novembre 1903, à bord du steamer *Calvados*, alors que ce bâtiment se trouvait près de Bonnières, dans la Seine fluviale ;

Considérant que Chégaray a soutenu que le Tribunal de Mantes était incompétent parce que le steamer *Calvados* est un bâtiment armé pour la navigation maritime et que Leyer est un inscrit maritime ; que, dans ces conditions, ce ne serait pas la loi du 9 avril 1898, mais celle du 21 avril 1898, qui serait applicable à l'espèce ; que, conséquemment, l'action de Leyer devrait être portée devant le tribunal du domicile de l'armateur ;

Considérant qu'en principe les individus blessés au service des entreprises de transports par terre et par eau sont en droit d'invoquer la loi du 9 avril 1898 ; qu'il n'y a d'exception que pour les inscrits maritimes accidentés au cours d'une navigation maritime, en faveur de qui la loi du 21 avril 1898 a organisé une Caisse nationale de Prévoyance contre les risques et accidents de leur profession ;

Or, considérant que, si Leyer est un inscrit maritime et s'il se trouvait, lors de l'accident dont il a été victime, sur un bâtiment armé pour la navigation maritime, il n'a pas été accidenté au cours d'une navigation maritime ; qu'en effet, au moment de l'accident, le *Calvados* se trouvait dans les eaux fluviales non soumises à l'inscription mari-

time et, par suite, n'effectuait pas en fait une navigation maritime ;

Considérant, au surplus, que le *Calvados* se rendait, par la Seine, du Havre à Paris, et que la partie du trajet effectuée dans les eaux fluviales ne saurait être considérée comme l'accessoire de la partie du trajet effectuée dans les eaux maritimes, lesquelles prennent fin au barrage de Mortot, près d'Elbœuf ;

Considérant que Chégaray invoque vainement que le *Calvados* était, au moment de l'accident, porteur de son rôle d'équipage ;

Considérant que le *Calvados* eût dû déposer son rôle d'équipage au bureau de la marine, à Elbeuf, en sortant des eaux maritimes et avant de s'engager dans les eaux fluviales non soumises à l'inscription maritime ; que le fait qu'il a omis de remplir cette formalité, ne saurait être opposé à Leyer ;

Considérant que cet autre fait que Chégaray aurait opéré des retenues sur le montant des salaires de Leyer et qu'il en aurait effectué le versement à la Caisse de Prévoyance, instituée par la loi du 21 avril 1898, ne saurait davantage prévaloir contre le droit de Leyer d'invoquer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 ;

Considérant que Leyer étant ainsi en droit de réclamer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898, et l'accident dont il a été victime ayant eu lieu dans l'arrondissement de Mantes, le Tribunal de ce siège s'est, à bon droit, déclaré compétent pour connaître de la demande de Leyer ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement...

Du 20 février 1904. — Cour de Paris, 7e Ch. — *Prés.*, M. Boutet.

Abordage. — Compétence. — Article 407 du Code de Commerce. — Compétence acceptée. — Capitaine représentant des chargeurs. — Action introduite par lui.

Abandon du navire et du fret. — Abordage. — Eaux neutres. — Armateurs anglais. — Loi du pavillon.

Les dispositions de l'article 407 du Code de Commerce modifié par la loi du 14 décembre 1897, sur la compétence en matière d'abordage, doivent-elles s'appliquer quelle que soit la nationalité des parties et sans distinguer entre l'abordage arrivé dans les eaux neutres et celui qui a lieu dans des eaux françaises? (Non résolu.)

Dans tous les cas, le capitaine et l'armateur d'un navire étranger qui a causé un abordage, poursuivis en réparation par un chargeur étranger dont la marchandise a péri dans le sinistre, ne peuvent décliner la compétence du Tribunal français saisi du litige, si l'un et l'autre, poursuivis à raison du même fait, dans une instance précédente, ont accepté d'être jugés par les Tribunaux français, de telle sorte qu'il s'est formé un contrat judiciaire pouvant être considéré comme applicable, non seulement à l'instance, mais à l'action.

Le capitaine d'un navire est le représentant légal des chargeurs, pendant le voyage, et il a qualité pour intenter contre les tiers les actions en réparation du dommage causé à la cargaison par un abordage.

En cas de conflit de lois en matière de prescription extinctive ou libératoire, surgissant entre parties de nationalités différentes, la législation applicable est-elle celle du lieu où le débiteur est poursuivi? (Non résolu.)

Au cas où un abordage s'est produit, non dans les eaux françaises, mais en pleine mer, le droit de faire abandon du navire et du fret, n'appartient pas au proprié-

taire du navire étranger, par cela seul qu'il est assigné devant un Tribunal français.

La responsabilité du propriétaire d'un navire, à raison des faits du capitaine, doit être déterminée, dans ce cas, par la loi du pays auquel appartient le navire, ou loi du pavillon.

(Kendrick et Wilson contre Fritze et Cie)

Nous avons rapporté ci-dessus, p. 16, l'arrêt rendu dans cette affaire par la Cour de Rennes, le 28 janvier 1902.

Pourvoi en cassation par Kendrick et Wilson.

Arrêt

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 59 et 420 du Code de Procédure civile, 407 nouveau du Code de Commerce et 2 du Code civil :

Attendu que, sans examiner si, lorsqu'un abordage a eu lieu entre navires étrangers, en dehors des eaux territoriales françaises, la nouvelle disposition de l'article 407 du Code de Commerce impose à l'étranger la juridiction des tribunaux français, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le capitaine Kendrick, d'abord, ses armateurs, ensuite, ont accepté cette juridiction ; que le capitaine Kendrick, poursuivi en 1882 par le capitaine Guignon, agissant tant comme mandataire des propriétaires du navire français le *Précurseur* que comme représentant légal des chargeurs français et étrangers, n'a pas décliné la compétence des tribunaux français et a été condamné, par l'arrêt de la Cour de Rennes du 29 janvier 1884, passé en force de chose jugée, à indemniser sur état et après expertise tous les intéressés des suites de la collision ;

Attendu que, d'autre part, Wilson fils et Cie, armateurs de l'*Apollo*, après avoir, en 1897, sur l'action de Fritze

et Cie, opposé l'incompétence des tribunaux français, ont, devant la Cour de Rennes, déclaré accepter la décision du Tribunal de Brest, relativement à la compétence, et que l'arrêt du 30 mai 1899 a donné acte aux parties de cette acceptation; qu'il s'est formé ainsi, entre les parties actuellement au procès, un contrat judiciaire que la Cour a considéré avec raison comme s'appliquant non seulement à l'instance, mais encore à l'action; qu'aucune des parties ne pouvait plus, dès lors, demander son renvoi devant un juge étranger;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des articles 435 et 436 du Code de Commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que la demande en justice dont parlait l'ancien article 436 du Code de Commerce, a été introduite par le capitaine Guignon, au nom de tous les intéressés, dans le délai prévu par cet article ; que les actions intentées par Fritze et Cie, en 1897 et en 1900, tendaient uniquement à l'exécution de l'arrêt du 29 janvier 1884; que, prenant leur source, non dans l'abordage lui-même, mais dans les décisions qui en avaient fixé les conséquences, elles n'étaient plus soumises aux délais de l'article 436 ;

Sur les troisième et quatrième moyens pris de la violation des articles 216 du Code de Commerce et 3 du Code civil, de la fausse application de la règle : *Locus regit actum,* et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que la faculté d'abandon accordée par l'article 216 du Code de Commerce aux armateurs français ne peut être exercée par l'armateur étranger auquel il n'est pas fait application de la loi française; qu'il n'y a aucune contradiction de motifs entre le refus fait à Wilson fils et Cie, par l'arrêt attaqué, de cette faculté d'abandon et sa double constatation que les demandeurs en cassation

seraient justiciables des tribunaux français et que la prescription de l'action dont ils étaient l'objet serait, quant au délai, régie par la loi française; qu'en effet, Wilson et C[ie] ne sont reconnus justiciables des tribunaux français que parce qu'ils avaient précédemment accepté cette juridiction ; que, d'autre part, et alors même que l'exception de prescription ne serait pas considérée comme un moyen de procédure s'exerçant dans les délais que la loi de son institution impose au juge saisi, il n'était pas possible aux tribunaux français d'accueillir une exception qu'ils avaient déjà repoussée par une décision antérieure définitive; que l'arrêt attaqué, régulièrement motivé, n'a, par suite, violé aucun des textes susvisés ;

Rejette...

Du 7 novembre 1904. — Cour de Cassation, Ch. des Requêtes. — *Prés.*, M. TANON. — M. LETELLIER, rapporteur. — M. MERILLON, avoc. gén. — *Pl.*, M. MORILLOT.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — PREUVE. — PROCÈS-VERBAUX DE CONSTAT.

Des procès-verbaux de constat, même dressés en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal civil, ne font pas preuve authentique des faits qu'ils constatent, et n'ont d'autre valeur que celle de renseignements.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de faits de concurrence déloyale, la matière étant commerciale et la preuve pouvant résulter de simples présomptions, les juges peuvent trouver dans ces procès-verbaux, surtout lorsqu'ils sont plusieurs fois répétés, la base de leur conviction (1).

(1) Voy. conf. ce rec. 1904. 1. 258.

(ÉPICIERS RÉUNIS CONTRE MENIER ET Cie)

ARRÊT

La Cour,

Attendu qu'il ne s'agit, pas plus pour la Cour qu'il ne s'agissait pour le Tribunal, de savoir si le nom de « Menier » s'écrit avec ou sans accent sur l'*e* de la première syllabe, ni si les frères « Meunier », qui ne sont pas au procès, ont ou non le droit d'incruster dans le chocolat de leur fabrication le nom seul de « Meunier » au lieu de celui de « François Meunier » qui doit figurer sur le papier couleur brique servant à l'envelopper, mais uniquement de rechercher si, comme il est allégué, lorsque des acheteurs se sont présentés dans six des succursales de la Société des Épiciers réunis ouvertes à Nancy, et ont demandé aux gérants de ces établissements du chocolat « Menier », ceux-ci leur ont livré seulement du chocolat « François Meunier », et si, par suite de cette substitution, la Société Menier a éprouvé un préjudice;

Attendu que la preuve de la substitution de la marchandise est nettement démontrée par la production de trente-deux procès-verbaux de constat dressés du 16 avril 1902 au 27 mars 1903 par divers huissiers, tant de Nancy que des cantons voisins; que tous établissent qu'à la place du chocolat Menier qui était réclamé par l'acheteur, il a été remis à celui-ci du chocolat « François Meunier »;

Attendu, il est vrai, qu'en matière de concurrence déloyale, les procès-verbaux de constat, alors même qu'ils sont dressés en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal civil, ne font pas preuve authentique des faits qu'ils constatent et n'ont d'autre valeur que celle de renseignements;

Mais attendu que, la cause étant commerciale, la preuve des faits de concurrence déloyale peut être établie même

à l'aide de simple présomptions ; qu'on ne saurait denier ce caractère à des procès-verbaux de constat dont la vraisemblance et l'exactitude apparaissent d'une façon indiscutable comme ceux versés aux débats, et alors surtout que la Société des Épiciers réunis n'apporte de son côté aucun document de nature à en contredire les énonciations et à faire douter de la sincérité de leurs constatations matérielles ; que le Tribunal pouvait donc avoir égard à ces procès-verbaux et y puiser la base même de sa conviction ;

Attendu que, par les agissements de ses gérants, la Société des Epiciers réunis a causé à la Société Menier un préjudice certain, puisqu'elle l'a ainsi privée de l'écoulement d'une partie des produits de sa fabrication ; qu'en fixant à 1.200 francs le chiffre du dommage, les premiers juges en ont fait une exacte appréciation ;

Attendu, d'autre part, que, s'agissant de l'application de l'article 1382 du Code civil, la Société des Épiciers réunis ne saurait s'abriter derrière la prétendue bonne foi de ses agents ; qu'elle y est d'autant moins fondée qu'avertie par de précédentes décisions de justice et notamment par un jugement du Tribunal de Commerce de Nancy du 7 avril 1902, devenu définitif, elle avait le strict devoir de les mettre en garde contre une confusion phonétique possible entre le nom de « Menier » et celui de « Meunier », et de les inviter, en cas d'incertitude sur la demande des acheteurs, à appeler l'attention de ces derniers au moyen d'une interrogation précise, au lieu de s'en référer à de simples affiches absolument inefficaces pour les clients distraits ou illettrés ;

Attendu, enfin, que, pour éviter le retour des procédés auxquels se sont livrés les gérants des succursales des Épiciers réunis, les premiers juges ont, à bon droit, prononcé une astreinte pénale de 100 francs par chaque nouvelle infraction commise ; qu'il échet de maintenir cette

disposition du jugement de même que celle relative aux insertions dans les journaux;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges,

Sans s'arrêter aux conclusions tant principales, additionnelles et subsidiaires à fin d'enquête de l'appelante, lesquelles sont rejetées comme non fondées;

Met l'appel de la Société des Épiciers réunis et de ses gérants à néant;

Confirme dans toutes les dispositions le jugement attaqué du 7 mars 1904;

Dit qu'il sortira son plein et entier effet;

Condamne la Société des Épiciers réunis et ses gérants qui succombent, aux dépens d'appel dans la proportion et la mesure fixés au jugement pour ceux de première instance et y compris le coût des autographies distribuées à la Cour et nécessitées pour la bonne instruction de l'affaire;

Condamne enfin les appelants à l'amende consignée.

Du 24 décembre 1904. — Cour de Nancy, 1re Ch. — *Prés.*, M. Luxer. — *Pl.*, MM. Debacq et Couhin (tous deux du barreau de Paris).

Vente. — Animal. — Espèce bovine. — Tuberculose. — Nullité. — Séquestration. — Abatage et enfouissement.

Pour que l'acheteur d'un animal de l'espèce bovine atteint de tuberculose soit recevable à demander la nullité de la vente, il suffit que la formalité de la séquestration ait été accomplie avant l'introduction de l'instance dans les délais légaux (Loi du 31 juillet 1895, art. 13.)

L'abatage et l'enfouissement ordonnés dans ce cas par l'autorité compétente équivalent à la séquestration, et,

dans le cas où l'abatage n'est plus possible par suite de la mort de l'animal, la formalité de l'enfouissement régulièrement ordonnée satisfait aux prescriptions de la loi.

Il en est ainsi spécialement lorsque l'animal, mort dans l'écurie de l'acheteur, a été soumis le lendemain à l'examen du vétérinaire inspecteur qui l'a déclaré atteint de tuberculose et a prescrit l'enfouissement (1).

(CERF CONTRE DANIEL)

ARRÊT

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 13 de la loi du 31 juillet 1895 ;

Attendu que, aux termes de cet article, pour que l'acheteur d'un animal de l'espèce bovine atteint de tuberculose soit recevable à demander la nullité de la vente, il suffit que la formalité de la séquestration ait été remplie avant l'introduction de l'instance dans les délais légaux ;

Attendu que l'abatage et l'enfouissement, ordonnés par l'autorité compétente, de l'animal reconnu atteint de tuberculose équivalent à la séquestration, et que, dans le cas où l'abatage n'est plus possible par suite de la mort de l'animal, la formalité de l'enfouissement régulièrement ordonné satisfait aux prescriptions de la loi ;

Attendu qu'il est déclaré par le jugement attaqué que la vache vendue le 2 novembre 1899, par Daniel à Cerf, a péri dans l'écurie de ce dernier, pendant la nuit du 22 au 23 novembre suivant ; qu'elle a été, le lendemain, soumise à l'examen du sieur Baveñel, vétérinaire-inspecteur

(1) Voy. ce rec. 1904. I. 297.

sanitaire de Commercy, qui a constaté que l'animal était atteint de tuberculose généralisée et qui en a prescrit l'enfouissement ; que, dès lors, en déboutant le sieur Cerf de sa demande, le jugement attaqué a faussement appliqué et par suite violé le texte de la loi susvisé ;

Casse.

Du 28 décembre 1904. — Cour de Cassation, Ch. civile. — *Prés.*, M. BALLOT-BEAUPRÉ, 1er Prés. — M. FAUCONNEAU-DUFRÊNE, rapporteur. — M. MELCOT, av. gén. — *Pl.*, M. LEFORT.

ABORDAGE. — NAVIRES ÉTRANGERS. — PORT DE REFUGE FRANÇAIS. — TRIBUNAL INCOMPÉTENT.

A l'exception des mesures conservatoires et d'instruction, les tribunaux français sont, en principe, incompétents pour statuer en matière personnelle et mobilière sur les contestations entre étrangers non admis à domicile en France.

S'il en est autrement dans les cas prévus par l'article 420 du Code de Procédure civile, c'est qu'il y a, dans les circonstances visées par cet article, une élection tacite de domicile volontairement faite par les parties.

Il n'en est pas de même en cas d'abordage, et la circonstance que l'un des deux navires s'est réfugié dans un port français après la collision, est un simple fait d'où on ne saurait induire, pour le tribunal de ce port, une attribution conventionnelle de juridiction.

En conséquence, la disposition nouvelle ajoutée à l'article 407 du Code de Commerce par la loi du 14 décembre 1897, et qui permet, en cas d'abordage, d'intenter l'action devant le tribunal du port français de refuge de l'un des navires, n'est pas applicable au cas de collision

en haute mer entre deux navires étrangers, même de nations différentes.

(Capitaine de Munitiz contre capitaine Kufahl)

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de Commerce du Havre le 26 mars 1902. (Ce recueil 1904. 2. 97.)

Appel par le capitaine de Munitiz.

Arrêt

La Cour,

Attendu que les premiers juges se sont, à bon droit, déclarés compétents pour statuer sur les conséquences dommageables d'un abordage survenu, le 25 août 1901, entre deux navires étrangers en dehors des eaux territoriales françaises ;

Attendu que cette solution n'est pas seulement conforme aux traditions de l'ancien droit, auxquelles il n'apparaît pas que le législateur moderne ait entendu déroger, à l'intérêt du commerce international et à l'extension de plus en plus grande des relations commerciales de nation à nation ;

Mais qu'elle s'induit juridiquement, tout à la fois, de l'article 631 du Code de Commerce, aux termes duquel les tribunaux consulaires sont compétents, sans avoir égard à la nationalité des parties, pour connaître de toutes les contestations relatives aux engagements commerciaux qui se forment avec ou sans convention, et aussi des dispositions de l'article 407 du même Code, modifié par la loi du 14 décembre 1897, qui permet au demandeur, d'une manière générale, sans distinction entre le Français et l'étranger, d'assigner à son choix le défendeur devant le Tribunal de Commerce de son domicile ou devant celui du port de refuge où il aborde en premier lieu ;

Attendu que cette induction juridique est commandée par l'application que la jurisprudence a faite de l'arti-

cle 420 du Code de Procédure civile aux étrangers et qui ne permet pas de leur refuser le bénéfice de l'article 407 du Code de Commerce, alors que les motifs d'utilité ayant fait édicter cette disposition légale sont les mêmes et qu'ils s'appliquent aux étrangers aussi bien qu'aux Français ;

Qu'en vain, il est soutenu que le lien de territorialité n'est pas le même dans les deux cas ; qu'il apparaît que le lien de territorialité, puisé dans les circonstances extérieures de la cause et tiré de l'utilité que présente le port de refuge pour l'instruction de l'affaire, est, tout au moins, aussi pressant, quand il s'agit des suites d'un engagement qui se forme sans convention, que celui qui résulte du lieu de payement quand il s'agit de l'exécution d'une convention au cas prévu par l'article 420 ;

Et qu'en définitive, refuser de faire bénéficier les étrangers des dispositions de l'article 407 serait, le plus souvent, les mettre dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits, et constituerait ainsi un refus de justice contraire à toutes les règles du droit international en matière commerciale ;

Qu'il est à peine besoin de faire remarquer, pour répondre à l'objection tirée du caractère national de l'institution des tribunaux français, que, dans bien des cas, les tribunaux français sont aussi dans l'obligation de faire application des lois étrangères ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer l'appréciation des premiers juges ;

Attendu que l'appelant soulève, devant la Cour, un moyen nouveau ; qu'il soutient que, dans tous les cas, l'article 407 est inapplicable parce que le port du Havre, où est venu aborder le vapeur *Amboto*, était son port de destination, qu'il n'était pas le port le plus voisin du lieu du sinistre et qu'il ne saurait, par suite, être considéré comme étant le port de refuge prévu par l'article 407, pour attribuer compétence au Tribunal du Havre ;

Mais attendu que de ce que le port du Havre était en même temps le port de reste du vapeur *Amboto*, on ne saurait en conclure qu'il n'est pas le port de refuge, autrement il faudrait aller jusqu'à décider que le premier port de refuge qui se trouverait être le port de reste, ne serait pas attributif de juridiction, ce qui n'est pas admissible comme étant contraire aux termes de la loi ;

Qu'il importe peu, dès lors, que le port de refuge soit aussi le port de reste, de même qu'il n'est pas nécessaire, parce que la loi ne le dit pas, que le port de refuge soit le plus rapproché du lieu de la collision, et qu'il suffit, pour satisfaire à l'esprit comme à la lettre de l'article 407, que le port où s'est rendu l'abordeur ou l'abordé, soit celui au delà duquel on ne pouvait naviguer sans un danger imminent et, en même temps, celui qui présente, en raison de sa proximité du lieu du sinistre, toutes facilités pour l'instruction de l'affaire ;

Et attendu que le port du Havre, en l'espèce, réunit cette double condition ;

Qu'en premier lieu, en effet, l'*Amboto* ayant reçu des avaries à son pic-avant, par suite de l'abordage, ne pouvait rester à la merci de sa cloison étanche et se trouvait dans la nécessité d'entrer dans un port de refuge pour aveugler sa voie d'eau et se rendre un compte plus exact de ses avaries, après avoir débarqué sa cargaison ;

Qu'en second lieu, l'abordage ayant eu lieu le 25 août 1901, vers 2 heures du matin, à 12 milles ouest des Casquets, et le port de Cherbourg étant un des plus rapprochés de la collision, le port du Havre qui est à peu de distance du port de Cherbourg, et où l'*Amboto*, guidé par son pilote, a pu aborder le même jour, vers 5 heures du soir, présentait toutes les garanties attributives de juridiction prévues par l'article 407 ;

Qu'il y a donc lieu de repousser le moyen nouveau soulevé par l'appelant ;

Par ces motifs,

Et ceux des premiers juges non contraires,

La Cour,

Confirme.

Du 16 juillet 1902. — Cour de Rouen, 1re Ch. — *Prés.*, M. Berchon, 1er prés. — *Pl.*, MM. Marais pour l'appelant, Bodereau (du barreau du Havre), pour l'intimé.

Pourvoi en Cassation par le capitaine de Munitiz.

Arrêt

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu le premier alinéa du dernier paragraphe de l'article 407 du Code de Commerce ;

Attendu que la demande formée devant le Tribunal de Commerce du Havre par le capitaine Kufahl contre le capitaine Manuel de Munitiz, sur laquelle est intervenu l'arrêt attaqué, était une demande en réparation de dommages causés par un abordage dans la Manche, hors des eaux françaises, entre le navire allemand *Lusitania* et le navire espagnol *Amboto*, à la suite duquel l'*Amboto* s'était réfugié au Havre ; que cette demande avait ainsi un caractère personnel et mobilier ;

Attendu que, réserve faite des mesures conservatoires et d'instruction qu'ils peuvent ordonner, suivant les circonstances, les tribunaux français sont, en principe, incompétents pour statuer, en matière personnelle et mobilière, sur les contestations entre étrangers non admis à domicile en France ; qu'à la vérité, il en est autrement, en matière commerciale, dans les cas prévus par l'article 420 du Code de Procédure civile, et qu'un étranger peut en appeler un

autre devant le Tribunal de Commerce français, soit de l'arrondissement dans lequel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit de l'arrondissement où le payement devait être effectué ;

Mais attendu que cet article suppose l'accord des parties; qu'en contractant en France et en y faisant ou prenant livraison comme en y convenant d'un endroit de payement, les étrangers font, par là même, élection de domicile, pour l'exécution de leurs obligations, dans le lieu du contrat ou dans le lieu où le prix doit être payé ; qu'il n'en est pas de même au cas d'abordage ; que la circonstance que l'un des deux navires s'est réfugié dans un port français après la collision, est, en effet, un simple fait, et que l'on ne saurait en induire, pour le tribunal auquel ressortit ce port, une attribution conventionnelle de compétence; qu'il n'y a donc pas même raison que pour l'article 420 du Code de Procédure civile, de faire application entre étrangers de l'article 407, dernier paragraphe, premier alinéa, du Code de Commerce, et, par suite, qu'il n'y en a aucune d'imposer au défendeur la juridiction française lorsque, comme dans l'espèce, l'abordage qui a donné lieu à l'action, s'est produit en dehors des eaux territoriales ;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que l'arrêt attaqué a déclaré que le Tribunal de Commerce du Havre était compétent pour statuer sur les conséquences dommageables de l'abordage survenu, le 25 août 1901, entre les navires *Lusitania* et *Amboto* ; qu'en décidant ainsi, il a faussement appliqué et, par conséquent, violé l'article ci-dessus visé ;

Casse et renvoie devant la Cour d'Amiens.

Du 5 juin 1905. — Cour de Cassation, Ch. civile. — *Prés.*, M. Ballot-Beaupré, 1er prés. — M. Baudoin, proc. général (concl. conf.). — *Pl.*, MM. Rigot et Gosset.

COMPÉTENCE. — SUISSE. — PROCÈS ENTRE UN SUISSE ET UN ITALIEN. — TRAITÉ DE 1869 INAPPLICABLE. — ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE.

Le traité franco-suisse du 15 juin 1869 qui règle que les procès entre Français et Suisses devront être portés devant le juge du défendeur, n'est pas applicable au procès intenté, devant un tribunal français, contre un Suisse, par un étranger d'une autre nation (1).

Les tribunaux français sont compétents, en matière commerciale, pour connaître des contestations entre étrangers dans les conditions de l'article 420 du Code de Procédure (2).

(GHIO CONTRE PFYFFER ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que, par exploit du 20 mai 1904, Ghio, fumiste à Cannes, a assigné la maison Pfyffer et Cie, pour la faire condamner au payement de la somme de 446 fr. 55, mon-

(1) Ce traité de 1869 exclut-il, entre Français et Suisses, l'application des articles 59 et 420 du Code de Procédure ? Question toujours plaidée, et le plus souvent résolue par l'affirmative. — Voy. 4e Table décennale, vo Compétence, nos 170 et suivants. — 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 219. 220. — 2e Table décennale, *Ibid.*, nos 233. 234. — 1re Table décennale, *Ibid.*, no 183. — Table générale, *Ibid.*, nos 326 et suivants.

Ici, le procès concernant un sujet italien, on ne pouvait raisonnablement pas lui opposer une convention diplomatique à laquelle son pays était demeuré étranger.

(2) Voy. sur cette question de très nombreuses espèces rapportées aux diverses tables, vo Compétence, chapitre 6. Compétence relative aux étrangers. Voy. aussi l'affaire précédente.

tant de diverses fournitures de marchandises, le tout avec intérêts de droit et dépens ;

Attendu que E. Pfyffer et Cie, sujets suisses, domiciliés à Zurich, Schulhaustrasse, soulèvent une exception d'incompétence basée sur l'article premier de la convention diplomatique franco-suisse du 15 juin 1869 ; que d'autre part, Ghio, sujet italien, résidant en France, soutient que la convention franco-suisse ne peut recevoir son application dans le litige qui est soumis au Tribunal ;

Sur la compétence ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence à peu près constante que la convention franco-suisse du 15 juin 1869 ne peut être invoquée entre étrangers ordinaires et suisses (Douai, 3 juin 1885 ; Lyon, 13 décembre 1889 ; Paris, 19 juin 1894 et, sur pourvoi, Chambre des requêtes, 1er juillet 1895 ; Tribunal de la Seine, 24 mai 1898 ; Tribunal fédéral suisse, 24 décembre 1886) ; qu'il ne reste plus qu'à examiner si Ghio pouvait valablement citer la maison E. Pfyffer et Cie devant le Tribunal de Commerce de Cannes ;

Attendu que, si la doctrine et la jurisprudence s'accordent à décider que les Tribunaux français sont incompétents pour connaître des contestations entre étrangers en matière civile, la compétence en matière commerciale ne saurait faire de doute, les contrats commerciaux étant régis par des principes différents qui trouvent leurs fondements :

1° Dans les termes absolus de l'article 420 du Code de Procédure, qui permet à tout demandeur d'assigner devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué ; d'où il résulte que, lorsque la promesse a été faite et la marchandise livrée en France ou quand le payement a été stipulé en France, les Tribunaux français sont compétents, soit

que les parties soient françaises ou étrangères, la loi ne faisant aucune distinction ;

2° Dans les termes de l'article 631 du Code de Commerce, portant que les Tribunaux de commerce connaîtront « entre toutes personnes des contestations relatives aux actes de commerce » ;

Attendu que si Ghio est sujet italien, il réside et exerce son commerce à Cannes ; que, d'autre part, la promesse a été faite et la marchandise livrée dans ladite ville ; que, plus encore, la facture envoyée par Ghio à la maison Pfyffer et reçue sans protestation ni réserve en ce qui concerne le lieu de payement, portait la mention « payable à Cannes » ;

Attendu dans ces conditions que c'est avec juste raison que Ghio a saisi le Tribunal de Commerce de Cannes du différend ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant contradictoirement et en premier ressort, se déclare compétent ; en conséquence, retient l'affaire ; dit qu'il sera plaidé au fond à l'audience du 29 décembre ; condamne la maison E. Pfyffer et Cie aux dépens du présent incident.

Du 22 décembre 1904. — Tribunal de Commerce de Cannes. — *Prés.*, M. Gazan. — *Pl.*, MM. Dumas, avocat, pour Ghio, Castel, avoué (de Grasse), pour les défendeurs.

Loi *décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi, aucun payement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes ; lorsqu'elles tomberont le mardi, aucun payement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes* (*Tex-*

tuellement extrait du Journal Officiel *du 14 juillet 1905*) (1).

Article premier. — Aucun payement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte-courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement, ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé les 2 janvier, 15 juillet, 2 novembre, 26 décembre, lorsque ces jours tomberont un samedi, et le 14 août lorsqu'il tombe un lundi.

Dans ce cas le protêt des effets impayé le samedi ou le lundi précédent ne pouvant être fait que le lundi ou le mercredi suivant, conservera néanmoins toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

Fait à Paris, le 13 juillet 1905.

Signé : Emile LOUBET.

Assurance terrestre. — Incendie. — Martinique. — Éruption. — Preuve de la destruction par le feu. — Présomptions. — Clause.

Lorsqu'une police d'assurance contre l'incendie n'excepte des risques qu'elle couvre, que les cas d'incendies allumés par des événements déterminés, tels que guerre, émeutes, on ne saurait étendre cette exception au cas d'incendie occasionné par une éruption volcanique.

Il en est surtout ainsi lorsque l'objet assuré se trouvait dans une région (la Martinique) où de nombreuses éruptions se sont déjà produites, et où par suite cette

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 14, la loi du 23 décembre 1904.

exception pouvait être prévue et énoncée, si elle eût été dans les intentions des parties.

Mais il incombe à l'assuré de prouver que les objets assurés ont été détruits par le feu et non par l'action mécanique du volcan.

Cette preuve au reste peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes.

Si, au contraire, la police exemptait l'assureur de tous dommages causés par un volcan, cette clause devrait s'étendre à l'incendie provenant de l'éruption, comme à toutes les autres causes de destruction ayant la même origine.

(ASSUREURS CONTRE DUPUIS ET C[ie])

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1904. 2. 46, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de la Seine le 22 juillet 1903.

Appel par les assureurs.

Appel incident par Dupuis et C[ie].

ARRÊT

Sur l'appel principal de « La Lancashire (Royal) Insurance » :

Considérant que l'effroyable éruption de la montagne Pelée qui, le 8 mai 1902, a fait périr les 35.000 habitants de la ville de Saint-Pierre (Martinique), a causé des pertes et dommages matériels qui ont atteint et lésé, dans leurs intérêts privés, des personnes ne résidant pas à Saint-Pierre, au temps de la catastrophe, mais y possédant des biens mobiliers et immobiliers, et dont le règlement a fait l'objet de divers recours et actions judiciaires ;

Que c'est ainsi que Dupuis et C[ie], négociants à Paris, qui avaient installé à Saint-Pierre un établissement principal

de vente, rues Victor-Hugo, Justine, avec prolongement place Bertin (rue de l'Hôpital-Bouillé), quartier du Mouillage et du Centre, et une maison succursale place du Marché-du-Fort, dans le quartier du Fort, réclament à « The Lancashire Company » la totalité des assurances garantissant la valeur des marchandises couvertes par les polices visées au jugement dont est appel, sous les numéros 971.545, 971.560, 978.810, 978.672, 4.516.199 et par la police numéro 7.851.317, souscrite avec « La Lancashire » après sa fusion avec « La Royal Insurance Company » :

Considérant que Dupuis et Cie, agissant en vertu de contrats réguliers et justifiant du payement des primes prévues et stipulées au profit de l'assureur, sont recevables dans leur action ;

En ce qui touche les polices numéros 978.672, 978.810 et 4.516.199 :

Considérant que, pour résister à la demande des susnommés, la Compagnie appelante soutient que, dans l'intention des parties, l'assurance ne couvrait pas les pertes occasionnées par un événement de force majeure, par un fait aussi extraordinaire qu'un phénomène cosmique, mais seulement le risque d'incendie ordinaire, c'est-à-dire à marche progressive, pouvant être combattu et atténué dans ses effets ;

Considérant que les termes généraux des polices susvisées s'opposent à l'admission de la fin de non-recevoir proposée par l'appelante ; que l'assureur s'était obligé à indemniser l'assuré de toute perte et de tout dommage qu'il éprouverait par le feu, sauf le cas d'incendie occasionné par l'élément étranger (invasion), par une émeute et des troubles civils, par une puissance militaire et usurpation quelconque dont il ne répond pas, lesquels cas, expressément exceptés, n'ont aucune analogie avec l'éruption d'un volcan ;

Qu'à la vérité, en traitant d'assurances contre l'incendie dans la région des Antilles, essentiellement et notoirement volcanique, sillonnée de soufrières, de cratères, où de nombreuses éruptions s'étaient déjà produites, notamment celle de la montagne Pelée, en 1851, la Compagnie connaissait les conditions géologiques de cette région, où elle opérait habituellement, et où étaient placées les marchandises dont elle prenait la charge ; que ces risques ne pouvaient être considérés comme extraordinaires, quant aux lieux où ils étaient situés, et qu'ils n'étaient pas plus imprévus que l'incendie lui-même ;

Considérant qu'elle avait la faculté, à l'instar d'autres Compagnies concurrentes, qui exceptaient formellement les risques d'incendie provenant de volcan, d'exclure de ses contrats les mêmes risques, en formulant des exceptions relatives aux phénomènes cosmiques ou autres ; qu'en n'usant pas de cette limitation, elle s'est obligée implicitement, mais incontestablement, à garantir les risques dont s'agit ; qu'elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même des conséquences d'une omission qui lui est propre ;

Considérant que c'est aussi en vain qu'elle arguerait de l'article 12 des polices lui permettant, en cas de sinistre, de se libérer en remettant les lieux en état, pour soutenir que, défense étant faite de se rétablir dans la zone où était bâti Saint-Pierre, elle serait privée du bénéfice de cette clause, devenue sans application possible ; qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'immeubles, mais d'assurances portant sur marchandises susceptibles d'être remplacées par d'autres marchandises de même nature et de même qualité et valeur ; qu'il s'ensuit, dès lors, que les polices litigieuses, garantissant tout dommage causé par le feu, s'appliquent, sauf les exceptions expressément spécifiées, à tout incendie, quels qu'en soient les effets et les causes ;

Considérant que Dupuis et Cie établissent que la perte des marchandises telles que tissus, mercerie, confections,

nique du phénomène, non effondrées, mais lézardées et demeurées debout au milieu des cendres des marchandises de l'intérieur ;

Considérant que cet aspect des lieux après le sinistre suffirait pour écarter l'hypothèse d'une destruction préalable, imputable à une autre cause que l'incendie, qui aurait anéanti les objets assurés ;

Considérant qu'en l'espèce, toutes les preuves étant admises, notamment celles résultant de simples présomptions, les faits et circonstances établis par les constatations, dépositions, informations et documents susrelatés constituent des présomptions graves, précises, concordantes et concluantes ; que leur ensemble est suffisamment démonstratif pour admettre, avec le tribunal premier saisi, que le risque garanti par l'assurance n'avait pas pris fin et que la valeur assurée existait, lorsque le feu a accompli son œuvre, et que les marchandises placées dans les maisons des rues Victor-Hugo, de l'Hôpital-Bouillé et Justine ont été détruites, non par l'action mécanique du volcan, mais par l'action du feu dévastant toutes les parties combustibles de ces maisons, les bois, les marchandises, tissus, etc., qu'elles renfermaient ;

Qu'en l'état, les intimés ont fait la preuve que c'est le feu produit et propagé par l'éruption volcanique qui a atteint et détruit les objets assurés ;

Considérant que, cette cause d'incendie n'ayant pas, comme dit est, été exceptée dans les polices susmentionnées, souscrites par les assurés, la Compagnie appelante est responsable de l'événement du risque et de ses conséquences ;

Adoptant, au surplus, de ce chef, les motifs du jugement, en ce qu'ils ne sont pas contraires à ceux qui précèdent ;

En ce qui touche les polices nos 971.545 et 971.560 s'appliquant à des marchandises consistant en tissus, merce-

rie, porcelaines et cristaux, emmagasinées, place du Marché-du-Fort, dans des maisons situées dans le quartier du Fort, au nord de la ville de Saint Pierre :

Considérant qu'il ressort de ce qui précède et des rapports déjà cités que le quartier dont s'agit, a été dévasté, rasé et comme raboté par les actions mécaniques du volcan, et que l'incendie a été étranger à la destruction de ce quartier ;

Que, dans son ouvrage, M. Lacroix a pu affirmer que, si, d'après les récits de survivants des navires en rade, la ville a flambé de tous les côtés à la fois, seul le quartier du Fort, rasé et couvert de cendres, ne présentait pas d'apparence de combustion, le soir de la catastrophe ; que l'on doit en conclure que la destruction de ce quartier a été causée, non par le feu, mais par la violence de la poussée, qui a tout renversé et pulvérisé sur son passage ;

Sur l'appel incident de Dupuis et C[ie] :

Considérant que c'est à bon droit que le Tribunal, statuant sur le chef de la demande des susnommés, basé sur la police n° 7.851.316, les a déclarés mal fondés en icelle et les a condamnés aux dépens de cette partie de l'instance ; qu'aux termes de l'article 3 de ladite police, la Compagnie n'assure pas les pertes ou dommages occasionnés, soit directement, soit indirectement par un tremblement de terre, un volcan, un ouragan ou tout autre phénomène naturel ;

Considérant que c'est en vain que Dupuis et C[ie] prétendraient que la restriction ainsi apportée à la généralité de la police ne s'étend pas aux pertes et dommages d'incendie occasionnés par volcan et que les parties ont entendu, par cette clause, n'exclure que les dommages autres que ceux d'incendie, ceux-ci restant couverts par l'assurance ;

Considérant, en droit, que lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui

avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ; que s'agissant, dans l'espèce, d'un contrat d'assurance contre l'incendie, l'exception susrelatée se référait nécessairement, dans la commune pensée des contractants, au risque d'incendie causé directement ou indirectement par le volcan ; que décider autrement, ce serait méconnaître les règles interprétatives des contrats, en donnant à la clause litigieuse un sens avec lequel elle ne pourrait produire aucun effet utile ;

Adoptant, au surplus, de ce chef, les motifs du jugement dont est appel ;

Par ces motifs, etc.

Du 18 mai 1905. — Cour de Paris, 4e Ch. — *Prés.*, M. Gillet. — M. Fournier, av. gén. — *Pl.*, MM. Clunet et de Grandmaison (du barreau du Havre).

Abordage. — Eaux françaises. — Armateur anglais. — Responsabilité. — Loi du pavillon. — Loi française.

La responsabilité de l'étranger à raison d'un quasi-délit commis en France doit être appréciée suivant la loi française.

Et si l'auteur du quasi-délit est un préposé agissant dans l'exercice de son mandat, c'est aussi d'après la loi française que doit être appréciée la responsabilité du mandant.

Spécialement, en cas d'abordage imputable à un navire anglais et arrivé dans les eaux françaises, c'est d'après la loi française, et non d'après la loi anglaise ou loi du pavillon, que doit être appréciée la responsabilité de l'armateur anglais à raison des fautes commises par son capitaine.

(Stokesley contre Compagnie Transatlantique)

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce du Havre le 27 mai 1902, et par la Cour de Rouen le 28 janvier 1903. (Ce recueil 1903. 2. 29 et 36.)

Pourvoi en Cassation par la Compagnie Stokesley.

Moyen unique :

Violation de la règle générale d'après laquelle les contrats passés à l'étranger doivent être interprétés d'après la loi du pays où l'accord s'est réalisé, et fausse application des articles 3 du Code civil et 216 du Code de Commerce, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la responsabilité de l'armateur d'un navire anglais ayant causé un abordage dans les eaux françaises devait être appréciée d'après la loi française, alors que, cette responsabilité ne pouvant dériver pour les armateurs que du contrat préposant le capitaine à la direction du navire, il fallait nécessairement recourir à la loi anglaise, sous l'empire de laquelle le capitaine avait été choisi, pour en déterminer l'étendue.

Arrêt

La Cour :

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des principes du droit international et du statut personnel, de la règle d'après laquelle les contrats passés à l'étranger doivent être interprétés d'après la loi du pays où l'accord s'est réalisé, et de la fausse application des articles 3 du Code civil et 216 du Code de Commerce ;

Attendu que, le 22 octobre 1900, un abordage eut lieu dans les eaux du Havre entre le vapeur anglais *Stokesley* et un autre vapeur anglais *Shagbrooch*, dont une partie du chargement appartenait à la Compagnie Transatlantique ; qu'il est reconnu que cette collision, qui a amené la perte

du *Shagbrooch* et de sa cargaison, s'est produite par la faute du capitaine du *Stokesley*, et que la Compagnie anglaise, propriétaire de ce navire, en est civilement responsable; qu'il s'agit seulement de fixer l'étendue de cette responsabilité, que le pourvoi prétend devoir être déterminée par la loi sous l'empire de laquelle les armateurs ont contracté avec leur capitaine ;

Attendu que le fait générateur du litige, constituant un quasi-délit commis dans les eaux françaises, tombe, à ce titre, sous l'application de l'article 3 du Code civil, aux termes duquel les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire ; que, pour la protection des personnes et des biens lésés sur ce territoire, il n'y a pas à distinguer entre le capitaine, agent direct du dommage, et les armateurs qui l'ont préposé à la conduite du navire, et qui, en leur qualité même de commettants, sont civilement responsables de ces faits vis-à-vis des tiers ; qu'en vain on objecte que l'armateur, resté étranger au quasi délit, n'est lié envers les tiers que par suite du mandat qu'il a donné à son capitaine ; que la responsabilité de l'amateur ne dérive pas seulement du mandat, puisqu'elle s'exercerait même dans le cas où le capitaine aurait enfreint ses instructions ; qu'elle trouve aussi sa base dans l'article 1384, qui, en dehors de tout mandat, oblige le commettant à réparer la faute qu'il a lui-même commise en choisissant un préposé inattentif ou imprudent ; que cette réparation doit nécessairement comprendre l'intégralité du préjudice ; qu'on ne s'expliquerait pas, d'ailleurs, que l'armateur anglais, qui, dans l'espèce, pourrait se libérer par l'abandon de son navire, en vertu du § 2 de l'article 216, puisse se soustraire à l'application du § 1er du même article, qui le rend responsable jusqu'à concurrence de la valeur entière de ce navire ; que l'arrêt attaqué n'a donc ni violé, ni faussement appliqué aucun des principes ou des textes visés par le pourvoi ;

Rejette, etc.

Du 15 février 1905. — Cour de Cassation, Ch. des requêtes. — *Prés.*, M. Tanon. — M. Bonnet, av. gén. — *Pl.*, M. Morillot.

Chèque. — Provision insuffisante. — Porteur sans droit sur la provision.

Le chèque a pour condition essentielle l'existence d'une provision préalable et intégrale.

Faute de provision suffisante, il est frappé dès l'origine d'une nullité radicale, et incapable de produire aucun effet utile au profit de qui que ce soit.

Incapable spécialement de donner droit à un payement partiel.

En conséquence, le porteur d'un chèque, qui ne trouve chez le tiré qu'une provision insuffisante, ne saurait, en cas de faillite du tireur, avoir aucune action, ni contre le tiré qui a payé cette somme en mains du syndic, ni contre le syndic qui a reçu ce payement.

(Syndic Gueydon et Benoist Gorgen et Cie contre Société Marseillaise)

Le Tribunal de Commerce de Marseille l'avait ainsi jugé le 3 février 1899, et son jugement avait été confirmé par la Cour d'Aix le 31 mars 1900. (Ce recueil 1899. 1. 170. — 1900. 1. 256. — 4e Table générale, vo Chèque)

Sur pourvoi, l'arrêt de la Cour d'Aix avait été cassé, non par des motifs tirés du fond de la question, mais parce qu'il avait omis de statuer sur des fins subsidiaires prises par la Société Marseillaise. L'arrêt de Cassation est du 7 janvier 1903. (Ce recueil 1903. 2. 76.)

La Cour de Nîmes, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, décida, le 5 mai 1903, que le chèque n'était pas nul, et donna, par suite, raison à la Société Marseillaise. (Ce recueil 1903. 2. 87.)

C'est contre cet arrêt qu'un pourvoi a été formé par le syndic Gueydon et par les tirés, Benoist, Gorgen et Cie.

Moyen unique.

Violation des articles 1er et 2e de la loi du 14 juin 1865, de l'article 116 du Code de Commerce, de l'indivisibilité des contrats et de l'indivisibilité des nullités, en ce que l'arrêt attaqué a consacré la validité d'un chèque émis pour une somme inférieure au montant des fonds disponibles figurant au crédit du compte du tireur chez le tiré.

Arrêt

La Cour,

Joint les deux pourvois comme connexes ;
Vu les articles 1 et 2 de la loi du 14 juin 1865 et 5 de la loi du 19 février 1874 ;

Attendu qu'aux termes des textes susvisés, le chèque ne peut être tiré qu'à vue, sur un tiers ayant provision préalable et disponible ; qu'il doit être acquitté par celui qui le touche avec mention de la date de l'acquit, et que toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, pour le rendre payable autrement qu'à vue et à la première réquisition, sont nulles de plein droit ;

Attendu que, de ces dispositions combinées, il résulte que le chèque n'est valable et ne peut produire d'effets que si le tiré a préalablement, entre les mains, une provision suffisante pour que le montant en soit acquitté à la première réquisition ; que la nullité existe en cas d'insuffisance comme en cas d'absence de provision, le chèque alors n'étant pas, ce qu'il doit être dans l'esprit du législateur, un instrument, non de crédit, mais de payement ;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, le 15 juillet 1898, Gueydon, agent de change à Marseille, avait émis un chèque de 6.000 francs sur Benoist, Gorgen et C[ie], banquiers à Paris, à l'ordre de la Société Marseillaise de crédit industriel et commercial ; qu'à l'échéance, le 19 juillet, les tirés refusèrent de payer, par le motif qu'ils n'étaient détenteurs que d'une somme de 5.711 fr. 30 au Crédit du tireur ; que, Gueydon ayant ce même jour été déclaré en faillite, Benoist, Gorgen et C[ie], sur la réquisition du syndic, versèrent à la caisse de la faillite cette somme, que la Société Marseillaise a revendiquée comme constituant, jusqu'à due concurrence, la provision du chèque ;

Attendu que l'arrêt attaqué a admis la demande, en condamnant solidairement le syndic, ès qualités, et Benoist, Gorgen et C[ie], sous le prétexte que le tiers porteur avait, comme cessionnaire de créance, le droit d'exiger, sans que le tiré pût s'y refuser, le payement des sommes dont celui-ci était débiteur envers le tireur, lors même qu'elles représentaient seulement une partie du chèque ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé les articles de loi précités ;

Casse ;

Renvoie devant la Cour d'appel de Montpellier, etc.

Du 15 mars 1905. — Cour de Cassation. Ch. civile. — *Prés* , M. Ballot-Beaupré, 1[er] prés. — *Pl.*, MM. Bressolles, Mayer et Sabatier.

Compétence. — Mandataires aux Halles de Paris.

Les mandataires aux Halles de Paris ne sont pas commerçants (1).

(1) Voy. dans le même sens, ce recueil 1901. 2. 19. — En sens contraire, même année, 2. 6.

Par suite l'achat d'une part de charge de mandataire n'est pas un acte de commerce.

Et la demande en payement d'une commission pour le concours donné à raison de cet achat n'est pas de la compétence du Tribunal de Commerce.

(CORDONNIER ET Cie CONTRE DUMAS)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Sur le renvoi à raison de la matière :

Attendu que Dumas est recherché en l'instance actuelle par Cordonnier et Cie en payement d'une commission à laquelle ceux-ci prétendent avoir droit à raison du concours qu'ils lui auraient apporté pour l'achat d'une part de charge de mandataire aux Halles ;

Attendu que l'article 3 de la loi du 11 juin 1896 portant réglementation des Halles centrales de Paris, est ainsi conçu : « Il est expressément interdit aux mandataires des « expéditeurs d'acquérir pour leur propre compte les den- « rées qu'ils sont chargés de vendre ou des denrées simi- « laires, et d'une manière générale d'en faire le commerce « par eux-mêmes ou par personnes interposées, et cela « même en dehors des Halles ; de ne posséder à Paris ou « en province et à l'étranger aucun magasin ou entrepôt. « Ils ne doivent être rémunérés que par la commission « librement débattue entre eux et leur mandataire ; »

Qu'il en résulte que les mandataires aux Halles, qui ne sont que des intermédiaires entre vendeurs et acheteurs, ne sont point eux-mêmes commerçants et que l'achat d'une charge ou d'une part de charge de mandataire ne saurait constituer un acte de commerce ;

Que par suite la cause échappe à la juridiction consulaire et qu'il convient d'accueillir le déclinatoire opposé ;

Par ces motifs,

Se déclare incompétent ; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

Et condamne Cordonnier et Cie aux dépens.

Du 9 décembre 1902. — Tribunal de Commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Lemoué.

Faillite. — Nantissement de fonds de commerce. — Inscription. — Période suspecte. — Délai de plus de quinzaine entre l'acte et l'inscription.

Est applicable à l'inscription du nantissement d'un fonds de commerce la disposition de l'article 448, § 2, du Code de Commerce, aux termes de laquelle les inscriptions de droits d'hypothèque ou de privilège prises après l'époque de la cessation de payements ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif et celle de l'inscription (1).

(Faucon, syndic Peyron contre Allard et autres)

Jugement

Le Tribunal : — Attendu que Schroder Schyller et Cie n'ont pas comparu ni personne pour eux, adjuge contre eux à Faucon ès qualités ce requérant le profit du défaut précédemment prononcé ; en conséquence, statuant, tant à leur égard d'office qu'à l'égard d'Allard ;

Attendu que, suivant acte sous seings privés en date du 1er octobre 1901, intervenu entre Peyron et Allard, ce der-

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 43 et la note.

nier agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort de la maison Schroder Schyller et Cie de Bordeaux, Peyron s'est reconnu débiteur envers Allard d'une somme de 20.000 francs que celui-ci lui avait prêtée ou fait prêter par Schroder Schyller et Cie ; qu'indépendamment de ce prêt, Allard lui a consenti une ouverture de crédit de 80.000 francs en espèces ou marchandises de la maison Schroder Schyller et Cie ; qu'en garantie tant des avances déjà faites à Peyron que des avances qui lui seraient faites sur ladite ouverture de crédit, celui-ci a, par le même acte, donné en nantissement à Allard seul et non à Allard et Schroder Schyller et Cie, ainsi qu'il est dit par erreur en l'exploit d'assignation, les deux fonds de commerce de café qu'il exploitait alors à Paris, l'un situé boulevard Beaumarchais, 2, et l'autre situé boulevard Montmartre, 5 ; que ce nantissement a été inscrit au greffe du Tribunal de Commerce le 16 juin 1902 ;

Attendu que Peyron ayant, le lendemain, 17 juin, déposé son bilan au greffe dudit tribunal, a été, par jugement en date du 28 juin, déclaré en état de faillite ouverte ;

Attendu que Faucon ès qualité expose à l'appui de sa demande que la dation d'un fonds de commerce en nantissement n'est opposable aux tiers que du jour de son inscription ; qu'il prétend qu'à raison de la date de cette inscription, ledit nantissement n'est pas opposable à la masse créancière et que le créancier nanti ne peut être payé par privilège au détriment des créanciers qui ont fait confiance à Peyron, dans l'ignorance où ils ont été jusqu'au 16 juin 1902 du nantissement consenti par ce dernier ;

Attendu que, pour résister à la demande du syndic, Allard soutient et fait plaider que, la loi du 1er mars 1898 n'ayant fixé aucun délai pour l'inscription des nantissements, il importerait peu qu'il n'ait requis cette inscription que le 16 juin 1902 ; que le droit de privilège attaché au contrat intervenu entre lui et Peyron serait, en vertu de

la loi susvisée, devenu opposable aux tiers, c'est-à-dire aux créanciers de la faillite, à partir de cette date, et qu'il serait, par suite, fondé à s'en prévaloir à l'égard de la masse créancière ; que, dès lors, la demande de Faucon ès qualités devrait être repoussée ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 448 du Code de Commerce, si les droits d'hypothèque et de privilège, valablement acquis, peuvent être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite, les tribunaux ont cependant le pouvoir de déclarer nulle cette inscription lorsqu'elle a été prise dans les dix jours qui précèdent la date de la cessation des payements du débiteur, et qu'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription ;

Attendu que de l'exposé des faits susénoncés il résulte que le nantissement consenti par Peyron à Allard n'a été inscrit au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine que huit mois et demi après l'acte constitutif dudit nantissement, et ce dans la période de dix jours qui a précédé la date fixée par le tribunal comme étant celle de la cessation des payements de Peyron ; que, les deux conditions prévues par l'article 448, § 2 du Code de Commerce se trouvant réalisées en l'espèce, il convient d'examiner les deux points suivants : 1° l'article 448 du Code de Commerce peut-il s'appliquer aux nantissements de fonds de commerce ; 2° dans l'affirmative, y a-t-il lieu, en l'espèce, pour ce tribunal, d'user du droit que lui confère le paragraphe 2 dudit article ;

Sur le premier point :

Attendu qu'Allard ne peut valablement soutenir que l article 448 du Code de Commerce ne viserait que les droits d'hypothèque et de privilège pouvant donner lieu à une inscription à la conservation des hypothèques, conformément aux dispositions de l'article 2146 du Code civil, à

l'exclusion du privilège résultant d'un acte constitutif de nantissement ;

Attendu, en effet, que les textes doivent être interprétés *stricto sensu* et que, s'il ne peut y être rien ajouté, il ne peut en être rien retranché ;

Attendu que le droit du créancier nanti est formellement appelé privilège, et que la formalité exigée par la loi du 1er mars 1898 est dénommée inscription ; qu'ainsi, le contrat de nantissement d'un fonds de commerce rentre littéralement dans le texte de l'article 448 ;

Attendu qu'Allard ne saurait valablement invoquer une jurisprudence antérieure à la loi du 1er mars 1898, alors qu'avant cette loi, la validité du nantissement n'était pas soumise à la condition de l'inscription sans laquelle l'article 448 ne pourrait évidemment s'appliquer ;

Attendu, au surplus, que si, par impossible, on venait à admettre que le nantissement puisse échapper aux prescriptions dudit article, on ne saurait s'expliquer que le législateur n'eût pas prévu qu'en laissant au créancier nanti la possibilité de dissimuler jusqu'à la veille de la faillite du débiteur le nantissement qui lui avait été consenti par ce dernier, il ouvrait la porte à des manœuvres susceptibles de léser gravement les intérêts des tiers ; que, d'ailleurs, toutes les raisons de moralité qui ont déterminé le législateur à donner aux tribunaux la faculté d'annuler les inscriptions hypothécaires dans les circonstances prévues à l'article 448, s'appliquent sans aucune restriction aux inscriptions de nantissement ;

Attendu, enfin, qu'à l'appui de la doctrine qui vient d'être développée, il ne paraît pas inutile de rappeler que, le 25 février 1899, M. Lebret, alors garde des sceaux, déposait sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi relatif à la publicité des nantissements de fonds de commerce, et de citer un passage de l'exposé des motifs ainsi

conçu : « Les règles générales du droit civil et du droit
« commercial s'appliquent à l'inscription du nantissement
« des fonds de commerce sans qu'il soit besoin d'introduire
« dans notre projet une disposition spéciale à cet effet ;
« ainsi la faillite, la liquidation judiciaire du propriétaire
« du fonds ou l'acceptation de sa succession sous bénéfice
« d'inventaire, met obstacle à la prise de l'inscription
« (art. 2146 du Code civil et 448, § 1er du Code de Com-
« merce). Les inscriptions antérieures au jugement décla-
« ratif de faillite sont susceptibles d'être annulées sous les
« conditions prévues par l'article 448, § 2 du Code de Com-
« merce » ;

Sur le deuxième point :

Attendu qu'il est indiscutable que Peyron n'aurait pu, dans l'espace de moins d'un an, se créer un passif d'environ 460.000 francs, si les tiers qui lui ont fait confiance avaient su que les deux fonds de commerce qui constituaient leur seul gage apparent, étaient grevés d'un nantissement de 100.000 francs ; qu'il est constant qu'en négligeant de porter à leur connaissance ce nantissement avant la complète déconfiture de Peyron, Allard leur a causé un préjudice ; qu'il ne saurait tirer argument de ce que Faucon ès qualités ne justifie contre lui d'aucun fait de fraude ni de mauvaise foi ; qu'en effet, les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire absolu pour apprécier les cas qui peuvent donner lieu à l'annulation de l'inscription d'hypothèque ou de privilège ;

Attendu que, la bonne foi du créancier nanti fût-elle démontrée, cette inscription doit néanmoins être considérée comme nulle et de nul effet, lorsque ce dernier ne fait la preuve d'aucun empêchement de force majeure ou tout au moins sérieux pour justifier du retard apporté par lui à l'accomplissement de cette formalité et qu'en outre, ce retard a causé aux tiers un préjudice ;

Et attendu que tel est bien le cas en l'espèce soumise au tribunal ;

Attendu enfin que de ce qui précède, il résulte que l'inscription du nantissement consenti par Peyron à Allard est entachée de nullité ; que, par suite, et par application de l'article 2075 du Code civil, ce nantissement n'est pas opposable aux tiers ; qu'il convient, en conséquence, de faire droit à la demande de Faucon ès qualités en repoussant par voie de conséquence les fins et conclusions d'Allard ;

Par ces motifs,

Dit et juge que le nantissement consenti à Allard, le 1er octobre 1901, et inscrit seulement le 16 juin 1902, n'est pas opposable à la masse créancière de la faillite Peyron ;

Déclare Allard mal fondé en ses fins et conclusions ; l'en déboute ;

Et condamne Allard et Schroder Schyller et Cie aux dépens.

Du 30 mars 1903. — Tribunal de Commerce de la Seine. — *Prés.*, M. LAURENT.

ENREGISTREMENT. — VENTE D'UN NAVIRE FRANÇAIS A UN ÉTRANGER.

L'article 3 de la loi du 29 janvier 1881, d'après lequel la vente d'un navire n'est passible que du droit fixe, est applicable à la vente d'un navire étranger et à la vente d'un navire français à un étranger.

(ENREGISTREMENT CONTRE COMPAGNIE DE NAVIGATION MIXTE)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu que, suivant procès-verbaux dressés par M. Barry, courtier maritime à Marseille, les 20 mai et

25 juin 1898, la Compagnie de Navigation Mixte a vendu aux sieurs Furness-Wirhy et Cie, de Londres, deux bateaux à vapeur, *La Guinée* et *Le Dahomey*; que ces procès-verbaux, présentés le jour même de la vente au deuxième bureau des huissiers de Marseille, ont été enregistrés chacun au droit fixe de 3 fr.;

Attendu que cette perception est critiquée par l'Administration de l'Enregistrement, qui réclame à la Compagnie de Navigation Mixte le payement des droits supplémentaires exigibles en vertu des lois du 28 février 1872 et du 22 frimaire an VII, et s'élevant à 30.205 fr.;

Attendu que, par exploit du 13 février 1900, la Compagnie de Navigation Mixte a fait opposition à la contrainte décernée contre elle;

Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si l'article 3 de la loi du 29 janvier 1881, qui assujettit au droit fixe de 3 fr. les actes ou procès-verbaux constatant les mutations de propriété de navires, soit totales, soit partielles, est applicable aux ventes de navires étrangers ou destinés à devenir étrangers, et, par suite, a abrogé, dans ce cas, les dispositions de l'article 5, n° 2, de la loi du 28 février 1872, qui soumet les mutations de propriété de navires au droit proportionnel de 2 0/0, édicté par l'article 69, § 5, n. 1, de la loi du 22 frimaire an VII, pour les ventes ordinaires de meubles;

Attendu qu'à l'appui de sa réclamation, l'Administration de l'Enregistrement soutient que l'article 3 de la loi du 29 janvier 1881, qu'invoque la Compagnie de Navigation Mixte, est une disposition exceptionnelle, qui doit être strictement limitée au cas prévu par le législateur; qu'en effet, le caractère restrictif de cette disposition ressort avec évidence de l'esprit de la loi de 1881, loi spéciale n'ayant trait qu'à la marine marchande française; de son économie, tous les articles relatifs à la franchise du pilotage, à la visite prescrite par l'article 225 du Code de Com-

merce, aux primes de construction et de navigation, constituant des avantages exclusivement réservés à la marine nationale; des travaux préparatoires, au cours desquels il a été fréquemment dit que le but de la loi nouvelle était de protéger la marine marchande française contre la concurrence étrangère; de son texte enfin, puisque la restriction insérée dans l'article 3 : « L'article 5, n. 2, de la loi de 1872 « est abrogé *en ce qu'il a de contraire à la présente disposition* », a évidemment pour résultat de laisser subsister la loi de 1872 pour tout ce qui n'est pas incompatible avec l'objet de la loi de 1881 ; qu'au surplus, cette interprétation est basée sur le rejet de la rédaction première proposée : « La loi du 21 avril 1818 est remise en vigueur », rejet qui précise bien la portée limitative de cette disposition; qu'on peut dire encore que le caractère tout spécial et exceptionnel de la loi de 1881 a été législativement reconnu par la loi du 30 janvier 1893, qui étend l'application de l'article 3 aux ventes de bateaux servant à la navigation intérieure;

Mais attendu que telle n'est point l'interprétation que l'on doit donner à la loi de 1881, dont les termes sont si formels et si généraux qu'ils ne se prêtent à aucune restriction; qu'en matière fiscale, les inductions ne suffisent pas pour exiger le payement des droits ; qu'il faut, pour que la demande en soit fondée, un texte de loi clair, précis et impératif, car il est de règle, règle souvent affirmée par la jurisprudence, que chaque texte doit être appliqué littéralement, son interprétation ne devant jamais dépasser les termes dans lesquels il est conçu ;

Attendu que, loin de contester que la loi de 1881 ait eu pour but de protéger la marine marchande nationale, il y a lieu de reconnaître que ce but n'aurait pas été atteint, si l'on avait éliminé de la faveur du droit fixe la vente des navires étrangers ou destinés à le devenir ; qu'il est certain, en effet, que, si les ventes des navires français à des

étrangers devaient subir le droit proportionnel, les acheteurs ne payeraient pour les navires qu'un prix diminué du montant de ce droit; que, lorsqu'une Compagnie maritime voudrait se reconstituer, le droit proportionnel rendrait cette reconstitution impossible ou ruineuse, puisqu'avec l'impôt mobilier sur les Sociétés par actions, il ferait souvent double emploi;

Attendu, du reste, qu'il suffira de rappeler les principes qui régissent les mutations de propriétés mobilières, ainsi que les diverses législations qui, successivement, ont été applicables aux ventes de navires, pour démontrer que la loi de 1881 ne peut avoir le caractère restrictif que l'Administration voudrait lui reconnaître;

Attendu qu'aux termes de la loi de frimaire au VII, toutes mutations de propriétés mobilières sont soumises au droit proportionnel de 2 0/0; qu'il n'y a point, toutefois, comme en matière de vente immobilière, de délai de rigueur pour l'enregistrement des actes sous seings privés contenant une transmission de meubles; que l'enregistrement de ces actes ne devient obligatoire que le jour où l'une des parties contractantes veut en faire usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autorité constituée; qu'il est, dès lors, certain que, sous l'empire de la loi de frimaire, les ventes de navires, qui sont des meubles, ont été assujetties au droit de 2 0/0, établi par l'article 69, toutes les fois qu'elles ont dû être soumises à la formalité de l'enregistrement;

Attendu que ce régime subsista jusqu'à la promulgation de la loi du 21 avril 1818, sur les douanes, qui, pour favoriser le commerce maritime, soumit les ventes de navires au droit fixe de 1 fr, porté à 2 fr. par l'article 8 de la loi du 18 mai 1850; qu'on se demanda alors, comme on le fait aujourd'hui pour la loi de 1881, si l'article 64 de la loi de 1818 s'appliquait à la vente des navires étrangers aussi bien qu'à celle des navires français; qu'une solution de

l'Administration s'était d'abord prononcée pour la négative, mais qu'une décision ministérielle du 14 septembre 1825 ramena la Régie à une plus juste appréciation de la loi ;

Attendu qu'en 1872, sous l'empire des nécessités budgétaires, le législateur rétablit le droit proportionnel pour les ventes de navires, et décida, par dérogation au droit commun, la création de nouveaux cas d'exigibilité des droits d'enregistrement; que l'article 5, n. 2, de la loi du 28 février 1872 porte, en effet : « Sont soumises au droit pro- « portionnel, d'après les tarifs en vigueur, les mutations « de propriétés de navires, soit totales, soit partielles. Le « droit est perçu, soit sur l'acte ou le procès-verbal, soit « sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou « l'immatricule au nom du nouveau possesseur. Les arti- « cles 56 et 64 de la loi du 21 avril 1818 sont abrogés » ; qu'il résulte de cet article qu'en dehors de la présentation de l'acte de transmission de propriété de navires, deux nouveaux cas permettent la perception du droit proportionnel : la déclaration faite pour obtenir la francisation et celle qui a pour objet l'immatriculation au nom du nouveau possesseur ; que le cas de défrancisation n'a pas été prévu par la loi ; qu'après l'avoir décidé autrement dans une solution du 31 octobre 1873, l'Administration, à la suite d'un jugement du Tribunal du Havre du 1er mars 1876 (S. 1876. 2. 153. — P. 1876. 716), a reconnu, par une nouvelle solution, en date du 7 octobre 1876, que la défrancisation ne donnait point ouverture au droit proportionnel; « qu'obtenir, dit ce jugement, à l'aide d'une déclaration de propriété, les avantages de nationalité et de protection résultant de la francisation d'un navire, c'est faire usage de l'acte qui en a rendu propriétaire l'acquéreur; mais que le fait de remettre à la douane le certificat de francisation, c'est simplement se conformer à la loi qui défend aux navires étrangers de naviguer sous pavillon français » ;

Attendu que, si l'on peut expliquer, au point de vue des principes, la distinction faite par le législateur de 1872

entre les cas de francisation et de défrancisation, il n'est pas moins résulté de cet état de choses cette singulière anomalie que l'acheteur français d'un navire français avait à subir toujours le droit proportionnel, tandis que l'acheteur étranger de ce même navire pouvait se soustraire au payement de tous droits, la défrancisation ne l'obligeant pas à faire enregistrer la vente, ce qui fait dire au rapporteur de la loi de 1881, dans l'exposé des motifs : « Le droit proportionnel, rétabli par la loi de 1872, cons- « titue une prime au profit du navire étranger, par le « fait de la plus-value qu'il lui donne, en même temps « qu'il avilit dans la même proportion le matériel fran- « çais » ; qu'on comprend, dès lors, que le législateur de 1881 ait eu la pensée, pour protéger la marine marchande française, de rétablir le droit fixe, pour mettre sur le même pied d'égalité les navires français et les navires étrangers ;

Attendu, d'autre part, que la première rédaction de l'article 3 : « La loi du 21 avril 1818 est remise en vigueur », n'a été rejetée qu'à cause de la différence des tarifs fixés par ces deux lois, à 1 fr. par l'une, à 3 fr. par l'autre ; que les termes de l'article 3, identiques à ceux de l'article 64 de la loi de 1818, ne peuvent laisser aucun doute sur ce point ; qu'on ne saurait, en outre, interpréter comme le fait l'Administration, le dernier alinéa de l'article 3 de la loi de 1881, ainsi conçu : « L'article 5, n° 3, de « la loi du 28 février 1872 est abrogé en ce qu'il a de « contraire à la présente loi » ; que cette restriction a pour résultat de laisser subsister la loi de 1872 pour tout ce qui n'est pas incompatible avec la loi nouvelle, c'est-à-dire la dérogation au droit commun consacrée par la loi de 1872 en ce qui concerne la perception de l'impôt sur la simple déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatriculation au nom du nouveau possesseur, ce qui n'a rien de contraire au principe de la loi de 1881 (art. 3), qui n'a eu pour objet que la substitution du droit fixe au

droit proportionnel pour les ventes de navires, sans distinction de nationalité; que c'est ainsi, d'ailleurs, que l'Administration elle-même a toujours interprété la loi de 1881, puisque, pendant dix-neuf ans, elle s'est bornée à n'exiger, sur les ventes des navires français ou étrangers, que le payement du droit fixe; qu'il est absolument certain, dès lors, que la Compagnie de Navigation Mixte se serait bien gardée, alors que rien ne l'y obligeait, de présenter les deux actes dont s'agit à l'enregistrement, si elle avait cru, ou simplement pu croire que l'Administration en arriverait un jour à donner à la loi une fausse interprétation;

Par ces motifs, etc.

Du 17 juillet 1902. — Tribunal civil de Marseille.

FAILLITE. — NANTISSEMENT. — FONDS DE COMMERCE. — INSCRIPTION AU GREFFE. — APPORT EN SOCIÉTÉ. — INSCRIPTION NON RENOUVELÉE CONTRE LA SOCIÉTÉ. — DROIT DU CRÉANCIER MAINTENU.

L'inscription d'un nantissement de fonds de commerce sur le registre tenu au greffe, en exécution de la loi du 1er mars 1898, est suffisante, indépendamment des autres conditions des articles 2075 et 2076 du Code civil, pour assurer au créancier gagiste, vis-à-vis des tiers, l'exercice de son privilège, au cas de faillite ou liquidation judiciaire du débiteur (1).

Il en résulte que, la possession effective ou symbolique du gage n'étant plus exigée, le créancier ne perd pas son privilège par la seule aliénation du gage opérée par le débiteur, spécialement par l'apport du fonds donné en

---

(1) Voy. ce rec. 1904. 1. 142. — 1904. 2. 22 et la note.

gage dans une Société formée par le débiteur et un tiers.

Le créancier, en pareil cas, n'a aucune obligation de faire inscrire à nouveau son acte de nantissement à l'encontre de la Société à laquelle l'apport a été fait.

Ni de faire opposition entre ses mains.

Ni de poursuivre contre elle le recouvrement de sa créance, si elle n'est pas échue.

Alors surtout que le fonds apporté a été évalué déduction faite des dettes qui le grevaient, et parmi lesquelles figurait celle qui était garantie par le nantissement.

En conséquence, si, après dissolution de la Société, le fonds, ayant fait retour à l'associé rapporteur, a été vendu par lui à un tiers, le créancier nanti peut exercer son privilège sur le prix de vente (2).

(Guérillon contre liquidateur Huet)

Arrêt

La Cour,

Attendu que, par jugement du 20 mars 1903, le Tribunal de Commerce de Rouen, statuant sur la demande de Guérillon, tendant à être admis en privilège à la liquidation judiciaire Huet comme créancier nanti sur le prix du fonds de commerce de Huet, vendu à Frétigny, a jugé en principe que la loi du 1er mars 1898, exorbitante du droit commun, devait être limitée dans ses effets aux exceptions qui y sont expressément formulées, ajoutant que la législation nouvelle obligeait bien le créancier nanti, pour que son privilège soit opposable aux tiers, à la formalité de l'inscription au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement où le fonds est situé, mais qu'elle n'avait

(2) Voy. l'affaire suivante.

pas abrogé l'obligation, imposée par les articles 2071 et 2076 du Code civil, de la prise de possession effective, et de la conservation de cette possession comme condition essentielle de l'existence et du maintien du privilège ; que, dès lors, toute aliénation du fonds, consentie par le débiteur, sans protestation du créancier, faisant perdre à ce dernier la possession, avait pour effet de purger le nantissement ;

Attendu que, par application de ces principes, le Tribunal a déclaré que, pour avoir laissé son débiteur Huet faire à la société en nom collectif qu'il constituait avec le sieur Plessier, apport de son fonds de commerce, sur lequel Huet lui avait consenti un nantissement, Guérillon avait perdu son privilège, et que, n'ayant pas cherché à le reconquérir par une inscription nouvelle, il ne pouvait plus demander son admission à la liquidation que comme créancier chirographaire ;

Attendu que Guérillon a fait à bon droit appel de ce jugement, qui repose sur une fausse application du droit et des faits et circonstances du procès ; que le Tribunal raisonne, en effet, comme s'il était encore sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 1er mars 1898, et comme s'il était appelé à faire à la cause l'application des articles 2071 et 2076 du Code civil, en vertu desquels le privilège n'existe effectivement en droit commun qu'à la condition que le gage ait été mis et soit resté entre les mains du créancier nanti ;

Mais attendu qu'à raison des difficultés qui se produisaient en pratique, des divergences profondes s'étaient élevées dans la jurisprudence au sujet des conditions requises pour la constitution et la conservation du nantissement sur les fonds de commerce ; que les tribunaux consulaires subordonnaient la validité du nantissement à la prise de possession matérielle, tandis que la Cour de Cassation se contentait d'une prise de possession symbolique, caractérisée par la remise au créancier nanti du

bail des lieux occupés et par la signification au propriétaire de l'acte constitutif du nantissement ;

Attendu que la loi du 1er mars 1898 a eu pour objet de mettre fin à ces divergences fâcheuses, et d'obvier aux inconvénients résultant de l'insuffisance de la publicité ; qu'elle a créé, en matière de nantissement de fonds de commerce, un droit nouveau, spécial, dérogatoire au droit commun, n'imposant, comme unique condition de la validité du nantissement au regard des tiers, que l'inscription du contrat qui le constate sur un registre public tenu au greffe du tribunal consulaire de l'arrondissement dans lequel le fonds est exploité ;

Attendu qu'en organisant ainsi un nouveau mode de publicité, approprié à la nature de l'objet auquel il s'applique, la loi a nécessairement rendu sans objet la signification prescrite par l'article 2075 du Code civil, et la mise en possession symbolique du créancier, exigée par la jurisprudence des Cours d'appel et de la Cour de Cassation, la première de ces formalités étant inutile, puisque, sans elle, le contrat est parfait entre le débiteur et le créancier, et la seconde n'ayant plus de raison d'être comme moyen de publicité vis-à-vis des tiers, du moment que ceux-ci se trouvent avertis par le moyen plus pratique et plus certain de l'inscription au greffe ;

Attendu que le principe nouveau, qui reconnait l'existenee de la validité du nantissement sur les fonds de commerce, en dehors de toute idée de mise en possession effective ou symbolique, résulte avec évidence de la discussion du projet de loi devant les Chambres ; qu'on lit dans le rapport de l'honorable M. Thézard devant le Sénat : « Par la suppression des mots « en outre », nous faisons de la publicité une condition indépendante, et qui se suffit à elle-même en matière de nantissement de fonds de commerce. Nous avons d'ailleurs montré par avance le caractère illusoire de la signification à faire au proprié-

taire locateur; elle n'ajoute rien à la sauvegarde des intérêts qu'il s'agit de protéger. La portée de la disposition nouvelle va plus loin; elle supprime nécessairement, en matière de nantissement de fonds de commerce, l'application de l'article 2076 du Code civil, c'est-à-dire la mise de l'objet en la possession du créancier » ;

Attendu que, le Sénat et la Chambre des députés ayant accepté sans observation la modification proposée avec le sens qui y était attaché, il n'est pas douteux que le contrat de nantissement, en tant qu'il s'applique au fonds de commerce, n'est pas soumis aux anciens modes de publicité, et, comme il est reconnu en fait que le nantissement ne comporte pas, pour être valable, l'obligation par le gagiste de l'exploitation personnelle du fonds, il s'ensuit que la loi ne subordonne plus qu'à la seule condition de l'inscription au greffe la validité de ce nantissement spécial; qu'il en résulte aussi que, la possession effective ou symbolique n'étant plus exigée, le créancier ne perd plus son privilège par la seule aliénation du gage opérée par le débiteur; qu'il n'en est déchu que lorsque, n'ayant pas été payé, il y a renoncé expressément ou tacitement ;

Attendu que la seule et véritable question du débat est donc de savoir si, par sa volonté expresse ou tacite, Guérillon a perdu son privilège ;

Attendu, en fait, que Guérillon avait prêté, le 20 septembre 1901, à Huet une somme de 8.000 fr., remboursable dans un délai d'un an, et productive d'intérêts à 5 0/0 ; que Huet, pour sûreté de sa créance, lui a accordé sur son fonds de commerce un nantissement, que Guérillon a fait inscrire au greffe du Tribunal de Commerce compétent, le lendemain, 21 septembre ; que la régularité du nantissement et celle de l'inscription ne sont pas contestées ;

Attendu que, le 28 avril 1902, Huet a formé avec un sieur Plessier une société en nom collectif; que son apport

a été le fonds litigieux, estimé 90.000 fr., avec cette réserve que ledit apport était grevé de diverses créances énumérées dans l'acte, d'une importance totale de 40.000 fr., et au nombre desquelles figure la créance Guérillon pour 8.000 fr.; qu'à raison de cette circonstance, l'apport de Huet n'est porté que pour 50.000 fr. ;

Attendu que le Tribunal a fait à tort résulter de cet apport, non discuté par Guérillon, la preuve de la perte de son privilège; que le seul fait de l'aliénation ne lui a pas enlevé, comme on l'a vu, son droit de préférence ; qu'en vertu de la loi nouvelle, Huet, qui avait gardé la possession de son fonds et n'avait concédé à son créancier qu'un droit privilégié sur la chose et sur le prix, avait conservé le droit d'aliénation ; que Guérillon n'avait donc lieu de s'occuper de cette mutation de propriété qu'autant qu'elle aurait porté atteinte à ses droits ;

Or attendu que, si l'apport de Huet à la société constitue bien, en droit, une aliénation, il est constant, en fait, que cette aliénation ne préjudiciait en rien aux droits de Guérillon, puisque, dans l'acte même de la constitution de société, la créance de Guérillon était portée à la connaissance de Plessier, associé de Huet, et déduite de la valeur totale de l'apport; qu'il n'avait donc pas à se préoccuper de l'acte, et n'avait aucun moyen ni aucun droit de le faire tomber ;

Attendu qu'on a reproché à Guérillon de n'avoir pas fait opposition sur le prix de vente et de ne s'être pas fait payer par la société; mais qu'on oublie qu'il n'y a eu, à proprement parler, ni vente, ni prix ; que l'apport corrélatif de Plessier n'est pas le prix d'une vente que Huet aurait faite à la société, et que Guérillon n'aurait eu aucune qualité pour saisir, en vertu d'une créance qui n'était d'ailleurs pas exigible, sans que son débiteur ait diminué ses sûretés, des fonds qui étaient ceux de la société, être moral qui lui était absolument étranger ;

Attendu que le Tribunal a estimé, il est vrai, que la créance de Guérillon s'était trouvée modifiée parce que, le 4 juin 1902, Huet lui ayant fait connaître que 8.000 fr. seraient mis à sa disposition pour le rembourser, à moins qu'il ne consentît à laisser ses fonds à la société qui deviendrait ainsi sa débitrice personnelle, il n'avait pas touché les fonds proposés ; qu'il aurait consenti ainsi à la société une prorogation de délai qui emportait novation ;

Mais attendu qu'en droit, la novation ne se présume pas, et qu'en fait, il résulte des documents du procès que Guérillon n'a consenti aucune prorogation ; qu'il s'est refusé à recevoir les fonds annoncés, parce qu'on ne lui proposait que le remboursement du capital, sans tenir compte des intérêts ;

Et attendu, d'autre part, que la déclaration par laquelle Huet a fait connaître à son associé, dans l'acte de constitution de société, la créance de Guérillon, n'a pas eu et ne pouvait pas avoir pour effet d'incorporer sa dette parmi les dettes sociales, puisqu'elle était déduite de son apport, ni de lui substituer, au regard de Guérillon et sans l'assentiment de celui-ci, la société comme débitrice du prêt; que le refus de Guérillon de recevoir des mains de Plessier ou de la société le remboursement partiel et anticipé de sa créance démontre avec évidence que Guérillon n'a consenti aucune novation, et a entendu conserver sa créance telle qu'elle lui était assurée par l'acte de prêt et de nantissement ;

Attendu que cette créance est donc restée ce qu'elle était, pourvue de son privilège, et qu'à tort le Tribunal, confondant les situations, a déclaré qu'il suffisait, pour que le nantissement n'existât plus, qu'on n'en pût relever aucune mention au greffe du Tribunal de Commerce à la charge de la société ; que le Tribunal suppose ainsi que Guérillon pouvait et devait, pour conserver son privilège, l'inscrire à nouveau contre le propriétaire du fonds, tandis qu'il

n'avait à prendre aucune inscription nouvelle, puisque la sienne subsistait avec ses effets annoncés et reconnus, et qu'il ne pouvait requérir aucune inscription de privilège contre la société, qui n'était pas sa débitrice ;

Attendu qu'il résulte des documents du procès qu'à la dissolution de la Société Huet et Plessier, le fonds a fait retour à Huet, qui était toujours débiteur, et qu'il lui est revenu grevé du privilège qui, par la volonté de la loi et la reconnaissance des parties, avait gardé sa pleine et entière vertu ;

Attendu que Huet a vendu son fonds à Frétigny en octobre 1902, et que Guérillon a aussitôt demandé à être payé par préférence sur le prix ; que sa prétention doit être reconnue fondée, puisque, par le fait de l'inscription, son privilège subsiste, et que, par la vente, à laquelle il ne pouvait s'opposer, son droit sur la chose s'est trouvé transformé en un droit de préférence sur sa représentation, c'est-à-dire sur le prix en capital et intérêts ; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement entrepris ;

Par ces motifs,

Réformant,

Dit que Guérillon, créancier nanti, ayant fait régulièrement inscrire son nantissement au greffe du Tribunal de Commerce, conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1898, n'a perdu son privilège, ni par le fait de l'aliénation que son débiteur a consentie du fonds de commerce sur lequel était assis son nantissement, en apportant ce fonds dans une société formée par lui et Plessier, ni par le fait du retour du gage entre les mains du débiteur après la dissolution de ladite société ;

Dit qu'il ne résulte d'aucun des documents de la cause que Guérillon ait renoncé expressément ou tacitement à son privilège ;

En conséquence, faisant droit à son appel,

Condamne Huet et Montier, ès qualités (de liquidateur judiciaire de Huet) à payer à Guérillon la somme de 8.515 fr. 40, avec les intérêts à 5 0/0 prévus au contrat ;

Dit et juge que ce payement devra être fait sur la somme encaissée par Montier comme produit de la vente de l'usine d'apprêts faite par Huet à Frétigny, de préférence à tous autres payements, même aux frais de la présente instance ;

Rejette comme irrecevables ou inutiles à la solution du procès toutes autres conclusions des parties, etc.

Du 8 juillet 1903. — Cour de Rouen, 1re ch. — *Prés.*, M. Chanoine-Desvranches. — *Pl.*, MM. Sarrazin et Marais.

Faillite. — Nantissement. — Fonds de commerce. — Inscription. — Aliénation. — Privilège conservé.

Le nantissement d'un fonds de commerce régulièrement inscrit au greffe conserve au créancier nanti la jouissance de son privilège, même en cas de vente, et à l'encontre des acquéreurs successifs (1).

(Fessart contre syndic Hélias, veuve Langlois et Champy frères).

Du 10 novembre 1902, jugement du Tribunal de Commerce de la Seine ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que Fessart expose que, pour sûreté d'une somme de 10.000 francs par lui prêtée à Hélias, aujourd'hui décédé, dont ce tribunal a prononcé la faillite, le 25 mars 1902, et dont Laforge a été nommé syndic, il a reçu en

(1) Voy. l'affaire précédente.

nantissement de son débiteur, suivant acte du 19 janvier 1900, enregistré et publié, le fonds de commerce de produits alimentaires en gros que celui-ci exploitait à Paris, 134, rue Vercingétorix ;

Qu'ayant appris que ledit fonds avait été acquis par la dame veuve Langlois, actuellement en faillite, et dont Raynaud est le syndic, puis revendu par cette défenderesse à Champy frères, il serait fondé, dans l'impossibilité où il se trouve d'obtenir de ces défendeurs le remboursement de sa créance, de demander à ce tribunal l'autorisation de faire procéder à la réalisation du fonds de commerce dont s'agit, pour le produit de cette réalisation être affecté au payement de sa créance en principal, intérêts et frais ;

En ce qui touche Raynaud, syndic de la veuve Langlois (sans intérêt) ;

En ce qui touche Raynaud, syndic de la veuve Langlois et Champy frères :

Attendu que Laforge, ès qualités, déclare s'en rapporter à justice ;

Qu'il échet de lui en donner acte ;

Attendu que, s'il est vrai que feu Hélias a donné son fonds de commerce en nantissement au demandeur, le 19 janvier 1900, en garantie d'une somme de 10.000 francs qui lui avait été prêtée, il résulte des documents versés aux débats que ledits fonds de commerce a été vendu par feu Hélias aux époux Langlois, le 1er mai 1900, suivant acte publié et enregistré ;

Qu'à la suite du décès du sieur Langlois, dame Langlois, sa veuve, a racheté, sur licitation, le fonds de commerce en question, suivant acte reçu Thomas, notaire à Montrouge, du 20 avril 1901, enregistré et publié ;

Qu'enfin, dame veuve Langlois a elle-même revendu ledit fonds à Champy frères, le 19 juillet 1901, suivant acte publié et enregistré ;

Que Fessart ne s'est révélé à aucune des trois ventes successives comme créancier nanti du fonds de commerce et n'a fait aucune opposition à ces ventes ;

Qu'il tenait son privilège de feu Hélias, son débiteur ;

Que si donc il existe un lien de droit entre Laforge, syndic de la faillite de feu Hélias, et le demandeur, il n'en existe aucun entre ce dernier et les défendeurs, veuve Langlois et Champy frères ;

Et attendu que, si Fessart peut demander son admission en qualité de créancier privilégié, au passif de la faillite de feu Hélias, il ne saurait obtenir la réalisation de son gage qu'autant que les trois ventes du fonds de commerce, qui en ont transmis la propriété tant aux époux Langlois qu'à Champy frères, auraient été annulées ;

Mais que, faute d'avoir requis cette annulation, la propriété du fonds ayant été régulièrement transmise à ces divers défendeurs, il en résulte que les derniers acquéreurs, Champy frères, sont, en l'état et quant à présent, propriétaires du fonds de commerce dont s'agit, et que la demande de Fessart n'est pas recevable et doit être déclarée telle ;

Par ces motifs,

En ce qui touché Laforge, ès qualités, dame veuve Langlois et Champy fréres : donne acte à Laforge, ès qualités, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ; déclare Fessart non recevable en sa demande contre ces trois défendeurs ; l'en déboute.

Appel.

Arrêt

La Cour,

Considérant qu'il résulte des termes d'un acte reçu les 17 et 19 janvier 1900, Violette, notaire à Méru, qu'à la sûreté d'une créance de l'appelant, Fessard, s'élevant à

10.000 francs et remboursable, moitié le 1er octobre 1900 et moitié le 15 avril 1901, Hélias a donné en gage le fonds de marchand de produits alimentaires qu'il exploitait à Paris, 134, rue de Vercingétorix ;

Que ce nantissement a été, en conformité de l'article 2075 du Code civil, modifié par la loi du 1er mars 1898, inscrit le 25 janvier 1900 sur le registre public tenu à cet effet au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine ;

Que, depuis cette date, en dehors de tout concours ou consentement de Fessard, l'établissement dont il s'agit a été l'objet de plusieurs reventes, notamment à la veuve Langlois et aux frères Champy ;

Qu'enfin, Hélias est décédé sans avoir remboursé la créance de Fessard, laquelle est actuellement exigible, et qu'il a été déclaré en faillite le 25 mars 1902 ;

Que, dans cette situation de fait établie par les pièces du procès, l'appelant demande la réalisation du gage faute de payement à l'encontre de Laforge, syndic de la faillite Hélias, de la veuve Langlois et des frères Champy, représentés par le syndic Rochette ;

Considérant qu'en ce qui concerne les fonds de commerce, lesquels comprennent à la fois des meubles corporels et incorporels, et qui sont donnés en nantissement sans que le créancièr soit mis, en possession du gage, la loi du 1er mars 1898, créant une réglementation spéciale et complète, a prescrit et s'est bornée à exiger, pour la conservation du privilège à l'égard des tiers, l'inscription du contrat au greffe du Tribunal de Commerce ;

Que la notification ainsi formulée a un caractère général ;

Qu'elle s'adresse à tous les tiers, sans exception, et qu'au surplus, à raison de la publicité du registre tenu au greffe, elle permet notamment à ceux qui veulent acquérir un fonds de commerce, de s'assurer, avant de traiter, de

l'étendue des charges qui peuvent affecter l'universalité mise en vente ;

Que rien n'obligeait donc l'appelant à faire aux intimés une signification particulière d'un nantissement rendu public par l'accomplissement des formalités légales, et qu'il ne lui appartenait pas, d'ailleurs, en sa qualité de simple créancier gagiste, de s'opposer à des actes de transmission de propriété ;

Qu'ainsi, par l'effet et selon le but de la loi 1er mars 1898, l'ensemble du fonds de commerce, engagé sans dessaisissement du débiteur, est demeuré, soit dans la faillite Hélias, soit entre les mains des divers sous-acquéreurs et jusqu'à la libération du fonds par l'extinction de la dette ou par tout autre mode légal, grevé du droit de gage et du privilège régulièrement constitué vis-à-vis des tiers, au profit de Fessard ;

Que, dès lors, ce dernier est fondé à poursuivre la réalisation du gage et que la Cour possède des éléments suffisants pour fixer la mise à prix ;

Considérant, en dernier lieu, que le prix du loyer annuel est de 2.500 francs ;

Que le droit au bail et la clientèle forment la partie prédominante de l'ensemble du fonds de commerce ;

Par ces motifs,

Réforme le jugement dont est appel ;

Et, en conséquence, autorise Fessard, faute de payement du montant de sa créance en principal, intérêts et frais, dans le délai de deux mois à partir de la signification du présent arrêt, à faire procéder devant le Président de la Chambre des notaires de Paris, en un seul lot et sur la mise à prix de 15.000 francs, à la vente du fonds de commerce de marchand de produits alimentaires en gros (beurre, œufs, volailles, gibier), exploité à Paris, rue Vercingétorix,

134, ensemble la clientèle, l'achalandage, le matériel et le droit au bail.

Du 16 novembre 1904. — Cour de Paris, 8e Ch. — *Prés.*, M. Bonnet. — M. Bregeault, substitut du procureur général. — *Pl.*, MM. Louis Thevenet et de Dreux.

LOI sur les Conseils de Prud'hommes
15 juillet 1905

Article 1er. — Le bureau de jugement des Conseils de prud'hommes se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers. A défaut du président ou du vice-président, la présidence appartiendra au conseiller le plus ancien en fonctions; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

Exceptionnellement, dans les cas prévus par la loi du 19 décembre 1884, le bureau de jugement peut valablement délibérer, un nombre de membres pair et au moins égal à quatre étant présents, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons.

Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le bureau de jugement présidé par le juge de paix de la circonscription ou son suppléant.

Si la circonscription du Conseil comprend plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, le juge de paix appelé à faire partie du bureau de jugement et à en exercer la présidence, sera le plus ancien en fonction ou le plus âgé, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour la présidence.

Toutefois, le président du Tribunal civil dans le ressort duquel le Conseil de prud'hommes a son siège, devra, dans le cas où il en sera ainsi ordonné par le ministre de la Justice, établir entre les juges de paix de la circonscription du Conseil un roulement aux termes duquel ils feront le service à leur tour pendant un temps déterminé.

En seront dispensés, s'ils le demandent, les juges de paix des cantons hors desquels le siège du Conseil est fixé.

Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, le Conseil peut ordonner le huis clos.

Le prononcé du jugement devra toujours avoir lieu en audience publique.

Art. 2.— Les jugements des Conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trois cents francs (300 fr.) en capital.

Les Conseils de prud'hommes connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du Conseil en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le Conseil ne prononcera sur toutes qu'en premer ressort. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si, seule, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier resort.

Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision, avec dispense de caution jusqu'à concurrence du quart de la somme, sans que ce quart

puisse dépasser cent francs (100 fr.). Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la charge par le demandeur de fournir caution.

Art. 3. — Si la demande est supérieure à trois cents francs (300 fr.), il peut être fait appel des jugements des Conseils de prud'hommes devant le Tribunal civil.

L'appel ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les dix jours qui suivront la signification.

L'appel sera instruit et jugé comme en matière commerciale (sans assistance obligatoire d'un avoué).

Les parties peuvent se faire assister et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou un patron exerçant la même profession.

Les chefs d'industrie peuvent se faire représenter par le directeur-gérant de leur établissement ou par un employé.

Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre ; ce pouvoir pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation ;

Les parties peuvent déposer des conclusions écrites ; elles ne peuvent faire signifier aucune défense ;

Les parties pourront se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du Tribunal civil de l'arrondissement. L'avocat et l'avoué seront dispensés de présenter une procuration.

Le Tribunal civil devra statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel.

Art. 4.— Les jugements rendus en dernier ressort par les Conseils de prud'hommes pourront être attaqués par la voie du recours en Cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois seront formés au plus tard dans les trois jours, à dater de la signification du jugement, par déclaration au secrétariat du Conseil et déposés dans la huitaine à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la déclaration, les pièces seront adressées à la Cour de Cassation ; aucune amende ne sera consignée ; le ministère d'avocat ne sera pas obligatoire.

Le pourvoi sera porté directement devant la Chambre civile.

La Cour de Cassation statuera dans le mois qui suivra la réception des pièces.

Les jugements des Tribunaux civils ayant statué sur appel pourront être attaqués par la voie de recours en Cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois en Cassation contre ces jugements sont soumis aux règles prescrites par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article. Mais la déclaration du pourvoi sera faite au greffe du Tribunal.

Art. 5. — Les Conseils de prud'hommes sont dans les attributions et sous la surveillance du ministère de la Justice.

Les dispositions du Code civil, du Code de Procédure civile et du Code pénal qui ont trait à la discipline des Tribunaux et des magistrats, sont applicables aux Conseils de prud'hommes et à leurs membres

Art. 6.— Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

Art. 7. — Toutes les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — FRET NET. — FRET BRUT.

L'armateur qui fait abandon du navire et du fret, est tenu d'abandonher, non le fret net, mais le fret brut.

(VEUVE MAGGIOLO CONTRE COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1901. 1. 152, le jugement rendu en sens contraire par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 22 janvier 1901.

Nous avons aussi rapporté, 1902. 1. 89, l'arrêt confirmatif de la Cour d'Aix, en date du 20 juin 1901.

Pourvoi en Cassation par la dame veuve Maggiolo pour violation de l'article 216 du Code de Commerce.

ARRÊT

LA COUR,

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article 216 du Code de Commerce ;

Attendu que, dans le langage du droit maritime, le fret est le prix même, c'est-à-dire le montant brut de la location d'un navire ; que c'est ainsi que le définit l'article 286 du Code de Commerce, et que rien dans l'article 216 du même Code n'indique qu'il n'y ait pas la même signification ;

Attendu que vainement l'arrêt attaqué déclare qu'en donnant, dans ce dernier article, aux propriétaires de navires la faculté de s'affranchir de la responsabilité des faits et engagements du capitaine par l'abandon du navire et du fret, le législateur a voulu restreindre leur obligation à leur fortune de mer, et que, si c'était sur le fret brut que devait porter l'abandon, le propriétaire se trouverait, dans tous les cas, par suite de la non-déduction des dépen-

ses de navigation, tenu, dans une certaine limite, sur sa fortune de terre ;

Attendu, en effet, que les sommes que l'armateur a pu employer à ces dépenses, sont entrées dans sa fortune de mer, comme le navire au sujet duquel elles ont été faites ; qu'elles ont, comme ce navire, fait partie de ce qu'il risquait, et qu'elles ont suivi le sort de l'entreprise ;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que la Cour d'Aix a jugé que le fret abandonné par la Compagnie Générale Transatlantique, sur l'action en responsabilité intentée contre elle par la dame Maggiolo à la suite du naufrage du *Flachat*, dans lequel avait péri le mari de cette dernière, était le fret net ; qu'en statuant ainsi, elle a faussement interprété, et, par suite, violé l'article ci-dessus visé ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen ;

Casse et renvoie devant la Cour de Montpellier.

Du 3 juillet 1905. — Cour de Cassation, Ch. civile. — *Prés.* — M Ballot-Beaupré, 1[er] prés. — M. Melcot, av. gén. (conclusions conformes). — *Pl.*, MM. de Lalande et Dambeza.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME LXXXIII (1905)

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

1902. — Fritze c. Kendrick et Wilson............... II — 16

4. Non résolu par la Cour de Cassation, 7 novembre 1904. — Même affaire........... ..... II — 75

5. *Compétence acceptée.* — Dans tous les cas, le capitaine et l'armateur d'un navire étranger qui a causé un abordage, poursuivis en réparation par un chargeur étranger dont la marchandise a péri dans le sinistre, ne peuvent décliner la compétence du Tribunal français saisi du litige, si l'un et l'autre, poursuivis à raison du même fait, dans une instance précédente, ont accepté d'être jugés par les Tribunaux français, de telle sorte qu'il s'est formé un contrat judiciaire pouvant être considéré comme applicable, non seulement à l'instance, mais à l'action............. .. II — 75

6. *Capitaine représentant des chargeurs.* — Le capitaine d'un navire est le représentant légal des chargeurs, pendant le voyage, et il a qualité pour intenter contre les tiers les actions en réparation du dommage causé à la cargaison par un abordage.
II — 16 et 75

7. *Prescription, Etrangers, Loi du lieu de la poursuite.* — En cas de conflit de lois en matière de prescription extinctive ou libératoire, surgissant entre parties de nationalités différentes, la législation applicable est celle du lieu où le débiteur est poursuivi.
II — 16

8. Non résolu par la Cour de Cassation................ II — 75

9. Alors même que, d'après la loi anglaise, les décisions de justice se prescrivent par douze ans, les jugements rendus en France conformément à la loi française ne se prescrivent que par trente ans, et cela quelle que soit la nationalité des parties, et alors même que les bénéficiaires de la prescription seraient de nationalité anglaise........... II — 16

10. *Navires étrangers, Port de refuge français, Tribunal incompétent.* — A l'exception des mesures conservatoires et d'instruction, les tribunaux français sont, en principe, incompétents pour statuer en matière personnelle et mobilière sur les contestations entre étrangers non admis à domicile en France. — S'il en est autrement dans les cas prévus par l'article 420 du Code de Procédure civile, c'est qu'il y a, dans les circonstances visées par cet article, une élection tacite de domicile volontairement faite par les parties. — Il n'en est pas de même en cas d'abordage, et la circonstance que l'un des deux navires s'est réfugié dans un port français après la collision, est un simple fait d'où on ne saurait induire, pour le tribunal de ce port, une attribution conventionnelle de juridiction. — En conséquence, la disposition nouvelle ajoutée à l'article 407 du Code de Commerce par la loi du 14 décembre 1897, et qui permet, en cas d'abordage, d'intenter l'action devant le tribunal du port français de refuge de l'un des navires, n'est pas applicable au cas de collision en haute mer entre deux navires étrangers, même de nations différentes. — Cass., 5 juin 1905. — De Munitiz c. Kufahl.
II — 83

11. *Eaux françaises, Armateur anglais, Responsabilité, Loi du pavillon, Loi française.* — La responsabilité de l'étranger à raison d'un quasi-délit commis en France doit être appréciée suivant la loi française. — Et si l'auteur du quasi-délit est un préposé agissant dans l'exercice de son mandat, c'est aussi d'après la loi française que doit être appréciée la responsabilité du mandant. —

que doit faire l'assuré, en cas de délaissement, des assurances qu'il a faites ou fait faire, n'est pas prescrite à peine de nullité. — Elle n'a d'influence que sur le point de départ du délai de payement et sur le cours des intérêts. — Marseille, 17 février 1905. — Dor c. Assureurs.................. I — 175

3. *Innavigabilité pour défaut de fonds, Clause spéciale.* — En l'état d'une police précisant que l'innavigabilité ne sera admise qu'au cas de dépenses dépassant les trois quarts de la valeur agréée, et au cas où le navire, condamné faute de moyens matériels de réparation, ne peut pas relever avec sécurité pour un autre port où il eût trouvé les ressources nécessaires, on ne saurait considérer comme susceptible de délaissement un navire qui n'est innavigable que faute de fonds ou de crédit........ *Ibid.*

4. *Saisie et vente du navire, Dépossession, Créance étrangère au voyage.* — La vente ou la saisie d'un navire assuré ne sauraient, dans ses rapports avec les assureurs sur corps, équivaloir à une dépossession et autoriser le délaissement, lorsqu'elles ont eu lieu à la poursuite d'un créancier de sommes prêtées pour d'autres causes que les besoins de l'expédition en cours................. *Ibid.*

5. *Abandon du navire par le capitaine, Instruction criminelle, Non-lieu.* — L'abandon prématuré et non justifié du navire par le capitaine, et l'existence, dans la coque, de trous forés de main d'homme ne constituent pas nécessairement, à la charge du capitaine, un cas de dol et de fraude. — Il en est surtout ainsi lorsqu'une instruction criminelle ouverte à cet égard, tout en constatant implicitement le fait d'une baraterie criminelle, s'est terminée par une ordonnance déclarant n'avoir pu en découvrir l'auteur..... *Ibid.*

6. *Faute lourde, Dommage à la cargaison, Assureurs sur facultés, Action en responsabilité contre l'armateur.* — Mais le fait de cet abandon constitue une faute lourde du capitaine, dont l'armateur est responsable, et qui permet aux chargeurs, ou aux assureurs sur facultés subrogés à leurs droits, de faire mettre à la charge du capitaine et de l'armateur les conséquences dommageables qui en sont résultées pour la cargaison. — Marseille, 17 février 1905. — Assureurs c. Dor.. *Ibid.*

7. *Facultés, Avarie, Aggravation à la suite d'une grève, Assureurs responsables.* — Doit être qualifiée avarie de mer, non seulement toute avarie occasionnée par la mer, mais encore toute détérioration se produisant en cours de voyage, à l'exception de celle qui proviendrait du vice propre. — En conséquence est à la charge des assureurs, non seulement l'avarie provenant de la mouillure d'une marchandise par l'eau de mer, mais encore l'aggravation de cette avarie provenant du long séjour de la marchandise dans les flancs du navire, à la suite d'une grève au port de débarquement. — Marseille, 10 mai 1905. — Bendit Limburger c. Assureurs.... I — 281

8. *Corps, Avarie commune, Règlement fait à l'étranger, Evaluation du navire, Valeur supérieure à la valeur assurée, Contribution, Clause, Assureurs tenus du remboursement.* — Les assureurs sur corps à qui l'assuré réclame le remboursement d'une contribution à avarie commune d'après un règlement fait à l'étranger, ne peuvent s'y soustraire en excipant de ce que la valeur attribuée au navire dans ce règlement est supérieure à la valeur assurée, si la police contient la clause que les règlements d'avaries communes faits en France ou à l'étranger sont obligatoires pour les assu-

reurs, *tels quels*. — Marseille, 19 juin 1905. — Fabre c. Assureurs. I — 319

9. *Déclaration tardive d'aliment, Acceptation par erreur, Nullité.* — Lorsque, aux termes d'une police flottante, les déclarations d'aliment doivent être faites par ordre mis à la poste au plus tard avant le départ des navires porteurs, l'assureur est en droit de ne pas accepter une déclaration adressée huit jours après le départ. — Et, s'il l'a acceptée dans l'ignorance de la date du départ, il est en droit de revenir sur son acceptation, et ne saurait être considéré comme ayant consenti à déroger à la clause de la police. — C. de Rouen, 27 juillet 1904. — Eschenauer c. Assureurs...... II — 31

Assurance terrestre.

1. *Accidents, Nombre de véhicules, Constatation par huissier.* — Un procès-verbal d'huissier qui contient, non pas des appréciations, mais de simples constatations matérielles de faits vus par l'officier ministériel, peut être admis comme preuve suffisante de la matérialité de ces faits. — Il en est ainsi spécialement d'un procès-verbal constatant le nombre de véhicules qui circulaient à une date déterminée, au nom d'un industriel assuré contre les accidents causés par ses charrettes, et à qui son assureur demande un supplément de prime à raison de l'augmentation du nombre de ces véhicules. — Marseille, 6 décembre 1904. — L'Abeille c. Guérin. I — 92

2. *Dépôt de parfumerie, Loi du 9 avril 1898, Profession non assujettie, Assurance contre les risques résultant de cette loi, Nullité.* — L'exploitation d'un dépôt de parfumerie avec transport par charreton à bras ne rentre pas dans la catégorie des professions assujetties à la loi du 9 avril 1898. — En conséquence, est nulle, comme étant sans objet, l'assurance contractée par le dépositaire et qui couvrirait seulement les risques résultant de l'application de cette loi. — Et les primes perçues en vertu de ce contrat doivent être restituées. — Marseille, 26 janvier 1905. — Bringuier c. Assureurs....... I — 148

3. *Accident du travail, Rente viagère fixée, Accord postérieur avec les assureurs, Prolongation de traitement, Validité.* — Est valable l'accord intervenu entre un ouvrier victime d'un accident du travail et les assureurs de son patron, en vertu duquel, après la fixation de la rente viagère, l'ouvrier consent à continuer le traitement prescrit par le docteur de la Compagnie, et celle-ci s'engage à lui payer certains salaires, en compensation du temps, perdu pour son travail, que l'ouvrier aurait consacré à se soigner. — En conséquence, alors même que l'amélioration espérée n'aurait pas eu lieu, la Compagnie est tenue au payement des salaires convenus. — Marseille, 26 avril 1905. — Ferrero c. Assureurs. I — 266

4. *Incendie, Martinique, Eruption, Preuve de la destruction par le feu, Présomptions.* — Lorsqu'une police d'assurance contre l'incendie n'excepte des risques qu'elle couvre, que les cas d'incendies allumés par des événements déterminés, tels que guerre, émeutes, on ne saurait étendre cette exception au cas d'incendie occasionné par une éruption volcanique. — Il en est surtout ainsi lorsque l'objet assuré se trouvait dans une région (la Martinique) où de nombreuses éruptions se sont déjà produites, et où par suite cette exception pouvait être prévue et énoncée, si elle eût été dans les intentions des parties. — Mais il incombe à l'assuré de prouver que les objets as-

surés ont été détruits par le feu et non par l'action mécanique du volcan. — Cette preuve au reste peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes. — C. de Paris, 18 mai 1905. — Assureurs c. Dupuis..... II — 92

5. *Clause.* — Si, au contraire, la police exemptait l'assureur de tous dommages causés par un volcan, cette clause devrait s'étendre à l'incendie provenant de l'éruption, comme à toutes les autres causes de destruction ayant la même origine.............. *Ibid.*

6. *V.* Commissionnaire, Compétence, Faillite.

Aval. — *V.* Compétence.

Avarie commune.

1. *Echouement, Renflouement, Défaut de dommage à la machine, Vérification, Frais de démontage.* — Lorsqu'un vapeur échoué parvient à se renflouer par le seul mouvement de sa machine, et qu'à destination il n'est constaté dans la machine aucune avarie, il ne saurait y avoir lieu à règlement d'avaries communes. — Alors même que, reparti du port de destination pour un autre voyage, le capitaine aurait, dans un autre port, fait démonter sa machine pour la faire examiner de plus près, il ne saurait faire admettre en avaries communes les frais de ce démontage. — Alors surtout que ce démontage n'a révélé l'existence d'aucune avarie. — Il importe peu, dans ces circonstances, que le navire, affrété aux conditions des règles d'York et d'Anvers, se soit trouvé, ou non, lors de son échouement, dans une position périlleuse. — Marseille, 8 mai 1905. — Higginbotham c. Valette Jullien.. I — 278

2. *Echouement, Déchargement, Envoi de la cargaison à destination par un autre navire, Frais postérieurs, Contribution.* — Lorsque le capitaine d'un navire échoué débarque sa cargaison pour se renflouer, et qu'au lieu de la mettre en magasin pour la porter lui-même à destination après renflouement et réparations, il l'envoie par un autre navire, il ne résulte pas de ce fait une rupture de voyage mettant fin à la communauté d'intérêts qui existe entre le navire et la cargaison, et rendant étrangères à celles-ci les dépenses faites postérieurement à son déchargement pour renflouer le navire, et autres qui en sont la suite. — En conséquence, le règlement d'avaries communes à intervenir en pareil cas doit comprendre, non seulement les dépenses faites dans l'intérêt commun jusqu'au déchargement, mais encore les dépenses de même nature faites postérieurement, comme si la cargaison, restée au lieu de l'échouement, avait été reprise et portée à destination par le même navire. — Il n'en serait autrement et le voyage ne pourrait être considéré comme rompu, que si les destinataires de la cargaison l'avaient retirée en payant le fret entier, conformément à l'article 292 du Code de Commerce. — Marseille, 6 juillet 1905. — Transports Maritimes c. Consignataires et Assureurs............. I — 341

3. *V.* Assurance maritime.

Aveu. — *V.* Chemin de fer.

Bagages. — *V.* Commissionnaire de transports.

Bail. — *V.* Courtier.

Bains. — *V.* Propriété industrielle.

Bar. — *V.* Commis.

Bijoux. — *V.* Commissionnaire de Transports.

Blessure. — *V.* Compétence, Responsabilité.

Bureau de tabac.

1. *Revenus, Caractère alimentaire, Insaisissabilité totale ou partielle.* — Les revenus des bureaux de tabac, quoique non déclarés insaisissables par la loi, peuvent être regardés par les Tribunaux, lorsque les titulaires ont des moyens d'existence insuffisants, comme alimentaires, et affranchis, à ce titre, soit pour le tout, soit pour partie, des effets d'une saisie. — C. d'Aix, 29 mars 1905, modif. Marseille, 24 novembre 1904. — Quartara c. Coulomb. I — 56 et 259

2. *V.* Vente.

Capitaine.

1. *Grève, Clause spéciale, Transport à un port plus éloigné, Réexpédition, Frais.* — La clause d'un connaissement qui, pour le cas où, à un port de destination, le capitaine se trouverait empêché de débarquer par quarantaine, blocus ou tout autre obstacle provenant des règlements du port ou autrement, — l'autorise à transporter la marchandise au port convenable le plus prochain pour lequel il est destiné, — doit s'appliquer au cas de grève, bien que le mot n'y soit pas spécifié. — En conséquence, les consignataires de la cargaison doivent, en pareil cas, supporter, sans répétition contre le capitaine, les frais de transbordement et réexpédition de leurs marchandises. — Marseille, 30 décembre 1904. — Ralli c. Hunter............... I — 121

2. Mais une clause pareille ne saurait l'autoriser à aller débarquer au port voisin, sans avoir d'abord touché à celui de destination et fait constater l'impossibilité matérielle de débarquer. — A défaut, il est responsable des frais de débarquement au port voisin et de retour à destination, ainsi que de la surtaxe d'entrepôt, s'il y a lieu. — Marseille, 3 février 1905. — Mourou c. Transports Maritimes. I — 202

3. *Grève au port de débarquement, Transport dans un port voisin, Clause, Interprétation.* — La clause d'un connaissement aux termes de laquelle, si le capitaine estime qu'il ne peut entrer ou débarquer en sécurité dans un port, pour cause de quarantaine, guerre, troubles ou glaces, il a la faculté de débarquer les marchandises dans le port convenable le plus voisin aux frais et risques des chargeurs, — n'est pas assez large pour qu'on y fasse entrer le cas de grève. — Surtout en l'état de la fréquence des cas de grève qui auraient mérité une mention plus précise. — En conséquence, le capitaine qui, en l'état d'une clause pareille, a usé de cette faculté en cas de grève, ne saurait laisser à la charge de la marchandise les frais de débarquement au port où il l'a transportée, ni ceux de retour à destination. — Marseille, 14 février 1905. — Allatini c. Deutsch Australische. I — 204 — 2 mars 1905. — Bucknal c. Homsy............... I — 216

4. *Place à quai, Tour de rôle, Navire arrivé plus tard et placé avant, Infraction non constatée par procès-verbal, Défaut d'action en dommages-intérêts.* — Lorsqu'un capitaine, attendant son tour de mise à quai dans le bassin des Docks à Marseille, se trouve supplanté, contrairement aux règlements, par un autre navire arrivé après lui, il peut bien avoir, contre cet autre navire et contre la Compagnie des Docks, un droit à dommages-intérêts pour le retard subi ; mais c'est à la condition que l'infraction ait été officiellement constatée par un procès-verbal. — Faute de cette condition, il doit être réputé sans

action à cet égard. — Marseille, 28 mars 1905. — Lazic c. les Docks et Felini .... I — 261

5. *Poids inconnu, Irresponsabilité, Preuve de faute grave de sa part, Preuve ne résultant pas de l'importance du déficit.* — La clause *Poids et quantité inconnus* exonère le capitaine de toute responsabilité quant à la quantité de marchandises par lui rendue au débarquement. — Elle laisse seulement au porteur du connaissement le droit de prouver à la charge du capitaine une faute grave, telle que celle d'avoir signé des énonciations qu'il savait erronées. — Le porteur du connaissement ne fait pas cette preuve, même en établissant que, les cales du navire étant pleines, il existe encore entre la quantité débarquée et celle que les connaissements énonçaient, une différence d'environ trente pour cent, si d'ailleurs le navire emportait un nombre considérable de lots appartenant à différents chargeurs et comportant plus de soixante-dix connaissements, et si la différence de poids spécifique des diverses marchandises chargées rendait le contrôle de leurs quantités extrêmement difficile. — C. d'Aix, 16 février 1905. — Bendit Limburger c. Théophilatos. I — 270

6. *Commissionnaire de transports maritimes, Connaissement, Personne dénommée, Délivrance à un autre, Faute, Responsabilité.* — Le capitaine ou le commissionnaire de transports maritimes qui a signé un connaissement à personne dénommée, n'est déchargé que par la remise de la marchandise au destinataire dénommé. — En la remettant à un autre qu'à ce destinataire, il commet une faute lourde et engage sa responsabilité. — C. d'Aix, 7 mai 1904. — Giraud et Teissier c. Fraissinet. .... I — 303

7. *Nombre de colis, Sacs, Déficit.* — Le capitaine répond du nombre des colis embarqués.— Il est donc responsable du déficit en nombre qui se trouve à l'arrivée. — Marseille, 7 juin 1905. — Bendit Limburger c. Lavagne et Transports maritimes .... I — 309

8. *Coulage, Toiles non représentées.* — Lorsqu'il s'agit de graines en sacs, et que le capitaine, en dehors des sacs qui se trouvent à bord, a livré un grenier provenant du coulage, il ne peut faire considérer ce grenier comme représentant les sacs manquants, s'il est dans l'impossibilité de représenter les toiles. *Ibid.*

9. Le poids des sacs manquants, en l'état de la clause *Poids inconnu*, doit être calculé en prenant pour base le poids moyen des sacs rendus .... *Ibid.*

10. *Poids inconnu, Preuve de faute à la charge du consignataire.* — La clause *Que dit être* ou *Poids inconnu* n'a pas pour effet d'exonérer le capitaine de toute responsabilité. — Elle déplace seulement le fardeau de la preuve et laisse au consignataire la possibilité de prouver la faute commise par le capitaine, soit en cours de voyage, soit dans l'établissement des connaissements. — Cette faute est prouvée quand il est reconnu qu'au lieu du départ, au moment où les connaissements étaient délivrés, une des allèges qui apportaient le chargement à bord, a dû se retirer sans avoir complètement livré tout ce qu'elle contenait. — Marseille, 17 juillet 1905. — Comptoir d'Escompte c. Moussouris............ I — 351

11. *Chargement sur le pont, Clause du connaissement, Avis à donner au chargeur.* — La clause du connaissement réservant au capitaine la faculté de charger sur le pont, ne le dispense pas, lorsqu'il use de cette faculté, d'en

aviser le chargeur. — Il en est ainsi à plus forte raison quand cette obligation a été expressément formulée. — C. de Rouen, 27 juillet 1904. — Eschenauer c. Affréteurs réunis...... II — 31.

12. *Avis tardif, Assurance impossible, Responsabilité.* — Cet avis donné au chargeur, pour lui permettre de couvrir par une assurance l'aggravation du risque résultant de ce mode de chargement, doit lui parvenir avant que ce risque ait commencé à courir, c'est-à-dire avant que le navire soit en mer. — Si donc le chargeur, prévenu tardivement du chargement sur le pont, n'a pas été mis à même de contracter une assurance valable, le fréteur est responsable du préjudice qu'il a causé, c'est-à-dire, en cas de perte totale, de la valeur totale de la marchandise.............. *Ibid.*

13. *V.* Abordage, Surestaries.

Cautionnement.

1. *Héritier de la caution.* — Les engagements des cautions passent à leurs héritiers. — Spécialement, lorsqu'un associé s'est porté personnellement caution de la Société vis-à-vis de l'octroi et de la régie, et que, d'après l'acte social, au cas de son décès, ses héritiers doivent continuer la Société avec son co-associé, ces héritiers ne peuvent soutenir que leur obligation de ce chef, se borne à garantir les affaires en cours au moment du décès ; ils doivent, au contraire, continuer leur garantie jusqu'à l'expiration de la Société. — C. d'Aix, 30 avril 1903. — Pelletier c. Esclavy. ...... I — 198

2. *V.* Compétence.

Chargement sur le pont. — *V.* Capitaine, Fin de non-recevoir.

Chemin de fer.

1. *Retard dans la livraison, Délais non dépassés, Prix du transport perçu.* — Une Compagnie de chemin de fer qui, à la gare d'arrivée, perçoit le prix du transport d'une marchandise, est tenue de la livrer immédiatement. — En cas de retard elle est passible de dommages-intérêts sans pouvoir exciper de ce que, d'après le calcul des délais, elle aurait été en droit de ne la livrer qu'au moment où elle l'a effectivement livrée. — Marseille, 9 septembre 1904. — Badouix c. Chemin de fer........... I — 5 — 24 novembre 1904. — Battilana c. le même............ I — 58 — 29 juin et 27 juillet 1905. — Le même c. le même... I — 375

2. *Grande vitesse, Train express non obligatoire, Train express employé pour l'un et non pour l'autre, Responsabilité.* — Une Compagnie de chemin de fer n'est pas tenue d'employer les trains express pour le transport des marchandises à grande vitesse, et, par suite, n'est responsable d'aucun retard quand la marchandise est rendue à l'arrivée du train omnibus qu'elle avait le droit d'employer. — Mais c'est à la condition que cette mesure soit prise pour tous les expéditeurs du même jour et du même moment, et qu'un régime de faveur ne soit pas arbitrairement établi au profit de l'un ou de l'autre. — Elle est donc responsable du retard, alors même que la marchandise est rendue dans les délais, si d'autres marchandises de même nature ont été expédiées par train express et sont arrivées plus tôt de manière à être vendues plus avantageusement. — Marseille, 28 octobre 1904. — Feuillet c. Chemin de fer.................... I — 30

3. *Lettre d'avis non obligatoire.* — Les Compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues d'aviser les destinataires de l'arrivée de leurs marchandises livrables en gare. — Elles doivent seulement

être en mesure de livrer quand les destinataires se présentent pour les réclamer à l'expiration des délais. — Marseille, 27 octobre 1904. — Schudze c. Chemin de fer.................... I — 39

4. *Action en responsabilité, Aveu d'un employé.* — Lorsqu'il s'agit d'établir une faute commise par une Compagnie de chemin de fer, l'aveu d'un employé de la Compagnie ne peut être juridiquement relevé contre elle. — Marseille, 15 mai 1905. — Jean c. Chemin de fer................. I — 288

5. *Demande d'expertise avant réception, Refus, Vente, Faute.* — Le destinataire d'une marchandise arrivée par chemin de fer a toujours le droit de demander une expertise, s'il croit que le transport a été fait dans de mauvaises conditions. — Il en est surtout ainsi en cas de retard. — La Compagnie qui s'y refuse et qui fait vendre la marchandise sous prétexte qu'elle ne peut supporter le retard, commet une faute et doit indemnité. — Marseille, 23 mai, 29 juin, 27 juillet 1905. — Battilana c. Chemin de fer I — 294 et 375

6. *Marchandise arrivée sans papiers, Refus de réception, Vente, Responsabilité de la Compagnie.* — Une Compagnie de chemin de fer est en faute pour n'avoir pas offert au destinataire, en même temps que la marchandise, les papiers qui assurent son identité. — Et le destinataire, dans ces circonstances, est fondé à ne vouloir recevoir que lorsque les titres de transport lui seront produits. — Si donc, vu la nature périssable de la marchandise, une vente a été jugée nécessaire, cette vente reste pour compte de la Compagnie et la constitue débitrice de la facture d'envoi. — Marseille, 17 février 1905. — Mêmes parties. I — 375

7. *Tarif spécial, Délai augmenté, Clause applicable à tous les éléments du délai.* — La clause d'un tarif spécial de chemin de fer augmentant de moitié, au profit du transporteur, les délais du transport, ne doit pas être restreinte au transport proprement dit, soit au trajet lui-même. — Elle s'applique aussi aux délais spéciaux de la remise et de la livraison — Cass., 26 octobre 1904. — Chemin de fer c. Cheillan. II — 46

8. *V.* Commissionnaire de transports, Compétence.

Chèque.

Provision insuffisante, Porteur sans droit sur la provision. — Le chèque a pour condition essentielle l'existence d'une provision préalable et intégrale. — Faute de provision suffisante, il est frappé dès l'origine d'une nullité radicale, et incapable de produire aucun effet utile au profit de qui que ce soit. — Incapable spécialement de donner droit à un payement partiel. — En conséquence, le porteur d'un chèque, qui ne trouve chez le tiré qu'une provision insuffisante, ne saurait, en cas de faillite du tireur, avoir aucune action, ni contre le tiré qui a payé cette somme en mains du syndic, ni contre le syndic qui a reçu ce payement. — Cass., 15 mars 1905. — Gueydon et Benoist Gorgen c. Société marseillaise................ II — 103

Cheval. — *V.* Responsabilité.

Chute. — *V.* Responsabilité.

Clause pénale. — *V.* Commissionnaire de transports, Faillite.

Comité. — *V.* Propriété industrielle.

Commis.

1. *Magasin de vente, Amendes,*

encourues, Règlement. — Est licite et obligatoire le règlement d'ordre intérieur d'une grande maison de vente au détail, porté à la connaissance du personnel, et précisant, pour les employés vendeurs, les cas où des amendes seront encourues. — L'employé ne peut demander le remboursement des retenues qui lui ont été faites pour ce motif, en alléguant que ces prétendues amendes n'étaient qu'une diminution déguisée de 5 0/0 en moyenne sur ses appointements mensuels, s'il est justifié que les retenues faites aux autres employés, en vertu du même règlement, variaient suivant le plus ou moins d'attention ou d'exactitude qu'ils apportaient à leur emploi. — Marseille, 20 mai 1904. — Magnin c. La Samaritaine.. I — 37

2. *Directeur d'usine, Brusque congé, Indemnité, Une année d'appointements.* — Le directeur d'une usine, brusquement congédié par son patron, ne saurait être assimilé à un employé ordinaire ayant droit à un mois de préavis, ou à un mois de salaires à titre d'indemnité. — Il doit lui être alloué une indemnité équivalente à une année d'appointements. — Le patron actionné à cet égard exciperait vainement d'une proposition de départ immédiat et sans indemnité, faite précédemment par le directeur à la suite de discussions avec son patron, si cette proposition n'a pas été acceptée.— Marseille, 14 novembre 1904. — Bouis c. Rousselot........ I — 42

3 *Représentation sur une autre place, Brusque congé, Appréciation, Circonstances.* — L'employé chargé de représenter une maison de courtage sur une autre place et d'accroître ses relations sur cette place, ne peut être considéré comme directeur d'une maison commerciale ou industrielle.—D'autre part, on ne saurait l'assimiler à un employé de commerce ordinaire. — Au cas de brusque congé, il doit être considéré comme un employé d'un ordre supérieur, n'ayant pas droit à une année de préavis, mais à qui il est dû une indemnité supérieure à un mois d'appointement. — Marseille, 14 novembre 1904. — Mercier c. Lambert................ I — 45

4. *Gérant d'un bar, Congé, Indemnité.* — Celui qui est chargé de la gérance d'un bar avec intérêt dans les bénéfices, ne peut être congédié comme un simple employé, avec offre d'un mois de salaires. — Il doit, en cas d'indu congé, recevoir une indemnité supérieure et à apprécier par les Tribunaux. — Marseille, 24 décembre 1904. — Arthaud c. Martin. I — 112

5. *Chef mécanicien, Congé, Indemnité.* — Le chef mécanicien d'une usine ne saurait être assimilé à un contremaître d'usine.— En conséquence, au cas de congé sans préavis, il ne peut prétendre à l'indemnité de trois mois d'appointements que l'usage accorde aux contremaîtres. — Il n'a droit qu'à une indemnité d'un mois, comme un employé ordinaire. — Marseille, 9 mars 1905. — Guillaume c Badetty....... I — 218

6. *Congé, Préavis d'usage, Employé subalterne, Employé supérieur, Appréciation.* — Le préavis fixe d'un mois consacré par l'usage et sanctionné par la jurisprudence pour le congé donné à un employé, ne concerne que les employés ordinaires et subalternes. — Pour les employés d'un ordre supérieur, il y a lieu à appréciation, suivant les circonstances. — Spécialement, l'employé supérieur, directeur ou chef de service, peut avoir droit, suivant l'importance de son emploi, à un préavis d'une année entière, ou à une indemnité équivalente. — C. d'Aix, 8 janvier 1904. — Société de Constructions c. Hugon..... I — 226

7. *Congé, Représentant rétribué*

à la commission. — Les représentants ou placiers de marchandises qui sont rétribués à la commission, sans engagement de durée avec la maison qu'ils représentent, n'ont pas droit à un préavis, ni par suite à une indemnité en cas de brusque congé. — Alors surtout qu'ils représentent plusieurs maisons et sont libres de traiter des affaires pour leur propre compte. — Marseille, 6 juin 1905. — Daime c. Bosc................ I — 306

8. *V.* Compétence.

Commissaire-priseur. — *V.* Compétence, Vente aux enchères.

Commissionnaire.

1. *Expédition aux colonies, Marchandises françaises, Passavants, Omission, Responsabilité.* — Le commissionnaire chargé d'expédier dans une colonie française des marchandises françaises (farines) commet une faute lourde en omettant de les faire accompagner des passavants destinés à établir leur origine française. — Si donc, à leur arrivée, elles sont frappées des droits de douane que ces passavants devaient leur épargner, la responsabilité du commissionnaire est engagée.—Et cela alors même que le commettant n'a pas donné d'instruction précise à cet égard, le commissionnaire ne pouvant ignorer la nécessité de cette formalité, connue de tous ceux qui font des affaires avec les colonies. — Marseille, 17 octobre 1904. — Frangopulos c. Stieglitz... I — 23

2. *Commissionnaire à la vente, Réception de la marchandise, Mise en magasin, Obligation de faire assurer, Omission, Incendie.* — Le commissionnaire à la vente est dans l'obligation de veiller à la conservation de la marchandise qui lui est consignée à cet effet, et spécialement de la faire assurer, dès son arrivée, contre les risques d'incendie qui peuvent la menacer dans les magasins où elle est déposée. — Il est, au surplus, de règle et d'usage, en pareille matière, que les comptes de vente remis au commettant soient débités, entre autres frais, des primes d'assurance contre l'incendie payées par le commissionnaire. — C. d'Aix, 20 octobre 1904. — Dor c. Goupille. I — 156

3. *Acceptation de traites, Payement au tiers porteur, Défaut de recours contre le commettant.* — Le commissionnaire à la vente qui accepte les traites tirées sur lui par le commettant en avance sur la marchandise qui en forme la provision, devient, par cela même, créancier gagiste et a, par suite, une obligation nouvelle de conserver le gage, et, par conséquent, de le faire assurer.— S'il manque à cette obligation, il commet une faute et, en cas de perte par incendie, il ne peut répéter contre le commettant expéditeur de la marchandise, le montant des traites que son acceptation l'a obligé de payer aux tiers porteurs............... *Ibid.*

Commissionnaire au mont-de-piété. — *V.* Compétence.

Commissionnaire de transports.

1. *Transports maritimes, Retard dans le débarquement, Grève, Mise à l'index, Faute non prouvée, Irresponsabilité.* — Une Compagnie de transports maritimes ne saurait être responsable de la perte d'une cargaison, causée par le retard à la débarquer, retard occasionné lui-même par une mise à l'index dont elle aurait été la victime de la part des ouvriers des ports, — à moins qu'il ne soit justifié que cette mise à l'index a été provoquée par un manquement à ses engagements envers ses ouvriers, ou par un acte arbitraire de sa part. — Marseille, 11 janvier 1905. — Allemand c. Compagnie Transatlantique. I — 130

2. *Transports maritimes, Connaissement nominatif, Livraison au destinataire, Connaissement non exigé.* — Le transporteur d'une marchandise suivant connaissement nominatif ne contracte d'autre obligation que celle de livrer à la personne désignée, et est libéré par cette livraison. — Et cela alors même que le connaissement porterait une clause indiquant que la marchandise ne sera livrée que contre sa remise, cette clause étant dans l'intérêt du transporteur et non du chargeur, ni du destinataire. — En conséquence, le chargeur ne peut faire grief au transporteur d'avoir, dans ces circonstances, livré la marchandise au destinataire désigné, sans se faire remettre par celui-ci le double du connaissement qu'il aurait dû avoir en mains. — Marseille, 21 mars 1905. — Guerriera c. Compagnie Mixte. I — 224

3. *Transports maritimes, Bagages, Dépôt sous les hangars de débarquement.* — Une Compagnie de navigation n'est pas déchargée de la responsabilité des bagages chargés sur un de ses navires, par ce seul fait qu'elle les a déposés dans le local disposé sous les hangars du quai de débarquement, si du reste le voyageur n'en a pas repris possession effective. — C. d'Aix, 4 mai 1904. — Duplan c. Cie Nationale........ I — 231

4. *Transports maritimes, Expédition de l'intérieur, Connaissement créé par la Compagnie, Clause pénale non opposable à l'expéditeur.* — Si la clause pénale contenue dans un connaissement, spécialement celle qui fixe l'indemnité due en cas de perte, est opposable à l'expéditeur, c'est à la condition qu'il ait pu la connaître et l'accepter tacitement. — Tel n'est pas le cas d'une marchandise expédiée de l'intérieur à une Compagnie de navigation qui a créé elle-même le connaissement, sans que l'expéditeur y ait participé en rien. — Marseille, 2 mai 1905. — Martelli c. Fraissinet.................... I — 274

5. *Chemin de fer, Retard, Préjudice présumé.* — Le seul fait du retard dans l'arrivée d'un colis expédié par chemin de fer est, pour celui qui l'attend à jour fixe, la cause d'un préjudice moral, souvent matériel, mais qui, de quelque façon qu'on le considère, doit donner lieu à l'attribution d'une indemnité dont le *quantum* est laissé à l'appréciation des Tribunaux d'après les circonstances de la cause. — Marseille, 23 mai 1905. — Massaint c. Chemin de fer..... .... I — 295

6. *Transports maritimes, Voyageur, Dépôt de bijoux, Règlement affiché, Déclaration de valeur, Taxe à payer, Infraction.* — Est valable et obligatoire le règlement affiché dans toutes les cabines d'un vapeur, et d'après lequel tout dépôt de bijoux supérieur à 1.000 francs doit être déclaré et taxé comme valeur. — Est en faute et non recevable à réclamer une somme supérieure le voyageur qui a déposé en mains du commissaire une cassette contenant des bijoux d'une valeur supérieure, sans faire de déclaration, ni payer de taxe. — Marseille, 19 juin 1905. — Robert c. Messageries............... I — 317

7. *Faute commune.* — Est aussi en faute le commissaire qui a reçu le dépôt sans se faire déclarer la valeur ni se préoccuper de la perception éventuelle de la taxe. — En l'état de ces fautes réciproques, et la cassette ayant été volée, il y a lieu de faire peser sur la Compagnie de transports la responsabilité de la moitié de sa valeur.................. *Ibid.*

8. *Transports maritimes, Transport à faire de Saïgon à Marseills, Retard, Grève de Marseille.* — Si la grève qui a sévi à

Marseille en septembre 1904 a pu être considérée comme un cas de force majeure, ce n'était qu'à l'égard d'opérations à faire à Marseille même. — On ne saurait en étendre les effets jusqu'à un autre port. — Spécialement la Compagnie de navigation qui s'est engagée à transporter une marchandise de Saïgon à Marseille à une époque déterminée, ne peut faire excuser son retard par cette considération que le navire qui devait faire ce transport, n'a pu partir de Marseille en temps utile à cause de la grève. — Marseille, 27 juillet 1905. — Marcillac et Guiraud c. Cie Nationale et Messageries. I — 365

9. *Loi* ajoutant un paragraphe à l'article 103 du Code de Commerce. — 27 mars 1905.. II — 51

10. *V.* Capitaine.

Compétence.

1. *Tramways, Accident, Faute dans la construction, Faute dans l'exploitation.* — En cas de dommages causés par une Compagnie de tramways, la connaissance de l'action en indemnité appartient aux tribunaux administratifs, s'il s'agit de dommages causés par suite de l'établissement et de la construction de la voie. — Elle appartient aux tribunaux de commerce s'il s'agit de dommages causés par une faute d'exploitation, une imprudence des préposés, une négligence de la Compagnie dans l'entretien de la voie, étrangère à son établissement et à sa construction.— Marseille, 9 septembre 1904. — Mongin c. Tramways. .... I — 7

2. *Saillie anormale des rails.* — Spécialement la saillie anormale des rails des tramways constitue un fait de négligence dans l'exploitation et non un vice de construction de la ligne. — Si donc il en résulte un dommage pour un tiers, c'est devant le Tribunal de Commerce et non devant les Tribunaux administratifs que doit être portée l'action en réparation de ce dommage. — Marseille, 22 mai 1905. — Brasseries c. Tramways............. I — 291

3. *Gérance d'une succursale.* — Le gérant d'une succursale a le droit de citer le chef de la maison devant le tribunal de la succursale qu'il gère, où son travail a été fourni et où il devait être payé.— Marseille, 20 octobre 1904. — Rousselot c. Bouis.... I — 25

4. *Vente, Animal, Maladie contagieuse, Demande en résiliation, Tribunal de commerce, Demande en garantie, Garant non commerçant.* — Il existe un lien étroit entre une demande principale en résiliation de la vente d'un animal atteint de maladie contagieuse, et les demandes en garantie formées par le défendeur contre son vendeur et par celui-ci contre le vendeur précédent. — Il en résulte que, lorsqu'une demande de cette nature est compétemment portée devant le Tribunal de Commerce, le garant appelé en cause ne peut demander son renvoi devant d'autres juges, même en établissant qu'il n'est pas commerçant et qu'il n'a pas fait acte de commerce. — Marseille, 10 novembre 1904. —Bernard c. Schwod. I — 35

5. *Location et vente d'un fonds de commerce, Acte commercial.* — Constitue un acte commercial et de la compétence du Tribnnal de Commerce la location d'un fonds de commerce avec vente éventuelle au locataire. — La cession du bail des locaux où s'exerce ce commerce, n'est que l'accessoire de ce contrat, et ne peut en changer le caractère. — Marseille, 11 novembre 1904. — Naud c. Lautier.................... I — 41

6. *Représentant, Demande en ré-*

siliation du contrat de représentation. — Le tribunal du domicile du représenté est compétent pour juger toutes les contestations entre le représentant et la maison qu'il représente, en tant qu'elles dérivent du contrat qui lie les parties. — Spécialement, il est compétent pour connaître d'une demande en règlement de compte et en résiliation des accords. — Marseille, 28 novembre 1904. — Huileries de Sousse c. Gandaubert .... I — 63

7. *Pilote, Faute.* — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action intentée contre un pilote en payement de dommages-intérêts à raison d'une faute par lui commise dans la direction et le pilotage d'un navire. — Marseille, 8 décembre 1904. — Young c. Bérenger...... I — 95

8. *Jugement de défaut, Opposition, Moyen d'incompétence non formulé, Conclusions à la barre.* — En matière commerciale, les conclusions prises à la barre déterminent seules la position respective des parties, et constituent les moyens de défense prévus par le Code de Procédure civile. — En conséquence, celui qui fait opposition à un jugement de défaut est recevable à décliner la compétence du Tribunal, alors même que le moyen n'est pas formulé dans son exploit d'opposition, pourvu qu'il le présente à la barre avant toute défense au fond. — Marseille, 19 décembre 1904. — Palm c. Moreau....... I — 104

9. *Arbitrage, Tiers arbitre, Désignation par le président du Tribunal de Commerce, Difficultés sur cette désignation, Tribunal de Commerce incompétent.* — Lorsque deux parties ont constitué un arbitrage, même en matière commerciale, et ont convenu qu'un tiers-arbitre serait désigné par le président du Tribunal de Commerce, ce Tribunal est incompétent pour statuer sur les difficultés qui s'élèveraient entre les parties, par voie d'opposition, au sujet de cette désignation. — Marseille, 27 décembre 1904. — Chantiers de Provence c. Schneider .... I — 114

10. *Clause de la facture, Facture envoyée par un autre que le vendeur, Refus.* — L'envoi d'une facture portant la clause de payement au domicile du vendeur ne saurait être attributive de compétence, quand celui qui a émis la facture et envoyé la marchandise, n'était pas le vendeur même, mais un tiers que le vendeur avait chargé d'exécuter le marché. — Il en est surtout ainsi quand l'acheteur a renvoyé cette facture quelques jours après l'avoir reçue, et en déniant à l'envoyeur sa qualité de vendeur. — Marseille, 16 janvier 1905. — Cremier c. Mariet .... I — 139

11. *Cautionnement, Aval, Circonstances.* — Celui-là donne un véritable aval et non pas un cautionnement ordinaire, qui garantit à un banquier les bordereaux escomptés par lui, *comme s'il avait lui-même signé les effets.* — Il est donc compétemment cité, à raison de cette garantie, devant le Tribunal de Commerce. — Marseille, 16 janvier 1905. — Mathieu et Martin c. Mouret..... I — 141

12. *Commissaire-Priseur, Vente d'un fonds de commerce, Faillite, Action en responsabilité.* — Le Tribunal de Commerce est incompétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée contre un commissaire-priseur, à raison de prétendues fautes qu'il aurait commises en procédant à la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce. — Et cela alors même que la vente aurait eu lieu à la suite d'une faillite. — Marseille, 19 mai 1905. — Grau c. Beilon, Castellan et Guy .... I — 289

13. *Vente, Emission de traites, Clause de non-dérogation, Insertion dans des prospectus, Absence sur la facture.* — La clause de non-dérogation au payement au domicile du vendeur, en cas d'émission de traites, doit, pour produire effet, être insérée dans la facture. — Ne produit pas d'effet une clause pareille insérée seulement dans les prospectus, imprimés ou catalogues que le vendeur distribue à sa clientèle.— Marseille, 19 juillet 1905. — Gelly c. Egrot, Grangé....... I — 353

14. *Commissionnaire au Mont-de-Piété, Commerçant.* — Un commissionnaire au Mont-de-Piété est commerçant et par suite justiciable du Tribunal de Commerce à raison des billets qu'il signe ou qu'il endosse.— Marseille, 20 juillet 1905. — Mouraille c. Saisse et Aiglin................. I — 355

15. *Facture, Lieu de payement, Clause implicite.* — La clause d'une facture portant que les traites fournies sur l'acheteur ne dérogent pas à la clause de payement au domicile du vendeur, implique nécessairement l'existence de cette clause de payement, alors même qu'elle ne serait pas expressément énoncée sur la facture. — Celui donc qui a accepté tacitement la clause expressément énoncée, est réputé avoir accepté aussi celle qui ne l'est pas. — Marseille, 1er août 1905. — Foucard c. Reney. I — 389

16. *Assurance contre les pertes commerciales.* — Est commerciale la Société qui a pour objet de garantir ses adhérents du préjudice qu'ils peuvent éprouver par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire de leurs débiteurs. — Tr. de Com., Seine, 26 février 1904. — Blanc c. Sauvegarde.................. II — 3

17. *Etrangers, Exception non opposée avant défense au fond.*— En principe, les tribunaux français sont incompétents pour juger les contestations entre étrangers. — Mais cette incompétence, étant *ratione personæ*, doit être soulevée avant toute défense au fond. — Tr. civ., Saint-Nazaire, 26 décembre 1903. — Northen Trust c. Strackan.............. II — 37

18. *Inscrit maritime, Blessure, Navire maritime, Navigation fluviale, Loi du 9 avril 1898.* — L'inscrit maritime, porté sur le rôle d'équipage, blessé à bord d'un navire maritime, est en droit d'invoquer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898, si l'accident est survenu lorsque le navire naviguait dans la partie fluviale d'un fleuve. — Alors du moins que cette navigation ne peut pas, en fait, être considérée simplement comme l'accessoire d'une navigation maritime. — Peu importe qu'au moment de l'accident, le navire fût porteur d'un rôle d'équipage. — Peu importe aussi que l'armateur ait fait des retenues sur le salaire du marin, et des versements à la Caisse de Prévoyance, conformément à la loi du 21 avril 1898. — C. de Paris, 20 février 1904. — Chegaray c. Leyer...... II — 72

19. *Suisse, Procès entre un Suisse et un Italien, Traité de 1869 inapplicable.* — Le traité franco-suisse du 15 juin 1896 qui règle que les procès entre Français et Suisses devront être portés devant le juge du défendeur, n'est pas applicable au procès intenté, devant un tribunal français, contre un Suisse, par un étranger d'une autre nation. — Tr. de Com., Cannes, 22 décembre 1904. — Ghio c Pfyffer. II — 89

20. *Etrangers, Compétence des tribunaux français, Article 420 du Code de Procédure.* — Les tribunaux français sont compétents en matière commerciale, pour connaître des contestations entre étrangers dans les conditions de

Dénégation d'écriture.

Circonstances, Pouvoir du juge.— Si un héritier a le droit de déclarer qu'il ne reconnait pas la signature de son auteur sur une pièce qui lui est produite, la vérification de la pièce méconnue peut être faite par le Tribunal devant qui elle est produite, sans être tenu de recourir à une autre juridiction, s'il trouve dans les éléments de la cause des points de comparaison et un ensemble de circonstances précises qui lui permettent de reconnaître que la pièce incriminée émane en réalité de la personne à qui on l'attribue. — C. d'Aix, 30 avril 1903. — Pelletier c. Esclavy............ I — 198

Dol. - *V.* Vente.

Echantillon. — *V.* Vente.

Echouement. — *V.* Avarie commune, Remorquage, Sauvetage.

Effet de commerce.

1. *Tiré, Saisie-arrêt sur la provision, Inefficacité.*— Le porteur d'une lettre de change ayant sur la provision un droit exclusif à l'encontre des créanciers du tireur, aucune saisie-arrêt ne peut être valablement pratiquée sur cette provision postérieurement à l'émission de la lettre de change. — Le tiré doit payer le porteur nonobstant toute saisie arrêt, faute de quoi il doit subir les dépens de l'instance intentée par le porteur. — Marseille, 8 décembre 1904. — — Bon c. Laffite et Champion. I — 97

2. *Endossement en blanc, Preuve supplétive, Inefficacité à l'égard du souscripteur.* — Si le porteur d'un effet endossé en blanc peut établir contre son endosseur la réalité du transport à l'aide de preuves extrinsèques, il en est autrement quand il se trouve en présence du souscripteur. — A l'égard de celui-ci, qui est un tiers, la preuve de la valeur fournie doit résulter de l'endossement lui-même. — A moins qu'on ne puisse établir contre lui une reconnaissance ou une obligation personnelle. — Cass., 24 octobre 1904 — Desvignes c. Coulhom. II — 48

3. *Loi* relative au lendemain des fêtes légales qui tomberont un dimanche. — 24 décembre 1904. II — 14

4. *Loi* décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi, aucun payement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes ; lorsqu'elles tomberont un mardi, aucun payement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes. — 13 juillet 1905. II — 91

5. *V.* Commissionnaire, Compétence, Faillite.

Élection de domicile. — *V.* Tribunal de Commerce.

Enregistrement.

Vente d'un navire français à un étranger. — L'article 3 de la loi du 29 janvier 1881, d'après lequel la vente d'un navire n'est passible que du droit fixe, est applicable à la vente d'un navire étranger et à la vente d'un navire français à un étranger.— Trib. civ. Marseille, 17 juillet 1902. — Enregistrement c. Compagnie Mixte...... II — 112

Entraîneur de chevaux. — *V.* Faillite.

Exonération. — *V.* Armateur.

Expertise. — *V.* Chemin de fer, Jugement par défaut, Vente.

Explosion. — *V.* Responsabilité.

Etranger. — *V.* Abordage, Assu-

rance maritime, Compétence, Enregistrement.

Facture. — *V.* Compétence.

Faillite.

1. *Liquidation judiciaire, Effets de complaisance, Conversion.*— La mise en circulation d'effets de complaisance constitue un de ces actes de fraude prévus par la loi de 1889 et rendant obligatoire la conversion en faillite de la liquidation judiciaire. — Marseille, 24 octobre 1904. — Fouque c. Ruau. I — 26

2. *Nantissement, Fonds de commerce, Marchandises.* — Le nantissement d'un fonds de commerce établi conformément à la loi du 1er mars 1898 comprend les marchandises, à moins qu'elles n'en aient été expressément ou virtuellement exclues.— C. d'Aix, 11 janvier 1905. — Aillaud c. Bellegou .... I — 66

3. *Décision contraire.* — Marseille, 28 février 1905. — Meynadier c. Gandini........... ... I — 166

4. *Coobligés, Acompte reçu avant la faillite, Concordat précédent.* — Le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés, qui a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, ne peut produire dans la faillite que sous la déduction de cet acompte. — Et le coobligé, ou la caution, qui aura fait ce payement, doit être admis dans la même faillite pour la somme qu'il a payée à la décharge du failli (art. 544 du Code de Commerce). — A ce cas ne s'appliquent pas les dispositions de l'article 542 qui ne visent que le cas où le créancier est porteur d'engagements souscrits solidairement par le failli et par d'autres coobligés qui seraient également en état de faillite. — Les dispositions de l'article 544 ci-dessus doivent s'appliquer au cas où le débiteur, ayant été d'abord en liquidation judiciaire et ayant obtenu son concordat, a éteint, par le payement d'un dividende partiel, une part proportionnelle de sa dette, et où il a été plus tard déclaré en faillite, si c'est pendant le temps intermédiaire entre le concordat et la déclaration postérieure de faillite, c'est-à-dire pendant qu'il était *in bonis*, que la caution a payé l'acompte dont elle excipe. — Marseille, 1er décembre 1904. — Villard, Castelbon, Vial et Ve Chominot c. Syndic Chominot.................... I — 82

5. *Sacs en location, Non-restitution, Locateur créancier de la masse pour les sacs retrouvés, Créancier dans la faillite pour les sacs perdus.* — Le locateur de sacs, en cas de faillite du locataire, a, non seulement le droit d'être admis au passif pour les loyers dus par le failli jusqu'au jour du jugement déclaratif, mais encore celui de se faire payer par la masse, en son entier et non par dividende, le montant de la location depuis le jour de la déclaration de faillite jusqu'à la restitution, et, en cas de non-restitution, le montant de la valeur des sacs non restitués. — Mais c'est à la condition que ces sacs aient été retrouvés en nature chez le failli, ou spécialisés en mains de tiers reconnus solvables. — Dans le cas, au contraire, où la masse n'aurait pu tirer profit de ces sacs, parce qu'ils auraient été déjà perdus ou considérés comme tels, le locateur ne pourrait invoquer qu'un simple droit de créance chirographaire. — En d'autres termes, la masse ne peut être subrogée au failli pour l'exécution du contrat de location et débitrice vis-à-vis du locateur, que jusqu'à concurrence du nombre de sacs dont l'existence était certaine et la rentrée possible au jour de la déclaration de faillite. — Marseille, 22 décembre 1904. — Saint c. Cittanova. I — 108

— 26 avril 1905. — Saint c. Cauvin .... I — 268

6. *Clôture faute d'actif, Dessaisissement du failli.* — La clôture de la faillite pour insuffisance d'actif ne fait pas cesser le dessaisissement du failli. — Si l'article 527 du Code de Commerce autorise, dans ce cas, chaque créancier à exercer ses actions individuelles contre le failli seul et sans mettre en cause le syndic, et autorise par suite le failli à y défendre seul, la réciproque n'est pas vraie, et le failli ne peut, même dans ce cas, exercer aucune action comme demandeur, sans l'assistance du syndic. — Marseille, 4 janvier 1905. — Bissarel c. Deluy.............. I — 127

7. *Agent de change, Privilège, Fait de charge, Caractères.* — On ne peut considérer comme faits de charge donnant privilège sur le cautionnement d'un agent de change, que les faits résultant de l'exercice forcé du ministère de cet agent, c'est-à-dire des opérations pour lesquelles le client a été légalement obligé de s'adresser à lui.—Spécialement, lorsque, sous les apparences d'une série de reports, l'agent de change a été seulement intermédiaire d'une simple opération d'avances sur titres, il y a lieu de décider qu'il n'y a pas fait de charge, ni, par suite, privilège sur le cautionnement. — C. d'Aix, 26 février 1904. — Roch c. Monard..... I — 229

8. *Déclaration après décès.* — La faillite d'un commerçant ne peut être déclarée après son décès, lorsqu'il a fait honneur à ses affaires jusqu'au dernier jour de sa vie, et que c'est après cette époque seulement que son insolvabilité s'est manifestée. — C. d'Aix, 11 juin 1904. — Roch c. Monard................. I — 233 — 30 décembre 1904 — Gibelin et Vieil c. Folitot......... I — 237

9. *Cessation de payements, Insolvabilité, Caractères.* — L'insolvabilité ne se confond pas avec l'état de cessation de payements qui marque la fin de la vie commerciale. — Le commerçant qui supplée par son crédit à son insolvabilité, si complète qu'elle puisse être, et trouve dans ce crédit les ressources nécessaires pour continuer ses opérations, n'est pas, par ce fait seul, en état de cessation de payements. — C. d'Aix, 30 décembre 1904. — Gibelin et Vieil c. Folitot........ .... I — 237

10. *Vente, Fonds de commerce, Payements échelonnés, Clause pénale, Validité hors du cas de faillite seulement.* — La clause autorisant le vendeur d'un fonds de commerce avec payements échelonnés, à reprendre son fonds en cas de non-payement des échéances, et à garder, à titre d'indemnité, les acomptes reçus, constitue, si rigoureuse qu'elle soit, une clause pénale régulière et valable hors du cas de faillite. — Elle est, au contraire, nulle et inefficace si elle se réalise dans la période déclarée suspecte par les articles 446 et suivants du Code de Commerce.— Marseille, 4 avril 1905. — Brunet c. Martin I — 243

11. *Application de la clause pénale, Compensation, Temps suspect, Nullité.* — Le vendeur qui, en vertu de cette clause, fait résilier la vente et reprend son fonds, devient par là débiteur à son acheteur de la partie du prix qui lui a été payée, et qu'il devrait restituer, et en même temps créancier de la même somme en vertu de la clause pénale. — Et la compensation qu'il prétend établir entre ces deux dettes, se trouve empêchée par les dispositions de l'article 446 du Code de Commerce, si elle n'a pu se faire que dans la période suspecte. *Ibid.*

12. *Entraîneur de chevaux, Commerçant.* — Un entraîneur de

chevaux est commerçant et, par suite, susceptible d'être déclaré en faillite.— Marseille, 5 juillet 1905. — Pignol c. Smith..... I — 334

13. *Société, Concordat, Associés libérés, Hypothèque grevant un des associés, Vote au concordat social, Déchéance.*— Le concordat consenti à une Société profite à chacun des associés personnellement. — Il en résulte que le créancier de la Société qui a une hypothèque sur les biens personnels d'un associé, perd son droit hypothécaire en votant le concordat social. — C. d'Aix, 15 mars 1905. — Société générale c. Desmarie................. I — 368

14. *Fonds de commerce, Nantissement, Marchandises, Syndic, Vente en bloc, Prix unique, Privilège sur le tout.* — Le nantissement constitué sur un fonds de commerce en vertu de la loi du 1er mars 1898, ne porte pas sur les marchandises. — Toutefois, lorsque le syndic de la faillite du débiteur a fait vendre le fonds et les marchandises en bloc et pour un prix unique, sans qu'il y ait aucun élément sérieux permettant de faire sur ce prix une ventilation, il y a lieu d'admettre le créancier nanti par privilège sur le montant de ce prix unique, l'impossibilité d'une ventilation ne provenant pas de son fait. — Marseille, 8 août 1905. — Castagno c. Deluy.......... I — 391

15. *Admission, Contrat judiciaire, Irrévocabilité.* - L'admission sans réserves, au passif d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire, d'une créance privilégiée ou hypothécaire, suivie de l'affirmation, constitue un contrat judiciaire et irrévocable, et rend irrecevable toute contestation ultérieure de cette créance, non seulement quant à son existence et à sa quotité, mais encore quant à sa qualité hypothécaire ou privilégiée. — Cass., 6 juin 1904. — Le Maguer c. Granté............... II — 4

16. *Nantissement de fonds de commerce, Inscription, Période suspecte, Délai de plus de quinzaine entre l'acte et l'inscription.* — Est applicable à l'inscription du nantissement d'un fonds de commerce, la disposition de l'article 448, § 2, du Code de Commerce, aux termes de laquelle les inscriptions des droits d'hypothèque ou de privilège prises après l'époque de la cessation de payements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif et celle de l'inscription. — Trib. de Comm. Lille, 9 août 1904. — Rossler c. Hardi. II — 43
— Trib. de Com. Seine, 30 mars 1903. — Peyron c. Allard. II — 107

17. *Concordat, Dette postérieure au vote mais antérieure à l'homologation, Concordat non opposable.* — Si un concordat ne devient exécutoire et opposable aux tiers qu'en vertu du jugement d'homologation, il existe néanmoins du jour où il est voté et signé, conformément à l'article 509 du Code de Commerce. — Par suite, le failli concordataire est tenu personnellement de la dette qu'il a contractée à l'insu du syndic, postérieurement au vote du concordat et antérieurement à l'homologation de ce dernier. — Trib. de Com. Seine, 25 juin 1904. — Vogt c. Charmet,... II — 65

18. *Assurance-incendie en cours, Non-résiliation, Contrat profitant à la masse, Concordat inapplicable.* — La police d'assurance contre l'incendie qui n'a pas été résiliée au moment où l'assuré a été déclaré en liquidation judiciaire, continue à produire ses effets au profit de la masse. — C'est donc la masse et non le failli qui

doit les primes pendant la période qui a commencé à l'ouverture de la liquidation. — Cass., 16 avril 1904. — Kahn c. la Foncière. II — 68

19. *Location de futailles, Usage, Contrat continué, Créance contre la masse.* — Lorsque, suivant l'usage d'une place, les contrats de location de futailles qui ne sont point dénoncés par le syndic, se continuent malgré la faillite du locataire, le propriétaire des fûts devient créancier de la masse, si le syndic n'a pas déclaré vouloir résilier le contrat de location, et n'a pas rendu les futailles qui ont dû rester encore quelque temps en mains des acheteurs du failli, dans l'intérêt de la faillite. — Cass., 9 novembre 1904. — Coigneau c. Gaffinel .... II — 69

20. *Nantissement, Fonds de commerce, Inscription au greffe, Apport en société.* — L'inscription d'un nantissement de fonds de commerce sur le registre tenu au greffe, en exécution de la loi du 1er mars 1898, est suffisante, indépendamment des autres conditions des articles 2075 et 2076 du Code civil, pour assurer au créancier gagiste, vis-à-vis des tiers, l'exercice de son privilège, au cas de faillite ou liquidation judiciaire du débiteur. — Il en résulte que, la posession effective ou symbolique du gage n'étant plus exigée, le créancier ne perd pas son privilège par la seule aliénation du gage opérée par le débiteur, spécialement par l'apport du fonds donné en gage dans une Société formée par le débiteur et un tiers. — C. de Rouen, 8 juillet 1903. — Guérillon c. Huet... II — 118

21. *Inscription non renouvelée contre la société, Droit du créancier maintenu.* — Le créancier, en pareil cas, n'a aucune obligation de faire inscrire à nouveau son acte de nantissement à l'encontre de la Société à laquelle l'apport a été fait. — Ni de faire opposition entre ses mains. — Ni de poursuivre contre elle le recouvrement de sa créance, si elle n'est pas échue .... *Ibid.*

22. Alors surtout que le fonds apporté a été évalué déduction faite des dettes qui le grevaient, et parmi lesquelles figurait celle qui était garantie par le nantissement. *Ibid.*

23. En conséquence, si, après dissolution de la Société, le fonds, ayant fait retour à l'associé rapporteur, a été vendu par lui à un tiers, le créancier nanti peut exercer son privilège sur le prix de vente .... *Ibid.*

24. *Nantissement, Fonds de commerce, Inscription, Aliénation, Privilège conservé.* — Le nantissement d'un fonds de commerce régulièrement inscrit au greffe conserve au créancier nanti la jouissance de son privilège, même en cas de vente, et à l'encontre des acquéreurs successifs. — C. de Paris, 16 novembre 1904. — Fessart c. Hélias, Langlois et Champy. II — 126

25. *V.* Compétence.

Fait de charge. — *V.* Faillite.

Faute. — *V.* Assurance maritime, Capitaine, Chemin de fer, Commissionnaire de transports, Compétence, Remorquage, Responsabilité.

Fin de non-recevoir.

1. *Avaries, Déficit.* — La fin de non-recevoir de l'article 435 du Code de Commerce s'applique aussi bien au cas de déficit qu'à celui d'avaries. — C. d'Aix, 21 décembre 1904 — Fraissinet c. Pasero .... I — 160

2. *Chargement sur le pont ignoré du réceptionnaire, Retard, Déchéance.* — Le chargeur qui n'a

pas protesté dans les vingt-quatre heures à raison d'un manquant provenant de coulage, ne peut faire excuser son retard à agir par l'ignorance où il était de ce fait que la marchandise avait été chargée sur le pont, lorsque, par défaut d'avis de la part du capitaine, il était autorisé à la croire chargée dans la cale....... *Ibid.*

3. *Pourparlers, Correspondance, Fin de non-recevoir invoquée.*— Si des pourparlers par correspondance peuvent relever le réceptionnaire de la rigueur du délai imparti pour protester, en cas d'avaries ou de manquant, il ne saurait en être ainsi lorsque le capitaine ou l'armateur à qui il s'est adressé, a immédiatement décliné tout débat, en excipant de la fin de non-recevoir elle-même.................... *Ibid.*

4. *Délai d'un mois, Pourparlers.* — Lorsqu'une Compagnie de navigation à qui des bagages sont réclamés, comme ayant été égarés, promet de faire des recherches pour les retrouver, le délai d'un mois accordé par l'article 435 du Code de Commerce pour intenter l'action en justice, se trouve suspendu et ne recommence à courir que du jour où le transporteur déclare que le résultat de ses recherches a été négatif. — C. d'Aix, 4 mai 1904. — Duplan c. Compagnie Nationale.... I — 231

5. *V.* Vente, Vente c. a. f.

Fonds de commerce. — *V.* Compétence, Courtier, Faillite, Nantissement, Propriété industrielle, Vente, Vente aux enchères.

Fonte. — *V.* Assurance maritime.

Force majeure. — *V.* Responsabilité, Vente, Vente à livrer.

Fret.

1. *Vide, Fret à payer sur le poids du débarquement.* — La clause imprimée d'un affrètement stipulant que le vide sera payé comme plein, est annulée par la clause manuscrite qui règle que le fret sera payé à destination sur le poids reconnu au débarquement. — Le capitaine, au reste, ne peut réclamer le fret du vide que si le chargeur a connu l'existence de ce vide et a été mis en demeure de le remplir. — Marseille, 5 juillet 1905. — Giuliani c. Rocoplan. I — 338

2. *V.* Abandon du navire et du fret, Armateur.

Futailles. — *V.* Faillite.

Garantie. — *V.* Compétence, Vente c. a. f.

Grève. — *V.* Assurance maritime, Capitaine, Commissionnaire de transports, Surestaries, Vente à livrer.

Grue. — *V.* Responsabilité.

Hammam. — *V.* Propriété industrielle.

Huissier. — *V.* Assurance terrestre, Jugement par défaut.

Hypothèque. — *V.* Faillite.

Incendie. — *V.* Assurance terrestre, Commissionnaire, Location.

Indemnité. — *V.* Commis.

Inscription. — *V.* Faillite, Nantissement.

Inscrit maritime — *V.* Compétence.

Instruction criminelle. — *V.* Assurance maritime.

Intérêts. — *V.* Société.

Italie. — *V.* Compétence.

Jour férié. — *V.* Tribunal de commerce.

Jugement par défaut.

1. *Opposition sur accédit de l'huissier, Non-relèvement dans les trois jours.* — Le défendeur condamné par défaut, qui ne relève pas, dans les trois jours, la déclaration d'opposition par lui faite sur l'accédit de l'huissier, est déchu du droit de la renouveler. — Le jugement de défaut est réputé exécuté et devient définitif contre lui. — Marseille, 7 décembre 1904. — Amar c. Gaudillère. I. — 94

2. *Jugement contradictoire sur opposition, Expertise ordonnée, Jugement par défaut homologuant le rapport, Opposition recevable.* — La maxime : *Opposition sur opposition ne vaut,* résultant des dispositions de l'article 165 du Code de Procédure civile, doit s'entendre en ce sens qu'il n'est point permis à la même partie, dans la même cause, de faire opposition à deux jugements de défaut successifs et statuant sur le même objet.— Les dispositions de cet article ne sont pas applicables au cas où la partie, d'abord condamnée par défaut, a obtenu, sur opposition, un jugement contradictoire ordonnant une expertise, et où elle fait ultérieurement opposition à un nouveau jugement de défaut qui a homologué le rapport d'experts. — Marseille, 8 février 1905. — Laborel c. Auphan..... I. — 212

3. *V.* Compétence.

Lettre missive.

Silence, Présomption, Acceptation. — S'il est loisible au destinataire d'une lettre portant offre de vente, de ne rien répondre, il en est autrement lorsqu'une lettre confirme à son destinataire une vente à lui verbalement faite par son expéditeur. — Le destinataire qui garde le silence sur une lettre pareille, doit être réputé avoir accepté ses énonciations. — Marseille, 3 mai 1905. — Bicais et Depied c. Richelme.... I — 276

Liberté de l'industrie.

Restrictions, Limites, Ordre public. — La liberté du travail et de l'industrie est d'ordre public. — S'il peut y être apporté des restrictions par conventions particulières, c'est à la condition que ces restrictions ne soient pas illimitées quant au temps, à l'objet et au lieu, et qu'elles n'aient qu'un but de défense des intérêts privés pour les garantir contre les effets de la concurrence, sans former une coalition illicite. — Tout accord qui ne remplit pas les conditions ci-dessus, doit être considéré comme nul et non obligatoire pour ceux qui l'ont souscrit. — Marseille, 5 juillet 1905. — Dessuches c. Paulaz..... I — 335

Liquidation. — *V.* Société.

Liquidation judiciaire. — *V.* Faillite.

Location. Louage. Loyers.

1. *Artiste, Clause autorisant le directeur à résilier.* — Est valable et doit être exécutée la clause d'un engagement d'artiste réservant au directeur le droit de résilier pendant le premier mois, s'il juge l'artiste incapable de tenir son emploi, même en cas d'admission par le public. — Le directeur qui use de cette clause, n'est pas obligé d'en déduire les motifs, son appréciation à cet égard étant souveraine et insusceptible d'être revisée par aucun Tribunal. — En conséquence, l'artiste congédié dans ces circonstances n'a droit à aucune indemnité. — C. d'Aix, 22 décembre 1902. — D'Albert c. Pouget................ I — 162

ment d'un fonds de commerce s'étend, non seulement à la clientèle et au droit au bail, mais au matériel d'exploitation. — Marseille, 11 janvier 1905. — Séveran c. Tramways... .... I — 134

3. *Inscription au greffe, Formalité suffisante.* — Ce nantissement est valable et régulier, lorsqu'il est inscrit conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1898, et sans que le créancier ait à recourir à d'autres formalités. *Ibid.*

4. *Achat par un tiers du fonds grevé, Responsabilité à l'égard du créancier nanti.* — L'acheteur d'un fonds de commerce grevé de nantissement, qui paye son prix sans s'être assuré s'il y a ou non un nantissement inscrit, est responsable envers le créancier nanti du dommage qu'il lui a causé par là. — Toutefois, cette responsabilité ne saurait aller jusqu'à le rendre débiteur de l'entier montant de la créance garantie. — Elle l'oblige seulement, s'il apparait que le fonds a été acheté à son juste prix, à payer une seconde fois, en mains du créancier nanti, le montant du prix payé par lui au vendeur. *Ibid.*

5. *Fonds de commerce, Marchandises, Créancier nanti ayant disposé du gage.* — Le nantissement d'un fonds de commerce ne saurait comprendre les marchandises. — Les marchandises y fussent-elles comprises, le créancier nanti qui a été vendeur du fonds donné en nantissement, et qui, en vertu d'une clause de son contrat, faute de payement, a repris les marchandises avec le fonds vendu, ne saurait prétendre à aucun privilège, en l'état des dispositions des articles 2078 du Code civil et 93 du Code de Commerce qui, dans aucun cas, n'autorisent à s'approprier le gage. — Marseille, 4 avril 1905. — Brun c. Martin.............. I — 243

6. *V.* Faillite.

Navire.

1. *Vente judiciaire du navire, Créancier éventuel, Demande de sursis, Titre, Production lors de la distribution.* — La production des titres de créance sur un navire n'est exigée par la loi qu'au moment de la distribution du prix. — En conséquence, celui qui est éventuellement créancier, et même créancier privilégié sur un navire, ne peut s'opposer à la vente judiciaire de ce navire, ni demander qu'il y soit sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le chiffre et le caractère de sa créance, rien ne l'empêchant de faire, dans les trois jours, l'opposition requise par la loi, et de demander ensuite, s'il y a lieu, le renvoi de la distribution, pour avoir le temps d'obtenir son titre. — Trib. civil de Marseille, 24 novembre 1904. — Banque Transatlantique c. Dor et Assureurs......... ...... I — 175

2. *Navire anglais, Mort-gage, Différend entre créanciers anglais, Loi du pavillon.* — Les effets de l'hypothèque maritime établie en Angleterre sur un navire anglais et appelée *mort-gage*, doivent être déterminés en France par la loi du pavillon, et non par la loi du pays où se trouve le navire objet du litige. — Spécialement, c'est suivant la loi anglaise que doit être tranché le différend qui s'élève dans un port français entre des créanciers anglais qui ont fait saisir conservatoirement un navire anglais, et un créancier mort-gagiste qui, d'après la loi anglaise, a pris régulièrement possession du navire faute de payement, à l'échéance, de la somme prêtée, et a signé la charte-partie sous l'empire de laquelle le navire voyage. — Trib. Civil Saint-Nazaire, 26 décembre 1903. — Northern Trust c. Strackan... II — 7

Propriété industrielle.

1. *Fonds de commerce, Vente, Nom du prédécesseur.*— L'usage, par un industriel, d'un nom autre que le sien, ne peut être attaqué que lorsqu'il donne naissance à un fait de concurrence déloyale. — Spécialement, l'acheteur d'un fonds de commerce ne commet aucun abus, lorsqu'il conserve sur son enseigne, avant son propre nom, celui de l'ancien propriétaire de ce fonds. — Marseille, 28 décembre 1904. — Caramello c. Latil.................. I — 116

2. *Croix rouge, Signe matériel, Dénomination.* — Si le signe ou emblème de la *Croix Rouge* ou *Croix de Genève*, servant à désigner en principe les services d'ambulance, se trouve dans le domaine public, il en est autrement de la dénomination elle-même, qui constitue, au contraire, un objet susceptible d'appropriation. — En conséquence, un industriel vendant des objets d'orthopédie et bandages, qui a usé de cette dénomination pendant de longues années, peut s'opposer, non pas à ce qu'un pharmacien vendant aussi des articles d'orthopédie y fasse figurer le signe matériel de la *Croix Rouge*, mais à ce qu'il prenne la dénomination de Grande Pharmacie de la *Croix Rouge* et la fasse figurer sur les produits qu'il vend. — C. d'Aix, 5 mai 1904.—Anastay c. Guiraud et Merlin.............. I — 153

3. *Comité d'Assureurs, Appellation dans le domaine public.* — Le mot générique *Comité*, comme celui de Syndicat, Réunion, Compagnie, Chambre, etc., indiquant un groupement ayant pour but la défense d'intérêts collectifs, est dans le domaine public, et insusceptible d'appropriation privée.— En conséquence un groupe d'assureurs ayant adopté le nom de *Comité des Cies d'assurances maritimes de Marseille*, ne saurait, fût-il antérieur, faire grief à un autre groupe de s'appeler *Comité d'assureurs maritimes.* — C. d'Aix, 29 novembre 1904. — Comité c. Vincent et D'Escrivan. I — 159

4. *Bains, Hammam, Domaine public.* — Le mot *Hammam* employé pour désigner un établissement où l'on donne des bains à la mode turque, est dans le domaine public et n'est pas susceptible d'appropriation particulière. — Par suite l'emploi de ce mot ne peut, à lui seul et indépendamment de toute autre circonstance, motiver une instance en concurrence déloyale. — Marseille, 15 juin 1905. — Nel c. Millaud............... I — 314

5. *Concurrence déloyale, Preuve,*

Procès-verbaux de constat. — Des procès-verbaux de constat, même dressés en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal civil, ne font pas preuve authentique des faits qu'ils constatent, et n'ont d'autre valeur que celle de renseignements. — Toutefois, lorsqu'il s'agit de faits de concurrence déloyale, la matière étant commerciale et la preuve pouvant résulter de simples présomptions, les juges peuvent trouver dans ces procès-verbaux, surtout lorsqu'ils sont plusieurs fois répétés, la base de leur conviction. — C. de Nancy, 24 décembre 1904. — Epiciers c. Menier... II — 78

Publication. — *V.* Vente.

Remorquage.

1. *Remorque lancée du remorqué au remorqueur, Amarre de terre larguée sans ordre, Remorque mal amarrée, Mise en route du remorqueur, Défaut d'ordre au remorqué, Faute commune.* — Commet une faute engageant sa responsabilité le capitaine d'une embarcation remorquée qui, ayant lancé la remorque au remorqueur au commencement de l'opération, largue la dernière amarre qui le retenait à terre, avant que le capitaine du remorqueur lui en ait donné l'ordre. — Commet aussi une faute le capitaine du remorqueur qui, n'ayant pu saisir la remorque, mais seulement le filin ou *mandatré* auquel elle était liée, s'est borné à faire accrocher ce filin, et a fait machine en avant sans avoir donné à l'embarcation remorquée aucun ordre ni indication. — En l'état de cette double faute, c'est par moitié qu'ils doivent être déclarés responsables, si, le filin ayant cassé, l'embarcation remorquée vient à périr dans l'accident. — C. d'Aix, 16 juin 1904. — Pittorino c. Société de Remorquage et Embarcations de servitude.... I — 172

2. *Capitaine remorqué directeur de l'opération, Echouement, Remorqueur irresponsable.* — Lorsque, dans un contrat de remorquage, il est stipulé que le capitaine et l'équipage du remorqueur seront sous le contrôle et la direction du capitaine du remorqué, et se chargeront uniquement de fournir la force motrice, on ne saurait rendre le remorqueur responsable d'un échouement qui s'est produit pendant le remorquage. — Marseille, 27 juin 1905. — Société de remorquage c. Lange et Roux............... I — 323

3. *V.* Sauvetage.

Renflouement. — *V.* Avarie commune.

Renseignements.

Agence, Erreur, Responsabilité limitée à la faute lourde. — Une erreur dans les renseignements fournis par une agence, quelque préjudiciable qu'elle soit pour le négociant qui les a demandés, ne peut engager la responsabilité de l'agence qu'en cas de faute lourde. — Marseille, 5 avril 1905. — Gros c. La Défense......... I — 249

Rente viagère. — *V.* Assurance terrestre.

Représentant. — *V.* Commis, Compétence, Vente.

Responsabilité.

1. *Véhicules, Tramways, Voies transversales, Précautions à prendre.* — Si les véhicules venant des voies transversales doivent prendre des précautions au moment où ils arrivent sur une voie principale, d'autre part, les tramways ont l'obligation stricte, en passant devant ces voies transversales, de modérer leur allure de façon à ce que le wattman puisse se rendre maître de sa machine. — Faute de quoi, ils encou-

rent la responsabilité du choc qui s'est produit. — Marseille, 20 janvier 1905. — Bourrelly c. Tramways.................. I — 142

2. *Véhicule, Voies transversales, Précautions à prendre.* — Le conducteur d'un attelage qui sort d'une voie transversale pour croiser une voie principale ou y entrer, doit ralentir sa vitesse et s'assurer au préalable que la voie est libre, afin de s'y engager en toute sécurité. — Faute de quoi, il est présumé responsable du choc qui s'est produit. — Marseille, 5 juin 1905. — Gipoulon c. Tramways........... I — 305 — 11 août 1905. — Robert c. Tramways.................. I - 383

3. Toutefois, lorsque le conducteur du véhicule sortant d'une voie transversale a pris toutes les précautions nécessaires, a annoncé sa présence en faisant claquer son fouet ou par des appels de corne la responsabilité du choc doit retomber sur le véhicule qui parcourait la voie principale, et dont le conducteur n'a pas tenu compte de ces avertissements. — Il en est ainsi alors surtout que les circonstances du choc démontrent que ce dernier véhicule était encore assez loin au moment où l'autre a commencé à entrer dans la voie principale. — Marseille, 9 juin 1905. — Cartonnerie Saint-Charles c. Tramways. — 11 août 1905. — Bonifay c. Tramways... I — 383

4. *Tramways, Banlieue, Vitesse excessive.* — S'il est admis que, sur les routes de banlieue, les wattmen peuvent marcher à une allure plus rapide que dans l'intérieur de la ville, il y a cependant une limite à ce droit, et, même sur une voie libre, un wattman n'a nullement le droit de marcher à une allure telle qu'il ne puisse rester maître de sa machine et l'arrêter à volonté. — Faute d'avoir observé cette règle, le wattman engage sa responsabilité et celle de sa Compagnie. — Marseille, 20 mars 1905. — Gipulo c. Allègre. I — 222

5. *Appareil, Accident, Cas fortuit, Force majeure, Appareil loué, Propriétaire chargé de l'entretien.* — Le fait qu'un maillon de chaîne s'est ouvert et l'accident qui en a été la suite, ne constituent ni le cas fortuit, ni la force majeure. — Ce fait pouvait, en effet, être prévu et empêché par une surveillance plus grande du matériel. — Le propriétaire d'un appareil demeure responsable des accidents qui arrivent par le mauvais état de cet appareil, encore qu'il l'ait loué à un tiers, s'il était chargé de son entretien. — C. d'Aix 24 novembre 1904. — Chambre de commerce c. Capostoto et Savon. I — 235

6. *Armateur, Explosion de chaudière, Négligence, Faute non lourde, Loi du 21 avril 1898.* — L'explosion de chaudière qui, à bord d'un vapeur, a causé la mort d'un homme de l'équipage, ne saurait, sous l'empire de la loi du 21 avril 1898, entraîner la responsabilité de l'armateur. — Alors même que l'accident proviendrait d'un coup de feu ayant lui-même pour origine une certaine négligence dans le nettoyage, ou l'emploi de l'eau de mer pour alimenter la chaudière, ces faits, qui auraient pu autrefois amener l'application de l'article 1382 du Code civil, ne sauraient constituer la faute lourde ou inexcusable prévue par l'article 11 de la loi du 21 avril 1898. — Marseille, 10 mai 1905. — Rossi c. Fraissinet. I — 283

7. *Tramways, Chute, Plate-forme.* — Les voyageurs qui se trouvent sur les plates-formes des tramways, doivent se tenir aux tringles ou à la main courante pour éviter les chutes que pourrait causer un heurt brusque ou un départ subit. — Faute de quoi ils sont sans action contre la Com-

pagnie en cas d'accident. — Toutefois il en est autrement du voyageur qui s'est placé dans l'angle formé par les vitrages de la plateforme et de l'encadrement de la porte. — Cette place lui assurant une sécurité certaine, il en résulte que le cas de chute ne peut se produire qu'à la suite d'un choc assez violent pour entraîner la responsabilité de la Compagnie.— Marseille, 7 juin 1905. — Revest c. Tramways.......... I — 307

8. *Cheval, Accident, Présomption.* — La responsabilité qui, aux termes de l'article 1385 du Code civil, pèse sur le propriétaire d'un animal à raison des dommages que cet animal a causés, constitue, à l'encontre du propriétaire, une présomption de faute qui ne peut être combattue que par la preuve d'un cas de force majeure, ou d'une faute personnelle à la victime d'un accident. — Ne peut être considéré comme provenant de force majeure le cas d'un cheval qui, au milieu d'une fête publique, s'échappe et court à travers une foule, excité par le bruit des musiques et le vacarme de la foule elle-même. — Cette éventualité devait être prévue et peut être considérée comme ayant été acceptée par le propriétaire du cheval qui l'a loué pour conduire une voiture à cette fête. — Marseille, 4 juillet 1905. — Artala c. « Les Favorites »............ I — 331

9. *Tramways, Coup de feu, Blessure.* — Ne constitue pas un cas fortuit ni de force majeure le coup de feu qui se produit lorsque le frein électrique des tramways est mis en mouvement. — En conséquence, la Compagnie des Tramways est responsable des dommages qu'un coup de feu de cette nature peut causer à autrui. — Marseille, 21 juillet 1905. — Durand c. Tramways... I — 356

10. *Tramways, Fil aérien, Bris par le chargement d'une charrette.* — Le bris d'un fil aérien des tramways accroché par le chargement d'une charrette n'entraîne aucune responsabilité pour le propriétaire de cette charrette, lorsque le fait qu'elle a passé sous d'autres fils sans les toucher, démontre que celui qui a été accroché, n'était pas suffisamment tendu. — Marseille, 21 juillet 1905. — Tramways c. Franceschi. I — 358

11. *Grue à vapeur, Location par le propriétaire à un tiers, Mécanicien choisi par le propriétaire.* — Celui qui donne en location à un tiers une grue à vapeur munie d'un mécanicien qu'il a choisi lui-même, demeure responsable des fautes de ce mécanicien, encore que celui-ci travaille sous les ordres du locataire. — A moins que l'accident n'ait pour cause une faute résultant des ordres donnés. — C. de Bordeaux, 1er décembre 1903. — Beillot c. Ch. de Com. de Bordeaux. II — 15

12. *Loi* modifiant divers articles de la loi du 9 avril 1898. — 31 mars 1905.................. II — 53

13. *V.* Abordage, Armateur, Assurance maritime, Capitaine, Chemin de fer, Commissionnaire, Commissionnaire de transports, Remorquage, Renseignements.

Retard. — *V.* Chemin de fer, Commissionnaire de transports.

Sacs. — *V.* Capitaine, Faillite.

Saisie, Saisie-arrêt. — *V.* Assurance maritime, Bureau de tabac, Effet de commerce.

Sauvetage.

1. *Assistance, Navire échoué, Remorqueur, Efforts pour le renflouer.*— Constitue une assistance maritime et non un simple remorquage, le fait, par un remorqueur, d'avoir essayé, pendant

quelque temps, concurremment avec d'autres, de renflouer un vapeur échoué, alors même que ce fait se serait produit à proximité d'un port, et que tous les efforts des remorqueurs seraient restés inutiles, le vapeur n'ayant été ultérieurement renfloué que par d'autres moyens plus énergiques et plus coûteux. — Sauf à tenir compte des circonstances ci-dessus dans l'appréciation du chiffre de l'indemnité. — Marseille, 28 octobre 1904. — Société de Remorquage c. Messageries. I — 28

2. *Assistance maritime, Appréciation de l'indemnité.* — L'indemnité d'assistance maritime doit, suivant les usages de jurisprudence française et étrangère, être fixée très largement, en tenant compte du travail effectué, des risques courus et du service rendu. — Il en est particulièrement ainsi lorsque le navire assisté était porteur d'un chargement de grande valeur et de nature très délicate et très susceptible d'avarie. — Marseille, 27 juin 1905. — Société de Port Saint-Louis c. Boubée et Jaccarino. I — 323

Sérum. — *V.* Société.

Société.

1. *Pharmacien et non-pharmacien, Nullité.* — Est illicite et nulle toute association entre un pharmacien et un non-pharmacien pour l'exploitation d'une officine de pharmacie ou d'un simple produit pharmaceutique. — Marseille, 30 octobre 1904. — Charrier c. Menet............ I — 14

2. *Sérum thérapeutique, Mise dans le commerce, Loi spéciale.* — Aux termes de la loi du 25 avril 1895, les sérums thérapeutiques ne peuvent être mis dans le commerce que moyennant certaines formalités, notamment l'autorisation du gouvernement donnée après avis du Comité consultatif d'hygiène et de l'Académie de Médecine. — Est donc nulle comme illicite la Société formée pour la mise en valeur d'un sérum thérapeutique en contravention aux dispositions ci-dessus. — Et aucune des parties ne peut exercer, de ce chef, aucune action contre l'autre, même en remboursement d'avances faites.... *Ibid.*

3. *Reliquat de compte, Intérêts, Point de départ.* — Les intérêts ne peuvent être exigés sur le reliquat d'un compte, par l'un des associés contre l'autre, que du jour où ce compte a été définitivement apuré. — Il n'est donc pas dû d'intérêt par l'associé qui s'est acquitté de sa dette le jour même où il a été constitué débiteur. — Marseille, 4 janvier 1905. — Boyer c. Blanc et Bloch-Montélis....... I — 129

4. *Participation, Caractères.* — Pour qu'une association ait le caractère légal d'une participation, il faut qu'elle ne se révèle pas au public comme personnalité civile distincte de la personne des associés ; que l'associé gérant paraisse, au regard des tiers, faire son affaire personnelle, traiter et s'engager personnellement, sauf à rendre ses comptes à ses coparticipes. — N'a pas ce caractère l'association qui se manifeste au public sous une dénomination déterminée, et où les affaires sont traitées par les deux associés conjointement et même solidairement avec la qualité de directeurs ou administrateurs. — Est donc nulle une association de cette nature qui n'a pas été publiée en conformité de la loi. — Marseille, 3 juillet 1905. — Petit c. Rouzier. I — 329

5. *Compagnie de navigation, Vente de sa flotte, Approbation par l'Assemblée générale, Dissolution votée, Bénéfice sur la vente, Prélèvement aux admi-*

nistrateurs. — Lorsqu'une Compagnie de navigation vend sa flotte et qu'une assemblée générale d'actionnaires, approuvant cette vente, vote la dissolution et la liquidation de la Société, le bénéfice produit par cette vente doit être considéré comme un bénéfice d'exercice et non comme un boni de liquidation.— En conséquence, les administrateurs ont droit, sur ce bénéfice, au prélèvement que les statuts leur accordent sur les bénéfices annuels. — Marseille, 25 juillet 1905. — Pianello c. Cie Nationale.............. I — 360

6. *Liquidation, Réserves tombées dans le compte Profits et Pertes, Boni de liquidation, Administrateurs sans droit à prélèvement.* — Lorsqu'une Compagnie de navigation entre en liquidation, et que, par suite, les diverses réserves spéciales qui avaient été faites chaque année sur les bénéfices, n'ont plus d'objet et tombent dans le compte de Profits et Pertes, on ne saurait considérer le boni donné par ces réserves comme un bénéfice de l'exercice pendant lequel la liquidation a lieu. — Il constitue, au contraire, un boni de liquidation. — Il n'y a donc pas lieu d'opérer sur ce boni les prélèvements que les statuts accdent aux administrateurs sur les bénéfices annuels..... ... *Ibid.*

7. *V.* Faillite.

Suisse. — *V.* Compétence.

Surestaries.

1. *Commencement des staries, Avis donné par le capitaine, Point de départ, Heure de la réception, Heure de la reprise du travail.* — Lorsqu'il est convenu, dans un affrètement, que les staries pour le déchargement courraient du moment où un avis aurait été donné par le capitaine au consignataire de la cargaison que son navire était prêt à décharger, il y a lieu de faire partir ce délai, non du moment précis de la réception de l'avis, mais à partir de la première heure utile qui l'a suivie. — Spécialement, si l'avis a été donné à neuf heures du matin, les staries doivent courir seulement à partir de l'heure de la reprise du travail, après-midi. — Marseille, 16 décembre 1904. — Wood c. Société de Charbonnages.......... I — 102

2. *Céréales. Usage.* — Un chargement de céréales doit être, suivant l'usage de Marseille, et dans les conditions ordinaires, débarqué à raison de 400 tonnes par jour. — Marseille, 30 décembre 1904. — Voss c. Bendit Limburger. I — 117

3. *Faculté au capitaine de débarquer sur allèges.* — La clause du connaissement donnant au capitaine la faculté de débarquer sur allèges ou à quai, aux frais et risques des propriétaires de la marchandise, si ceux-ci sont en retard, lui enlève-t-elle tout droit à surestaries dans le cas où il n'en aurait pas usé? — *Non résolu.* *Ibid.*

4. *Grève partielle, Clause particulière, Diligence raisonnable.* — En l'état de la grève complète des ouvriers des ports qui a sévi à Marseille dans les premiers jours de septembre 1904 et de la grève partielle qui l'a suivie jusqu'aux premiers jours d'octobre — et en l'état d'une charte-partie d'après laquelle, en cas de grève partielle, il n'est pas dû de surestaries si les consignataires, en faisant une diligence raisonnable, ont pu arriver à un travail convenable, — le capitaine dont le navire n'a pu débarquer, pendant la période ci-dessus, que des quantites très variables, et l'ayant retenu au delà des staries convenues, n'a pas droit à surestaries, si les Tribunaux estiment que la diligence faite de part et d'autre a été raisonnable et a donné tout le tra-

Tribunal de Commerce.

1. *Article 422 du Code de Procédure civile, Election de domicile dans un exploit d'opposition, Signification au greffe, Délai d'appel, Appelant hors de France, Article 445 du Code de Procédure civile.* — L'élection de domicile mentionnée sur le plumitif de l'audience, dans le cas de l'article 422 du Code de Procédure, ne peut être remplacée par une autre élection de domicile faite dans une forme différente, notamment par celle qui serait faite dans un ajournement ou dans un exploit d'opposition. — En conséquence, au cas où une élection de domicile aurait été faite dans cette dernière forme, la signification du jugement faite au greffe n'en serait pas moins régulière et n'en ferait pas moins valablement courir les délais d'appel. — Toutefois, la disposition de l'article 422 ne saurait modifier celle de l'article 445 du même Code. — Le domicile élu n'empêche donc pas l'appelant domicilié hors de France de jouir, pour signifier son appel, des délais que l'article 445 lui accorde. — C. d'Aix, 10 novembre 1904. — Racine Ackermann c. Peloux. — I — 73

2. *Taxe des dépens, Jugement postérieur, Frais de la liquidation tardive.* — Le Tribunal de Commerce peut, sans violer l'article 442 du Code de Procédure, qui lui défend de connaître de l'exécution de ses jugements, liquider, par un jugement postérieur, les frais auxquels il avait précédemment condamné une des parties plaidantes. — Et cela alors même que l'expédition du jugement précédent aurait été délivrée. — Mais les frais auxquels donne lieu cette liquidation tardive, doivent rester à la charge de la partie bénéficiaire des dépens, et qui a négligé de les faire liquider dans le premier jugement. — Marseille, 30 novembre 1904. — Chabert c. Spinelli............... I — 106

3. *Affaire rayée du rôle, Action toujours existante.* — La radiation d'une cause du rôle d'un Tribunal de Commerce par simple mention inscrite sur le placet ou étiquette, n'est qu'une mesure d'ordre intérieur, ne touchant en rien le principe de l'action qui reste entière et peut être reprise tant qu'elle n'est pas atteinte par la péremption. — Marseille, 27 janvier 1905. — Martin c. Agnel. I — 150

4. *Tribunal de Commerce, Assignation, Heure de la comparution.* — Ne saurait être querellé de nullité un exploit d'assignation devant le Tribunal de Commerce par cela seul qu'en indiquant le jour de la comparution, il n'indiquait pas l'heure. — Marseille, 26 avril 1905. — Lévy c. Scotto. I — 265

5. *Citation, Délai d'un jour franc, Jour férié.* — La disposition finale de l'article 1033 du Code de Procédure civile, portant que lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié, ce délai sera prorogé au lendemain, — ne s'applique pas au délai d'un jour franc prescrit par l'article 416 du même Code pour les citations devant le Tribunal de Commerce. — En conséquence, une citation ayant été donnée la veille d'un jour férié, l'affaire peut être enrôlée et un jugement de défaut valablement pris le lendemain de ce jour. — Marseille, 29 juin 1905. — Finollo c. Deleuze............. I — 328

Tuberculose. — *V.* Vente.

Usage. — *V.* Faillite, Surestaries.

Véhicules. — *V.* Responsabilité.

Vente

1. *Réclamation de l'acheteur, Représentant, Défaut de pouvoir pour l'accepter.* — Le représentant du vendeur n'a aucune qua-

lité pour recevoir de l'acheteur une protestation relative à l'exécution du marché. — L'acheteur qui a reçu du vendeur une lettre de confirmation de la commande, doit, s'il a une réclamation à formuler, s'adresser directement au vendeur. — Marseille, 7 novembre 1904. — Verminck c. Dubois. I — 32

2. *Lieu de livraison, Clause substantielle.* — La clause d'un marché qui fixe le lieu de la livraison, est une des conditions essentielles et même substantielles des accords, à laquelle il n'est permis à aucune des parties de déroger sans le consentement de l'autre. — Il en est ainsi de la clause d'après laquelle la livraison sera faite, port dû, en gare du domicile de l'acheteur. — Et ce dernier ne peut exiger la livraison dans la ville même où demeure le vendeur, si celui-ci n'y consent pas. — Marseille, 17 novembre 1904. — Ollier et Sauvage c. « La Boucle »........ I — 50

3. *Acheteur insolvable, Refus de livraison, Résiliation avec dommages-intérêts.* — Le vendeur ne saurait se refuser à livrer la marchandise au terme convenu, sur le motif que son acheteur serait insolvable, si, du reste, il n'est ni en faillite, ni en liquidation judiciaire. — Il doit donc subir la résiliation avec dommages-intérêts alors même que son acheteur, encore *in bonis* au moment où il l'a mis en demeure, serait en liquidation judiciaire au moment où la résiliation est prononcée. — Marseille, 28 novembre 1904. — Gandini c. Martin........... I — 60

4. *Réception par l'acheteur, Identité non assurée, Expertise, Fin de non-recevoir, Offre de retirer et de remplacer.* — Si, en principe, la réception par l'acheteur qui ne prend aucune mesure pour assurer l'identité de la marchandise, rend cet acheteur non recevable à demander une expertise, il en est autrement lorsque, dans des pourparlers non suivis d'effet, le livreur a offert de retirer la marchandise et de la remplacer par une autre. — Il y a, dans cette offre, une renonciation implicite à se prévaloir de la fin de non-recevoir résultant de la réception et de la détention de la marchandise. — Marseille, 1er décembre 1904. — Reggio c. Rodocanachi.................... I — 77

5. *Surtaxe d'entrepôt, Vendeur, Obligation de la payer avant livraison.* — Lorsqu'une marchandise vendue arrive grevée d'une surtaxe d'entrepôt que l'acheteur ne doit pas subir, celui-ci a droit d'obliger le vendeur à verser ladite surtaxe à la Douane avant toute réception. — Le vendeur qui se borne à garantir à son acheteur que cette surtaxe sera payée, ne remplit pas, à cet égard, son obligation, et doit subir la résiliation demandée par l'acheteur. — Marseille, 5 décembre 1904. — Roure c. Mistral.............. I — 86

6. *Fonds de commerce, Acte en fraude des droits des créanciers, Publication, Annulation.* — Doit être annulée en vertu de l'article 1167 du Code civil et comme faite en fraude des droits des créanciers, la vente d'un fonds de commerce faite, au-dessous de sa valeur, par un insolvable dont ce fonds constituait l'unique avoir, et dont les créanciers n'avaient pas d'autre gage. — La publication de la vente dans un journal ne saurait empêcher, en ce cas, l'exercice de l'action dérivant de l'article 1167. — Marseille, 12 décembre 1904. — Pinatel c. Vignal et Léonard. I — 98

7. *Disponible, Conforme à un échantillon, Marché ferme.* — La vente d'une marchandise, fût-elle dans le port, ne constitue pas une vente en disponible proprement dite, avec faculté de vue en sus, lorsqu'elle contient la clause de conformité, même morale, à

un échantillon. — Dans ce cas, le contrat constitue un marché ferme, à raison duquel, à défaut de conformité, l'acheteur peut faire prononcer la résiliation avec dommages-intérêts. — Marseille, 11 janvier 1905.— Andreossi et Mourrut c. Crédit foncier...... I — 137

8. *Vice rédhibitoire, Loi de 1884, Maladie autre que celles que vise la loi, Vice caché, Action en résiliation recevable.* — La loi de 1884 sur les vices rédhibitoires n'est pas exclusive de la garantie pour les maladies autres que celles qu'elle vise. — En conséquence, si un animal est atteint d'une maladie autre que celles que la loi de 1884 énumère, et que cette maladie constitue un vice caché, l'acheteur est recevable à actionner son vendeur en résiliation. — Marseille, 27 janvier 1905. — Martin c. Agnel. I — 150

9. *Acquits-à-caution, Loi du 4 février 1902, Livraisons, Force majeure, Mise en demeure.* — La promulgation de la loi du 4 février 1902 sur l'admission temporaire des blés étrangers ne saurait être assimilée à un cas de force majeure exonérant le vendeur d'acquits-à-caution, non à créer, mais à livrer en février et mars, de son obligation de livrer des acquits créés avant la loi, alors surtout qu'il est constant en fait que, dans les deux mois qui ont suivi la promulgation de cette loi, il s'est opéré un grand nombre de transactions sur ces acquits dont les cours étaient connus à la Bourse. —En l'état du délai résultant de la loi et passé lequel l'exécution de l'obligation devenait impossible, l'acheteur était dispensé de mettre son vendeur en demeure, et son silence ne pouvait avoir d'autre effet que de proroger le marché jusqu'au dernier jour où son exécution était encore possible (art. 1146 du Code Civil). — C. d'Aix, 28 juin 1904.— Pinatel c. Jonville........ I — 155

10. *Dol prétendu, Circonstances, Validité.* — Une différence de dix pour cent en plus ou en moins entre le prix d'une vente et le prix qui aurait pu être retiré précédemment du même objet vendu, ne présente rien d'anormal, ni d'excessif, alors surtout qu'il s'agit d'objets de valeur variable, tels que les navires. — En conséquence, il ne saurait résulter de cette différence, la preuve d'un dol ayant vicié le contrat. — C. d'Aix, 20 juin 1904. — Caillol c. Saint-Pierre............ I — 210

11. *Somme versée, Caractère d'arrhes, Vente conditionnelle, Gérance d'un bureau de tabac.* — On ne peut supposer le caractère d'arrhes à une somme versée par l'acheteur au vendeur, lorsqu'il s'agit d'une vente subordonnée à une condition indépendante de la volonté des parties, spécialement de la cession de la gérance d'un bureau de tabac, cette cession ne pouvant sortir son effet que si l'administration agrée le cessionnaire. — En conséquence, à défaut d'agrément par l'administration, le cessionnaire est en droit de répéter la somme versée par lui, sans qu'on puisse lui opposer les dispositions de l'article 1590 du Code civil. — Marseille, 17 février 1905. — Rey c. Soubrat. I — 214

12. *Vieux cuivre, Teneur en or et en argent, Le plus ou moins à régler, Infériorité de teneur, Bonification et non-résiliation.* — Lorsque, dans une vente de vieux métaux (cuivres), il est dit que la marchandise aura telle teneur en métaux précieux (or ou argent), le plus ou moins à régler par expertise, l'effet de cette clause est d'enlever à l'acheteur le droit de demander la résiliation pour une infériorité, même notable, de teneur en métaux précieux, et de l'obliger à se contenter, en ce cas, d'une bonification — C. d'Aix, 7 janvier 1904. —Tekeian c. Bonnefoy................. I — 252

13. *Règlement de la bonification.* — Cette bonification doit se régler en prenant pour base, non pas le prix en lingots des métaux précieux manquant, mais le prix de ces métaux, tel qu'il est entré comme élément dans la détermination et la composition du prix total de la marchandise vendue. *Ibid.*

14. *Règlement des corps étrangers, Règlement de l'avarie, Frais de l'expertise.* — Lorsqu'une marchandise est vendue avec une franchise déterminée de corps étrangers, le surplus à régler, les frais de l'expertise réglant ce surplus doivent être partagés entre le vendeur et l'acheteur. — Mais si la marchandise devait être exempte de pourri ou avarié, et que les experts aient alloué, de ce chef, une bonification, si minime qu'elle soit, ce fait suffit pour que tous les frais de l'expertise retombent à la charge du vendeur. — Marseille, 3 avril 1905. — Bendit Limburger c. Staab........... I — 263

15. *Livrable en gare, Offre à la porte de la gare.* — Lorsque le vendeur d'une marchandise doit la livrer en gare de départ, sans être, d'ailleurs, tenu d'en faire lui-même l'expédition, c'est, d'après l'usage, à la porte de la gare qu'il doit la soumettre à l'agrément de l'acheteur, sauf, après agrément, à la transporter, dans la gare, à l'endroit que l'acheteur aura désigné. — Le vendeur a donc rempli son obligation en agissant ainsi et doit obtenir la résiliation contre l'acheteur qui ne s'est pas présenté, alors même que celui-ci alléguerait qu'il était à attendre dans l'intérieur de la gare — Marseille, 14 juin 1905. — Regis c. Solère............ .... I — 311

16. *Animal, Espèce bovine, Tuberculose, Nullité, Séquestration, Abatage et enfouissement.* — Pour que l'acheteur d'un animal de l'espèce bovine atteint de tuberculose soit recevable à demander la nullité de la vente, il suffit que la formalité de la séquestration ait été accomplie avant l'introduction de l'instance dans les délais légaux (*Loi du 31 juillet 1895, article 13*) — L'abatage et l'enfouissement ordonnés dans ce cas par l'autorité compétente équivalent à la séquestration, et, dans le cas où l'abatage n'est plus possible par suite de la mort de l'animal, la formalité de l'enfouissement régulièrement ordonnée satisfait aux prescriptions de la loi. — Il en est ainsi spécialement lorsque l'animal, mort dans l'écurie de l'acheteur, a été soumis le lendemain à l'examen du vétérinaire inspecteur qui l'a déclaré atteint de tuberculose et a prescrit l'enfouissement. — Cass., 28 décembre 1904. — Cerf c. Daniel.................. II — 81

17. *Loi* modifiant et complétant celle du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels. — *7 mars 1905*.. II — 50

18. *Loi* complétant l'article 41 du Code rural (livre III, section II), et modifiant l'article 2 de la loi du 2 août 1884 sur la police sanitaire des animaux. — *23 février 1905.* II — 51

19. *V.* Assurance maritime, Chemin de fer, Compétence, Enregistrement, Faillite, Navire.

Vente à livrer.

1. *Sommation de livrer, Grève des camionneurs, Force majeure.* — Une grève est un cas de force majeure, lorsqu'elle est telle qu'elle met l'une des parties dans l'impossibilité absolue d'exécuter son engagement. — Alors même qu'une grève a partiellement cessé, elle doit être réputée durer dans toute son intensité vis-à-vis de celui qu'une

mise à l'index empêche d'opérer. — Spécialement, si la grève du camionnage, qui a sévi à Marseille en septembre 1904, a cessé le 9 pour les entrepreneurs qui ont admis les prétentions de leurs ouvriers, elle a continué vis-à-vis des négociants dont les camionneurs attitrés n'avaient pas admis ces prétentions.— En conséquence, un vendeur qui s'est trouvé dans cette catégorie, n'est pas en faute pour n'avoir pas obtempéré à la sommation de livrer que lui a faite son acheteur, et il est recevable à offrir la marchandise dès le moment de la reprise générale du travail. — Marseille, 3 octobre 1904. — Perdomo c. Rocca, Tassy et de Roux.............. I — 11

2. *Mise en demeure, Commencement d'exécution, Diligences suffisantes, Quantités livrées, Grève, Circonstances.* — La partie régulièrament mise en demeure d'exécuter un marché, obtempère à la mise en demeure, en commençant la livraison ou la réception dans le délai et en justifiant qu'elle a fait toutes diligences pour livrer ou recevoir sans désemparer. — Marseille, 5 et 17 octobre 1904. -- Morel et Carrassan c. Diemer.. I — 16-19-21

3. On ne saurait fixer d'avance la quantité de marchandise qu'il est matériellement possible de livrer dans le délai de vingt-quatre heures ; c'est là une question de fait subordonnée aux circonstances...................... *Ibid.* — Marseille, 29 novembre 1904. — Diemer c. Dinner .... I — 64

4. Spécialement, en l'état de la grève des camionneurs qui sévissait à Marseille, en septembre 1904, le vendeur d'huiles mis en demeure, le 16 septembre, à 11 h. 45 du matin, qui livre 20.000 kilos, le 17, à la première heure, et qui, à 2 heures après-midi, offre encore 5.000 kilos, refusés comme offerts tardivement, doit être considéré comme ayant continué la livraison autant qu'il était en lui, et ne saurait subir la résiliation que son acheteur demande à son encontre.... I — 16

5. Spécialement encore, le vendeur mis en demeure de livrer dans les mêmes circonstances, avec offre de l'acheteur, d'aller chercher la marchandise avec ses propres véhicules, ne remplit pas son obligation, et doit être réputé n'avoir pas eu à sa disposition la totalité de la quantité à livrer, si, après avoir livré, le lendemain matin, une quantité même importante (35.000 kilos) de ce qui restait dû, il ne livre plus rien dans l'après-midi. — Il doit donc subir la résiliation du solde.......... I — 19

6. Spécialement encore, le vendeur qui a pris l'initiative de demander à son acheteur à quel jour il pourrait livrer, et qui, ayant livré, dans la matinée du jour indiqué, et en moins de deux heures, la quantité de 40.000 kilos d'huiles, n'en offre que 5.000 kilos le soir, après 5 h. 1/2, doit être réputé aussi n'avoir pas eu toute la marchandise à livrer et doit subir la résiliation du solde. — Alors surtout que, la grève des camionneurs étant terminée, rien n'entravait les opérations de la livraison................... I — 21

7. Spécialement enfin, l'acheteur de tourteaux qui a mis son vendeur en demeure de livrer, et qui s'est mis, par là, en demeure lui-même de recevoir, ne fait pas une diligence suffisante si, plusieurs jours après, sur une nouvelle mise en demeure, par lettre, de son vendeur, de venir recevoir, il se contente d'enlever, le lendemain, 10.000 kilos dans toute la journée. — Le vendeur est autorisé, dans ce cas, à refuser de continuer la livraison le jour suivant, et il est en droit de faire prononcer la résiliation aux torts et griefs de l'acheteur.............. I — 64

8. *Interdiction de demander la résiliation pure et simple.* — Est licite et valable la clause d'un marché par laquelle les parties s'interdisent réciproquement la faculté de demander la résiliation pure et simple. — L'effet de cette clause est de supprimer une des deux sanctions alternatives que la loi donne à chaque partie en cas d'inexécution de la part de l'autre, et de ne lui laisser que celle qui consiste dans l'exécution forcée du marché. — Marseille, 6 décembre 1904. — Otto Max c. Aubanel. I — 90

9. *Silence, Prorogation tacite, Clause particulière.* — Les marchés à terme doivent être considérés comme tacitement prorogés par suite du silence réciproquement gardé par les parties au moment de l'échéance. — Il en est ainsi, même au cas où il a été convenu que, si le marché n'était pas exécuté dans les délais voulus, il pourrait être exécuté d'office, prorogé ou résilié par un simple avis. — En conséquence, si, après l'expiration du délai, et le même jour, par deux lettres qui se sont croisées, le vendeur écrit à l'acheteur qu'il résilie, et l'acheteur écrit au vendeur qu'il exige l'exécution du marché, c'est à la mise en demeure de l'acheteur que la préférence doit être donnée, et c'est à son profit que la résiliation doit être prononcée faute de livraison. — Marseille, 25 janvier 1905. — Jaubert c. Barot..... I — 144

10. *Mise en demeure avant le dernier jour du délai.* — La partie qui veut mettre son cocontractant en demeure d'exécuter son obligation, n'est nullement obligée d'attendre le dernier jour du délai. — Spécialement lorsqu'il s'agit d'une livraison à faire en janvier, est régulière et valable la mise en demeure signifiée le 30, à la seule condition qu'elle respecte le délai convenu qui comprend toute la journée du 31. — En conséquence, celui qui n'a pas obtempéré à cette mise en demeure, n'est pas en droit d'en quereller la régularité et doit subir la résiliation du marché. — Marseille, 28 février 1905. — Allier c. Diemer..... I — 169

11. *Réception partielle, Réclamation sur la qualité du solde.* — L'acheteur qui a pris livraison de partie d'un lot de marchandise, est irrecevable, en dehors du cas de fraude ou de vice caché, à contester la qualité du solde de ce même lot. — C. d'Aix, 20 février 1904. — Reynaud et Vial c. Coupпа............. . I — 228

12. *Fractionnement, Quantités accumulées, Délais prorogés.* — Lorsqu'une marchandise a été vendue pour être livrée par mensualités successives, et que c'est une marchandise non susceptible de rester accumulée à la disposition de l'acheteur, mais qui doit être fabriquée au fur et à mesure des livraisons, l'acheteur qui a cessé de demander et recevoir pendant quelque temps, ne saurait demander la livraison immédiate de toutes les quantités arriérées. — Le vendeur peut, au contraire, en pareil cas, obtenir, pour le solde du marché, les mêmes délais mensuels qui avaient été convenus à l'origine. — Marseille, 10 mai 1905. — Fouquier c. Hess et Ayasse....... I — 286

13. *Article 1657 du Code civil.* — L'article 1657 du Code civil est-il applicable aux ventes commerciales ? — Marseille, 30 mai 1905. — Rocca, Tassy et de Roux c. Société Coloniale.............. I — 300

14. *Marché sur embarquement, Inapplicabilité.* — Dans tous les cas cet article ne saurait s'appliquer au cas d'un marché sur embarquement, et d'une marchandise livrable à quai, où la date de l'arrivée et de la livraison est nécessairement indéterminée et subordonnée aux risques de la navigation... .... *Ibid.*

4. *Désignation à faire dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, Essence du contrat détruite.* — Ne présente pas le caractère distinctif de la vente coût, fret et assurance, bien que qualifié tel, le marché avec délai d'embarquement, obligeant le vendeur à faire la désignation au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire. — Cette clause, en effet, est en contradiction formelle avec l'obligation qui pèse sur le vendeur coût, fret et assurance, de spécialiser la marchandise avant l'arrivée ou tout au moins avant l'ouverture des panneaux, cette ouverture pouvant facilement avoir lieu avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures ci-dessus. — Marseille, 3 avril 1905. — Besson c. Lumbroso .... I — 239

5. Un pareil marché ne constitue pas davantage une vente par navire désigné, puisque la désignation aurait dû alors se faire en cours de route................. *Ibid.*

6. Il constitue simplement une vente à livrer sur embarquement, à raison de laquelle, tant que le délai n'est pas expiré, le vendeur peut remplacer une première marchandise refusée, par une seconde répondant aux conditions des accords..................... *Ibid.*

7. *Délai d'embarquement, Connaissement antidaté, Résiliation et remboursement du prix payé.* — L'acheteur d'une marchandise coût, fret et assurance, avec embarquement dans tel délai, qui a payé la facture sur la remise du connaissement, est en droit d'obtenir ultérieurement la résiliation et le remboursement du prix, s'il vient à découvrir que le connaissement a été antidaté et que le chargement n'a pas eu lieu dans le délai convenu. — Cette résiliation doit avoir lieu avec dommages-intérêts consistant dans la différence des cours à l'une des dates soumises par l'usage à l'option de l'acheteur. — Marseille, 5 avril 1905. — Norolc c. Rosenfeld et Fraissinet.. .... I — 256

8. *Armateur responsable envers l'acheteur, Garantie envers le vendeur.* — L'armateur ou commissionnaire de transports maritimes dont les agents ont apposé sur le connaissement une date inexacte, est responsable à l'égard de l'acheteur, et solidairement avec le vendeur, des dommages-intérêts résultant de la résiliation du marché. — Et, en outre, s'il s'était engagé, vis-à-vis du vendeur, à embarquer dans le délai convenu, il doit au vendeur garantie à raison de ces mêmes dommages-intérêts.... .... *Ibid.*

Vente aux enchères.

Fonds de commerce, Notaires, Commissaires-priseurs. — La vente aux enchères d'un fonds de commerce doit être confiée, soit à la corporation des notaires, soit à celle des commissaires-priseurs, selon que les marchandises sont ou ne sont pas le simple accessoire du fonds. — Spécialement, lorsqu'il s'agit d'un fonds ancien, connu et acheté à un prix élevé, et que les marchandises de ce fonds (objets de dévotion) ne sont susceptibles d'être jetées brusquement sur le marché des enchères qu'au risque d'une dépréciation équivalant presque à une perte totale, il y a lieu de considérer le fonds incorporel comme l'objet principal de la vente, et de confier cette vente à la corporation des notaires. — Marseille, 5 décembre 1904. — Liquidation Gabriel et Capty. I — 88

Vice rédhibitoire. — *V.* Vente.

Voyageur. — *V.* Commissionnaire de transports.

Wagons. — *V.* Location.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Noms des Parties

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES


Stanford Law Library
3 6105 062 756 460



